A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

METTENSIA

IV

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

1903

Fascicule 1.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

Fondation Auguste PROST

Digitized by Google

NOGENT-LE-ROTROU, IMPR. DAUPELEY-GOUVERNEUR.

Digitized by Google

METTENSIA

IV

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

1903-1905

Digitized by Google

DD901
M54M5
v.4

Digitized by Google

METTENSIA

IV

CARTULAIRE

DE

L'ÉVÊCHÉ DE METZ

PUBLIÉ PAR

PAUL MARICHAL

I

LE *TROISIÈME REGISTRE DES FIEFS*

(Bibl. nat., ms. lat. 10021)

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

11, RUE DE LILLE, 11

1903-1905

Digitized by Google

EXTRAIT

DU

TESTAMENT DE M. AUGUSTE PROST.

(Paris, 7 février 1894.)

ART. II. — Je donne à la Société nationale des Antiquaires de France, dont je fais partie, la somme de cent mille francs, à placer, pour aider de son produit ladite Société dans ses publications. Cette donation est faite aux conditions suivantes :

La Société des Antiquaires de France publiera chaque année un volume, ou au moins un fascicule, contenant, ne fût-ce que par portions successives et se reliant par leur pagination, soit des documents, soit des travaux sur l'histoire de Metz et des pays voisins. Ces publications pourront être également consacrées à des réimpressions du même genre, jugées utiles; elles seront distinctes des autres publications de la Société.

Les volumes et fascicules publiés annuellement ainsi seront toujours, quelque minime qu'en soit l'étendue, précédés d'un titre, qui en indiquera le sujet spécial, et au recto duquel figurera en tête le mot METTENSIA, avec un numéro d'ordre et la date de publication; au verso de ce titre sera uniformément reproduit, en petits caractères, le texte du présent article II de mon testament, jusqu'à et y compris les derniers mots.

Digitized by Google

PRÉFACE

Consacrée aux trois cartulaires de l'évêché de Metz, qu'au XVIIe siècle on a groupés sous la dénomination de « registres des fiefs », la présente publication comprend deux volumes. Le premier est entièrement occupé par le texte du « troisième registre des fiefs », le seul, semble-t-il, de ces trois cartulaires qui ait été conservé. Dans le second, on trouvera un essai de restitution du « vieil registre des fiefs » et du « second registre », et deux tables, l'une chronologique, l'autre alphabétique, embrassant l'ensemble des trois cartulaires. C'est en tête du même volume qu'on lira l'introduction que normalement nous aurions dû placer en tête du premier; si nous n'avons pas procédé de la sorte, c'est par nécessité d'ordre tout matériel, afin d'éviter qu'il y ait, entre les deux tomes, une disproportion choquante.

En effet, nous ne pouvions nous contenter de quelques pages seulement pour fixer les traits principaux de l'histoire des archives de l'évêché de Metz, et, insistant sur les inventaires qui marquent les étapes de cette histoire, examiner quels rapports il y a entre ces inventaires et nos cartulaires; ni pour exposer les moyens qui nous ont été donnés de reconstituer le

M13088

Digitized by Google

« second registre des fiefs » ; ni enfin pour nous justifier de n'avoir pas publié *in extenso* les documents que ce cartulaire reproduisait, et à cette fin appeler l'attention sur divers recueils, existant encore ou perdus, qui, à tort ou à raison, ont passé, passent ou peuvent passer pour des congénères de ceux qui font l'objet de la présente publication. Il y a là, comme bien on pense, matière à une introduction de quelque étendue, qui aurait surchargé ce volume, tandis qu'elle apportera au second un appoint sans lequel il serait un peu mince.

Ici nous nous bornerons à quelques indications relatives au cartulaire auquel ce premier volume est spécialement consacré.

Le « troisième registre des fiefs » fait actuellement partie du Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, où il porte le n° 10021 du fonds latin. Exécuté en 1461, par ordre de l'évêque Georges de Bade, il consiste en un volume de 309 feuillets de papier, mesurant 280 millimètres de haut sur 207 de large, et au premier desquels est annexé un bulletin-notice libellé au XVIIIe siècle. Les chartes qui y sont transcrites sont précédées chacune d'une courte analyse en latin. La copie est l'œuvre de plusieurs mains, mais il semble que ce soit une même personne qui ait écrit les analyses. On observe un assez grand nombre d'annotations marginales écrites postérieurement à l'exécution du manuscrit. Dans les cas extrêmement rares où ces annotations présentent quelque intérêt, nous n'avons pas manqué de les signaler; la plupart du temps elles ne consistent que dans l'indication des

Digitized by Google

dates des documents transcrits ou des localités qui y sont citées. Le premier feuillet et le dernier ont été paraphés par Roland Ravaulx, qui fut conseiller au parlement de Metz.

Ce cartulaire était, en 1634, conservé à la chancellerie de Vic, c'est-à-dire dans le dépôt des archives de l'évêché de Metz. L'inventaire qu'on fit alors[1] de ces archives le désigne ainsi : « Un autre livre en papier « in-quarto, de six doigts, couvert d'un carton, conte- « nant trois cens et neuf feuillets, commenceant ainsy : « *In isto libro exemplatæ sunt omnes litteræ repositæ « in archa seu vota ecclesiæ Metensi...*[2] ».

En 1663, ce cartulaire, toujours déposé à Vic, fut remarqué par les commissaires du Roi chargés de rechercher les titres relatifs aux dépendances des Trois-Évêchés. On lit dans le procès-verbal de leurs opérations à Vic : « Nous avons encore trouvé dans « ladicte chancellerie un vieil registre, en vieil carac- « tère, couvert de carton, lequel nous avons cotté 3 « registre des fiefz, dans lequel, fueillet 8 verso et « 9 recto, est escript ce qui suit... *Ego Henricus, comes « Geminipontis..... Datum anno Domini 1275, in « octavis beatorum apostolorum Petri et Pauli*[3] ».

1. Nous mentionnerons bien souvent, au bas des pages de ce volume, l'inventaire de 1634. Il en existe à la Bibliothèque nationale plusieurs exemplaires : l'un des meilleurs est le ms. franç. 18910; il convient d'en signaler aussi la minute, qui est conservée sous le n° 77 dans la collection des Cinq-Cents de Colbert.

2. Bibl. nat., ms. franç. 18010, fol. 558 v°-559.

3. Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 268. C'est ce procès-verbal auquel nous renvoyons quand nous indiquons les cotes que les chartes publiées par nous portaient en 1663-1664.

Digitized by Google

La Chambre de réunion, instituée à Metz par Louis XIV en 1679, s'appropria une partie des archives de l'évêché de Metz, et notamment le « troisième « registre des fiefs », qu'on trouve, dans le recueil des arrêts de cette Chambre[1], mentionné diversement : « Cartulaire cotté 3 » (p. 113); — « un ancien « cartulaire intitulé registre des fiefs, tiré de la chan- « cellerie de l'évesché de Metz, couvert de carton » (p. 118); — « registre des fiefs cotté 3, tiré de la « chancellerie de l'évesché de Metz » (p. 126); — « registre des fiefs cotté 3, tiré de la chancellerie dudit « évesché » (p. 184); — « cartulaire de l'évesché de « Metz cotté 3 » (p. 188); — « cartulaire tiré de la « chancellerie de l'évesché de Metz, cotté registre des « fiefs 3 » (p. 210)[2].

Le dépôt d'archives qu'avait constitué la Chambre de réunion fut, après la suppression de celle-ci, confié à la garde du procureur général près le parlement de Metz. On sait qu'Antoine Lancelot explora en 1738 ce dépôt, d'où il fut autorisé à retirer un certain nombre de documents[3]; le récépissé qu'il signa à cette occa-

1. *Recueil des arrests de la Chambre royale establie à Metz pour la réunion des dépendances des Trois Eveschez de Metz, Toul et Verdun, et autres endroits, à l'obéissance du Roy, en conséquence des traitez de paix de Munster, des Pyrénées et de Nimègue*. Paris, Fédéric Léonard, 1681, in-4°.

2. La Chambre de réunion fit faire des répertoires de ce cartulaire, lesquels sont aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (mss. Lorraine 717, fol. 395, et 724, fol. 426).

3. Cf. notre *Catalogue des manuscrits... 1 à 725 de la Collection de Lorraine* (Nancy, René Wiener, 1896, in-8°), introd., p. XII-XVIII.

Digitized by Google

sion[1] mentionne un « registre cotté *Registre des fieffés,* « qui est un cartulaire de l'évesché de Metz, fait en « 1461, assés gros in-folio ». Le « troisième registre « des fiefs », qui est assez clairement désigné en ces termes, entra, deux ans plus tard, à la Bibliothèque du Roi avec les documents qui ont constitué la base de la Collection de Lorraine; le bulletin-notice dont il est muni a été rédigé par Michel Chappotin, l'auteur des bulletins analogues qu'on a reliés en volumes pour en former le catalogue primitif de la première partie de cette collection[2]. C'est sous le gouvernement de Juillet que ce cartulaire a reçu, en échange de son ancien cartonnage, la demi-reliure en maroquin rouge, marquée du chiffre royal, dont il est encore aujourd'hui revêtu. Avant d'être incorporé au fonds latin, il a porté le n° 190 de l'ancien « fonds des cartulaires ».

Le manuscrit latin 10021 est au nombre des « docu- « ments inédits » que le regretté Auguste Prost estimait dignes de prendre place dans la collection des *Mettensia*[3]. Par l'époque à laquelle il a été exécuté, par l'âge des chartes qui y sont transcrites, ce cartulaire n'est certes pas aussi vénérable que celui de l'abbaye de Gorze, qui l'a précédé dans la même collection; mais on aurait mauvaise grâce à dédaigner un recueil de plus de deux cent soixante pièces, qui,

1. Ce récépissé est conservé à Metz, aux archives départementales (B 59). Nous l'avons publié dans *la Correspondance historique et archéologique*, n° de mars 1896, p. 78-80.

2. Cf. notre *Catalogue* cité ci-dessus, introd., p. xxxvii.

3. *Mettensia I, Auguste Prost, sa vie, ses œuvres, ses collections...* (Paris, C. Klincksieck, 1897, in-8°), p. 18.

Digitized by Google

presque toutes antérieures au XVe siècle, appartiennent à une période fort médiocrement représentée dans le « fonds de l'évêché de Metz » aux archives de l'ancien département de la Moselle; ce fonds ne constitue, il faut le dire, qu'une faible partie de ce qu'était, voilà moins d'un siècle et demi, le chartrier épiscopal[1]; et celui-ci, plus anciennement encore, avait subi deux importants démembrements.

Les chartes transcrites dans le manuscrit latin 10021 sont presque toutes, disions-nous, antérieures au XVe siècle. Nous nous exprimerons avec plus de précision en disant qu'on n'en compte qu'une quarantaine qui soient postérieures au premier tiers du XIVe siècle; parmi les autres, — elles représentent, on le voit, plus des cinq sixièmes de l'effectif total, — la plus ancienne est de 999 et la moins ancienne de

1. D'après un inventaire dressé en 1767, et que nous aurons très fréquemment occasion de citer (Arch. dép. à Metz, G 37), on comptait alors dans les archives épiscopales plus de neuf mille pièces et de douze cents registres de comptabilité, et une cinquantaine d'autres registres. Actuellement, aux archives départementales à Metz, le fonds de l'évêché comprend les 433 premiers articles de la série G. Parmi les liasses qui sont comprises dans cet ensemble, et dont un très grand nombre se composent de moins de cinq pièces, celles qui contiennent des documents antérieurs au XVe siècle sont au nombre de dix-huit, savoir : G 22 (94 p.) 1282-1559; — G 82 (1 p.) 1376; — G 112 (44 p.) 1259-1771; — G 114 (3 p.) 1144-1703; — G 117 (60 p.) 1315-1744; — G 123 (3 p.) 1325-1594; — G 152 (9 p.) 1383-1741; — G 176 (1 p.) 1018; — G 193 (1 p.) 1176; — G 204 (4 p.) 1391-1725; — G 211 (1 p.) 1259; — G 216 (25 p.) 1259-1755; — G 234 (57 p.) 1322-1786; — G 279 (5 p.) 1260-1544; — G 284 (3 p.) 1178-1228; — G 286 (18 p.) 1311-1461; — G 233 (4 p.) 1365-1768; — G 417 (1 p.) 1370.

Digitized by Google

1329. Les renseignements que nous avons pu recueillir sur l'état ancien des archives de l'évêché de Metz nous autorisent à considérer comme très restreint le nombre des chartes de cette provenance appartenant à la période comprise entre ces deux dates, qui ne figurent pas dans le cartulaire en question.

Nous ne voulons pas exagérer l'importance des renseignements historiques qu'on peut attendre de ce cartulaire et nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que les points qu'il permettra d'élucider appartiennent aux détails de l'histoire locale ; mais combien rares sont les documents similaires desquels il est permis d'espérer plus ! Nous aimons à croire qu'il ne sera pas sans utilité, par exemple, si quelque jour, selon le vœu d'Auguste Prost, on dresse le « catalogue critique » des évêques de Metz : ne nous a-t-il pas fourni le moyen de restreindre à moins de trois mois la période dans laquelle doit être cherchée la date du sacre de l'évêque Bouchard d'Avesnes[1] ? On pourra aussi puiser dans le « troisième registre des fiefs » des informations tout à fait imprévues. Dans le chartrier épiscopal sont venus échouer, à côté des titres qu'il était normalement destiné à recevoir, des actes d'intérêt privé. Gérard de Reninghe, qui devint évêque de Metz en 1297, y laissa le titre d'une acquisition qu'il avait faite, l'année précédente, aux environs de Paris, à Créteil, où il possédait déjà quelque bien[2]. On reconnaîtra dans la pièce que nous avons publiée ci-après sous le n° 185 une épave des papiers person-

1. Voir ci-après, p. 15-16, note.

2. Ce document figure dans le présent volume sous le n° 190, p. 405-407.

Digitized by Google

nels de Bouchard d'Avesnes. Celles qui portent les nos 228, 229 et 233 ont fait partie incontestablement des papiers d'un chanoine de Metz, Thomassin de Sivry : la première est le testament du chevalier Jacques de Bouvigny, parmi les nombreuses dispositions duquel on remarque un legs à « l'ouvrage Notre-« Dame d'Avioth[1] » ; faut-il rappeler que le sanctuaire dont nous venons d'écrire le nom est un des trop rares joyaux archéologiques de la région lorraine?

On nous permettra de penser que notre publication comble, en partie du moins, une lacune qui n'est guère explicable : l'important recueil de « preuves » que les bénédictins Dom Jean François et Dom Tabouillot ont imprimée à la suite de leur *Histoire de Metz* ne comprend pas une seule pièce tirée des archives de l'évêché.

D'une manière générale, le manuscrit latin 10021 a été peu mis à contribution. Parmi les chartes qu'on y trouve et qui, à notre connaissance, ne sont pas inédites, nous n'en pouvons citer qu'une seule qui ait été publiée d'après ce manuscrit : elle figure dans le *Catalogue des actes de Mathieu II, duc de Lorraine,* de Le Mercier de Morière[2], où l'on trouve d'ailleurs plusieurs indications puisées à la même source[3]. Celle-ci a été utilisée aussi par le comte Edmond de Martimprey de Romécourt pour son travail sur *Les sires et comtes de Blâmont*[4]. Ajoutons que le diplôme auquel

1. Avioth, Meuse, arr. et cant. de Montmédy.
2. Nancy, René Wiener, 1893, in-8°.
3. Il s'agit de notre n° 21.
4. Publié dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, XVIII (1890), 76-192, et XIX (1891), 5-145.

Digitized by Google

nous avons donné le n° 214 a été publié par M. H. Bresslau, qui s'est servi du manuscrit latin 10021 pour rétablir les passages détruits sur l'original. Mais plus anciennement, nous le rappelons, le « troisième « registre des fiefs » avait servi aux travaux de la Chambre de réunion. Détail assez piquant : à deux reprises au moins, la Chambre fit état de textes empruntés à ce cartulaire, qui lui auraient sans doute paru sans intérêt si le scribe ne les avait dénaturés. Nous nous expliquons. Un arrêt du 28 juin 1680 prononça la « réunion du chasteau, terre et seigneu- « rie d'Oberstein » uniquement d'après une charte du « troisième registre des fiefs[1] », dans laquelle il semble évident que le nom d'Oberstein a été substitué par erreur à celui d'Eberstein. Dans un arrêt du 24 octobre suivant fut alléguée, comme établissant les droits de l'évêque de Metz sur Bitche, une charte qui est intitulée dans notre cartulaire : « *Littera homagii domini de Bicha*[2] » ; nous avons trouvé ailleurs la preuve que ce n'est pas *Bicha* qu'il faut lire, mais *Dicha*[3].

Nous avons, dans le présent volume, reproduit aussi fidèlement que possible le manuscrit latin 10021 sans omettre d'indiquer où commence chaque recto et verso de feuillet[4], et en inscrivant, en tête de chaque

1. Notre n° 5.

2. C'est notre n° 45.

3. Il convient d'ajouter ici que c'est dans le ms. franç. 4865 des nouvelles acquisitions, à la Bibliothèque nationale, que sont réunies les notes d'Auguste Prost sur le ms. latin 10021.

4. Même lorsque, comme nous l'indiquons un peu plus

Digitized by Google

pièce, un numéro d'ordre. Nous nous sommes cependant départi parfois de cette fidélité, mais dans des conditions telles que personne sans doute ne nous fera grief d'avoir agi ainsi. Toutes les fois que nous avons pu mettre la main sur l'original d'une charte [1], nous n'avons pas hésité à en substituer le texte à celui du cartulaire. De plus, nous avons tenu compte des bonnes copies [2] que nous avons rencontrées, à défaut d'originaux.

Dans notre annotation, nous avons pris soin surtout de renvoyer aux anciens inventaires, sur lesquels nous nous expliquerons plus longuement en tête du second volume.

On lira, au bas des pages qui suivent, les noms des personnes qui nous ont aidé de leur bienveillant concours. Mais ici nous voulons exprimer plus spécialement notre vive gratitude d'abord à M. Henri Omont, qui a bien voulu faire agréer à la Société nationale des Antiquaires de France le projet de la présente publi-

loin, nous avons substitué au texte du ms. latin 10021 celui d'un original.

1. Presque tous les originaux que nous avons ainsi tenus portent au dos la mention *R^ta*, c'est-à-dire *registrata*, écrite au xve siècle, et qui selon nous fait allusion à la transcription de ces documents dans le « troisième registre des fiefs ».

2. Et de celles-là seulement. Le registre G 5 des archives départementales, à Metz, contient la copie d'un certain nombre des documents qui figurent dans notre cartulaire. Mais ces transcriptions ne sont pas faites avec assez de soin, ni les actes transcrits assez anciens, pour qu'il y ait intérêt à relever toutes les variantes qu'elles peuvent présenter. Nous n'en avons retenu que ce qui était de nature à rectifier, le cas échéant, les erreurs des scribes du ms. latin 10021.

Digitized by Google

cation ; à M. le docteur Wolfram, directeur des archives départementales à Metz ; à M. l'abbé Paulus, directeur de la bibliothèque et des archives municipales de Metz ; à M. Émile Duvernoy, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle, pour leurs communications libérales et répétées ; nous nous reprocherions de ne pas rendre hommage à l'empressement sans bornes du personnel auxiliaire des établissements confiés à la garde de ces trois érudits, empressement grâce auquel nous avons pu mettre à profit, dans toute la mesure du possible, les séjours de durée nécessairement restreinte qu'il nous a été donné de faire à Metz et à Nancy. Enfin, il est un nom que, pour terminer, nous inscrivons ici avec un plaisir tout particulier : c'est celui de M. René Harmand, professeur au lycée de Nancy, qui a, dans bien des recherches faites à notre intention, assisté M. Duvernoy ; nous lui adressons nos remerciments bien cordiaux pour les bons offices qu'il nous a rendus de la sorte, au nom d'une amitié vieille de plus de trente ans.

Digitized by Google

Digitized by Google

CARTULAIRE

DE

L'ÉVÊCHÉ DE METZ

LE « TROISIÈME REGISTRE DES FIEFS »

(Bibl. nat., ms. lat. 10021.)

[*Fol. 1.*] In isto libro exemplate sunt omnes littere reposite in archa seu vota ecclesie Metensis, spectantes domino episcopo Metensi et episcopatui, etc., que fuerunt registrate[1] in anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, de mandato reverendissimi patris ac illustris principis domini Georgii de Baden, Dei gratia electi confirmati Metensis, etc., demptis tamen aliquibus litteris et copiis nullius valoris ibidem existentibus et repositis.

1.

1286, 15 septembre.

Littera quittancie facte per ducem Lothoringie domino episcopo Metensi castri et castellanie de Castres, etc.[2].

Je Ferris, dus de Lorreigne et marchis, fais savoir a tous que je ay acquités et acquit pour moy et pour mes hoirs

1. Nous aurons maintes occasions de faire remarquer que c'est l'expression *Registrata*, écrite en abrégé *Rta*, qu'on lit au dos des originaux des chartes transcrites dans le ms. latin 10021.

2. La charte qui suit est mentionnée dans l'inventaire de 1767, sous le

Digitized by Google

Caistres, le chastel et lou bourc et la chastellerie, et quan qui appent a la dicte chastelerie, a honorable peire et signour Bouchart, par la graice de Dieu elleüs de Mets, et a l'aveschié de Mets; ne n'y puis je, ne mi hoir, jamais riens reclamer envers ledit elleüs, ne envers ladicte evechié, pour raison d'escheite, ne pour raison d'acquest, ne pour aultre chose nulle, par quoy ladicte Caistre et la chastellerie ne demourent a l'eveschié, sauf ce que je puis requerre et demander a noble homme Henri, conte de Salmez, et a ses hoirs tel droit et telle raison com je y puis et doie avoir; selonc la fourme et la covenance qui est devisée en la lettre[1] que je ay [v^o] dou dit elleüs, saelée de son seel, et m'an doit ledit elleüt faire joïr ensi com sa lettre le devise. En tesmoingnaige de ceu je en ay donnei ces lettres saelées de mon sael; et furent faictes l'an de graice mil dous cens quatre vins et seix ans, lou diemange après l'Exaltation seinte Croiz en septembre.

2.

1258, a. s., 18 janvier.

Recognicio domini de Felins[2], quod tenetur facere gardiam sive residenciam in castro novo de Homburgo per annum et

n° 6 du chapitre *Castres*, compris dans la layette XCV (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°).

1. Il s'agit de la charte publiée ci-après sous le n° 139.

2. On pourrait être tenté d'hésiter, pour l'indentification de ce nom de lieu, entre Flin (Meurthe-et-Moselle, cant. de Gerbéviller) et Phlin (Meurthe-et-Moselle, cant. de Nomeny). Mais aucun doute n'est permis si l'on se reporte aux formes anciennes, recueillies par H. Lepage (*Dict. topogr. de la Meurthe*), des noms de ces deux localités : il résulte de ces formes que le nom de Flin est une altération de *Flun;* tandis que Phlin est appelé *Filis* en 1158 et *Felix* en 1261, la nasalisation n'apparaissant qu'au XIVe siècle; on remarquera que la forme *Felix* diffère à peine de celle que nous observons dans le texte de la charte. Ajoutons qu'une autre circonstance milite en faveur de Phlin : nous voulons parler de la présence, au bas de l'acte, du sceau du comte de Salm, dont une des possessions, la baronnie de Viviers, était très voisine de Phlin.

Digitized by Google

diem, et quittat domino episcopo Metensi omnes emendas quas ibidem habebat, etc.[1].

Ego Colardus, miles et dominus de Fylix, notum facio universis presentes litteras inspecturis me et meos heredes debere facere gardiam sive residenciam venerabili domino meo Jacobo, Metensi episcopo et suis successoribus in castro suo novo de Hombourch, per annum et diem, et semper et penitus eis remitto et acquitto omnes emendas, pro me et meis heredibus, que emende mihi competunt et competere poterant ex quacunque causa, procedentes et provenientes in nundinis vel in foro placitorum que sunt apud Sanctum Naborem, semper a die sabbati usque ad feriam terciam sequentem; renuncians libere et absolute omni juri, si quod mihi et meis heredibus in illis emendis competebat; recognosco etiam me recepisse pro hiis a predicto domino Ja., episcopo Metensi, quinquaginta libras metensium in numerata peccunia. In cujus rei testimonium, presentes litteras [*fol. 2*] jamdicto domino meo Ja., Metensi episcopo, munimine sigillorum venerabilis patris Dei gratia G., Tullensis episcopi, et nobilis viri Henrici, comitis de Salmis, reddidi sigillatas et roboratas. Datum anno Domini M° CC° L° octavo, die sabbati post octavas Epiphanie Domini.

1. Un arrêt de la Chambre royale de Metz, en date du 20 mai 1680 (*Recueil*, p. 52), substituant à tort, dans l'indication du millésime, 1208 à 1258, mentionne la charte qui suit d'après le feuillet 138 d' « un registre écrit « à la main, cotté au dos *Hombourg et Saint-Avold*, relié et couvert de « veau rouge, sur lequel sont empreintes les armes de Loraine, au tour « desquelles est la devise ordinaire de ladite maison, de l'année 1582, « recueilly par les soins de Theodoric Alix, président en la chambre des « comptes de Lorraine, trouvé parmy les papiers de Lorraine ». On sait que le cartulaire de Lorraine, œuvre de Thierry Alix, forme actuellement une collection de quatre-vingt-dix volumes, encore revêtus d'une reliure répondant à la description ci-dessus, qui sont conservés aux Archives de Meurthe-et-Moselle (B 337-402 *bis*, 403-412 et 414-426); mais aucun de ces volumes ne porte le titre *Hombourg et Saint-Avold*, et il en était de même dès 1740 (Bibl. nat., ms. Lorr. 477, fol. 3-106); nous ignorons donc ce qu'a pu devenir le « registre » auquel renvoie l'arrêt de la Chambre royale.

Digitized by Google

3.

1243, 25 août.

Recognicio Simonis, domini de Paroya, quod est homo domini episcopi Metensis post ducem Lothoringie.

Ego Symon, dominus de Parroia, notum facio universis quod cum ego fuerim homo ligius domini Johannis bone memorie, quondam Metensis episcopi[1], post dominum meum ducem Lothoringie, et similiter sum homo ligius reverendi in Christo patris ac domini Ja., Dei gratia episcopi Metensis, post ducem Lothoringie, idem dominus meus Metensis episcopus debet me adjuvare de manutenendo jure meo, sicut debet, si quis michi vellet injuriam facere vel me injuste inquietare, quamdiu me offeram et paratus ero stare juri coram ipso. Datum anno Domini M° CC° XLIII, in crastino sancti Bartholomei.

4.

1227, 29 août.

Contractus pacis et certarum convencionum factus per comitem de Dabourck cum domino episcopo Metensi[2].

Ego Symon, comes de Dauborc, notum facio omnibus ad quos presentes littere pervenerint, quod ego feci pacem cum domino Johanne, Metensi episcopo, de assensu et

1. Voir la pièce publiée ci-après sous le n° 191.

2. Cf. Colle, *Notice sur le comté de Dabo*, p. 14, et Morière, *Cat. des actes de Mathieu II*, p. 26, note 2. Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, qui, ayant fait partie des titres de la Chambre royale de Metz, sous le n° 11 de la 16e liasse (cf. Arch. dép. à Metz, B 26, fol. 82 v°, n° 1832), est conservé aux Archives départementales à Metz (B 33). Cet original porte au dos la lettre *R*, initiale de *registrata*, écrite d'une main du xv° siècle.

Digitized by Google

voluntate patris mei [v^o] F., comitis de Lynengen, et teneor ducere in uxorem filiam fratris sui G., domini de Asperomonte, dans ei in dotem castrum de Dauborc cum appenditiis et quicquid ad me contigerit pervenire jure hereditario in castris et terris de Morespec et de Gumunde et de Waldeske; nec castrum de Dauborc deinceps alienabo vel in alium transferam, nisi de consensu et voluntate domini Metensis episcopi; et litteras sigillo suo sigillatas, quas michi dedit, quando ei cum uxore mea, comitissa de Dauborc defuncta, feci homagium, reddere tenebor quam cito predictam filiam domini Asperimontis duxero in uxorem; consensi etiam quod castrum, quod dominus episcopus firmavit ante Dauborc, predicto matrimonio consummato destruatur; et si, aliquo casu contingente, prefatum matrimonium forte contrahere non possem, dominus episcopus debebit rehabere, per ostagios infra nominatos, illas ducentas libras quas michi tenetur solvere infra presentem annum. Hec omnia predicta pater meus et ego juravimus firmiter observanda; ad majorem etiam securitatem dedi ostagios de trecentis libris : patrem meum, comitem Lineng., de centum libris mettensium; Henricum, comitem de Weldre, de centum libris mettensium; dominum Evrardum de Vrestein, avunculum meum, de centum libris metensium; et insuper debeo eidem domino episcopo dare ostagios de ducentis libris metensium usque ad proximum festum sancti Martini, ad dictum domini Albrici de Roseriis et domini Walteri de Bruke; et nisi has pactiones tenuero, dominus episcopus ibit ad predictos ostagios, laude et assensu meo. In cujus rei testimonium, presentem paginam sigillo avunculi mei, venerabilis episcopi Warmaciensis, et sigillis predictorum F., comitis de [*fol. 3*] Linengen, patris mei, et domini E. de Vrestein, avunculi mei, necnon et sigillo[1] meo placuit

1. Ce sceau et ceux dont l'annonce précède n'existent plus.

Digitized by Google

roborari. Actum anno Domini M° CC° vicesimoseptimo, mense augusto, in Decollatione sancti Johannis Baptiste.

5.

1243, 29 septembre.

Comites de Obresten et de Geminoponte revocant confederaciones quas habebant comite (*sic*) Barrensi, et promittunt fidelitatem episcopo Metensi, domino suo, etc.[1].

Ego E., comes de Obresten[2], et ego Henricus, comes Geminipontis, notum facimus universis quod nos confederationes, quas cum Th. de Barro, de ipso et de suis juvandis, habebamus et feceramus, adnichillamus et ab eis recedimus, quia dictus Th. easdem confederationes, sicut promiserat, erga nos non servavit; et promittimus venerabili domino nostro Ja., Dei gratia Metensi episcopo, cujus homines et fideles sumus, quod ipsum tamquam dominum nostrum juvabimus, et ei tamquam homines et fideles sui fideliter assistemus. Datum anno Domini M° CC° quadragesimo tercio, in festo sancti Michaelis.

1. Charte mentionnée, d'après le cartulaire que nous reproduisons, dans les arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 113; cf. H. Kaufmann, *Die Reunionskammer zu Metz*, p. 157) et du 7 novembre suivant (*Recueil*, p. 188; cf. Kaufmann, p. 189), et publiée par Croll, *Originum Bipontinarum* II, 33, d'après un écrit imprimé en 1683, sous ce titre : *Beschwerdung über der französischen Gerichts-Cammern zu Metz und Breysach angemassete Vornehmen und Verfahren wider das Hertzogthum Zweibrücken*, p. 5.

2. Croll a très judicieusement émis l'avis que ce mot est l'effet d'une mauvaise lecture et qu'il s'agit du comté d'Eberstein (auj. Alt-Eberstein, au cercle du Moyen-Rhin, dans le grand-duché de Bade), dont le titulaire était, en 1243, Eberhard, beau-père d'Henri II, comte de Deux-Ponts, tandis que la ville d'Oberstein, dans la principauté de Birkenfeld, paraît n'avoir jamais été le chef-lieu d'un comté. Il est curieux de remarquer que c'est uniquement sur cette pièce que la Chambre royale de Metz a prononcé « la réunion du chasteau, terre et seigneurie d'Oberstein ».

Digitized by Google

6.

1257, 29 novembre.

Concordia inter episcopum Metensem et abbatem Novillari de quodam stangno et molendino, etc.[1].

Nos Ja., Dei gratia Metensis episcopus, et nos abbas et conventus monasterii Novillarensis, ordinis sancti Benedicti, Argentinensis diocesis, veritati subscripte fidem adhibere. Cum questio et bastancium esset inter nos Ja., Dei [v°] gracia Metensem episcopum, ex una parte, et nos abbatem et conventum Novillarensem, ex altera, super stagno et molendino, que juxta monasterium predictum, inter villas Novillare et Doszenheim, a nobis Ja., Dei gratia Metensi episcopo, edificabantur, tandem, de bonorum et reliogiosorum consilio, ita inter nos de communi consensu extitit ordinatum et pacificatum, quod nos Ja., Dei gratia Metensis episcopus, nostrique successores ipsum stagnum habebimus et imperpetuum tenebimus et possidebimus, et quicquid in ipso stagno faciendum, reparandum et reficiendum fuerit faciemus, reparabimus et reficiemus; nos vero abbas et conventus, nostrique successores ipsum molendinum, cum omni usu aque ipsius stagni, quo ad molendinum, in perpetuum habebimus, retinebimus et possidebimus, et quicquid in eodem molendino fuerit faciendum seu edificandum faciemus sive edificabimus, et ipsum molendinum in statu quo molere possit manutenebimus; et tenemur nos dicti abbas et conventus molere in dicto molendino gratis et sine omni exactione, ex nunc in poste-

1. Inventaire de 1634, layette BB, n° 117. — Inventaire de 1767, layette CII, *Neuviller*, 1; par une de ces erreurs qu'il commet fréquemment dans l'interprétation des dates anciennes, l'auteur de ce dernier inventaire date cette charte de décembre 1257 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 324 v°).

Digitized by Google

rum, granum sive bladum ad opus sive usum tocius familie domini episcopi commorantis in castro Herrenstein et villa Novillarensi. Et ut hoc firmum et stabile permaneat, presentes littere sigillorum nostrorum munimine sunt roborate. Actum anno Domini M° CC° L° VII°, III° kalendas decembris [*fol.* 4].

7.

1277, 25 juillet.

Recognicio episcopi Metensis de quadam summa in qua tenebatur domino Huoni de Bredenbach et Therrico ejus fratri, racione vendicionis, inter quod habebant in banno de Chambrey.

Nous, Lorens, par la graice de Dieu evesques de Mets, faisons conissant a tous que nos devons a seignour Huon de Bredenbach et a Thierri, son frere, cinquante livres de messains, a paier a ceste feste sainct Martin prochienemant venant, por quatre livréez chacun an an heritaige, et les fousisses et les deffautes dou paiemant qu'il ne lour ha mi etei fais, et tout ce qu'il avoient ou pooient avoir qu'il nous ont vendu on ban de Chambrey, et lou nos avarentiront ainsi com drois est; et est asavoir, ce nos ne lour paiens les cinquantes livres devant dites a termine desus nommé, il iroient par nostre crant et par nostre lous a tous nos wages de l'aveschiei de Mez sans nostre mautalant et nostre corrous, tant qu'il seroient bien paié de la date davant dite. Et en tesmoingnaige de veritei, et pour ce que ce soit ferme chose et estable, lour en avons nos donnei ces presentes lettres seellées de nostre seel et dou seel lou noble homme Hanri, conte de Saumes, par nostre requeste, que furent faites lou venredi après la feste Marie Magdelenne, l'an que ly miliaires corroit par M CC LXX et sept ans.

Digitized by Google

8.

1283, a. s., 13 février.

Homagium domini Johannis de Belrepaire, militis, factum episcopo Metensi[1].

Je Jehan, sire de Bealrepaire, chevaliers, fai savoir a tous ke je ay repris de mon honorable seignour reverend peire Bouchairt, par la graice de Dieu esleü de Mets, liegement en fiez a tousjours, [v^o] diex livreies de terre a messains, ke je ay chacun an a Mundelair qui est près de Loumersveilt, c'est asavoir kant ke je y ay en ban, en justice, en hommes, en femmes et en tous us; et cest fiez devons je et my hoir tenir en fiez liegement de monseignour l'esleü desus dit et de tous les aveskes, qui seront aveske de Mets après lui a tous jours, pour sexante livres de messains, desquels je sux bien paiés entierement; et de cest fiez sux je homs lieges monseignour l'esleü desus nommeit devant tous hommes après monseignour lou conte de Lucembourch; et cil de mes hoirs qui tanront cest fiez après mon decept en doient aussi estre ausi homme liege ansi com je sux. En tesmoingnaige de veritei, et pour ce ke ce soit ferme chose et estauble, sunt ces presentes lettres saieleies par mai requeste des saiels les nobles hommes monseignour Hanri, conte de Salmes, et monseignour Hanri, seignor de Furpach; lesqueiles furent faictes quinze jours devant les Bures, l'an de graice M CC quatre vins et trois.

1. Inv. de 1634, layette EE, n° 2. — Inv. de 1767, layette CI, *Mundelaire,* 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 323 v°).

Digitized by Google

9.

1277, 2 juillet.

Donacio in homagium facta per episcopum Metensem comiti de Serraponte de dicto comitatu, etc.[1].

Conue chose soit a tous que messires Lorens, avesques [a] de Mès [b], qui ne vout [c] onques dame Mahaut [d], la meire monseignour Symon [e], conte de [*fol.* 5] Sarebruche [f], recevoir [g] a l'onmaige [h] de la contei, pour ce que il disoit qu'elle li estoit encheüe a darriens après la mort la dame, a rendue [i] et donnei an fiez et an hommage liege [j], devant tous autres [k] seignours, la contei [l] devant dicte au [m] devant dit Symon, conte, et li dis cuens Symons [n] li retenoit randaule lou [o] bourch de Sarebruche; et dou chastel de Sarebruche welent [p] et li avesques et li cuens que om saiche la veritei [q] : ce om [r] trueve que randaule [s] soit, ce [t] lou soit; et ce [u] rendaule [v] n'est [x], c'est [y] il lieges fiez l'avesque et l'aveschiei [z] a tous jours. Et en tesmoignaige [aa]

a. B. *écrit constamment ce mot avec un* e *initial.* — *b.* A. Mets. — *c.* A. voute. — *d.* B. Mahault. — *e.* B. *écrit constamment ce nom avec un* i. — *f.* B. *écrit constamment ce nom* Sarrebruche. — *g.* B. recepvoir. — *h.* A. onmage. — *i.* B. randue. — *j.* B. en fied et houmage lige. — *k.* B. aultres. — *l.* B. conté. — *m.* A. a. — *n.* B. lidis Simon cuens. — *o.* A. lour. — *p.* B. weillent. — *q.* B. on sache la veritey. — *r.* B. on. — *s.* B. randable. — *t.* B. se. — *u.* A. *omet ce mot.* — *v.* B. rendable. — *x.* A. n'et. — *y.* B. c'et. — *z.* B. liges fied l'evesques et l'eveschié. — *aa.* B. tesmongnage.

1. Sous le n° 6 de la layette T, l'inventaire de 1634 analyse une pièce dans laquelle nous n'hésiterions pas à reconnaître l'original de notre n° 8, s'il n'était dit que cette pièce était en latin. — De la charte que nous donnons ici (sur laquelle cf. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 477, et *Hist. de Metz* des Bénédictins, II, 473), il y avait un vidimus de l'officialité de Metz, en date du 6 août 1381, qui est transcrit dans le ms. fr. 5397 (fol. 11 v°) de la Bibl. nat., et était reproduit, d'après ce manuscrit, dans le second registre des fiefs, p. 35 (n° 25 de notre *Essai de restitution*). Nous désignons ci-dessus par la lettre B les leçons fournies par cette copie, la lettre A s'appliquant aux leçons du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

de verité [a], et pour ceu [b] que ceu [b] soit ferme chose et estable, avons nos [c] avesques, et nos [c] cuens, desus dis [d], mis nos saelz [e] en ces presentes lettres, et li noble homme Hanri [f], cuens de Saumes, et Hanris [f], cuens de Waudemont [g], y ont aussi mis les lour [h] par nos requestes; lesqueles [i] furent faictes l'an que le miliaires corroit [j] par mil CC LXX et sept ans, lou venredi [k] après la feste saint [l] Pierre et saint [l] Pout [m].

10.

1323, a. s., 4 avril.

Recognicio solucionis cujusdam somme debite quibusdam nobilibus per episcopum Metensem, cum quittancia ipsius, etc.

Je Joffrois, prevos de l'esglise Nostre Dame de la Mothe, je Willaumes, et je Perrenès, bourgois de la Mothe, gardour dou sael de la seneschaulcie de la Mothe, faisons cognissant a tous que, pour ce especialment estaublis en propre personne par devant nous, Gerard dis Moinnes, baillis de treshault [p°] prince noble et puissant nostre chier et amei seignour monseignour [n] Edduard, conte de Bar, en sa terre de Bacingnoy[1] et chastellenie de

a. B. *répète deux fois les mots qui suivent, jusqu'à* chose *inclus.* — *b.* B. ce. — *c.* B. nous. — *d.* B. dessd., *avec deux signes d'abréviation.* — *e.* B. seelz. — *f.* B. Henry. — *g.* A. Waudemimont (*sic*). — *h.* B. lours. — *i.* B. lesquelles. — *j.* B. milliaires courroit. — *k.* B. vanredi. — *l.* A. sainct. — *m.* B. Pol. — *n. Ms.* exus, *suivi d'un signe d'abréviation.*

1. La liste, dressée par H. Lepage, des baillis de Bassigny, dans *les Offices des duchés de Lorraine et de Bar* (*Mém. de la Soc. d'arch. lorr.*, 1869, p. 122), débute par Gérard dit Moine, 1320-1321, et Gérard de Longeville, 1326. En admettant qu'il s'agisse bien là de deux personnages distincts, la pièce que nous publions atteste que le premier était encore en fonctions dans le premier tiers de l'année 1324. D'autre part, il résulte d'une mention reproduite dans l'*Inventaire-sommaire* des archives de la Meuse (art. B 2321) que « mons. Girart » cessa d'être bailli de Bassigny avant le 15 juillet 1330.

Digitized by Google

Conflans, ait recogneu que il ait heü et receü de reverend pere en nostre Seignour monsignour Hanri Dalphyn, par la graice de Dieu esleü et confermei de Mets, deux cens livres de bons petis tournois, en rabatent d'unne plus grande somme d'argent, dont ledit messire Henri, par la dite graice esleü et confermei de Mets, est tenus a lui par sa lettre saiellée de son seel et des seelz nobles hommes et saige monseignour Piere de Cerieres et monseignour Maheu Gadfer, chevaliers, lesquels deux cens livres de petis tournois estient a paier audit Gerard, bailli, au mairdi après la feste de la Resurrection nostre Seignour prochiennement venant, que serait l'an mil trois cens vint et quâtre, sicomme lidit Gerards baillis dist; desquelz dictes dous cens livres lidis Gerards baillis s'en tient pour bien soulz et pour bien paiez entierement tout a son gré, par la leiaul sattisfation que il en ait heü et receü dudit monseignour Henri, esleü et confermei de Mets. En tesmoingnaige des quelz choses, pour ce que fermes soient et estaubles, je, Joffroy, prevos, je Willaumes et je Perrenès, bourgois dessus nommei, gardour dou seel de la dicte seneschaulcie, a la priere et a la requeste dudit Gerard dit Moinnes, bailli, avons mis en ces presentes lettres le seel de la dicte seneschaulcie. Ce fut fait l'an de graice nostre Signour courrent par mil trois cens vint et trois, le mercredi premier dou moix de avris [*fol. 6*].

11.

1243, a. s., 11 février.

Recognicio homagii comitis de Serraponte et domini de Asperomonte pro domino episcopo Metensi[1].

Ego Jofridus, comes Sarepontis et dominus Asperimon-

1. La pièce qui suit a été publiée par Meurisse (*Hist. des év. de Metz,*

Digitized by Google

tis, notum facio universis quod ego sum homo ligius karissimi domini mei Metensis episcopi ante omnes homines, et de ipso domino Metensi episcopo teneo ligie castrum Asperimontis cum suis appendiciis, quod castrum Asperimontis [a] confiteor esse reddibile Metensi episcopo, et ipsum castrum Asperimontis reddidi karissimo domino meo Jacobo [b], Dei gratia Metensi episcopo. In cujus rei testimonium et perpetuam memoriam, presentes litteras ei concessi et tradidi [c] sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini M° CC° quadragesimo tercio, mense februarii, feria quinta post dominicam [d] *Exurge*.

12.

1284, 19 mai. Haboudange.

Certa concordia inter dominum episcopum Metensem et comitem de Salmis ac ejus filios, tangens comitatum de Castres, etc.[1].

Nous Bouchart, par la graice de Dieu esleü de Mets, et

a. Le ms. fr. 5497 *répète ici les mots* cum suis appendiciis. — *b. Ms. lat.* 10021 Ja. — *c. Ms. fr.* 5397 traditi. — *d. Ms. lat.* 10021 dominica.

p. 617). L'inventaire de 1767 mentionne sous le n° 2 du chapitre *Apremont*, compris dans la layette XCV, un vidimus de cette pièce donné par l'officialité de Metz le 24 juillet 1381 (Arch. départ. à Metz, G 37, fol. 286 v°). Ce vidimus est transcrit dans le ms. 5397 (fol. 12 v°-13) de la Bibliothèque nationale et était reproduit au second registre des fiefs, p. 42 (n° 36 de notre *Essai de restitution*), d'après lequel a été faite la copie du 23 novembre 1663 qui figurait dans les archives de la Chambre royale de Metz (sac 7 coté *Divers lieux*, 1re liasse, n° 21 : arch. dép. à Metz, B 25, fol. 60, n° 158) et que les Archives départementales à Metz conservent encore dans l'article B 33. — Ajoutons que cette pièce est mentionnée dans l'arrêt de la Chambre royale en date du 12 juin 1680 (*Recueil*, p. 87; cf. Kaufmann, *op. cit.*, p. 143).

1. Inv. de 1634, layette YY, n° 1; avec la note marginale suivante : « Crehenges, Putelanges recognoist l'eveschié ». En 1663-1664, cette pièce était cotée VV 89 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 255 v°). — Inv. de 1767, layette XCVII, *Castres*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°). — Cf. *Hist. de Metz*, II, 477.

Digitized by Google

nous Henri, cuens de Salmes, Henris, Jehan et Ferris, fil ledit conte de Salmes, faisons savoir a tous ceulx qui ces lettres verront et orront, que de covenances que furent faictes entre nous de la contei de Caistres, nous en avons fait accort en telle meniere ke nous, Henri, cuens, Henris, Jehan et Ferris devant dit, volons et octroions ke nostre honorable sires B., esleüs desordis, ait pour lui et pour l'eveschié de Mets en treffont a tousjours permenalement la contei de Caistres et quant qui appent de homaiges, de fiez, de wardes, de rentes, dixmes, de tous [vº] preus et de tous usaiges, sauf ce que Henaupierre, Xomberch et Putelanges, et quant qui appent a ces trois chastelleries en homaiges, en fiez, en wardes et en tous preus, demoure a nous et a nos hoirs a tousjours permenalement. Et est a savoir ke nous et nostre hoir tenons et devons tenir en fiez et en homaiges, liegement et rendauble, Putelanges, le chastel et le bourc, et quant qui appent, de nostre signour l'elleüt dessus dit et de tous les autres eveskes de Mets qui après lui venront. Et nous elleüs devant dis devons paier a dessus dis conte et a ses filz dessus nommés, pour la raison des choses desor dictes, dous mille livres de messains. Et nous Henris, cuens, Henris, Jehan et Ferris devant dis, avons promis et promettons par nos fois et nos saremens corporellement ke si tost com nostre sire li elleüs desordis, ou autre pour lui, nous averont fait nostre greit des dous mille livres de messains devant dites, nous le mettrons en saisine et en possession de Castres, des homaiges et des appendises dessus dites, sauf ce que Henaupierre, Xemberch et Putelange, et ce qui appent, nous demeure en la maniere dessus dite. Encore est a savoir ke nous, elleüs dessus dis, devons requerre a noble homme F., duc de Lorreingne et marchi, qu'il exurse arriere droit le conte et ses filz desus nommés; et se il ce ne faisoit, nous les devons aidier et soustenir en chief encontre lou duc desus dit. Et se avons

Digitized by Google

nous covent loïalment. En tesmoingnaige de ces choses, nous B., elleüs, et H., cuens devant dis, avons fait saieler ces lettres de nos saielz; [*fol.* 7] et nous Henris, Jehan et Ferris, filz le devant dit conte, qui sommes hoirs de mainbournie, pour ce que nous n'avons mie saiels propres, avons usez du seel nostre chier cousin mon signour Henri, signour de Fourpach, qui est mis a ces lettres, a nostre requeste, avec les saiels nostre signour l'elleus et nostre signour no peire devant dis. Et je, H., sires de Fourpach desusdit, a la requeste de H., J. et F., mes cousins desordis, ai mis mon saiel a ses lettres avec les saiels mon signour l'elleus et le conte devant dis. Ce fut fait a Habundanges, en l'an de graice M. CC. quaitre vins et quatre ans, l'andemain de l'Assension nostre Signour.

18.

1287, 2 octobre.

Assignacio terre facta per episcopum Metensem domino Petro de Remonville, militi, racione homagii sui, etc.[1].

Nous, Bouchars, par la grace de Deu evesques[2] de Mès,

1. Nous donnons le texte qui suit d'après l'original, conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 879, n° 23). On lit au dos de cet original, écrite au XVe siècle, la mention *Rta,* c'est-à-dire *registrata,* qui, selon nous, se rapporte à la transcription du document dans le cartulaire que nous publions. Une main du XIVe siècle avait écrit, également au dos de la pièce, le mot *transcript.;* par analogie avec les autres cas dans lesquels nous avons rencontré cette indication, nous croyons que cette pièce était transcrite aussi au « vieil livre des fiefs »; malheureusement nous n'avons pas les moyens de dire quelle place elle y occupait.

2. Dans l'ordre chronologique des documents publiés ici, la présente charte est, après celle qui porte le n° 64, la première où Bouchard ait le titre d'évêque, alors que le 28 décembre 1286 (n° 26), il n'est encore qualifié qu'élu. Parmi les *Acta imperii selecta* de Bœhmer, on remarque (p. 705-706, n° 1005) une charte donnée à Würzbourg, le 23 mars 1287, par Gislebert, archevêque de Brême, et dix-huit évêques, dont Bouchard; nous devons à l'obligeance de M. le baron Schenk, directeur des archives

Digitized by Google

faisons savoir a tous que mes sires Pieres, chevaliers, sires de Removille, est devenus nostre hons de plein homaige, et por ceu li avons nous donei cent livres de messains ou dous cens livres de tornois, li queil denier sont a paier au devant dit Pierre ou a ses hoirs, se de lui deffailloit, dedans la feste saint Remei prochienement venant; et se nous ne li paions dedans loudit termine, nous li assignons a panre et avoir diex livres de messains ou vint livres de fors provenisins chascun an ez chateilz et ez issues de nostre terre au dit et a l'ordenance [p^o] de nobles hommes nos amés et feables Joffroit, signor d'Aspremont, et Renaut, signor dou Nuef Chasteil, a tenir en fief et en homaige lui et ses hoirs, jusc'a tant que nous, ou cil qui seroit evesques de Mès après nous, li averons paiei lesdites cent livres de messains ou dous cens livres de fors provenesiens entierement. Et quant nous avrons paieit au devant dit signor Pierre ou a ses hoirs, se de lui defailloit, lesdites cent livres de messains ou dous cens livres de fors, lidis Pierre ou sui hoir, se de lui deffailloit, les doient mettre en acquest au plus près qu'il porroient de nostre terre de l'eveschiet de Mez, et en doient estre li dis Pierres, et sui hoir après lui, nostre home et home de l'eveschiet de Mès de plein homaige. Et por ceu que ce soit ferme choze et estable, nous en avons donei ces lettres saielées de nostre saiel en tesmoigaige de veritei, qui furent faites l'an de graice mil

grand-ducales de Hesse, à Darmstadt, de savoir que l'original de cette charte, conservé dans ce dépôt (*Mainzer Urkunden, Stift Maria ad gradus*, n° 28), présente, entre autres sceaux, celui de Bouchard, auquel il ne manque qu'une petite partie du bas; ce qui subsiste de la légende — S. BOVC[HARDI METEN]SIS EPISCOPI — est suffisamment instructif pour permettre de resserrer entre le 28 décembre 1286 et le 23 mars 1287 la période dans laquelle eut lieu le sacre de Bouchard. On sait que le délai de trois ans, accordé par le pape Martin IV à Bouchard pour se faire sacrer, avait été prolongé d'un an par lettres d'Honorius IV, en date du 29 novembre 1285 (M. Prou, *les Registres d'Honorius IV*, col. 174, n° 212).

Digitized by Google

dous cens quatre vins et sept ans, l'ondemain de feste saint Remei en octembre[1].

14.

1298, 2 juin.

Reddicio castri de Homburgo domino episcopo Metensi per dominum Godemannum de Dorneswilre, militem, mediante certa composicione inter eos habita, etc.

Universis presentes litteras inspecturis, Godemannus de Dorneswilre, miles, salutem in Eo qui est omnium vera salus. Noverint universi quod cum, legittima computatione facta inter me et karissimum dominum meum [*fol. 8*] dominum Gerardum, Dei gratia Metensem episcopum, super debitis in quibus diversis personis, tam civibus Metensibus quam aliis, ego Godemannus ac dominus Joffridus de Boulay, miles, pro karissimo domino nostro bone memorie domino Bouchardo, quondam Metensi episcopo dum viveret, principaliter tenebamur, pro quibus castrum de Hombouch, una cum quibusdam suis appendiciis obligatum habebamus, et ipsum detinebamus, predictus dominus meus Gerardus, Metensis episcopus, michi

1. Scellé en cire brune sur double queue. — On conserve aux Archives de Meurthe-et-Moselle (B 671, n° 1), sous la forme d'un vidimus du 10 décembre 1456, sous le sceau du tabellionnage de Nancy, un acte donné au mois de mars, le vendredi après la Saint-Mathias 1294, — c'est-à-dire, sans doute, le 4 mars 1295, qui était, en réalité, le *second* vendredi après la Saint-Mathias, — par lequel Bouchard assigne à Pierre de Removille une somme de 200 livres de provenisiens forts, en attendant le paiement de laquelle ledit Pierre tiendra en gage la « ville » de Chavelot. On remarquera qu'il s'agit d'une somme égale à celle dont il est question dans la charte qu'on vient de lire; peut-être est-ce un renouvellement de celle-ci qu'il faut voir dans l'acte de 1295. Quoi qu'il en soit, le fait qu'en 1461 la charte que nous venons de reproduire, émanée d'un évêque de Metz, se trouvait dans les archives de l'évêché de Metz, atteste qu'à un moment donné elle fut rendue à l'évêque, soit par suite de l'exécution des clauses y énoncées, soit en échange d'un acte remplaçant ces clauses par d'autres.

Digitized by Google

remansit obligatus in duobus milibus et ducentis libris parvorum turonensium, de quibus michi solvit in peccunia numerata septingintas libras turonensium; item assignavit michi ducentas libras turonensium, in quibus prepositus et conventus monasterii de Lukezem [a] eidem domino Metensi episcopo ex certa causa tenebantur; item assignavit michi quingentas libras turonensium in quibus religiosi viri prior, prepositus et conventus monasterii Gorziensis eidem domino meo Metensi episcopo per suas litteras tenebantur; alias autem octingentas libras turonensium promisit predictus Metensis episcopus, fide michi data, integraliter solvere de primis denariis quos ipse percipiet in episcopatu suo Metensi, tam in subsidiis, precariis, subventionibus, quam aliis quibuscunque modis, a quibuscunque personis, tam clericis quam laïcis; proviso insuper quod, si dicti religiosi viri prepositus et conventus de Lukezem [a], de dictis ducentis libris, ac prior, prepositus et conventus monasterii Gorziensis, de dictis quingentis libris turonensium, michi non satisfacerent, predictus dominus meus Metensis episcopus easdem septingentas libras michi integraliter solvere teneretur, prout in litteris suis michi concessis evidencius est expressum [ρ^{o}], et hiis mediantibus castrum de Hombourch predictum, unacum quibusdam suis appendenciis, quas ego et dictus dominus Joffridus tenebamus pro debito supradicto, predicto domino meo, Metensi episcopo, reddidi et deliberavi, promittens quod in ipso, a retroactis temporibus usque in diem confectionis, per me vel per alium, nichil [b] juris reclamabo. In cujus rei testimonium, sigilla venerabilium virorum magistri Albrici, de Marsallo, ac domini Lodoici, de Vico, archidiaconorum in ecclesia Metensi, quibus utor in hac parte, litteris [c] presentibus ad rogatum meum sunt appensa. Requiro

a. Ms. Lubezem. — *b. Ms.* michi. — *c. Ms.* litteras.

Digitized by Google

insuper te, Guillermum, dictum de Bellomonte, clericum Metensem, apostolica ac imperiali publicum auctoritate notarium, ut super hiis omnibus, publicum conficias instrumentum. Et nos, magister Albricus et Lodoicus, archidiaconi predicti, sigilla nostra, ad rogatum et instanciam predicti domini Godemanni, presentibus litteris apposuimus, in testimonium et robur omnium premissorum. Datum anno Domini millesimo CC° nonagesimo octavo, in crastino Trinitatis.

15.

1275, 6 juillet.

Recognicio homagii ligii comitis de Geminoponte facti episcopo Metensi [1].

Ego Hanricus [a], comes Geminipontis, publice et in presencia [b] domini mei Laurencii [c], Dei gratia Metensis episcopi, recognosco quod ego sum homo ligius [d] ipsius domini mei episcopi pre omnibus dominis aliis, imperatore

a. B. Henricus. — *b.* B. presentia. — *c.* B. Laurentii. — *d.* A. legius.

1. L'original de cette pièce (publiée en abrégé par Croll, *Orig. Bipont.*, II, 128-129, d'après l'imprimé cité plus haut, p. 6, note 1, et sur laquelle cf. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 477, et *Hist. de Metz* des Bénédictins, II, 472), est indiqué dans l'inventaire de 1767 sous le n° 15 du chapitre *Temporel*, compris dans la layette LVII *bis* (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). Le même inventaire mentionne, sous le n° 1 du chapitre *Deux-Ponts*, compris dans la layette XCVIII (Id., fol. 298 v°), un vidimus de cette pièce, évidemment celui, en date du 13 août 1381, qui est transcrit dans le ms. fr. 5397 de la Bibliothèque nationale, fol. 21 v°-22 et qui figurait à la page 75 du second registre des fiefs (n° 78 de notre *Essai de restitution*). C'est d'après cette dernière source qu'elle est mentionnée dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 113; cf. Kaufmann, *op. cit.*, p. 156), qui la date à tort du jour de Saint-Pierre et Saint-Paul, c'est-à-dire du 29 juin. Enfin, il existe de cette pièce une copie exécutée vers 1770 d'après l'original et conservée à la bibliothèque de Metz (ms. 799, p. 9-10). Nous désignons, aux variantes, par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles du ms. de Metz et par C celles du ms. fr. 5397.

Digitized by Google

excepto [a], nec ego, nec filii mei, possunt aut poterunt, nec umquam [b] potuerunt alium dominum sibi constituere, [*fol. 9*] quin semper precedat dominium episcoporum Metensium [c], quibus ego et heredes mei sumus a proavis pre [d] ceteris omnibus fidelitatis homagio ligio obligati. Et si quis puerorum meorum, dum adhuc erat in potestate mea, aut eciam [e] manumissus, alicui alteri domino homagium fecit ante episcopum aut episcopatum Metensem, etiam [f] si super hoc littere mee confecte [g] sint, aut etiam [g] aliorum, confiteor quod injuste actum est, et quod semper debet dominium [h] Metensis episcopatus precedere, sive ante, sive post fidelitatem Metensibus episcopis faciamus, quia natura et jus ac consuetudo feodorum, que tenemus ab Metensibus episcopis, hoc requirit. In cujus rei testimonium, sigillum meum una cum sigillo Henrici, comitis de Salmis [i], presentibus litteris est annexum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, in octavis [j] beatorum [k] Petri et Pauli apostolorum [l].

16.

1293, juin.

Assignacio terre per episcopum Mettensem domino Ancelmo, domino de Rabaupiere ad causam homagii sui, etc. [1].

Nos [m], Bouchairs [n], par la graice de Deu [o] eveskes de

a. C. exepto. — *b.* C. ne unquam. — *c.* A. Mectensium. — *d.* C. pro. — *e.* C. etiam. — *f.* C. eciam. — *g.* C. confectecte. — *h.* A. dominium debet. — *i.* C. Salmes. — *j.* A. octabis. — *k.* B. sanctorum. — *l.* C. applorum, *avec un signe d'abréviation*. — *m.* A. nous. — *n.* A. Bouchars. — *o.* A. Dieu.

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel* 22 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). — Cette pièce a été publiée par le Dr Albrecht (*Rappoltsteinisches Urkundenbuch*, I, 120, n° 121) d'après une copie, apparemment assez correcte, qui est conservée dans le ms. 799 (p. 27-29) de la bibliothèque de Metz, et dont nous désignons, aux variantes, les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

Mès [a], faisons savoir a tous que com [b] nobles hons Anciels, sires [c] de Rabapiere [d], soit devenus nostre hons lieges [e] devant tous hommes par desai les montaignes [f] d'Asais, en après le duch [g] de Loherainne [1], pour l'ommaige [h] et pour la liegei que li dis [i] sires de Rabbapiére [j] ait fait a nos [k] et a nostre eveschié [l] [p°] de Mès [a], nos li avons doneit [m] cync cens livres de petis tornois [n], lesquels [o] nos li promettons et avons promis a randre et a paier la moitié a la Paskes prochienemant [p] venant, et l'autre moitié a la feste saint [q] Remy en chief d'octembre apprès ensiewant; et si tost cum li dis sires de Rabbapiere serai paiés de la dicte summe [r] d'argent, il la doit mettre en acquest par desay les montaignes [f] d'Asais a pluix [s] près que il povrai [t] de nostre eveschié, et tanront il, et sui hoir qui apprès [u] lui vanront, ledit acquest de nos [k], et des aultres eveskes qui apprès nos seront eveske [v] de Mès, ligemant devant tous hommes par desai les montaignes [f] d'Asais en apprès le duch [g] de Loherainne, ensi cum [x] devant est devizei; et si nos ne païens les summes [y] d'argent desus dittes [z] aus termines devant dis, nos li assariens terre a l'avenant en la chastelerie [aa] de Donuevre [ab] ou de Rambeavilleir [ac]; et avons encor avuek

a. A. Mets. — *b*. B. comme. — *c*. A. Ancel, sire. — *d*. A. Rabaupiére. — *e*. B. lige. — *f*. B. montaingnes. — *g*. A. duc. — *h*. B. ommaige. — *i*. A. dit. — *j*. A. Rabbaupiére. — *k*. A. nous. — *l*. A. eveschiet. — *m*. A. donneit. — *n*. A. tournois. — *o*. A. lesquelz. — *p*. A. prochiennement. — *q*. A. sainct. — *r*. A. somme. — *s*. A. plus. — *t*. B. pourrai. — *u*. A. aps, *avec un signe d'abréviation*. — *v*. A. eveskes. — *x*. A. com. — *a*. A. somes, *avec un signe d'abréviation*. — *z*. A. dictes. — *aa*. A. chastellerie. — *ab*. A. Donneuvre. — *ac*. B. Ramberviller.

1. Par lettres du 31 octobre 1289, Anselme s'était déclaré homme lige du duc de Lorraine, s'engageant à le servir contre tous autres que l'empereur, les évêques de Strasbourg et de Bâle et le seigneur de Blâmont. Dès le 17 août 1282, il avait, conjointement avec son frère Ulrich, reconnu tenir de même prince la vouerie de la cour de Rorschwihr, dépendant de l'abbaye de Moyenmoutier. Cf. le *Rappolsteinisches Urkundenbuch* cité dans la note qui précède.

Digitized by Google

ceu donneit [a] et acquitteit [b] adit [c] signor [d] de Rabbapiere dous cens marcs d'argent que il devoit a nos et a nostre eveschié de Mès [e] pour les restitutions des griés et des damaiges [f] que sires [g] Oulris, ces freres, qui jai fuit sires de Rabbapiere, avoit fait et aidié a faire a nos [h] et a nostre eveschié de Mès [e] devant ditte [i]; et nos summes appaisié et acourdei a dit signour de Rabbapiére et li avons pardonei [j] et acquittei [k] tous courrous et tous mal [l] talans que nos [h] aviens a lui ne onques [m] eümes a tous ces aydans pour chief de werres de l'eveschié de Mès [e], et ne l'en poions [n] jamaix riens [o] demandeir [p]. Et est encor [q] a savoir [r] que li dis sires [s] de Rabbapiére nos doit aidier par dela les mons d'Asais [t] pour chief de l'ommaige [*fol. 10*] et de la liegei encontre toutes gens lai [u] ou il le pourroit faire sans meffaire. En tesmoingnaige de veritei [v] sunt ces presentes lettres saielées de nostre saiel, que fuirent [x] faites [y] l'an de graice mil dous cens quatre vins et treize, ou mois [z] de junat.

17.

1290, 14 octobre. Xouaxange.

Sententia arbitralis lata per episcopum Argentinensem super diversis querelis motis inter episcopum Metensem et dominum de Albomonte, per quam dictus dominus de Albomonte debet recipere in feodum Albummontem, castrum et burgum a domino episcopo cum certis aliis terris, etc.[1].

In Christi nomine. Amen. Suscitata [aa] materia questionis

a. A. donnei. — *b*. A. acquittei. — *c*. A. audit. — *d*. B. signeur. — *e*. A. Mets. — *f*. A. domaiges. — *g*. A. sire. — *h*. A. nous. — *i*. A. dittes. — *j*. A. pardonei. — *k*. A. acquitté. — *l*. B. mal. — *m*. A. oncque. — *n*. B. poons. — *o*. A. rien. — *p*. A. demander. — *q*. A *omet ce mot*. — *r*. B. assavoir. — *s*. A. sire. — *t*. A. Ausais. — *u*. A. la. — *v*. A. verité. — *x*. A. furent. — *y*. A. faictes. — *z*. A. moy. — *aa*. *Ms*. suscita.

1. Cf. E. de Martimprey de Romécourt, *Les sires et comtes de Blâ-*

Digitized by Google

inter reverendum patrem dominum Bouchardum, Dei gratia Metensem episcopum, ex parte una, et nobilem virum dominum Hanricum de Blanmont, ex altera, super diversis articulis qui invicem a partibus patebant, eadem de omnibus discordiis inter ipsos existentibus et de omnibus hiis que alter ab altero poterat impetere, super hiis pacificandis de alto et basso in dominum Ancelmum de Parroya, canonicum Leodiensem, et dominum Johannem de Marsallo, militem, compromiserunt, quicquid ipsi duo infra terminum in compromisso statutum referrent, promittentes fideliter observare; et si dicti Ancelmus et Johannes infra statutum terminum non referrent, domini Metensis episcopus et Henricus predicti in nos Conrardum, Dei gratia Argentinensem episcopum, compromiserunt, prout in instrumentis super hoc confectis plenius continetur. Nos igitur, auditis et receptis diversis petitionibus et articulis a partibus hinc et inde in hiis scriptis, referimus et arbitrando pronunciamus [v^o] quod dictus Henricus de Albomonte debet recipere in feodum a domino Metensi episcopo Albummontem castrum et burgum, secundum quod continetur in littera patris domini Henrici predicti, cum appendiciis eorundem, que littera confecta fuit tempore domini Ja., olim Metensis episcopi. Item, referimus et pronunciamus, si dominus Metensis episcopus retinuerit et retinere velit cum septima manu virorum nobilium in feria secunda instans festum beati Luce euvangeliste, in villa de Battelamont, quod dominus Hanricus predictus debeat tenere Danubrium et mercatum cum appendenciis legie a domino Metensi episcopo, et quod debeat tenere castrum Danubrii reddibile et propter hoc debeat esse homo legius dicti domini Metensis episcopi pre omnibus aliis dominis, tunc dominus Hanricus

mont, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine* pour 1890, p. 103-104. L'original de ce document figurait parmi les titres de la Chambre royale de Metz, sac 18, cote *Blâmont et Deneuvre*, n° 10.

Digitized by Google

predictus debet predicta recipere sicut dominus episcopus predictus retinebit[1]. Insuper referimus et pronunciamus de advocacia de Vico, quod dominus Hanricus de Blanmont debet eam recipere sicut dominus Metensis episcopus eam retinebit cum septima manu hominum nobilium, loco et die predictis; referentes nichillominus et pronunciantes quod in tali modo et forma, in qua dominus Metensis episcopus retinuerit dicta feoda, loco et die predictis, in eisdem modo et forma debebit ea recipere dominus Hanricus de Blanmont a dicto domino Metensi episcopo. Hec premissa pronunciando referimus, cum domini Ancelmus[a] et Johannes arbitri superscripti convenerint et concordaverint super articulis memoratis. Cum autem inter dominos Ancelmum et Johannem, arbitros suprascriptos, fuerit discordatum super eo, quod dominus Ancelmus volebat quod scriberetur si dominus Hanricus de Blanmont paciatur, [*fol. 11*] dominus Johannes autem nolebat; super hoc, habito prudentum consilio ac inquisitione diligenti, referimus et pronunciamus quod dominus Hanricus de Blanmont retencionem domini Metensis episcopi debeat sustinere, ita videlicet quod illis nobilibus cum quibus dominus Metensis episcopus retencionem facere voluerit, non possit offerre duellum, salvis predicto Hanrico aliis deffensionibus seu exceptionibus contra ipsos nobiles cum quibus dominus Metensis episcopus retentionem faciet, si

a. Ms. Ancelmi.

1. Le procès-verbal de l'exécution de cet article et du suivant est transcrit dans le ms. fr. 5397 (fol. 6 et v°) de la Bibliothèque nationale; il était reproduit à la page 24 du « second registre des fiefs » (n° 16 de notre *Essai de restitution*). Il fut dressé le jour convenu, c'est-à-dire le 16 octobre 1290, par Jean, abbé de Gorze, Ferry, domprévôt de Strasbourg et archidiacre de Metz, Simon, comte de Sarrebrück, Walleran, comte de Deux-Ponts, Jean, fils du comte de Salm, Henri, seigneur de Forbach, Huc, seigneur de Fénétrange, et Boémond, seigneur de Grimberg. L'original de ce document figurait parmi les titres de la Chambre royale de Metz, sac 18, coté *Blâmont et Deneuvre*, n° 9.

Digitized by Google

que sibi de jure competere videantur. Quantum autem ad alios articulos a partibus hinc inde nobis exhibitos, referimus nos nichil posse pronunciare super eisdem, cum circa ipsos articulos, propter angustiam et brevitatem termini in compromisso statuti, de jure parcium non potuerimus inquirere veritatem, sed quelibet parcium in ea possessione, vel quasi, ac jure permaneat in qua sunt hactenus, donec ab ea, mediante justicia, evincatur ac teneatur quelibet parcium, si ab altera impetatur super eisdem articulis, vel quelibet ex eis stare juri coram judice competenti et in locis in quibus de jure super hiis debeat respondere. In cujus relationis et pronunciationis testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Actum apud Suekesingen, anno Domini millesimo CC° nonogesimo, sabbato ante festum beati Luce.

18.

1289, 2 octobre.

Recognicio feodi domini Regneri de Creues episcopo Metensi post certos alios dominos [1].

Nous Hanris, anneis [a] fils [b] le conte de Bar, et nous Jehan, par la pacience de Deu abbes [c] de Gorze, faisons cognoissant a tous que par devant nous at [d] recogneü [v°] mes sires Reniers, sires de Crewes, qu'il [e] est devenus homs liges [f] honorable [g] peire [h] et signour [i] Bouchart [j], par la graice [k] de Deu evesque de Mès [l], en après le noble

a. B. ainneis. — *b.* A. fil. — *c.* A. abbé. — *d.* ait. — *e.* A. qui. — *f.* A. liege. — *g.* B. l'onorable. — *h.* A. pére. — *i.* B. seignour. — *j.* A. Bouchars. — *k.* B. grace. — *l.* A. Mets.

1. Inv. de 1634, layette EE, n° 5. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 20 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). — Cette pièce est copiée dans le ms. 799 (p. 23-24) de la bibliothèque de Metz, dont nous indiquons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

home [a] Thiebalt [b], conte de Bar, en après l'evesque de [c] Verdun[1], en après le signour [d] d'Aspremont [e] et en après le signour d'Aixe[2]; et at [f] encore [g] recogneü li devant dis [h] sires Reniers que des dous cens livres de tournois, que li devant dis evesques de Mès [i] li doit as [j] trois sepmainnes [k] de Pasques, qu'il les doit mettre en acquest au [l] plus près qu'il porrat [m] de la chastellerie de Conflans [n]; et cil acquest doit il tenir, et sui hoir, en fiei et en hommaige de l'avesque [o] de Mès [i] et des autres [p] evesques qui après lui venront [q]; et se il avenoit chose, que li evesques [r] de Mès [i] devant dis li assignait terre pour la somme d'argent dessusdite [s], celle terre doit il tenir de l'evesque de Mès [i] et des autres qui après lui venront, tant qu'il soit paiés [t] de la dite somme [u] d'argent, sens riens [v] rabattre des leveüres de la terre. En tesmoingnaige [x] de veritei [y] avons nous mis nos seelz en ces presentes lettres, par la requeste signour Renier [z] devant dist [aa], que furent faites [ab] le diemenge [ac] après feste saint Remei en yver, l'an de graice [ad] mil dous cens quaitre [ae] vins et noef.

a. A. home, *avec un signe d'abréviation.* — *b.* A. Thiebault. — *c.* A. *omet cette préposition.* — *d.* B. seignour. — *e.* B. de... mont : *l'original était détérioré à cette place.* — *f.* A *omet ce mot.* — *g.* B. encor. — *h.* A. dit. — *i.* Mets. *j.* A. auz. — *k.* B. sepmaines. — *l.* A. a. — *m.* A. pourrait. — *n.* A. Conflant. — *o.* A. evesques. — *p.* A. aultres. — *q.* A. vanront. — *r.* A. evesque. — *s.* A. dessudite. — *t.* A. païei. — *u.* B. summe. — *v.* A. sen rien. — *x.* B. tesmongnaige. — *y.* A. verité. — *z.* A. Reniers. — *aa.* A. dis. — *ab.* A. faictes. — *ac.* B. dimenge. — *ad.* B. grace. — *ae.* B. quatre.

1. La « table alphabétique de tous les noms des lieux dont est fait « mention dans un cartulaire trouvé dans la chancellerie de l'evesché de « Verdun, les feuillets du quel sont de velin, les converseaux de bois « couvert de veau rouge, » indique, à l'article « Creues », deux chartes, de 1238 et de 1248, qui figuraient aux feuillets 118 et 144 v° dudit cartulaire (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 415 v°).

2. Par lettres du 1er novembre 1278, Thiébaut II, comte de Bar, avait échangé, contre les biens que Renier tenait à Hadonville-lès-Lachaussée du seigneur d'Esch, ceux que lui-même possédait à Creuë, et que ledit Renier devait désormais tenir semblablement dudit seigneur d'Esch (*Cart. d'Apremont*, Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 508, pièce 70).

Digitized by Google

19.

1261, 30 août.

Dominus Jacobus de Warnespergo, miles assignat domino episcopo Metensi decimam suam de Alba pro una summa, etc.[1].

Je, Jaikes de Wanespert, chevaliers, fais conissant a touz ke j'ai assignei a mon signor Philippe, per [*fol. 12*] la graice de Deu eveske de Mès, mon deme ke j'ai a Aubes et quan k'i apent, por eut vins livres de messains, ke il s'i tigne tant ke je li aie assigné x livrées de terre en la chastelerie de Honbourc ou en la chastelerie d'Aubes[2], au dit lou signor Nicholle de Blorut, chenone de Mès, et au dit lou signor Jehan de la Tour, mon cosin. En tesmognage de veritei sont ces letres saelées de mon saeil[3], lesqueles furent faites quant li miliares corroit par mil et CC et LX et un an, lou mardi après feste saint Berthemeu.

1. Nous donnons le texte de la pièce qui suit, non d'après le ms. lat. 10021, mais d'après l'original, qui, passé au Trésor des chartes de Lorraine, et mentionné dans l'Inventaire des titres enlevés de la Mothe (4e coffre, n° 3, pièce 3 : cf. éd. Lepage, p. 181), est actuellement conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle (B 489, n° 4). Cet original porte au dos l'indication *Rta*, écrite par une main du XVe siècle. La mention *transcript.*, écrite au XIVe siècle, également au dos de cette pièce, nous porte à penser que celle-ci était transcrite au « vieil livre des fiefs », peut-être au feuillet 89, où l'on sait que figurait un document relatif à Sarralbe (cf. Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 98, v° *Aube*) ; nous répéterons, il est vrai, la même hypothèse, à propos de la charte publiée ci-après sous le n° 105 ; il n'est d'ailleurs pas impossible que les chartes 19 et 105, dont l'étendue n'est pas considérable, aient tenu toutes deux sur le feuillet 89 du « vieil livre des fiefs ».

2. Cf. la pièce publiée ci-après sous le n° 148.

3. Ce sceau, sur double queue, et qui, d'après Dufourny, était en cire blanche, n'existe plus.

Digitized by Google

20.

1284, 12 septembre.

Recognicio feodi de Putelinga cum suis appendiciis, facta per comitem de Salmis et ejus filios domino episcopo Metensi, cum mandato ad subditos ut fidelitatem faciant episcopo, etc.[1].

Henricus, comes de Salmis, Henricus, Johannes et Fericus, filii dicti comitis, universis hominibus ac fidelibus comitatus de Castris, salutem cum dilectione sincera. Mandamus vobis, et de nostra procedit voluntate et consensu, quod vos subeatis fidelitatem seu homagium reverendi patris ac domini nostri Bouchardi, Dei gratia electi Metensis, ipsi ac ecclesie Metensi perpetuo prestando, hoc salvo quod homagia talia pertinentia aput Hunolstrein, Xowenberch et Puttelenges remanent nobis et heredibus nostris; nos vero Puttelinguon cum suis homagiis et appendenciis tenemus et tenere debemus cum heredibus nostris legitimis et reddibile de domino nostro electo et ecclesia supradictis. In cujus rei testimonium, sigillum mei H., comitis predicti pro me, et filiis meis predictis, presentibus est appensum. Datum feria tercia post Nativitatem beate Marie virginis, anno incarnationis dominice M. CC° octuagesimo quarto [v°].

1. On peut, à la condition de supposer que le rédacteur de l'inventaire de 1767 s'est trompé de millésime, identifier la pièce qui suit avec celle que cet inventaire, sous le n° 5 du chapitre *Castres*, compris dans la layette XCVII, analyse en ces termes : « Septembre 1285. Ordonnance du comte de Salm, pour faire rendre les foy et hommage à l'évêque de Metz » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°). — Cette pièce est mentionnée dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 118; cf. Kaufmann, p. 160), d'après le « cartulaire couvert de carton en la page 12 », c'est-à-dire d'après le cartulaire qui fait l'objet de la présente publication.

Digitized by Google

21.

1247, 31 mai.

Dux Lothoringie promittit juvare sanctam Ecclesiam Romanam contra dominum Fridericum, quondam imperatorem, cum certa pena et obligacione per eum apposita et promissa super hoc episcopo Metensi, recognoscens se tenere [a] in feodum ab episcopo Metensi castrum suum de Sirckes cum appendenciis [1].

Matheus, dux Lothoringie et marchio, omnibus presentes litteras inspecturis veritati fidem adhibere. Universitati

a. Ms. teneri.

1. L'original de cette pièce (sur laquelle cf. Meurisse, p. 463, et *Hist. de Metz*, II, 296) porte le n° 1 de la layette S[n] dans l'inventaire de 1634. Un vidimus du 13 août 1381 était conservé sous le n° 2 de la même layette. Original et vidimus, cotés en 1663-1664 HH 58 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 282 v°-283), furent déposés depuis au greffe de la Chambre royale de Metz et inventoriés, celui-là sous le n° 6 du 43° sac (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 255 v°, n° 695), celui-ci sous le n° 16 de la 1re liasse du sac 7 (Id., fol. 58, n° 153); la Chambre royale, dans son arrêt du 16 août 1680 (*Recueil*, p. 157; cf. Kaufmann, p. 179), fait mention de cette pièce d'après l'original, d'après le fol. 12 du « Registre des fiefs de l'évêché, cotté trois », c'est-à-dire d'après le cartulaire que nous publions et d'après la p. 14 d'un « autre cartulaire escrit sur velin », qui n'est autre que le « second registre des fiefs » (voy. n° 3 de notre *Essai de restitution*). L'original n'existe pas aux Archives départementales à Metz dans l'article B 33, composé des chartes de la Chambre royale antérieures à 1259, et où l'on ne trouve, de la pièce qui nous occupe, qu'une copie informe du XVIIe siècle. Quant au vidimus de 1381, il paraît avoir fait retour aux archives de l'évêché de Metz, témoin l'analyse — accompagnée, soit dit en passant, de cette mention : « joint une pièce relative » — qu'en donne l'inventaire de 1767 sous le n° 1 du chapitre *Sierck*, compris dans la layette CIV (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 342). Enfin, la copie, — reproduisant ce vidimus, — que donnait le second registre des fiefs, procédait de celle qui figure au verso du premier feuillet du ms. fr. 5397 de la Bibliothèque nationale, et dont nous indiquons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021. C'est d'après ce dernier ms. que la présente pièce a été publiée par Lemercier de Morière parmi les pièces justificatives de son *Catalogue des actes de Mathieu II*, p. 305-306; elle est analysée dans ce catalogue sous le n° 309.

Digitized by Google

vestre notum facimus quot nos promisimus et tenemur sancte matri nostre Romane Ecclesie, in negocio suo quod nunc habet contra Fredericum, quondam imperatorem, Conradum[a], filium ejus, et fautores eorum, assistere viriliter et juvare bona fide, auxilio, consilio et favore, et hoc, juramento corporaliter prestito, firmavimus observandum; promisimus etiam[b] domino Metensi episcopo nos istud fideliter[c] observare, sub pena quatuor milium marcharum, eidem domino episcopo totum feudum nostrum castri nostri de Sirkes cum appendiciis, quod ab ipso tenemus, et villam nostram de Portu sibi pro pena eadem obligantes ita quod si forte, quod absit, premissa non observaremus, contra juramentum proprium venientes, penam predictam eidem solvere teneremur[d], et ad premissa remaneremus[e] nichilominus[f] obligati[g], ad cujus pene solutionem[h] et ad supradicta observanda eadem Romana Ecclesia et dictus dominus Metensis episcopus, laude et assensu nostro, nos compellerent per excommunicationis et interdicti sentencias in nos et terram nostram promulgandas, rebus nostris predictis nichilominus *f* remanentibus super hiis obligatis. Hac igitur consideratione[i] habita, et prestita hujusmodi cautione[j], predictus dominus Metensis episcopus, auctoritate apostolica sibi super hoc specialiter commissa, a voto quod, assumpto vivifice crucis signaculo, de transeundo ad subsidium terre sancte emiseramus, nos absolvit. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri[1] munimine duximus roborandas. Datum [*fol. 13*] anno Domini M° CC° quadragesimo septimo, feria sexta post Trinitatem.

a. A. Conrardum. — *b*. B. eciam. — *c*. A. feliciter. — *d*. A. teneremur. — *e*. A. teneremus. — *f*. B. nichilominus. — *g*. B. obliguati. — *h*. B. solucionem. — *i*. B. consideracione. — *j*. B. caucione.

1. Le sceau avait disparu dès l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale.

Digitized by Google

22.

1253, a. s., 22 février.

Donacio quorundam hominum facta per comitem de Salmis domino episcopo Metensi[1].

Je Hanris, coens de Salmes, fais conissant a tous ke je ay donnei et acquitei a monsignor Jacon, par la graice de Deu eveske de Mets, et a ceas qui après lui seront evesque de Mets, quittemant et permenablemant, a touz jours, Albrycho de Marchanges et Henri, son freire, et Waltier de Ostrobre, lour sourorge, et touz lors hoers qui d'aus sont issu, dès qu'il en allont demorer a Homborc, et tous cealz qui d'aus descenderunt, dès ces jor en avant, ke je ne mi hoir ne les poions jamais reclamer a nul jour, ne je ne mi hoer ne les poions jamais retenir, ne nulz hom ke desorz nos soit, ne feizies ne wardiens ke nos aiens a nul jor. En tesmoingnaige de ceste chose, ay je donnei a monseignour devant dit ces lettres seieleies de mon seel, que furent faictes le diemenge devant les Bures, quant li miliaire corroit par mil et CC et cincquante et troiz ans [v°].

23.

1244, décembre.

Recognicio feodi comitis de Hombergo pro episcopo Metensi[2].

Ego Fridericus, comes de Homberch[3], notum facio uni-

1. Inv. de 1634, layette R', n° 3. — Inv. de 1767, layette C, *Hombourg*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 312). Les Bénédictins, auteurs de l'*Histoire de Metz* (II, 468), disent que cet acte fut confirmé en 1271.

2. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 7 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). — Une copie de cette pièce figure dans le ms. 799 (p. 83) de la bibliothèque de Metz.

3. La liste, dressée par Croll, des comtes de Homberg, présente une

Digitized by Google

versis quod ego, quatuor libras reddituum annuorum de alodio meo, quod habeo in Linpach, in manus domini Jacobi, venerabilis episcopi Metensis, resignavi, et eas ab ipso in feodo recepi, ab eo suisque successoribus in perpetuum a me et heredibus meis, sub justo feodo, tenendas. In cujus rei testimonium, presens scriptum patet sigillo meo signatum. Datum anno Domini M°CC°XLIIII, mense decembris [a].

24.

1288, 4 août.

Certa promissio facta episcopo Metensi per comitem de Salmis et ejus filios pro facto de Xouwembergo cum appendentiis [1].

Nous Hanris, cuens de Salmes, Jehans et Ferris, fil ledit conte, faisons savoir a tous ke nous avons convans chascuns por le tout a nostre honorable signour Bouchart, par la graice de Deu eveske de Mets, ke nous ferons toute sa volontei de tout ce que il nous ait raportei de Xowenberch et des appendises, et de la deffaicion que li dux de Loherraine nous doit deffaire de ceu que il fist a Morehanges, et des damaiges que il nous en dit rendre, et chasserons et requerrons les choses dessus dites ou acquitterons ensi com nostre sires li evesques dessus diz vorrait. Et ceu avons nous covent par nos fois et par nos saremans. Et en tesmoingnaige de verité ai je, cuens devant dis, mis mon saiel en ces presentes lettres; et nous Jehan et Ferris, filz ledit conte, avons proïet et requis nostre chier cousin, noble homme Hanri, singnour de Fourpach,

a. Le ms. de Metz porte decembri.

lacune (*Orig. Bipont.*, I, 151), correspondant aux années 1226 à 1251, que cette pièce, on le voit, vient combler en partie.

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 21. — Cette pièce a figuré parmi les titres de la Chambre royale de Metz, sous le n° 10 de la 60° liasse (Arch. dép. à Metz, B 26, fol. 444, n° 3814).

Digitized by Google

[*fol. 14*] que y ait mis son saiel pour nous en tesmoingnaige de veritei; lesqueles furent faictes lou mekerdi après feste saint Piere, aoust entrant, quant li miliares corroit par mil douz cens quatre vins oeut ans.

25.

1243, 7 décembre.

Recognicio feodi Philippi domini de Honvels [1].

Ego Philippus, dominus de Honvels, notum facio universis quod ego deveni homo karissimi domini mei Ja., Dei gratia Metensis episcopi, et ecclesie Metensis, pro centum et quinquaginta libris Metensis monete, quas idem episcopus nomine feodi tradere michi tenetur et conferre, ita quod ipse quindecim libras metensium in curia sancti Naboris michi assignavit singulis annis a me tam diu percipiendas, donec predicte centum et quinquaginta libre michi fuerint persolute; cum vero ipsa peccunia soluta michi fuerit, ego teneor tantum de alodio meo in manus ejusdem episcopi vel successorum suorum resignare, et ab ipsis in feodum et homagium reprendere et tenere, quantum dilecti consanguinei [a] mei Henricus, comes hirsutus, et dominus Phillippus de Bourlande [b], vicinius terre episcopatus Metensis quam fieri poterit, duxerint estimandum. In cujus rei testimonium, presentes litteras predicto episcopo tradidi, sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini M° CC° XLIII, in octavis sancti Andree [v°].

a. Ms. consanguis, *avec un signe abréviatif.* — *b. Le ms. de Metz porte* Borlande.

1. Inv. de 1634, layette X, n° 1. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 6 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°), avec la date de *novembre* 1243. Une copie de cette pièce figure dans le ms. 799 (p. 81-82) de la bibliothèque de Metz.

Digitized by Google

26.

1286, 28 décembre.

Recognicio feodi Wirici de Duna et Wirici ejus filii, etc.[1].

Nos Wiricus, de Duna dominus, tenore presencium publice profitemur quod nos domino reverendo in Christo patri et[a] domino B.[b], Metensi electo, sumus astricti homagio simplici; ceterum ego Wiricus, armiger, natus dicti Wirici, profiteor in hiis scriptis quod ego predicto[c] reverendo patri ac domino B.[b], Dei gratia Metensi electo, pre omnibus super terram viventibus, excepto[e] rege et[f] imperio Romano, libero et ligio homagio sum astrictus; et[f] ratione dicti homagii nos ambo a prefato domino Metensi electo cc libras metensium legalium recepimus et[g] habemus, demonstrantes sepedicto domino Metensi electo in decima nostri allodii ville nostre dicte Horbach trecenta maldra annone divisim, centum maldra siliginis et ducenta maldra avene, super quam annonam specialiter antedictus dominus Metensis electus respectum habebit de nostro servicio, quo nos eidem sumus debitorie obligati. In cujus rei testimonium, nos presentem[h] litteram, nos Wiricus, dominus de Duna, pro nobis ipso et Wirrico nostro nato antedicto, una cum sigillo domini Walrarmi, domini Geminipontis, quod ad preces nostras presentibus est appensum, duximus roborandam[i]. Nos vero dictus Walrarmus[j] dicimus quod ad preces predictorum Wirici[k], domini de Duna, et Wirici armigeri, sui

a. B. ac. — *b.* A. H. — *c.* B. *omet ce mot.* — *e.* B. excepto. — *f.* A. in. — *g.* A. *omet ce mot.* — *h.* A. *répète deux fois ce mot;* B. pnta, *avec deux signes d'abréviation.* — *i.* B. roborandum. — *j.* A. Walerarmus. — *k.* B. *omet ce mot.*

1. La pièce qui suit est transcrite d'après un vidimus de l'officialité de Metz en date du 13 août 1381 dans le ms. fr. 5397 (fol. 41 et v°) de la

Digitized by Google

nati, nostrum sigillum presentibus duximus appendendum, in testimonium omnium predictorum. Datum anno Domini M° CC° octuagesimo VI°, die sabbati proxima post diem[a] Nativitatis Jhesu Christi [*fol. 15*].

27.

1290, a. s., 8 février.

Rapportamentum factum per Johannem, dominum sancti Desiderii, arbitrum, etc., super pluribus querelis motis inter episcopum Metensem, ducem Lothoringie, et plures alios, etc.[1].

Je Jehan de Dampiére, sires de Sainct Disier, fai savoir a tous ke com discors fuist entre reverend pere en Dieu et signour Bouchart, par la graice de Dieu eveske de Mets, le seignour de Salmes et ses enfans, le seignour de Fourpach et le signour Thiebault de Nuechastel, et tous les aidans le dit eveske, d'une part, et noble homme Ferri, duc de Loherrenne et marchi, Conrat de Richiecourt, et tous les aidans audit duc, d'aultre part, et en eüssent fait mise li dis eveskes et li dux, de tout ce ke ung pooit demander a l'autre, sus honorable homme Ferri, domprovost de Strabourch et arcediakene de Mets et monsignour Jaike, seignour de Bayon, en tel maniere ke teil paix et teil raport, comme ilz raporteroient jusques a la feste Nostre Dame prochiennement passée, par droit ou par amour ou par volenté, par lors lettres

a. B. dien.

Bibliothèque nationale; ce vidimus était reproduit au second registre des fiefs, p. 121 (n° 130 de notre *Essai de restitution*). Nous indiquons les variantes, en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles du ms. fr. 5397.

1. Inv. de 1634, layette G, n° 3. — Cf. Inv. de 1767, layette XXVI, *Rambervillers*, 1 : « Février 1290, lettre de paix entre l'évêque de Metz et le duc de Lorraine » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 66 v°).

Digitized by Google

pandans, soit de tout ou de partie, li devant dis eveskes et dux le devoient tenir, et de tout ce ke li devant dis Ferris, domprevos, et Jakes, signour de Bayon, se descorderoient, li devant dis eveskes et dux se misent sor moy Jehan de Dampiere dessus nommei en la maniere qui est contenue ens lettres qui de ce sont faictes; et cum ensi soit que li devant dit Ferri, domprevost, et Jaiques, sires de Baion, ne s'accordassent de rien, par quoi li dictes mises est cheüwe sor moy, je, oïes les raisons des parties, d'une part et d'autre, par lou consoil de bonne gens pour bien et pour paix, di et raport de tous les descors et les bestans desus dis qui estoient entre les dites parties, [v^o] et de quant que li uns pooit demander a l'autre, que bonne paix et loiauls soit entre les parties desus dites, et di et raport ke li dux desus nommés rende et delivre le joesdi après les outaves de la Chandellour prochainnement passée ou l'eveske dessus dit, ou a celui ou a ceaus ke li dis eveskes mettera en lieu de lui, par ces lettres pendans, Castres, le dongon et le bourc, Condet, Deneuvre, le chastel c'om dit Backerret, Rambeviller, le donjon et le bourc et tout ce qui appent aus chasteleries dessus dictes, et tout ce que li dux tient de la partie ledit eveske, pour raison de wagiere, a Remereville, a Bussuncourt et ens appendises, et li dis eveskes doit rendre ledit joesdi au duc ou a celui, ou ceaus k'il metteroit pour lui, par ces lettres pendans, Dueze et ce ke y appent; et quant li eveskes desus nommés sera saisis, sens empachement de nului, des quatre chasteaus et des bours desus dis, et li dux de Dueze, ensi tuit li prison, ke li evesckes et li dux tiennent, seront quitte et lour plaige ausi; et se ly dux devant dis demande ou vuelt demander droit en Xowenberch, en Puttelanges, ou ens appandises ou aillour, par raison de acquest k'il dit qu'il ait fait, ou par raison d'acquès k'il dist ke ses oncles, jaidis cuens de Castres, fist, hom l'en doit droit faire la ou on doit, et li doit estre ses drois saus si avant

Digitized by Google

comme dros porte, sauf ce ke en Castres ne en la chastellerie dont li [*fol. 16*] eveskes a lettres, ke je ay veüwes, saïelées dou saiel le dit duc, li dux n'en puet riens demander, et sauf ce ke li rapors que li eveskes desus dis fist de la mise qui fuit sor lui dou duc devant dit et dou seignour de Salmes et de ses enfans vaille tant valoir doit par droit. Encore di je et raport ke tout ce ke li eveskes et li dux desus dis ordeneront ou diront par accort de tout ce ke li sires de Fourpach et Conrard ses freres ont a faire li uns envers l'autre et qu'il demandoient li uns l'autre, li devant dit sires de Fourpach et Conras le doient tenir et en doient dire lour dit dedens l'an et le jour, et, se ilz ne le disoient, ke il n'en fust plus sor eaus tant com d'eaus deux et de tout ce ke li dux demandoit ou pooit demander au signour de Fourpach juskes au jour d'ui, bone paix en est, ne ne l'en doit li dux rien demander, sauf ce ke de cest jour en avant il ne doit rien grever le duc dessus dit an son droit, ne a l'eveske desus dit a son droit de chose qui faicte en soit juskes au jour d'ui. Et di ke li sires de Fourpach doit recognoistre k'il tient et doit tenir dou dit duc Fourpach en fiez et en hommaige, ensi comme ses peires le tint dou duc devant dit et de ses ancessours. Et dou duc devant dit et de mon seignour Thiebaut dou Nuefchastel, je raporte ke bone paix soit de tout ce qu'il pooient demander li ung a l'autre, de cest jour en arriere, et se li dux tient encore nuls hostaiges des escuiers monsignour [*v°*] Thiebault k'il prist, il doient estre quitte de cest jour en avant; et di et raport ke de toutes dettes et de toutes wagieres et de tous despens et de tous damaiges de plagieries et de tous damaiges ke li dis eveskes et li dis dux pooient demander li uns l'autre, soit par werre ou aultrement, en quelcunque maniere que ce soit, k'il en sont quitte et delivre li uns envers l'autre ne rien ne s'en puent ne doient demander, et ke toutes lettres ke

Digitized by Google

li uns ait de l'autre, tant com de cesti eveske et de cesti duc, de dettes et de waigieres, soient de nulle valour de cest jour en avant. Et di et raport ke cil qui vanroit ou feroit encontre mon raport, en tout ou en partie, soit encheüs, envers celui qui le raport tanroit, de toutes les painnes et obligations qui sont deviseies ens lettres qui sont faictes de la mise, soit de la somme des deniers et de parjurer et d'avoir tort en la querrelle. En tesmoingnaige de laquelle chose, et pour ce que se soit ferm et estable, je ay aus parties desus dites, c'est asavoir a l'eveske desus nommet et au duc, donneit ces lettres, saielées de mon saiel, comme mon raport de li mise qui sor moy estoit faicte; lesqueles furent faictes l'an de graice mil deus cens quatre vins et dix ans, le joesdi auprès le Chandeleur[a] qui passée est prochainement[1] [*fol. 17*].

28.

1277, 13 juillet.

Compromissum sub certis querelis inter episcopum Metensem et dominum de Albomonte, etc.[2].

Nous Lorens, par la graice de Deu eveques de Mez, et

a. Ms. Chandeler, *avec un signe abréviatif.*

1. La sentence arbitrale qu'on vient de lire eut pour conséquence un traité qui fut conclu le mercredi avant la Saint-Martin d'hiver (7 novembre) 1291. Ce document a été publié par Dom Calmet (*Hist. de Lorr.*, 1re éd., II, pr., 536-537) et par Natalis de Wailly (*Notices et extraits des mss.*, XXVIII, 2e partie, 218-219, n° 310); l'original est conservé à la Bibliothèque nationale (ms. Lorr. 2, fol. 57); c'est l'exemplaire qui fut remis à Ferry III, témoin la teneur de l'analyse contemporaine de l'acte qu'on lit au dos : « La paix dou duc et de.. l'eveke Bouchart de Mez et « dou signour de Fourpach et dou fiez et de l'omaige lou dit signour de « Forpach »; aussi n'hésitons-nous pas à reconnaître dans cette pièce le n° 180 de la layette du Trésor des chartes de Lorraine intitulée *Bitsch, Castres, Schawembourg,* lequel, dès 1737, passait pour perdu (Bibl. nat., ms. Lorr. 677, fol. 190 v°); si l'on n'a pas fait alors l'identification que nous proposons, cela tient, pensons-nous, à ce qu'au temps de la rédaction de l'inventaire de Dufourny l'on avait négligé de reproduire sur ladite pièce le n° 180.

2. L'original de la pièce qui suit est conservé aux archives de Meurthe-

Digitized by Google

Henris, sires de Blancmont, faisons savoir a touz ke de tous bettans et de toutes quereles que li uns de nos avoit contre l'autre, nous nous an sommes mis sur lou noble baron Gobert, signour d'Apremont, en tel maniere que li dis Gobers doit vooir et regarder tous nos esplois, que li uns de nous ait de l'autre, et oïr toutes nos paroles et demandes, que li uns de nous demandet a l'autre, et de ceu qu'il vairait qui est cler, il lou doit determiner sans eslong plux tost qu'il porrait, et de ceu qui est oscur et dont il ait metier de consoil, doit il determiner jusqu'a cest prochien Noël. Et avons crantei par nos fois et par nos sairmans que nous li requerrons et proierons, an bonne foi et lealment, que il prengne ces choses sur lui, et les determine ainsi com li lettre lou dit; et ce il ne l'avoit fait dedans lou Noël desus dit, i ne seroit plux sur lui, enz volons par escort qui soit sur l'aveque de Langres et qu'il dongne a chascun de nous sa raison celonc ceu qu'il voirait et troverait par nos esplois. En tamoingnage de veritei sont ces presantes lettres saelées de nos saels[1], que furent faites quant li milliares corroit par mil dous cens sexante deix et sept ans, lou mardi après les octaves saint Pierre et saint Poul [v^o].

29.

1242, novembre.

Littera homagii domini de Richecuria cum certa conditione apposita.

Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod vir nobilis Therricus, dominus Richericurie, devenit homo

et-Moselle (B 574, n° 10); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. Cet original porte au dos l'indication *Rta*.

1. Ces sceaux, sur double queue, n'existaient plus dès l'époque où fut rédigé l'inventaire de Dufourny.

Digitized by Google

legius episcopi Metensis post dominum imperatorem et regem Alemannie et episcopum Argentine, et reprendit castrum suum de Maurrimontis, quod erat alodium suum, cum omnibus appendenciis suis ligie de Metensi episcopo et debet juvare Metenses episcopos de se et de ipso castro, ita quod dominus Metensis episcopus ipsum dominum Therricum ducere non poterit in malefactum terre nobilis viri comitis Geminipontis. Et sciendum quod heredes ejusdem domini Therrici, sive sint masculi, sive sint femine, dictum castrum de Maurrimont cum appendiciis suis jure hereditario successive perpetuo possidebunt, ita quod heres qui dictum castrum de Maurrimont cum appendiciis suis tenebit, ipsum castrum de Maurrimont cum suis appendiciis successive de Metensibus episcopis ligie reprendet et tenebit, et ligius homo erit episcoporum Metensium, sicut superius est expressum. Nec pretereundum quod Metensis episcopi homines commorantes in castellaria de Maurrimont, et qui erant de familia et alodio ejusdem domini Therrici, quamvis eos de Metensi episcopo reprenderit in aliquo staullo terre sue, sicut antea non poterant, non poterunt eciam de cetero retinere. In cujus rei testimonium presens scriptum patet sigillis domini Ja., Metensis episcopi, et ejusdem domini Therrici signatum. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo secundo, mense novembris [*fol. 18*].

30.

1271, a. s., 5 mars.

Littera concessionis episcopi Metensis quod sorores alicujus ordinis ponerentur in suo opido de Vico.

Laurencius, Dei gratia Metensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cupientes, ex officio pastoralis sollicitudinis, statum religio-

Digitized by Google

nis in melius ampliare, et personas in seculo periculose vagantes salubriter congregare in unum, que, sub obtentu observancie regularis, Domino perpetuo famulentur, ad supplicationem bonorum liberaliter indulgemus ut apud Vicum, castrum nostrum, nova religionis plantacio comptantetur, que, quasi lignum vite in medio paradisi positum, sua conversatione odorifera et operibus sancte vite prefulgeat, et populum christianum preparet et suis devotis orationibus acceptabilem Deo vero; ordinantes ut sorores alicujus ordinis approbati, secundum quod a magistro ordinis obtineri poterit, constructo edificio juxta ordinationem nostram, quam facere super hoc tunc proponimus, Deo actore in loco hujusmodi collocentur, que, habentes cimiterium, campanam et alia que religioso loco sunt neccessaria, salvo jure parrochiali, prout nobis videbitur, in paupertate, « tamquam nichil habentes et omnia » secundum Apostolum, « possidentes »[2], Christo pauperi deserviant perempniter et devote. Hec autem concedimus salvo nobis et successoribus nostris episcopis Metensibus imperpetuum tantum jure ordinario in loco et personis habitantibus in eodem. In cujus rei testimonium, presentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo primo, sabbato ante dominicam qua cantatur *Esto michi*, mense marcio[2] [v^o].

1. *II Cor.*, VI, 10.

2. En marge de cette pièce, à la suite d'une analyse ainsi conçue : « Institution de couvent de nonneins a Vyc », est cette note d'une main de la fin du XVIe siècle : « Sinnd munch darauff worden, miranda meta« morphosis », qu'un lecteur plus récent a traduit : « Qui devindrent des « moines, méthamorphose admirable! ». Cette remarque fait allusion, très vraisemblablement, aux béguines de Vic, dont l'ancien couvent fut mis, au XVe siècle, à la disposition des moines du prieuré de Saint-Christophe dudit lieu. Cf. Lepage, *les Communes de la Meurthe*, II, 673-674, qui ne connaissait pas, relativement à ces béguines, de mention antérieure à 1326.

Digitized by Google

31.

1272, avril.

Nos Lorans, par la graice de Deu eveskes de Mets, faisons cognoissant a tous que nos, pour le bien et le prouage de nostre eglize de Mets, avons promis a dener a Robin de Brotes, l'eicuier, sexante livres de messains, pour les queis il doit faire la warde en nostre chastel de Condei an et jour il et sui hoir a tous jours, et pour les LX livres devant dites, li avons nous assignei et assignons six livrées de terre a panrre chacun an a lui et a ses hoirs en nos rentes et en nos premieres prises dou Vaul de Faus, trei qu'a tant que nous ou aultres pour nous li averont paiei les LX livres devant nommeies. Et est a savoir que li devant dit Robins ait repris de nous en fiez et en hommage tout ce qu'il ait et puet avoir on Vaul de Faus, c'est asavoir maison, vignes, preis, terres arables, jardins et toutes autres vaillances queis qu'elles soient. Et quant nous ou autres pour nous li averons paiés les LX livres devant nommées, li devant dit Robins ou sui hoir les doient mettre en acquest par nous ou par nostre commandement au plus près c'om porrait de nostre chastel devant dit, et le doit tenir de nous et des autres eveske qui après nous vanront en fiez et en hommaige il et sui hoir a tous jours, et en doit faire la warde il et sui hoir an et jour en nostre chastel de Condei devant nommei aweuc ce qu'il ait repris de nous ou Vaul de Faul, ensi com il est ci desus devisei; et quant nous ou autres pour nous li averons paiés la somme de deniers devant dicte, li wagiere devant dite doit revenir et revanrait a nous et a l'eveschié de Mets solement et quittement. Et est a savoir ke de tous bestans et de toutes dettes et de toutes querelles, queis qu'elles [*fol. 19*] soient et puissent estre, li

Digitized by Google

devant dis Robins ne sui hoir ne pueent ne ne doient de cest jour en arrieres jamaix rien demander a nous ne a ceaus qui après nous vanront, ne par lettre ne par vertei, fors que les LX livres devant nommeies. En tesmoingnaige de la quel chose, et pour ce qu'elle soit ferme et estauble, sunt ces presentes lettres saellées de nostre saiel, que furent faictes l'an de graice M. CC. et LX et douze, on mois d'avril.

32.

1239, 15 septembre.

Recognicio comitis de Liningen[a] quod episcopus Metensis potest redimere de suis manibus villam Thoroldishiem dictam, pro CCCC libris impignoratam, etc.[1].

Ego F., comes de Liningen, notum facio universis quod dominus Ja.[b], episcopus Metensis, obligavit michi villam suam Thoroldisheim, cum appendiciis suis, pro quadringentis libris metensis monete, ita quod idem episcopus vel successores sui eam redimere[c] poterunt quandocunque voluerint, et ego vel heredes mei debemus eidem episcopo Metensi vel[d] successoribus suis villam predictam, cum appendiciis suis, libere et absolute restituere, solutione quadringentarum librarum completa[e], nec ego, nec heredes mei, nec aliquis pro nobis, aliquid poterimus imposterum[f] in predicta villa Thoroldisheim[g] cum appendiciis

a. La copie omet un des jambages du groupe inin. — *b.* B. Jacobus. — *c.* B. reddimere. — *d.* B. et. — *e.* A. *omet ce mot.* — *f.* B. in posterum. — *g.* Thoroldisen.

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 116. — En 1663-1664, cette pièce était cotée D 24 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 259 et v°). Il existe, dans le registre G 5 (fol. 106 et v°) des Archives départementales, à Metz, une autre copie de cette pièce exécutée au XV° siècle, d'après un vidimus de l'officialité de Metz du 6 août 1381, et dont nous désignons, aux variantes, les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

suis, preter hanc[a] solam wageriam petere vel reclamare. Datum anno Domini M° CC° XXX° IX° [b], in crastino[c] Exaltationis[d] sancte Crucis [v°].

33.

1259, 22 novembre.

Littera cujusdam promissionis facte per ducem Lothoringie episcopo Metensi super assignatione II[c] libratis terre annue, etc.[1].

Je Ferris, dux[e] de Lorreigne et marchis, faz[f] conissant a tous ke je doi[g] asseneir enjusk'a Noël[h] la defaute des dous cens livrées[i] de terre a tornois ke je ai promis a[j] assigneir a monsignour et a mon oncle Jaike[k], par la graice[l] de Deu[m] eveske[n] de Mez[o], et se je ne l'avoie assenei jusk'a jour devant nommei[p], messires Giles, par la graice[l] de Deu eveskes de Toul, li randeroit[q] pour moi[r] cent mars, et li sires Hanris de Salmes cent mars, li sire Amins de Montfaucon cent mars et li sires[s] de Passeavant, li sires Huars de Beifroimont[t], li sires Gerars de Fontenoi tanroient[u] par sarmant dès donc en avant a Mersal enjusk'a tant ke ce seroit assuvi; et c'il[v] rompoient, chascuns d'eals seroit tenus[x] de randre[y] cent mars a mon oncle devant nommei[p], et si les en porroit

a. B. *intervertit l'ordre des deux mots qui suivent.* — *b.* B. *intercale par erreur* quadrin (*sic*) *après* M°, *et porte* nono *en toutes lettres.* — *c.* B. crastina. — *d.* B. Exaltacionis. — *e.* B. duz. — *f.* A. fai. — *g.* A. dois. — *h.* B. Noïel. — *i.* B. livres. — *j.* A. ay promis et. — *k.* B. Jake. — *l.* B. grace. — *m.* A. Dieu. — *n.* B. evesque. — *o.* A. Mets. — *p.* B. nomei. — *q.* A. renderoit. — *r.* A. moy. — *s.* A. sire. — *t.* B. Befroimont. — *u.* *Il faut suppléer ici vraisemblablement le mot* prison. — *v.* B. s'il. — *x.* B. tenuz. — *y.* A. rendre.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 11. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 13. Une autre copie de cette pièce se trouve dans le ms. 799 (p. 5-6) de la bibliothèque de Metz : nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

wagier per [a] lour crant et par lor los [b], et awec tout ceu mes sires et mes oncles devant dis se tanroit [c] a tout ceu ke [d] li sires Symons de Parroie ait a Serres en toz [e] uz [f] et en toz [e] prous pour [g] tout faire et pour tout panre par lou los [h] et par lou crant lou signour [i] Symon [j] de Parroie [k], enjusk'a tant ke ceu seroit assevi [l]. Et ceste defaute [m] doie je parfaire a dit et a l'eswart lou signor Hanris [n] de Salmes, lou seignour [o] de Passeavant, lou prevost de Saint Arnual et Richart de Sus lou Mur [1], citain de Mez [p]; et s'il avoit entr'eals nul descort [q], a l'eswart lou signor Ami [r] de Montfaucon, ensi com les lettres de la paiz [s] lou tesmoingnent [t], ke [u] sont seellées des saiels [v] les devant dis eveskes de Mez [p] et de Toul, et dou [*fol. 20*] mien. Ceu fut fait lou samedi devant la feste sainte [x] Katherine, quant li miliares corroit par mil et dous cens et cinquante [y] et nuef ans.

a. Ce mot, dans le ms. lat. 10021, *est suivi d'un* p *barré, qui paraît être une répétition.* — *b.* B. creant et per lour loz. — *c.* A. tanront. — *d.* A. ce que. — *e.* A. tous. — *f.* A. us. — *g.* B. por. — *h.* B. loz. — *i.* A. seignour. — *j.* A. Simon. — *k.* B. Perroie. — *l.* B. assuvi. — *m.* A. faute. — *n.* A. signour Hanris. — *o.* B. signor. — *p.* A. Mets. — *q.* A. nulz descors. — *r.* A. Amis. — *s.* A. paix. — *t.* B. tesmoingnent. — *u.* A. que. — *v.* B. seïelées des seïels. — *x.* A. saincte. — *y.* A. cincquante.

1. Ce « citain » de Metz, dont il sera plusieurs fois question dans la présente publication (nos 56, 167, 170, 171, 223 et 261), est mentionné dans deux des « actes en langue vulgaire du XIIIe siècle contenus dans la collection de Lorraine » que renferme le tome XXVIII, 2e partie, des *Notices et extraits des manuscrits*. Natalis de Wailly a imprimé *Richart desus le mur* (p. 62) et *Richaut desuz le mur* (p. 66), ce qui ne permettrait guère à un lecteur peu familiarisé avec la topographie messine de soupçonner le sens fort précis du surnom de Richard. L'expression « sur le mur » désignait, à Metz, une voie dont l'appellation officielle est actuellement « rue des Murs », mais que, dans le langage courant, on nomme encore la « rue sur les Murs ».

Digitized by Google

34.

1284, 11 mai.

Littera ducis Lothoringie tangens antiquam villam Bussoncourt dictam, etc. [1].

Jou Ferris, dus de Loherenne et machis, fais savoir a tous ke comme mesires Bouchars, par la graice de Deu esluis de Mès, me demandast la viés[2] Bussoncourt pour raison de ce qui dit qu'eile est des appendisses de Remereville et de Vilaines, acors en est fais en tel maniere ke li cuens de Chyny et li sires de Aisse doient cognoistre de la chose selon la mise qui a esté sus yauls, se il sont tenu de raporter de la ditte Bussoncourt, il en doient raporter, et s'il n'en sunt tenu, il n'en doient de rien aller avant; et s'il avenoit qu'il raportassent ke li esluis i eust point de droit, je suis tenus au randre au dit esleü pour mettre en partaige, sicom les lettres qui de ce sont faictes le devisent. Encor est asavoir ke se li dis cuens de Chiny et li dis sires de Aisse raportassent del usaige des boix ke cil de Remereville et de Vilaines demandent en mes boix et li dui desus dis voient et cognoissent par la mise qu'il ont sor iaus qu'il soient tenu a raporter des dis bois, je

1. Inv. de 1634, layette A, n° 14. — Inv. de 1767, layette XXV, *Buissoncourt*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 64 v°). Cette charte était transcrite au « Vieil registre des fiefs », fol. 89 v° ou p. 194. Elle est le complément d'un traité conclu le même jour et portant, entre autres clauses, que Ferry III devait être seul possesseur de l'étang de Buissoncourt, à la charge d'indemniser les habitants de Rémeréville et de Velaine-sous-Amance, sujets de l'évêché, qui avaient été expropriés pour l'établissement dudit étang. Ce traité a été publié par Dom Calmet (*Hist. de Lorr.*, 1re éd., pr., 521-522) d'après une copie insérée au feuillet 269 v° du « Cartulaire de Bar » (*nunc* Arch. de la Meuse, B 256); l'original en est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 879, n° 17).

2. On remarquera que, dans le traité mentionné dans la note qui précède, il s'agit de la *neuve ville* de Buissoncourt, qui doit être indivise entre Bouchard et Ferry.

Digitized by Google

suis tenus a tel raport com il en feroient; et se li dui desus dit n'estoient tenu [v^o] par leurs eswart de rien raporter de ces choses desus dites, ne d'aler avant, je en doie demorer en paix, fors ke tant ke se li dis esleuis i cuidoit son droit et m'en voloit rien demander, il m'en poroit mettre a raison par les estaus de moi et de lui; et s'il estoit raporté par droit, selon ce ke chescun de nous monsterroit et diroit, ke li dis esluis n'eust droit, je seroie tenus a rendre dou mien pour mettre en partaige autretant com il seroit dit par droit qu'il i avroit en la maniere deseure dite, et de souffrir le usaige des boix. En tesmoingnaige des queiles choses jou ai fait ces presentes lettres saieler de mon saiel, les queles furent faictes l'an de grasce mil deux cens quatre vins et quatre, le jeudi devant l'Ascension.

35.

1253, 24 décembre.

Littera vendicionis advocacie de Condey et de Faux facte episcopo Metensi per dominum Wiricum le Vogien, militem, etc.[1].

Je Werris, chiveliers[a], dis Vogiens, de Danuevre, fas

a. chivaliers.

1. Cette pièce, dont une seconde transcription figure plus loin dans le cartulaire (n° 237), a été publiée par Dom Calmet (*Hist. de Lorr.*, 1re éd., II, pr., 474), d'après le volume 86 de la bibliothèque de Séguier (*nunc* Bibl. nat., ms. fr. 18850, fol. 96, anciennement coté 95). Elle est mentionnée, d'après le cartulaire *Bailliage de Nancy pour le domaine* (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 375, fol. 285 v°), par H. Lepage (*les Communes de la Meurthe*, I, 259). La présence d'une copie de cette pièce dans un des cartulaires du Trésor des chartes de Lorraine indique pour quelle destination l'original est sorti des archives de l'évêché de Metz. Cet original, en double exemplaire, est actuellement conservé aux Archives nationales, sous les nos 1^1 et 1^2 du carton J 986. Nous substituons ici, au texte du ms. lat. 10021, celui de l'original portant le n° 1^1 et nous indi-

Digitized by Google

conoissant a toz ke je ai vendu[a], per lou los et per lou crant de seignor Huart et de[b] Simonin, mes dous enfans[c], ma voerie[d] de Condey et de Faus, et de toz[e] les leus ki i apendent[f], et kant[g] ke je avoie[h] en la devant dite[i] voerie[j], en toz[e] prous et[b] en toz[e] us et en toutes manieres a mon seignor Jakon, per la grace de Deu eveske de Mez, de cui je tenoie la devant dite[i] voerie[d], por [*fol. 21*] trois cens[j] trente et[b] trois livres et sex[k] solz et oct[l] deniers de meceins[m], des kels[n] je suis estei[b] paiés en bone monoie leial nombreie. En tesmoignage[o] de ceste chose sunt ces letres saïelées[p], a[q] ma requeste et a[q] la requeste de mes enfans[c] devant[r] nomez[s], des saiels[t] seignor Ferri de Salmes et seignor Ami[u] de Montfaucon[v] et dou mien[x1], et mises en la main des amans. Ce fut[y] fait la vigile de Noël[z] en l'an ke li miliaires[aa] corroit per mil et dous cens et cinkante[ab] et trois ans[2].

a. faiz conissant a touz ke je ai vandui. — *b. Ce mot est omis.* — *c.* anfans. — *d.* vourie. — *e.* touz. — *f.* appendent. — *g.* kan. — *h.* j'avoie. — *i.* davant ditte. — *j.* trois cens; *ensuite est intercalée la conjonction* et. — *k.* VI. — *l.* oet. — *m.* mecens. — *n.* quels. — *o.* tesmoignaige. — *p.* lettres seïeleies. — *q.* per. — *r.* davant. — *s.* nomeiz. — *t.* seïels. — *u.* Amin. — *v.* Monfacon. — *x. Sont omis les mots qui suivent, jusqu'à* amans *inclusivement.* — *y.* Ceu fuit. — *z. Les mots qui suivent* (en l'an ke) *sont remplacés par* kant. — *aa.* miliares. — *ab.* cincquante.

quons aux variantes les leçons du n° 1[2]; on constatera que, vers la fin, ces deux textes présentent quelques différences de rédaction : ces différences existent entre les deux copies du ms. lat. 10021, la charte 35 reproduisant l'original 1[1] (il en est de même de la copie de Nancy) et la charte 287 reproduisant l'original 1[2]. Les deux originaux portent au dos un R tracé au XVe siècle et le mot *transcript.* écrit au XIVe. Cette charte figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 76 v° ou p. 168; peut-être les deux exemplaires y étaient-ils reproduits.

1. Ces trois sceaux étaient en cire blanche, sur double queue : il ne subsiste rien du troisième; les deux autres sont en fort mauvais état. Cette observation s'applique aux deux exemplaires originaux.

2. Par lettres de « la vigile de feste seint Gregoire » suivante (11 mars 1254), Werry déclara avoir compris dans la vente de la vouerie de Condé et Faulx « tous les chasemens et tous les fiez » qu'on tenait de lui en ladite vouerie (Arch. nat., J 986, n° 1[3]).

Digitized by Google

36.

1249, a. s., janvier.

Littera vendicionis allodii de Watiermesnil, facte domino Jacobo, episcopo Metensi, etc.[1].

Nos Jacobus, presbiter, et Philippus, fratres, filii Symonis de Assonville, Symon, nepos eorum, Gelebertus dictus Tacon, sororius eorum, Willermus de Franconville et Lodoycus de Sarmanmanile, notum facimus universis quod nos allodium nostrum, quod nos apud Watiermasnil habebamus, et quicquid ibidem nobis provenire debebat in omni jure et in omnibus redditibus et proventibus, domino Ja., Dei gratia Metensi episcopo, vendidimus et acquittavimus, ab ipso et ejus successoribus imperpetuum possidenda. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo domini Henrici Lombardi fecimus communiri. Datum in januario, anno Domini M° CC° quadragesimo nono [v°].

37.

1259, a. s., 22 janvier.

Littera dimissionis Ferrici de Hobeldanges, facte episcopo Metensi, mediante certa quantitate bladi et avene solvenda venditori, etc.[2].

Je Ferris de Hobeldanges, chevelirs, fais conoissant a touz ke je ai eschengei mon four de Habeldanges a mon

1. Inv. de 1634, layette T[n], n° 7. — Inv. de 1767, layette XLI, *Vathiemenil*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 103).

2. Inv. de 1634, layette H, n° 1. — Inv. de 1767, layette XXII, *Haboudange*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 55 v°). — Nous substituons ici au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, conservé aux arch. dép. à

Digitized by Google

signor Jacon, par la grace de Deu eveske de Mez, a lu et a tout les autres eveskes de Mez, qui après lui vanront a tot jour mais, par la crant et par lo los de ma fumme et de mes anfans, por quetter vint quartes de blef, quarante de frumant et quarante d'avone, qe je doi panre on deme de Habeldanges des primeirs chesteis, et l'en moi doient delivreir li mares et li cellerirs, et an sont an mai fatei, et tel warde com je li dovoie dou four, li doi je faire des quetter vint quartes davant nomeies; et por ceu ke je n'ai point de seel, ay je priei mon signor Hanri, conte de Sames, cu home je sues, ke i mattet son seel an ces presentes lattres, et il ait mis son seel[1] par la requeste de moi et de ma femme et de mes anfans, en temoignage de veritei, que furent faites lou jour seint Vincent, quant li miliares corroit par mil et dous cens et cinquante nuf ans.

38.

1245, a. s., 6 janvier.

Littera vendicionis banni d'Arencourt, de consensu episcopi Metensis, moventis de feodo episcopatus, etc., et potest per episcopum redimi, etc.[2].

Ge Jaikes, par la graice de Deu eveskes de Mets, fas cognoissant a tous ke li sires Roubers de Nuevillers ait mis en waige a signour Ysambart de Heiz et a signour

Metz, dans la liasse G 112; cet original porte au dos les indications *transcript.* (XIVe siècle) et *R* (XVe siècle), sur la première desquelles nous nous fondons pour croire que le document était transcrit au « vieil registre des fiefs » : une pièce concernant Haboudange figurait au feuillet 41 de ce cartulaire (Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 99).

1. Ce sceau n'existe plus.

2. Inv. de 1634, layette ZZ, n° 1. — Inv. de 1767, layette XCV, *Arraincourt*, 1. — L'inventaire de 1634 accompagne l'analyse de cette pièce de la note marginale suivante : « Par ce tittre se voit qu'en l'evesché de « Metz le vassal ne peult vendre ny engager son fief sans la permission « de l'evesque, son seigneur feodal ».

Digitized by Google

Thomas, son frere, kant k'il ait [*fol. 22*] on ban d'Arencourt, en tous us pour c livres de messains, lou quel ban il tient de moy en fiez. Et ceu ait fait li sires Roubers devant dis par mon crant et par mon loux, et par ensi ke cest fiez puis je racheter quant je vorai. Et pour ce ke ceste chose soit ferme et estable sont ces presentes lettres seellées de mon seel en tesmoingnaige de verité, que furent faictes a l'Apariscion, quant li miliaires corroit par mil et CC et XLV ans.

39.

1284, 7 septembre.

Littera quittancie date episcopo Metensi per comitem de Salmis super pluribus summis sibi solutis, etc.

Je Hanris, sires de Salmes, fais savoir a tous ke mes honorables sires Bouchars, par la graice de Deu esleüs de Mès, ait bien paiet antierement a mi et a mes fils les dous mille livres de messains, que il nous devoit des convenances et de l'aicors que nous avons fait a lui de la contei de Castres[1], ensi com les lettres, que de ceu sont faites, le devisent; et me teing ancore je, Hanris desus dis, pour bien paiet de ce que messires li esleüs desus dis me devoit dou chief de ce[a] ke j'ai paiet a l'eveske de Strabour pour ces devanteriens et pour l'eveske de Mets. En tesmoingnaige de veritei sunt ces presentes lettres saieleies de mon saiel, ke furent faictes l'an de graice mil dous cens quatre vins et quatre ans, le joesdi devant la Nativité Nostre Dame [v^o].

a. Ms. det *au lieu de* de ce.

1. Il s'agit de la pièce publiée ci-dessus sous le n° 12.

Digitized by Google

40.

1257, septembre.

Littera concordie inter episcopum Metensem et comitem de Salmis super intercursu de Vosago, etc.[1].

Coment que descors fust de l'entrecours de Wosge entre Jaike, par la graice de Deu eveske de Mets, d'une part, et Hanri, conte de Saumes, d'autre, ilz sont accordei en teil maniere, quant li hom de l'entrecourt s'en vat de l'une seignorie sux l'autre, que se il en puet porter et mener est sien, et li mueble que demourent sont demi au seignour et demi a celui qu'en va, et blef et li foen de la premiere année qui sont en terre aussi. Et est asavoir que les meisons de fust sont muebles et les meisons de piere et li heritaiges demore a l'omme en teil meniére que il n'y puet demourer, n'en atraire nuns de ses biens, maix il la puet vendre, ou doner, ou prester, ou faire sa voluntei en autre maniere, maix que tant que il ne la puet vendre, ne prester, ne dener, ne loër a homme de la seignorie sux cui il en va, maix a la seignorie[a] de cui il part; et se li hom wet labourer dès l'an en avant en ban que il avrai lassié, li sires ne li puet veer, ne autres pour lui, que sui homme ne li prestoient meisons ou lor bestes pour atraire ses biens ou pour laborer, se il lor pleist. Et après li hom qui s'en va, ne autres pour lui, ne sa femme ne ses boviers ne sui buef ne puent demorer en ban de la ville don y part, maix se il trueve qui vuelle retenir ses bestes pour cultiver sa terre ou pour ses biens atraire et esciver, il le puet faire, et li sires ne li puet veer nen autres pour lui.

a. Après ce mot, la copie répète sux cui il en va, maix a la segnorie.

1. Cette pièce, qui portait à la Chancellerie de Vic le n° 1 de la layette G, était en déficit lors de la rédaction de l'inventaire de 1634.

Digitized by Google

En tesmoingnaige de la quel chose nous Hanri, cuens [*fol. 23*] de Saumes, avons mis nostre seel en ces presentes lettres. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seignour M. CC cinquante set, on moix de septembre.

41.

1277, 26 août.

Littera assignacionis c librarum metensium facte per episcopum Metensem domino Ferrico Chacevache, militi, occasione certorum dampnorum, et debet idem miles, et sui heredes, custodiam per tres menses in Danubrio et tenere ab episcopo in feodum, etc.[1].

Nous Lorans, par la graice de Deu evesques de Mets, faisons savoir a tous ke nous au seignour Ferris Chacevache, chevalier, nostre feaule, pour tous les damaiges et toutes les perdes qu'il ait eu pour la veschié de Mets et pour la warde trois moix, qu'il et sui hoir a tous jours nous feront a Denuevre chascun an, devons cent livres de messains; et pour ces cent livres li assignons nous chascun an deix livres de messains auz premieres rentes et en premieres issues de Watiermani jusqu'a tant qu'il soit paiés des cent livres desus dites; et volons que qui qui oncques seroit maire dou leu, qui ly respondit des devant dites deix livres; et est asavoir que quant nous li averons paiés les cent livres, il les doit mettre en acquest au plux prez de Denuevre qu'il porrait, et loudit acquest doit il et sui hoir repanre des evesques de Mets en fiez et en homage, et pour la warde desus dite. En tesmoingnaige de veritei

1. Cette pièce, qui portait à la chancellerie de Vic le n° 2 de la layette E, est signalée dans l'inventaire de 1634 comme étant en déficit. Néanmoins on la voit, en 1663-1664, cotée Q 46 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 268 v°, v° *Denœuvre*) et elle figure dans l'Inv. de 1767, layette XLI, *Valhiemenil*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 103).

Digitized by Google

sont ces presentes lettres saielées de nostre saiel, que furent faites quant li milliares corroit par mil CC LXXVII ans, lou judi après feste saint Bartholomeu l'apostre [v^o].

42.

1065, 3 avril. Mayence.

Littera donacionis facte episcopo Metensi, per Henricum regem, castelli de Sarbruca cum appendiciis[1].

In nomine sancte et individuae[a] Trinitatis. Heinricus, divina favente clemencia, rex. Omnium Christi nostrorumque fidelium universitati notum[b] esse volumus qualiter nos, per interventum matris nostre, imperatricis Agnetis, ac ducis Friderici, qui hoc a nobis in beneficio tenuit, aliorumque fidelium nostrorum, castellum Sarebrucca dictum, in pago Sargowe[c] situm, cum omnibus appendiciis ac utilitate, que ullomodo ex eodem provenire, vel quae[d]

a. B. individue; *la copie de Florence porte* individe. — *b.* A. *répète deux fois les deux mots qui suivent.* — *c.* B. Sargowi. — *d.* B. que; *de même dans la copie de Florence.*

1. Inventaire de 1634, layette T, n° 1; mention de cet original est faite dans Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 366. Ledit inventaire mentionne, sous le n° 1 de la layette T_B, une pièce reproduisant ce diplôme à la suite de celui d'Othon III, auquel nous donnons ci-après le n° 215 : cette pièce doit être reconnue dans le ms. Ashburnham 1880 de la bibliothèque Laurentienne, à Florence, lequel consiste en un simple feuillet de parchemin présentant au recto le texte des deux diplômes en question, transcrit vraisemblablement au XIIe siècle (cf. Léop. Delisle, dans *Notices et extraits des mss.*, XXXII, 1re partie, 96-97) et au verso la cote T^{B}_{I} (renseignement dû à l'obligeance de M. le Dr G. Biagi, directeur de la Laurentienne). Nous signalerons une autre copie, fort médiocre, exécutée vers 1634 (Bibl. nat., ms. fr. 4468, fol. 104 et v°), d'après le second registre des fiefs (p. 37 : n° 27 de notre *Essai de restitution*). Enfin le ms. lat. 10021 reproduit une seconde fois ce diplôme (fol. 262 et v°, n° 216). Nous désignons, aux variantes, les leçons du n° 42 par la lettre A et celles du n° 216 par la lettre B. Nous adressons nos meilleurs remercîments à notre confrère et ami M. Georges Daumet, qui a bien voulu collationner notre texte sur le ms. de Florence. — Ce diplôme est mentionné dans l'arrêt de la Chambre royale de Metz du 8 juillet 1680 (*Recueil*, p. 126). Il a été publié par Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, I, 414, n° 357.

Digitized by Google

scribi aut nominari potest, sancto Stephano et Metensi episcopo Adalberoni tercio, in comitatu Folmari situm, firmiter habendum tradidimus, ut liberam dehinc habeat potestatem quitquid[a] ad utilitatem[b] ecclesiae[c] sibi inde placuerit faciendi. Et ut haec[d] nostre donationis[e] auctoritas stabilis et inconvulsa[f] omni permaneat evo, hanc paginam, conscriptam inde, manu propria roborantes, sigilli nostri impressione[g] jussimus insigniri.

Signum[h] domini[i] Heinrici[j], regis[k] invictissimi[l].

Sigihardus[m] cancellarius vice Sigifridi archicancellarii recognovi.

Data[n] III nonas aprilis, anno dominice incarnationis[o] M° LXV°, indictione III, anno autem ordinationis Heinrici[p] quarti regis XII, regni vero VIII. Actum Mogoncie[q], in Dei nomine feliciter. Amen [*fol. 24*].

43.

1243, 8 septembre.

Littera recognicionis homagii comitis de Geminoponte pro episcopo Metensi[1].

Ego Henricus, comes Geminipontis, notum facio universis quod, cum[r] ego et venerabilis dominus et con-

a. La copie de Florence porte quicquid. — *b.* A. utillitatem. — *c.* B. aecclesie [*fol.* 262 *v°*]; *la copie de Florence porte* ecclesie. — *d.* B. hec; *de même dans la copie de Florence.* — *e.* B. donacionis. — *f.* A. inconvucsa. — *g.* inpressione; *de même dans la copie de Florence.* — *h.* A. sigillum. — *i. La copie de Florence porte* domni. — *j.* B. Henrici. — *k.* B. *omet ce mot; il en est de même de la copie de Florence et de celle du ms. fr.* 4468. — *l. A côté et sur la même ligne la copie de Florence reproduit le monogramme.* — *m.* A. Sigifardus. — *n.* A. datta; *leçon résultant de ce que le scribe avait d'abord écrit* acta. — *o.* B. incarnacionis. — *p.* A. Henrici. — *q. La copie de Florence porte* Mogontie. — *r. Le ms. lat.* 10021 *omet ce mot.*

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis, Temporel,* n° 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). — Cette pièce, qui était transcrite au second registre

Digitized by Google

sanguineus meus Jacobus, Dei gratia Metensis episcopus, rancorem et discordiam ad invicem haberemus super eo quod idem episcopus asserebat me teneri Metensi episcopo ad ligietatem faciendam, quod ego minime confitebar, tandem ad pacem et concordiam convenimus in hunc modum : quod ego, ad cor reversus, confessus fui et confiteor me teneri Metensi episcopo ad ligietatem faciendam, et deveni homo ligius predicti Metensis episcopi ante ducem Lothoringie, cujus post Metensem episcopum debeo ligius homo esse. Datum anno Domini M° CC° XLIII°, in festo Nativitatis beate Marie.

44.

1226, décembre.

Littera recognicionis homagii comitis de Castris pro episcopo Metensi [1].

Ego Henricus, comes de Castris, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego deveni homo ligius venerabilis domini J., Dei gratia Metensis episcopi, post viros reverendos dominos meos Treverensem archiepisco-

des fiefs, p. 75 et 76 (n° 79 de notre *Essai de restitution*), est mentionnée, d'après cette source, dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 113 ; cf. Kaufmann, p. 156). Il existe aux Archives départementales à Metz (B 33) une copie de cette pièce exécutée le 23 novembre 1663 d'après ledit registre, qui l'a emprunté au ms. fr. 5397, fol. 119 v°. — Une autre copie, faite d'après l'original, est à la bibliothèque de Metz, ms. 799, p. 79.

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). — Cette pièce est mentionnée dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 117 ; cf. Kaufmann, p. 160), d'après le feuillet 24 d' « un ancien cartulaire intitulé *Registre* « *des fiefz*, tiré de la chancellerie de l'evesché de Metz, couvert de car- « ton », c'est-à-dire d'après le texte que nous reproduisons. — Une copie de ladite pièce est conservée à la bibliothèque de Metz, ms. 799, p. 75. Cette charte a été publiée par Croll, *Orig. Bipont.*, II, 32, d'après l'imprimé cité plus haut (p. 6, note 1), p. 5.

Digitized by Google

pum et Virdunensem[1] electum, et de ipso episcopo Metensi, domino meo, recepi ligie castrum meum de Castris cum appendiciis suis, ita quod, quandocunque me et uxorem meam decessisse contigerit, idem castrum ad filios meos vel ad filias meas libere revertetur; ipse vero Metensis episcopus, dominus meus, debet me adjuvare contra ducem Lothoringie et contra alios qui michi injuriam inferre voluerint; et ego, vice versa, ipsum contra comitem Sarepontis[a] et contra alios teneor adjuvare. In cujus rei testimonium presentem paginam sigillo meo feci roborari. Datum anno Domini M° CC° XX° sexto, mense decembris[b] [v°].

45.

1251, 27 décembre.

Littera homagii domini de Dicha[2 c].

Ego Alexander de Dicha[c] notum facio universis quod ego deveni homo venerabilis patris domini Ja., Dei gratia Metensis episcopi, ejusque successorum, et de centum libris metensium in quibus michi tenetur, ratione homagii supradicti, debeo terram emere, ac eamdem ab ipso et suis successoribus recipere in feodum et tenere. Datum in festo beati Johannis ewangeliste, anno Domini M° CC° quinquagesimo primo.

a. Ms. de Metz Sarepontanum. — *b. Ms. de Metz* decembri. — *c. Ms.* Bicha, *leçon que permettent de corriger l'inventaire de* 1634 *et le ms. de Metz.*

1. Le comte de Bliescastel tenait de l'évêque de Verdun la vouerie de l'abbaye de Tholey (*Mittelrheinisches Urkundenbuch,* III, 411).

2. Inv. de 1634, layette R², n° 1. — Inv. de 1767, layette LVII *bis, Temporel,* 10. — Cette pièce est mentionnée d'après le fol. 24 v°. du « Registre « cotté 3 », c'est-à-dire d'après le texte que nous reproduisons, dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 24 octobre 1680 (*Recueil,* p. 184; cf. Kaufmann, p. 188). Une autre copie s'en trouve dans le ms. 799 (p. 89) de la bibliothèque de Metz.

Digitized by Google

46.

1245, 18 décembre.

Littera recognicionis domini Novillarensis, quod episcopus Metensis possit redimere certas hereditates quas tenet in feodo, etc.[1].

Ego Robertus, dominus Novillarensis, notum facio universis, quod ego concessi et concedo venerabili domino meo Ja., Dei gratia[a] episcopo Metensi, ut ipse vel successor ejus possit redimere curiam de Fulignei[b] et quidquid[c] habeo apud Bononville[d] et quidquid habeo apud Svaldenges, que sunt de feodo Metensis episcopi, que ego Johanni, militi, de Wanesperr et Tirrico[e], fratri suo, pro undecies viginti libris metensium, centum solidis minus, obligavi *f*. In cujus rei testimonium, presens scriptum patet sigillo meo signatum. Datum anno Domini millesimo CC° XLV°, feria secunda ante festum sancti Thome apostoli.

a. B. *intervertit l'ordre des deux mots qui suivent.* — *b.* B. Fulgnei. — *c.* A. quitquid. — *d.* B. Bonnonville. — *e.* A. Terrico. — *f.* B. obligan, *avec un signe d'abréviation.*

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 48; cet inventaire substitue, dans l'énoncé de la date, la Sainte-Marthe à la Saint-Thomas, et signale l'existence, sous la même cote, d'un vidimus du 6 août 1381. -- En 1663-1664, cette pièce était cotée EE 56 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 259, avec le millésime erroné 1241). — Inv. de 1767, layette XCV, *Banonville*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 287 v°). — Une analyse de cette pièce se trouve dans le ms. 825 (p. 83) de la bibliothèque de Metz, inventaire de titres exécuté vers 1629. — Le vidimus de 1381, passé sous le sceau de l'officialité de Metz, est transcrit dans le ms. fr. 5397 (fol. 107 v°-108) de la Bibliothèque nationale; nous indiquons les variantes, en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021, et par B celles du ms. fr. 5397.

Digitized by Google

47.

1284, 8 juin.

Littera certi contractus et declaracionis facte per episcopum Metensem pro comite de Salmis, in qua continetur quod dictus comes debet tenere in feodum ab episcopo castra de Salmis, de Petraperussa, de Castres et de Putelinga[1].

Nous Bouchars, par la graice de Deu esleüs de Mets, faisons savoir a tous que des dous mille livres de messains que nous devions paier a nostre chier feauble noble homme Hanris, conte de Salmes, par l'accort [*fol. 25*] que nous avons fait de la contei de Castres, ansi com les lettres que de ceu sont faictes le devisent, nos en avons finei et paié a desus dit conte mil livres de messains, et les autres mil livres de messains li devons nous paier jusqu'a la Nativitei Nostre Dame qui or vient en septembre, ceu li avons nous convant leaulment, et ce ceu nous ne faisiens, nous volons et otroions que li homme et li wardain de Castres randent[a] et delivrent[b] a devant dit conte et a ces hoirs Castres desus ditte, le chastel, le bourc et les appendises, ne n'i porriens nous, ne autres pour nous, ne autres evesques que vengnent après nous niant reclamer ne demander, ne fautei que li homme de la ditte contei nous aient fait pour la raison de l'acort desus dit ne nos porroit aidier, ne ledit conte ne ses hoirs grever, et averoit ledit cuens waignier les mille livres que nos li avons paiet; et volons encore et ottroions que se nous ne païens les mil livres desus ditte au jour desus

a. Ms. rancent. — *b. Ms.* delicent.

1. Inv. de 1767, layette XCVII, *Castres*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°); avec la date de mai.

Digitized by Google

nommei, que Salmes, Piere Perroie, Caistres et Puttelanges ne fuissent jamaix rendables a nous ne a l'eveschié de Mets de celui jour en avant, sauf ceu toute voie que li dis cuens et sui hoir tanroient ligement en fiez et en homaiges, de nous et de l'esvechié de Mets, les quatre chastelz et les bours desus dis et les appendises ne pour ceu ne seriens nous moins tenus d'aidier le devant dit conte et ses hoirs encontre le noble homme Ferris, duc de Loheraine et marchi. Et est a savoir ke se nous ou autres pour nos païens les milles livres desus dites au jour devant nommei, ou devant, [v^o] au devant dis conte, li homme et li wardain de la contei de Castres dessus ditte ne seroient de rien tenus de rendre ne delivrei le chastel de Caistres, ne le bourc ne les appendises au devant dit conte, ne a ses hoirs, et demouroient a nos et a l'eveschié de Mets li chastel de Castres et li bours et les appendises permenablement a tousjours, ansi com les lettres que de ceu sont faictes le devisent, et demorroient a nos rendables ligement Salmes, Piere Perroie, Puttelanges et les appendises. Et en tesmoingnaige de veritei avons nous mis nostre seel en ces presentes lettres, avec le seel le noble homme Henri, conte de Salmes; que furent faictes le jeudi après la Trinitei, l'an M. CC. quatre vins et quatre ans.

48.

1257.

Littera concordie inter episcopum Metensem et abbatem de Villerio, de nemore de Bossanges.

Nous Jakes, par la graice de Deu eveske de Mets, et Willaumes, abbes de Villers, et li convent faisons conissant a tout ke dou bestans ki estoit entre nous dou boix

Digitized by Google

de Beuscenges[1] ou kel li esglise de Villers ait l'eutime partie, paix est faicte en tel maniere que cil de Vilers puent chesc'an mettre en celui boix jusk'a cc pors en la paxon sans rien a paier, ne paxenage nen aultre costume; et c'il y mettent plus de cc pors, ilz paieront lou paxenaige dou sourplus; et c'il y metent moins [*fol. 26*], pource ne paieront ilz niant on paxegnaige. En tesmoingnaige de veritei sunt ces lettres seellées de nos seel; que furent faictes en l'an quant li miliaires corroit par M et CC et LVII ans. Et pour ce ke li covent devant dit n'a point de seel, si uset il du seel son abeit.

49.

1283, juillet.

Recognicio vendicionis L^ta^ solidorum census facte per Johannem de Felins, scutiferum, aliquibus personis pro episcopatu Metensi, etc.

Nous, Lowys, arcediacres en l'eglise de Mets, et nous Ascelins, arceprestres de Nommeney, faisons cognisant a tous que Jehan, escuiers, de Felins, ait recognu et reco-

1. On a vu que dans la charte 26 le copiste du cartulaire a substitué un *H* au *B*, initiale du nom de l'évêque Bouchard. Nous croyons qu'ici il a commis le même *lapsus calami*, et qu'on doit lire *Hossanges*, *Heuscenges*. Le « boix de Heuscenges, ou kel li esglise de Villers ait l'eutime « partie », n'est autre chose, à notre avis, que la forêt de *Housingen*, dont il est question dans une charte de Villers-Bettnach qui figure sous le n° 352 du *Catalogue des actes de Mathieu II* de Lemercier de Morière. Mais quelle localité désigne *Housingen*? D'après le *Dictionnaire topographique* de la Moselle et Morière, il s'agirait de Hussigny, commune du canton de Longwy; telle était, semble-t-il, l'opinion que professaient les moines de Villers-Bettnach eux-mêmes; on conserve à Metz, aux archives départementales (H 842), dans le fonds de cette abbaye, une feuille de papier contenant la double transcription, exécutée au XVIIIe siècle, de la charte en question, et d'une autre, datée de 1381, qui se rapporte bien à Hussigny; cette feuille volante porte la rubrique « Huseny, pre- « vosté de Longwy ». Pourtant il nous semble douteux que *Housingen* et *Hussigny* puissent être considérés comme les formes allemande et

Digitized by Google

gnoist en nostre presence qu'il ait vendut et acquitteit a Alart de Sylley, prevost de Condeit, Huet, dit Maulouant, fil Ameline dite la Jolivete, que fut, de Brinc, pour L solz de messains; et cest acquest ait fait Alars, prevost devant dit, pour Saint Estenne et on nom de l'evesque de Mets en bonne fois et de ceu se tient bien a paiez Jehan, escuiers devant nommei, en bonne monnoie bien nombrée; et cest vendaige ait fait Jehan devant dis par le crant monsignour Symon, chevalier, de Felins, son oncle, qui y voit son prou et son avantaige; et cest vandaige doit warrantir Jehan devant nommei de tous ceulx que vorroient venir a droit et a jour; ne ne puet Jehan devant nommeis jamaix rien raclamer en cest vendaige, ne il, ne autres [p^o] pour lui; et est asavoir que se Howes devant dis voloit tenir son heritaige a Brinc de part peire et de part meire, il le tenroit parmei teil droicture com autres dou leu paient. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable avons nous saiellées ces lettres de nos saiels, par la requeste des parties devant nommeies; que furent faictes quant li miliares corroit par M. CC. quatre vins et trois ans, on moy de fenal.

50.

1291, août.

Procuratorium capituli Tullensis, quod episcopus Tullensis possit commutare et alienare terram Bonimonasteri in Vosago, etc.[1].

Universis presentes litteras inspecturis, capitulum Tul-

romane d'un même vocable; et nous préférons proposer de reconnaître la localité qui donnait son nom à la contrée boisée mentionnée par notre n° 48 et par le n° 352 de Morière, dans le hameau de Hessanges qui, situé dans la commune de Vigy, a sur Hussigny l'avantage d'être très voisin de Villers-Bettnach.

1. Inventaire de 1634, layette P, n° 1 (avec attribution de la date de

Digitized by Google

lensis ecclesie, salutem in Domino. Notum facimus omnibus et singulis presentibus et futuris, quod cum reverendus in Christo pater frater C., Dei gratia Tullensis episcopus, consilio et tractatu ac diligenti deliberatione prehabitis, proposuerit et proponat terram, redditus, proventus et exitus cum omnibus appendiciis et juribus consistentes et consistentibus in banno Boni Monasterii in Vozago alienare seu permutare pro communi commodo et utilitate episcopatus Tullensis, et ut meliora prospiciat, cum terra dicti banni, inimicis, guerris et infinitis periculis subjaceat, et ob hoc episcopatui Tullensi parum ad presens proficiat, et ob hanc causam dictus reverendus pater Tullensis episcopus licenciam, consensum et auctoritatem nostram, Tullensis videlicet ecclesie capituli, pecierit; nos, volentes super hiis [*fol.* 27] mature procedere, viros discretos Jacobum, de Claro Monte, decanum nostrum, Joffridum, de Rinello, Millonem, de Portu, Johannem, de Vozago, in ecclesia Tullensi archidiaconos et concanonicos nostros, constituimus procuratores nostros et nuncios speciales super negocio memorato, ad tractandum, ordinandum et faciendum, super omnibus et singulis predictis, quitquid fuerit ordinandum ac etiam faciendum; dantes eisdem potestatem et mandatum speciale tractandi, ordinandi ac faciendi cum prefato reverendo patre episcopo Tullensi, super alienatione seu permutatione predictis ipsius banni Boni Monasterii, et appendiciarum ipsius, et ipsam contingentibus, prout decreverint faciendum et sibi ac reverendo patri predicto visum fuerit expediri, ratum et gratum plenius habentes et habituri quitquid per ipsos, reverendum patrem predictum, super omnibus et singulis premis-

1297). — On est fondé à croire qu'il s'agit de cette pièce et de celles auxquelles la présente publication donne les nos 133, 140, 143 et 176, dans l'analyse suivante, tirée de l'inventaire de 1767, layette XXXI, *Ménil*, 1 : « 10 août 1291. Paquet de cinq pièces concernant l'acquisition du ban de « Ménil, etc. » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 82 vo).

Digitized by Google

sis factum fuerit concorditer et eciam ordinatum, juridicione tamen spirituali ipsius banni Boni Monasterii, jurium et pertinenciarum ipsius, episcopatui Tullensi et eidem reverendo patri, et successoribus ejusdem, penitus salva et eisdem imperpetuum remanente. In cujus rei testimonium, et ad futuram rei memoriam, sigillum capituli nostri, una cum sigillo decani nostri predicti, presentibus litteris est appensum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, mense augusto [v^o].

51.

1261, mai.

Recognicio episcopi Argentinensis quod non potest firmare montem de Wandenberg, quam domini de Liestemberg, ejus nepotes, firmare inciperant, etc.[1].

Nous Wathiers [a], par la graice de Deu eveskes de Straborc, faisons cognissant a tous ke nos ne devons ne poons fermer la montaigne de Wadengberc, ke cil de Liestenberc, nostre nevout, avoient encommencier a fermer. En tesmoingnaige de cest chose, sont ces lettres saellées de nostre saiel. Ces lettres furent faictes quant Ii miliares corroit per mil CC et LX et un ans, on moez de mai.

a. Ms. Deachiers.

1. Inv. de 1634, layette B, n° 38. — Inv. de 1767, layette CV, *Vademberg*, 1 (Arch. dép. à Metz. G 37, fol. 343 v°). D'après ce dernier inventaire, le n° 1 du chapitre *Vademberg* se composait de deux pièces, dont la seconde était, à n'en pas douter, celle, de même date, que nous publions sous le n° 166. — L'inventaire de 1633 et celui de 1767 attribuent à ces deux pièces la date de 1267 (le nombre *un* écrit en lettres étant pris pour le nombre *sept* écrit en chiffres romains) : date inadmissible, puisqu'elle est postérieure à l'épiscopat de Philippe de Florange, nommé dans le n° 166. L'une de ces deux pièces figurait dans le « vieil registre des fiefs », fol. 97, c'est-à-dire p. 209 ou 210.

Digitized by Google

52.

1272, avril, vidimé le 8 juin 1278.

Vidimus litterarum homagii domini Henrici de Ristos et custodie quam facere tenetur in castro de Vico, etc., per tres menses in anno, etc.[1].

Nous Nicholes, abbes[a] de Lille en Barrois, faisons savoir a tous que nos[b] avons veües, tenues, et mot a[c] mot leües[d] unes lettres saines[e] et entieres, ne mies chancellées[f], ne brisées[g], ne en nulle partie maul mises[h], li quel tenour[i] est telle : « Nous Lorens, par la graice[j] de « Dieu evesques[k] de Mès[l], faisons cognissant[m] a tous « ke li sires Hanris de Ristos[n] est devenus nostre hons[o] « liges après la ligetei qu'il doit a[p] conte de Bar, et ait[q] « repris de nos[b] en fié[r] et en[s] hommaige, quan[t] qu'il ait « en Marches et en finaiges en tous us, ou il doit et « puet[u] avoir et tenir, et les fiez[v] qui de lui mevent en la « ditte ville et en l'appendise[x], et nos[b] doit faire la « warde ou chastel de Vi[y] III. mois en l'an, et quant il « defaurait de lui li[z] uns de ses filz[aa] serait[ab] nostre « hons[ac] liege devant tous hommes[ad] dou devant dit « heritaige[ae], et nos[b] ferait la warde [*fol. 28*] on chas- « tel[af] de Vy[y] III. mois il et sui hoir[ag] et tous jours ensi,

a. A. Nicole, abbé. — *b*. A. nous. — *c*. A. et. — *d*. A. leüs. — *e*. B. seines. — *f*. B. cancellées. — *g*. B. brisies. — *h*. A *omet ce mot*. — *i*. B. qués tenors. — *j*. B. grace. — *k*. A. eveske. — *l*. A. Mets. — *m*. B. congnissant. — *n*. B. Ristes. — *o*. A. homme; *sur* B, *on pourrait lire aussi bien* hom. — *p*. A. au. — *q*. B. at. — *r*. A. fiez. — *s*. B *omet ce mot*. — *t*. B. homage, quant. — *u*. A. puelt. — *v*. B. fiés. — *x*. B. apendise. — *y*. A. Vy. — *z*. A. ly. — *aa*. B. fis. — *ab*. B. seroit. — *ac*. A. homme. — *ad*. B. homes. — *ae*. B. heritage. — *af*. B. chasteil. — *ag*. B. oir.

1. Inv. de 1634, layette X, n° 2. — Inv. de 1767, layette I, *Vic*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 5). — Il existe de cette pièce une copie

Digitized by Google

« com il est desus deviseis[a]. Et pour[b] la liegetei[c] et « pour[b] la warde devant dite[d] nos[e] devons a seignour[f] « Hanri devant dit IIc. livres de messains a paier[g] a « IIII ans, chascun an L. livres; et li[h] assignons son « paiement a penre[i] sur les salines[j] de Marsal, de « Moïenvi[k] et de Vi[l], et encommencerait li premiers « paiemens[m] a la feste saint Jehan qui or vient, et ensi « enxuanment aus[n] autres festes saint[o] Jehan, tant « qu'il soit paiiés entierement. En tesmoingnaige[p] de « veritei sont[q] ces lettres seellées[r] de nostre seel, que « furent faites[s] l'an que li miliaires[t] corroit par M. et « CC. et LXXII. ans, on mois d'avril. » Et nous Nicholes[u], pour[b] ce que nos[e] les avons veües et leües, avons nos[e] mis nostre seel[v] en cest escrit[x] qui fut fais[y] l'an que li miliaires[z] corroit par mil dous cens et sixante et deixouit ans, lou mercredi[aa] après la Pentecoste.

53.

1286, 6 décembre.

Littera homagii Wychardi de Amancia pro episcopo Metensi[3].

Je Wychars d'Amanche, chevaliers, fais cognissant[ab] a

a. B. devizées. — *b.* B. por. — *c.* A. liegetés. — *d.* B. ditte. — *e.* A. nous. — *f.* B. signor. — *g.* B. paiier. — *h.* A. si. — *i.* B. prenre. — *j.* B. salignes. — *k.* A. Moïenvy. — *l.* A. Vy. — *m.* A. paiement. — *n.* B. enxeuament as. — *o.* A. sanct. — *p.* B. tesmongnaige. — *q.* B. sunt. — *r.* B. ceelées. — *s.* faictes. — *t.* A. miliaire. — *u.* A. Nicolais. — *v.* B. ceel. — *x.* A. escript. — *y.* A. fait. — *z.* A. le miliaire. — *aa.* B. merquedi. — *ab.* B. conissant.

conservée dans le ms. 799 (p. 335-336) de la bibliothèque de Metz, et dont nous désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. fr. 10021.

1. Inv. de 1634, layette EE, n° 4. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 19 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). Une autre copie de cette pièce se trouve dans le ms. 799 (p. 19) de la bibliothèque de Metz : nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

tous ke je suis devenus homs [a] mon reverend peire [b] et singnour [c] Bouchart, par la graice [d] de Deu esleüt de Mès [e], de plein homage *f*, et ai [g] repris de lui en fié [h] et en homage cent souz au puix de Vy et quarante souz au puix de Moenvy et sexante souz au tonneu de Vy, et le [i] devons repanre et tenir, je [j] et mi hoir, de mon singnour devant nommeit [k] [φ^o] et des autres [l] eveskes [m] de Mez [e] qui après lui venront a tous jours. En tesmoingnaige [n] de verité sont ces lettres saïellées par ma requeste dou saiel lou religieux homme [o], Jehan par la graice [p] de Deu abbé de Gorze, et dou saiel l'onorable singnour Lowy de Jandelencourt [q], archediacre en l'esglise [r] de Mès [s], que furent faites [t] quant li miliares [u] corroit par mil dous cens quatrevins et seix ans, lou [v] jour de la feste saint [x] Nicolai [y] en hyver [z].

54.

1301, a. st., janvier.

Littera recognicionis domini de Asperomonte quod ipse tenet in feodum ab episcopo Metensi omnia que habet in villis de Essey, de Masieres, de Saint-Bassoinne, de Rambecourt et de Ressuncourt [aa 1].

Je Joffrois, sires d'Aspremont, fais cognissant a tous ke com je entendisse d'aucunes gens ke je devoie tenir en fiez

a. A. homme. — *b*. B. pere. — *c*. A. seign^r. — *d*. B. grace. — *e*. A. Mets. — *f*. A. hommage. — *g*. A. ay. — *h*. A. fiez. — *i*. B. lou — *j*. B. jeu. — *k*. B. nomet. — *l*. A. aultres. — *m*. B. evesques. — *n*. B. tiesmoignage. — *o*. B. religieus home. — *p*. B. grace. — *q*. A. Sandelencourt. — *r*. B. eglize. — *s*. B Mez. — *t*. A. faictes. — *u*. A. le mill., *ce dernier mot avec un signe d'abréviation*. — *v*. B. lo. — *x*. A. sainct. — *y*. B. Nicholai. — *z*. A. hyvers. — *aa*. *Ms*. Bessuncourt.

1. Les reversales de cet acte sont transcrites sous le n° 38 du cartulaire de la seigneurie d'Apremont, conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle sous la cote B 508.

Digitized by Google

et en homaige de mon treschier seignour reverend peire l'evesque de Mez, ceu ke je ay a Dugney et on ban de Dugney sus Mueze près de Verdun, ne n'en puixe mie bien estre certifiez par chartres ke on peust traire avant, ne par autres certaines monstrances, je toute voie, pour faire mon debvoir envers mon treschier seignour l'evesque de Mets devant dit, et pour tenir sus ceste doubtance la plus certainne voie, ay repris et reprans pour moy et pour mes hoirs signours d'Aspremont, en recompensation de ceu ke deüsse tenir a Dugney et on ban devant dit dou devant dit monsignour l'evesque de Mès, et le devrons repanre ligement en fiez et en homaige de ces successeurs evesques de Mets, je et mi hoir ke seront [*fol. 29*] signours d'Aspremont, les choses et les terres si desous nommées, ke estoient de mon propre eslueu : c'est assavoir tout ce ke je ay a Essey, a Maizerès, a Sainct Bausoinne, a Rambuecourt, et a Resoncourt[a], et en tous les bans des villes devant dites, leskelz choses sont prochiennes et joingnant d'Aspremont et de la chastelerie d'Aspremont, ke je tenoie et tieng ligement de monsignour l'evesque devant dit; et parmi ceste reprise sui je delivrés par le greit et par l'auscentement de monseignour l'eveske de Mets de ceu ke aucunnes gens disoient que je devoie tenir de lui et des eveskes de Mets tout ce ke je ay a Dugney et on ban de Dugney desordit et demoret mes propres aluez, ensi com les lettres ke sont saiellées dou saiel monseignour l'evesque de Mets le devisent. En tesmoingnaige de veriteit sont ces presentes lettres saïellées de mon propre saïel, leskeles furent faictes l'an de graice nostre Signour mil et trois cens et ung ans, on mois de janvier.

a. Ms. Besoncourt.

Digitized by Google

55.

1248, 1er juillet.

Littera recognicionis civitatis Metensis quod campsores ejusdem civitatis tenentur episcopo Metensi in octo libris metensium annui census, racione dimissionis certe pecie terre spectantis episcopo, etc.[1].

Conue chose soit a tous[a] ke li chainjour[b] des chainges devant[c] Saint[d] Simplixe doient a lour[e] honorable pere et signour Jaike, par la graice[f] de Deu evesque de Mez[g], et auz[h] autres evesques [v^o] ki après lui seront, a tousjourmais, oit[i] livres de messains de cens chasc'an a paier a la feste saint Johan Baptiste por[j] la piece de terre ke[k] il et li evesques Johans[l], ses devantriens[m], lor ont otroié[n], ki est entre les nues[o] chainges et lou[p] puix devant[c] l'ostel Philippe[q] Colon; et s'il ne li paievent chasc'an ces VIII livres au termine[r] ke ci est nommeis[s], il s'en tenroit a la piece de terre devant[c] dite[t] et au chainges ke fait y sont, tant k'il seroit paiez[u]; et si est asavoir ke[v] de ces VIII. livres avera l'eveskes[x] set livres et li eglize[y] de Saint[d] Simplixe vint soulz[z]. En tesmoingnaige[aa] de

a. B. toz. — *b*. B. chainjor. — *c*. B. davant. — *d*. A. Sainct. — *e*. B. lor. — *f*. B. signor Jake, per la grace. — *g*. A. Mets. — *h*. B. aus. — *i*. B. toz jors mais oct. — *j*. A. Sainct Jehan Baptiste pour. — *k*. A. *omet ce mot.* — *l*. A. evesque Jehan. — *m*. B. davantriens. — *n*. A. ottroier. — *o*. A. nuef. — *p*. B. lo. — *q*. B. Philipe. — *r*. A. terme. — *s*. A. nommeit. — *t*. A. dicte. — *u*. B. paiés. — *v*. A. asavor que. — *x*. B. evesque. — *y*. B. eglixe. — *z*. B. sols. — *aa*. B. tasmognage.

1. Inv. de 1634, layette TTT, n° 2. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 9 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°), avec la date de juin 1248. — Une copie de cette pièce figure dans le ms. 799 (p. 87) de la bibliothèque de Metz : nous en donnons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant les leçons du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

verité[a] sont ces lettres seellées[b] dou seel de la communiteit[c] de Mez[d], ke furent faites[e] en l'an ke li miliaires corroit par M et CC et[f] quarante et oit[g] anz, az[h] octaves de feste Saint Johan[i] Baptiste.

56.

1271, 15 avril.

Littera certi tractatus et quittancie inter episcopum Metensem et quosdam cives Metenses occasione certorum bonorum.

Conue chose soit a tous que Jaike Roucels, et Thiebals Barnaiges, et Colin Le Gronay et Alixandre le fil lou signour Richart de Sus le Murs ke fut[1], ke sont mainbour de la divise lou signour Richart de Sus lou Mur ke fut, et Richars et Colignon, li dui filz lou signour Richart de Sur le Mur ke fut, ont fait paix a lor honorable pere Lorrant, par la graice de Deu elut de Mets, de tous ceu ke li sires [*fol. 30*] Richart de sus lou Mur ke fut ot onquez a faire a lui et a ces devanteriens evesques et esleüs de Mets, ni a l'eveschié pour les evesques an chief, en tel maniere que li mainbour devant dit et li enfant devant dit ont acquitteit a lor honorable pere Lorent devant dit toutes les detes ke tut li evesques de Mets durent onques a seignour Richart de Sus le Mur ke fut, et toutes lettres et en arche et fuer d'arche, et que s'ens en trovevent nulles, que fussent faictes de cest jour en aier, qu'elles ne vasissent riens, et li ont acquiteit toutes les waigieres que sires Richart tint

a. B. veritei. — *b.* B. seelées. — *c.* B. comunitei. — *d.* A. Mets. — *e.* A. faictes. — *f.* B *omet ce mot.* — *g.* B. oct. — *h.* B. as. — *i.* A. Sainct Jehan.

1. Ce personnage, plusieurs fois mentionné dans la présente publication (cf. ci-dessus, p. 45, note 1), vivait encore le 23 juillet 1261 (Bibl. nat., ms. fr. 11853, fol. 138).

Digitized by Google

oncques des evesques de Mets ne de l'eveschié pour les evesques an chief, en tel maniere que li mainbour et li enfant devant dis n'i puent jamais niant demander ne reclamer, ne il, ne autres pour ouz, ne par lettre ne cens lettres, tant com por lou signour Richart de Sus le Mur qui fut an chief; après est asavoir ke li honorable pere Lorrans, par la graice de Deu elut de Mets devant dit, ne puet jamais niant demander ne reclamer, ne il ne autres pour lui, a mainbours ny aux enfans devant dis, de tout ceu ke li sires Richars de Sur le Mur ke fut ot oncques a faire a lui, ni a ces devanteriens evesques ny eleüs de Mets, et les en acquite bien. Et pour ceu que se soit chose estable, sont ces presentes lettres saieleiez des saielz l'alut devant dit, lou signour Simon, doien de la grant esglise de Mets, lou signour Pieron, lou chantour de la grant esglises de Mets, lou signour Werri [v^o], arsediacre de la grant eglise de Mès, lou seignour Tieric, prevost de Saint Arnowal, l'abbé de Gorze, l'abbé de Sainct Arnoul, l'abbé de Sainct Vincent, l'abbé de Sainct Siphorien, de la communitei de Mès, lou[a] prious des Proichours, lou gardien des freires Menours, les keiz furent faictes a mei avril, kant li miliaires corroit par mil et CC. et sexante onze ans. Et li chapitre de Mets i ont mis lour saiel.

57.

1383, 23 septembre.

Littera civitatis Metensis quod episcopus Metensis potest retrahere monetam impignoratam pro certa somma, etc., juxta tenorem litterarum quas habent ab episcopo, etc.[1].

Nous li maistres eschaving, li treses jurcis et toute la

a. Ms. dou.

1. Inv. de 1634, layette N, n° 8. — Inv. de 1767, layette LXXVIII,

Digitized by Google

communaltey de la cité de Mès faisons savoir et cognissant a tous par ces presentes, que comme reverend pere en Dieu et signour, seignour Thiedrich, par la graice de Deu et du sainct Siege de Romme evesques d'icelle, soit a nous et a nostre dicte citey tenus en la somme de quatre mil frans de bon or et de juste poix coursaubles auz changes de Mets, et pour lesdis quatre mil frans il nous ait obligiet et mis en waige teil droit et teille puissance comme il avoit, comme evesques de Mets, de faire monnoie, ensi comme il est contenus plus plainnement en lettres sur ceu faictes, scellées du seel ledit reverend pere et du seel de chapitre de Mets, lesquelles nous [*fol. 31*] avons par devers nous, li dis reverens peres et ses successours puent et porront, adès et toutesfoys que il lors plairait, lesdictes obligations et wagieres retraire de nos mains, ou de nos successours redimer et racheteir, pour la somme de quatre mil frans de bon or et de juste pois du coing du roy de Frances, coursables au chainges de nostre dicte citey, tout a une foix et non mie particuleirement ne diviseiement, ne nous ne nos successours ne poions ne ne porrons ledit reverend pere ou ses successours constraindre de rachaiteir et redimer ladicte obligation et wagiere contre lor bonne voluntei, en cas que riens ne seroit attempteit contre la dicte obligation, ne les contenus

Monnoye, 2. — Une copie (xve siècle) de cette pièce figure aux feuillets 76 v° et 77 du registre G 5 des archives départementales, à Metz, avec cette note marginale : « Nota que la monoye de Mès meut dou roy « dez Romains et est mis en gaige sans son consantement ». Dom Jean François et Dom Tabouillot en ont connu une autre copie (publiée par eux, *Hist. de Metz*, IV, 350-351), conservée alors aux archives de l'hôtel de ville de Metz, mais que nous n'avons pu retrouver dans ce dépôt. — Ce document est la contre-partie d'un acte de même date, émané de l'évêque Thierry de Boppart, qui est publié dans le même ouvrage (IV, 347-350) d'après une copie du cabinet Emmery, mais dont l'original est conservé aux archives communales de Metz (carton 106); le fonds de l'évêché, aux archives départementales, à Metz, possède de ce dernier acte deux copies, l'une du xve siècle (G 5, fol. 166-168 v°), l'autre du 10 juin 1664 (G 152).

Digitized by Google

d'icelle, et lou raichat fait, et les quatre mil frans dessus-dis paiez a nous et a nostre cité entierement, nous serons [a] tenus de rendre et de restitueir, renderons et restituerons sans delay quitement audit reverend pere, ou a celui de ses successours que les quatre mil frans nous paierait, les lettres principalz de ladicte waigiere et obligation cassées et de nulle valour, sans empeschement et mal engin quelcunque, prouveu que nous aïens lettres en bonne, dehue et souffixant forme, de faire monoie trois ans après lou raichait fait[1], et lesdis trois ans expirés, le droit de faire monnoie en nostre dicte citei retournerait [b] et debverait retourneir a dit reverend peire, a son eveschiet et a ses successours, on point et on droit, en la forme et en la maniere et tout ensi comme il [v^o] estoit devant la confection des lettres de la dicte obligation et waigiere et de ces presentes, les queiles furent faites l'an mil trois cens quatre vins et trois, le vintetroisime jour du mois de septembre.

58.

1326, 13 juin.

Littera certi tractatus habiti cum domino episcopo Metensi per dominum Symonem de Marchenvilla, militem, racione plurium debitorum et impignoracionum, etc.

Je Symons de Marchenville, sires [c] de Parroies, chevalier, fais savoir et cognissant a tous ke com reverend

a. Ms. seront. — *b. Ce mot et les deux suivants, omis dans le ms. lat.* 10021, *sont rétablis ici d'après le registre de Metz.* — *c. Ms.* vites.

1. En marge de cette clause, dans le registre de Metz, une main du XV[e] siècle a écrit : « Nota le malvay contract usuraire ». Le rachat en question ne fut effectué que le 7 octobre 1553 (Inv. de 1634, layette N, n° 36. — Cf. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 625).

Digitized by Google

pere en Dieu mes sires Lowis de Poitiers, par la graice de Deu evesques de Mets, fut tenu a moy par raison de reverend peire en Deu seignour Renault de Bar, evesques de Mets, que fut, et de seignour Henric Dalphin, jadis esleüs confermei de Mets, devanteriens mondit seignour Lowy, en la[a] somme de seix mille livres et sept cens livres de bon petis tournois pour loiaul cause et juste, ensi comme il appert par bonnes lettres et par boins esplois saielleiz de lours vrais seelz auttentiques, pour les queiles sommes d'argent je en avoie en main et en waige, senz rien cheoir ne rabbattre des dites sommes, le chastel de Moien, les villes de Moien et de Wautiemesnil et toutes les appartenances, Remereville, Busoncourt et tout ce que y appent, et cent livrées de terre que j'avoie aussi en salines de Marsaul et de Moïenvy, de toutes lesqueiles choses je avoie bonnes lettres et boins esplois bien saielleiz de vray saiel, lesquelles [*fol. 32*] lettres, chastel, villes, bans et appartenances dessusdites, ensemble les cent livrées de terre de Marsaul et de Moïenvy, et les lettres aussi que avoie de douz mile livres, desqueilz douz mille livrez treshault et tresexcellent prince messire Jehan, par la graice de Deu roy de Bahaigne et de Poullainne et cuens de Lucembourch, estoit ploige, je ay rendues et delivrées a mon dit seignour Lowy, evesques de Mets, a savoir est que mesdis sires Lowy, evesques de Mets, c'est ensi acordeiz a moy et je a[b] lui comme ci après ensuit : c'est asavoir que, de toutes les sommes d'argent dessusdites, je ay fait teil graice et teil amour a mondit seignour l'evesque de Mets, que l'en ay acquiteit et acquite vint et trois cens livres de boins petis tournoiz; ensi demoure qui me doit encor quatre mille livres et iiii cens livres de boins petis tournoiz, pour lesquelles quatre milles livres et quatre cens livres de petis tournois

a. La copie répète deux fois ce mot. — *b. Ms.* et.

Digitized by Google

il m'ait assigneit quatre cens et quarantes livres de terre a petis tournois, a panre et avoir, de moy, et de mes hoirs aprés moy, ou de celui qui averoit cause de moy, chascun an a tousjourmais, le jour de feste saint Remei on chief d'octobre, en deniers, en salines de Marsaul et de Moïenvy, jusc'a tant que mes dis sire Lowys, evesques de Mets, ou suy successours evesques ou eleüt de Mets, averoient paiés a moy, ou a mes hoirs aprés moy, ou a celui qui averoit cause de moy ou de mes hoirs, les dites quatre mille livres et quatre cens livres de petis tournois, [v^o] entierement et a une foy, lequel paiement je, my hoir, ou cil que avroient cause de moy ou de mes hoirs, ne porriens ne ne debvriens refuser, toutes foy que li dis reverend peres evesques de Mets, ou suy successours evesques ou eslus de Mets, le volroient faire entre la feste de Tous sains et la Nativiteit Nostre Dame en septembre après venant, les queiles quatre milles livres et quaitre cens livres, quant elles seroient paiies, tout a une foiz, si com dessuz est dit, per ledit reverend pere ou par ses successours evesques ou esleüs de Mets, li dis reverens peires, ou suy successour les doient conduire et faire conduire, pour moy et pour mes hoirs, jusques on chastel de Perroies; et aussi doient lidit reverens peires, et suy successours, conduire et faire conduire a moy, Simon desordit, et ames hoirs, les quaitre cens et quarante livres que je, et my hoir après moy, doient panre chascun an en salines de Marsaul et de Moïenvy, si comme desus est deviseit et ceauz qui ledit argent iroient querre, desqueiles quatre cens livres desuz dites, quar li dit reverens peres ait donneit pour lui et pour ses successours evesques ou esleüs de Mets a moy, pour moy et pour mes hoirs, en fiez et en hommaige, tout ceu que je ou my hoir en avrons et leverons chascun an, tant que les quatre mille et IIII. cens livres de petis tournois dessudites seroient paiies entierement tout a une [*fol. 33*] foiz, si comme desuz est dit, et quant lidis reverens peres, ou

Digitized by Google

suy successours evesques ou esleüs de Mets après lui, les averoient paiées, sicom dit est, je ou my oir qui li paiement receveriens, tantost le paiement fait, poions acquesteir, s'il nous plait, par le greit doudit reverend pere, en l'eveschiet de Mets, quarante livrées de terre a petis tournois pour tenir de plain hommaiges a tousjoursmais doudit reverent pere et de ses successours evesques de Mets après lui, ou je, ou mi hoir, en repanriens quarante livrées de terre de nostre franc alluef pour tenir en la maniere dessudite; et seriens quitte des autres homages, fors que desdites quarante livrées de terre, que je, ou mi hoir, repanriens doudit reverens peire ou de ses successours evesques de Mets après lui; et parmei ceu li dis reverens peires ait acquesteir et assoult de tout son pooir et de son auctoriteit, en tant comme il le touche et puet touchier, pour lui et pour son eveschiet, moy, et mes hoirs, de toutes les prizes et de tous les damaiges que je ay fait en la terre de l'eveschiet de Mets, dès le temps trespasseit jusques au jour que ces presentes lettres furent faictes; et me doit lidis reverens pere porteir paix et warentise envers ceauz d'Espinalz de tout ceu que je les gaja au temps l'evesques Regnault; et toutes lettres que je ay et puix avoir des devanteriens doudit reverens peire evesques de Mets, soit d'obligation, de debtes ou assignation de terre, dou temp trespasseir, sont et doient estre de nulle valour, parmey la confection des lettres que je ay doudit [v^o] reverend peire, seellées de son saiel et dou saiel dou hault et tresexcellent prince mon treschier seigneur Jehan, par la graice de Deu roy de Bahaingne et de Polainne et conte de Lucembourch dessudit, et de nobles hommes monsignour Jehan, conte de Salmes, et monsignour Hanri, signour de Blanmont; et s'ensi estoit que je, ou mi hoir après my, ou cilz qui averont cause de moy ou de mes hoirs, ne fuissiens paier chascun an, au terme dessusdit, des dites quatre cens livres de petis tournois entie-

Digitized by Google

rement tant com lesdictes salines en seroient chargiés, li dis reverens peires pour lui, et pour ses successours evesques ou esleüs de Mets, veult, ottroie et se consent que je me faice paier de luy de la somme desdictes quatre mille livres et quatre cens livres de petis tournois que il me doit, ensi com desuz est dit, et que je prengne des biens doudit reverens pere, et des biens de l'eveschiet de Mets, soit on condut des salines, soit autre part, ou que je les pourray mieulx avoir, je, ou my hoir après moy, par moy, ou par autre cuy que mielz plairoit a moy ou a mes hoirs, sauf ceu que je, ne my hoirs, ne porrions wagier ledit reverend peire, ne lui ne ses successours, fors que au chief dou moy après ceu qu'ilz avroient faillit de paiement; lesquelx biens li dit reverens peires m'ait obligier especialment pour cest chose pour vendre et lieveir ou despendre par cuy qu'il plairait a moy, ou a mes hoirs, sanz droit de villes faire, ne costumes de paiis, jusques a plainne satisfation et entiere desdictes quatre mille livres [*fol. 34*] et quatre cens livres de petis tournois, et aussi de tous couz et damaiges que je, ou mi hoirs, averiens eüt et encorrut en quelque maniere que ce fut, en waigier, en faire waigier ledit reverens peires, ou en pourchassier la debte dessudite pour le deffault de l'argent dessudit nonmie paiiet, en la maniere dessus devisée; des queils damaiges, s'aucuns en y avoie, je seroie creü par mon simple sairment sanz autres prueves, et mi hoir après moy, se de moy deffalloit; et quant aulz choses dessudites tenir fermes et estables, li dit reverens peires, par son sairment, ait renunciet a l'exception de maul, de barat, de circunvention, a tous droiz de lois et de canons, a tous previleiges d'apostoles ou de legauz, empetreiz et a empetreir, et a toutes aultres aides, deffences et raison de fait et de droit escript et non escript, que ledit reverend peire, son eveschiet et ses successours evesques de Mets porroient aidier contre les choses dessusdictes, et a moy,

Digitized by Google

Simon desordit, mes hoirs, ou a celui qui ces lettres averoit pour cause de moy ou de mes hoirs, nuire et grever, et especialment au droy que dit que general renunciation ne vaut; et encor pour plus grant surteit avoir a moy, Simon devant dit, et a mes hoirs après moy, d'estre paiés des dites quatre mille et quatre cens livres de petis tournois, en ait li dis reverens peires mis et establit envers moy et mes hoirs en pleiges et en rendours, comme droit et principalz debtours, treshaut et tresexcellant prince mon signour Jehan, par la graice de Deu roy de Bahaigne et de Polainne [p^o] et conte de Lucembourch dessusdit, de la somme de doux mille livres de petis tournois, et noble homme monsignour Jehan, conte de Salmes, et monsignour Hanri, conte de Blanmont, chascuns d'eauz pour le tout, de vint et quatre cens livres de petis tournois; lesquelz pleiges et rendours li dis reverens peres ait promis, par son sairment dessudit et suz l'obligation de tous ses biens et des biens de son eveschiet de Mets, mobles et nonmobles, presans et advenir, a warder de tous les couz et de tous les damaiges que lor en vanroient et advenir lor pouroient pour raison de la pleigerie et renderie desuzdites, et en doient estre creüz chascun pour lui par lor simple sairment sanz autres prueve, li quel messires Jehan, par la graice de Deu roy de Behaigne et de Pollenne et cuens de Lucembourch, Jehan, cuens de Salmes, et Hanri, sire de Blanmont, desuzdis se sont establit pleiges et rendour, comme droit et principalz debtours, pour ledit reverens peres en Deu, envers moy desordit et mes hoirs, pour eaulz et pour lours hoirs, de faire bonne pleigierie et renderie a moy, et a mes hoirs après moy, toutes les foiz qu'ilz en seroient requis par moy ou par mes hoirs, se de moy defalloit, ou par le certain commandement de moy ou de mes hoirs, et ensi le m'ont il promis a tenir bonnement et loialment, sans niant aller encontre, par lors fois et par lors sairmens et sur l'obli-

Digitized by Google

gation de tous lours biens moibles et non moibles, presens et advenir, lesquelz biens je, et my hoir après moy, pouriens panre par cuy que nous vorriens, et vendre, aliener [*fol. 35*] et despendre ceu que je ou my hoirs, en panriens on panre feriens sens rendre, sans recroire, et senz nulz droit de ville, ne de costume de paiis, faire, jusques a plenne satisfaction et entiere de toutes les choses dessudites; et se je ou mi hoir aviens couz ne damaiges, en eauz wagier ou faire waigier par le deffault des choses dessus dites, non mie tenues en la maniere dessus devisée, ilz renderoient a moy, ou a mes hoirs, icieuz couz et damaiges entierement, desquelz couz et damaiges je ou mi hoir seriens creüz par nostre simple sairment senz autre prueve, et les en porroie je ou mi hoirs après moy waigier, ou faire waigier, auci bien com par la principal debte; ancor est asavoir que li diz reverens peires evesques de Mets mandet et commandet a tous ses gouvernours et recepvours des salines de Marsaul et de Moyenvy, que maintenant y sont et seront on temps a avenir, qu'ilz delivrent chascun an le jour de la dite feste sainct Remi a moy Simon devant dit, ou a mes hoirs après moy, ou a nostre certain commandement, lesdictes quatre cens et quarante [a] livres de petis tournois, senz avoir ne attendre autre commandement de part ledit reverens peires, ensi comme toutes les choses desus dites, et chascune d'eiles, sont devisées et plennement contenues en lettres saëllées des saëlz dessus dis, que sor ceu en ont esteit faites, et les queiles je ay par devers moy. En tesmoingnaige de la queile chose et pour ceu qu'elle soit ferme [v^o] et estable, ay je, Simons dessudis, miz mon saël en ces presentes lettres, lesqueiles furent faictes l'an de graice nostre Signour mille trois cens et vint et seix ans, le vanredi après la sainct Barnabé l'apostre.

a. Ms. quatre.

Digitized by Google

59.

1424, 11 septembre. Saint-Symphorien de Metz.

Processus habitus per judicem apostolicum super remissione ad partes cause pendentis inter episcopum Metensem et abbatem Salinevallis, etc.[1].

Venerabili et circunspecto domino, domino Johanni Cruther, decano ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses, judici et executori in hac parte a sancta Sede apostolica principaliter deputato, Henricus Hache, permissione divina humilis abbas monasterii Sancti Simphoriani extra muros Metenses, ordinis sancti Benedicti, commissarius ad infrascripta per vestram circunspectionem venerandam specialiter deputatus, reverenciam et obedienciam in mandatis. Nuper siquidem vestris commissionibus, litteris presentibus annexis, unacum quibusdam aliis litteris apostolicis sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providentia pape quinti, ejus vera bulla plombea cum cordula canapis, more Romane, curie bullatis, sub data Florencie, VI. idus maii,

1. Cette pièce concerne la même affaire que celles qui portent les n°s 60, 65 à 70 et 161. L'inventaire de 1767 ne mentionne pas toutes ces pièces; mais, en revanche, il donne l'analyse d'autres pièces, également relatives à la même affaire, qui ne sont pas transcrites dans le ms. lat. 10021. Voici ces analyses, tirées du chapitre *Salleau* (*Puit de*), compris dans la layette XVII :

« 1. 20 mars 1425. Confirmation de l'échange du puit Salleau.

« 2. 20 mars 1415. Vidimus de la confirmation du puit, entre l'évêque de Metz et l'abbé de Salival.

« 6. 14 mars, vers 1419. Lettre de l'abbé de Salival à l'évêque de Metz.

« 7. Juillet 1424. Lettre à l'évêque Conrad, par laquelle appert que le puit Sallau a été par lui acquêté de l'abbé de Salival ».

L'intérêt de ces divers documents réside dans ce qu'ils appartiennent à une période pour laquelle Henri Lepage (*les Communes de la Meurthe*, II, 507) assure n'avoir trouvé aucun renseignement sur la saline de Saléaux.

Digitized by Google

pontificatus prefati domini nostri Martini pape anno tercio [1], de quibus in eisdem vestris commissionis litteris habetur mencio nobis, super inquisitione et informatione contentorum in ipsis litteris apostolicis, tam per testes fide dignos quam alias, debite usque ad conclusionem inclusive, etc., per nos facienda, per honorabilem et discretum virum magistrum Petrum de Zonem, curie Metensis notarium, [*fol. 36*] procuratorem et nomine procuratorio reverendi in Christo patris et domini, domini Conradi, Dei gratia Metensis episcopi, necnon venerabilis religiosi in Christo patris domini Guillelmi, abbatis monasterii de Salinevalle, ordinis Premonstratensis, Metensis diocesis, prout de mandato sue procurationis coram nobis fidem fecit legitimam, presentatis, et per nos cum reverencia qua decuit receptis, ad predicti magistri Petri de Zonem, procuratoris, quo supra nomine, instanciam et requestam in dicto nobis commisso negocio debito procedere cupientes, locum infra cepta nostri [a] monasterii predicti, ad actus in hac parte incumbentes expediendos, elegimus, et per dictum procuratorem, ut premittitur, requisiti, citationem contra et adversus testes, quos ipse in hujusmodi negocio coram nobis producere intendebat, in debita forma decrevimus, et per discretum virum Henricum Gerardi, clericum, notarium publicum, in hujusmodi causa per vos notarium et scribam electum, ad diem lune, undecimam presentis mensis septembris extunc proxime futuram, si tunc presentes essemus, et ad actus infrascriptos expediendos, hora primarum et hora vesperorum, ipsius diei sederimus, alioquin prima die sequenti non feriata, et singulis diebus aliis extunc immediate sequentibus non feriatis, singulisque primarum et vesperorum ipsorum dierum, horis quibus nos ad

a. Ms. mei.

1. Voir ci-après le texte de cette bulle sous le n° 161.

Digitized by Google

ipsos actus expediendos et complendos sedere contingeret, donec et quousque omnia et singula, per vestram circunspectionem venerandam nobis commissa, juxta commissionis nobis facte formam et tenorem rite essent expedita, coram nobis compareret in predicto loco, ad hoc a nobis electo, ad jurandum de veritate dicenda et prebendum [a] [ꝓ°] testimonium veritatis de et super contentis in dictis litteris apostolicis, et super quibus ipsos et eorum quemlibet per nos interrogari et examinari contingeret, et ad recognoscendum signa et manus notariorum ac sigilla litteris, instrumentis, juribus et munimentis coram nobis pro verificatione contentorum in eisdem litteris apostolicis edendis et producendis, apposita et appensa, citari et evocari mandavimus et fecimus, que fuerint acta in civitate Metensi prope et ante audienciam curie episcopalis Metensis, sub anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, indictione secunda, die vero Mercurii quinta predicti mensis septembris, circa horam terciarum diei ejusdem, pontificatus prefati domini Martini pape quinti, anno septimo, presentibus ibidem honorabilibus viris magistro Petro Francisci, jurisperito, domino Johanne Esselini, presbitero, rectore ecclesie sancti Ylarii Pontisraymundi [1] Metensis, et Johanne de Gorzia, curie Metensis notario, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis. Subsequenter anno, indictione et pontificatu quibus supra, vero die lune undecima hujus mensis septembris adveniente, in predicto nostro monasterio, loco per nos ad hoc assignato, hora vesperorum ipsius diei, prefatis litteris apostolicis atque vestre commissioni unacum certis aliis patentibus litteris diversorum sigillorum, sanis et integris, omnique vicio et

a. Ms. prohibendum.

1. On appelait, à Metz, « porte de Pont-Renmont » la porte Sainte-Barbe actuelle. L'église Saint-Hilaire, qui en était voisine, est un des édifices dont le duc de Guise ordonna la démolition lors du siège de 1552.

Digitized by Google

suspicione carentibus, unam videlicet contractus facti et habiti inter prefatos reverendum in Christo patrem dominum Conradum, episcopum Metensem, et religiosum virum dominum Gerardum, abbatem predicti monasterii de Salinevalle, de conssensu conventus ejusdem loci, de et super puteo Salseaque, cum circuitu fossarum et usu viarum [*fol. 37*] ejusdem putei, pro summa centum florenorum renensium, eidem abbati per dictum reverendum patrem dominum episcopum Metensem annuatim solvendorum, sigillis ipsius reverendi patris, Metensis episcopi, cere rubee, capituli ecclesie sue Metensis, fratris Gerardi, abbatis, et conventus dicti monasterii de Salinevalle, cere viridis, in caudis pergameni impendentibus sigillatam, et aliam confirmationis ejusdem contractus per venerabilem et religiosum virum, fratrem Gerardum, Dei paciencia abbatem monasterii Justimontis, dicti ordinis Premonstratensis, et predicti monasterii de Salinevalle patrem abbatem facte, vero sigillo ipsius patris abbatis, cere viridis, in cauda pergameni impendente, etiam sigillatam, quarum litterarum veras copias, per modum vidimus sub sigillo curie Metensis, vobis fideliter transmittimus, per predictum magistrum Petrum de Zonem, procuratorio nomine quo supra, coram nobis, tunc ad hujusmodi expediendum negocium sedentibus, reproductis, dicteque principalis contractus littere sigillis, per honorabiles viros dominum Johannem de Bosco, presbiterum, ecclesie collegiate sancti Leodegarii de Marsallo canonicum prebendatum, magistrum Johannem de Almannia, notarium publicum, Theodericum Xidrico et Henzelinum Xwelkin, magistrum scabinum de Marsallo, et Henzelinum Draparium, in villa de Marsallo, Metensis diocesis, commorantes, et ejusdem ville burgenses, ac etiam per religiosum virum fratrem Guillelmum, predicti monasterii de Salinevalle abbatem, et alterius, videlicet confirmatorie, per magistrum Johannem de Almannia antedictum, testes [φ^{o}] fidedignos, ibidem pre-

Digitized by Google

sentes et citatos, et expost per venerabilem religiosum virum fratrem Gerardum, abbatem monasterii Justimontis, predicti monasterii de Salinevalle patrem abbatem antedictum, super hoc productos, recognitis et attestatis, idem magister Petrus de Zonem, procurator, ad nos ulterius super contentis in prefatis litteris apostolicis plenius informandum, prefatos dominum Johannem de Bosco, magistrum Johannem de Almannia, Theodericum Xidrico, Henzellinum Xwelkin et Henzelinum Draparium, super hoc etiam, per notarium infrascriptum de nostro mandato proprius citatos in testes fide dignos, coram nobis produxit, quibus testibus productis, admissis et quo ad actum hujusmodi, si et inquantum indigebant, absolutis, per ipsos, manibus suis dextris, de nostro mandato, super sancta Dei euvangelia positis, solemniter prestito et per nos recepto juramento, quod ipsi prece, precio, amore, timore, favore, gratia, odio, postpositis, verum testimonium perhiberent de hiis que scirent, et super quibus interrogarentur, ad eorundem testium examinationem secrete et sigillatim processimus, ipsosque quinque testes, et eorum quemlibet, de et super contentis in prefatis litteris apostolicis, de puncto ad punctum, diligenter et seriose, examinavimus, quorum et cujuslibet ipsorum depositioni, divisis, sub secreto et ad partem, in nostri, necnon notarii infrascripti presencia, facte, comperimus et invenimus hujusmodi puteum Salseaque, cum circuitu fossarum et usu viarum ejusdem putei, ad mensam abbatis Salinevallis spectare de presenti, spectasseque tempore contractus initi inter eundem reverendum [*fol. 38*] patrem, dominum episcopum Metensem, et predictum abbatem Salinevallis, et per multum tempus ante hujusmodi contractum; item, quod tempore hujusmodi contractus et ante, dictus puteus Salseaque adeo erat inutilis, et est de presenti, quod, deductis expensis neccessariis, nullum penitus dictis abbati et conventui afferebat profectum, nec

Digitized by Google

adhuc afferre posset; item, quantum ad confectionem hujusmodi contractus, comperimus per magistrum Johannem de Almannia et Henzelinum Xwelkin predictos, hujusmodi contractum fuisse factum per dominum abbatem Salinevallis, de conssensu conventus ejusdem loci, pro summa centum florenorum renensium, et per predictum patrem abbatem de Justimonte confirmatum, prout per litteras inde confectas, in confectione quarum, et hujusmodi contractus, habiti fuerunt presentes, liquide constat; quantum vero ad alios tres testes, super hujusmodi contractu et confirmationis ejusdem, credunt contractum, et confirmationem ipsius, fuisse factos, super quo se referunt ad litteras inde confectas; et ulterius, per eosdem quinque testes precedentes, et eorum dispositiones, invenimus dictum contractum pro bono et evidenti utilitate dicte ecclesie monasterii de Salinevalle fuisse et esse factum et initum, eo quia, ut firmiter per eorum juramentum asseruerunt, idem puteus, ut predicitur, cum circuitu fossarum et usu viarum ejusdem putei, nullius valoris erat, nec aliquod proficuum afferebat, nec adhuc afferre posset, hodie eisdem, dominis abbati et conventui de Salinevalle, deductis expensis neccessariis, nec esset eis possibile eundem puteum in statu debito reponere, attentis magnis laboribus, sumptibus et expensis, quos et quas in ejus reedificatione et deductione necessario fieri opporteret, et, eo [v^o] mediante tractatu, eidem domino abbati solvuntur et debentur annuatim, per dictum reverendum patrem, dominum episcopum Metensem, centum floreni renenses; et insuper invenimus atque comperimus, per eosdem testes omnes et singulos, eorumque dicta et depositiones, prefatas litteras apostolicas, in omnibus et singulis suis punctis, clausulis et articulis, ad plenum veritatem continere; que omnia et singula premissa sic per nos et coram nobis fuisse dicta, facta, et per modum predictum attestata et probata, vobis, venerabili et circunspecto viro domino Johanni, decano sancti

Digitized by Google

Paulini, judici et executori in hac parte principali pretacto, fideliter et indubie certificamus, et ad vestri noticiam per presentes deducimus, ut in hujusmodi confirmationis negocio, prout circunspectioni vestre venerande expedire videbitur, procedere valeatis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes nostras rescriptionis litteras exinde fieri, et per notarium publicum subscriptum, hujusmodi cause notarium et scribam electum, subscribi et publicari, ac sigilli nostri magni, quo uti volumus in hac parte, sigillari, vestreque venerande circunspectioni, per eundem notarium, unacum veris copiis litterarum contractus et confirmationis predictarum, fideliter deportari, tradique et deliberari fecimus, mandavimus et ordinavimus. Actum et datum in dicto nostro monasterio Sancti Simphoriani, sub anno, indictione et pontificatu [a] quibus supra, predicta vero die lune, undecima mensis septembris, circa horam vesperorum diei ejusdem, presentibus ibidem honorabilibus [*fol. 39*] viris dompno Petro Droïni, dicti monasterii monacho, presbitero, magistris Petro Francisci, jurisperito, Petro de Oxeyo, Hennequino Warini, curie Metensis notariis et procuratoribus, et Forquignonno Bertrandi, clerico, unacum quibusdam aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Henricus Gerardi de Cornayo, Treverensis diocesis, clericus, imperiali auctoritate publicus curieque Metensis notarius juratus, quia premissis omnibus et singulis, dum sic, ut premittitur, per venerabilem religiosum in Christo patrem dominum Henricum, abbatem monasterii sancti Simphoriani commissarium antedictum, et eo successive dicerentur, fierent et agerentur, unacum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi, ideo has presentes rescriptionis litteras, manu mea propria scriptas, de ipsius domini abbatis commissa-

a. Ms. pontifatu.

Digitized by Google

rii mandato exinde confeci, subscripsi et publicavi, quas signo et nomine meis solitis, unacum ipsius domini commissarii magni sigilli appensione signavi, in testimonium veritatis premissorum omnium et singulorum, requisitus et rogatus.

60.

1424, 23 août. Trèves.

Processus inquisicionis auctoritate apostolica facte super certis negociis inter episcopum Metensem et abbatem Salinevallis, etc.

Johannes Cruther, decanus ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses, judex et executor ad infrascripta a sancta Sede apostolica principaliter deputatus, venerabili et religioso viro domino Henrico Hache, abbati monasterii Sancti Simphoriani extra muros Metenses, ordinis [v^o] sancti Benedicti, salutem in Domino sempiternam. Receptis hodie per nos reverenter, ut decuit, litteris sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providentia pape, ejus vera bulla plumbea in filo canapis, more romane curie, impendenti, sigillatis, non viciatis, non cancellatis, nec in aliqua sui parte suspectis, prout prima facie apparebat, sed sanis et integris, omnique prorsus vicio et suspicione carentibus, pro parte reverendi in Christo patris et domini, domini Conradi, Dei gratia episcopi Metensis, necnon venerabilis et religiosi viri domini Gerardi, abbatis monasterii de Salinevale, Premonstratensis ordinis, Metensis diocesis, nobis porrectis et presentatis, quarum principium tale fuit : « Martinus « episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio decano « ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses, salutem « et apostolicam benedictionem. Hiis que pro ecclesiarum,

Digitized by Google

« presertim cathedralium, et monasteriorum, ac persona-
« rum ecclesiasticarum, commodo et utilitate provide facta
« sunt, ut illibata consistant, libenter, cum a nobis requi-
« ritur, adjici volumus apostolici muniminis firmitatem.
« Exhibita siquidem, etc.; » finis vero talis : « Concessio-
« nem et assignationem, ac alia predicta eadem auctoritate
« confirmare, et eciam approbare, procures, constitu-
« tionibus apostolicis ac statutis et consuetudinibus mo-
« nasterii et ordinis predictorum, eciam juramento, con-
« firmatione apostolica, vel quacunque firmitate alia
« roboratis, ceterisque contrariis non[a] obstantibus qui-
« buscumque. Datum Florentie, vi°. idus maii, pontifi-
« catus nostri anno tercio », discretus vir Petrus Nicolai de Zonem, curie Metensis notarius, procurator, et nomine procuratorio reverendi patris, domini episcopi Metensis, ac domini abbatis de [*fol. 40*] Salinevalle, predictorum, prout de sue procurationis mandato nobis extitit legittime facta fides, nos debita cum instancia requisivit, quatenus ad executionem dictarum litterarum apostolicarum, juxta modum et formam in illis expressatos, auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa, procedere dignaremur; cumque, prout idem procurator coram nobis asseruit, ipsi domini episcopus et abbas, pro informatione contentorum in dictis litteris apostolicis debite recipienda, nequeant testes, instrumenta et alia munimenta desuper producendos et producenda, ad civitatem Treverensem, ubi moram trahimus, propter viarum discrimina, ac alias, commode et secure transferre, ut aliquem, per nos subdelegandum, judicem in civitate vel diocesi Metensi, pro hujusmodi informatione recipienda, et ad ulterius, juxta ipsarum litterarum formam et tenorem, loco nostri deputare vellemus, fuit nobis per predictum Petrum Nicolai, procurato-

a. Ce mot et le suivant sont omis : nous les rétablissons d'après le texte de la bulle, qui, comme nous l'avons dit ci-dessus (p. 81, *note*), *porte, dans la présente publication, le n° 161.*

Digitized by Google

rem, nomine quo supra, humiliter supplicatum; verum in premissis attenti, ac aliis causis animum nostrum ad hec moventibus, de vestris circunspectione et industria quamplurimum confidentes, vobis auctoritate apostolica predicta, nobis in hac parte commissa, in hujusmodi executionis negocio plenarie committimus vices nostras, donec eas ad nos duxerimus revocandas, mandantes quatenus de contentis in predictis litteris apostolicis, per diligentem inquisitionem, tam per testes fide dignos quam alias, vos debite informetis[a] et in hujusmodi negotio ulterius procedatis et alia faciatis, que nos, virtute dictarum litterarum apostolicarum, facere possemus quomodolibet vel exercere, usque ad conclusionem duntaxat [p^o] inclusive et ad confirmationem exclusive, quamquidem confirmationem, nobis per presentes reservamus, vestram informationem, et quitquid in premissis feceritis, per vestras patentes litteras fideliter rescribendo nobis remittatis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, has presentes litteras fieri et per notarium publicum infrascriptum subscribi et publicari, sigillique curie Treverensis, quo uti volumus in hac parte, fecimus appensione communiri. Datum et actum Treveris, in domo habitationis venerabilis viri domini Friderici de Dudeldorff, in utroque jure licenciati, predicte curie Treverensis officialis, sub anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, indictione secunda, die vero Mercurii vicesima tercia mensis augusti, hora vesperorum vel quasi, pontificatus domini nostri domini Martini pape quinti predicti anno septimo, presentibus ibidem honorabilibus viris magistris Hermanno de Harderwich, Johanne de Maguncia, Johanne de Argentina, curie Treverensis predicte procuratoribus et notariis, unacum pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego,

a. Ms. informatos.

Digitized by Google

Henricus Gerardi de Cornayo, Treverensis diocesis clericus, imperiali auctoritate publicus curieque Metensis notarius juratus, quia predictarum litterarum apostolicarum presentationi et receptioni, subdelegationi, commissioni ac aliis premissis omnibus et singulis, dum sic, ut premittitur, per venerabilem et circunspectum virum dominum Johannem, decanum ecclesie sancti Paulini, judicem et executorem prefatum, et coram eo agerentur et fierent, unacum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi et in notam scripsi, ex qua has presentes litteras seu publicum [*fol. 41*] instrumentum, manu mea propria scriptum, de ipsius domini judicis et executoris mandato confeci, quas, seu quod, signo et nomine meis solitis, unacum predicte curie Treverensis sigilli appensione, signavi in fidem et testimonium premissorum, requisitus et rogatus.

61.

1351, a. s., 7 janvier. Metz; vidimé à Verdun, le 7 janvier 1378, a. s.

Copia certarum litterarum obligatoriarum episcopi Metensis pro Simone de Germeney, etc.[1].

Datum per copiam, sub signo et subscriptione mei, notarii publici infrascripti, anno a nativitate Domini millesimo trescentesimo septuagesimo octavo, die septima mensis januarii, indictione prima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Gregorii, divina providentia pape undecimi, anno octavo : « Nous Ade- « mairs, par la graice de Deu et dou saint Siege de Rome

1. Inv. de 1634, layette ZZ, n° 4; cf. layette F, n° 12 : « Coppie de lettre de gagere faicte par l'evesque Ademar à Simonin de Germiny de la vente et ban vin de Rembervillé et autres lieux, en datte du septième janvier 1378 ».

Digitized by Google

« evesques de Mets, faisons savoir et cognissant a tous,
« que, comme nous soiens obligiés et tenus a nostre bien
« ameis et feaulz Simonnin de Germiney, escuier, en plu-
« sours et diverses grandes quantités et sommes d'argent,
« pour cause de juste et loyaul prest que il nous ait fait
« on temps passeis en boins deniers compteis, numbreis
« et a nous delivrez par diverses fois parties, quant nous
« estiens en la citeit de Mets en nostre [a] hostel, on temps
« que hauls hommes et nobles messires Wallerans, conte
« de Doupont, messires Simon, conte de Salmes, messires
« Nicolais, ses freires, et messires Jehan d'Aspremont, et
« plusours aultres, tenoient les chastelz et les forteresses
« toutes de nostre eveschiet, pour pourchassier et faire
« pourchassier [v^o] a recouvreir les forteresses et les rentes,
« emolumens, prouffis et issues de nostre eveschiet, dont
« nous ne joïens de riens, et partie pour convertir en
« paiement de plusours debs que nous debvions a ceulx
« dessudis, qui nos dites fourteresses tenoient, pour l'ac-
« cort fait entre nous et eulx, et encor pour plusours
« aultres summes d'argent, que lidit Simonnin nous ait
« par plusours autres fois presteis en boins deniers comp-
« teis, numbreis et a nous delivrés, et que tuit ont esteis
« mis et convertis en prouffit et en la grant neccessiteiz de
« nous et de nostre eveschiet, c'est assavoir on paiement
« de plusours grief debs de nous et de nostre eveschiet,
« pour lesquelx debs, grans et griefs damaiges nous
« venoient et cressoient et eussent creü chascun jour, se
« les dis prestz ne nous eussent par ledit Simonnin esteiz
« fais, et par lesquelx prests nous avons recouvreis,
« racheteis et retrait a nos mains, et a la proprieteit de
« l'eveschiet de Mets, plusours villes, possessions et
« aultres biens doudit eveschiet, que on tenoit et avoit [b]
« par long temps tenut, a nostre grant damaige, pour cause

a. ***Ms.*** mon. — *b.* ***Ms.*** avoir.

Digitized by Google

« desdis debs, et lesquelz biens nous ne poiens autrement « ravoir ne recouvrer, se lidit Symonin ne nous eüst « secourut et presteit l'argent pour yceulx debs a paier; « et soiens encor tenus et obligieis audit Simonnin et a « ses hoirs pour les boins et loiaulz services qu'il nous « fist en la chevalchie de Biche et ailleurs par plusours « fois en deffendant et retenant le droit de nostre eves- « chiet en la summe de deix meuds de seil livroison[a] de « merchant, que il tient de nous en fiez et en homaige, et « que il et sui hoirs doient panre et avoir chascun an sur « nos salines a Moïenvy, eincy com ces choses apparoient « plus plainnement par plusours et diverses lettres que « lidit Simonnin en [*fol. 42*] avoit de nous, et dont il avoit « et tenoit plusours wagieres par parties de nous et de « nostre eveschiet, lesquelles lettres, parmei ces conve- « nances cy desoubz escriptes, il nous ait toutes rendues et « delivrées xiries et quassées, assavoir est que de[b] toutes « les choses dessus dites nous avons eü audit Simonnin « boin compe juste, final et leaul, et accordeis entre nous « et ledit Simonnin, et pour ce nous cognissons par ces « presentes lettres, de certaines sciences et de nostre « pleinne volenteit, sens contraintes nulle, que par ledit « compe, accordeit entre nous et ledit Simonnin, et pour « les causes dessusdites, nous summes tenus et obligiet « audit Simonnin en la somme de dous mille livres de « petis tournois, un boin gros tournois d'argent[c] viez « pour quinze petis tournois, ou un petit florin de Florence « de boin or et de juste poix, quinze soulz de petis tornois « ou autres monnoie a l'avenant, pour lequel debs de « dous milles livres de petis tournois nous faisons en ces « presentes lettres certaine assignacion audit Simonin pour « lui et pour ses hoirs et successours qui cause de lui

a. Ms. amoison. — *b. La copie omet ce mot.* — *c. Ainsi qu'il est dit à la fin de l'acte, ces mots* d'argent *appartenaient à la 14e ligne du vidimus original, sur lequel ils avaient été ajoutés en interligne.*

Digitized by Google

« averont en ceste partie pour la somme de euict cens « livres de petis tournois, et par une aultre lettre que il ait « de nous, dou jour et de l'eure de la confection de ces « presentes lettres, et seellées de nostre seel, nous li avons « fait certainne assignation pour la somme de douze cens « livres de petis tournois doudit ..... [a], comme il appa- « roit plus plainnement par ycelles lettres, pour la quelle « somme de euict cens livres de petis tournois nous avons « obligier et obligons par ces presentes lettres audit « Simonin et a ses hoirs ou successours, qui cause averont « de lui en ceste partie, mis et mettons en waige, pour « nous et pour nos successours, [v^o] pour tout faire et pour « tout panre, tous ce que nous avons, poions et devons « avoir on mentaige de la ville de Ramberviller, et tout ce « que nous poions et debvons avoir en la vente des trois « foires de la dite ville, et la moitié de toute la vente de « ladite ville de Rambervilleir par sus sepmaine, et « toutes les censes que nous avons en la dicte ville de « Rembervilleir, a mei may et a Noel, et tout ce que nous « avons, poions et devons avoir en ban vin de Ramber- « villeir, et encor tout ce que nous avons, poions et deb- « vons avoir en banz jours, en cherruaiges et en la villerie « de Remberviller et dou ban, et faisons dès maintenant « ledit Simonnin saisis et tenant des choses dessudictes « pour lui et pour ces hoirs ou successours qui cause de « lui averoient en ceste partie, chaitelz prenant, chaitel « levant, par tel que li dit Simonins, ou ses commandemens « qui cause de lui averont en ceste partie, doient paier « chesc'an a Odowen de Laweline ce que on li doit sus « ledit ban vin, et le puet li dis Simonin, ou cil qui cause « de lui averoit, racheter en nostre nom audit Odowen « toutesfois que il lui plairait; et voulons et commandons « a tous nos subgiès de Remberviller et dou ban, que de

a. Espace blanc d'un mot dans la copie.

Digitized by Google

« toutes les choses dessus dites, par nous obligies audit « Symonnin et de tous les prouffis, issues et emolumens « d'icelles, ils en obeïssent et responssent dès ores en « avant entierement audit Simonin, et a ses hoirs ou suc- « cessours, qui cause averont de lui, einci com ilz fasoient « et devoient faire a nous devant la confection de ces pre- « sentes lettres, et que maiours et eschevins et aultres « [*fol. 43*] justices de Ramberviller et dou ban en faicent « fautteit a lui; et est assavoir que de choses, droitures, « revenues [a], issues, proffis, que lidit Symonnin ou sui « hoirs ou successours penront, leveront et recevront en « toute la waigiere et en toutes les choses dessus dites, « selon la forme dessus devisée, ne chairat riens, ne doit « cheoir, desdites euict cens livres de petis tournois, car « pour les boins et loiaulz services que li dis Symonnins « ait fait a nous et a l'eveschiet de Mets on temps de- « sus dis, et depuis continuellement, et fait chascun jour « par lui et par les siens, et puet faire, et avons esperance « qu'il ferait on temps advenir, nous, pour nous et pour « nos successours, lui avons donneit et ottroiet, donnons « et ottroions par ces presentes lettres, et acquittons fran- « chement pour lui, et pour ses hoirs ou successours, qui « cause de lui averont en ceste partie, tous lesdis prouffis, « emolumens, droictures, issues et revenues qu'ils pen- « ront en ladicte wagerie, en acroissant des autres fieds « que lidit Symonin tient de nous et de l'eveschiet de « Mets, et les avons reprins en nostre hommaige, et avons « nous Ademairs, evesque dessus dis, pour nous et nos « dis successours, promis et promettons audit Simonnin « pour lui et pour ses hoirs, ou pour ceulx qui cause « averont de lui, par nostre foid sur ce donnée en leu de « serement et en vraies parolles d'evesques, que nous la « wagiere et obligation dessus devisée tanrons et garde-

a. La copie répète ce mot deux fois.

Digitized by Google

« rons bien et lialment en la meniere contenue en ces « presentes lettres, et warentirons encontre tous ceaulz « qui a droit et a jour en[a] [v^o] volroient venir, jusques « que nous avrions paiet audit Simonnin, ou a ses hoirs ou « successours qui cause de lui averont en ceste partie, la « debte d'argent de euict cens livres de petis tournois, et « que des chaitelz, droictures, issues, revenues et prouf- « fitz, queils qu'ilz soient, que li dis Simonnin, ou sui « hoirs ou successours, prengnent, lievent et[a] ressoivent « en quel maniere que se soit, en la waigiere et obligation « dessusdicte, nous ne demanderont ne requerrons que « riens en soit rabatut ne amanrit de la somme des dites « euict cens livres de petis tournois, ne que compe nous « en soit rendus, ne restitution faicte, en tout ne en partie; « et s'il avenoit, ce que Dieu ne veulet, que nous ou nos « dis successours ne tenissiens, wardissiens ou warentis- « siens audit Simonin, et a ses hoirs ou successours qui « cause averont de lui en ceste partie, ladicte wagiere et « obligation et toutes les choses dessus dictes et venis- « siens de riens contre les choses contenues en ces pre- « sentes lettres, ou aucunnes d'icelles, ou les empechissiens « de riens par nous ou par aultres qu'il ne tenissent pai- « siblement la dicte wagiere et obligation, ou ne joïssent « de toutes les rentes, droictures, revenues, issues et « prouffis que nous leur avons obligiet, si com dessus est « dit, selon la forme dessus devisée, et ilz en avoient ou « encouroient pour ce coux, frais, perdes ou damaiges, « nous avons promis et promettons, pour nous et pour « nos dis successours, de rendre et restaublir entierement[b] « [*fol.* 44] audit Simonnin, et a ses hoirs ou successours « qui cause de lui avront, les dis coux, fraiz, perdes et « damaiges, desquelx nous les deveriens croire et croi-

a. La copie répète deux fois ce mot. — b. Ce mot appartenait à la 34e ligne du vidimus original, sur lequel il avait été ajouté en interligne.

Digitized by Google

« riens par lours simple serement, sens aultre preuve traire « avant[a], pour lesquelles choses dessusdites, et chascune « d'elles, tenir, warder et warentir audit Simonnin, et ad « ses hoirs ou successours qui cause de lui averont, et « pour lesdis coux, frais, perdes et damaiges, se nulz en « y avoient, fasoient ou encourroient par nostre deffault, « ou de nos successours, nous, pour nous et pour nos- « dis successours, en avons obligiet et obligons audit « Simonin pour lui, et pour ses hoirs et successours qui « cause de lui averont, tous noz biens et les biens de « nostre eveschiet, meubles et nonmeubles, present et « advenir, quelx qu'il soient et porront estre trouvei, aus- « quelx biens ils, de lour propre auctorité, puent aller par « yaulx, ou par aultres, ou que il leur plairait, et iceulx « prendre ou faire prendre, vendre et despendre, et faire « toute leur volenteit jusques atant que nous, ou nos suc- « cessours, leur averiens entierement assenit toutes les « choses dessusdites et chascune d'elles, et tout ce qui « est contenu en ces presentes lettres, et que nous et .....[b] « de nulle justice, queile qu'elle soit, ecclesiaistre ou secu- « liere, et ne porrons ne devons alleger ne prouver paie- « ment, ne aultre delivrance, des dictes euict cens livres « de petis tournois, se ce n'estoit que ceste lettre obliga- « toire nous fut par ledit Simonnin ou ses hoirs ou son « commandement [p^o] rendue xirie et cancellée, ne autres « exceptions contraires donner de droit ou de fait que « nous ne soiens tenus de paier ledit debt et de tenir, « warder et warentir de point en point, en la maniere « dessus dicte, l'obligation et la wagiere, et toutes les « choses dessus dictes et chascunne d'elles toute en la

a. Ce mot appartenait à la 35e ligne du vidimus original, sur lequel il avait été ajouté en interligne. — b. Nous marquons par ces points qu'ici le texte doit présenter une lacune. Plutôt que de croire à un « bourdon, » nous pensons que le copiste a sauté au moins une ligne, qui serait représentée ici par environ cinq lignes d'impression (cf. ci-après, p. 99, variante).

Digitized by Google

« forme qu'il est contenut en ces presentes lettres; et « avons ès choses dessus dictes, toutes et chascunes d'elles, « renunciet et renuncions, pour nous et pour nos dis suc- « cessours, par nostre dicte foid a toutes exceptions de « fraude, de mal et de barret, de circunvention, de cons- « cience et de lesion ad ce que nous poriens dire et alle- « guer, que nous ne fuissiens tenus et obligiés audit « Simonnin, pour les causes dessus dictes, en plusours et « divers debs, que de tous lesdis debs, et les choses des- « sus dictes, nous n'aïens heü audit Simonnin boin compe « juste, final et loial, entre nous et lui finablement accor- « deis, et que les prest que li dis Simonnins nous ait fais « n'aient esté fais pour les causes dessus declairées et « devisées, et que les summes d'argent, qu'il nous ait pres- « teit, n'aient toutes esteit mises et converties on grant « prouffit et en la tresgrant neccessiteit de nous et de « nostredicte eveschiet, et pour recouvrer les forteresses « et les rentes, emolumens, prouffis, issues et revenues « de nostre eveschiet qui estoient fuer de noz mains et « dont nous ne poiens joïr, si com dessus est dit, ad ce que « nous pourriens dire et alleguer que les choses dessus- « dites ne soient einci estés faictes, crantées et accordées « com elles sont escriptes, ou que ondit compe [*fol. 45*] « faire nous soiens esteit deceüs, et que li dit Simonnin, ou « sui hoirs ou successours, qui cause de lui averont, eüssent « heü et receü des chaitels, issues, droictures, revenues « et prouffis de ladicte wagiere et obligation, oultre la « summe de euict cens livres de petis tournois, et qu'il y « ait cas d'usure, a condicion de non debvoir sens cause « ou de non juste cause a action contre le fait, et toute « graices, lettres et privileiges de pape, d'empereur, de « roy et d'aultres, empetrées et a empetreir, a tous plais, « questions, et a tous procès de tous juges, quelz qu'ilz « soient, a tous status, coustumes et usaiges d'estals, de « marches et de paiis et a toutes aultres exceptions, def-

Digitized by Google

« fences et aides, et allegation de droit de canon et civil,
« et de fait, que a nous et a nos successours poroient
« aidier en ceste partie et audit Simonnin, et ses hoirs
« ou successours qui cause de lui averont en ceste par-
« tie [a], pour faire leur volenteit sens contredit; et loudit
« rachet fait en la meniere devant dicte, toute ladicte
« wagiere et obligation, et touz les chaitels, issues,
« droictures, revenues et prouffis de ladicte waigiere
« revanront franchement a nous et a nostredicte eveschiet
« de Mets. En tesmoingnaiges desquelz choses, et pour
« cc que fermes soient et estaubles, nous avons Ademars,
« evesque dessudis, fait faire ces presentes lettres et
« mettre, par le notaire publicque cy dessous escript,
« en forme de publicque instrument, et les avons fait seel-
« ler de nostre seel. Ces choses ont esteies faictes en nostre
« hostel a Mets, en l'an de l'incarnation nostre Signour
« mil trois cens cinquante et un, en la cinquienme
« [v^o] indiction, le septime jour dou moy de janvier en
« tour heure de midy, on deisime an dou pontificaut
« de nostre tressaint peire seignour Clement, par la pro-
« veance de Deu pape seixime, presens honorables per-
« sonnes maistre Guillaume Becferré, official de la court
« de Mets, Jaicquemin Prevost et Jehan Cotier, chanonne
« de l'esglise de Marsaul, et signour Mile, curey de Movi-
« ron, de la diocese de Mets, tesmoingnaiges a ces choses
« appeleis et requis. Et ego Simon quondam Petri, dictus
« Vendehannep, clericus de Metis, apostolica et imperiali
« auctoritate publicus et curie Metensis notarius, recogni-
« tioni [b], assignationi bonorum, obligationi, permissioni
« et renunciationi predictis et aliis premissis, ut prescribi-
« tur, per predictum reverendum patrem dominum Meten-
« sem episcopum recognitis et permissis, unacum preno-

a. Le sens réclame ici un infinitif tel que nuire *ou autre de même signification. — b. La copie omet le second* i *de ce mot.*

Digitized by Google

« minatis testibus, anno, indictione, mense, die, hora, « pontificatus et loco predictis, presens interfui, premissa, « alias impeditus, scribi feci, et ea, in formam publicam « redigendo, hic manu propria publice me subscripsi, « signumque meum consuetum super hoc, ab eodem reve- « rendo patre, domino episcopo, et a Simone de Germiney « predicto requisitus, apposui in veritatis testimonium « premissorum ». Et ego Johannes Gaufridi de Lobiis, Cameracensis diocesis, publicus auctoritate apostolica et imperiali notarius, dictas litteras originales sigillatas, ut premittitur, et signatas, sanasque et integras, ac vicio et suspicione scripture carentes, ut prima facie apparebat, anno, mense, die, indictione et pontificatu predictis, Virduni in domo habitationis mei, notarii publici subscripti, presentibus discretis viris, domino Johanne de Manhure, presbitero, elemosinario in ecclesia Virdunensi, Simone de Samoreyo, Johanne, dicto de Barre, clericis Remensis diocesis et notariis publicis, testibus ad hec vocatis hora circa vesperas [*fol. 46*], vidi, tenui ac de verbo ad verbum per alium istas litteras, exemplariter transcriptas, collationando cum originalibus predictis, unacum dictis testibus mecum de hujusmodi litteris collationem facientibus legi, inde presens instrumentum publicavi, ac signo meo publico signavi hic me subscribendo, has dictiones interlineares[a], videlicet « d'argent » in quartadecima, « entierement » in tricesimaquarta, et « avant » in tricesima quinta lineis approbans, cum premissis, requisitus et rogatus.

a. Nous avons indiqué ci-dessus (p. 92, var. c., 95, var. b., et 96, var. a.) les renvois interlinéaires dont il s'agit. Les indications qui suivent permettent d'estimer qu'une ligne du vidimus original représentait environ cinq lignes de la justification du présent volume; toutefois, l'écriture des premières lignes (y compris au moins la 14e) dudit vidimus était, semble-t-il, plus serrée que celle du reste de l'acte.

Digitized by Google

62.

1396, a. s., 14 janvier.

Littera commutacionis medietatis castri et castellanie de Bacareto, cum tercia parte castri et ville de Nomyneo, inter episcopum Metensem et ducem Lothoringie [1].

Nous, Chairles, duc de Loherainne et marchis, fasons savoir et cognissant a tous que comme nostre tres chier et ameir cousin monseignour Raulz de Coucy, par la graice de Deu et dou sainct Siege de Romme evesque de Mets, pour lui et pour ses successours evesques esleus ou confermeiz de Mets, et pour et a cause et en nom de son eveschiet de Mets soit tenus et efficalment obligiet de bonne et loyal debte a nous, pour nous, nos hoirs ou aiens cause, en la somme de sept mille francz d'or, de boin or et de juste poix, dou coing de monseignour le roy de France, laquelle somme d'or nous avons presteit et delivrei a nostredit cousin l'evesque de Mets, qu'il ait receü de nous, et l'ait mise et convertie on grant prouffeit,

1. Le registre G 5 des Archives départementales à Metz contient (fol. 9 v°-11) une transcription de cette pièce, avec la note marginale suivante : « Monsr C. [il s'agit de l'évêque Conrad Bayer de Boppart] ait « paiei la moitié des VIIIc frans dessusd. parmi le rachait qu'il a fait de « la moitié de la waigiere de Nomenei ès mains de mons^r de Bar, comme « il appert par les lettres sur ce faites registréez cy desoubz en nombre » ; par ce dernier mot, l'auteur de cette note entendait un numéro de feuillet du registre en question : numéro dont il n'a pas donné l'indication, et pour cause. Quant à l'original, entré au Trésor des chartes de Lorraine, où il porta le n° 14 de la layette *Nomeny II*, il est au nombre des pièces qui furent retirées de ce dépôt le 4 thermidor an II pour servir à faire des gargousses (Lepage, *le Trésor des chartes de Lorraine*, dans les *Bull. de la Soc. d'archéol. lorr.* pour 1857, p. 276). Les lettres de l'évêque Raoul de Coucy, dont cette pièce est la contrepartie, figuraient parmi les titres de la Chambre royale de Metz sous le n° 5 du sac 10 coté *Nomeny et Delme* et sont conservées aujourd'hui aux Archives départementales à Metz, dans la liasse B 36 ; il en est fait mention dans l'arrêt de ladite Chambre, en date du 10 mai 1680 (*Recueil*, p. 45).

Digitized by Google

utiliteit et neccessiteit de lui et de sondit eveschiet, pour laquelle somme de VII. mille francz nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui, ses dis successours et eveschiet de Mets, ait mis par la forme et maniere de bonne et loiaul wagiere en la main de nous, pour nous, noz hoirs ou aians cause, son chastel et ville ferme de Nommeney on Salnoy, la ville de [v^o] Manoncourt, tout le ban de Deymes et toutes lours poursuites et appartenances, si comme dit est, et qu'il puet apparoir plus plennement par certaines lettres seellées de son grant seel, que nous en avons par devers nous sur ce faictes, et depuis la dicte wagiere ensi faicte, comme dit est, et qu'il est contenus ezdictes lettres nostredit cousin l'evesque de Mets, ait tant fait a nous que nous, pour et [a] en nom de nous et de [a] nos hoirs et aians cause, avons eschaingiet et fait eschange avec nostredit cousin l'evesque de Mets; c'est assavoir que par vertus d'icelui eschainge nous, Charles, duc de Loherenne dessus dis, pour et en nom de nous et de nostre duchiet, avons la moitié en chastel, ville et chastellerie de Baccarat, ensemble la moitié de lour appartenance, et nostre dit cousin l'evesques de Mets, pour lui et pour ses dis successours evesques de Mets, ait la tierce partie dou chastel, ville et chastellerie doudit Nommeney et doudit ban de Deymes, ensamble la tierce partie de lour dictes appartenances, ensi comme il est plus plennement contenus ez lettres doudit eschainge sor ceu faites; encor est assavoir que depuis toutes ces choses ainsi faictes, comme dit est, nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour ses dis successours evesques de Mets, soit tenus et efficalment obligiet de bonne et loiaul debte, a nous pour nous, nos hoirs ou aians cause en la somme de saize cens francz d'or, de boin or et de juste poix, et dou coing

a. Ce mot, omis dans le ms. lat. 10021, *est rétabli ici d'après le registre de Metz.*

Digitized by Google

dessus dit, la queile somme de saize cens francz d'or et dou coing dessus dit avons paiée, bailliée et delivrée, pour et en nom de nostre dit cousin l'evesque de Mets et de son dit eveschiet de Mets, a dame Margueritte de Mezemborch, [*fol.* 47] femme de feu messire Hanri Beyer de Bospart, chivellier, qui fut, pour ravoir certainnes lettres obligatoires que li dit messire Hanri avoit sur la dicte eveschiet de Mets, faisant mention de tresgrosses sommes d'or, c'om devoit audit messire Hanry dou temps de bonne memoire l'evesque Thiedrich, predecessour de nostre dit cousin l'evesque de Mets, desquelz saize cens francz dessus dis nostre dit cousin l'evesque de Mès ait omenteit et chargiés la waigiere devant dicte, c'est assavoir les deux pars doudit chasteil, ville et chastellerie de Nommeney et les dous pars dou dit ban de Deymes, emsembles les dous pars de toutes lours appartenances, que nous tenons ja en waige de nostre dit cousin et de sondit eveschiet, comme dit est, de la somme de euct cens frans pour la moitié des saize cens francz dessusdit, pour lesquelz euct cens francz nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour ses dis successours evesques de Mets, nous ait encor pour nous, nos dis hoirs ou aians cause, de rechief obligiés et enwagiet par la forme et maniere de bonne et loiaul wagiere lesdictes dous pars que nous tenons jai en waige ondit chastel, ville et chastellerie doudit Nommeney et doudit ban de Deymes, ensemble les dous pars de toutes lour appartenances en tel maniere que nostre dit cousin l'evesque de Mès, ses dis successours, ne aultre pour eulx, [v^o] ne pourront racheteir ne souffrir racheteir la dicte waigiere des dictes dous pars dou dit Nommeney et doudit ban de Delme, que jai sont en waige en nostre main pour la somme de sept mille francz dessusdis, comme dit est, que nostre dit cousin, sesdis successours ou aultre pour eulx, ne paient et rendent a nous, nos dis hoirs ou aians cause, tout ensemble a une foy et à ung soul jour les

Digitized by Google

euct cens francz dessudit avec les sept mille francz dessusnommés, la queile wagiere dez euct cent francz dessus dis nostre dit cousin l'evesque de Mets, sesdis successours ou les aians cause d'eulx, puellent racheteir et retraire toutes et quantes foiz qui lour plairait sens delay, debas ou contredit quelcunques, de nous, de nos dis hoirs ou aians cause ne d'autre de part nous, c'est assavoir parmey la dicte somme des euict cens francz avec les VII. mille francz paiant tout a une foiz, comme dit est, sens faire division. Et toutes les choses dessus dictes, et une chascune d'icelle, avons nous, Charles, duc de Loherainne et marchis dessus dis, pour nous et pour nos dis hoirs et aians cause, promis et promettons par la tenour de ces presentes loyalment en bonne foy et en vraye parolles de princes, sens nulz [*fol. 48*] malvais engins quelcunques, et neantmoins[a] sus l'expresse obligation en tous us de tous noz biens et des biens tous de nostre dicte duchiet, de noz hommes et femmes avec lour propre corps, et de[b] tous lours biens moibles et non moibles, presens et advenir, tenir, faire et acomplir à nostredit cousin l'evesque de Mets, a ses dis successeurs et auz aians cause d'eulx, de point en point, tout par la forme que cy[b] dessus est deviseit et escript sans fraude, sans barrat, et sans faire venir ou aller de riens au contraire par nous, par nosdis hoirs ou aians cause, ne par autres pour nous en aulcunne maniere, et en tous ses fais avons nous renunciet et renunsons expressement, et de certainne science, a toutes et singuleres exceptions de mal, de fraude, de baret, de lesion, de circunvention de fait, et de deception oultre la moitié de juste preix, adceu que nous, nos dis hoirs ou aians cause, puissiens dire ou allegueir que toutes les choses dessus dictes n'aient esteit ensi faictes, traitées, accordées et

a. Ms. eantmoins. — *b. Ce mot, omis dans le ms. lat.* 10021, *est rétabli ici d'après le registre de Metz.*

Digitized by Google

crantées, comme elles sont si dessus escriptes et devisées, a toutez propositions et raisons de fait et de droit canon et civil, escript et non escript, et a toutes autres allegations et cavillations, [v^o] aydes et deffences, et generalment a toutes aultres et singulieres choses, que en cest fait polroient aidier et conforteir nous, noz dis hoirs ou aians cause et a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, neure et grever, et especialment a droit disant general renunciation non valoir, l'especial non precedant. En tesmoingnaige de veritei, avons nous fait mettre nostre grant seel pendant en ces presentes lettres, que furent faictes en l'an de l'incarnation nostre Seignour mil trois cens quatre vingz et saize, leu quatrorzimme jour de ce present moix de janvier [*fol. 49*].

63.

1414, 28 avril.

Recognicio domini Evrardi Haze, quod episcopus Metensis potest redimere medietatem stangni de Ussange, sibi impignoratam pro certa summa, etc.[2].

Je Everart Haze, chanoine et aulmosnier de la grant eglize de Mets, fais[a] savoir et congnoissant a tous[b] que comme tres reverend pere en Dieu et mon tresredoubté seigneur monseigneur Raoulz de Coucy, par la grace de Dieu

a. Ms. faisons. — *b. Ce mot et le précédent, omis dans le ms. lat.* 10021, *sont rétablis ici d'après le registre de Metz.*

1. Le registre G 5 des Archives départementales à Metz contient (fol. 95 v°-96) une transcription de cette pièce accompagnée de cette note marginale : « Monsr l'evesque George a retraict ledit estang ». Cf., sur cette pièce, Meurisse (*Hist. des év. de Metz*, p. 539), qui appelle l'étang en question « l'estang de *Duvisseldanges* ».

Digitized by Google

et du saint Siége de Romme esvesque de Mets, soit tenu et efficalment obligiet a my, mes hoirs ou ayans cause, en la somme de trois cens florins vielx de bon or et de juste pois ou douze gros de Mets pour chescun florin, et pour ycelle somme rendre, paier et delivrer a my, mes hoirs ou ayans cause, il pour luy, ses successeurs evesques esleus, confermés ou administrateurs de l'eveschié de Mets ait mis en gaige en nom de pure et loyale waigiere en la main de my, mez hoirs ou ayans cause, la moitié de l'estang d'Ussange, prés de Saint Avolz, lequel estang mondit seigneur a retrait de la main de Hannes de Saint Avolz, lequel ledit Hannes tenoit en waige de l'eveschié de Mets et des predecesseurs de mondit seigneur pour plus grant somme, et duquel estang Hanry Haze et Marguerite, sa femme, en tiennent l'aultre moitié, comme ce et aultre chose sont plus aplain contenues ès lettres de mondit seigneur de Mets que j'ay par devers my, assavoir est que toutesfois et quantesfois que mondit seigneur de Mets, ses successeurs esleus, confermés et administrateurs dudit eveschiet de Mets voulront, ou qu'ilz leur plaira, il porront raicheter et retraire de ma main, mes hoirs ou ayans cause ladite moitié dudit [v^o] estang, que mondit seigneur de Mets m'a mis en waige, parmy la somme de trois cens vielx florins d'or dessusdis a my, mes hoirs ou ayans cause, paié par mondit seigneur ou sesdis successeurs tout a une fois, et parmy ce aussy que je, Everart dessusdis, mes hoirs ou ayans cause, porrions et debverons prenre la premiere pescherie de la moitiet dudit estang qui sera aprés ledit rachat fait, se je, mes hoirs ou ayans cause, avons alevené ladite moitié dudit estang a nos despens pour le temps dudit raichat fait; et toutes les choses dessusdites, et une chescune d'icelle, ay je, Everart dessusdit, pour my, mes hoirs ou ayans cause, promis et promès, par la foy de mon corps et sur mon honneur, de tenir fermes et estaubles, sans aller ou venir aulcunnement au

Digitized by Google

contraire, par maniere quelconque que se soit ou puisse estre, tout malengin fuermis. En tesmoings de ce, je, Everart dessusdis, ay mis mon seel pendant en ces presentes lettres, que furent faictes l'an mil quatre cens et quatorze, le vingt huitiesme jour du mois d'avril.

64.

1287, 19 août.

Recognicio feodi comitis de Waldezen[1].

Noverint universi quod ego Henricus [a], comes de Waldezen, subii homagium et fidelitatem [b] [*fol. 50*] reverendi patris domini B., Dei gratia Metensis episcopi, eidem episcopo et ecclesie Metensi a me et herede meo [c] prestandum, pro trencentis libris metensium, quas cum ab eodem episcopo recepero, teneor eidem assignare de alodio meo ad valorem dictarum trecentarum librarum, ad arbitrium et existimacionem nobilium virorum E [d]. et Wal., fratrum, comitum Geminipontis, aut alterius eorundem, quod quidem feodum ego, et heres meus futurus comes de Waldezen [e], a dicto domino episcopo, et suis successoribus [f] episcopis Metensibus, in feodum perpetuo debemus recipere et tenere. In cujus rei testimonium sigillum meum presentibus litteris est appensum. Datum anno Domini millesimo CC° octuagesimo [g] septimo, feria tercia post Assumptionem beate Marie virginis.

a. Le ms. de Metz porte Hanricus. — *b. Ms. lat. 10021* fidelitate. — *c. Ms. lat. 10021* nostro. — *d. Ms. lat. 10021* C. — *e. Ms. de Metz* Weldezen. — *f. D'après le ms. de Metz, l'original portait* sussoribus. — *g. Le ms. lat. 10021 substitue à ce mot le chiffre* CCC, *surmonté d'un trait abréviatif. Il est probable que l'original portait* LXXX°, *l'*L *étant peu visible, ce qui expliquerait la date de 1237 attribuée à la pièce par l'inventaire de 1767.*

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 4 (Arch. dép. à Metz,

Digitized by Google

65.

1424, 30 septembre.

Procuratorium episcopi Metensis ad comparendum coram capitulo generali ordinis Premonstratensis in causa putei Salseaque, etc.

Conradus, Dei et sancte Sedis apostolice gracia episcopus Metensis, universis presentes litteras visuris notum facimus quod nos, melioribus via, jure, modo et forma quibus potuimus, fecimus, constituimus et ordinavimus, et tenore presencium facimus, constituimus et ordinamus nostros veros et legitimos procuratores, actores, factores, negociorumque nostrorum infra scriptorum gestores et nuncios speciales et generales, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, [p^o] videlicet discretos viros dilectosque nostros magistrum Johannem de Almania, in artibus magistrum, secretarium nostrum, Hullonum de Hadonvillari, clericum, et Johannem dictum Malfourby, absentes tamquam presentes, et eorum quemlibet insolidum, ita quod non sit melior primitus occupantis condicio, sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit, per alium prosequi, mediari valeat et finiri cum effectu, videlicet ad comparendum pro nobis et nomine nostro coram reverendis patribus dominis, capitulum generale ordinis Premonstratensis proximum tenentes et celebrantes, cum protestacione tamen quod per quancunque compariciónem, proposicionem, aut alium quemcunque actum coram ipsis reverendis patribus aut coram reve-

G 37, fol. 151 v°), sous la date de 1237, incompatible avec la mention d'un évêque de Metz dont le nom commence par B. Une autre copie de cette pièce se trouve dans le ms. 799 (p. 21-22) de la bibliothèque de Metz; elle permet d'apporter de notables corrections au texte du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

rendo patre domino abbate monasterii Premonstratensis aut alio, vice sua in hac parte fungenti [a], aut alio quovismodo per prefatos procuratores nostros, aut alterum ipsorum, factum vel fiendum [b] non intendimus neque volumus ad causam putei Salseaque, nemoris de Valleheix, nostre Metensis diocesis [c], aliquam prensam jurisdicionem, dominium, potestatem aut quamvis aliam cognicionem prorogare, nec in eos seu eorum alterum tamquam judicem seu judices in hac parte competentem seu competentes consentire, sed omnino dissentire; quamquidem protestacionem, in omnibus et singulis coram ipsis, aut ipsorum quolibet, conventim et divisim dicta, facta, dicenda et facienda, volumus pro repetita haberi, quia semper illesa remanente damus, et tenore presencium concedimus, eisdem procuratoribus nostris, et eorum cuilibet, plenam et liberam potestatem ac speciale mandatum dicendi, proponendi, allegandi, duntaxat coram ipsis reverendis patribus, et quolibet ipsorum, pronobis et nomine nostro, titulum, causas et raciones, quibus predictum puteum Salinevallis et nemus predictum, cum suis pertinenciis, tam ad causam nostrorum predecessorum [*fol. 51*] episcoporum Metensium, quam ad causam nostri, juste tenuimus et possedimus, adhucque tenemus et possidemus, et ad plenius instruendum animum ipsorum et plane ostendendum que in prejudicium, dispendium et gravamen episcopatus nostri, jurium, libertatum et possessionum ejusdem, quitquid

a-b-c. Le texte que nous imprimons entre les deux premiers de ces appels suit, dans le ms., la place que nous avons assignée au troisième. La transposition que nous nous sommes permise nous a paru nécessaire pour rendre tout ce passage intelligible. Il convient d'observer que les textes compris entre a *et* b, *d'une part, entre* b *et* c, *d'autre part, sont, au point de vue de l'étendue matérielle, absolument équivalents; s'il semble que le second soit un peu plus long, cela tient à ce qu'on y trouve les mots* Metensis, diocesis, *imprimés ici en toutes lettres, mais qui, sur l'original, étaient certainement écrits en abrégé. A notre avis, ces deux textes correspondaient respectivement à deux lignes de l'original, que le copiste aura interverties.*

Digitized by Google

facere, ordinare, determinare, innovare aut attemptare nullatenus possunt neque debent, et quascunque protestationes, requisiciones et requestas ad hec neccessarias faciendi, provocandi et appellandi, quatenus nostra interest aut interesse potest, si et in quantum contra nos, episcopatum nostrum, jura et libertates ejusdem, quitquid facere, ordinare, innovare aut attemptare presumerent, apostolos petendi et recipiendi, appellacionem et appellaciones innovandi, insinuandi, introducendi et prosequendi, et generaliter omnia alia et singula faciendi, dicendi et excercendi que in premissis et circa ea neccessaria fuerint, seu eciam opportuna, et que nos faceremus et facere possemus, si presentes personaliter interessemus, eciam si talia essent que mandatum exigerent magis speciale; promittentes bona fidera tum et gratum habere, atque firmum, quitquid per dictos procuratores nostros constitutos, et eorum quemlibet, actum, dictum, expositum, requisitum, seu alias quomodo libet procuratum, fuerit in hac parte, ipsosque, et eorum quemlibet, ab omni satisdacionis onere relevare et relevandos de presenti, sub ypotheca et obligacione omnium et singulorum nostrorum, et dicti nostri episcopatus, bonorum mobilium et immobilium presentium et futurorum, subque omni juris et facti renunciacione ad hec neccessaria pariter et cautela. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri secreti fecimus appensione communiri. Actum in [ρ^{o}] castro nostro de Vico, et datum anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, die ultima mensis septembris.

Digitized by Google

66.

1424, 19 septembre. Sainte-Walburge de Trèves.

Processus auctoritate apostolica factus super certis concordatis inter episcopum Metensem et abbatem et conventum monasterii Salinevallis, etc.[1].

Universis et singulis presentes litteras inspecturis, Johannes Cruchter, decanus ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses, executor seu commissarius ad infrascripta de sancta Sede apostolica, sub nostri decanatus nomine, deputatus, salutem et sinceram in Domino caritatem. Nuper siquidem litteras sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providentia pape quinti, ejus vera bulla plumbea cum cordula canapis[a], more Romane curie, bullatas, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas nec in aliqua sui parte corruptas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, nobis per honorabiles et discretos viros, magistros Hermannum de Harderwijch et Petrum de Zonem, curiarum Treverensis et Metensis notariorum, procuratores et nomine procuratorio reverendi in Christo patris et domini, domini Conradi, Dei gratia Metensis episcopi, necnon venerabilis religiosi viri domini Guillermi, abbatis monasterii de Salinevalle, [*fol. 52*] ordinis Premonstratensis, Metensis diocesis, prout de mandato seu procuratorio[b] coram nobis fidem fecerunt legittimam, presentatas, nos cum ea qua decuit reverentia recepisse noveritis, tenorem qui sequitur conti-

a. Ms. cardula. — *b. Ms.* procurationis.

1. Inv. de 1767, layette XCVII, *Château-Salins*, 7 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 295 v°).

Digitized by Google

nentes[1] : « Martinus — cum circuitu, fossis [v^o] et « usu viarum — conscientiam oneramus, concessionem « [*fol. 53*] et assignacionem — pontificatus nostri anno « tercio. » Quibus quidem litteris apostolicis sic nobis presentatis et per nos receptis, dicti magistri Hermannus de Harderwijch et Petrus de Zonem, nomine procuratorio supradicto, concessionis et assignacionis ac consensus litteras, de quibus in prefatis litteris apostolicis habetur mencio, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte corruptas, sed omni prorsus vicio et sinistra suspicione carentes, ad manus nostras, perlegendas, videndas et attendendas, reposuerunt, nobis humiliter supplicantes, et cum instancia requirentes nomine predicto, quatinus negocium nobis in hac parte commissum debite execucioni demandare vellemus. Nos igitur Johannes Cruchter, executor et commissarius prefatus, ut premittitur, requisiti, volentes dictum negocium, nobis, ut premittitur, commissum exequi reverenter, ut tenemur prefati mandati apostolici forma, necnon omnibus et singulis contentis et descriptis in eisdem litteris sic coram nobis exhibitis, et de quibus in prefato mandato apostolico specialis et expressa habetur mencio, per nos diligenter et mature visis, attentis et consideratis, quia [v^o] tam per ipsarum litterarum tenorem, quam plurimorum testium fidedignorum, super hoc eciam productorum, juratorum et diligenter examinatorum et interrogatorum, testimonium repperimus, concessionem et assignacionem, ac alia in predictis litteris contenta, in evidentem utilitatem dicti monasterii de Salinevallis cedere easque indubie eidem monasterio fore profuturos, ac omnia alia et singula, que sanctissimo in Christo patri et domino nostro, domino Martino, pape, predicto, pro parte predictorum reverendi

1. Le texte de la bulle ici reproduite dans le cartulaire figure ci-après sous le n° 161.

Digitized by Google

patris, domini episcopi Metensis, ac venerabilis religiosi viri, domini abbatis Salinevallis, exposita fuerunt, et in predicto mandato apostolico continentur, fuisse etesse vera, idcirco auctoritate apostolica, nobis in hac parte commissa, concessionem et assignacionem predictas, in dicto mandato et aliis litteris supratactis designatas, ac omnia et singula in predicto mandato apostolico contenta, eadem auctoritate apostolica duximus confirmandas, et eciam approbandas, ac presentis scripti patrocinio confirmamus et assignamus, non obstantibus omnibus que prefatus dominus noster papa, in dictis suis litteris apostolicis, voluit non obstare. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium presentes litteras, sive presens publicum instrumentum, hujusmodi nostrum processum in se continentes sive continens, per discretos viros Johannem Bicheler de Treysa, clericum, Maguntinensis diocesis, apostolica et imperiali auctoritatibus, et Nicolaum de Arluno, imperiali auctoritate et curie Treverensis juratum, publicos notarios subscriptos, fieri et in hanc publicam [*fol.* 54] formam redigi, sigillique capituli ecclesie sancti Paulini predicte, quo utimur in hac parte, fecimus et mandavimus appensione muniri. Acta fuerunt hec in ecclesia parrochiali sancte Walpurgis, prope ecclesiam sancti Paulini predictam, anno ab incarnacione Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, indictione secunda, die vero decima nona mensis septembris, circa horam terciarum diei ejusdem, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providencia pape quinti predicti, anno ejus septimo, presentibus ibidem honorabilibus viris, dominis Petro de Zenena, pastore in Curdella, presbitero, Treverensis diocesis, Alberto Glesch, curie Treverensis notario jurato, et Ludovico Goszwini de Wassenberch, registratore ejusdem curie Treverensis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Johannes Bicheler de Treysa, clericus, Maguntinensis dio-

Digitized by Google

cesis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, quia productioni informacionum, litterarum et testium, aliorumque productorum, necnon confirmacioni hujusmodi, omnibusque aliis et singulis, dum sic, ut premittitur, per venerabilem et circunspectum virum, dominum Johannem decanum, judicem et executorem prefatum, et coram eo agerentur et fierent, unacum[a] connotario meo subscripto, testibusque prescriptis presens fui, eaque sic fieri vidi et audivi, idcirco de [ρ^{o}] mandato predicti domini decani executoris, has presentes litteras, sive hoc presens publicum instrumentum, manu mea propria scriptum, cum ipso connotario meo subscripto exinde confeci, subscripsi, publicavi, et in hanc publicam formam redegi, signoque, quo fungor auctoritate apostolica, et nomine meis solitis et consuetis, pariter cum signo, nomine et subscripcione ejusdem mei connotarii, necnon sigilli capituli ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses, appensione signavi, rogatus et requisitus, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum. Et ego Nicolaus quondam Nicolai de Arluno, clericus, Treverensis diocesis, publicus imperiali auctoritate curieque Treverensis notarius juratus, quia productioni informacionum, litterarum et testium, aliorumque productorum, necnon confirmacioni hujusmodi, omnibusque aliis et singulis, dum sic, ut premittitur, per venerabilem et circunspectum virum, dominum Johannem, judicem et executorem supradictum, et coram eo agerentur et fierent, unacum connotario apostolico suprascripto, testibusque suprascriptis, interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, ideo de mandato sepedicti venerabilis domini decani executoris, has presentes litteras, sive hoc presens publicum instrumentum, manu suprascripti notarii apostolici fideliter scriptum cum ipso exinde confeci, subscripsi et in hanc publicam formam

a. La copie intercale ici le mot cum.

Digitized by Google

redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis, pariter cum signo, nomine et subscriptione ejusdem mei connotarii apostolici suprascripti, necnon sigilli capituli ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses, appensione signavi, rogatus [*fol. 55*] et requisitus, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum.

67.

1424, 8 août. Salival.

Instrumentum adhesionis facte, per abbatem et conventum monasterii Salinevallis, cuidam appellacioni interjecte per priorem de Pulcrostangno prope Metim, a quibusdam gravaminibus sibi illatis per aliquos visitatores ordinis sui, etc.

In Dei nomine. Amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter quod, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, indictione secunda, die vero Martis, octava mensis Augusti, circa horam vesperorum diei ejusdem, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providencia pape quinti, anno septimo, in mei notarii publici, testiumque infrascriptorum ad hec vocatorum specialiter et rogatorum, presencia, personaliter in capitulo ecclesie sive monasterii Salinevallis, ordinis Premonstratensis, Metensis diocesis, constituti, venerabiles religiosi viri, fratres Johannes Galtheri, Johannes Bacarrat, Martinus de Sarburgo et Desiderius Burteleti, predicti monasterii Salinevallis monachi presbiteri, in eodem capitulo ad sonum campane, ut moris est, congregati, capitulumque et conventum ipsius monasterii facientes, et ad infrascripta[a] habentes specialiter designatum, ut dicebant, voce dicti fratris Johannis Bacarrat dixerunt et

a. Le sens réclame ici un mot tel que mandatum.

Digitized by Google

exposuerunt, quod cum nuperrime, videlicet de anno, indictione et pontificatu supradictis, et die prima mensis Augusti, in opido de Vico, dicte [p^o] Metensis diocesis, religiosus vir frater Johannes de Vico, prior prioratus Beate Marie Magdalene de Bellostangno prope Metim, a dicto monasterio Salinevallis dependentis, ac senior dicti conventus, coram pluribus et notabilibus personis, a nonnullis gravaminibus sibi per quosdam dominos, Stivagiensis[a] et Mirevellensis, Premonstratensis ordinis, diocesis Tullensis, monasteriorum abbates, prensos, commissarios et executores ad certa peragenda, a quodam fratre Johanne de Queugney, ecclesie Premonstratensis asserto priore, necnon quodam fratre Michaele Amantis, ejusdem ordinis, auctoritate apostolica, ut pretenditur, deputatos, illatis, ad dominum nostrum papam predictum, ejusque sanctam Sedem apostolicam, provocaverit et appellaverit, prout in quodam publico appellacionis instrumento inde confecto, signoque et subscriptione mei, notarii publici subscripti, subscripto et signato, hec et alia dicebant plenius contineri, ipsamque appellacionem sancte, juste et canonice ac ex justis et rationabilibus causis per ipsum fratrem Johannem de Vico, predicti conventus seniorem, interpositam fuisse et esse credebant, idcirco eidem appellacioni, inquantum ipsa appellacio vendicionem seu alienacionem putei Salseaque et nemorum de Walhey concernit, seu concernere potest, duntaxat melioribus via, jure, modo, causa et forma, quibus poterant et debebant, adherebant et adheserunt tenore presencium publici instrumenti, de quaquidem adhesione pecierunt et requisierunt sibi et dicto fratri Johanni de Vico per me, notarium publicum subscriptum, fieri unum, vel plura, publicum seu publica instrumenta. Acta fuerunt hec anno [*fol. 56*], indictione, mense, die, hora, loco et pontificatu pre-

a. Ms. Semagensis.

Digitized by Google

dictis, presentibus ibidem venerabili et discretis viris magistro Johanne de Almania, reverendi patris domini episcopi Metensis secretario, et Hanrieto Pieressoni de Vico, clericis, publicis curie Metensis notariis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Johannes Jenneti de Vico, Metensis diocesis, clericus, apostolica et imperiali autoritatibus publicus, curiarumque Metensis et Tullensis, notarius juratus, quia predicte appellacioni, adhesioni, omnibusque et singuli saliis premissis, dum sic, ut premittitur, fierent, et agerentur, unacum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, ideo hoc presens publicum instrumentum, manu alterius fideliter scriptum, exinde confeci, quod signo et nomine meis solitis signavi, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus.

68.

1419, a. s., 21 janvier; vidimé à Vic, le 25 mars 1424.

Transsumptum certarum concordie et conventionis litterarum, habitarum inter dominum episcopum Metensem et Gerardum, abbatem Salinevallis, etc.[1].

En nom de Dieu. Amen. Saichent tuit par la teneur de cest present publique instrument, que en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil quatre cens et vingquatre, en la seconde indiction, le vingt cinquieme jour du mois de mars, environ heure de midy d'icelluy meysme jour, a Vy, en [v^o] la diocese de Mets, en l'eglise parrochiale saint Mairien, daier le grant aulteit, on septime an de la creation de tressaint pere en Jhesucrist et seigneur, signeur Martin, par la divine proveance pape cinquieme, en la presence de moy, notaire publique, et des tesmoin-

1. Inv. de 1767, layette XVII, *Salleau (Puits de)*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 41 v°).

Digitized by Google

gnaige cy desoubz escrips, adceu especialment appellez et requis, personelement estaublis honorauble et discrete personne messires Johans Burthemin, prestre, cureis de Vy, exhibait, presentait et monstrait une lettre saine et entiere, seellée des vrais seelz pendens de ceulx de cui ellez font expresse mencion en leur forme et en leur teneur, si comme il apperroit de premiere vehuée, et nous requist instamment, pour et en nom de reverend pere en Dieu et seigneurs, seigneurs Conrad, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, que desdis original lettres nous voulcissiens faire transsumpt, copie ou vidimus, et collacion desdictes originalz lettres faicte audit transsumpt, copie ou vidimus, ycellui transsumpt, copie ou vidimus, mettre en forme d'instrument publique, teilement que a icellui transsumpt, copie ou vidimus, foy puist estre adjoustée en jugement et dehors, ainsi comme ausdictes originalz lettres, desqueiles lettres li teneur s'ensuit de mot ad mot et est teil[1] : « Nous Conrad — « ayens heüs [*fol. 57*] certains appoinctement — doit « demourer [v^o] a nous dessusdit — evesques de Mets « [*fol. 58*] pour nous et pour nosdis — audit abbey ou a « ses [v^o] successeurs — de la somme [*fol. 59*] principal « de cent florins — waigeours dudit abbey [v^o] ou de ses « successeurs — heritaiges dudit [*fol. 60*] abbé que seroient « compris — de nous ne poions [v^o] a nulz jour mais — « Gerard, abbé [*fol. 61*] de Sallival nous summez — « Et nous Gerard, abbé [v^o] dessusdis — le vingt et ung « jour dou moys de janvier; » ad la requeste duquel messire Jehan Burthemin, faite en nom que dessus, nous, notaires publiques cy desous escripts, vehumes, tenumes et diligemment rewerdimes lesdictes lettres et les seelz pendens a ycelles, et les avons trouvés sains et entieres

1. Le texte qui suit est celui de la pièce reproduite ci-après sous le n° 69.

Digitized by Google

deffaillans de tous vices et de toutes suspicion, comme dessus est dit, et pourtant nous avons cestui present transsumpt, copie ou vidimus, par nous notaires cy dessoubs escrips diligemment collacionneit ezdictes originalz lettres, et troveit concordans sans adjouster ne osteir chose que puist muer ou variere la substance d'icelles, mis en ceste forme d'instrument publique. Ces choses furent faictes en l'an, en l'indiction, moys, le jour, à l'eure, en lieu et en l'an don pontifical dessusdit, presens discreites personnes Nicolas Welxlaire de Marsal, clerc, et Jehan Martin, maire de Vy, tesmoingnaiges ad ces choses especialment appellez et requis. Et je Jehan Jennat de Vy, [*fol. 62*] en la diocese de Mets, clerc, notaire publique des auctoritez dou pape, de l'empereur et des cours de Mets et de Toul, a esteit presens, avec discreite homme Hanriat Pieresson de Vy, clerc publique, mon connotaire[a] cy desous escript, et les tesmoingnaiges dessusnommeis, a toutes les choses dessus escript, et ai fait transcripre et copié fiablement par main d'aultruy lesdictes originalz lettres, desquelles je a fait avec mondit connotaire diligent collacion a cest present transsumpt ou copie; et pourtant que j'ay troveit qu'ilz s'accordent de mot en mot, je lez ay publiet et me suix icy subscript et y a mis mon signet accoustumez avec le signet et subscription de mondit connotaire, sor ceu priés et requis, en tesmoingnaige de veriteit des choses dessus escriptes. Et je Hanriat Pieresson de Vy, en la diocese de Mets, clerc notaire publique de l'auctorité imperial et de la court de Mets, ay esteit presens avec discreit homme Jehan Jennat de Vy, clerc publique, mon connotaire et les tesmoingnaiges dessus nommeis, a toutes les choses dessus escriptes, et ay fait transcripre et copié fiablement[b] par main d'aultrui lesdictes originals lettres, desqueiles je a

a. Ms. obnotaire. — *b. Ms.* finablement.

Digitized by Google

fait avec mondit connotaire diligent collacion a ceste present transsumpt ou copie; et pourtant que j'ay trouveit qu'ilz s'accordent de mot en mot, je lez ais publiet et mis en ceste commune forme d'instrument publiques, lequeil je ay signiet de mon signet et de ma subscripcion acoustumez, avec le signet et subscription de mondit connotaire, sur ce priés et requis [v^o].

69.

1419, a. s., 21 janvier.

Littere certe concordie habite inter episcopum Metensem et abbatem Salinevallis pro puteo Salseaque et aliis, etc.[1].

Nous Conrard[a], par la graice[b] de Dieu et du saint Siege de Romme evesque[c] de Mets, et nous Gerard, abbé[d] du monastère de Sallival, faisons savoir et con-

a. B. Conrad. — *b.* B. grace. — *c.* C. evesques. — *d.* C. abbeis.

1. Inv. de 1767, layette XIII, *La Grange*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 41 v°). Cette pièce, transcrite ici vraisemblablement d'après l'original, est vidimée dans celles qui figurent dans la présente publication sous les n°s 68 et 70. Nous désignons par la lettre A les leçons du n° 69, par la lettre B celles du n° 68 et par la lettre C celles du n° 70. Le registre G 5 des Archives départementales à Metz contient (fol. 109 v°-112 v°) une transcription de la même pièce, avec la note marginale suivante : « Monsr l'evesque George, tant pour ladicte action que toutes autres « que l'abbeye de Salival pouoit quereller l'eveschiet, ait compacté avec le « successeur dudit Gerard parmy quatre muidz de sel de terre annuelle, « et toutes lettres sur ce rendues et abolies ». Les lettres de Georges de Bade, que vise cette note, sont du 20 janvier 1469, n. st.; il en existe une copie authentique du 7 octobre 1503 aux archives de Meurthe-et-Moselle, dans la liasse H 1229. Cette dernière particularité atteste qu'on ne saurait tenir pour définitives les recherches d'Henri Lepage, qui déclare (*les Communes de la Meurthe*, II, 507) n'avoir pu découvrir sur Saléaux de documents appartenant à la période comprise entre 1268 et 1789; il est juste d'ajouter que le très intéressant ouvrage que nous venons de citer appartient aux débuts de la carrière de l'ancien archiviste de la Meurthe.

Digitized by Google

gnoissant[a] a tous que, comme par aultres[b] fois[c] aïens[d] heü[e] certains appointement[f] ensambles, c'est assavoir que le puix de Salleawe, avec le propris des foussez environnez[g] autour dudit puix[h], et avec les aizances[i] dez chamins dudit[h] ban de Salleawe, sans dapmaige[j] faisant[k] ondit ban sans malengin, debvoit estre et venir a nous dessusdit Conrard[l], evesque[m] de Mets, et a noz[n] successeurs evesques, pour nous en aidier, et salliner[o] en toutes lez[p] meilleurs manieres[q] profitaubles[r] que faire se polroit[s] pour nous et pour nosdis successeurs evesques de Mets, saulf toutevoie et reserveit[t] que le[u] ban et waingnaige[v], et les maisiers[x] desdis waingnaiges[y], lez preis[z] et champs et boix[aa] dudit ban de Salleawe debvoient demourer[ab] a nous[ac] dessusdit[ad] Gerard, abbé[ae] de Sallival, et a nos successeurs, sans ce que nous, dessusdit Conrard, ou[af] nos successeurs evesques de Mets, nous puissiens de rien agranzier[ag] oudit ban de Salleawe et waingnaiges[ah] et preis dudit lieu, en champs ne en boix[ai], en nulle maniere[aj] quelconque[ak] et parmei[al] ceu[am] nous debviens nous dessusdis Gerard, abbé[an] de Sallival, [*fol. 63*] et nos[ao] successeurs, avoir chescun an la somme de cent florins[ap] de Rin[aq] sur lez[ar] sallines de Moïenvy, a paier au terme de la Saint Remey on chief d'octobre, ou sel valisant[as] lesdis cent florins, et avec ceu[at] debvoit aussy

a. B. congnoissans; C. congnissans. — *b*. AB. aultre. — *c*. B. foys. — *d*. B. ayens; C. haiens. — *e*. B. heüs [*fol.* 57]. — *f*. B. appoinctement. — *g*. C. fousseis environneis. — *h*. B. doudit puis, *et plus loin* doudit. — *i*. A. aizance. — *j*. C. dampmaige. — *k*. B. faisans. — *l*. B. Conrad. — *m*. A. evesques. — *n*. C. nos [*fol.* 68 *v°*]. — *o*. B. saliner. — *p*. B. les. — *q*. A. manierez; C. maniére. — *r*. B. proffitaubles; C. prouffitables. — *s*. B. porroit. — *t*. C. toutes voie et reserveis. — *u*. B. li; C. lou. — *v*. C. waignaige. — *x*. B. lez maiziéres; C. lez maixiers. — *y*. A. waingnaige. — *z*. A. prés. — *aa*. A. bois. — *ab*. B. demorer. — *ac*. A. nos. — *ad*. AC. dessusdis. — *ae*. B. abbey. — *af*. A. ne. — *ag*. B. aggranzier; C. agracier. — *ah*. A. wagiere; C. waignaige. — *ai*. B. bois. — *aj*. C. et nulles maniére. — *ak*. A. quelconques. — *al*. C. parmey. — *am*. A. ce. — *an*. A. abbey. — *ao*. B. noz; C. nous. — *ap*. A. florin. — *aq*. C. Rins. — *ar*. C. les. — *as*. B. sel valasant; C. ses walissant. — *at*. A. ce.

Digitized by Google

demourer a nous dessusdit Gerard, abbey[a], et a nos[b] successeurs, le molin bannal, le four bannal, les dismes[c] gros et menus et toutes censes de chappons, de gelines, d'argent et de bleif[d] que on doit en la ville, ban et finaige de la Garde et dou Mesgni[e]; aussy[f] doit demourer[g] a nous dessusdit Gerard abbé une piece de boix située entre Xeure[h] et la Garde, c'on dit le boix[i] de Sallival; de ceu[j] est il que nous dessusdit Gerard, abbé[k] de Sallival, voulons[l] et consentons[m], pour nous et pour nos[n] successeurs abbés[o] de Sallival, que ledit reverend pere monseigneur Conrard[p], evesques[q] de Mets, pour lui et pour ses successeurs evesques de Mets, tiengnent[r] et possidoissent[s] paisiblement[t], a tous jour mais, le puix de la dite Salleawe avec le propris dez foussez[u] environnez autour[v] dudit puix, et tout ceu[x] qu'est enclos[y] dedans lesdis foussez[z], et avec ceu ait son aizance[aa] en tous les chamins[ab] dudit[ac] ban de Salleawe[ad], sans dapmaige faisant ondit ban, sans mallengin, pour eulx en aidier, lui[ae] et ses successeurs evesques de Mets, en toutes les[af] manieres que bon leur samblerait[ag], soit pour y faire sallines ou fors[ah] maisons ou aultres maisonnaiges[ai] quelconques, tout parellement comme ledit seigneur[aj] Conrard, et[ak] ses successeurs evesques de Mets, feroient ou[al] faire polroient [v^o] en leur[am] aultres heritaiges[an] de ladicte eveschiet de Mets, sans[ao] ceu[ap] que nous dessusdit Gerard abbé, ne nos successeurs abbeis[aq] de Sallival, puissiens[ar] a nulz[as]

a. B. abbé; C. abbeis. — *b*. A. noz. — *c*. B. demmes. — *d*. A. bleid. — *e*. C. Mesny. — *f*. B. aussi. — *g*. B. [*fol.* 57 v°]. — *h*. B. Xeurey. — *i*. A. c'on dit le bois; C. ondit boix. — *j*. A. ce. — *k*. A. abbey. — *l*. C. [*fol.* 69]. — *m*. C. consantons. — *n*. B. noz. — *o*. A. abbey; C. abbé. — *p*. B. Conrad. — *q*. A. evesque. — *r*. B. tengnent. — *s*. C. possident. — *t*. B. pasiblement; A. *omet ce mot.* — *u*. B. fousseis. — *v*. B. entour. — *x*. B. ce. — *y*. C. enclois. — *z*. B. fousseis. — *aa*. A. aisance. *ab*. B. chemins. — *ac*. B. doudit. — *ad*. A. Salliawe. — *ae*. B. luy. — *af*. C. lez. — *ag*. A. samblera. — *ah*. C. forte. — *ai*. AB. maisonnaige. — *aj*. C. lesdis seigneurs. — *ak*. B. ou. — *al*. B. et. — *am*. C. leurs. — *an*. B. aultre heritaige. — *ao*. C. sens. — *ap*. A. ce. — *aq*. B. abbés. — *ar*. A. peussiens. — *as*. B. nul.

Digitized by Google

jour mais aucune chose reclamer ne demander ondit puix [a], ou propris [b] desdiz foussez [c] environnez [d] entour [e] dudit puix, ne en ce que est enclos dedans lesdis fousseis [f]; et de ceu [g] en pourterons nous dessusdis [h] Gerard [i], et nos [j] successeurs, bonne et loyal wairantise [k] audit reverend pere seigneur Conrard, evesques de Mets, et a ses successeurs, enver [l] tous et contre tous ceulx qui au [m] jour et a droit volroient [n] venir; et nous dessusdit [o] Conrard, evesque [p] de Mets [q], pour nous et pour nosdis successeurs, avons promis et promettons par ces presentes de paier et delivrer audit abbé [r], ou a ses [s] successeurs abbeis [t] de Sallival [u], chescun an, le seizime jour du [v] moys [x] de may, dous solz de cens au leu de Salleawe, a tous jour mais, sus paine de dix solz [y] d'amande [z], lesquelz dix solz nous ou nos successeurs seriens [aa] tenus de paier audit Gerard, abbé [ab] de Sallival, ou a sesdis successeurs, tant de fois comme nous seriens requis et deffaillans de paier lesdis dous sols de cens, au jour et lieu dessusnommeis [ac]. Item avons nous dessusdis Conrard, evesques de Mets, pour nous [ad] et pour nosdis successeurs evesques de Mets, promis et promettons par ces presentes de paier et delivrer [*fol. 64*] chescun an, a tous jour mais, au jour de feste Saint Remey on chief d'octobre, audit Gerard, abbey [ae] de Sallival, ou a ses successeurs, la somme de cent vielx florins de Rin de bon or et de juste poidz [af], sur nos [ag] sallines de Moïenvy, ou aultre bonne monnoie [ah] coursable a nosdictes [ai] sallines, valisant [aj] lesdis cent vielx [ak] florins d'or, ou vingt cinq

a. B. puis. — *b.* C. pourpris. — *c.* B. fousseis; C. foussés. — *d.* B. environneis. — *e.* C. autour. — *f.* B. fouseis. — *g.* A. ce. — *h.* A. dessusdit. — *i.* A. Gerart. — *j.* B. nous. — *k.* B. wairantie; C. wairantixe. — *l.* A. envers. — *m.* A. a. — *n.* B. voulroient; C. volront [*fol.* 69 v°]. — *o.* C. dessusdis. — *p.* C. evesques — *q.* B. [*fol.* 58]. — *r.* B. audit abbey; C. ausdis abbés. — *s.* B. sesdis. — *t.* A. abbez. — *u.* B. Salival. — *v.* A. dou. — *x.* C. mois. — *y.* C. solt. — *z.* A. amende. — *aa.* B. seryens. — *ab.* B. abbey. — *ac.* A. dessusnommeiz. — *ad.* C. nos. — *ae.* C. abbé. — *af.* B. poid; C. poix. — *ag.* A. noz. — *ah.* C. monnoye. — *ai.* B. nosdicte. — *aj.* B. vallisant; C. wallissant. — *ak.* B. viex; C. *omet ce mot.*

Digitized by Google

meudz de selz pour lesdis cent florins [a], livreson [b] de marchans [c], juste et loyal [d], lequel que mielx [e] plairait a nous dessusdit Conrard ou a nosdis [f] successeurs, evesques de Mets, lesquelx cent florins, ou sel dessusdis, nous voulons [g] estre paiez [h] chescun an audit abbeit [i] et a ses [j] successeurs par la [k] vertu de [l] ces [m] presentes, sans avoir ne attendre [n] aultre mandement de part nous ne de nos successeurs. Et on cas que nous ou nosdis successeurs evesques de Mets seriens deffaillans [o] de paier audit abbey, ou a ses [p] successeurs, la dessusdicte [q] somme de florins de monnoie ou de sel, par la maniere et terme que dit est, nous voulons et consentons, pour nous et pour nosdis successeurs evesques de Mets, que ledit abbé ou ses successeurs, ou aultre pour eulx, puissent waigier ou faire waigier [r] sur nosdictes [s] sallines de Moienvy, et generalment aultre part sur toute [t] nostre eveschiet, ou qu'il [u] leur plaira [v], et panre tant de waigieres [x] comme il [y] leur [z] plairait, et tant de fois [aa] comme bon leur samblerait [ab], et mener [ac] lesdictes waigieres [ad] en quel [ae] lieu qu'il volront et, s'il lour [af] plait, ès propres [ag] bonnes [v^o] villes de nostre eveschiet, et les [ah] tenir jusques a [ai] ceu [aj] que nous, ou nosdis successeurs, averiens contenteit [ak] plainement et enthierement ledit abbé [al] de Sallival, ou ses successeurs, de ladicte somme de florins de monnoie [am] ou de sel [an], et serons tenus nous, et nosdis successeurs evesques, de rendre [ao] toutes perdes, cous et dapmaiges [ap] que lidit

a. A. florin. — *b*. B. liverson. — *c*. B. marchant. — *d*. A. leal; B. loyaul. — *e*. B. mieulx. — *f*. C. nos. — *g*. A. volons. — *h*. B. paiés; C. païeit. — *i*. B. abbé; C. abbés. — *j*. C. ces. — *k*. C. [*fol.* 70]. — *l*. C. vertus des. — *m*. A. cez. — *n*. A. actendre. — *o*. C. deffaillant. — *p*. B. [*fol.* 58 v°]. — *q*. B. ladicte. — *r*. B. waigiére. — *s*. AB. nosdicte. — *t*. C. sor toutes. — *u*. C. qu'ilz. — *v*. B. lour plairait. — *x*. B. waigiere; C. waiges. — *y*. C. ilz. — B. *z*. lour. — *aa*. A. foy. — *ab*. C. leurs sambiera. — *ac*. A. monneir; B. moner. — *ad*. B. lesdis waige; C. lesdis waiges. — *ae*. C. ens queil. — *af*. C. c'il lours. — *ag*. C. ens propre. — — *ah*. C. lez. — *ai*. C. ad. — *aj*. A. ce. — *ak*. A. contempter; C. contenteis. — *al*. B. abbey. — *am*. A. monnoye. — *an*. C. selz. — *ao*. A. *intercale ici le mot* a. — *ap*. C. dompmaiges.

Digitized by Google

abbé[a], ses successeurs, ou aultres de part eulx, averoit ou averoient heü ou[b] encourrut en waigant[c] sur nosdictes[d] sallines ou eveschiet par deffault de paiement, et avec ce[e] seriens tenus de rendre toutes perdes, cous et dapmaiges[f] que lesdis, que seroient waigiés[g] de part ledit abbey[h], ses successeurs ou aultres de part eulx averoient heü[i] et[j] encourru[k], sans ceu[l] que nous, ou nosdis successeurs evesques, puissiens ou doïens aucune chose descompteir[m] ou rabatre[n] audit abbé[o], ou a ses[p] successeurs, de la somme[q] principal de[r] cent florins, monnoie ou sel[s] dessusdicte[t], de choses que nous paeissiens[u] ou heüssiens païer[v] pour lesdictes[x] perdes[y], cous ou dapmaiges[z], desquelx perdes, cous et dapmaiges[aa], ledit abbey[ab], ou ses successeurs, seroient[ac] creüs[ad] par lour[ae] simple serement[af], sans aultres[ag] prueves[ah] traire, et lesdis, qui seroient waigiés[ai] par ledit abbey[aj], ses successeurs ou aultres de part eulx, seroient[ak] aussy bien creüs parellement[al] de lour perdes[am] et dapmaige[an] par lour[ao] simple serement sans autres[ap] preuves[aq] traire; et ne debvons nous, ne aultres[ar] de nos[as] successeurs evesques, mettre [*fol. 65*] ne faire mettre empelchement[at], par racousse[au] ne aultrement, ausdis[av] waigeours[ax] dudit[ay] abbey, où de ses successeurs, en[az] nulle maniere que soit ou puist estre; et on cas que

a. B. ledit abbey; C. lesdis abbés. — *b.* C. heüt et. — *c.* B. waingnant. — *d.* C. sus nous dictes. — *e.* B. ceu. — *f.* C. dompmaiges [*fol. 70 v°*]. — *g.* C. waigiet. — *h.* C. abbé. — *i.* C. heuit. — *j.* B. ou. — *k.* B. encourrut; C. encorruit. — *l.* A. ce. — *m.* B. descompteit; C. desconter. — *n.* C. raibaittre. — *o.* B. abbey. — *p.* C. ces. — *q.* B. [*fol.* 59]. — *r.* A. des. — *s.* C. selz. — *t.* C. dessusdit. — *u.* A. paissiens; C. puissiens. — *v.* B. paiet. — *x.* AC. ladicte. — *y.* A. perde. — *z.* AC. dompmaige. — *aa.* A. dapmaige; C. dompmaige. — *ab.* BC. lidit abbé. — *ac.* C. serient. — *ad.* A. crehus. — *ae.* C. leurs. — *af.* C. seremens. — *ag.* C. aultre. — *ah.* A. prieves. — *ai.* B. waigiet. — *aj.* A. abbé. — *ak.* C. *omet les deux mots qui suivent.* — *al.* B. pareellement; C. pareillement. — *am.* A. leur perde; C. leurs perdes. — *an.* C. dompmaiges. — *ao.* A. leur. — *ap.* B. aultres. — *aq.* B. prieves; C. preves. — *ar.* C. aultre. — *as.* B. noz; C. nous. — *at.* C. empeschement. — *au.* A. racosse. — *av.* C. audit. — *ax.* B. waigeour; A. waugeours. — *ay.* C. doudit. — *az.* C. *omet le mot qui suit.*

Digitized by Google

nous ou nos [a] successeurs, lez [b] officiers [c], ou aultres [d] de nostre eveschiet, de part nous ou nos [e] successeurs, mettiens ou mettoient [f] empeschement [g], par racousse [h] ou aultrement, aux waigeours [i] dudit abbé ou de ses successeurs ou aux waiges qu'ilz [j] averoient pris sur nostredicte [k] eveschiet par deffault [l] de paiement non fait, par la maniere que dit est, nous voulons dés maintenant, pour [m] nous et pour nosdis successeurs evesques de Mets, estre encheüs [n] en la somme de cent florins d'amende [o], en la main dudit abbé ou de ses successeurs, pour chescune fois [p] que nous, lesdis officiers, ne [q] aultres [r] de nostre eveschiet, de part nous ou nos successeurs, averoient racous lesdis waigeours dudit abbey [s] ou de ses successeurs. Item voulons nous ledit [t] Conrard, evesques de Mets, pour nous et pour nosdis successeurs, que ledit [u] abbé de Sallival, pour lui et sesdis successeurs, tiengnent [v] et possedent [x] paisiblement [y], et sans debas quelconques [z], le molin [aa] bannal et le four [ab] bannal de la Garde [ac], et toutes censes de maisons [ad], de preis, de champs, de boix, d'eawe [ae], de bleid [af], d'argent [ag], de chappons [ah], de gelines dudit [ai] lieu de la Garde et du [aj] Mesny et du [aj] ban et finaiges d'iceulx. Item, se on faisoit aucunes [ak] ou pluseurs nueves maisons audit [al] [ρ^o] lieu de la Garde, on ne lez [am] polroit faire, fors que parmey paiant tel cens audit [an] abbey et a ses successeurs, comme il est usez et accoustumez d'ancienneteit; et ancor avec ce [ao] ait et tengnet [ap] ledit

a. A. noz. — *b*. C. les. — *c*. A. *intercale ici les mots* de notre eveschiet. — *d*. A. aultre; B. d'aultre. — *e*. A. noz. — *f*. BC. metteroient. — *g*. B. empechemens. — *h*. racosse. — *i*. A. waigeour. — *j*. A. az waige qu'ilz; B. aux waiges qu'il; C. au waige qui. — *k*. AB. nostredit. — *l*. B. deffalt. — *m*. C. [*fol*. 71]. — *n*. B. enchus; C. enchuit. — *o*. B. d'amande. — *p*. A. foy. — *q*. B. ou. — *r*. B. aultre. — *s*. B. abbey [*fol*. 59 v°]; C. doudit abbé. — *t*. C. lidit. — *u*. C. lidis. — *v*. B. tiengnet. — *x*. B. possedet; C. possident. — *y*. A. plaisiblement. — *z*. A. debat quelconque. — *aa*. B. moulin. — *ab*. C. fours. — *ac*. B. Gairde. — *ad*. B. masons. — *ae*. B. yawe; C. iawes. — *af*. B. bleif. — *ag*. C. argant. — *ah*. B. *intercale ici* et. — *ai*. B. doudit. — *aj*. A. don. — *ak*. B. aucune. — *al*. C. ondit. — *am*. C. les. — *an*. A. audis. — *ao*. B. ceu. — *ap*. B. tiengnet; C. tengnent.

Digitized by Google

abbeis [a] de Sallival, et sesdis successeurs, le patronaige [b] de la cure dudit [c] lieu de la Garde [d], et avec ce [e] tous les deismes [f] gros et menus dudit [g] lieu de la Garde et du [h] Mesny [i], et nous dessusdis [j] Gerard, abbey [k] de Sallival, pour nous et [l] nosdis successeurs voulons et consantons que ledit [m] seigneur Conrard, evesques de Mets, lui et [n] ses successeurs aient la haulteur et lez [o] hommaiges dudit [p] ban de la Garde et don [q] Mesgni [r] tout enthierement [s], reserveit que nous dessusdis [t] Conrard, evesques de Mets, ne nos successeurs ne poions [u] faire ou construire [v] aucuns ou pluseurs [x] estans ondit ban de la Garde ne [y] du [z] Mesny [aa] jusques a ce [ab] que nous [ac] ou nosdis successeurs averiens [ad] contentez [ae] et satisfait audit abbé, ou a ses [af] successeurs, enthierement de la value [ag] dez [ah] heritaiges dudit [ai] abbé [aj] que seroient compris esdis estans et avec ceu des [ak] censes et droitures qui seroient dehues [al] audit abbey [am] des [an] heritaiges d'aultres [ao] gens que seroient compris en nosdis estans; et se le molin [ap] de la Garde estoit [aq] anichilez [ar] ou empeschiet [as] par [at] lesdis [au] estans, nous, dessusdis [av] Conrard, evesques de Mets, et nos successeurs, seriens tenus de faire faire ung aussy [ax] bon molin [ay] du [az] tout a nos coustenges [ba] sus [bb] [*fol. 66*] lez chal-ciées dudit estant [bc] de la Garde, comme ledit molin [bd] de

a. B. ledit abbey; C. lesdis abbés. — *b*. C. *omet les trois mots qui suivent*. — *c*. B. doudit. — *d*. B. Gaird. — *e*. B. ceu. — *f*. B. dismes. — *g*. A. doudit. — *h*. A. don. — *i*. A. Mesgny. — *j*. A. dessusdit. — *k*. B. abbé. — *l*. C. *intercale ici* pour. — *m*. A lidit; C. lidis. — *n*. C. [*fol.* 71 *v°*]. — *o*. B. les. — *p*. A. hommaige doudit. — *q*. C. du. — *r*. B. Mesny; C. Mesgny. — *s*. C. entierement. — *t*. C. dessusdit. — *u*. A. poyons. — *v*. A. construre; B. constrare. — *x*. A. plusseurs. — *y*. C. ou. — *z*. A. don. — *aa*. C. Mesgny. — *ab*. B. ceu. — *ac*. B. nos. — *ad*. A. averriens. — *ae*. A. contempter; C. contempteir. — *af*. B. sez. — *ag*. C. valleu. — *ah*. B. des. — *ai*. A. doudit; B. [*fol.* 60]. — *aj*. A. abbey. — *ak*. B. dez. — *al*. A. dehus; B. dehuées; C. dehuis. — *am*. C. abbé. — *an*. A. dez. — *ao*. C. d'aultre. — *ap*. B. li molins; C. le moulin. — *aq*. C. *omet ce mot*. — *ar*. A. anichileit; C. adnichileis. — *as*. C. empeschiés. — *at*. C. pour. — *au*. B. nosdis. — *av*. A. dessusdit. — *ax*. B. aussi. — *ay*. B. molin; C. moulin. — *az*. A. don. — *ba*. B. coustanges. — *bb*. BC. sur. — *bc*. A. estang. — *bd* B. molins; C. moulin.

Digitized by Google

la Garde est ad present [a], lequel molin [b] seroit et demouroit [c] quittement [d] et franchement audit abbey [e] de Sallival et a sesdis successeurs, et ne poions [f] ne polriens [g] nous Conrard, evesques [h] de Mets, ne noz [i] successeurs, molre [j] audit molin de la Garde, ne faire molre, fors que parmey [k] paiant molture [l], ne ne poions [m] construire ne faire aultre [n] molin [o] ondit ban de la Garde ne [p] don Mesny [q] a nulz jours [r] mais; et volons [s] que nostre maire de la Garde soit en la faltey doudit abbey [t], et ses successeurs [u], pour vendre et recullir [v] lez droitures [x] dudit [y] abbeit [z] par la maniere quil ait fait on temps passé [aa]; aussy [ab] voulons et consantons [ac] nous Conrard, evesque [ad] dessusnommez [ae], pour nous et nos successeurs, que ledit abbé [af] et ses successeurs tiengnent [ag] et aient [ah] paisiblement, a tous jour [ai] mais, le boix c'on dit [aj] le boix de Sallival seant entre Xeure [ak] et la Garde. Item, aussy [al] nous dessusdis Gerard, abbé [am], nous, ne nosdis [an] successeurs, ne aultre [ao] de part nous, ne ayans [ap] cause de nous, ne poons [aq] a nulz jour mais faire construre, ne faire faire, par nous ne par aultres, nulz [ar] puix salleiz [as] ne sallines en tout ledit ban de Salleawe en nulle maniere que soit ou puist estre, sans nulz malengins quelconques [at], ne ne poons [au], nous ne nosdis [av] successeurs abbés [ax] de Sallival, ou aultres [ay] personnes quelconques ayans cause de nous, faire chose

a. C. presens. — *b*. B. liquel molins. — *c*. B. debveroit. — *d*. C. *omet les deux mots qui suivent*. — *e*. C. abbé. — *f*. A. poons. — *g*. B. poriens. — *h*. AB. evesque. — *i*. A. noz. — *j*. C. moulre. — *k*. B. parmei. — *l*. C. moulture. — *m*. B. pouoir. — *n*. B. aultres. — *o*. C. moulin. — *p*. A. et. — *q*. C. Mesgny. — *r*. C. jour. — *s*. C. voulons. — *t*. B. faltey dudit abbey; C. faultey dudit abbé. — *u*. C. [*fol*. 72]. — *v*. C. recuillier. — *x*. A. lez droiture; C. les droitures. — *y*. B. dondit. — *z*. B. abbey; C. abbés. — *aa*. B. passez. — *ab*. A. ausy. — *ac*. C. consentons. — *ad*. B. evesques. — *ae*. B. dessusnommeis. — *af*. C. lesdis abbeis. — *ag*. C. tengnent. — *ah*. C. haient. — *ai*. A. jours. — *aj*. B. dist. — *ak*. B. Xeurey. — *al*. A. ausy. — *am*. C. abbey. — *an*. C. nos. — *ao*. B. aultrez. — *ap*. B. aians. — *aq*. B. poions [*fol*. 60 *v°*]; C. pouons. — *ar*. C. nuls. — *as*. B. sallés. — *at*. B. mallengin quelconque; AC. malengin quelconques. — *au*. B. poions; C. pouons. — *av*. A. nozdis. — *ax*. A. abbey. — *ay*. A. aultre.

Digitized by Google

que puist[a] estre on[b] prejudice, [v^o] et destourner[c] a salliner[d] lesdittes sallines de Salleawe dudit evesque[e], ou de sesdis successeurs, en maniere quelconque[f] que se[g] soit ou puist[h] estre, sans malengin[i]. Et toutes les[j] choses dessus dictes, et une chescune d'icelles, avons nous dessusdis Conrard, evesques[k] de Mets, et nous dessusdis Gerard, abbey[l] de Sallival, pour nous et pour nos successeurs, promis et promettons par ces presentes lettres a tenir fermes[m] et estaubles[n], sans aller ou[o] faire aller[p] allencontre[q], a nulz jour[r] mais, par nous[s], nos[t] successeurs ne aultres ayans cause de nous en maniere[u] quelconque[v] que[x] soit ou puist estre, et soubz[y] l'obligacion de tous les biens[z] de l'eveschiet de nous Conrard, ou de noz[aa] successeurs evesques de Mets, des[ab] biens des hommes[ac] et femmes de nostredicte eveschiet moebles et non moebles, presens et advenir; et nous dessusdit Gerard, pour nous et[ad] nosdis successeurs abbés[ae] de Sallival, sus[af] l'obligacion de tous les biens de ladicte abbaiée de Sallival, moebles[ag] et non moebles, presens et advenir. Et avec ce[ah] nous dessusdit Conrard, evesques de Mets, et nous dessusdit Gerard, abbé[ai] de Sallival, nous summes[aj] submis et submettons par ces presentes en la jurisdiction, cohercion et constrente[ak] de tresreverend pere en Dieu monseigneur l'arcevesque[al] de Treives[am], auquel nous prions et supplions par ces presentes que celui[an] ou ceulx

a. B. qui puist; C. que puissent. — *b*. C. en. — *c*. C. destourneir. — *d*. A. *omet les deux mots qui suivent*. — *e*. B. doudit evesques; C. dudit eveschiet. — *f*. BC. quelconques. — *g*. B. ce. — *h*. B. puet. — *i*. C. mallengin. — *j*. A. lez. — *k*. A. evesque. — *l*. BC. abbé. — *m*. A. ferme. — *n*. A. estauble; C. estable. — *o*. C. ne. — *p*. B. alleir. — *q*. B. alencontre; C. en l'encontre. — *r*. A. jours. — *s*. A. nos. — *t*. A. nos. — *u*. A. manieres. — *v*. BC. quelconques. — *x*. C. [*fol*. 72 v°]. — *y*. B. sus. — *z*. A. lez bien. — *aa*. B. nos. — *ab*. A. dez. — *ac*. B. hons. — *ad*. C. *intercale ici* pour. — *ae*. BC. abbey. — *af*. C. sur. — *ag*. C. mobles. — *ah*. C. ceu. — *ai*. A. abbey; B. [*fol*. 61]. — *aj*. B. summez, *suivi du mot* et; C. sommes. — *ak*. B. constraincte; C. constrainte. — *al*. C. arcevesques. — *am*. B. Treves. — *an*. B. cellui.

Digitized by Google

de nous[a] ou de nos[b] successeurs que seroit ou seroient deffaillans[c] [*fol. 67*] de tenir toutes les choses dessusdictes[d], et une chescune d'icelles[e], vuellet[f] constraindre[g] et faire tenir par santence d'excomeniement toutes les choses dessusdictes[h], et une chescune d'icelles, sans ce[i] que nous dessusdis, evesques de Mets et abbé[j], nous, ne noz[k] successeurs, puissiens appeller ou faire deffance[l] quelcunque[m], par voie de droit ne aultrement, a la sentence donnée par le dessusdit tresreverend pere en Dieu ledit arcevesque[n] de Treives[o]. Et[p] est assavoir que ces[q] presentes lettres sont doublées, et en doit chescun de nous les parties avoir une[r]. Et pour ce[s] que ces[t] choses soient fermes[u] et estaubles[v], avons nous Conrard, evesque dessusdis, prieit[x] a nos chiers et ameis freires[y] en Jhesucrist princier[z], doyen[aa] et chappittre de nostre eglise[ab] de Mets, qu'ilz vuellent[ac] mettre le seel dudit[ad] chappittre pendant[ae] en ces presentes[af] avec le nostre. Et nous, princier, doïen[ag] et chappittre de Mets, a la priere dudit[ah] reverend pere en Dieu monseigneur l'evesques de Mets, pour le prouffit et evident[ai] augmentacion et bien de ladicte eveschiet[aj] et esglise[ak] de Mets, avons mis le seel de nostredit chappitre pendant[al] en ces presentes. Et nous Gerard, abbés[am] dessusdis, avons aussy priet[an] a noz chiers freires[ao], prieur[ap] et couvent de nostredit monastere de Sallival, qu'ilz vuellent mettre lour seel[aq] en ces

a. A. nos. — *b*. A. noz. — *c*. C. deffaillant. — *d*. A. dessusdicte. — *e*. A. icelle. — *f*. AC. vuellent. — *g*. B. constrendre. — *h*. A. dessusdicte. — *i*. B. ceu. — *j*. B. abbés. — *k*. A. noz. — *l*. B. deffence; C. deffences. — *m*. A. quelconques. — *n*. A. arcevesques. — *o*. C. Trieves. — *p*. B. C'. — *q*. C. ses. — *r*. B. unes. — *s*. C. ceu. — *t*. A. cez; B. ses. — *u*. C. [*fol.* 73]. — *v*. C. estables. — *x*. B. prier; C. prieis. — *y*. B. amez frérez. — *z*. B. princiet. — *aa*. A. doien. — *ab*. B. esglise. — *ac*. A. vueillent. — *ad*. A. doudit. — *ae*. B. pendent; C. *omet ce mot.* — *af*. C. *intercale ici le mot* lettres. — *ag*. A. princiers, doyen. — *ah*. C. dondit. — *ai*. B. evidant. — *aj*. C. *omet les deux mots qui suivent.* — *ak*. B. eglise. — *al*. A. pendent; B. pendens. — *am*. B. abbé [*fol.* 61 *v°*]; A. abbé. — *an*. A. prier. — *ao*. AC. noschier freire. — *ap*. C. priour. — *aq*. B. leur seel; C. lour seelz.

Digitized by Google

presentes avec le nostre [a]. Et nous, prieur [b] et couvent [c] de Sallival dessusdis [d], a la priere et requeste de venerable [e] [p^o] et religieuse personne, messire [f] Gerard, abbé de nostredit monastere, considerans aussy que les choses dessusdictes [g] sont faictes a l'evident [h] bien [i] et prouffit de nostredit monastere, avons mis nostre seel [j] pendent [k] en ces presentes [l] avec le seel de nostredit abbé, que furent faictes [m] et données [n] l'an mil quatre cens et dixnuef, le ving [o] et ung jour du [p] moys [q] de janvier.

70.

1419, a. s., 24 janvier.

Littera consensus et approbacionis abbatis Justimontis, patris abbatis monasterii Salinevallis, concordie habite inter episcopum Metensem et abbatem Salinevallis, super facto putei Salseaque et aliis, etc.[1].

Nous Gerard, par la pacience de Dieu, humble abbé du monastere de Justemont, de l'ordre de Premonstrer, faisons savoir et congnissans a tous que, comme il soit ainsy, que reverend pere en Dieu et seigneur, seigneur Conrard, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme, evesques de Mets, et frere Gerard, par la pacience de Dieu, abbé du monastere de Sallival, de l'ordre devant dicte, de cui nous sommes pere abbes, sy haient heü grant plait et debat entre eaulx, c'est assavoir

a. A. mien. — *b*. C. priour. — *c*. A. convens. — *d*. A. dessus. — *e*. A. venerables; B. venerauble. — *f*. C. personnes, monseigneur. — *g*. C. dessusdicte. — *h*. B. evidens. — *i*. A. biens. — *j*. A. seelz. — *k*. BC. pendant. — *l*. C. *intercale ici le mot* lettres. — *m*. A. faicte. — *n*. B. donnée. — *o*. B. vingt. — *p*. B. don. — *q*. C. mois.

1. Inv. de 1767, layette XVII, *Salleau* (*Puits de*), 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 42). Cf., sous le n° 4 du même chapitre, l'analyse suivante : « 24 janvier 1419. Lettres confirmatives sur l'appointement d'entre « l'évêque de Metz et l'abbé de Salival ».

Digitized by Google

[*fol. 68*] ledit reverend pere, monseigneur de Mets, ad cause de sadicte eveschiet, et lidit abbé pour cause de son dit monastere de Sallival, sur lesquelx debas et discors, par la graice de Dieu et dez boins amis desdictes parties, elles se sont accordéez et appaisiée l'une enver l'aultre, c'est assavoir ledit reverend pere seigneur Conrard pour son eveschiet, et lidit seigneur Gerard pour son monastere de Sallival devantdit, selonc ceu et par la forme et maniere qu'il est contenus ens lettres sor ce faictes, que sont saiellées dez saieelz doudit reverend pere, monseigneur de Mets, et dou seelz de doien et chappittre de la grant eglise de Mets, et ausy dez seelz d'abbés et couvent de Sallival devant dis, comme toutes choses et plusseurs aultres sont plus aplain contenuees ensdictes lettres dudit escord sor ceu faictes, dont la teneur s'ansuit de mot en mot et est teile[1] : « Nous Conrard — de Mets et « a nos [v^o] successeurs — abbé de Sallival voulons « [*fol. 69*] et consantons — et a droit volront [v^o] venir « — successeurs par la [*fol. 70*] vertus de ces presentes « — cous et dompmaiges [v^o] que lesdis, que seroient — « desmaintenant pour [*fol. 71*] nous et pour nosdis — « evesques de Mets lui et [v^o] ses successeurs — abbé « et ses successeurs [*fol. 72*] pour vendre et — en ma- « niere quelconques que [v^o] soit ou puist estre — ces « choses soient fermes [*fol. 73*] et estables, avons nous — « du mois de janvier ». Pourtant est il que nous abbé de Justemont, comme pere abbé de Sallival devantdis, pour ce que les choses contenuees en lettres dudit escord dessus escript sont faictes bonnement, loyalment et en bonne foid, nous summes au dessusdit escordz, et a tous ceu que fait en est par nostre freire Gerard, abbé du monastere de Sallival devantdit, consentis et accordés, et est bien fait

1. Le texte qui suit est celui de la pièce reproduite ci-dessus sous le n° 69.

Digitized by Google

ledit escordz par nostre gré, consentement et voulenteit; et pour [p^o] ce de certains propos, advis et science, nous bien concillier et adviseis, avons ycellui escord et toutes les choses dessusdictes loweis, greées[a], approveis, ratifiés et confermeis, et par la teneur de ces presentes loons, greons, approvons, ratiffions et confermons, en telle maniere que nous, abbé dessusdis, ne pouons, ne ensy debvons, pour occasion d'icellui dis escordz, fait par nostredit freire abbeis de Sallivalz, comme dit est, jamais alleir au contraire, mais desmaintenant le tenons, et tanrons pour nous et pour nosdis successeurs abbeis, fermes et estaubles a tous jour mais. En tesmoingnaige de veriteit des choses dessusdicte, sont ces presentes lettres saiellées de nous, abbés dessusdit, que furent faictes et données l'an de grace nostre Seigneur mil quatre cens et dixnuef, le vingtquatrime jour du moys de janvier.

71.

1277, 22 mai.

Littera homagii domini de Choisuel cum certis convencionibus habitis inter ipsum et dominum episcopum Metensem[1].

Conue chose soit a tous que comme[b] li nobles hons[c] Jehans, sires de Choisuel, fust[d] de la prison l'avesque de Mez[e] ostaigiez, il soit raains pour[f] cinc miles livres de tournois[g] et six vins livres de messains[h], et de ceste somme

a. Selon l'usage constant, ce mot n'est écrit qu'avec deux e. — *b.* B. com. — *c.* B. hom. — *d.* A. fut. — *e.* A. Mets. — *f.* B. por. — *g.* B. tornois. — *h.* B. messeins.

1. Inv. de 1633, layette Z², n° 2. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 16 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°), avec la date de *juin* 1277. Une autre copie de cette pièce se trouve dans le ms. 799 (p. 11-13) de la bibliothèque de Metz; nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

ait li evesques donnei[a] a signor de Choisuel trois mile livres de tournois[b] en fié[c] et en hommaige[d], et dous mile livres de tornois doit li sires de Choisuel nommeis[e] paier l'avesque [*fol.* 74] dedans les octaves de la feste Saint Martin a l'entrée d'iver, et de six vingt[f] livres de messains[g] doit li sires[h] de Choisuel finer ou li avesques[i] vorrai et quant il vorra[j], et a[k] receu li avesques[i] de Mets ledit seigneur[l] de Choisuel a homme de ce que il[m] doit avoir en heritaiges[n] en la terre de Homberch, sauf[o] le droit d'autrui, et li sires de Choisuel doit aidier l'evesque[p] et l'aveschié encontre le duc et le seigneur[l] de Blammont, de ceste guerre en bonne[q] foy, et d'autre[r] guerre, la ou il ne mefferoit, lou doit il aidier si comme[s] son seigneur et aides[t] des gens le duc, et le doit aidier a grant force et a petite an tel point que quant li sire[u] de Choisuel davantdiz[v] seroit en la terre l'avesque pour[x] lui aidier, li avesques seroit tenus[y] de songnier[z] viande a lui[aa], et quant il seroit defors la terre l'avesque[ab], li avesques[ac] ne seroit mi tenus[ad] de soingnier a lui viande, s'il ne li plaisoit, et ne s'apaiseront mi li avesques et li sires de Choisuel a duc li uns[ae] sans l'autre, et tanra li sires de Choisuel et sui hoir feautei a l'evesque et a l'eveschié[af] si con[ag] a son signor, sans meffaire; et se li dus finoit a davantdit[ah] signor de Choisuel de la raançon desusdite[ai] dedans la Nativité de la feste prochienne saint Jehan Baptiste, li sires de Choisuel paieroit a l'avesque, outre[aj] la somme de dous mile[ak] livres de tournois[b] et six vingt[al] livres de messains[g] mil livres de [φ^o] tournois[b] as octaves de la

a. B. avesques donei. — *b*. B. tornois. — *c*. B. fyé. — *d*. B. homaige. — *e*. B. nommeiz. — *f*. B. vins. — *g*. B. messeins. — *h*. A. sire. — *i*. A. avesque. — *j*. A. volra. — *k*. B. ai. — *l*. B. signor. — *m*. B. qu'il. — *n*. B. eritaige. — *o*. A. saulf. — *p*. B. avesque. — *q*. B. bone. — *r*. A. aultre.— *s*. B. com. — *t*. B. adez. — *u*. A. sire. — *v*. A. devandit. — *x*. B. por. — *y*. B. tenuis. — *z*. B. soingnier. — *aa*. A. vin. — *ab*. A. avesques. — *ac*. A. avesque. — *ad*. B. tenuiz. — *ae*. A. ung. — *af*. B. aveschié. — *ag*. B. com. — *ah*. A. davandit. — *ai*. A. dessusdictes. — *aj*. A. oultre. — *ak*. A. mil. — *al*. B. vins.

Digitized by Google

feste saint Martin davantdite[a], et ne seroit mie tenus[b] li sires[c] de Choisuel d'aidier l'avesque, ne ne le greveroit, ne le duc ne le[d] signor de Blammont n'en aideroit; et a[e] juré li sires[c] de Choisuel[f] que il ne panra moins[g] de[h] duc de cinq[i] mile[j] livres de tornois et six vingt[k] livres de messains[l] sans le consentement[m] l'avesque; et toutes ces choses a[e] juré li sires[c] de Choisuel et l'avesques[n] l'a[e] promis fermemant[o] a tenir en bonne foid[p]. En tesmoingnaige de verité et pource que ce soit ferme chose et estauble, sont ces[q] presentes[r] lettres saellées[s] des saels l'avesque et le seignor[t] de Choisuel devantdis[u], que furent faites[v] quant li miliares courroit[x] par mil dous cens sexante dix et sept ans, le samedi après[y] la Penthecoste.

72.

1291, 17 juillet.

Littera pacis et contractus habiti inter Henricum, dominum de Fourpach, et Conradum, ejus fratrem, per quam litteram recognoscunt homagium episcopi Metensis, etc.[1].

Je Hanris, sires de Fourpach, et je Conras, freres ledit

a. A. devantdicte. — *b*. B. tenuis. — *c*. A. sire. — *d*. B. li. — *e*. B. ai. — *f*. B. Chosuel. — *g*. B. moinx. — *h*. B. do. — *i*. B. cinc. — *j*. A. mil. — *k*. B. vins. — *l*. B. messeins. — *m*. B. consantement. — *n*. A. avesque. — *o*. B. promix fermemant. — *p*. B. bone foi. — *q*. A. ses. — *r*. B. presantes. — *s*. B. saelées. — *t*. B. signor. — *u*. B. davantdiz. — *v*. A. faictes. — *x*. B. corroit. — *y*. B. aprez.

1. L'original de cette pièce, après avoir figuré à l'inventaire de 1633 sous le n° 114 de la layette BB, et fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (liasse 62, n° 18) est encore conservé à Metz, aux archives départementales (B 34); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. Cet original porte au dos la cote EE 61, sous laquelle il était désigné en 1663-1664 (Bibl. nat., ms. Lorraine 724, fol. 271); on y remarque un D barré, tracé au XVe siècle; nous y avons vainement cherché la mention *R[ta]*.

Digitized by Google

segneur de Fourpach, faisons savor au tous ke de tous les bestans et les descors [*fol.* 75] qui estoient enter nous, et de tout ce ke li uns de nous poot demander a l'autre, jusqu'a jour de wi, nous nous summes acordet et apaisiet en teil maniere ke Fourpach et Gaubondanges, et quant ke appent a ces deus chastelries en tous us et en tous prous, et especialment tuit li hommaige qui appendent a ces deux chastelries, qui warde doient, demourent a moy, segneur de Fourpach devant nommet, et a mes hoers a tous jours; et demouret encor a mi et a mes hoers avec ce a tous jours tout ce ke mes peres li cuens Thierris de Richiercourt, qui fuit, ot a Dolvenges, a Kirperch devant Salebourc a Airdeliebenhousen, a Languebergue et a Nueveglise, et aus appendises des lieus devant dis; et doient avor li homme des villes devant dittes teil usuaire au boix comme il ont eüt ancienement; et demourent ancor a mi et a mes hoers li homme ke mes peires ot a Anseldenges, se Conras ne monstre lettres saielées de mon sael, ke cil homme d'Ansoldanges soient sien; et demourent encor a mi et a mes hoers tuit li homme forain, chevalier et escuier, qui warde ne doient, ke mes peres ot; et demourent a moi Conrat, et a mes hoers, a tous jours, Richiercourt et Marrimont et quant ke appent a ces deus chastelries, en tous us et en tous prous, fors ke les estas desus nommés, ke li sires de Fourpach amport et pour lui et pour ses hoers, et demourent encor a mi [v^o] et a mes hoers tuit li hommaige ke warde doient a deus chasteas devant dis, c'est asavor a Richiercourt et a Marrimont; et est encor asavor ke je Hanris, sires de Fourpach devant dis, me taing pour bien paiet des douze cens et trente cink livres de messeins, dont je tenoie en waige la chastelrie de Marrimont, et ne puis, ne ne doi je, ne aultres pour mi, jamais riens demander a Conrat des six cens livres ke je avoie attaint encontre le dit Conrat en l'ostel monsegneur l'eveske de Mès, ne d'autre chose ke je eüsse

Digitized by Google

attainte par jugement en l'ostel monsegneur l'eveske desus dit, par lettres ou sens lettres, encontre ledit Conrat; et est encor asavor ke je, Conras devant nommés, ne puis ne ne doie jamaix riens demander, ne autres pour mi, a mon segneur de Fourpach devant nommet, ne a ses hoers, de chose ke je aie attainte en l'ostel le.. duc de Lohorrenne encontre ledit segneur de Fourpach, soit par lettres ou sens lettres, et doit saor et estre estable teil acorde et teil paix com cy desoure est deviseie; et pourpraing je, Conras devant dis, mes freres et mes sorours germains k'il ne puent ne ne doient jamaix riens demander au segneur de Fourpach, ne a ses hoers, en chose k'il amporte, enci com il est desus deviset, ne estre encontre l'acorde et la paix desusditte; et se il avenoit, que Deus ne veulle, que il y reclamaissent riens, je et mi [*fol. 76*] hoer amporteriens warantise au segneur de Fourpach et a ses hoers; et je Hanris, sires de Fourpach devant dis, pourpraing mes freres germains et les hoers de ma sorour germaine k'il ne puent ne ne doient jamaix riens demander adit Conrat ne a ses hoers, en choses ke il amportet, ensi com il est desus deviseit, ne estre encontre l'acorde et la paix desusdite; et se il avenoit, ke Deus ne veulle, ke il y reclamaissent riens, je et mi hoer amporteriens warantise a dit Conrat et a ses hoers. Encor est asavor ke se nous Hanris, sires de Fourpach, et Conras devant nommés, voliens rechater emsamble, ou chascuns par lui, la terre ke nostre peires, li.. cuens Thierris desusnommés, mist en waige a monsegneur Symon de Guerolseke son janre, qui fut, pour son mariaige, faire le porriens, sauf ce ke se nous ne rechattiens ensamble, et li uns de nous rechattoit tout par lui, li autres de nous, qui n'en averoit rechatteit, porroit rachatter sa moitiet a celui qui averoit tout rachattet, parmei la moitié [a] [de l'ergent païant]. Et ceste

a. Les passages imprimés ci-après entre crochets ayant été détruits sur l'original par l'humidité sont reproduits d'après le ms. lat. 10021.

Digitized by Google

acorde [et ceste paix, et toutes] ces choses, ensi com elles sont desus deviseies, avons nous fianciet par nos fois corpor[elle]ment doneies, et juret a tenir bien et lealment sans aler jamaix encontre, par nous ne par autrui, en tout ne en partie; et se aucuns de nous estoit tels, ke Deus ne veulle, k'il aloit de riens [v^o] encontre ces choses desusdittes, nous prions et requarons a tous nos segneurs, et nos amis, k'il en soient aidant a celui qui les choses desus dittes tanrat encontre celui qui ne les tanroit mies, et averoit tort qui ne les tanroit et seroit parjurs et foi mentis. Et en tesmoingnaige de veritet et pour ce ke ce soit ferme chose et estable, avons nous proiet et requis a nostre honorable segneur Bouchart, par la grasce de Dieu evesque de Mès, cui homme lige nous summes devant tous hommes, et a noble homme mon segneur Hanri, conte de Salmes, nostre chier coisin, k'il ont mis lor saiels avec les nos en ces presentes lettres. Et nous.. evesques devant dis, sauf le droit de nos hommaiges et de nos fiés, et je Hanris, cuens devant nommés, y avons mis nos saiels par la requeste dou segneur de Fourpach et de Conrat devant nommés. Ces lettres furent faites le mardi auprès la Division des Apostres, l'an de grasce mil deus cens quattre vins et unze.

73.

1396, a. s., 14 janvier.

Littera recognicionis ducis Lothoringie, quod episcopus Metensis potest redimere Rambertvillare cum aliis terris sibi impignoratis pro certa summa, etc.[1].

Nous Charles, duc de Loherenne et [*fol.* 77] marchis[a],

a. La copie répète et *avant ce mot.*

1. La pièce qui suit était cotée F 62 en 1663-1664 (Bibl. nat., ms.

Digitized by Google

faisons savoir et cognissant a tous, que comme nostre treschier et amey cousin monseigneur Raulz de Coucey, par la grace de Dieu et don saint Siege de Romme evesque de Mets, pour lui et pour cez successeurs evesques esleüs ou confermeis de Mets, et pour et ad cause et en nom de son eveschiet de Mets, soit tenus et efficalment obligiés de bonne et loyaul debte a nous pour nous, nos hoirs ou aians cause, en la somme de quatre mil frans d'or de bon or et de juste pois de coing de monseigneur le roy de France, la quelle somme d'or nous avons presté et delivrey[a] a nostre dit cousin l'avesque de Mets, qu'il ait receü de nous et l'a mise et convertie on grant proufit, utilité et neccessité de lui et de sondit eveschiet, pour laquelle somme de quatre mil frans nostredit cousin l'avesque de Mets, pour lui, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, ait mis, par la forme et maniere de bonne et loyal waigiere, en la main de nous, pour nous, nos hoirs ou ayans cause, la moitiet du chaistel et ville ferme de Ramberviller et la moitiet de toutes les villes et heritaiges que il avoit, avoir pouoit et debvoit, en tous les bans, finaiges et confinaiges de Ramberviller et d'Espinalz, si comme il puet apparroir plus plainnement par certaines lettres que nous en avons par devers nous sur ce faictes, et depuis ladicte waigier ainsy faictes, comme dit est, et qu'il est contenus esdictes lettres, nostredit cousin l'avesque [v^o] de Mets, pour lui et pour cesdis successeurs evesques de Mets, soit tenus et efficalment obligiés de bonne et loyal debte a nous, pour nous, nos hoirs ou ayans cause,

a. Les deux mots qui suivent ne figurent pas dans le ms. lat. 10021; *nous les rétablissons d'après le registre de Metz.*

Lorr. 724, fol. 243 v°). — Inv. de 1767, layette XVI, *Rambervillers*, 10 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 67). Cette pièce, — sur laquelle cf. Meurisse, p. 539, — est transcrite au registre G 5 (fol. 6-7) des Arch. dép. à Metz, avec cette note marginale : « La moitié est rachetée et paiée par mons^r et en sont « faites novelles lettres ».

Digitized by Google

en la somme de seize cens frans d'or, de bon or et de juste poix et don coing dessusdiz; laquelle somme de seize cens frans d'or et don coing dessusdit nous avons paiée, baillée et delivrée pour et en nom de nostredit cousin l'avesque de Mets, et de sondit eveschiet de Mets, a damme Margueritte de Mezembourg, femme de feu messire Hanry Bayer de Bospart, chevalier, que fut, pour ravoir certaines lettres obligatoires, que lidit messire Hanry avoit sus ladicte eveschiet de Mets, faisant maintion de tresgrosses sommes d'or c'on devoit audit messire Hanry don temps de bonne memoire l'evesque Thiedrich, predecessour de nostredit cousin l'avesque de Mets, desqueilx seize cent frans dessusdis nostredit cousin l'evesque de Mets ait omenteit et chargiet la waigiere devantdicte, c'est assavoir la moitiet doudit chaistel et ville ferme de Ramberviller et la moitiet de toutes les villes et heritaiges qu'il ait et avoir doit en tous les bans, finaiges et confinaiges de Ramberviller et d'Espinal, ensamble la moitiet de toutes leur appartenances, que nous tenons ja en waige de nostredit cousin et de sondit eveschiet, comme dit est, de la somme de huict cens frans pour la moitiet des seize cens frans dessusdis, pour lesquelx [*fol.* 78] euct cens frans nostredit cousin l'avesque de Mets, pour lui et pour sesdis successeurs evesques de Mets, nous ait encor pour nous, nosdis hoirs ou ayans cause, de rechief obligiet et enwaigiet, par la forme et maniere de bonne et loyal waigiere, la moitiet que nous tenons ja en waige oudit chastel, ville ferme et chastellerie doudit Ramberviller et des villes et bans dessusnommez, ensamble la moitiet de toute lour appartenance, en tel maniere que nostredit cousin l'avesque de Mets, sesdis successeurs, ne aultre pour eulx, ne poront raicheter ne souffrir raicheter ladicte waigiere de ladicte moitiet de Ramberviller ne des villes et bans dessus nommeiz, que ja sont en waige en nostre main pour la somme des quatres

Digitized by Google

milles frans dessusdis, comme dit est, que nostredit cousin, cesdis successeurs, ou aultre pour eulx, ne paient et rendent a nous, nosdis hoirs ou aians cause, tout ensamble a une fois et a ung seul jour, lez euct cens frans dessusdis avec les quaitre mille frans dessus nommez; laquelle waigiere des euct cent frans dessusdis nostredit cousin l'evesques de Mets, sesdis successeurs ou les aians cause d'eulx, puellent raicheter et retraire toutes et quantes fois qu'il lor plairait sans delas, debas ou contredis quelconques, de nous, de nosdis hoirs ou aians cause, ne d'aultre de part nous, c'est assavoir parmy la somme dez euict cens frans avec lez quaitre [v^o] mil frans, paiant toute a une fois, comme dit est, sans faire division. Et toutes les choses dessusdictes et une chescune d'icelles avons nous Charles, duc de Loherenne et marchis dessusdit, pour nous et pour nosdis hoirs et aiant cause, promis et promettons par la teneur de ces presentes, layalment en bonne foy et en vraie paroille de prince, sans nulz malvaix engin quelconque, et neantmoins sus l'expresse obligacion en tous uz de tous nos biens et des biens de nostredit duchiet, de nos hommes et femmes avec leur propres corps et tous leur biens moibles et non mobles, presens et advenir, tenir, faire et acomplir a nostredit cousin, a sesdis successeurs et aians cause d'eux, de point en point, tout par la forme que dessus est deviseit et escripte, sans fraude, sans barat et sans faire venir ou aller de rien au contraire par nous, par nosdis hoirs ou aians cause, ne par aultre pour nous en aulcune maniere; et en tous sez fais avons nous renunciet et renunsons expressement et de certaine science a toutes et singuleres exceptions de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circunvention, de fait et de deceptions oultre la moitié de juste pris, a ce que nous, nosdis hoirs ou aians cause, puissiens dire ou alleguer que toutes les choses dessusdictes n'aient esté ainsy faictes, traictées, acordées et crantées, comme elles sont cy dessus

Digitized by Google

escriptes et devisées, [*fol. 79*] a toutes proposicions et raisons de fait et de droit canon et civil, escript et non escript, et a toutes aultres allegacions, cavellacions, aydes[a] et deffences, et generalment a toutes aultres et singuleres choses que en cest fait polroient aidier et conforter nous, nosdis hoirs ou aians cause, et a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, neure et grever, et especialment au droit disant general renunciation non valoir, l'especial non precedent. En tesmoingnaige de verité, avons nous fait mettre nostre grant seel pendent en ces presentes lettres, que furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatre vingt et seize, lou quaitorzime jour de ce present mois de janvier.

74.

1360, a. s., 17 janvier.

Littera ducis Barrensis quod episcopus Metensis potest redimere castrum de Condeto sibi impignatum pro XIII^m^ florenis, etc.[1].

Nous, Robers dus de Bar et marquis don Pont, faisons savoir a tous que comme par vertut d'un certain accord

a. Ce mot, qui ne figure pas dans le ms. lat. 10021, *est rétabli ici d'après le registre de Metz.*

1. Il existe de cette pièce deux copies, l'une du XVe siècle, aux archives départementales, à Metz (G 5, fol. 68 v°-69), l'autre de la fin du XVIe siècle, aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 359, fol. 68 v°-69 v°). Une autre copie, du 1er février 1664, figurait au greffe de la Chambre royale de Metz (sac 54, coté *Condé et Conflans,* n° 10 : Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 385 v°, n° 1133). Nous imprimons entre crochets les portions de texte, omises dans le ms. lat. 10021, que les copies de Metz et de Nancy nous ont permis de rétablir. — Les lettres de l'évêque Adhémar, dont celles-ci sont les reversales, sont conservées aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 621, n° 11 *bis*).

Digitized by Google

que est fait entre reverendz pere en Dieu nostre bien amey cusin monsigneur Ademair[a], [v^o] par la grace de Dieu evesque de Mets, d'une part, et nous d'aultre part, pour cause des raichès dez forteresses de Conflans et de Condey et des appendises, nous avons promis, par nos lettres et sur certaine forme que, si tost comme nous serons paieiz des treze mil florins d'or et de pois, que lidit evesques nous doit paier pour cause dudit raichet jusques au jour de feste Saint Remey prochiennement venant, ou que ladicte somme de florins serait mise au chainges a Mets en main de certain chaingeour accordey par nous pour ledit paiement faire, nous debvons rendre et delivrer audit evesques, ou a celui qui cause de lui averait, dedans les quinze jours aprez ceuque li dit paiement serait fait, ou lesdis florins mis au chainge, si comme dessus est dit, ladicte forteresse de Condey, lez appartenances et appendises toutes, ainsi comme il est plus plennement contenus enz lettres que lidis evesques ait de nous, et li devantdis evesques, saulvez en tous aultres cas les devantdictes lettres, nous ait octroiex de graice que nous ne soiens et ne puissiens estre par lui, ne par aultres de part lui, constrains de delivrer a lui, ne a son comandement, ladicte fourteresses de Condey jusques au moys après la sainct Remey prochiennement venant, si plus tost ne la poiens avoir et delivrer, combien que ladicte[b] somme de florins fust mise au chainge devant ladicte [*fol. 80*] feste saint Remey, et nous ait encor octroiey de graice que ladicte somme de florins il ne porrait ne douverait penre ne oster dudit chainge jusques au londemain dondit moys de ladicte saint Remey, pource nous cognissons, voulons et consentons pour nous, pour nos hoirs et pour ceaulx qui averont cause de nous, que si nous ne rendiens et delivriens audit evesque, ou a son

a. Ms. Adenair. — *b. Ms.* lidte, *avec un signe d'abréviation.*

Digitized by Google

commandement, ladicte forteresse de Condey dedans le moys après ceu que ladicte somme de florins serait mise au chainge, toutes voies dedans loudit moys après ceu que lidis florins seroient mis au chainges, lidit evesques de Mets, ou aiant cause de lui, porroient aller et prenre par nostre bon grey et volentey a toute la plaine terre de la[dicte] chastellerie de Condey, sans ceu que nous, ne aultres de part nous, ou aient cause de nous, y doiens mettre nulz empechement ou debat, laquelle il tanrait[a] et gouvernerait a son vouloir, et en panrait les fruict, chaistelz, prouffis et ysuez dudit plain pays pour tout le temps que lidis florins demouront au chainge pour nostre paiement ad faire; et les debvons aidier et aiderons en bonne foy, si aucun li mettoit empechement, et ne doverait aussy ladicte forteresses de Condey estre de rien neusant de part nous, de part les nostres, ne de part nos hoirs, audit evesque, ne a l'eveschiet de Mets, tant comme lidis florins demouront au chainge; et devons encor [v^o] faire tout nostre pouoir de ravoir et de delivrer audit evesques, ou a son commandement, ladicte forteresse de Condey, si tost comme nous porrons, et devant ledit termine de feste saint Remey, si faire le pouons par quelque maniere, le paiement fait ou li florins mis au chainges par la maniere dessusdictes; et si ainsi estoit, que jusques au moix après ladicte feste saint Remey, nous ne rendiens ou faisiens rendre et delivrer audit evesque, ou a son commandemant, ladicte forteresse de dont en avant, si li plaisoit et toutes fois qu'il ly plairoit, il porroit prenre et oster dudit chainge ladicte somme des treze mille florins, pour faire toute sa volunteit; et tantost après ceu que reprinse l'averoit, toute ladicte plaine terre et la chastellerie de Condey, et les prouffis, chaistelz et yssuez d'icelles revenroient en nos mains, ou de ceaulx qui cause de nous

a. Ms. tairait.

Digitized by Google

averoient, et nous demouroient avec ladicte forteresse de Condey en waigiere pour ladicte somme des treses mil florins jusques a tant que lidit evesque, ou cilz qui causes de luy averoient, l'averoient raicheteit de nous, ou de nos hoirs ou ayans cause de nous, pour la somme de florins dessusdicte, louquel raichet lidit evesques, ou ceaulx qui cause de lui averont, pouront aidès faire, toutes[fois] qu'il lour plairait, parmey la devantdicte [*fol. 81*] somme dez treses mil florins; et ne lou porrons nous, nos hoirs, ne aultres pour nous, empechier ne debaitre que nous ne soiens aidès tenus de rendre et de delivrer audit evesques, ou a ceaulx qui cause de lui averont, la forteresse et la chastellerie et les appartenances dessusdictes, quant lidis evesques, ou ceaulx qui cause de lui averoit, la volront raicheter parmey la devantdicte somme de florins; et ses choses, ainsi comme dessus sont devisées, avons nous promis, crantey et juriet aux sanctes Euvangilles, et par nostre foy sor ceu corporellement donnée et fiancée, de tenir et faire tenir et accomplir en la maniere dessus devisée, et sus l'obligacion de tous nos biens et les biens de nostredicte duchiet. En tesmoingnaige de verité, et pource que toutes les choses dessusdictes soient fermes et estaubles, avons nous Robers, dus de Bar dessusnommés, fait mettre nostre saielz en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de grace nostre Seigneur mil trois cens et sexante, lou dix et septime jour don moys de janvier. Ainsy signez : Par monseigneur le duc de Bar, presens monseigneur Jehan de Saulmes, monseigneur Oury de Fennestranges, monseigneur Humbert de Bullegnevilles, monseigneur Huart de Beffroymont, et monseigneur Jehan d'Airencourt[a] [p^o].

a. La copie de Nancy ajoute : Ainsy signé : Sy. de Fou. Sellées d'un sceau de cire verde sur double queue.

Digitized by Google

75.

1360, a. s., 16 janvier.

Recognicio ducis Barrensis quod episcopus Metensis potest redimere infra certos terminos castra de Condeto et Conflans pro xx^m florenis impignorata, etc.[1].

Nous Robers, dus de Bar et marchis don Pont, faisons savoir et congnissant a tous que comme sor pluseurs descors qui estoient entre reverendz pere en Dieu monseigneur Ademair[a], par la graice de Dieu et don saint Siege de Romme evesque de Mets, d'une part, et nous d'aultre part, et especialment pour causes dez forteresses de Conflans on Gernisy et de Condey sus Muzelle, et des chastelleries et appartenances d'icelles, que sont treffons et heritaiges de l'eveschiet de Mets, et que sont en nostre waigiere, par conseil de bonnes gens nous soiens accordez audit evesques, et il a nous, en tel maniere que lidit evesques, et cilz qui cause de lui averait, puet, et porrait raicheter de nous lesdicte forteresses, et toutes lez chaistelleries et appendises d'icelles, parmey la somme de vint mil petit florins de bon or et de juste poix, desquelx il doit paier, [jusques] au jours des bures prochiennement venant, sept mille florins, tant a nous comme a monsignour Thiebault, signour de Blammont, et a monsignour Jehan de Salmes, signours de Viviers, pour nous et en nostre nom; et les autres treze mil florins nous doit il

a. Ms. Adenair.

1. Il existe de cette pièce deux copies, l'une du xve siècle, aux archives départementales, à Metz (G 5, fol. 69 v°-71 v°), l'autre aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 359, fol. 67-68 v°). Nous imprimons entre crochets les portions de texte, omises dans le ms. lat. 10021, que les copies de Metz et de Nancy nous permettent de rétablir.

Digitized by Google

paier ou mettre a certain chainge a Mets, pour ledit raichet et paiement faire, jusques au jours de feste saint Remey on chief d'octobre prochiennement venant, ainsy [*fol. 82*] comme ses choses sunt plus plennement contenues et declairées [en lettres] que de ceu sunt faictes, pour ceu est il assavoir que nous Robers, dus de Bar dessusdis, avons promis, jurez et cranteit que nous renderons et delivrons audit evesques de Mets, ou a celui qui de lui averoit cause, toutes les lettres anciennes desdictes waigiers de Conflans et de Condey, que nous, ou aultres [a] de part nous, devons avoir jusques au jour de ladicte feste saint Remey prochiennement venant, ou devant, quant ledit evesques de Mets, ou cilz qui de lui cause averoit, ferait ou ferait faire le paiement desdis treize mille florins en la maniere dessus devisée; et si adont, par aucun deffault, empechement on assoine evident, ne poiens rendre lesdictes lettres audit evesque de Mets, ou a celui qui de lui averoit cause, nous deveriens faire et ferons foy et serement en mains dudit evesque, ou de celui qui cause de lui averoit, que nous ne lez puissiens avoir; et que, au plus tost que nous porriens, et celon nostre pouoir, nous les randeriens ausdis evesque, ou a celui qui cause de lui averoit; et seroient, et doient estre, dez dons en avant, toutes lesdictes lettres de nulle force et de nulle valours a tous jours mais; et seriens encor nous et nos hoirs tenus a tous jour mais, sus l'obligacion de nous, de nos biens, de nos hommes et de lor biens et de tout nostre pays, de porter bonne wairantise ausdis evesque et a son eveschiet [v^o] de Mets envers tous et encontre tous, que lesdictes lettres averoient et porroient avoir, et de warder de tous dommaiges, que pour causes desdictes lettres non mies rendues seroient fais audit evesque, et a son eveschiet, par ceaulx qui cause desdictes lettres pourroient avoir, et qui lesdictes lettres

a. Le ms. lat. 10021 *répète ici* que nous ou aultre.

Digitized by Google

averoient, especialment envers monsignour Phillippe de Navaire, envers nostre chiere damme et mere, madamme la contesse de Bar et damme de Cassé, et envers tous ceaulx qui pour eaulx cause averoient et debveroient avoir; et s'il avenoit que aucuns demaiges fuissent fais, ou se feïssent, pour les choses dessusdictes, ausdis evesque de Mets, a sez successeurs, a son pays ne a son eveschiet de Mets, en aucun temps et pour aucune des choses dessusdictes, nommies accomplies en la maniere dessusdictes, sy est il assavoir que nous et nos hoirs, a la requeste dondit evesque de Mets, de sez successeurs ou de celui qui d'eaulx averoit cause, laquelle requeste il deveroit faire par ces lettres ouvertes au Pontamouson ou a Saint Mihiel, ou a Bar, ou a la porte d'aucunes d'icelles forteresses, si on renfusoit l'antreie d'icelles a cellui ou a ceaulx qui y aroient faite ladicte requeste, et qui les lettres ouvertes pour faire ladicte requeste porteroit; et en samblant maniere seroit tenus de faire savoir a nous si aucune requeste l'en estoit faicte avant que dapmaige l'en fuissent venuz, liquelx messaiges, s'il estoit digne de foy, doit estre creüz par son serement de ladicte requeste qu'il [*fol. 83*] averoit fait, devons envoyer per nostre foy, dedans lou moys, après ladicte requeste faicte si nous estions en pays, et si nous estions fuers don pays dedans deux moys après ladicte requeste faicte, deix chevaliers gentilzhommes a trente chevaulx, souffisant en la cité de Metz pour tenir ostaiges, liquelz chevaliers ne porroient ne ne deveroient jamaix partir de ladicte cité de Mets sans lou gré et la volunté dudit evesque de Mets ou de ses successeurs, ou de celui qui d'eaulx averoit cause, jusques a tant que lidis damaige, qui seroient fais par la maniere dessusdictes, seroient renduz, amendez et deffais audit evesque de Mets, a ses successeurs et a son eveschiet de Mets; et au chief des premiers euct jours que lidis chevalier averoient tenus ostaiges, lidis evesques de Mets,

Digitized by Google

sez successeurs, ou cilz qui d'eaulx averoit cause, porroit et deveroit vendre et faire vendre les chevalx desdis chevaliers, et la somme pour laquelle il seroient vendus se debverait raibaitre desdis domaiges, et nous tantost, en lieu d'iceaulx chevalx vendus, sans aultres requeste affaire, douveriens remettre et remetteriens trente aultres chevalx bons et souffisans, qui en samblant maniere se debveroient vendre au chief des aultres euct jours; et ainsy lou devons nous et promettons a faire de euict jours en aultres jusques atant que lidis damaiges soient rendus, amendés et deffais entierement audit evesque de Mets, a sez successeurs, ou a celui qui d'eaulx [p^o] averoit cause; et en semblant maniere, si aucuns dez deix chevaliers, que nous averiens envoyet a Mets a ostaiges, moroit ou se partoit de Mets sans le grey dondit evesque[a], par quelque maniere, pour chascun d'eaulx, qui moroit ou ainsy se partiroit, nous y devons dedans euict jours après, si nous estiens on pays, ou dedans quinze jours, si nous estiens fuers don pays, mettre un aultre chevalier gentilzhommes en celui point et en celui estat que cilz estoit, qui mors ou departis seroit[b], par quoy qu'ilz y eut aidès deyx chevalier tenans convent en la maniere dessusdictes. Et ainsy faire, tenir et accomplir de point en point, l'avons nous Robers, duc de Bar devant nommeis, promis, juriet et cranteit, pour nous et pour nos hoirs, par nostre foy et serement, sairement fait aux sainctes Euvangiles et sus nostre honneur, et encor sus l'obligacion de tous nosdis biens, et de nos hommes, et de tous les hommes de la duchiet de Bar, et de lour biens meubles et nonmoibles, presens et advenir, pour panre par voie de fait, et sans requeste et sans justices quelconques, de tenir, vendre et despendre et faire toute sa volenté, sans rendre ne recreances quelconques

a. Ici la copie de Metz intercale les mots de Mets. — *b. Ms.* estoit; *la correction est faite d'après les copies de Metz et de Nancy.*

Digitized by Google

jusques a plain assouvissement de toutes les choses dessus devisées et declairiées; et avons renunciet[a] pour nous, pour nos hoirs et ayans causes, de[b] nous, et renuncions expressement en ceste partie, par nostredicte foy et par nostre serement, a toutes exceptions [*fol. 84*] de fraude, de malvaix barrat, de decepcion, de force et de constrente, a toutes graices et previleges de pape, d'empereur et d'autres, empetreis et a empetrer, a benefice de restitucion en entier envers les choses dessusdictes ou aucune d'elles, et a toutes aultres exceptions, aides, deffanses et allegacions de droit de canon et civil et de fait, de coustumes et d'usaiges, que pour venir contre lez choses dessusdictes, ou aucunes d'elles, porroient aidier a nous, nos hoirs et aiens causes de nous, et audit evesque et a ses successeurs ou a celui qui cause, de lui averoit, neure et grever en quelconques maniere, et especialment a droit que dit[c] general renunciacion ne vault. En tesmoingnaige de verité, et pour ceu que toutes les choses dessusdictes soient ferme et estaubles, avons nous Robers, dus de Bar dessusnommeis, fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de graice nostre Signour mil trois cens et sexante, le seizime jour du moys de janvier. Ainsy signé : Sy. de Fou. Par monsignour le duch de Bar, presens monsignour Jehan de Saulmes, monsignour Ory de Fennestranges, monsignour Humbert de Bulligneville, monsignour Huart de Beffroymont, et monsignour Jehan d'Airencourt[1] [v^o].

a. Ici la copie de Metz intercale et renunsons. — *b. La copie répète deux fois ce mot.* — *c. Ici la copie de Metz intercale* que.

1. D'après la copie de Nancy, l'original était scellé en cire verte sur double queue.

Digitized by Google

76.

1397, 20 septembre.

Littera recognicionis ducis Lothoringie, quod episcopus Metensis potest redimere n^{c} francos census sibi annuatim debitos pro n^{m} francis, etc.[1].

Nous Charle, duc de Loherenne et marchis, faisons savoir a tous que, comme nous aviens, et avoir debviens, par bonne et loyal waigiere, la moitiet de la ville ferme et de toute la chaistellerie de Sairebourg et de toutes les villes et heritaiges que reverend pere en Dieu chier et amei cousin monsigneur Raoulz de Coucy, par la graice de Dieu et du saint Siege de Romme evesques de Mets, avoit, et avoir pouoit et debvoit, en ladicte chaistellerie et en tout le ban, finaige et confinaiges de ladicte ville, ensambles la moitiet de toutes leur appartenances; et pource que les habitans de ladicte Sairebourg n'ont volu obeyr a nous, les avons poursuis et fait guerre, et lour volliens faire gros et griefs dompmaiges, pour laquelle chose nostredit cousin l'evesque de Mets si ait retrait et raicheteit ladicte waigiere de nostre main pour et parmy la somme de dous mille frans d'or, de bon or et de juste poix, pour lesquelx dous mille frans d'or nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour ses successeurs evesques esleüs ou confermez de Mets, et pour et ad cause de sondit eveschiet de Mets, nous ait vendut, pour nous et pour noz hoirs et [*fol. 85*] aians cause, dous cens frans de bon or et de juste poix, don[a] coing de monseigneur le roy

a. La copie répète ce mot deux fois.

1. Pièce mentionnée, d'après le texte que nous reproduisons, dans l'arrêt de la Chambre royale de Metz du 23 décembre 1680 (*Recueil*, p. 211).

Digitized by Google

de France, ou aultre bonne monnoie d'or a l'avenant, de terre et de rente annuelle et perpetuelle, lesquelx dous cens frans de rente et de terre annuelle nostre dit cousin, pour lui et pour sesdis successeurs, ait promis par sa foy, en vraye parolle d'evesques, de rendre, paier et faire paier a nous, a nosdis hoirs ou aians cause, en nostre ville de Nancey a deux termines l'année, c'est assavoir cent desdis frans de rente et de terre annuelle au terme de Pasque comeniant chascun an, et cent frans au terme de la feste de l'Assumption nostre Damme, et adez ainsi continuelment chascun an, de terme en terme, et d'an en an; et pour meilleur xeurté a avoir a nous, et a nosdis hoirs et aïans cause, de aidès estre bien et parfaitement chascun an paier desdis dous cens frans de rente et de terre annuelle aux jours, terme et lieux que dis sont, nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour ses successeurs, nous en ait obligiet, premiers la moitiet de tout son chaistel et de toutes sa ville ferme et de toute sa chastellerie de Ramberviller, de toutes ses appartenances et de toutes les villes et heritaiges que nostredit cousin l'evesque de Mets, adcause de sondit eveschiet, avoit, pouoit et debvoit avoir en tous les bans, finaiges et confinaiges de Ramberviller et d'Espinalx; item la moitiet de tout le ban de Nossoncourt et des villes qui y appendent; item la moitiet de la marie de Sercueul, de Paldoul, [v^o] Dongneville et dez appartenances; item la moitiet de la marie de Waxoncourt; item la marie de Gerimont; item la moitiet de la marie et de la ville de Tawon; item la moitiet de la ville et de la marie de Chavelo; item la moitiet de la marie de Geuxey[a]; item la moitiet de la marie de Baffe; item la moitiet des villes de Goulebey et de Dommevre; item la moitiet de la marie de Burxe; item la moitiet de la marie de Dongneville la grante; item la moitiet de la

a. Ms. Geucitey (?).

Digitized by Google

marie de Thialville, de la Chappelle, de Fargoul, de Farcioulzeilz, de Bertrichamps, ensambles la moitiet de toutes villes et lieux appartenans et appendans audit chastelz, ville et chaistellerie de Ramberviller, ban, finaiges et confinaiges d'icelles, avec la moitiet de toutes les appartenances et appendises quelconques de tous lez lieux dessus dis, et d'un chascun d'eulx, en tous drois, raisons, accions, haulteurs et signouries, dominations[a], souverainneteiz, jurisdictions, en toutes justices, haulte, moïenne et basses, en toutes wardes, bourgoisies et commandises, en hommes, en femme, en menoires[b], en maisons, en ediffices, en champs, en preits, en vingnes, en jardins, en meizes, en boix, en eawes, en rivieres, en estans, en fours, en moulins, en halles, en colombieres, en dysmes, en redismes gros et menus, en gerbaiges, en terraiges, en tailles, en prises, en levées, en admendes haulte et basse, en rente, en censes, en droitures, revenues, yssues et debites d'or, d'argent, de bleid, de vins, d'espices, [*fol. 86*] de cire, de chappons, de gellines, d'oisons, de porcs, et en tous aultres prouffis, explois et emolumens quelconques, et generalment en toutes aultres choses, quelle qu'elles soient et comment que on lez puisse nommer tant en especial comme en generaul, ainsy comme toutes ces choses et plusseurs aultres sont plusplennement contenues es lettres sur ce faictes, que nous en avons pardevers nous, de nostredit cousin l'evesques de Mets, saiellées de son grant seel pendant; de ceu est il que nous Chairle, duc de Loherenne dessusdit, pour nous, nos hoirs et pour noz aians cause, voulons et consentons par ces presentes a nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour sesdis successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, que toutes et quante fois qu'il plairait a nostredit cousin l'evesques de Mets, a sesdis successeurs

a. Ms. donnations. — *c. Ms.* memoires.

Digitized by Google

ou aultre aians causes d'eulx, en cestui cas ilz puellent raicheter, retraire et ravoir la devantdicte lettres de vendaiges desdis dous cens frans de rente et de terre annuelle dessusdicte, pour et parmy la somme de dous mille frans d'or don coing dessusdis ou aultre bonne monnoie d'or a l'avenant, prenables ou coursables aux chainges des citeiz de Mets, de Toul ou de Verdun, tout a une fois sans faire division; et se doit et debverait faire le paiement et raichet desdis dous mille frans ou de ladicte monnoie d'or a l'avenant ausdis chainges de Mets, de Toul ou de Verdun, liquelx des trois lieux que mieulx plairait a [v^o] nous, a nosdis hoirs ou aians causes, sans mal engin, sans rien desdure, desconter ou rabatre de tout ceu que nous, nosdis hoirs ou aians cause, averiens heũ, levei et receũ desdictes dous cens frans de terre annuelle devant ledit raichat et paiement fait desdis dous mille frans d'or telz comme dit sont; lequel raichait devant dit se puet et doit faire par nostredit cousin l'evesque de Mets, par sesdis successeurs ou par lor aians causes en cestui cas, toutes et quantesfois qu'il lour plairait, comme dit est, sans ce que nous Charle, duc de Loraine et marchis dessusdis, nosdis hoirs ou aians cause, ne aultre de part nous, y puissiens mettre debat ne contredit par quelcunque maniere, ne pour quelconques occasion, demandes, querelles, causes, ou pour aultres debtes, ou pour aultres choses quelconques qu'il soit, ou puisse estre on temps present ou on temps advenir, ainssois debverons nous, nosdis hoirs ou aiant cause, rendre et delivrer, quittement et franchement, sans mal engin, sans delay, debat ou contredit, a nostredit cousin l'evesques de Mets, sesdis successeurs ou aians cause d'eulx en cestui cas, les lettres don devantdit vendaige dez dous cens frans de rente et de terre annuelle dessusdictes, cassées, chancellées et de nulle valour, parmey ce que nostredit cousin l'evesques de Mets, sesdis successeurs, ou les aians causes d'eulx, qui feront ledit raichat, doit baillier

Digitized by Google

et bailleront a nous, nosdis hoirs ou aians causes, lettres de quittance de tout ce que nous, nosdis hoirs ou aians cause, averont heü, levey et receü des dous cens frans de terre [*fol.* 87] annuelle dessusdicte, toutes lesquelles choses dessusdictes et chascune d'elles, par la forme et maniere qu'il est cy dessus deviseit[a] et escript, nous, pour nous et pour nosdis hoirs et aians causes, avons promis et promettons bonnement et loyalment et en vraye parolle de prince, tenir, warder, faire et accomplir a nostredit cousin l'evesque de Mets, a sesdis successeurs ou aians causes, fermement et estaublement sans rien faire ou soufrir affaire a l'encontre, par nous ne par aultres, en maniere que soit ou puist estre; et quant adce avons nous, pour nous et pour nosdis hoirs et aians causes obligier et obligons en la main de nostredit cousin l'evesques de Mets, pour lui et pour sesdis successeurs ou les aians causes d'eulx, tous les biens de nous et de nostre duchiet de Loherenne, noz hommes et femmes avec lour propres corps a tous leurs biens meubles et nonmeubles, presens et advenir par tout ou qu'ilz soient, et quelz qu'ilz soient ou puissent estre attains ne trouvez, pour tout faire et pour tout panre par eulx ou par aultre pour eulx, par justice ou sans justice, sans rendre, sans recroire et sans faire droit de ville, ewait de marche ou d'estaulz, us ne coustume de paiis, jusques a plain accomplissement de toutes les choses dessusdictes et d'une chascune d'icelles, ensambles de tous coulx[b], frais, perdes, missions, dampmaiges et interest, que nostredit cousin l'avesques de Mets, sesdis successeurs ou aians cause d'eulx averont heüs, encorrus ou soubstenu a poursuire ou a pourchassier la dicte lettre de vendaige des dous cens frans de rente et de terre annuelle dessusdictes, [v^o] et aussi de faire, de tenir et d'acomplir toutes les choses dessus escripte et speci-

a. Aux deux mots qui suivent, la copie restitue le mot rescript. — *b. Ms.* ceulx.

Digitized by Google

fiées en ces presentes, desquelx coust, frais, perdes, missions, dampmaige et interest, et de la quantiteit d'iceulx, et dudit deffault, nostredit cousin l'evesques de Mets, ses successeurs ou les aians causes doient estre et seront crehuz par lour simple serement, sans aultres prouve traire avant; et quant ad ceu avons nous, pour nous et pour nosdis hoirs et aians cause, renunciet et renunçons expressement et de certainne science a toutes exceptions de decepcion, de fraude, de baret, de lesions, de circumvencions, a tous drois escripts et non escripts, a tous privileges, a toutes indulgences et a tous rescripts de grant forme et de menour, de pape, d'empereur, de roys et de toutz aultres signeurs, impetrés ou a impetrer, a toutes occasions, querelles, poursuites, causes, allegacions, proposicions, aiddes et deffences, et generalment a toutes aultres et singulieres choses quelconques, que a nous, a nosdis hoirs ou aians cause pourroient valoir et aidier et a nostredit cousin l'evesques de Mets, sesdis successeurs ou lour aians causes neure et grever, et especialment au droit disant general renunciacion non vallour, se l'especial non precede. En signe de verité, avons nous Charle, duc de Loherenne et marchis dessusnommez, fait mettre nostre grant seel pendent en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatre vings et dix sept, le vingtyme jour du mois de septembre. Ainsi signé : Poiret. [*fol. 88.*]

77.

1395, 12 mai.

Littera certarum promissionum factarum per ducem Lothoringie episcopo Metensi, racione impignoracionis villarum de Homburgo et Sancto Nabore, etc.[1].

Nous Charles, duc de Loherenne et marchis, recognis-

1. Une copie, exécutée au début du xve siècle, de la pièce qui suit,

Digitized by Google

sons et confessons publiquement par lay teneur de ces presentes que nous pour nous et nos hoirs ou aians causes, avons prins et receüt, et par la teneur de ces presentes prenons et recepvons en nostre main, de reverend pere en Dieu monseigneur Raoulz de Coucey, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesques de Mets, nostre treschier et amé cousin que pour lui et ses successeurs evesques esleüs ou confermeis de Mets, nous ait baillié et delivrez par la formes et maniere de bonne et loyal waigiere toutes et singulieres les choses cy après escriptes appartenans a son eveschiet de Mets; c'est assavoir la moitiet de son chaistel et ville de Hombourg et de sa ville ferme de Saint Avoulz et des villes de Eberswilre, de Bouss, de Baningen[a], de Folkelingen, de Morspach, de Lukesingen, de Ebersingen, de Symeringen, de Dalheim et de Ermentzwilre et de toutes aultres villes et lieux appartenans[b] a sondit chaistel et a sesdictes chastelleries de Hombourg et de Saint Avoult, c'est assavoir de ceu que lidit reverend pere [en Dieu] tient, joiist et posside a present ens lieux dessusdis et chescuns d'eulx ensambles toutes leurs appartenances en toutes haulteurs, signoiries, dominacion, souverenneteit, juridicion et en toutes justices haulte, moïenne et basse en toutes wardes, bourgoisies et comendises, [p^o] en hommes, en fammes, en menoirs, en maisons, en edifices, en champs, en preis, en vignes, en gerdins, en meizes, en boix, en eawes, en rivieres, en estans, en fours, en molins, en chakeus, en halles, en

a. Ms. Bamgen. — *b. Ms.* appartenances.

occupe les feuillets 1 à 2 v° du registre G 5 des archives départementales, à Metz : c'est à cette copie que sont empruntées les additions (imprimées entre crochets) et corrections que nous avons apportées au texte du ms. lat. 10021. — L'inventaire de 1767 (layette C, *Hombourg*, 4 : Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 312) signale une copie informe de la même pièce. Une autre copie en existait sous le n° 9 de la layette *Hombourg* du Trésor des chartes de Lorraine; elle avait disparu de ce dépôt dès 1737 (Bibl. nat., ms. Lorr. 677, fol. 88).

Digitized by Google

columbiers, en dismes, en redismes gros et menus, en gerbages, en terraiges, en tailles, en prinses, en levées, en amendes grosses et menues, en rentes, en censes, en droitures, revenues, yssues et debites d'or, d'argent, de bleif, de vin, d'espices, de cires, de chappons, de gelines, d'oisons, de porcs et a tous aultres prouffis, esplois et emolumens quelconques, et generalment en toutes aultres choses, quelx qu'elles soient et comment que on les puisses nommeir, tant en especial comme en general, sans riens excepter ne retenir, laquelle waigiere ainsy faicte, comme dit est, ledit reverend pere ou sesdis successeurs porront raicheter et retraire, quant i lour plairait, de la main de nous, de nosdis hoirs ou aians causes, parmei nous paiant et rendant la somme de quatre mil frans de bon or et de juste poix du coing de monseigneur le roy de France ou bonne monnoie d'or a l'avenant, tout a une seule foix, sans faire division et sans rien rabatre ou descompter de toutes les prinses, levées et receptes que nous ou nosdis hoirs ou aïans cause, ou nostre certain commandement, averiens fait esdictes choses enwaigiées, ladicte waigiere pendant, car tout ceu que nous, nosdis hoirs ou aians causes ou nostre certain commandement en averiens levez [*fol. 89*] et receü devant celui raichet fait, nous ait donney et quittey plainement ledit reverend pere pour lui et ses successeurs dès maintenant pour adont, en recompensacion de pluseurs bons et aggreables services que nous avons fait audit reverend pere et a sondit eveschiet en temps passé, et poons faire on temps advenir, et de ce nous doient donner bonne quittances, en faisant ledit raichat, et se doit faire le paiement et rendaiges desdictes quatres miles frans au chainges de Mets ou de Toul ou de Verdun, lequel de ces trois lieux que mieulx plairait a nous, a nosdis hoirs ou aians causes, sans mal engin; et est assavoir que nous, nosdis hoirs ou aians causes debvons retenir toutes et singulers lesdictes choses en

Digitized by Google

waiges en bon et souffisant estat ladicte waigiere pendant jusques audit raichat fait, sans mal engin, encor est assavoir que une burdefride se doit faire briefment entre ledit reverend pere et nous pour la waigiere des choses dessusdictes et aussy pour la waigiere de Fribourg selon l'us et la coustume du paiis, sans mal engin. Item est assavoir que pour causes ou occasion de ladicte waigiere ne doit venir ou estre fait aucun empechement ou detriement a la juridiction espirituelles, ne aux mandemens de la court espirituelles de Mets, et doient les abbeis, abbasses, prestes et clercs, demourer en leur franchises et libertez, et n'en porrons nous, ne nosdis hoirs ou aians causes, ou nos officiers, [v^o] panre ou recepvoir aucuns en nostre warde contre ledit reverend pere ou sesdis successeurs, qu'il n'y aient ades tel juridicion, comme il avoient ou avoir debvoient devant ladicte waigiere; et de tous ceulx desdictes chastellerie de Hombourg et de Saint Avolt, qui sont ou qui se metteront en la warde dudit reverend pere ou de sesdis successeurs, ou de nous meismes, ou de nos[dis] hoirs ou aians cause, le prouffit d'icelles wardes serait a nous lez parties dessusdictes par moitié communement. Item est assavoir que ladicte waigiere pendent, le cours des sallines dudit reverend pere ne doit estre de riens empechiés pour causes ou occasion de ladicte waigiere, ainsois poulront et debveront tous marchans, a charrois et sans charrois, aller, venir et sejourner ausdictes sallines parmey le paiis, terre et contrée de ladicte waigiere sans empechement de nous et de nosdis hoirs ou aians causes ou de nos officiers. Item est assavoir que nous, nosdis hoirs ou aians cause, ne pourrons ou debverons mettre ceste presentes waigiere en aultrui main sans le consentement dudit reverend pere ou de sesdis successeurs. Item est assavoir que les hommaiges des fiez desdictes chastellerie de Hombourg et de Sainct Avolz demourent et demouront audit reverendz pere et a sesdis successeurs sans

Digitized by Google

ceu que nous, nosdis hoirs ou aians causes, [*fol. 90*] y aiens point de partie, mais les services, que les hommes feaulx desdis lieux y doient, se feront pour nous lesdictes parties communement le temps pendant de ladicte waigiere. Item est assavoir que les habitans desdictes villes et chastelleries de Hombourg et de Saint Avolt doient demorer et demouront en toutes leurs anciennes franchises et liberteis, que ledit reverendz pere ou ses predecesseurs evesques de Mets leurs ont donney et promis par lettres, sans ceu que nous, nosdis hoirs ou aians causes, leur y puissiens mettre aucun empechement. Item est assavoir que nous, nosdis hoirs ou aians causes, ou nos officiers, ne auci ledit reverend pere, ne sesdis successeurs, ne lour officiers, ne pourrons ne debverons faire ou eslever ensdictes villes et chastellerie de Hombourg et de Saint Avolt, ne auci en nostredicte partie de Fribourch ou de ses appartenances aucunes tailles, extorcions, imposicions ou guabelles extraordinaires, que ce ne soit par l'essentement et au prouffit de nous lesdictes parties communement, ensi comme toutes ses choses apperent plus plainnement ensdictes lettres faictes de ladicte waigiere que nous avons par devers nous dudit reverendz pere[1]; toutes lesquelles choses dessusdictes et chascune d'elles, par la formes et maniere qu'il est cy dessus devisey et escript, nous, pour nous et nosdis hoirs ou aians causes, avons promis et promettons bonnement et loyalment et en parrolle de prince tenir, warder, accomplir et maintenir audit reverendz pere, et a sesdis successeurs et eveschié [p^o] de Mets, fermement et estaublement, vers tous et contre tous qui a

1. L'original de ces lettres de Raoul de Coucy, mentionné dans l'Inventaire des titres enlevés de la Mothe (4e coffre, paquet 10, n° 3; cf. éd. Lepage, p. 187), fit ensuite partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 12, coté *Hombourg*, n° 12), qui en possédait en outre (sac 7, coté *Divers lieux*, 2e liasse, n° 57) un vidimus du 30 juillet 1456. Il existe aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 743, n° 8) une copie collationnée, en date du 16 juin 1562, des mêmes lettres.

Digitized by Google

jour et a droit volront venir, sans rien faire ou souffrir affaire a l'encontre par nous ou par aultres en nom de nous en manieres que soit et quant ad ce avons nous, pour nous et nosdis hoirs ou aians causes, obligiet et obligeons en la main dudit reverend pere, pour lui et sesdis successeurs et eveschié de Mets, tous les biens de nous et de tous nos subgets, meubles et nonmeubles, presens et advenir, pour les panre, waigier, saisir, arrester, desduire, demener, esploitier, vendre, despendre ou aliener par ledit reverend pere, ou par sesdis successeurs, ou par aultres en nom d'eulx, par justice ou sans justices sans les randre ou recroire et sans faire droit de villes, us ne coustumes de pays, ou eward[a] de marche ou d'estaul, jusques a plain accomplissement de toutes les choses dessusdicte et de chascune d'elles, et entier restablissement de tous cous, perdes, dompmaiges, despens, missions et interest, que par deffault de bien tenir, warder, accomplir et maintenir toutes les choses dessusdictes, et chascune d'elles, seroient venus, soustenus ou encourrus audit reverendz pere ou a sesdis successeurs et eveschiet de Mets; desquelx coust, perdes, damaiges, despens, missions et interestz ledit reverend pere, ou sesdis successeurs, seroient crehus par lour simple serement, sans cherge d'aultre preuve, et quant ad ceu avons nous, pour nous et nosdis [*fol. 91*] hoirs ou aïans cause, renunciet et renunçons expressement, et de certaine science, a toutes exceptions de malz, de fraude, de barat, de lesion, de circunvencion, de force et de deception oultre la moitiet don juste prix, ad ce que nous ou nosdis hoirs ou aians causes puissiens dire ou alleguer que toutes les choses dessusdictes n'ayent ainsy estées faictes, traitiées, accordées et crantées, comme elle sont cy dessus escriptes et devisées, a toutes proposicions et raisons de fait et de droit canon et civil, escript et non escript, a tous

a. Ms. en waird.

Digitized by Google

instrumens, lettres, rescripts et dispensacions de tous seigneurs, espirituelx et temporeis, impetreis ou a impetrer, a toutes allegacions, cavillacions, aides [et] deffanses, et generalment a toutes aultres et singuleires choses que en cest fait pourroient aidier ou conforter nous ou nosdis hoirs ou aians cause, et audit reverend pere, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, neure ou grever et especialment au droit disant general renunciacion non valloir, l'especiaul non precedent. En signe de verité avons nous fait mettre nostre grant seel pendent en ces presentes, que furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatrevingts et quinze, le douzime jour du moys de may[a]. Ainsi signé : Par monseigneur le duc, presens son conseil, Gub (?). [p^o].

78.

1395, a. s., 2 mars.

Littera recognicionis ducis Lothoringie quod episcopus Metensis potest redimere castrum et villam de Rambertivillari cum pluribus aliis dominiis sibi impignoratis pro III^{or} militibus francis, etc.[1].

Nous Charles, duc de Loherenne et marchis, faisons savoir a tous que comme nostre treschier et amé cousin

a. Ici s'arrête la copie de Metz.

1. Inv. de 1634, layette F, n° 14. — En 1663-1664, cote F 70 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 243). — Inv. de 1767, layette XXVI, *Rambervillers*, 7 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 67). Cette pièce est citée dans l'arrêt de la Chambre royale de Metz en date du 23 décembre 1680 (*Recueil*, p. 210), d'après le texte que nous reproduisons ; nous avons pu apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections à ce texte, grâce à une copie qui figure dans le registre G 5 (fol. 2 v°-6) des archives départementales, à Metz, où elle est accompagnée de la note marginale suivante : « Ceste waigiere est rachetée la moitié par mons^r « C., evesque de Mets, des mains de mons^r de Bar et de Lorraine, et

Digitized by Google

monseigneur Raoulz de Coucey, par la graice de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, pour lui et pour ses successeurs evesques esleüs ou confermés de Mets, et pour et ad cause et en nom de son eveschiet de Mets, soit tenus et efficalment obligiez de bon et loyalz debt a nous, pour nous, nos hoirs ou aians cause, en la somme de quatre mille frans de bon or et de juste poix du coing de monseigneur le roy de France, laquelle somme d'or nous avons presté et delivrer à nostredit cousin l'evesques de Mets, que l'ait receü de nous et l'ait mise et convertie on grant prouffit, utilité et neccessiteit evident de lui et de sondit eveschiet, c'est assavoir pour raicheter, retraire et recouvrir certains heritaiges de sondit eveschiet de Mets, desquelx si après est plux a plain faicte maincion, de la main de nostre treschier et amé frere en loy monseigneur Enguerrant, seigneur de Coucey et conte de Soissons, qui les tenoie en waige[1] pour une certaine plux grosse somme d'or devant la confection de ces presentes, si comme il apparoit plus a plain par certainnes lettres sur ce faictes, qu'il en avoit par devers luy, et [*fol. 92*] les ait renduees cassées et adnullées a nostredit cousin l'evesque de Mets, [pour lui, sesdis suc-

« sont novelles lettres faites de la moitié, assavoir du quart de Rambervillers ». L'inventaire de 1634 mentionne (layette F, n° 32) un acte d'Isabelle, femme du roi René, en date du 6 août 1442, portant que l'évêque de Metz pourra racheter le quart de Rambervillers moyennant 2400 francs; on remarquera que cette somme est la moitié de celle à laquelle le prix de rachat de la moitié de Rambervillers avait été porté par lettres du 14 janvier 1397 (cf. ci-dessus, n° 73). — La copie du registre G 5 est reproduite dans le ms. 800 (p. 367) de la bibliothèque de Metz.

1. Par lettres du mardi après la Quasimodo (12 avril) 1390, Raoul de Coucy avait engagé à son cousin Enguerrand VII, sire de Coucy, comte de Soissons, les bans d'Épinal, Rambervillers, Baccarat, Nossoncourt et Thiaville, la garde de l'abbaye d'Autrey et de la cour de Saint-Benoît, et la mairie de Sercœur et de Padoux, le tout rachetable moyennant 6000 francs; une copie notariée de cet acte, datée du 31 juillet 1390, est conservée aux Archives nationales (J 986, n° 19); elle figurait parmi les titres enlevés de la Mothe, 3e coffre, 1er paquet, n° 9 (cf. l'*Inventaire* de ces titres, éd. Lepage, p. 114).

Digitized by Google

cesseurs et evechié de Mès], pour laquelle somme de quatre mille frans nostredit cousin l'evesque de Mets, pour luy, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, ait mis, par [la] forme et maniere de bonne et loyal waigiere, en la main de nous, pour nous, nos hoirs ou aians cause, la moitiet des choses toutes et singuleres cy après escriptes et devisées. C'est assavoir : premier la moitiet de son chastel, de sa ville ferme et de toute sa chastellerie de Ramberviller, et de toutes les villes et heritaiges qu'il avoit, avoir pouoit et debvoit en tous lez bans, finaiges et confinaiges de Ramberviller et d'Espinalx, c'est assavoir la moitiet dez villes de Jehan Mesnil, de Housseray, de Saint Benoit, de Thieharmesnil, de Donceyres et de Roville au Chelne, de la warde de la haulteur de l'abbaye d'Altrey et de la grainge Saint Benoit; item la moitiet de tous le ban de Nossoncourt, c'est assavoir de la ville de Nossoncourt et des villes de Mesnil, de Barzien, de Saint Barbe et de Anglemont, de Menarmont et de Versienville; item la moitiet de tout ce que Wichart de Germiney tient en waige de nostredit cousin l'evesques de Mets ou de ses predecesseurs en la ville et ban de Ramberviller, c'est assavoir de la ville de Berru et de pluseurs rentes, censes et aultres choses, que sient en ladicte ville et ban de Ramberviller; item la moitiet de la mairie de Sarcuel, c'est assavoir des villes [de Sercuef], de Paudoul, Daigneyville, de Villoncourt, de Baldemesnil[a] et de Saint Genoy; item la moitiet de la marie de [v^o] Vassoncourt, c'est assavoir des villes de Wassoncourt, de Ysincourt et de Pallegney; item la moitiet de la marie de Gerimont, c'est assavoir de la ville de Gerimont; item la moitié de la mairie de Tawon[b], c'est assavoir de la ville de Tawon[b]; item la moitié de la marie de Chavelo, c'est assavoir de la ville de Chavello et d'autrey ville, se

a. *Ms.* Valdemesnil. — *b*. *Ms.* Tallon.

Digitized by Google

plux en avoit en ces dictes trois mairies et en aulcunes d'elles; item la moitiet de la marie de Jubesci, c'est assavoir des villes de Jubescy, de Deyviller et de Loingchamps; item la moitiet de la marie de la Baffe, c'est assavoir la moitiet de la villes de la Baffe, de Moussu et d'Archetes; item la moitiet des villes de Goulebey et de Dommevre[a] sur Avere[b]; item la moitiet [de la marie] de Bux, c'est assavoir des villes de Bux, de Vomeycourt, de Saint Helenne[c] et de Saint Girgone; item la moitiet de la marie de Dongneville la Grande, c'est assavoir de la ville de Dongneville la Grande et d'aultrez villes, se plux en avoit en ladicte marie; item la moitiet de la marie de Thiaville, c'est assavoir des villes de Thiaville, de la Chappelle, de Fagoul, de Fagnozel, de Bertrichamp et de Hambelpaire, laquelle marie de Thiaville l'en dit qu'elle sciet ou ban de Bacarat. Et se aucunes desdicte villes n'estoient mie appartenans ou appendens audit chastel, ville et chastellenie, ban, finaige et confinaiges de Ramberviller ou audit ban, finaige et confinaige d'Espinalz, par celles propre maniere que cy dessus est devisez, [*fol. 93*] neantmoins ait volu nostredit cousin l'evesque de Mets que[d] ladicte moitié de toutes les choses dessusdictes soit entendus et comprinse en ceste presente waigier, ensamble la moitié de toutes aultres villes et lieux appartenans et appendens audit[e] chastel, [ville, chastellerie,] ban, finaiges et confinaiges de Ramberviller, et audit ban, finaiges et confinaiges d'Espinalz, avec la moitiet de toutes les appartenances et appendances quelconques de tous les lieux dessusdis et de chascun d'eulx enwaigiés comme dit est, en tous drois, raison, action, halteur, signeurie, dominacion, souverennetey, juridicion, en toutes justice halte, moïenne et basse, en toutes wardes,

a. Ms. Domebre, *avec un trait abréviatif sur le premier* e. — *b. Ms.* Abere; *de même dans la copie de Metz.* — *c. Ms.* Hebennes. — *d. Ms.* de. — *e. Ms.* ondit.

Digitized by Google

bourgesies et commandisse, en hommes, en femmes, en menoirs, en maisons, en edifices, en champs, en preis, en vignes, en jardins, en meizes, en boiz, en eawes, en rivieres, en estangs, en fours, en molins, en chaukeux, en halles, en columbiers, en dismes, en redismes gros et menus, en gerbaiges, en terraiges, en tailles, en prises, en levées, en amandes haltes et basses, en rentes, en censes, en droitures, issuees, revenuees et debitez d'or, d'argent, de bleif, de vin, d'espice, de cire, de chappons, de gelines, d'oisons, de porcs, et en tous aultres profis, esplois et emolumens quelconques, et generalment en toutes aultres choses quelconques, queles qu'elles soient, et comment qu'on les puisse nommer, tant especialment comme generalment, sans rien [v^o] excepter ou retenir, saulf toutesvoie et reserveis le droit d'aultrui par tous, car se ez[a] lieux dessusdis, ou [en] aucun d'eulx, aucunes gens nobles ou non nobles[b], ecclesiaulx ou seculiers avoient aucunes choses, droit, raison ou accion, quelque choses que ce fust, tant pour cause de wowerie ou de waigieres, comme aultrement, devant la date de ces presentes, de ce ne fait nostredit cousin l'evesque de Mets point de waigier en nostre main. De toutes lesquelles choses dessusdictes et de chescune d'elles comprise en ladicte waigier, nostredit cousin l'avesques de Mets, pour lui et sesdis successeurs, a cause et en nom de sondit eveschiet de Mets, c'est devestus et demis, et nous en ait envestu et mis pour nous, nos hoirs ou aians cause, en bonne et loyal possession corporelle reelement et de fait, pour en user, joyr et esploitier, comme de nostre pure et loyal waigiere, sans aucun debat ou contredit de nostredit cousin l'evesques de Mets ou de sesdis successeurs, saulf tant pour nostredit cousin l'evesque de Mets et sesdis successeurs que, sitost comme il plairait a nostredit

a. Ms. lez. — *b. Ms.* mobles ou nonmobles.

Digitized by Google

cousin l'evesque de Mets et sesdis successeurs, il polront raicheter et retraire de la main de nous, de nos hoirs et aians causes toutes les choses et chescune d'elles comprises en ladicte waigiere parmei paiant et rendant a nous, nos hoirs et aians causes ladicte sommes de quatre mille frans, ou aultres bonnes monnoie d'or a l'avenant, prenable [*fol. 94*] et coursables au chainges des citez de Mets, de Toul ou de Verdun, tout a une seule foix, sans faire division; et se doit faire et fera le paiement et rendage[a] desdis quatre mille frans, ou de ladicte monnoie a l'avenant, audit chainges de Mets, de Toul ou de Verdun, lequel de ces trois lieux que mieulx plairait a nous, noz hoirs ou aians causes, sans mal engin, sans rien desduire, descompter ou rabatre des prises ou levées que par nous, nos hoirs ou aians causes, ou par nostre certain commandement, averont estez faictes sur les choses dessusdictes, devant le jour de cellui rachat que fait seroit. Toutes lesqueilz prises et levées nostredit cousin l'evesques de Mets pour lui, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, nous ait donné dès maintenant pour adonc par pure et vraye donnacion faicte entre lez vifz, en recompensacion de pluseurs bons et loyalx services que nous avons fait et pouons faire a nostredit cousin l'evesque de Mets et a sondit eveschiet de Mets. Aussy ait volu et ordonney nostredit cousin l'evesques de Mets, pour lui et ses successeurs, que nous, nos hoirs ou aians causes, puissiens edifier et ouvrer, s'il nous plait, pour enforcier et retenir sondit chastel, ville et chastellerie de Ramberviller, pour et a cause de pure et vraye neccessité, pour warder et deffendre plus surement sondit chaistel et ville de Ramberviller; et tout ce que nous, nos hoirs ou aians causes y averiens mis et exposer de constenges et missions, pour et ad cause de pure et vraye neccessité, [v^o] comme dit est,

a. Ms. vandaige.

Digitized by Google

nostredit cousin l'evesques [de Mès], ou sesdis successeurs, nous doient rendre et renderont jusques a la somme de quatre cens frans tant seulement, teil frans comme dessus, se tant y aviens mis et exposer, ou moins, se moins y avoit, au rewart et jugement arbitraire d'obvriers et d'aultres bonnes gens saiges en tel fait, et se ce debveroit paier avec lesdis quatre mille frans, ou monnoie a l'avenant, comme dit est, tout a une seule fois, sans en faire division; et est assavoir que en ladicte gaigier ne sont point comprise le chastel, la ville, lez murs, lez berbequennes, les fossez, les fourbourg, la riviere, le cintre, le pourpris, lez edifices ou appendises de ladicte ville d'Espinalx, ne aussy les meizes, jardins, preis ou champs appartenant aux bourgois d'Espinalz, en la fin d'Espinalz, ne ausy le boix d'Espinal, c'on dit le boix de Fahi, entre Espinal et la Baffe. Encore est assavoir que tout ce des choses dessusdictes, que averoit estei ou seroit mis en waige par lesdis predecesseurs de nostredit cousin l'evesques de Mets, ou par lui meisme, tant en la main dudit Wichart de Germeney ou de monseigneur Andreu de Jenville, comme en aultre main quelconques, devant la date de ces presentes, de tout ce a donney nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et sesdis successeurs, plaine puissance, auctorités et action a nous, nos hoirs ou aians cause, que nous en puissiens faire rachat, retraire et mettre en nostre main, ensi comme nostredit cousin l'evesques de Mets meisme, ou sesdis successeurs, [*fol. 95*] feroient ou faire pourroient, s'il leur plaisoit, pourvehu que nostredit cousin l'evesques de Mets ou sesdis successeurs seroient, s'il leur plaisoit, de cellui rachat pour la moitiet, en paiant la moitiet de l'argent, et que[a] nostredit cousin l'evesques de Mets ou sesdis successeurs le puissent raicheter ou retraire, quant il leur plairait, de la

a. Ms. comme.

Digitized by Google

main de nous, noz hoirs ou aians cause, avec ladicte moitié, conjuntement, ou devant ou après diviseement, ensi comme meilleur leur samblerait, et par la forme et maniere que dit est, de ladicte moitié en droit soit, et que nostredit cousin l'evesques de Mets meisme ou sesdis successeurs pourroient faire des mains de cellui[a] ou de ceulx de cui ou desquelx nous, nos hoirs ou aians causes, l'averiens rachetei, saulf tant pour nous, nos hoirs ou aians causes, que nous n'en debvons mie estre hommes de nostredit cousin l'evesques de Mets ne de sesdis successeurs. Encor est assavoir que quant nostredit cousin l'evesques de Mets, ou sesdis successeurs, feront ledit rachat de ladicte moitié ainsy enwaigiées en nostre main, et des aultres waigieres qui sont en aultrui main et que nous poons raicheter, s'il nous plait, comme dit est, nostredit cousin l'evesque de Mets pour lui et pour sesdis successeurs nous ait promis, dès maintenant pour adonc, que cellui rachat se ferait pour et au prouffit de nostredit cousin l'evesque de Mets meisme, ou pour sesdis successeurs et eveschiet de Mets, proprement pour le tenir et avoir en lour propres mains, et nonmie en entencion [v^o] de le mettre en aultrui main, et se doit ainsy faire sans cautele et sans mal engin quelconques; et doient faire et feront foy tous les habitans desdis lieux, nobles et nonnobles, officiers et aultres, en la main de nous, nos hoirs ou aians causes, de nous rendre fealtey, loyalté, service et obeïssances, en tant comme il appartient en ladicte moitié emwaigie en nostre main, comme dit est, ensi comme il faisoient ou faire debvoient a nostredit cousin l'evesques de Mets, quant il estoient en sa main, saulf les homaiges dez fiedz et arriers fiedz que nostredit cousin l'evesques de Mets, ait retenu pour lui, sesdis successeurs et eves-

a. Le ms. lat. 10021 *remplace les deux mots qui suivent par le mot* ordre.

Digitized by Google

chiet de Mets. Et toutes ses choses nous ait accordé et cranté nostredit cousin l'evesques de Mets, pour et en nom que dit est, sus certaines obligations et renunciacion, ainsi comme ces choses et chascune d'elles puet apparoir plus a plain en certainnes lettres[1] sur ce faictes, que nous en avons pardevers nous, seellées du grant seel pendant de nostredit cousin l'evesques de Mets; de ce est il que nous, pour nous, nos hoirs ou aians cause, avons promis et promettons loyalment, en bonne foy et en parrolle de prince, a nostredit cousin l'evesque de Mets pour lui, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, que, quant il leur plairait, il puent raicheter et retraire de noz mains toutes lesdictes choses enwaigiées, comme dit est, par la forme et maniere et selon le contenu de nosdictes lettres que nous avons pardevers nous, faites sur ladite gaigiers. Et quant ad ce avons nous pour nous, nosdis hoirs ou aians cause, obligiet et obligeons en la main de [*fol. 96*] nostredit cousin l'evesque de Mets, et de sesdis successeurs, tous lez biens de nous et de tous nos subgetz, mobles et non mobles, presens et advenir, pour lez panre, waigier, saisir, arrester, desduire, demoneir, esploiter, vendre, despendre et aliener, par nostredit cousin l'evesque de Mets, ou par sesdis successeurs, ou par aultres en nom d'eulx, par justice ou sans justices, sans lez rendre ou recroire, sans faire droit de ville, us, coutume de paiis ou eswart de marche ou d'estaul, jusques a plain escomplissement de toutes les choses dessusdictes et, [de] chascune d'elles, et entier restablissement de tous coustz, perdes, dommaiges, despens, missions et interest, que par deffault de bien tenir, escomplir et mentenir les choses dessusdictes, et chascune d'elles, seroient soustenus et encorrus

1. Une copie collationnée de cet acte, non datée, mais antérieure à 1439, sous le seing de Thierry Waultrin de Gerbéviller, curé de Blainville, notaire juré de la cour de Toul, est conservée aux Archives nationales (J 985, n° 14).

Digitized by Google

a nostredit cousin l'evesques de Mets, a sesdis successeurs et eveschiet de Mets, desquelx coustz, perdes, dompmaiges, despens, [missions] et interest que nostredit cousin l'evesque de Mets, ou sesdis successeurs, seroient crehus par lour simple serement, sans cherge d'aultre prieve. Et quant a ce avons nous renunciés, et renunçons expressement et de certaine science, a toutes exceptions de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circunvencion, de force et de deception oultre la moitiet de juste prix, ad ce que nous, nos hoirs ou aians causes, puissiens dire ou alleguer que toutes les choses dessusdictes n'aient esté ainsi faictes, traitiées, accordées et creantées comme elles sont cy dessus escriptes et divisées, a toutes proposicions et raisons de fait[a] et de droit, canon et civil, escript et non escript, a tous [v^o] instrumens, lettres, rescripts, privileges, dispensacions, graces et indulgences de tous seigneurs espirituelx et temporelx, impetreiz ou a impetrer, a toutes allegacions, cavillations, aides et deffenses, et generalment a toutes aultres et singulieres choses que en cest fait polroient aidier ou conforter nous, nos hoirs ou aians causes, et a nostredit cousin l'evesque de Mets ou a sesdis successeurs et eveschiet de Mets neure et grever, et especialment au droit disant general renuncialcion non valoir, l'especial non precedent. En signe de verité, avons nous fait mettre nostre grant seelz pendent en ces presentes, que furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatre vingts et quinze, le second jour de mars[b]. Ainsy signé : Par monseigneur le duc, present son conseil, Gub(?). [*fol.* 97.]

a. Ms. force. — *b. Ici s'arrête la copie de Metz.*

Digitized by Google

79.

1401, 16 décembre.

Littera promissionis ducisse Lothoringie tangens redempcionem stangni de Fribourg, fiendam a manibus domini de Vinstinga, etc.[1].

Nous, Marguerite de Balviere, duchesse de Loherrenne et marchise, faisons savoir et congnoissant a tous que, par les convenances et aliences faictes entre reverend pere en Dieu monseigneur Raoulz de Coucy, par la grace de Dieu evesque de Mets, et nostre treschier et tresamé seigneur et mary Charles, duc de Loherenne et marchis, a l'encontre de noble homme Jehan, conte de Lynenge et de Rechecourt, pour cause d'un certain estang[2] que ledit conte a nouvellement encoumancié a faire sur l'eritaige de l'eveschié de Mets en la chastellerie de Fribourg, auquel estang ledit reverend pere ait acompaigné nostredit seigneur, et pourtant que messire Jehan, seigneur de Fenestranges, et ses personniers, qui ont en waige le tiers de la ville, castel et chastellerie de Fribourg, et des appartenances d'icelles, ne puisse riens demander sur ledit estang, ledit reverend pere et nostredit seigneur doivent rachater dedans deux ans prochaine-

1. Inv. de 1634, layette D, n° 16. — Inv. de 1767, layette XVIII, *Fribourg*, 14 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 44 v°). Il existe aux archives départementales, à Metz (G 5, fol. 54-55), une copie de cette pièce, avec la note marginale suivante : « Monsr H. de Lorrenne ait totalement « racheté et a lui approprier lad. Fribourg comme beritaige de son eves- « chié de Mets » ; cette copie nous a permis de faire quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021 ; elle est transcrite dans le ms. 801 (p. 41) de la bibliothèque de Metz.

2. Une note écrite au XVIe siècle en marge du ms. lat. 10021 nous fait connaître qu'il s'agit de l'étang de Gondrexange ; d'ailleurs, cette identification s'impose si l'on rapproche la présente pièce de celle, datée de la veille, qui est publiée ci-après sous le n° 93.

Digitized by Google

ment venans ledit tiers de ladicte ville, chastel et chastellerie de Fribourg, que ledit monseigneur Jehan de Fenestranges et sesdis personniers tiennent [en waige], comme dit est, et ledit rachat fait, ledit tiers doit venir franchement et quittement audit reverend pere, a ses sussesseurs et eveschié[a] de Mets, ainsi qu'il est plus plainement contenu es lettres[1] que ledit reverend pere a de nostredit seigneur sur ce faictes, et avec ce par ledit accord ledit reverend pere devoit avoir lettres de nostredit seigneur, par lesquelles nostredit seigneur devoit promettre [de] faire ledit rachet avec ledit reverend pere du devant dit tiers dedans les deux ans dessusdis, selon le contenu des lettres que ledit reverend pere [p^o] ait de nostredit seigneur, si comme toutes ces choses nous ont esté relatées par noz chiers et bien amez messires Colard de Lononcourt, Jehan de Ludes, Warry de Saveigney, chevaliers, et Jehan de Bouxieres, escuier; assavoir est que nous, Marguerite de Balviere, duchesse de Loherenne et marchise dessusdicte, en l'absence de nostredit seigneur et pour et en nom[b] de luy, avons promis et promettons par ces presentes loyaulment, en bonne foy, sans nul maulvaix engin quelxconques, de faire faire a nostredit seigneur ledit rachat dedans cedit temps et de faire avoir lettres audit reverend pere, soubz le seel de nostredit seigneur[2], par lesquelles [il] s'obligerat[c] et prometterait[d] de faire rachet de la moitié du devantdit tiers[e] de ses propres

a. Ms. eveschief. — *b. Ms.* lieu. — *c. Ms.* obligeroit. — *d. Ms.* promectroit. — *e. Le ms. fr.* 10021 *intercale ici* et.

1. Il s'agit probablement de la pièce analysée comme suit dans l'inventaire de 1767 (layette XVIII, *Fribourg*, 13) : « 16 mai 1399. Engagement « fait par l'évêque de Metz du sixième de Fribourg ».

2. L'acte qui fut passé en vertu de cette promesse de la duchesse de Lorraine doit sans doute être reconnu sous l'analyse suivante, empruntée à l'inventaire de 1634 (layette C, n° 6) : « Lettre par laquelle Charles, « duc de Lorraine, est tenu de rachepter avec Raoul de Coucy la chastel- « lenie de Fribourg, qui avoit esté engagée aux sieurs de Fenestranges

Digitized by Google

deniers dedens lesdis deux ans, sans nulz maulvais engin queulxconques. En signe de verité, nous Marguerite, duchesse dessusdicte, avons fait mettre nostre seel pendant en ces presentes, qui furent faictes l'an mil quatre cens et ung, le seizeyesme jour du mois de decembre.

80.

1360, a. s., 1er janvier.

Littera recognicionis Johannis de Salmis junioris et Ulrici, domini de Vinstinga, quod ipsi debent infra certum terminum reponere ad manus episcopi Metensis castrum de Conflans, eis in custodia datum, etc.[1].

Je Jehans de Salmes li joines, sires de Viviers et de Putelenges, et je Eulris, sires de Fenestranges et de Falkemont, faisons savoir et cognissant a tous que, comme certains traitiez et acors [*fol. 98*] soient fais entre nos treschiers et ameiz signours reverent peire en Deu monsignour Ademair, par la graice de Deu et dou sainct Siege de Romme evesque de Mès, d'une part, et hault homme et puissant monsignour Robert, duc de Bar et marquit

« par Brocquart, evesque de Metz, ladite lettre dattée du dixseptième « may 1402 » ; la même pièce figure dans l'inventaire de 1767 (layette XVIII, *Fribourg*, 14). C'est à tort, pensons-nous, et par une confusion dont nous allons rendre compte, que cette analyse met en cause un évêque de Metz du nom de « Brocquart », qui ne saurait être que Bouchard d'Avesnes : l'engagement dont il s'agit est vraisemblablement celui qui fut fait le samedi après la Nativité de Notre-Dame (10 septembre 1345) par l'évêque Adhémar de Monteil à *Brocart* de Fenétrange (Inv. de 1634, layette C, n° 2).

1. Il existe une autre transcription de cette pièce, exécutée au XVe siècle, aux archives départementales, à Metz (G 5, fol. 66 vo-68 vo). Quant à l'original — revêtu de la mention *Rta* — il est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 621, n° 10); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. — Le greffe de la Chambre royale de Metz possédait (sac 54, coté *Condé et Conflans*, n° 9) une copie des lettres de l'évêque Adhémar, dont celles que nous donnons sont les reversales, et qui sont mentionnées dans l'arrêt de ladite Chambre en date du 15 avril 1080 (*Recueil*, p. 15).

Digitized by Google

dou Pont, d'autre part, sus lou fait dez forteresses de Condey sus Muselle et de Conflans en Gernisy, et dez chastelleriez et appendisses d'ycelles, et pour lez dis traitiez et acors i conviengne faire plusieurs lettres, que ne puent mies estre si tost faites, et pour ceu reverens peires en Deu mesires Ademars, par la graice de Deu et dou sainct Siege de Romme, evesques de Mès, ait mis en nostre main, pour gardeir de part lui, ladicte forteresse de Conflans en jusques au lundy après les trois sepmainnes de la feste de la Nativitey nostre Signour novellement passée, assavoir est que nous avons pris, et prengnons par cez lettres, en nostre main et en nostre garde ladicte forteresse de Conflans, pour gardeir de part monseigneur de Mès, en jusques au lundy après les trois sepmainnes de la feste de la Nativitey nostre Signour novellement passée; a noz propres coustenges et despens; et avons promis et promettons, par nos fois et par noz sermens fais corporelment auz saintes Ewangilles, et sus nos honeurs, que nous, ou li uns de nous, renderons et delivrerons audit monsignour l'evesque de Mès, ou a celui qui de lui averoit cause, et qui sez lettres ouvertes, saiellées de son grant saiel, averoit, ladite forteresse de Conflans sens debait et sens contredit loudit lundy après les dites [v^o] trois sepmainnes de la feste de la Nativitey nostre Signour, tout en teil estat, ou en millour, com elle fuit delivrée a moi Eulri, signour de Fenestranges dessusdit sens riens en pioreir et sens riens osteir de choses ne de provoiancez que leans seroient, si par la volentey doudit monsignour l'evesque de Mès ou de celui qui de lui averoit cause n'estoit. Item s'il avenoit, ceu que Deus ne vuille, que Deus feïst son commandement de nous, ou de l'un de nous, que nous ou li uns de nous trespassissiens ou trespassait de cest siecle, ou eüssiens ou eüt empachement ou essoinne evident de son corps en queilcunque meniere que ceu fuit, par coy que audit lundy après lezdites trois

Digitized by Google

sepmainnes de ladicte feste de la Nativitey nostre Signour ne puissiens nous, ou li uns de nous, delivreir et rendre ladite forteresse de Conflans audit monsignour l'evesque de Mès, ou a celui qui de lui averoit cause, en la meniere dessusdite, c'est il assavoir que cilz, qui leans seroit pour nous, doit obeïr a mondit signour l'evesque de Mès ou a celui qui de lui averoit cause, et li doit delivreir ladite forteresse de Conflans tout en la forme et en la meniere que nous, ou li uns de nous, y summes tenus et qu'il est dessus escript, et lou doit promettre, jurier et cranteir dez maintenant; et s'il trespassait de cest siecle, ou que nous y mettissiens un aultre, toutesfois et quantes fois que li cais y enchoiroit, cilz ou ceaulz, que nous y metteriens, et qui leans seroient de part nous, ou de part l'un de nous, doveroit ou doveront tantost promettre, jurier et cranteir en la main doudit monseigneur l'evesque de Mès, ou de celui qui de lui averoit cause, de faire [*fol. 99*] en la meniere dessusdite, et de rendre et de delivreir ladite forteresse de Conflans au jour dessusdit, et ne seriens ne ne porriens estre quittes jusques a tant que lez gens de mondit signour l'evesque de Mès seroient dedens ladite forteresse de Conflans en pax et sans debait, et qu'il l'averoient en lour main en celui estat ou en milleur com au jour que on la mist en la main de moi Eulri, signour de Fenestranges dessusdit. Encor est assavoir que nous, ne li uns de nous, ne cilz qui seront en ladite forteresse de part nous, ne dovons riens despendre ne osteir des provoiancez ne dez choses que en la dite forteresse sunt, si donques par la volentey doudit mon signour l'evesque de Mès n'estoit, maix dovons gardeir bonnement et loiaulment et rendre la dite forteresse garnie et pourveüe auci bien, ou mues, com elle estoit au jour qu'elle fuit delivrée a moi Eulri dessusdit. Encor est il assavoir que s'il avenoit, ceu que Deus ne vuille, que par nostre petite garde, ou de l'un de nous, ou de nos

Digitized by Google

gens, ladite forteresse estoit pardue ou estoit fuers de nos mains, par queilque meniere que ceu fuit, par coy que nous ne la puissiens rendre en la meniere dessusdicte, nous ne porriens jamaix estre quittes de nos fois et de nos sermens, que nous, et chescun de nous, ne fuissiens tenus d'aidier par nous, nos amis, par nos biens, et par toutes aultrez menieres que nous porriens, fuit par werre ou [v^o] en aultre meniere, a nos propres coustenges et despens, toutesfois et quantesfois qu'il plairoit au dit monsignour l'evesque de Mès, ou a celui qui de lui averoit cause, encontre cui que ceu fuit, et qui de ceu cil se volroit malleir, jusques a tant que ladite forteresse refuit airier maïze et rendue audit monseigneur l'evesque de Mès en l'estat, en la meniere et celonc la forme dessus escripte, ou qu'il en eüst pax et acort a ceaulz qui prise l'averoient. Et contre lez choses dessusdites avons nous, et chescun de nous par lui promis, juriet et cranteit sus nos fois et sus nos honours, et avec ceu en avons nous, pour nous et pour nos hoirs, et chescun de nous pour lou tout, pour lez dites choses tenir, assuir et acumplir, obligiet et obligons audit monsignour l'evesque de Mès, ou a celui qui de lui averoit cause, tout ceu que nous tenons de fiez de l'eveschiet de Mès et tous nos aultrez biens mobles et heritaiges et lez biens de nos hoirs et de nos hommes, auqueilz fiez et ez dis biens li dis mesires li evesques, ou cilz qui de lui averoit cause, porroit alleir et mettre main, et faire alleir et mettre main par cui qu'il li plaroit panre, vendre et despendre, torneir en son profit, approprier a lui et a son eveschiet, et faire toute sa volentey sens rendre, sens recroire et sens faire drois de ville, ussaige ne custume de pays jusques a tant que nous et chescun de nous averiens essevit et acomplit tout lou deffault qui seroit par nous ou l'un de nous, ou par celui ou ceaulz qui en ladite [*fol. 100*] forteresse de Conflans seront de part nous ez choses dessus dites non mies faites et acom-

Digitized by Google

plies en la meniere qu'elles sunt dessus escriptes et devisées, et dez cous, frais, perdes, missions et domaiges, que par lou deffault dez choses dessusdictes seroient venus au dit monseigneur l'evesque de Mès, ou a celui qui de lui averoit cause, lezqueilz nous seriens tenus de lui paier et dont il seroit creüz par sa simple parolle sans aultre prueve traire avant. En tesmoingnaige de laqueille chose, et pour ceu que toutes lez choses dessusdictes soient fermes et estaubles, avons nous, Jehans de Salmes et Eulris, sires de Fenestranges dessusnommeis, mis nos saielz[1] en cez presentes lettres, que furent faites l'an de graice nostre Signour mil trois cens et sexante, lou premier jour dou moix de janvier.

81.

1409, 2 juillet.

Recognicio ducis Lothoringie quod episcopus Metensis potest redimere quartam partem castri de Luzemburgo sibi impignoratam pro VIII^c florenis, etc.[2].

Nous Charles, duc de Loherenne et marchis, faisons savoir a tous que comme nostre treschier et amé cousin monseigneur Raoulz de Coucy[a], par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, pour luy et pour ses successeurs evesques esleüz confermez [p°] de Mets, pour et a cause et en nom de son eveschiet de Mets, soit tenu et efficalement obligié de bonne et leal debte a

a. Ms. Curcy.

1. Ces deux sceaux sont en cire brune sur double queue.

2. La pièce qui suit est transcrite au registre G 5 (fol. 63 v°-66 v°) des archives départementales, à Metz; c'est à cette transcription que sont empruntées les additions (imprimées entre crochets) et corrections que nous faisons au texte du ms. lat. 10021. Le même dépôt possède, sous la cote G 145, une copie informe de cette pièce, exécutée au XVIIIe siècle.

Digitized by Google

nous et pour nous, noz hoirs ou ayans cause, en la somme de huit cens florins de Rin, de boin or et de just poix, laquelle somme d'or nous lui avons presté et delivré pour aidier a raicheter[a], retraire et recouvrer la moittié du chastel et chastellerie de Luczembourg près de Sauverne en Aulsay, avec toutes les villes, terres et appartenances dudit chastel et chastellerie, des mains des enffens de feu messire Eguenof de Luczembourg et des enffens de feu Lotz de Lempertem, qu'ilz le tenoient en waige pour une certaine plus grosse somme d'or devant la confection de ces presentes, si comme il apparoit plus a plain par certaines lettres des predecesseurs de nostredit cousin, c'est assavoir de l'evesque[b] Thiedry sur ce faictes[1], qu'ilz en avoient par devers eulx, et les ont rendues cassées et adnullées a nostredit cousin l'evesque de Mets, pour laquelle somme de huit cens florins dessusdis nostredit cousin l'evesque de Mets pour luy, sesdis successeurs et eveschié de Mets, a mis par la forme et maniere de bonne et loyal wagiere[2] en la main de nous, pour nous et noz hoirs, le quarte partie dudit chastel et chastellerie de Luczembourg, et de toutes les villes, terres et appartenances d'icelles, en tous drois, raisons, accions, haulteur, seigneurie, [*fol. 101*] dominacion[c], souverainneté, jurisdicion, en[d] toutes justices haultes, basses, moyennes, toutes wardes, bourgoisies, en hommes, en femmes, en manoirs, en mai-

a. Ms. racher. — *b. Le ms. lat.* 10021 *répète ici les mots* de l'evesque. — *c. Le même ms. donne un jambage de trop au groupe* min. — *d. Ms.* et.

1. Cf., au sujet de l'acte dont il s'agit, l'analyse suivante, empruntée à l'inventaire de 1634 (layette S^{a}, n° 4) : « Lettres de bourgfriden entre « l'evesque Thierry et Blanchefleur de Falckestein, dame de Fenestranges, « ez chasteaux de Lutzelbourg et de Fribourg, dequelz elle tenoit la « moitié *par engagement* de l'evesché de Metz en l'an 1373. En alle- « mand. »

2. L'acte de Raoul de Coucy portant cet engagement, et daté également du 2 juillet 1409, est indiqué dans l'inventaire de 1634, sous le n° 59 de la layette BB.

Digitized by Google

sons, en eddiffices, en champs, en prez, en vingnes, en jardins, en[a] meis, en bois, en yawes, en rivieres, en estangs, en fourgs, en molins, en jaucheurs, en halles, en columbiers, en dixmes, en reddixmes grox et menuz, en gerbaiges, en terraiges, en tailles, en prinses, en levées, en amandes haultes et basses, en rentes, en censes, en droictures, yssues et revenues et debtes d'or, d'argent, de blé, de vin, d'espices, de cire, de chappons, de gelines, d'oisons, de pors[b] et en[c] tous autres proffis, exploiz et esmolumens quelxconques et generalment en toutes autres choses, quelles qu'elles soient et comment que on les puissent nomer[d], tant especialment comme generalment, sans riens excepter ne retenir, sauf toutesfois et reservé le droit d'aultruy par tout, car si, es lieux dessusdis, ou aucuns d'iceulx, aucunes gens, nobles ou non nobles, ecclesiasticques ou seculiers, avoient aucune chose, droit, raison ou accion, quelle quelle chose que ce fut, tant pour cause de wowerie[e] ou de waigiere comme autrement, devant la date de ces presentes, de ce ne fait nostredit cousin l'evesque de Mets point de wagiere en nostre main; de toute laquelle quarte partie de toutes les choses dessusdictes et de chascune d'elles, comprinses[f] en ladicte wagiere, nostredit cosin l'evesque [p^o] de Mets, pour lui et ses successeurs, a cause et en nom de sondit eveschié de Mets, s'est desvestu et desmis et nous en a vestu et mis, pour nous et nos hoirs, en bonne et loyalle possession corporelle, reellement et de fait, pour en user, joïr et exploictier comme de nostre pure et loialle wagiere, sans aucun debat ou contredit de nostre dit cousin l'evesque de Mets ou de ses successeurs, sauf tant pour nostredit cousin l'evesque de Mets et ses successeurs que, si tost qu'il plaira a nostredit cousin l'evesque de Mets ou

a. Ms. et. — *b. Ms.* poix. — *c. Ms.* de. — *d. Ms.* nommeiz. — *e. Ms.* woerre. — *f. Ms.* comprinse.

Digitized by Google

ses successeurs, ilz pourront racheter et retraire de la main de nous ou de nos hoirs toutes les choses et chascune d'elles, comprinses en ladicte wagerie, parmi paiant et rendant a nous ou a noz hoirs ladicte somme de huit cens florins de Rin, ou autre bonne monnoye d'or a l'avenant, coursable et prenable aux changes des citez de Mets[a], de Toul ou de Verdun, tout a une seulle foiz sans faire division; et se doit faire et fera le paiement et rendaige desdis huit cens florins de Rin, ou de ladicte monnoye a l'avenant, ausdix changes de Mets, de Toul et de Verdun, lequel de ces trois lieux mieulx plaira a nous ou noz hoirs, sans mal engin, sans riens desduire, descompter ou rabatre des prinses ou levées que par nous, noz hoirs ou par nostre certain comandement, avroient esté faictes sur les choses dessusdictes devant le jour de celuy rachapt que fait sera; toutes lesquelles prinses et levées nostredit cousin l'evesque [*fol. 102*] de Mets pour lui, sesdis successeurs et eveschié de Mets, nous ait donné, dès maintenant pour adoncques, par pure et realle donnacion faicte entre [les] vifz, en recompensacion de plusieurs bons et loyaulx services que nous avons fait et pouons faire a nostredit cosin l'evesque de Mets et sondit eveschié de Mets; et aussi a voulu et ordonné nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et ses successeurs, que nous, noz hoirs et ayans cause, puissons edifier et ouvrer, si nous plaist, pour enforcier et retenir sondit chastel de Luczembourg, pour et a cause [de pure] et vray neccessité, pour warder et deffendre plus seurement sondit chastel de Luczembourg, et tout ce que nous, ou noz hoirs, y avrons mis et exposé de coustenges et missions pour et a cause de pure et vray neccessité, comme dit est, nostredit cousin l'evesque de Mets ou ses successeurs nous doivent rendre et[b] rendront jusques a la

a. Le ms. lat. 10021 *intercale ici* et. — *b. Le ms. lat.* 10021 *répète ici les mots* rendre et.

Digitized by Google

soume de cent florins tant seulement, telz florins comme dit est, sy tant y avions mis ou exposé, ou moins, se moins y avoit, a rewart et jugement arbitraire d'ouvriers et d'aultres bonnes gens saiges en tel fait; et ce se debvroit[a] paier avec lesdis huit cens florins, ou monnoye a l'avenant, comme dit est, tout a une seule fois sans en faire division. Encor est assavoir que si, en ladicte chastellerie de Luczembourg, aucune chose hors du chastel et bourg de Luczembourg avroit esté ou seroit mise en waige par les predecesseurs de nostredit cousin l'evesque [v^o] de Mets en quelconque main devant la date de ces presentes, de tout ce a donné nostredit cousin l'evesques de Mets, pour lui et ses successeurs, plaine puissance, auctorité et octroy[b] a nous et a noz hoirs que nous en puissions faire rachat, retraire et mettre en nostre main, ainsi comme nostredit cousin l'evesque de Mets mesmes, ou ses successeurs, feroient ou faire pourroient, s'il leur plaisoit, pourveu que nostredit cousin l'evesque de Mets ou sesdis successeurs seroient, s'il leur plaisoit, d'icelui rachat pour la moittié en paiant la moitté de l'argent, et que nostredit cousin l'evesque de Mets, ou sesdis successeurs, le puissent rachapter ou retraire quant il leur plaira de la main de nous, ou nosdis hoirs, avec le quart de ladicte forteresse de Luczembourg conjoinctement, ou davant ou après divisement, ainsi comme meilleur leur semblera, par la forme et maniere que dit est, et que nostredit cousin l'evesque de Mets mesmes, ou ses successeurs, pourroient faire des mains de celuy ou ceulx de cui ou desquelx nous ou nos hoirs l'avrions racheté. Encor est assavoir que, quant nostredit cousin l'evesque de Mets, ou[c] ses successeurs, feront ledit rachet dudit quart de Luczembourg ainsi enwaigié en nostre main, et des

a. Ms. debuuoit. — *b. La copie de Metz porte* action. — *c. Cette conjonction paraît devoir être substituée au mot* pour, *que portent le registre* G 5 *et le ms. lat.* 10021.

Digitized by Google

autres wagieres qui sont en aultruy main que nous pouons rachapter, s'il nous plaist, par la maniere que dit est, nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et sesdis successeurs nous a promis dès maintenant pour adoncques que celui rachet se fera pour et au proffit de nostredit cousin l'evesque de Mets mesmes, ou pour ses [*fol. 103*] successeurs et eveschié de Mets, proprement, pour le tenir et avoir en leurs propres mains, et non mie en entencion de le mettre en aultruy mains, et se doit ainsi faire sans cautelle et sans mal engin quelxconques; et doivent faire et feront foy tous les habitans desdis lieux, nobles et non nobles, officiers et autres, en la main de nous ou noz hoirs, de nous rendre feaulté, loyaulté, service, obeïssance et tant comme il appartient audit quart dudit Luczembourg enwaigié en nostre main, comme dit est, ainsi comme il faisoient ou faire devoient a nostredit cousin l'evesque de Mets ou ses predecesseurs, quant ilz estoient en leurs mains, sauf les hommaiges des fiefz, arrierefiedz wardans clergie et jurisdicion espirituelle, que nostredit cousin evesque de Mets a retenu pour lui, ses successeurs et eveschié de Mets, lequelx ne sont point comprins en ladicte wagiere, ne nous en fait point nostredit cousin l'evesque de Mets de waigiere en nostre main, et n'en pourrons nous, noz hoirs ou officiers, prendre ou recevoir aucuns en nostre warde contre ledit reverend pere, nostre cousin l'evesque de Mets, ou ses successeurs, qu'ilz n'y aient adès telle jurisdicion comme ilz avoient ou avoir devoient devant ceste wagiere. Et est assavoir que nous Charles, duc de Loherenne [et marchis], et noz hoirs, ne pouons ne ne devons mettre ladicte wagere de Luczembourg et des appartenances hors de [p^o][a] noz mains sans le consentement de nostredit cousin l'evesque de Mets, ou de ses successeurs. Et de tous ceulx [de la]dicte chas-

a. Ici sont répétés les mots hors de.

Digitized by Google

tellerie qui se mettront de nouvel, après la date de ces presentes, en la warde dudit reverend pere ou de ses successeurs, ou de nous duc ou noz hoirs, le proffit d'icelles wardes sera a nous les parties dessusdictes par moittié conjoinctement. Item est encor assavoir que nous, noz hoirs ou officiers, ne aussi ledit reverend pere ou ses successeurs ou ses officiers, ne pourrons ne doiverons faire ou allever en ledit chastel et chastellerie de Luczembourg aucunes tailles, extorcions, imposicions [ou] gabelles extraordinaires, que ce ne soit par l'assentement et au proffit de nous lesdictes parties conjoinctement. Toutes lesquelles choses dessusdictes, et une chascune d'icelles, par la forme et maniere qu'il est cy dessus devisé et escript, nous, Charles, duc de Loherenne et marchis dessusdit, pour nous et nosdis hoirs, avons promis et promettons bonnement et loyaulment, [et] en parolle de prince tenir, warder[a], acomplir et maintenir audit reverend pere, sesdis successeurs et eveschié de Mets fermement et estable-ment envers tous et contre tous, que a jour et a droit vouldroient venir, sans riens faire, ou souffrir [ad] faire a l'encontre, par nous, ou par autres en nom de nous, en maniere que[b] soit; et quant ad ce avons nous, pour nous et nosdis hoirs, obligié et obligons en la main dudit reverend pere, [*fol. 104*] pour lui, ses successeurs et eveschié [de Mès], tous les biens de nous et de tous nos subgects, meubles et immeubles, presens et advenir, en tous us, pour les pranre, wagier, saisier, arrester, desduire, demener, exploictier, vendre, despendre ou aliener par ledit reverend pere ou par ses successeurs ou par autre en non d'eulx par justice ou sans justice, [sans] les rendre ou recroire, sans faire droit de ville, us [ne] coustume de païs, ou awart de marches[c] ou d'estal, jusques a plain

a. Le ms. lat. 10021 *intercale ici* et. — *b. Ledit ms. intercale ici* ce. — *c. Ms.* marchie.

Digitized by Google

accomplissement de toutes les choses dessusdictes, ou de chascune d'icelles, et entier restablissement de tous coustz, pertes, dommaiges, despens, missions et interestz, qui, par deffault de bien tenir, warder, et acomplir et maintenir toutes les choses dessusdictes et chascunes d'elles, seroient venuz, soustenuz et encourrus audit reverend pere, ses successeurs et eveschié de Metz, desquelz coustz, pertes, dommaiges, despens, missions et interestz, ledit reverend pere, ou ses successeurs, seroient creüz par leur simple serment, sans charge d'autre preuve; et quant ad ce avons nous, pour nous et nosdis hoirs, renoncié et renonçons expressement, et de certaine science, a toutes excepcions de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circumvencion, de force et de decepcion oultre la moittié du just pris, ad ce que nous ou nosdis hoirs puissons dire ou aleguer que toutes les choses dessusdictes n'aient ainsi esté faictes, [v^o] traitiées et creeantées, comme elles sont cy dessus escriptes et devisées, a toutes proposicions et raisons de fait et de droit canon et civil, escript et non escript, a tous instrumens, lettres, rescriptes et dispensacions de tous seignours espirituelz et temporelz, impettrées ou a impettrer, a toutes alegacions, aides et deffences, et generalement a toutes autres et singulieres choses, qui ad ce fait pourroient aidier ou conforter nous, ou nosdis hoirs, et audit reverend pere, ses successeurs et eveschié de Mets, nuyre ou grever, [et] especiallement[a] au droit disant general renonciacion non valoir, l'especial non precedant. En signe de verité, avons nous Charles dessusdit, fait mettre nostre grant seel pendant a ces presentes, qui furent faictes l'an mil quatre cens et neuf, le second jour du moix de juillet.

a. Ms. especiallemement.

Digitized by Google

82.

1395, a. s., 14 février.

Littera ducis Lothoringie, per quam recognoscit permutacionem factam inter ipsum et episcopum Metensem medietatis castri et castellanie de Bacareto ac alias hereditates (*sic*) cum tercia parte ville et castri de Nomineyo, etc.[1].

A tous ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, Charles, duc de Loherenne et marchis, salut et dilection. Comme nous ayens [*fol. 105*] et teingnens en nostre main, de nostre treschier et amé cousin seigneur Raoulz de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, et de son eveschié de Mets, le chastel, ville et seigneurie de Noumeney et du ban [de] Delmes, ensemble toutes et singulieres [leur] appartenances, pour et a cause de pure et leal gaigiere faicte pour certaine et juste cause, et par certaine forme et maniere qui peut apparoir plus a plain en certaines lettres sur ce faictes; assavoir est que nous, pour nous, et en nom de nous et de nos hoirs et aians cause, et de nostredicte duchié pour le grant proffit et utilité evident[a] de nostredicte duchié, et especiallement pour estre et demourer, nous et nostredicte duchié, en plus grant amour, adfinité, paix et transquilité avec nostredit cousin l'evesque de Mets, et sondit eveschié

a. La copie intercale ici le mot e.

1. Inv. de 1634, layette G, n° 8. — Inv. de 1767, layette XXXIII, *Baccarat*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 87). — Cette pièce est transcrite au registre G 5 (fol. 11-12 v°) des archives départementales à Metz avec la note marginale suivante : « Nota que mons^r ait racheter ung tier de « Nominei et ung quart de Baccarrat », allusion à la pièce publiée ci-après sous le n° 206. Cette copie nous a permis de rectifier le texte du ms. lat. 10021 : nous imprimons entre crochets les mots et passages, omis dans celui-ci, que nous avons pu rétablir par ce moyen.

Digitized by Google

de Mets, avons eschangiet, et fait eschange, purement, franchement et loaiulment, avec nostredit cousin l'evesque de Mets, de certaines choses cy après escriptes par la forme et maniere qui s'ensuit[1]. C'est assavoir que, par vertu d'icelui eschange, nous Charles, duc de Loherenne dessusdit, pour et on nom de nostredicte duchié, avons, avoir debvons et avrons, la moittié on chastel, on bourg, en la ville de Baccarat, ensemble la moittié de leur appartenances, c'est assavoir la moittié des appartenances qui estoient en la main de nostredit cousin [l'evesque] de Mets devant la confeccion de ces presentes tant seulement, et nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour ses successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, ait et avoir doit et avra, en contreschange, la [v^{o}] tierce partie du chastel, ville et chastellerie de Nominey et du ban [de] Delmez, que nous tenons ja en guaige de nostredit cousin et de sondit eveschié, comme dit est, ensemble la tierce partie de leursdictes appartenances, et parmy ce nostredit cousin l'evesque de Mets, pour luy et pour sesdis successeurs, nous ait donné et octroyé plaine puissance et auctorité de rachater et retraire la ville de Vacqueville en semble ses appartenances, qui est en gaige en la main de Jehan de Herbervillier le josne, pourveü que nostredit cousin l'evesque de Mets dessusdis, ou sesdis successeurs, doivent faire et feront, s'il leur plaist, la moittié dudit rachet; et s'il plairoit a nostredit cousin l'evesque de Mets, et sesdis successeurs, a faire iceluy rachat pour eaulx et de eaulx mesmes, faire le pourroient, pourveü que nous Charles, duc de Loherenne dessusdit, noz hoirs et ayant cause, en seriens, pourriens et doiveriens estre de la moittié, si nous plaisoit; et se nous, Charles, duc de Lohe-

1. L'acte donné par l'évêque Raoul à cette occasion est conservé aux Archives nationales (J 985, n° 13), sous la forme d'une copie non datée, mais antérieure à 1439, sous le seing de Thierry Waultein de Gerbéviller, curé de Blainville, notaire juré de la cour de Toul.

Digitized by Google

renne dessusdit, nos hoirs et aians cause, faissiens celuy rachat pour nous mesmes, nostredit cousin l'evesque de Mets, ou sesdis successeurs, en poulroyent rachater la moittié de la main de nous, de noz dis hoirs ou de noz ayans cause quant il leur plaisoit, sans debat et sans contredit quelquonques, de nous, de nosdis hoirs ou ayans cause, ne d'aultres pour nous; et quant il plaira a nostredit cousin l'evesque de Metz devant nommé, ou a sesdis successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, a racha-ter ladicte gaigiere de Nomeney et du ban de Delmes, adont nostredit [*fol. 106*] cousin, ou sesdis successeurs, pourront rachater avec ce, s'il leur plaist, de la main de nous, Charles, duc de Loherenne dessusdit, ou de nos hoirs ou aians cause, ladicte ville de Vacqueville, ensemble sesdictes appartenances, tout ensemble et a une foix conjoinctement, sans en faire division; et pour ladicte ville de Vaqueville, ensemble sesdictes appartenances, doivera nostredit cousin l'evesque de Mets, ou sesdis suc-cesseurs, paier, et paieront, en faisant celui rachat, a nous, noz hoirs et ayans cause, tel somme de deniers, et faire, par la maniere que faire pourroit et doiveroit nostredit cousin l'evesque de Mets, ou sesdis successeurs, s'il faisoit celuy rachat en la main dudit Jehan de Herbervillier, selon le contenu des lettres qu'il a d'icelle gaigiere, sans rien desduire ou rabatre des proffiz et esmolumens que [par] nous, nosdis hoirs ou ayans cause, ou par nostre cer-tain commandement, avroit esté levé et receü, nous tenans ladicte gaigiere dudit lieu de Wacqueville, ensemble sesdictes appartenances; et ne pourra nostredit cousin l'evesque de Mets, ne sesdis successeurs evesques de Mets, faire, ne faire affaire ledit rachat de Nommeney, ne du ban de Delmes, de Fribourg et de Vacqueville, fors que tout ensemble pour nostredit cousin l'evesque de Mets, pour sesdis successeurs evesques de Mets et pour leurdit

Digitized by Google

eveschié et non pour aultruy ne pour mettre en aultruy main. Et avons promis et promettons, pour nous et nozdis hoirs, que, audit rachat faisant, nous, pour nous et nosdis hoirs et ayans cause, nous rendrons et delivrons a nostredit cousin l'evesque [v^o] de Mets, a sesdis successeurs qui feront ledit rachat, toutes lettres que nous avons, faisans mencion de ladicte gagere de Nommeney, du ban de Delmes[a], de Fribourg, de Vaqueville et dudit eschange, saines et entieres, bonnement et loyaulment, sans mal engin, pourveü que, en rendant lesdictes lettres, nostredit cousin, ou sesdis successeurs, qui feront ledit rachat, doivent donner a nous, ou a nosdis hoirs, unes bonnes lettres de quittance de toutes les levées et prinses, que par nous, ou par nostre certain commandemant, avroient esté faictes sur toutes lesdictes terres pendant lesdictes gaigieres. Et cestui eschange, et choses devant dictes, avons nous, Charles, duc de Loherenne dessusdit, pour et en nom que dit est, promis et promettons loiaulment, en vraye parolle de prince, pour nous, noz hoirs et ayans cause, tenir, warder et warentir fermement et establement a nostredit cosin l'evesque de Mets, pour lui et pour sesdis successeurs, tout par la forme et maniere qu'il est cy dessus devisé et escript; et quant adce avons nous obligiet et obligons, pour et en nom que dessus, tous les biens de nous [et] de nostredicte duchiet en la main de nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et sesdis successeurs, en renonçant expressement, et de certaine science, a toutes excepcions, aides et deffences qui en ce fait pourroient aider ou conforter nous, nostredicte duchié, noz hoirs ou ayans cause, et a nostredit cousin l'evesque de Mets, a sondit eveschié de Mets, ou a sesdis successeurs, nuyre ou grever, et especialment au droit disant general

a. Le ms. lat. 10021 *intercale ici* et.

Digitized by Google

renonciacion non valoir. En tesmoingnage de verité, avons fait mettre nostre seel pendant a ces presentes lettres, faictes et données l'an de grace nostre Seigneur mil trois cens quatrevingts et quinze, le quatorziesme jour du moys de fevrier[a]. Ainsi signé : Par monseigneur le duc, present son conseil. [*fol. 107.*]

83.

1360, a. s., 16 janvier.

Recognicio ducis Barrensis quod episcopus Metensis potest redimere, infra certum terminum, castra de Condeto et Conflans pro xx^m florenis per certas condiciones appositas, etc.[1].

Nous Robert, duc de Bar et marquis du Pont, faisons savoir et congnoissant a tous que, comme plusieurs descors et debas fuissent entre reverend pere en Dieu monseigneur Ademart, par la grace de Dieu et du saint siege de Romme evesque de Mets, d'une part, et nous, d'autre part, si comme de plusieurs choses que lidis evesque de Mets demandoit a nous, et a nostre duchié de Bar, et pour ceu li dis evesques avoit fait pranre par maniere de gaige la forteresse de Conflans on Gernisi, qui estoit gaigiere de nous et de nostre duchié de Bar, et heritaige de l'eveschiet de Mets d'ancienneté, nous, par conseil de bonnes gens, et pour bien de paix, nous sommes accordeit a dit evesque, et il a nous, des demandes et accords dessusdis par la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que ledit

a. Ici s'arrête la copie de Metz.

1. La pièce qui suit est transcrite dans le registre G 5 (fol. 72-74 v°) des archives départementales, à Metz, dont le texte nous a permis de faire quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections à celui du ms. lat. 10021. Une autre copie de la même pièce figure au cartulaire de Thierry Alix (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 359, fol. 65-67).

Digitized by Google

evesques, et cil qui cause de luy avrait, peut et pourrait rachapter de nous les forteresses de Condey sur Moselle et de Conflans on Gernisi, que sunt[a] heritaige de l'eveschiet de Mets, et en nostre gaigiere, et toutes les chastelleries et appendises d'icelles, parmy la somme de vingt mille petiz florins [de boin or et] de boin poix, desquelx il doit paier et finer, enjusques au jour des Bures prochainement venant, sept mille, tant a nous comme a monseigneur Thibault, seigneur de Blanmont, et monseigneur Jehan de Salmes, seigneur de Viviers, pour nous et en nostre nom, ainsi [p°] comme il est plus plainement declairé et devisé es lettres que nous avons dudit evesque des sept milles florins dessusdis, il nous ait donné certains pleiges contenuz enz dictes lettres, et les autres treize mille florins doyvera il paier tout a une fois, dedans la ville de Mets, en la main de monseigneur Jehan Baudauche, comme changeur, et si de lui deffailloit, en la main de monseigneur Nemmery Baudauche, comme changeur, jusques a jour de feste Saint Remy on chief d'octembre prochainement venant, et lou paiement desdis treze mille florins fais, jusques audit jour, louquel paiement lidis evesques de Mets, et cil qui de luy avront cause, peulent faire toutes les fois qu'il li plairait, jusques audit jour de ladicte feste Saint Remy, lesdictes forteresse de Conflans et de Condé, et de toutes les appartenances et chastelleries d'icelles, tout au point et en l'estat comme elles estoient au jour qu'elles furent mises en gaige a nos devanciers, franches et delivrés de toutes autres obligacions faictes par nous ou nos devanteriens, doient venir et venront en la main doudit evesque, et a son eveschié de Mets, pour tous jours maix franchement [et quittement] et sans debat, de nous et des ayans cause de nous; et pour estre plus seür de ces choses, que lesdictes forteresse de

a. Ms. fuit.

Digitized by Google

Conflans et de Condey remeingnent en la main dudit evesque de Mets en la maniere devant dicte, la forteresse de Conflans est mise, [*fol. 108*] et doit demourer, enz mains de nous bien amez et feables, monseigneur Jehan de Salmes, seigneur de Viviers dessusdit, et de monseigneur Eulri, seigneur de Fenestrenges, liquelz messire Jehan de Salmes et messire Eulri ont promis et juré aux sainctes Euvangilles, et creanteit enz mains dudit evesque, et par nostre gré et voulenté, qu'ilz rendront et delivront ladicte forteresse de Conflans audit evesque de Mets, ou a celuy qui de luy avroit cause, le landemain de feste Saint Remy en chief d'octobre prochainement venant, ou devant, tantost qu'il en seront requis de part loudit evesque ou son commandemant, et qu'il lour apperroit que nous serons paiez dudit evesque de la somme desdis treize mille florins, ou que ladicte somme soit mise aux change devantdit, pour ledit paiement et rachat faire sans debat et sans contredit, et sans mettre nul empeschement pour quelconques cause, ne pour cas de guerre ne autres cas qu'ilz puissent advenir. Et nous Robers, duc de Bar dessusnommé, avons promis, juré et creanté, promettons, jurons et creantons, que si tost comme nous serons paiez desdis treize mille florins, ou qu'ilz seront mis audit change a Mets, pour ledit paiement faire, et qu'il apperrait evidemment que li deffault [v^o] du paiement ne seroit mie audit evesque de Mets, nous delivrons et rendrons, et ferons delivrer et rendre, audit evesque, ou a celuy qui de luy auroit cause, franchement et quittement, comme dit est, [dedens] les quinze jours après ce que li [dis] paiemens seroit fais, ou li dis florins mis audit change a Mets, sicomme dit est, ladicte forteresse de Condé, non contrestant debat, descord, guerre ne autre empeschement ne adventure quelxconques que si entredeux puissent venir entre nous et loudit evesque de Mets, ou en

Digitized by Google

païs, ceu que Deus ne vueille, et ne pourrions nous, ne autre pour nous, prenre lesdis treize mille florins, ne partie de ceaulx, jusques a tant que lidis evesques de Mets, ou cil qui de luy avroit cause, et ses gens, seroient dedans ladicte forteresse de Condey en paix, sans debat et sens empeschemens de nous, ou des aiant[a] cause de nous, saufve tant [que] nous, ou nostre commandement, doiveriens avoir creant dou changeur de Mets, qui lesdis treze mille florins avroit, qu'il les delivroit a nous, ou a nostre commandement, tantost qu'il savroit que lidis evesques de Mets, ou cil qui de luy avroit cause, seroit dedans la [*fol. 109*] forteresse de Condé en paix, sans debat et sans empeschement de nous, ou des ayans cause de nous, en la maniere dessusdicte. Encor est assavoir que quant liditz evesque de Mets avroit mis audit change a Mets, en la maniere dessusdicte, jusques audit terme, la somme desdis treize mille florins, si nous, ou nostre commandement, ne voulsissiens prenre, ou nous ne prenissions, ledit paiement, ou par aucune maniere nous ne puissions rendre et delivrer ladicte forteresse de Condey en la maniere dessus devisée, li dis messire Jehan de Salmes et mesire Eulris de Fenestrenges deveroient et seroient tenus de rendre et [de] delivrer, sans debat et sans empeschement quelxconques, ladicte forteresse de Conflans audit evesque de Mès, ou a celuy qui de lui avroit cause, non contrestant quelxconques descord, debat, ne guerre, [ne] autres cas, empeschemens ou adventure que entredeux puissent venir, ceu que Deus ne vueille, et pourroit lidis evesques de Mets, ou cil qui de lui avroit cause, reprenre lesdis treize mille florins, les quinze jours dessusdis passez, et li forteresse de Condey demouroit en gaige pour lesdis treze mille florins, sans jamais riens demander par nous,

a. Ms. aiones.

Digitized by Google

ne par noz hoirs, sur lesdictes forteresses, fors que lesdis treze milles florins. Et on cas que lesdis evesque de Mets [v^o] ne nous avroit paié, ou mis au change a Mets, lesdis treize mille florins, au terme et en la maniere dessusdicte, lesdictes forteresses de Condey et [de] Conflans, les chastelleries et appartenances d'icelles, doivent revenir et revenront en nostre main, et a nostre duchié de Bar, et demourront en gaige pour la somme de vingt mille petits florins [tant] seulement, ainsi comme il est contenu es lettres du debt des vingt mille florins, que nous avons dudit evesques, seellées dou saiel dudit evesque et de plusieurs autres, et avroit produit ledit evesque de Mets tout ceu qu'il avroit fineit a nous, a seignour de Blanmont et a monseigneur Jehan de Salmes dessusnoumez. Encore est assavoir que nous Robers, duc de Bar dessusdis, avons promis, juré et creanté, que nous rendrons et delivrons audit evesque de Mets lesdictes lettres des vingt milles florins, que nous avons dudit evesque, ou a celui qui cause de lui avrait, au jour de ladicte feste saint Remy prochainement venant, ou devant, quant ledit evesque de Mets, ou cil qui de luy avroit cause, feroit ou feroit faire le paiement desdis treze mille florins en la maniere dessusdicte; et serons aussi tenus de rendre les anciennes lettres de la gaigiere desdictes forteresses, et des appartenances, selon la forme que nous nous en sommes obligiez par autres [*fol. 110*] lettres, que lidis evesques a de nous; et se ainsi estoit, que nous ne fuissiens mie paiez desdis treze mille florins, [si] comme dit est, et que les dessusdictes forteresses nous revenissent en gaige pour la somme de vingt mille florins, neantmoins seriens nous tenus de rendre lesdictes lettres anciennes, et sont et seront desorenavant nulles et de nulles valeur et demourront lesdictes lettres des vingt mille florins en leur valeur; et rendrons encor, et doiverons rendre, audit evesque de Mets, ou a celuy qui

Digitized by Google

cause de luy avroit, lesdictes lettres des sept mille florins, tantost que lesdis sept milles florins seront paiez, et les coustz, frais, perdes et doumaiges rendus, que par deffault de paiement desdis sept mille florins seroient venus; et dovons encor lesdis chastelz et chastelleries, et les appartenances toutes, rendre et faire franche audit evesque, ou a celui et ceaulx qui cause de luy avroient, s'il estoit trouvez qu'elles fuissent par nous, ou par noz devanceriens, ou pour cause de nous ou de noz devanceriens, en quelconque maniere obligées ou encombrées. Et aussi faire, tenir, garder et accomplir de point en point, l'avons nous, Robers, duc de Bar devant nommez, promis, juré et creanté, pour nous et pour noz hoirs, par nostre foy et par nostre serment faiz aux sainctes Euvangilles, et sur nostre honneur, et encores sur l'obligacion de tous noz biens, et de noz hommes de la duchié de Bar, [v^o] et de leurs biens meubles et non meubles, presens et advenir, pour prenre, par voye de fait, et sans requeste et sans justice quelxconques, de tenir, vendre et despendre, et faire toute la voulenté dudit evesque de Mets, ou de celui qui cause de luy avroyt, sans rendue ne recreance a faire, jusques a plain assevissement de toutes les choses dessus devisées et declairées; et avons renoncié pour nous, et pour noz hoirs et aians cause de nous en ceste partie, et renonçons expressement, par nostredicte foy et par nostre serment, a toutes excepcions de fraude, de maulvais barat, de circunvencion, de force et de contraincte, a ceu que nous pourrions en aucun temps dire et alleguer, que en cest accord et octroy dudit rachet a faire nous soions esté deceüz oultre la moittié du droit prix et de la juste somme, pour lesquelles lesdis chastelz et chastelleries et les appartenances nous estoient obligées a benefice de restitucion en entier envers les choses dessusdictes, ou aucunes d'icelles, a toutes les lettres, graces et previllaiges de pape, d'em-

Digitized by Google

pereur et d'aultre impettrées et a impettrer, et a toutes autres excepcions, aides, deffences et allegacions de droit de canon et civil, et de fait, d'usaige et de coustume que pour venir [*fol. 111*] contre les choses dessusdictes, ou d'aucunes d'elles, pourroient aider nous, ou noz hoirs et ayans cause de nous en quelque [meniere], et audit evesque, et a ses successeurs, ou a celui qui cause de luy avroit, nuire et grever, et especialment au droit qui dit [que] general renonciacion ne vault. En tesmoingnaige de verité, et pour ceu que toutes les choses dessusdictes soient fermes et estables, avons nous Robers, duc de Bar dessusnommez, fait mettre nostre seel[1] en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de grace nostre Seignour mil trois cens et soixante, le seizesme jour du mois de janvier[a]. Ainsi signé : Par monseigneur le duc de Bar, presens monseignour Jehan de Salmes, monseignour Orry de Fenestranges, monseignour Humberte de Bulligneville, monseignour Huart de Beffroymont et monseignour Jean d'Airencourt[b], Sy. de Fou.

84.

1360, a. s., 14 janvier.

Recognicio ducis Barrensis quod tenet in pignus castra de Condey et de Conflans pro xx^{m} florenis, pro quibus possunt per episcopum Metensem redimi, etc.[2].

Nous Robers, duc de Bar et marquis du Pont, faisons

a. Ici s'arrête la copie de Metz. — b. Ms. dauenc, *suivi d'un signe d'abréviation.*

1. D'après la copie de Nancy, ce sceau était en cire verte sur double queue.

2. Cf. Meurisse, *Hist. des év. de Metz,* p. 502-503, qui substitue la date du 4 janvier à celle du 14. — Les additions (imprimées entre cro-

Digitized by Google

savoir et congnoissant a tous que, coument reverend pere en Dieu nostre[a] treschier et amé cousin, monseigneur Ademars, par la grace de Deu [et du sainct Siege de Rome] evesque de Mets, soit tenu et [p^o] obligié a nous, pour cause de juste et leal prest, en la somme de vingt mille petis florins de bon or et de juste poix, pour lesquelx vingt mille florins il nous ait obligié et mis en waige, pour tout faire et pour tout prenre, les chastelz et chastellenies de Conflans on Gernisi et de Condey sur Muselle, et tout ce que ausdis chastelz et chastelleries apent et appartient, ainsi comme il est plus plainement contenu en lettres que nous avons du debt et de la wagerie dessusdicte, seellées du seel dudit evesque et de plusieurs autres, nous, d'icelles lettres du debt desdis vingt milles [florins], et de ladicte wagerie, ne pouons par nous, ne par autres quelxconques, user ne aidier en quelxconques maniere, jusques après la feste Saint Remy on chief d'octobre prochainnement venant, l'an mil troix cens soixante et ung, et des dont en avant en pourrons nous, et noz hoirs, en user, ainsi comme bon nous semblera, selon la forme contenue esdictes lettres; laquelle waigiere des chastelz et chastellenies[b] dessusdis, et des appartenances, li dis evesques nous doit garrentir, franchir et absolir a nous, et a noz hoirs et aians cause de nous, envers tous et [en] contre tous. Et est [encor] assavoir que les chastelz et chastellenies dessusdis, et les appartenances, et toute la waigiere dessusdicte, peut et pourra aidier ledit evesque et ses successeurs, ou autre pour eulx, toutesfois [*fol. 112*] qui leur plaira, rachater encontre nous, [ou noz hoirs], ou ceulx qui cause avront de nous, et ravoir parmy la somme

a. Ms. mon. — *b. Ms.* chastellies.

chets) et corrections que nous faisons au texte du ms. lat. 10021 sont empruntées à une copie qui figure au registre G 5 (fol. 75-76 v°) des archives départementales, à Metz.

Digitized by Google

de vingt mille florins dessusdis, paians et rendans tout a une fois aux changes a Mets, [a nous] ou a noz hoirs ou ayans cause de nous, ou a nostre certain commandement, qui ces presentes lettres avra, pour faire toute nostre voulenté en telle maniere que tous chaptelz, proffiz et biens quelxconques, qui seroient escheüz au jour du rachat, ou devant, seroient nostres et a noz hoirs; et après ce que nous, ou noz hoirs et aians cause de nous, seroient bien solz de tous les deffaulx que nous avrions heü en la warentise de la wagiere dessusdicte, et des cousts[a], frais et dommaiges, que nous avryons heü et encouruz par deffault de ladicte warentise, desquelx nous et noz hoirs devons estre creüz, et ledit rachapt fait, nous et noz hoirs, ou ayans cause de nous, rendrons et devons rendre audit evesque, ou a celui que ledit rachapt feroit, et la somme de florins dessusdicte paiant, lesdictes lettres du debt des vingt mille florins de la wagiere dessusdicte xiriées, par tel que nous devons avoir bonne quittance dudit evesque, ou de son successeur qui pour le temps seroit, qu'ilz ne puissent jamaix riens demander a nous, a noz hoirs ne [a] aultres pour nous, de tout ce que nous, noz hoirs et [p°] ayans cause de nous, et autres quelconques de par nous, et pour nous, eüssions prins, eü et levé en toute ladicte wagiere, et aussi de tous dommaiges, griefz et violance[b] que ausdis chastel et chastellenie, aux villes, aux personnes et aux biens d'icelles, et aux appartenances, avroient esté faiz, et parmy ce ne pouons nous, noz hoirs et ayans cause de nous, ne autres de par nous, ledit rachet debatre ne empeschier en quelxconques maniere. Et s'il estoit ainsi que nous ou noz hoirs, ou cil qui cause de nous avroit, souffisanment sur ce requis, ne voulsissiens pranre leur paiement desdis vingt mille florins, et de voulenté, de fait ou par force mettoient debat et empeschement audit

a. Ms. de tous. — *b. Ms.* voulentes.

Digitized by Google

rachat, qu'il ne [se] feïst[a] en la maniere dessus devisée, des dont en avant ledit evesque, ou ses successeurs qui pour le temps seroit, pourroit par lui, et par tous ses aidans, sans mesfaire et sans mesprenre, sans congnoissance de cause et sans jugement, requerir, demander ne oïr, et par voye de fait aler aux chastelz et chastellenies dessusdis, et a toute la wagiere devant dicte et a toutes les appartenances d'icelle, comme au propre treffons et heritaige de l'evesque de Mets; [et avec tout ceu seriens nous, et nos hoirs, tenus de rendre et restaublir a l'evesque de Mès], qui pour le temps seroit, tous[b] les coustz, fraiz, perdes et dommaiges qu'il avroit eü pour cause de [*fol. 113*] l'empeschement dudit rachat; desquelx coustz, fraiz, pertes et doumaiges nous voulons que ledit evesque, qui seroit pour le temps, soit creüz par son seul et simple serment, sans autre preuve traire. Et ces choses, ainsi qu'elles sont dessus devisées, avons nous Robers, duc de Bar dessusdit, pour nous et pour noz hoirs, et pour tous ceulx qui cause avront de nous en ceste partie, promis et juré aux sainctes Euvangilles pour ce par nous corporelement touchées, et par nostre foy donnée et fiancée, et promettons tenir, warder et acomplir de point en point, leaulment et sans malvaix engin[c], sans venir ne faire encontre par nous, ne par autre, en quelque maniere a[d] nul jourmaix, et en avons aussi pour ce expressement obligié et mis en waige audit evesque de Mets, et a ses successeurs, tous nos biens et noz hommes de la duchié de Bar, et leurs biens, pour les prenre, vendre, despendre et convertir a son proffit jusques a plain assevissement des choses dessusdictes et restablissement de tous coulz, fraiz, pertes et doumaiges, qui par deffault d'assevissement des choses dessusdictes seroient venus au devantdit evesque, ou a ses

a. Ms. fust. — *b. Ms.* pour. — *c. Ms.* maluengin, *surmonté d'un long trait d'abréviation.* — *d. Ms.* par.

Digitized by Google

successeurs, desquelz il devra estre creüz, sicomme dessus est dit; et avons renoncié pour nous, pour noz hoirs et aians cause de nous en ceste partie, [p^o] a toutes excepcions [de] fraudes, de maulvais barat, de force et de contraincte et de decepcion, a benefice de restitucion entier, et a toutes autres excepcions, aides, deffences et aleguacions de droit[a] canon et[a] civil et de fait d'usaige et de coustume, que pour venir contre les choses dessusdictes, ou aucunes d'icelles, pourroient aider nous ou noz hoirs et aians cause [de nous], et audit evesque et a ses successeurs, ou a ceux qui de luy avroient cause, nuyre et grever et especialment au droit qui dit general renonciacion ne vault. En tesmoingnaige de verité, pource que les choses dessusdictes soient fermes et estables, avons nous Robers, duc de Bar dessusnommez, fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, qui furent faictes l'an de nostre Seigneur mil trois cens et soixante, le quatorzesme jour du mois de janvier[b]. Ainsi signé : Par monseigneur le duc de Bar, presens monseigneur Jehan de Salmes, monseigneur Orry de Fenestrenges, monseigneur Humbert de Bailligneville, monseigneur Huart de Beffroymont et monseigneur Jehan d'Airencourt[c], Sy. de Fou. [*fol. 114.*]

85.

1396, a. s., 14 janvier.

Littera ducis Lothoringie quod episcopus Metensis potest redimere sextam partem de Alberstorff, cum quibusdam aliis dominiis sibi impignoratis, etc.[1].

Nous Charles, duc de Loherenne et marchis, faisons

a. Le ms. lat. 10021 *intercale ici* de. — *b. Ici s'arrête la copie de Metz.* — *c. Ms.* dauenc, *suivi d'un signe d'abréviation.*

1. Inv. de 1634, layette M, n° 4. — Inv. de 1767, layette VIII, *Albes-*

Digitized by Google

savoir et congnoissant a tous que, comme nostre treschier et amé cousin monseigneur Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, soit tenu a nous en la somme entiere de quatre cens petis florins vielz et de bon or et de juste poix, prenable et coursable au change a Mets, que nous lui avons presté, baillé et delivré et fait avoir, en argent sec, a son grant besoin et neccessité pour le proffit et utilité evident de luy et de son eveschié de Mets, pour laquelle soume de florins dessusdicte nostredit cousin l'evesque de Mets nous a obligié et mis en main et en waige la sixiesme partie de son chastel, chastellerie et ville ferme d'Albistorf, et des appartenances et appendises d'icelluy chastel, chastel-

troff, 7 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 21 v°). — Une autre copie de cet acte (sur lequel cf. Meurisse, p. 539, et Lepage, *les Communes de la Meurthe*, I, 13, col. 2) figure dans le registre G 5 (fol. 18-19 v°) des archives départementales à Metz et nous a permis de faire quelques rectifications (les additions sont imprimées entre crochets) au texte du ms. lat. 10021. Cette copie est accompagnée des notes marginales que voici, écrites de deux mains différentes : 1° « Nota que les enfans messire Henry Beyer « tiennent ceste waigiere d'ung duc de Lorrenne, comme il appert par « les lettres cy après escriptes ou nombre de XXXIX et IIc »; 2° « Monsr « l'evesque Henry de Lorr^ne a racheté led. VI^c d'Albestorff des mains de « dame Marguerite de Haracourt, ayant cause des Beyers dud. VI^c ». Les mots « ou nombre de XXXIX et IIc » désignent le feuillet 239 du même registre G 5 : au recto de ce feuillet figure un acte du duc Charles portant engagement à Rodolphe de Morsperg de la part d'Albestroff que ce prince tenait lui-même par engagement de l'évêque Raoul de Coucy : cet acte est daté du mardi avant la Sainte-Gertrude, c'est-à-dire du 13 mars 1397, n. st. (la copie porte *dusent drijhondert funfftzig und sechs jare;* mais il est hors de doute qu'il faut substituer *nuntzig* à *funfftzig;* la distraction à laquelle a cédé le copiste en écrivant ce dernier mot est très explicable, le feuillet 239 étant compris dans une partie du registre qui a été écrite dans la sixième dizaine du XVe siècle); au verso du même feuillet est transcrit un acte, daté du jeudi après la Saint-Pierre et Saint-Paul (5 juillet) 1414, par lequel le même duc cède son droit de rachat à Thierry et Henri Beyer, frères. Quant à Marguerite d'Haraucourt, elle est mentionnée dans un acte de l'évêque Georges de Bade en date du 15 novembre 1472 (Arch. dép., à Metz, G 8, fol. 95 v°) comme sœur d'Henri Beyer, bailli de l'évêché, le même sans doute qui, revêtu du même titre (*belis der stiffts zu Metz*), avait fourni son dénombrement le mercredi après la Saint-Fabien et Saint-Sébastien 1459 (21 janvier 1460), c'est-à-dire peu après l'avènement dudit évêque (Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 11).

Digitized by Google

lerie et ville ferme d'Albistorf, avec la sixiesme partie de la forteresse et ville de Guelbedenges, ensemble la sixiesme partie de ce qui appartient ou append a ladicte forteresse et ville, ban et finaige, chastellerie et vaulx d'icelle Guelbedenges, et encores la sixiesme partie de tout ce que nostredit cousin l'evesque de Mets, a cause de sondit eveschié [de Mès], avoit, pouoit et devoit avoir en la ville de Helimeir, que toutes sont on diocese de Mets, tant en haulte, basse, moyenne justice, droit de souveranité, haulteur et leurs appartenances [v^o] quelxconques, en houmes et en femmes, en rentes, en censes, en revenues d'argent, de blefz, d'avoinnes, d'oyes, de chappons, de gelines, et en toutes autres revenues quelxconques, en boys, en prez, en champs, en terres arrables et non arrables, en eawes, en fours, en molins, en estangs et en quelconques autres choses, en accions reelles, personnelles [et] myestes, quant a temporel tant seulement, et en tous autres proffis et esmolumens quelxconques appartenant a ladicte wagiere, ainsi comme il est plus plainement contenu es lettres de ladicte wagiere sur ce faictes[1]; de ce est il que nous, Charles, duc de Loheranne et marchis dessusdit, pour nous, pour [nous] hoirs et aians cause, voullons, octroions et consentons, par ces presentes, que nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour ses successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, que toutes et quantesfois qu'il plaira a nostredit cousin l'evesque de Mets, a sesdis successeurs ou ayans cause d'eulx, en cestui cas ilz puissent rachater et ravoir ladicte sixiesme partie dudit chastel, chastellerie et ville ferme d'Albistorf, ladicte sixiesme partie de ladicte forteresse et ville de Guelbedenges, avec ladicte sixiesme partie

1. Ce document, indiqué dans l'inventaire des titres enlevés de la Mothe (3e coffre, 1er paquet, n° 26; éd. Lepage, p. 116) est aujourd'hui conservé aux Archives nationales (J 985, n° 13).

Digitized by Google

de ladicte Helimeir, ensemble toutes les autres choses contenues esdictes lettres de ladicte waigiere, c'est assavoir pour et parmi la somme des quatre cens petis florins viel dessusdis, paians tout a une fois en la cité de Mets ou de Toul [*fol. 115*] ou de Werdum, auquel change de l'une desdictes trois citez que mieulx plairoit a nous, a nosdis hoirs ou aians cause, lequel rachapt se peut et doit faire par nostredit cousin l'evesque de Mets dessus nommé, par sesdis successeurs ou par les aians cause d'eulx en cestuy cas, toutes et quantesfoiz qu'il leur plaira, comme dit est, sans ce que nous, noz hoirs ou aians cause, ne autre de par nous, y puissions mettre debat, ne contredit, par quelconque maniere ne pour quelconques cause ou occasion, demandes, debat, querelles, ou pour autres debtes, ne pour autre chose quelxconques que ce soit, ou puist estre, on temps present ou en temps advenir, ainsoys devons nous, noz hoirs ou ayans cause, rendre et delivrer quittement et franchement, sans mal engin, sans delay, debat ou contredit quelxconques, a nostredit cousin l'evesque de Mets dessusnommé, a sesdis successeurs ou ayans cause d'eulx en cestuy cas, ladicte sixiesme partie dudit chastel, chastellenie et ville ferme d'Albistorf, ladicte sixiesme partie de ladicte forteresse et ville de Guelbedenges, avec les autres villes, bans, vaulx et finaiges appartenans a ladicte wagiere, parmy lesdis quatre cens petiz florins vielz dessusdis paiant tout a une fois, comme dit est; et tout ce avons nous promis et promettons [v^o] pour nous, pour noz hoirs et pour tous noz aians cause, loiaulment en bonne foy et en vraye parolle de prince, sans nulz maulvais engin quelquonques, faire tenir et acomplir de point en point, tout par la forme et maniere qu'il est cy dessus escript et devisé; et pour ce faire, tenir et acomplir, en avons nous pour ce obligié, et obligeons par ces presentes, en la main de nostredit cousin l'evesque de Mets, et de sesdis succes-

Digitized by Google

seurs ou les aians cause d'eulx en cestui cas, tous noz biens et les biens de nostredicte duchié, noz hommes et femmes avec leurs propres corps et tous leurs biens, meubles et immeubles, presens et advenir, par tout ou qu'ilz soient et quelx qu'ilz soient ou puissent estre trouvez et attains, pour prenre par nostredit cousin l'evesque de Mets, et par sesdis successeurs, ou les aians cause d'eulx en cestui cas, ou faire prenre par qui qu'il leur plaira, par justice ou sans justice, ainsi comme bon leur semblera, et que tous les biens que prins avroient ou fait prendre, vendre et despendre, sans rendre, sans recroire et sans faire droit de ville, ewart de marches[a] ou d'estaulz, us ne coustume de païs, jusques a plain acomplissement des choses dessusdictes, et aussi de tous coustz, fraiz, perdes, missions, [*fol. 116*] dommaiges et interestz, que nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs, ou [lez] aians cause d'eulx en cestui cas, avroient heü, encoruz ou sostenuz, en poursuir et prochasser ladicte sixiesme partie dudit chastel, chastellerie et ville ferme d'Albistorf, de Guelbedences, et toutes les autres choses contenues es lettres de ladicte wagiere, estre remise en leurs mains, comme dit est, et aussi de faire tenir et accomplir toutes les choses dessus[b] escriptes et specifiées en ces presentes, desquelz coustz, fraiz, pertes, missions, dommaiges et interest, nostredit cosin l'evesque de Mets, sesdis successeurs ou les aians cause d'eulx en cestuy cas, seroient et doient estre creüz par leur simple parolle, sans faire ou produire autre tesmoing; et de certaine science avons nous Charles, duc de Loherainne et marchis[c] dessusdit, pour nous, noz hoirs et aians cause renoncié, et renonçons par ces presentes, a toutes excepcions de decepcion, de fraude, de barat, de lesion, de circonvencion, a toutes proposicions et raisons de fait, de droit canon et civil,

a. Ms. marchie. — *b. Ms.* dictes. — *c. Ms.* machis.

Digitized by Google

escript et non escript, et a toutes autres alegacions, cavillacions, aides et deffences et generalement a toutes autres et singulieres choses, que en ces fais pourroient aider et conforter nous, nosdis hoirs et aians cause, a venir contre [v^o] les choses dessusdictes, et la teneur de ces presentes, et a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs ou les ayans cause d'eulx en cestuy cas, nuyre et grever, et especialement au droit disant general renonciacion non valoir, l'especial non precedant. En tesmoingnaige de verité, avons nous fait mettre nostre grant seel pendant en ces presentes, que furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatre vings et seize, le XIIIIme jour de ce present mois de janvier. Ainsi signé : Par monseigneur le duc, Poiret.

86.

1419, a. s., 2 mars.

Compromissum inter episcopum Metensem, et capitulum suum, super eo quod episcopus asserebat villicum banni Sancti Pauli villarum de Sciey et Chazelles teneri venire et comparere ad placita sua, dominis de capitulo contrarium asserentibus, etc.[1].

Nous Conrad, par la grace de Dieu, et du saint Siege de Romme, evesque de Mets, et nous doyen et chappitre de Mets, notre princier nottoirement absent, faisons savoir et congnoissant a tous que comme matire de riot, debat et controuversie feust meüe, et espere a mouvoir entre nous, Conrad, evesque dessusdit, d'une part, et nous des-

a. Ici s'arrête la copie de Metz.

1. Inv. de 1634, layette N, n° 17. — Inv. de 1767, layette L, *Scy*, 6 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 134).

Digitized by Google

susdit doyen et chappitre, d'autre part, de et sur ceu que [*fol. 117*] nous, Conrad, evesque de Mets, deïsiens et mainteniens, disons et maintenons que le maire, qui que maire soit, du ban Saint Pol a Sciey et a Chazelles, appartenant a nous doyen et chappitre, estoit et est tenu, et obligiés, de luy presenter, comme maiour dudit ban Saint Pol, pour luy et ses pourterriens, devant nostre maire et justice au lieu de Sciey, chascun an trois foiz, a noz annuaulz plais, au jour qu'ilz se tiennent, et que tenir se doient, et que de ce sommes en possession et saisine de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, et que tousjours ait ester ainsi user, et par deffault de ladicte representacion non faicte derrienement par ledit maïeur de Saint Pol, ayens fait gaiger ledit maieur et lesdis chappitre, et prins et fait pranre ung de leurs hommes dudit ban Saint Pol, appelé Jehan d'Amance, et le faire mener en nostre ville de Vy, voulans estre et demourer en nostredicte possession et saisine de ladicte représentacion, comme noz predecesseurs y ont tousjours paisiblement demouré, et nous aussi jusques a cy, et de fait y estre remis en ycelle possession devant toutes euvres; nous doyen et chappitre dessusdis, nostre princier absent, comme dit est, disans et affermans le contraire, que nostredit maire, pour luy, comme nostre maieur, et pour ses pourterriens, noz subgetz, n'est, en tant qu'il touche nous et la seigneurie de nostredicte esglise, en riens tenu[a] ne obligiez de faire ladicte representation[b] ausdis annuaulz plaiz de Sciey; et se, par aucunne adventure, nostredit maieur [p^o] s'estoit aucunes fois presenté ausdis plaiz à Scey, n'estoit pas, ne n'est esté, par nostre sceü ne ordonnance, mais contre nostre voulenté, et que se nous l'eussions sceü, ne l'eüssions pas souffry a nostredit maieur, que il fust allé, ne lui presenter

a. Ms. tenir. — *b. Ms.* repntacon, *avec un seul trait abréviatif au-dessus du premier* n.

Digitized by Google

comme nostre mayeur, ne pour ses pourterriens; disons encores que se ledit maire y ait esté par aucune foiz, et luy representer, se pouoit estre en son pur et privé nom, et pour lui desoinnés en son chief ausdis plais, ne oncques ne fut argué autrement que le maire de Scey, que tenoit lesdis plais, demandoit : « Est cy le maire de Saint Pol? » et il disoit : « Oÿ »; pour laquelle chose, selon droit ne pouoit ledit reverend pere, monseigneur de Mets dessusdit, acquerir ne demander possession qui vaille, ou puisse valoir, a l'encontre de nostre droit, jurisdicion, haulteur et seigneurie, que nous avons audit ban Saint Pol, de tout le temps passé, et que en ladicte possession ne doit estre remis ledit reverend pere, ne la avoir ne possider, car, pour ce que dit est, elle est de nulle valeur; sur quoy nous Conrad, evesque de Mets, reppliquiens, et reppliquons, que ledit maire de Saint Pol, qui a present est, et tuit ses predecesseurs maires de Saint Pol, ont tousjours comparuz ausdis annuaulx plaiz devant nostre maire, comme maire de Saint Pol, et pour tous ses[a] pourtierriens, et de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire, comme dessus est dit, et qu'il y a eu maire ung [*fol. 118*] ou plusieurs de Saint Pol, lequel ou lesquelx n'estoient point pourtierriens de nostredit lieu de Scey, et qui pour ce n'estoit mie besoing d'eulx presenter a noz annuaulz plaiz devant nostre maire, pour iceulx dessoinner de leurs heritaiges, car ilz n'en tenoient nulz, ainsois ont comparuz comme officiers, comme il se trouveray a la verité, et de en sont esté noz predecesseurs, et nous jusques a cy, en paisible possession, comme dessus[b] est dit, et que, consideré toutes les choses dessusdictes, nous avons bien n'estre remis devant toutes choses en nostre possession; or est-il que, pour obvier a plusieurs grosses et grans

a. Ms. se. — *b. Ce mot est suivi d'un* d *accompagné d'un signe d'abréviation; on aurait donc lieu de lire* dessusdit.

Digitized by Google

distincions, coustanges et frais, que a cause et occasion desdis debas et controuversie se puissent avoir, nourrir, ou nourriroient, on temps advenir, entre nous, les parties dessusdictes, et les nostres, nous Conrad, evesque dessusdit, pour nous et noz successeurs evesques de Mets, et nous, doien et chappitre pour nostredicte eglise, sommes condescendus et condescendons par ces presentes en arbitraige et compromis, et avons esleü et eslisons pour nous Conrad, evesque, pour nos arbitres et juges arbitraires en ceste partie on cas dessusdit seigneur Jehan Lohier, chevalier, et Regnault Le Gournay, escuier, citains de Mets, et nous doyen et chappitre dessusdis, nostre princier absent, [v^o] comme dit est, pour noz arbitres et juges arbitreires en ceste partie en cas dessusdit, Simon Noiron, tresorier de nostre eglise, et maistre Jehan Warenne, noz conchanoines, ausquelx quatre, tous ensemble ou la plus grant partie a rechange d'autres, sans mal engin, nous, les parties dessusdictes, mehure deliberacion precedant, de nostre certaine sience et franche volenté, avons donné et octroié, donnons et octroions par ces presentes lettres, plaine puissance, auctorité et mandemant especial d'encquerir et eulx informez de tous les debaz et rioz dessusdis, et de toutes leurs deppendances, circunstances et connexes, ensemble de toutes demandes et deffences, que nous les parties, ad cause que dessus, nous pourions demander l'un a l'autre, et eulx, de toutes les choses dessusdictes et de leursdictes deppendances deüement informez, ilz, tous ensemble, ou la plus grans partie d'eulx, en pourroient dire, sentencier, determiner et rapporter, par droit ou amyablement, en jugement ou defieur, ordre de droit gardée et non gardée, les parties presentes ou absentes, appellées et non appellées, par quelxconques, voies, manieres et formes que mieulx plairait ausdis arbitres arbitrateurs, comme amys et amyables appaisenteurs, et pre-

Digitized by Google

mierement de nous Conrad, evesque dessusdit, estre restitué en ladicte possession devant toutes [*fol. 119*] choses ou non, et demourer en icelle ou non, c'est assavoir jusques tout le jour du dimenche que on suelt chanter en saincte eglise *Letare Jherusalem*[a], et, ce fait et assevy, après ensuivant consequanment, de tout le principal fait et proprieté des autres choses dessusdictes, et de toutes leurs appartenances, circonstances et connexes, jusques au jour de la Saint Remy on chief d'octobre prochain ensuivant et partout ledit jour, ou devant les dessusdis jours et termes, et on cas que, dedans lesdis termes et jours, lesdis arbitres n'avroient accord de rapporter, sentencier et determiner par comuing accord, et qu'ilz avroient trouvé des choses dessusdictes jusques aux devansdiz jours et termes, ou devant, par la maniere dessusdicte, nous, les parties, voulons, et avons donné puissance a nosdis arbitres que, tous ensemble eslisent une bonne et discrette personne pour pardessus, qu'il seul et pour le tout, selon ce qu'il trouveroit des choses dessusdictes, par bonne et legitime informacion, puisse dire, sentencier et determiner sommierement et de plain, comme dessus est dit, jusques au jour de Noel prochain ensuivant, sans moyen, et voulons qu'il ait aultretant de puissance et auctorité comme ont et avoient nosdis arbitres; et avons nous, lesdictes parties [v^o] dessusdictes, conjoinctement et divisement, promis, et promettons par ces presentes, bonnement et loiaulment tenir, garder, enteriner et acomplir, de point en point, tout ce entierement, sans division, que par nosdis arbitres arbitrateurs, commungs amys ou amyables apaisanteurs de leur commung accord, ou par la plus grant partie d'eulx, ou par ledit pardessus sera dit, fait, sentencié, determiné, ordonné et appointé es choses dessusdictes, et

a. Ms. Jhurlm, *l'u et l'l surmontés chacun d'un trait abréviatif.*

Digitized by Google

une chascun d'icelles, selon la forme et maniere devantdicte, sans contrevenir rapel ou recours a souverain, sans euvre de fait, et sans demander recours a arbitre de bon homme, sur l'obligacion de noz biens, Conrad, evesque dessusdit, noz successeurs evesques de Mets et de nostre eveschié, et des biens [a] de nous, doyen et chappitre [b] de la dessusdite eglise, meubles et non meubles, presens et advenir, partout qu'ilz soient, et pourroient estre trouvez, et encor sur painne d'excommuniment, entredit et de suspencion, et sur painne de cent livres, monnoye coursable en la cité de Mets, a paier par la partie contredisant a la partie que ledit rapport tenroit, en nous, les parties dessusdictes, et une chascune de nous, avec nosdis biens, tant conjoinctement comme divisement, soubzmectant a la jurisdicion, cohercion et contraincte de la chambre des auditeurs de nostre saint Pere le Pape, et des cours de Trieves, de Tol et de Verdun, [*fol. 120*] et des officiaulx d'icelles, pour nous, et chascun de nous, contraindre a l'observacion des choses dessusdictes, et d'une chascune d'icelles, par sentence d'excommuniement, et aultrement par la meilleur voie et maniere de compulsion, que mieulx faire se pourra, tous et quelxconques remedes d'appellacions et recours d'arbitraiges de bons hommes, et autres excepcions quelxconques de fait, de droit et de coustume de païs au contraire, non obstant, ausquelles nous, les parties dessusdictes, et une chascune de nous, avons renoncié, et renonçons par ces presentes, et par especial au droit disant general renonciacion non valoir, se l'especial ne precede. En tesmoing de ce, nous Conrad, evesque, et nous doyen et chappitre de Mets dessusnommez, avons fait mettre et appendre noz seel a ces presentes, qui

a. Ce mot paraît devoir être substitué au mot lettres (*abrégé* lres) *que porte la copie. — b. Les deux mots qui suivent ne figurent pas dans la copie.*

Digitized by Google

furent faictes et données l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil quatre cens et dix neuf, le second jour du mois de mars.

87.

1301, 25 septembre.

Quittancia Johannis de Manonville, scutiferi, de quadam summa per episcopum Metensem sibi debita, etc.

Je Johans de Menonville, escuiers, faisons savoir a tous ke, comme je aye unes lettres de reverend pere monseigneur Gerard, par la grace de Dieu evesques de Mets, desquelles li [ρ^o] tenours est telle : « Nous Gerard, par la « grace de Dieu, evesques de Mets, faisons congnoissant « a tous ke con nostres chiers et amez fiables Jehans de « Menonville, escuier, ait esté grossement endamaigiez « pour la prinse dont il ait esté prins, nous, cui il poizet « de son damaige et de son ennuy, pour le service ki nous « at fait et peut encor faire, comme il soit a nous et de « nostre hostel, avons donné et donnons au devantdit « Jehan, pour lui aliger audit doumaige k'il a eût, quatre « vings livres de petis tournois, laquelle somme d'argent « nous lui promettons loiaulment a paier a ceste prochaine « feste saint Martin en yver ki or vient[1]. En tesmoignaige « de laquelle chose sont ces presentes lettres seellées de « nostre seel, ke furent faictes l'an de grace mil trois cens « et ung, le lundi apres la feste saint Mathie »; assavoir est ke lidis reverends peres m'a bien sot et païet de la

1. Cette mention nous porterait à croire que la pièce est plutôt du lundi après la Saint-Mathieu, date voisine de la Saint-Martin et de la Saint-Remi, que du lundi après la Saint-Mathias (26 février), bien que la forme *Mathie* représente *Mathiam* plutôt que *Matheum*, dont la forme vulgaire est *Mahieu*.

Digitized by Google

datte dessusdicte, ne ne l'en puis, ne[a] puray, riens demander, ne ses successeurs evesques de Mets, ne autres pour my; et est assavoir encor ke luy doy rendre ladicte lettres dedans ceste prochaine feste saint[b] Remy ki or vient; et se je ne lui rendoye toute voye ladicte lettre, si ne pourroit elle riens valloir, ne a aultruy pour my, ne ne pourroit riens grever audit monseignour evesque de Mets, ains seroit et est de nulle valeur. En tesmoingnaige de laquelle chose sont [*fol. 121*] ces lettres seellées de mon seel et du seel de la court de Mets. Et nous, official de ladicte court, avons mis le seel de nostre court, a la requeste ledit Jehan, a ces lettres, en tesmoingnaige de verité, avec le sien saiel; lesquelles lettres furent faictes l'an de grace M. trois cens et ung, le lundi après la feste saint Mathie.

88.

1395, 12 mai.

Littera ducis Lothoringie quod episcopus Metensis potest redimere de suis manibus villam et castrum de Nomineyo et plura alia dominia sibi impignorata pro summa VII^m^ francorum, etc.[1].

Nous Charles, duc de Loherenne et marchis, recongnoissons et confessons publiquement, par la teneur de ces

a. Ce mot est omis dans la copie.— b. Ce mot est omis dans la copie.

1. Cette pièce est transcrite au registre G 5 (fol. 7-9 v°) des archives départementales, à Metz, avec la note marginale suivante : « Monsr C. « ait rachetei la waigiere de Nomenei et en ait les deux part, et mons^r^ « de Lorrenne le tier, et surce sont faites novelles lettres »; nous empruntons à cette copie les additions (imprimées entre crochets) et corrections que nous apportons au texte du ms. lat. 10021. Quant à l'original, entré au Trésor des chartes de Lorraine, où il porta le n° 92 de la layette *Nomeny I*, il est au nombre des pièces qui furent retirées de ce dépôt, le 4 thermidor an II, pour servir à faire des gargousses (Lepage, *le Trésor des chartes de Lorraine*, dans les *Bull. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1857, p. 276).

Digitized by Google

presentes, que nous, pournous et noz hoirs ou ayant cause, avons prins et receü, et, par la teneur de ces presentes, prenons et recevons en nostre main, de reverend pere en Dieu monseigneur Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, nostre tres chier et amé cousin, que pour luy et ses successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets nous ait baillet et delivreit, par la forme et maniere de bonne et leal wagiere, toutes et singulieres les choses cy après escriptes, appartenans a son eveschié de Mets : c'est assavoir son chastel et ville ferme de Nominey en Salnoix, sa ville de Manoncourt, [p^o] sa ville et tout le ban de Delmes, ses villes de Pusel, de Lemoncourt, [d'Alaincourt], de Lioncourt, de Criencourt[a], d'Aulnoy, de Foussuel, sa partie de Malvy, de Xowacourt, et de Prevoscourt, et de toutes autres villes qui pouoient appartenir a sondit chastel, [ville], et chastellerie de Nomeney, et audit ban de Delmes, et aussi le tiers de son chastel et chastellerie de Fribourg, et de toutes les villes et lieux qui y appendent, et aussi la moittié de tout ce que a lui appartient on grant estang de Fribourg, ensemble toutes et singulieres aultres choses estant à l'avenant es chastelleries et lieux dessusdis, appartenant à sondit eveschié de Mets en toute haulteur, seigneurie, dominacion, souveranité et jurisdicion, en toute justice haulte, moyenne et basse, en toutes wardes, bourgoisies et commandises, en hommes, en femmes, en menoirs, en maisons, en eddiffices, en champs, en prés, en vingnes, en jardins, en meises, en bois, en eawes, en rivieres, en estangs, en fours, en molins, en chalkeux, en halles, en coulombiers, en dexmes, en redixmes, grox et menuz, en gerbaiges, en terraige, en tailles, en prinses, en levées, en receptes, en amandes grosses et menues, en rentes, en censes, en droitures, revenues, yssues et debites

a. Ms. Cirencourt.

Digitized by Google

d'or, d'argent, de blefz, de vin[a], d'espices, de cire, de chappons, de gelines, d'oisons, de porcz et en tous autres proffiz, exploitz et [*fol. 122*] emolumens quelxconques, et generalment en toutes autres choses, quelx qu'elles soient et comment que on les puisse nomer, tant en especial comme en general, sans riens excepter ne retenir, ainsi et par la maniere que nostredit cousin mesmes le tenoit et possidoit devant la confeccion de ces presentes, et devant une certaine wagiere que nostredit cousin avoit fait par avant de ladicte ville et ban de Delmes en la main de messire Jean Dieuamy, [chevalier], George Augustaire, citains de Mets, George de Serieres et Ferry de Dun, escuiers, laquelle wagiere nous devons rachapter[b] pour la somme de viij[c] francs, lesquelx viij[c] frans notredit cousin nous ait donné de la somme des sept mille frans dont mencion est faicte cy après, ainsi comme ces choses apperent plus a plain es lettres de la wagiere faictes en nostre main par nostredit cousin dudit chastel et ville de Nomeney et de ladicte ville et ban de Delmes et de leurs appartenances, laquelle wagiere faicte en nostre main par nostredit cousin dudit chastel et ville de Nomeney et de ladicte ville et ban de Delmes, ensemble leurs appartenances, nostredit cousin, ou sesdis successeurs, pourront rachapter et retraire quant il leur plaira de la main de nous, de nos[dis] hoirs ou ayans cause, parmi nous paiant et rendant la somme de sept mille francs de bon or et de juste poix du[c] coing monseigneur le roy de France, ou[d] bonne monnoye d'or a l'avenant, tout a une seulle [v^o] fois, sans faire division, et sans riens rabatre ou descompter de toutes les prinses, levées et receptes que nous, et nosdis hoirs ou ayans cause, ou nostre certain commandement, avriens fait esdictes choses enwaigées, ladicte waigiere pendent, car

a. La copie répète deux fois ce mot. — *b. Ms.* rapter. — *c. Ms.* ou. — *d. Ms.* en.

Digitized by Google

tout ce que nous, nosdis hoirs ou ayans cause, ou nostre certain commandement, en avriens levées et receü devant celuy rachet fait, nous ait donné et quitté plainement ledit reverend pere, pour lui et sesdis successeurs, desmaintenant pour adont, en recompensacion de plusieurs bons et aggreables services que nous avons fait audit reverend pere, et a sondit eveschié, en temps passé, et peut encor faire en temps advenir, et de ce nous doient donner bonne quittance en faisant ledit rachat; et se doit faire le paiement et[a] radaige desdis sept mil francs au change de Mets ou de Thoul ou de Verdun, lequel de ces lieux qui mieulx plairoit a nous, a nosdis hoirs ou ayans cause, sans mal engin. Et est assavoir que nous, nos[diz] hoirs ou ayans cause, devons retenir toutes et singulieres lesdictes choses enwaigeies en bon et souffisant estat, ladicte wagiere pendent, jusques audit rachapt fait, loyaulment et en bonne foy sans mal engin; et debvons reffaire, redrecier[b] et maintenir en bon et souffisant estat le molin de Nomeney; et pour cause de la refection[c] et retenement dudit molin ledit reverend pere, ou sesdis successeurs, doivent rendre et restablir [*fol. 123*] a nous, a nosdis hoirs ou aians cause, en faisant ledit rachat, la soume de quatre cens francs, telz francs[d] coume dit est, ou bonne monnoye d'or a l'avenant, comme dessus, avec lesdis sept mille francs tout ensemble et a ung seule fois sans faire division. Item est assavoir que tout l'accroissement que nous, nosdis hoirs ou aians cause, ferons audit grant estang de Fribourg, ladicte wagiere pendant, tant en rachettant fuer des mains de ceulx qui le tiennent ou tenront, comme autrement, ledit reverend pere [en Dieu], ou sesdis successeurs, avront la moittié en celuy accroissement, le temps de ladicte waigiere pendant, non obstant qu'il ne nous eüssent point

a. Ms. en. — *b. Ms.* reddiffier; *il est probable que l'original portait* redressier. — *c. Ms.* reccion. — *d. Ms.* fans.

Digitized by Google

aidié a faire ledit accroissement; et se lidit reverend pere mesmes, ou sesdis successeurs, y faisoient aucun accroissement, ladicte wagiere pendent, comme dessus, nous, nosdis hoirs ou aians cause, y avriens la moittié pareillement; mais tantost ledit rachet fait, tout ce revenroit audit reverend pere, ou a sesdis successeurs, sans mal engin. Item est assavoir que nous, nosdis hoirs ou aians cause, ne pourront ou doiveront mettre ladicte wagiere en autruy main sans le consentement dudit reverend pere, ou de sesdis successeurs, que tous les poins, convenances et condicions contenuz plus plainement es lettres de ladicte waigiere, pour et au proffit dudit reverend pere, de sesdis successeurs, ou de sondit [v^o] eveschié, ne leur soient wardes et saulves, chascun en droit soy, loiaulment sans mal engin. Item est assavoir que, pour occasions [de] quelxconques warres, debez ou entrefaictes, que aient esté, ou puissent estre, entre ledit reverend pere, ou ses predecesseurs ou successeurs evesques de Mets, d'une part, et nous ou nos hoirs, predeccesseurs ou successeurs ou ayens cause, d'aultre part, par quelque maniere que ce soit ou puisse estre, ne pour riens, nous ne nosdis hoirs ou aians cause, reffuser ou contredire a rendre lesdictes choses enwaigées quant ledit rachet se fera par la maniere que faire se doit, comme dit est. Item est assavoir que se, ladicte wagiere pendent, il advenoit que nous, ou nosdis hoirs ou ayans cause, eüssiens werre contre aucuns, qui que [ce] feüst, excepté ledit reverend pere ou sesdis successeurs, eulx ne aucun d'eulx ne pourroient faire ledit rachapt pour le mettre en la main de celuy qui avroit ladicte verre contre nous, nosdis hoirs ou ayans cause, icelle verre pendent. Item est assavoir que, pour cause et occasion de ladicte wagiere, ne doit venir ou estre fait aucun empeschement ou detriement a la jurisdicion espirituelle, ne aux mandemens de la court espirituelle[a] de

a. Ms. esputelle, *avec un signe d'abréviation sur le groupe* pu.

Digitized by Google

Mets; et doivent les abbez [et] abbesses, prestres et clercs demourez en leurs franchises [*fol. 124*] et libertez; et n'en poulrons nous, ne noz[dis] hoirs ou aians cause, ou nos officiers pranre ou recevoir aucuns en nostre warde contre ledit reverend pere, ou sesdis successeurs, qu'ilz n'y aient adez tel juridicion comme ilz avoient ou avoir devoient devant ladicte wagiere. Item est assavoir que, ladicte wagiere pendant, le cours des salines dudit reverend pere ne doit estre de riens empeschez pour cause ou occasion de ladicte wagiere, ainçois pourrons et doiveront tous marchans, a charroy et sans charroy, aler, venir et sejourner ausdictes salines parmy le païs, terre et contrée de ladicte waigiere, sans empechement de nous, de nosdis hoirs ou aians cause de nous, ou de noz officiers, ainsi comme toutes ses choses apperrent plus plainement esdictes lettres faictes de ladicte wagiere, que nous avons pardevers nous dudit reverend pere. Toutes lesquelles choses dessusdictes, et chascune d'elles, par la forme et maniere qu'il est cy dessus devisé et escript, nous, pour nous et nosdis hoirs ou ayans cause, avons promis et promettons bonnement et loyaument, et en parolle de prince, tenir, warder, acomplir et maintenir audit reverend pere, et a sesdis successeurs et eveschié de Mets, fermement et estalement, vers tous et contre tous qui a jour et a droit voulront venir, sans riens faire ou souffrir a faire a l'encontre, par nous ou par autres [v^o] en nom de nous, en maniere que ce soit; et quant a ce avons nous, pour nous et nosdis hoirs ou aians cause, obligié et obligons en la main dudit reverent pere, pour lui [et] sesdis[a] successeurs et eveschié de Mets, tous les biens de nous et de tous noz subgetz, meubles et immeubles, presens et advenir, pour les pranre, waigier, saisir, assister, deduire, demenez, exploitter, vendre, despendre ou aliener par ledit reve-

a. Le ms. lat. 10021 *intercale ici* hoirs et.

Digitized by Google

rend pere, ou par sesdis successeurs, ou par autres en nom de eulx, par justice ou sans justice, sans les rendre ou recroire, et sans faire droit de ville, us ou coustumes de païs, ou ewart de marchie ou d'estaulx, jusques a plain acomplissement[a] de toutes les choses dessusdictes, et de chascune d'elles, et entier restablissement de tous coustz, perdes, dommaiges, despens, missions et interestz qui, par deffault de bien tenir, warder et acomplir et maintenir toutes les choses dessusdictes, et chascune d'elles, seroient venuz, soustenuz ou encouruz audit reverend pere, ou a sesdis successeurs et eveschié de Mets, desquelx coustz, perdez, dommaiges, despens, missions et interestz, ledit reverend pere, ou sesdis successeurs, seroient creüz par leur simple serment, sans cherge d'aultre preuve; et quant adce avons nous, pour nous et nosdis hoirs ou ayans cause renoncié [et renonsons] expressement, et de certaine science, a toutes excepcions de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circonvencion, de force [*fol. 125*] et de decepcion oultre la moittié de juste pris, adce que nous, nosdis hoirs ou aians cause, puissions dire ou aleguer que toutes les choses dessusdictes n'aient ainsi esté faictes, traities, accordées et creantes, comme elles sont cy dessus escriptes et devisées, a toutes proposicions et raisons de fait et de droit, canon et civil, escript et non escript, a tous instrumens, lettres, rescriptz, previlleges et dispensacions de tous seigneurs espirituelz et temporelz, impettrées ou a impettrer, a toutes alegacions, cavillacions, aides [et] deffences, et generalement a toutes autres et singulieres choses qui en ce fait pourroient aider ou conforter nous, nosdis hoirs ou aians cause, et audit reverend pere, ou a sesdis successeurs et eveschié de Mets, nuyre ou grever, et especiallement au droit disant general renonciacion non valoir, l'especial non precedent. En signe de verité, avons

a. Le ms. lat. 10021 *répète deux fois les cinq mots qui suivent.*

Digitized by Google

nous fait mettre nostre grant seel pendent a ces presentes, qui furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatre vings et quinze, le douzeisme jour du mois de may[1]. [v^o.]

89.

1408, 18 mai. Metz.

Recognicio quod dominus Metensis episcopus potest redimere aquam de Longavilla impignoratam Anthonio de Troyes pro v^c francis[2].

Je Anthoine de Troyes, servant et maistre varlet des seigneurs treize jurez de la citey de Mets, fais savoir et [a] congnoissant a tous que, comme il soit ainsi que tresreverend peres en Dieu et seigneur, seigneur Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, fust et soit tenus et obligié a moy Anthoinne devant dit, en la somme de cinq cens frans de bon or et de bon poix du coing du roy de France, chascun francs en prix et valeur de douze solz messins, monnoye courant en la cité de Mets, que je lui ay presté et fait avoir en bons deniers secs bien comptez et bien nombrez, et

a. Ms. en.

1. Le 15 du même mois, le duc Charles donna à l'évêque Raoul des lettres de non-préjudice pour la durée de l'engagement de Nomeny (Inv. de 1634, layette B, n° 28. — Inv. de 1767, layette CII, *Nomeny*, 3; Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 326 v°).

2. Cette pièce est transcrite au registre G 5 (fol. 107-108) des archives départementales, à Metz. C'est à cette copie que sont empruntées les additions (imprimées entre crochets) et corrections que nous avons faites au texte du ms. lat. 10021. — Cf. sur l'engagement dont il s'agit Meurisse, p. 539, et dans l'inventaire de 1767, layette XLIX, chap. *Longeville* : « 1. L'an 1405. Engagement de l'eau de Longeville. — 2. 18 mai 1408. « Copie non signée d'une lettre concernant le rachat de l'eau de Lon« geville » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 131 v°). La première de ces deux pièces est analysée dans l'inventaire de 1634, layette N, n° 14.

Digitized by Google

lesquelx il ait tous mis, employez et convertis[a] on tres grant besoing evident et urgent neccessité de luy et de sondit eveschié de Mets, et s'en est tenu pour bien content, paiez et satisfait tout a son gré, pour laquelle somme de cinq cens francs d'or ledit reverend pere, pour lui et pour sesdis successeurs evesques de Mets, en ait mis en main en about[b] et en contrewaige a moy, Anthoinne devant dit, pour my et pour mes ayans cause en ceste partie, toute son eawe qu'on dit l'eaue de Longeville, a luy appartenant a cause de sondit eveschié de Mets, [*fol. 126*] qui encoumance encontre la maison qui fut Arnoul de Valz, et dure en jusques au nuef foussé que on dit Oultre fossé devers Mets, avec toutes ses appartenances et appendices en tel droit comme lui et ses predecesseurs, ou ceulx qui ont tenue ladicte eaue en gagiere de ladicte eveschié de Mets, l'ont tenue, sauf et reservé le fief du vewey de Montigny[1] qui doit demourer audit reverend pere, et a sesdis successeurs esvesques de Mets, on temps advenir, de laquelle vagiere ledit reverend pere me a mis en possession, pour my et mesdis ayans cause, voulant que je, et mesdis ayans cause, fuissens et soiens d'icelle tenans et possidans et ayans, levyens et recepvyens tous les proffis et esmolumens d'icelle, pour mettre et convertir en nostre propre proffit comme nostre propre treffons et heritaige, pour tout le temps d'icelle wagiere durant tant seulement, et jusques a tant que ledit reverend pere, sesdis successeurs et ayans cause, avront fait le rachat d'icelle, lequel rachapt ledit reverend pere, ou sesdis successeurs, pourront et doiveront faire, toutesfois que bon

a. Ms. convertir. — *b. Ms.* avant.

1. Ce fief est ainsi décrit dans un dénombrement de Philippin d'Esch, époux de Contesse de Warise, en date du 20 avril 1460 : « La grant yawe « de Muzelle, mouvant de lad. vowerie de Montigney, laquelle yawe « encommence a l'Espine a Joiey durant jusques a la ruelle de Turey « qu'on dit Oultre fossez » (Arch. dép. à Metz, G 8, fol. 16 v°).

Digitized by Google

leur semblera, entre [la] feste [de] Saint Martin en yver et le dimenche des bures [v^o] adont tantost après ensuivant, sans moyen, chascun an et non autrement, en paiant a moy Anthoinne devant dit, ou mesdis aians cause pour le temps, ladicte somme de cinq cens francs d'or telz comme dessus, ou bonne monnoye de Mets a l'advenant, tout a une fois et a ung seul paiement, sans ce que je Anthoinne, ou mes ayans cause devant dis, soient aucunement tenus, ou que on puisse ou doye a nous, ou a aucun de nous, aucune chose demander, descompter ou rabatre pour cause des levées, proffis et esmolumens fais en ladicte eawe et d'icelle, car toutes icelles levées, proffis et esmolumens, ledit reverend pere a tous donnés et acquittées[a], a moy Anthoinne, et mes aians cause devansdis, par bonne, pure et parfaicte donnacion et quittance perpetuelle [et non rapelable], a tousjours [maix], si comme toutes ces choses, et plusieurs autres, sont plus amplement contenues en certaines lettres de ladicte wagiere patentes et autentiques dudit reverent pere, seellées de son grant seel pendant en icelles, sur ce faictes et données soubz l'an de grace nostre Seigneur mil quatre cens et huit, le seizeisme jour du mois de may[1] que j'en ay pardevers moy, de ce est il assa-

a. Ms. données et quictées.

1. Ce document est transcrit au registre G 5 (fol. 206-209) des archives départementales, à Metz; il fait connaître à quel usage ont été affectés les 500 francs versés par Antoine de Troyes. « Car ladicte somme de cinq « cens frans telz comme dessus, nous avons conté, paié et delivré a noz « bien amez et fealz seigneurs Wiriat Noyron et a Jehan de Vy, citains « de Mets, en descomptant et rabatent de la somme de seix cens frans « d'or teilz que dessus, que nous, a cause de nostre dicte eveschié, « estiens encor tenus ausdis seigneurs Weiriat et Jehan de Vy pour la « reste de lor advenant a eaulx competant; c'est assavoir ad cause de « Jehan Braidy, que depuis fut nommé ss^r Jehan Braidy, et encores led. « Jehan de Vy ad cause de ss^r Jehan de Vy son pere, de la somme et « debte de euict mille seix cent et vingt cinq frans telz comme dessus, ja « de piessa honnorable personne feu ss^r Jehan de Vy, ss^r Jehan le « Gournaix, chevalier, ss^r Nicolle Françoys, ss^r Jehan Dex, Jehan « Loube l'amant, Joffroy de W[a]rise, Jehan Braidy, filz Colignon Braidi,

Digitized by Google

voir que je Anthoinne de Troyes devant dis, pour my et pour mesdis [*fol. 127*] ayans cause on temps advenir, de mon plain gré et franche voulenté, et par bon advis et mehure deliberacion confesse et congnois des maintenant, par la teneur de ces presentes, que ledit [tres] reverend pere, et sesdis successeurs, peulent et doivent, pourront et doiveront, faire le rachapt de ladicte gaigiere tout par la forme et maniere que dit est [devant], et que en dictes principales lettres de gaigiere est contenus; et pour ce je Anthoine [de Troyes] devant dit, pour my et pour mesdis successeurs et aians cause, ay promis, et promets par la teneur de ces presentes, par la foy de mon corps sur ce et pour ce en la main dou notaire publicque cy dessoubz escript, comme de personne publicque, solempneement[a] stipulant et recevant, corporelement donnée en lieu de serment, que toutesfois qu'il plaira audit tres reverend pere, ou ses successeurs evesques esleüz ou administrateurs de Mets, de faire le rachat de ladicte gaigiere par la forme et maniere devant dicte, et plus plainement contenues en dictes lettres de gaigiere, je, ou mesdis hayans

a. Ms. personnelmt, *avec un signe d'abréviation.*

« Jehan de Wadrewengez et Hennequin de Tournay, citains de Mets, pres-
« teirent et firent avoir de feux de bonne memoire seigneur Thiedrich,
« adonc evesques de Mets, nostre predecesseur, et dont led. ss^r Thie-
« drich en obliget ausdiz crediteurs, leurs hoirs et aiens cause, la moitié
« des sallynes de Marsal et de Moïenvy, ensemble la moitié de touz les
« proffiz, yssues et revenues d'icelles, et de toute laquelle debte de euict
« mil VI^c et XXV fr. a paier par certains terminez adce assignez, noz
« chiers et biens amez et feables feu ss^r Jehan, conte de Salmes,
« ss^r Olry, ss^r de Fenestranges, ss^r Henry, ss^r de Blamont, ss^r Con-
« rad Baiier de Boperth, chevalier, et Arnould, vowey d'Espinal, a la
« priere et requeste de nostred. predecesseur, s'en estaublirent envers
« lesdiz crediteurs vrais pleiges et rendours comme drois et principalz
« debtours et chascun d'eulx pour luy et pour le tout, si comme il
« appert plus plainement par certaines lettres sur ce faictes en l'an de
« grace nostre Seigneur mil trois cens quatre vings et deux, le XXIIIe jour
« du mois de juillet, seelleez du seel dud. ss^r Thiedrich, nostre prede-
« cesseur, et encores du grant seel de chapitre de nostre grant esglise de
« Mets en signe de leur consentement ».

Digitized by Google

cause, recepveray, ou recepveront, ledit rachat et la somme pour ce deheue, en rendant audit tres reverend pere, ou a celuy qui ledit rachat fera, comme dessus, lesdis principaulx [lettres] de gaigiere tout plainement, toutes quassées et de nulle valeur, et laissant ladicte wagiere a celuy qui [v^o] ledit rachat fera, franche et delivre de my et de mesdis aians cause, sans y mettre debat, detry ou empeschement quelxconques, par my ou par autres, en hault ou en bas, en appert ou en recoy ou autrement, commant ou par quelxconques maniere que ce soit ou puist estre, toutes et quelxconques fraude, barat et maulvais engin ostez et forsmis. En tesmoingnaige de verité des choses devantdictes, et pour ce qu'elles soient plus fermes et estables, je, Anthoine de Troyes devant dit, ay prié et requis a discret homme Jehan Maigret, le nottaire publicque cy dessoubz escript, en cui main j'ay toutes les choses devant dictes recognues, confessées, promise et creantées, que ces presentes voulsist mettre en ceste forme de instrument publicque, et signer de son signet publicque et subscription acoustumée, en tesmoing de verité, et ay en oultre prié a honnorables hommes seigneur Wiri Noyron, Jehan de Vy et Thibault de Vy, citains de Mets, que ilz vueillent faire mettre leur propre seel pendent en ces presentes lettres mises en ceste forme de instrument publicque, comme dit est, pour plus grant tesmoingnaige de veritey des choses dessusdictes, qui furent faictes et creantées on palais de la cité de Metz, soubs l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil quatre cens et huit, en la première indicion, le dixeuttiesme jour du mois de may, environ heure de prime de celuy jour [*fol. 128*], on quatorzeisme an de la creacion de nostre tres saint pere en Jhesuscrist et seigneur, seigneur Benedic, par la digne providence de Dieu pape trezieme, presens adce honnorables discrettes personnes, seigneur Arnoul Baudoche, seigneur Jaques Bertrand, seigneur Jehan Noiron, cheva-

Digitized by Google

liers, citains de Mets, pour tesmoingnaiges adce appellez especialement et requis[a]. Ainsi signé : Joh. Maigret. Et je Jehan Magret, de Troies, publicques d'auctorité apostolique et de la court de Mets, notaires jurés, a toutes les choses devant dictes, faictes, promises et creantées comme dessus, fuy presens avec les tesmoingnaiges dessus escriptz, et les vy et oÿ faire et dire comme dit est dessus, et pour ce, a la requeste dudit Anthoine, je les ay notées et mises en ceste forme de instrument publicque, lequel j'ay escript de ma propre main et signé de mon signet publicque et subscripcion acoustumez, en tesmoingnaige de verité avec l'appension des seel dont dessus est faicte mencion, sur ce, comme dit est, priez et requis.

90.

1400, a. s., 9 février.

Littera recognicionis domini Conradi Beyer, militis, de mille quingentis florenis debitis per eum episcopo Metensi pro quibus impignoravit quartam partem ville de Alba cum quibusdam aliis terris suis, etc.[1].

Jeu Conrad[b] Bayer de Boperte, chevalier, [v^o] fais savoir a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, que je doye et suis tenu de bonne et loyal debte a reverend pere en Dieu, mon tres redoubté seigneur,

a. Ici s'arrête la copie de Metz. — b. Ms. Conrld.

1. Cette pièce est transcrite au registre G 5 (fol. 24 v°-26 v°) des archives départementales, à Metz, avec cette note marginale : « La quele « gaigiere fuit mis depuis par ss^r Raoul de Coucy en la main de mess. « Evrard Hanze pour mil florins, et l'ait depuis heü messire Hanry Beyer « des main dud. mess^e Evrard pour lesdis mil florins, et quant monss^r « de Mès paiera mil florins aus hoirs dud. mess. Hance, il raverait led. « quart pour xv^c florins ». A cette copie sont empruntées les additions (imprimées entre crochets) et corrections faites au texte du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

monseigneur Raoulz de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, et a ses successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, en la somme entiere de quinze[a] cens petis florins de Rin de bon or et de juste poix prenables et coursables aux changes en la cité de Mets, pour cause de bon et loial preste que mondit seigneur m'a fait de toute ladicte somme en bon or comptez et nombrez, et que j'ay receü devant la confection de ces presentes lettres et convertir en mon proffit et neccessité evident, et par especial pour rachapter la moittié de la ville ferme et maison d'Albe[b] avec toutes ses appartenances, laquelle moittié le conte de Salleweirne tenoit de my, pour laquelle somme de quinze cens florins, comme dessus sont devisez, jeu pour my, mes hoirs et successeurs, ay mis, et par ces presentes metz, en main et en wage a mondit seigneur de Mets, pour lui, ses successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, la quarte partie de ladicte ville ferme et maison d'Albe[b], ensemble la quarte partie des bours de ladicte ville ferme, et encor la quarte partie de ma part de la salline près d'Albe[b], avec la quarte partie de la ville de ladicte salline, et encor la quarte partie de tel part comme je puis et doys avoir es villes de Herbetzeim, de Casecatel, de Saint Michiel, de Meurichingen[c], des trois villes c'om appelle Hambach, de Rode, de Remerenge, [*fol. 129*] et especialment la quarte partie de toute la chastellenie d'Albe[b], en quel lieu que ce soit, soit que en ceste presentes soient denommées, ou non, sans ce que my ou mes hoirs y doiens ou puissiens aucune chose retenir en ladicte wagiere ou chastellerie, que mondit seigneur de Mets n'y ait la droitte quarte partie, pour en joïr, user et exploitter comme du sien propre, sans debat ou contredit quelxconques de my, de mesdis hoirs ou ayans cause, ne d'autre de par nous,

a. Ms. quize. — *b. Ms.* Abbe. — *c. Ms.* Meinrichigen.

Digitized by Google

jusque adce que my, mesdis hoirs ou aians cause, avrons rachapté ladicte waigiere, laquelle waigiere my, mesdis [hoirs] ou aians cause, pouons rachapter, toutes et quantesfoiz qu'il nous plairait, pour et parmy la somme dez quinze cens florins, telz comme dessus est dit, paians, tout a une foiz, a mondit seigneur de Mets, ou a ses successeurs ou a leurs certains commandement, a changes a Mets, a quel change que mieulx leur plairait, et loudit rachat fait par la maniere que dit est, de la en avant doit estre de nulle valleur ladicte waigiere, et en doit oster mondit seigneur de Mets, ou sesdis successeurs, lour mains sans delay, debat ou contredit quelxconques de mondit seigneur de Mets, ou de sesdis successeurs ne d'autres [quelconques] de par eulx; et est encor assavoir que jeu Conrald Baier, chevalier dessusdit, mesdis hoirs ou aians cause ne doyons, ne ne pouons, rachater ladicte waigiere de mesdis seigneur de Mets, ne de sesdis successeurs, pour mettre en waige en aultre main, fuer mis lou païs de la duchiet de Luxembourg, de laquelle duchiet jeu tiens en waige ladicte ville [ρ^o] ferme et maison d'Albe[a], ensemble les appartenances et appendises a ladicte ville et chastellerie d'Albe[b], laquelle wagiere de ladicte quarte partie de ladicte ville, ferme et maison d'Albe[b], ensemble la quarte partie de toutes les autres choses dessus escriptes et devisées, jeu Conrad Baier de Bouperte, chevalier dessusdit, ay promis, et prometz par ces presentes, pour my et mesdis hoirs ou ayans cause, d'apolleir et warentir a mondit seigneur de Mets, a sesdis successeurs ou ayans cause d'eulx, ladicte waigiere de la devantdicte quarte partie envers tous et contre tous qui a droit et a jour en voulroient venir. Et pour tenir ferme et acomplir les choses devantdictes, apolleir et warentir ladicte waigiere par la maniere que dessus

a. Ms. Able; *ici comme ailleurs la copie de Metz porte* Aulbe. — *b. Ms.* Abbe.

Digitized by Google

est dit, sans mal engin, jeu Conrald Baier de Boperte, chevalier, dessusdit, pour my, mesdis hoirs ou ayans cause, en ay obligié et oblige par la teneur de ces presentes lettres en la main de mondit seigneur de Mets, et de sesdis successeurs, tous mes biens et les biens de mes hommes et femmes, avec leur propre corps, pour prarre et faire prarre par cui qu'il plairait a mondit seigneur de Mets, ou a sesdis successeurs, par justice ou sans justice, ainsi comme bon leur semblera, vendre, despendre, aliener, tourner et convertir en leur proffit et utilité jusques applain acomplissement de ladicte warentie et de toutes les autres choses devant dictes, ensemble tous coustz, fraiz, perdes, mission, damaiges et interestz, que ledit reverend pere ou sesdis successeurs pourront avoir euz, encouruz [*fol. 130*] ou soustenuz par deffault de ladicte warentie et des choses devant dictes nommie faictes et acomplies en la maniere que dessus est dit, desquelz costz, fraiz, perdes, missions, dommaiges et interestz, et doudit deffault, lidit reverend pere, ou sesdis successeurs, seroient creüz loiaulment en bonne foy et en vraye parolle d'evesque, sans autres preuves affaire. Et en tous ses faiz de certains propostz, advis et science, mehuere deliberacion devant heüe, ay jeu Conrad Bayer de Boperte, chevalier dessusdit, [pour my], mesdis hoirs ou aians cause, renoncié et renonce expressement a toutes et singulieres excepcions de mal, de fraude et de barat, de lesion et de circunvencion [a], de force et de decepcion oultre la moittié de juste pris, adce que my, mesdis hoirs ou aians cause, puissions dire ou aleguer que toutes les choses dessusdictes n'ayent ainsi esté faictes, traictiées, accordées et creantées, comme elles sont cy dessus escriptes et devisées, a toutes proposicions et raisons de fait et de droit, canon et civil, escript et non escript, a

a. Ms. cavillacion.

Digitized by Google

tous instrumens, lettres, rescriptz et dispensacions de pape, d'empereur et de tous autres seignours espirituelz et temporelz, impettrées ou a impettrez, a toutes alegacions, cavillacions, aides et deffences, et generalment a toutes autres et singulieres choses que en ces faiz poulroient aidier ou conforter my, mesdis hoirs ou aians cause, et a mondit seigneur de Mets, ou a sesdis successeurs, nuyre ou grever, et generalment au droit disant general renonciation non valoir, l'especial non precedant. En tesmoingnaige de verité, et pour ce que ce soit plus ferme chose et plus estable, ay jeu [v^o] Conrad Bayer de Boparte, chevalier dessusdit, mis mon seel pendent en ces presentes lettres; et avec ce ay supplié, prié et requis a noble et puissant prince, mon tres redoubté seigneur monseigneur Charles, duc de Loherenne et marchis, pour cause de tesmoingnaige des choses dessusdictes, et d'une chascune d'icelles, [qui] vueille mettre son seel pendent au dessus du mien en ces presentes lettres. Et nous Charles, duc de Loherenne[1] et marchis dessusdit, a la priere et requeste dudit messire Conrad Bayer, avons fait mettre nostre seel pendent au dessus du sien en ces presentes pour cause de tesmoingnaige, lesquelles furent faictes l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil quatre cens, le nuefviesme jour de ce present moys de fevrier.

1. Ce prince tenait en gage, également de Conrad Bayer, un autre quart de la seigneurie de Sarrable. Il conclut le même jour avec lui et l'évêque Raoul un traité de « burgfriede » qui est transcrit dans le registre G 5 (fol. 26 v°-29) des archives départementales, à Metz, et dont un exemplaire original est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 489, n° 20). Un autre exemplaire original en figurait parmi les titres de la Chambre royale de Metz, sac 35 coté *Albe*, n° 10.

Digitized by Google

91.

1402, a. s., 1er mars.

Littera concordie inter episcopum Metensem et comitem de Richiecourt pro stangno de Gondresanges, quod quilibet ipsorum medietatem habere debet in stangno in perpetuum, etc.[1].

Nous, Raoulz de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme, evesque de Mets, et nous Jehans, conte de Lienanges et de Riechecourt, faisons savoir a tous que, du debat que estoit meheu entre nous, de et sur ce que nous Jehans, conte de Lienanges et de Richecourt dessusdit, de nostre volenté, avons heü fait une chaciée et ung estang, qu'on dit l'estang de Condressange[a], seant entre Fribourg et Richiecourt, on diocese de Mets, lequel estang, nous evesques, a cause de nostre eveschié [*fol. 131*] de Mets, debations, disant que ledit estang estoit sur l'eritaige de nostredicte eveschié en tout, ou la plus grant partie, et nous, Jehan dessusdit, disiens et teniens que nous l'avions fait sur nostre propre heritaige, combien que se peült estre fief dudit eveschiet de Mets, assavoir est que nous evesques dessusdit, pour nous et nos successeurs evesques ou esleüz confermez de Mets, et nous Jehan, comte de Lienanges et de Riechiecourt, pour nous et noz hoirs, sommes venuz et condescenduz en boin accord dudit debat, en telle maniere que ledit estang, et toutes ses

a. La copie de Nancy porte Gunedrekin.

1. Une copie de la pièce qui suit est conservée aux archives départementales, à Metz (G 5, fol. 46 v°-48). Nous en signalons ci-après (p. 233, note) une autre que possèdent les archives de Meurthe-et-Moselle (B 946, n° 4). Ces deux copies nous ont permis d'apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

appartenances de chaussées, d'yawes, de pescheries, et en tous proffis et prowaiges, sont et seront desmaintenant a tousjours mais la moittié a nous evesques de Mets, a cause de nostredicte eveschiet, et a noz successeurs esleüz ou confermez de Metz, ou a noz ayans cause, et l'autre moittié a nous Jehan, conte de Lienanges et de Richiecourt et a noz hoirs conte de Richiecourt perpetuelment; et devons nous, evesques de Mets et conte dessusdis, lever et retenir la chaussée dudit estang a son droit et maintenir en boin estat et peupler de poixons ledit estang adès, toutesfoiz que besoing serait; et en toutes celles missions et coustanges [p^o] seront nous de moittié en moittié ygallement; et celle moittié que nous, contes dessusdis, y avons, devons nous tenir et tenons en fief et hommaige de nostredit seigneur l'evesque, et de ses successeurs evesques de Mets, et le devons nous, et noz hoirs, tenir en fief lige dudit eveschiet en accroissance d'autres fiefz, que ja[a] tenons dudit eveschiet, et pour causes des coustanges et missions que nous, contes dessusdit, avons mis en la chaussée dudit estang, devant la date de ces presentes lettres, nous, evesques dessusdit, lui avons octroyé qu'il ait et repreingne la somme de quatrecens petis florins d'or, pour une fois seulement, sur les premiers pourfiz de la premiere pescherie, que premierement se fera oudit estang; et se les proffis d'icelle premiere pescherie ne valoient tant, comme pour acomplir lesdis quatre cens florins, se nous plaist il qu'il puisse avoir le deffault qui seroit sur l'autre pescherie tantost après ensuiant; et de toutes coustanges, missions, recevement et autres affaires que pourroient estre et advenir aux faiz et affaires dudit estang, et en ses appartenances, nous en devons estre de moittié en moittié raisonnablement, chascun de nous a son advenant, et le devons warder, soustenir et deffendre chascun de nous

a. Ms. je.

Digitized by Google

endroit soy, [*fol. 132*] jusques a droit, en tant comme [a] chascun de nous, pour sa moittié, en doivera appartenir de le faire. Toutes lesquelles choses dessusdictes et une chascune d'icelle, nous, evesque dessusdit, pour nous et pour nos successeurs evesques ou esleüz confermez de Mets, avons promis et promettons, par ces presentes lettres, loyaulment, en bonne foy et en vraye parolle d'evesque, et nous Jehan, conte de Lienanges et de Richiecourt, pour nous et pour nos hoirs, avons pareillement promis et promettons, par ces presentes et par la foy de nostre propre corps sur ce corporelement donnée en lieu de serment, et sur nostre honneur, tenir, warder et accomplir fermes et estables a tousjour mès, sans contrevenir par nous, ne par autres, en hault ne en bas, directement ou par voye oblique, en occul ou en appert, par maniere quelxconques. Et pour plus grant seuretté a avoir de tenir, warder et acomplir toutes les choses dessusdictes, nous, evesque et conte dessus nommez, pour et en nom que dit est dessus, avons l'un de nous envers l'autre obligié et mis en waige, c'est assavoir nous, evesques, tous les biens de nostredit eveschié, de noz hommes et femmes, avec leurs propres corps, et nous Jehan, conte de Lienanges et de Richiecourt, tous noz biens et les biens de noz hoirs et de noz hommes et femmes, avecques leurs [v^o] propres corps, meubles et non meubles, presens et advenir, en tous us, [pour] prenre, saisir, arrester et occuper les biens dessusdis de celui de nous qui, contre les [dessus] dis paix, accord, tratié, convenance et promesse, venra, ou venir fera, par voie ou maniere quelxconques, et lesdis biens vendre, aliener et despendre par celui de nous, qui lesdis paix et accord et le contenu de ces presentes, tenra et wardera, ou par cui que mieulx lui plaira, et desdis biens faire son plaisir, mettre et convertir a son proffit et utilité singuliere, et du tout en faire sa voulenté comme de la sienne propre chose, sans en faire rendre recreance ou res-

Digitized by Google

tablissement, droit de marchie, us ne coustume de pays, jusques a plaine restitucion et restablissement de tous coustz, frais, missions, perdes, doumaiges et interestz quelxconques, que celui de nous que le contenu de ces presentes tenrait et warderait, ou ses aians cause, [averait,] encourrait[a], ou pourroit avoir ou encourre par deffault de l'autre de nous, qui le contenu de ces presentes ne tenrait ou seroit reffusant, delaiant ou contredisant, du tenir. Et pour mieulx tenir et warder toutes les choses dessusdictes, nous evesque et conte dessusdis, pour nous, nos successeurs, nos hoirs et aians cause, avons renoncié et renonçons, en cestui [*fol. 133*] fait, a toutes excepcions de fait et de droit, a toutes aides, previlleiges, libertez et immunitez de tous seigneurs et juges quelxconques, espirituelz et temporelz, impettrées ou a impettrer, et generalment a toutes deffences, raisons, propos[b], alegacions, [cautelles et cavillacions], que en ces cas pourroient a celuy de nous, qui le contenu de ces presentes ne tenrait et ne warderait, [aidier], valoir, ou aide et coulour quelxconques faire ou monstrer pourrait, et a l'autre de nous, qui ledit contenu[c] warderait, nure et grever, et especialement au droit disant general renonciacion non valoir, l'especial non precedant. Et se doivent ces presentes lettres de paix doubler, comme pour avoir chascun de nous, pour luy et pour ses aians cause, les siennes. En tesmoingnaige [de verité], nous Raoulx de Coucy, evesque dessusdis, et Jehan, conte de Lynnenges[d] et de Richiecourt, dessusnommez, avons fait mettre noz seels pendant a ces presentes lettres, que furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil quatrecens et deux, le premier jour du moys de mars.

a. Ms. lat. 10021 *et copie de Nancy* encourroit. *Copie de Metz* encourru. — *b. Le ms. lat.* 10021 *intercale ici* et. — *c. Ms.* roittenu? — *d. Ms.* Lienances.

Digitized by Google

92.

1402, a. s., 16 mars.

Recognicio ducis Lothoringie, qualiter ipse contentatur de concordia facta inter episcopum Metensem et comitem de Linanges et Richiecourt pro stangno de Gondresanges, non obstantibus promissionibus habitis inter episcopum et ducem, etc.[1].

Nous Charles, duc de Lorhenne et [v^o] marchis, savoir faisons et congnissant a tous que, comme sur le fait du debat et discord jadix mehu entre nostre treschier et amé cousin, [monseigneur] Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme, esvesque de Mets, d'une part, et nostre amé Jehan, conte de Linanges et de Richiecourt, d'autre part, pour cause d'un nouvel estang que ledit conte, de sa voulenté et contre le gré et deffence de nostredit cousin, l'evesque dessus nommé, et de nouvel fait, a fait faire entre Fribourg et ledit Richiecourt, on lieu que on dit Gunendrekin, lequel estang, ou la plus grant partie d'iceluy, nostredit cousin, l'evesque dessusnommez, disoit estre fait sur l'eritaige de sondit eveschié, [certains] accordz, appointemens, convenances, aliances, promesses et acompaignemens soient pieça estés fais, accordez et traictiez entre nostredit cousin l'evesque, pour lui et ses successeurs et pour sondit eveschié, d'une part, et nous Charles, [duc de Lorhenne[a]] et marchis, pour nous et

a. Ces trois mots, incontestablement réclamés par le sens, font défaut dans la copie de Metz aussi bien que dans le ms. lat. 10021.

1. On possède de cette pièce, aux archives départementales, à Metz (G 5, fol. 48-49 v°), une autre copie à laquelle sont empruntées les additions (imprimées entre crochets) et corrections que nous faisons au texte du ms. lat. 10021. Il existe, des reversales de Raoul de Coucy, une copie collationnée du xve siècle, signée Barthremin, qui est conservée aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 946, n° 4).

Digitized by Google

noz hoirs, d'autre part, par vertu desquelles nostredit cousin l'evesque ait ordonné et octroié a nous, et a nosdis hoirs, la moittié de tout le droit, raison et accion que a luy, et a sondit eveschié de Mets, peult et doit competter et appartenir ondit estang, et en proffis, rentes, revenues et esmolumens d'iceluy, a rachet de la somme de sept mil et cinq cens francs, si comme ces choses, et autres plusieurs, sont plus plainement contenu en certaines lettres [*fol. 134*] seellées du seel de nostredit cousin l'evesque dessusdit, qui furent faictes et données l'an mil quatre cens et ung, le quinzismes[a] jour du moys de decembre, lesquelles [lettres] nous avons pardevers nous; et depuis nostredit cousin l'evesque, pour lui, ses successeurs, [sondit] eveschié, et [pour leur] aians cause, et li dessusnommez Jehan, conte de Linenges et de Richiecourt, pour lui et ses hoirs, soient venus et condescenduz en bonne pais et boin accord finable dudit estang, par la forme et maniere qu'il est contenu es lettres sur ce faictes, seellées du seel de nostredit cousin l'evesque de Mets et dudit Jehan, conte de Linenges et de Richiecourt, esquelles lettres ces [nostres[b]] presentes sont annexées[1]; de ceu est il que nous Charles, duc de Lorhenne, et marchis, pour nous, noz hoirs et ayans cause, avons confessé et recongneu, et encores confessons et recongnoissons, par ces presentes lettres, que nous sommes tenus, et nous tenons, pour bien contens de nostredit cousin, de ses successeurs et de sondit evechief de Mets, des devant ditz accords, appointement, convenances, aliances, promesses et accompaignement[c] dessusdis, et desdis dons, octrois et don-

a. Ms. XIIIIe. — *b. Dans la copie de Metz, à laquelle nous l'empruntons, ce mot est au singulier.* — *c. Ms.* compaignies : *leçon que les reversales autorisent également à corriger.*

1. Il s'agit de la pièce publiée ci-dessus sous le n° 91 : elle est reproduite en entier dans les reversales de Raoul de Coucy.

Digitized by Google

nacions de la moittié de tout le droit, raison et accion que nostredit cousin et sondit eveschié ait de present ondit estang, et en proffis, rentes, revenues et esmolumens quelxconques, que nous avons en waige, et a rachet pour la somme de sept mille et cinq cens frans, comme dit est, parmy ce que nous, [φ^o] nos hoirs, avrons et tenrons doresenavant toute la moittié de tel droit, raison [et] accion, comme nostredit cousin l'evesque, pour lui, ses successeurs et aians cause, ait a present ondit estang, par vertu desdis paix et bon accord finables dudit estang, fait entre nostredit cosin l'evesque et ledit Jean, conte de Linenge et de Richiecourt, par la forme et maniere contenus esdictes lettres sur ce faictes, esquelles ces presentes sont annexées, laquelle partie dudit estang, que nous et noz hoirs avons a present, comme dit est, nostredit cousin, ses successeurs et ayans cause pourront ravoir, retraire et rachetter de nous, et de noz hoirs ou aians cause, parmi la somme de sept mille et cinq cens francs dessusdis, tout ainsi et par la maniere qu'il est contenu es lettres des accords, appoinctemens, convenances, aliances, promesses et accompaignement[a] pieça fais[b] a cause dudit estang entre nostredit cousin et nous, lesquelles sont seellées de nostre propre seel, et lesquelles nostredit cousin l'evesque ait par devers luy, lesquelles lettres, et tout le contenu d'icelles, demourront et doivent demourer au surplus du contenu de ces presentes du tout en leur force et vigour, et encores devons estre de moittié en moittié, avecque nostredit cousin l'evesque, des quatrecens florins que ledit conte de Linange et de Richiecourt doit prenre sur la premiere pescherie dudit estang, ainsi et par la [*fol. 135*] maniere qu'il est contenu es lettres dudit accord, esquelles ces presentes sont annexées, comme dit est. Sy avons promis et promettons loyaulment, en bonne foy,

a. Ms. compaignies. — *b. Ms.* faictes.

Digitized by Google

par ces presentes, pour nous, nosdis hoirs et ayans cause, de garder, maintenir et deffendre ledit estang, avec nostredit cousin, sesdis successeurs et ayans cause, et [de] estre de moittié en moittié avec nostredit cousin, et ses successeurs, de toutes coustanges, missions et despens raisonnables fais, et a faire, a cause dudit estang, et de tout ceu que dessus est escript et devisé, nous Charles, duc de Lorhenne et marchis, pour nous, noz hoirs et aians cause, l'avons promis et promettons [par ces presentes], loyaulment et en bonne foy et vray parolle de prince, sans nulz maulvais engin quelxconques, et sur l'expresse obligacion de tous noz biens, et des biens de toute nostredicte duchié, en tous us tenir, warder et avoir ferme et estable bonnement, sans aler, ne faire venir ou aller, de rien au contraire par nous, ou par nosdis hoirs, ne par autres pour nous, par voye ou maniere quelxconques qu'il soit ou puisse [estre]. En tesmoingnaige de verité, nous Charles, duc de Lorhenne dessusnommez, avons fait mettre nostre grant seel pendent en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de grace [nostre Seigneur] mil quatre cens et deux, le seizeisme[a] jour du moys de mars.

93.

1401, 15 décembre.

Littera confederacionis ducis Lothoringie cum episcopo Metensi contra comitem de Richecourt pro stangno de Gondresanges, etc.[1].

Nous Charles, duc de Lorrainne et marchis, faisons

a. Dans les reversales de Raoul de Coucy, ou du moins dans la copie qu'on en possède, on lit sixiesme, *ce qui est certainement une erreur.*

1. La pièce qui suit (sur laquelle cf. Meurisse, p. 539) est transcrite au

Digitized by Google

savoir et congnoissant a tous que, comme il soit ainsi que nostre treschier et [tres] amey cousin Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, nous ait remonstré et fait remonstrer les griefz, injures, inconveniens et desheritances que luy fait, et de jour en jour s'efforce de faire, contre raison, nostre amé et feal Jehan, conte de Linenges et de Richiecourt, c'est assavoir par ung nouvel estang que ledit conte, de sa voulenté, oultre le gré et contre la deffence de nostredit cousin, l'evesque de Mets, ait nouvellement encommancié a faire, situé entre Fribourg et Richiecourt le Chastel, en lieu qu'on dit Gunendrekin, sur l'eritaige de l'eveschié et eglise de Metz, en la chastellerie de Fribourg, on diocese de Metz, en grant prejudice et desheritance de nostredit cousin l'evesque de Mets, de ses successeurs evesques ou esleüz confermez de Mets, et dudit eveschié de Mets, desquelz griefz, desheritance, doumaiges, injures et inconvenemens, nostredit cousin l'evesque de Mets l'ait par long temps sommez, et souffisanment requis, et fait monstrer deheument, par bonnes gens nobles et autres, que d'iceulx griefz, inconvenemens, desheritances et dommaiges, se voulsist departir et delayer, et nostredit cousin [*fol. 136*] laissier joïr de ses drois et de son heritaige, sur lequel ledit estang est encoumancié a faire, lequel heritaige compette et appartient a nostredit cousin l'evesque de Mets, a cause de son eveschié et eglise de Mets, lequel conte n'ait voulu, et encor ne vuelt, nostredit cousin l'evesque de Mets laissier joÿr de sondit heritaige, ainçoys de jour en jour persevere en empeschant l'eritaige de nostredit cousin l'evesque de Mets, si

registre G 5 (fol. 49 v°-54) des archives départementales, à Metz : nous avons pu, au moyen de cette transcription, apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021. On conserve, aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 946, n° 2) les reversales de l'évêque Raoul.

Digitized by Google

comme nous sommes assez plainement informez des choses devant dictes, et d'une chascune d'icelles, tant par les gens de nostre conseil comme par aultres, nous, ces choses considerées, consideré aussi la grant et parfaicte amour qui est esté, et est, entre nostredit cousin, l'evesque de Mets, et nous, et aussi que nous sommes desirans de garder et aidier a garder et deffendre le droit et heritaige de l'eglise, comme vray fils de saincte Eglise, a la priere et requeste de nostredit cousin l'evesque de Mets, pour luy aider, maintenir et deffendre sondit heritaige, nous sommes accordez et adjointz avec nostredit cousin l'evesque de Mets, contre ledit conte, et contre tous autres qui, pour cause ou occasion du devant dit heritaige et dudit estang, vouldroient aucune chose entreprendre, par fait de guerre ou autrement, contre nostredit cousin, et sondit eveschié de Mets, et avons promis de aidier nostredit cousin [v^o] sur le fait des choses devant dictes, et estre son aidant sur cedit fait, a noz propres frais, coustanges, missions et despens en la maniere qui s'ensuit. Premierement que pour faire et recouvrer l'eritaige et l'estang, que ledit conte ait coumancié a faire sur l'eritaige de nostredit cousin, et de sondit eveschiet et eglise de Mets, oultre le gré et [la] volenté de nostredit cousin l'evesque de Mets, et contre sa deffence, comme dit est, nostredit cousin l'evesque de Mets, pour les frais, coustanges, missions [et dapmaiges] que nous, noz hoirs, ducz de Lorhenne et aians cause, pourriens faire et avoir a aider, et estre aidant a nostredit cousin [l'evesque de Mès], sesdis successeurs et eveschiet[a] de Mets, contre ledit conte et ses aidans, nostredit cousin l'evesque de Mets, nous ait donné et octroié la somme de sept mille et cinq cens francs de bon or et de juste poix, prenables et coursables au change a Mets, pour laquelle somme de sept mille et cinq

a. Ms. evesques.

Digitized by Google

cens frans d'or dessusdis nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et pour sesdis successeurs, nous ait acompaignié audit estang et nous ait, pour nous et noz hoirs, ducz de Lorhenne [et marchis], et aians cause, donné et octroié, pour la devantdicte somme de francs, la moittié de tout tel droit, raison et accion comme il, a cause de sondit eveschiet et eglise de Mets, ait, peult et doit avoir endit estang, et es appartenances et appendises d'iceluy avec toute la moittié de tous les droiz, [*fol. 137*] chastelz, [proffis] et esmolumens que doresenavant ysseront, venront, naistreront et mouveront dudit estang, en toutes pescheries et en toutes autres manieres quelxconques, lequel estang nostredit[a] cousin l'evesque de Mets, et nous, devons parfaire, parferons et aussi allevinerons du tout a noz frais, coustanges, missions et despens, et se, pour deffendre et maintenir ledit estang pour le bien et proffit commun de nostredit cousin et de nous, nostredit cousin faisoit et vouloit encoumancer sur la chaussée dudit estang, maison, tour ou forteresse, pour la saulveté et garde d'iceluy estang, ou qu'il voulsist lever la chaussée plus hault qu'elle n'est, faire le devons avec lui, sans contredit ou debat quelxconques, a noz propre fraiz aussi, coustanges et missions, desquelz fraiz, coustanges et missions, tant pour [par-]faire et alleviner ledit estang comme pour ladicte maison, tour ou forteresse, faire, ou la chaussée lever, nostre cousin l'evesque de Mets, et nous, en doiverons estre et serons de moittié en moittié. Item, nostredit cousin, ses successeurs, esleüz ou confermez de Mets, ou leurs aians cause, et nous, noz hoirs ou aians cause, pourrons haulcer, et faire haulcer, la chaussée dudit estang aux coustanges communes de nous conjoinctement ensemble, au plus proffitable dudit estang, sans mal engin. Item, nous, ne nosdis hoirs ducz de Lorhenne, ou ayans cause,

a. Le ms. lat. 10021 *répète deux fois ce mot et le suivant.*

Digitized by Google

[v°] ne [aultre pour nous, ne noz] pouons, ne doivons, estandre ou agransir ondit estang, ne aussi es proffis et esmolumens d'icelui, plus avant que nostredit cousin, ou sesdis successeurs, ou les aians cause d'eulx, ne nostredit cousin, sesdis successeurs, ou les aians cause d'eulx, ne autres pour eulx, plus avant que nous ainçois devons estre et serons de moittié en moittié dudit estang, et des proffiz d'icelui, avec nostredit cousin, et nostredit cousin avecques nous, sans fraudes, barat ou mal engin quelxconques. Item, est encores assavoir que nous, nosdis hoirs ducs de Lorrainne, et ayans cause, ne autre pour nous, ne pouons ne devons riens ou acques demander oudit estang, ne aussi es[a] proffiz et chatelz d'iceluy, pour cause ou occasion de la wagiere que nous tenons a present de nostredit cousin en sa ville, chastel et chastellenie de Fribourg, ne pour autres causes quelxconques, fors que tant seullement la moittié de telle partie, comme nostredit cousin ait, peult et doit avoir ondit estang, avec la moittié des proffiz et chatelz d'iceluy. Item, est encor assavoir que pour tant que nostre amey et feal messire Jehan, sire de Fenestranges, ou autres ses personniers, qui ont en waige le tiers de la ville, chastel et chastellenie de Fribourg, et des appartenances et appendises d'icelles, ne peüssent, pour cause ou occasion de [*fol. 138*] ladicte wagiere, riens ou acques demander ondit estang, ny aux proffitz d'iceluy, parmy le traictié et accord que nous avons a nostredit cousin l'evesque de Mets, nous devons et avons promis et promettons par ces presentes de racheter et rachetterons de noz propres deniers la moittié de ladicte waigiere, c'est assavoir la moittié du tiers de ladicte ville, chastel et chastellenie de Fribourg, que ledit messire Jehan de Fenestranges et sesdis personniers tiennent en waige des predecesseurs de nostredit cousin

a. Le ms. lat. 10021 *répète deux fois ce mot et le suivant.*

Digitized by Google

evesques de Mets, et nostredit cousin l'evesque de Mets doit rachapter la moictié d'icelluy tiers, laquelle moittié du tiers de ladicte ville, chastel et chastellerie de Fribourg, que nous devons et sommes tenus de rachapter, comme dit est, après ledit rachet fait, icelle moittié dudit tiers doit revenir, et revenra, franchement et quictement, a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs et eveschiet de Mets, parmy la devantdicte somme de sept mille et cinq cens francs dessusdis, qu'il nous ait donné sur la moittié de sa partie dudit estang, de laquelle moittié [dudit estang], et des appartenances et appendises d'icelluy, c'est assavoir la moittié de telle partie comme nostredit cousin l'evesque de Mets, a cause de sondit eveschié et eglise de Mets, ait, peult et doit avoir ondit estang, ensemble la moittié des proffiz et esmolumens d'iceluy, nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui et sesdis successeurs, nous en ait fait saisir et tenant [φ^{o}] et mis en bonne saisine et possession, ainsi comme il est plus plainement contenus es lettres que nous en avons de nostredit cousin [l'evesque de Mès] sur ce faictes, en laquelle moittié nostredit cousin, sesdis successeurs ou les aians cause d'eulx, ny autres pour eulx, ne peuent et ne pourront jamais rien prenre, lever ou demander, en hault ou en bas, ne par autre maniere que toute icelle moittié ne se doye addes gouverner et lever par nous, par nosdis hoirs, ducs de Lorhenne ou les ayans cause de nous ou par nostre certain commandement jusques a tant que nostredit cousin l'evesque de Mets, ou sesdis successeurs, avront fait le rachet de ladicte moittié que nous avons, et devons avoir, ondit estang, avec nostredit cousin l'evesque de Mets, comme dit est, lequel rachapt se peut, et doit faire, par nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs ou les aians cause d'eulx, toutes et quantes fois qu'il leur plairait, parmi la somme des sept

Digitized by Google

mille et cinq cens francs d'or dessusdicte, paiant toute a une fois au chainge a Mets, sans ce que nous, nosdis hoirs ducz de Lorehenne, ou les aians cause de nous, ne autre de par nous, [y] puissiens mettre debat ou contredit, par quelxconques maniere, ne pour quelxconques cause, occasion, demande, debat, querelle ou pour autre debte, ne pour autres choses quelxconques que ce soit, ou puisse estre, en temps presant ou en temps advenir, [*fol. 139*] ainçois deverons nous, nosdis hoirs, ducz de Lorhenne, ou les ayans cause de nous, en cui main ledit rachet se ferait, rendre et delivrer franchement et quittement sans mal engin, sans delay, debat, ou contredit, a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs ou aux ayans cause d'eulx, la moittié que nous avons et que avoir devons, comme dit est, ondit estang, et es appartenances et appendises d'iceluy, pourveü que nous, noz hoirs ou aiens cause, devons avoir la moittié des proffitz de la premiere pescherie dudit estang, quant ledit rachet sera fait. Et, parmi les choses devantdictes, et aussi les convenances et aliances que nous avons a nostredit cousin, et a sondit eveschié de Mets, nous Charles, duc de Lorrenne et marchis, pour nous, nosdis hoirs ducz de Lorrenne, et aians cause, avons promis, et promettons, par ces presentes lettres, loyaulment, en bonne foy et en vraye parolle de prince, pour recouvrer ledit estang et heritaige, sans nul maulvaix engin quelxconques, de aidier et estre aidant a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs et eveschié de Mets, contre ledit conte, et contre tous autres, qui voulroient aucune chose entreprenre, par fait de guerre ou autrement, par quelxconque maniere que ce feüst, contre nostredit cousin, sesdis successeurs, le païs dudit eveschié ou les subgetz d'icelui, pour cause ou occasion dudit estang, et des appartenances et appendises d'iceluy, et aussi contre tous leurs aidans, servans, confortans, receptans et com-

Digitized by Google

plices, [v^o] tout le temps de ceste moucion, guerre, discencion ou entrefaicte durant, que nostredit cousin ou sesdis successeurs, le païs dudit eveschié de Mets et les subgetz d'icelle, ont et pourront avoir contre ledit conte et autres pour cause et occasion dudit estang, comme dit est, et avec ce de aider et faire aider a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs et les aians cause d'eulx, de noz bonnes villes, forteresses, terres et païs, et aussi de tous noz officiers, servans et subgetz, a petite force et a grante, contre ledit conte et autres que, pour cause ou occasion dudit estang, voulroient faire guerre, ou aucune chose entreprenre contre nostredit cousin, sesdis successeurs, le païs dudit eveschié ou les subgetz d'icellui[a], bonnement et loyaulment, sans fainctise, cautelle, escheus ou mal engin quelxconques du tout, a noz propres fraiz, missions et coustanges, et avons encores promis pour nous, nosdis hoirs, ducz de Lorrenne et ayans cause, de chevaulchier en propre personne a grant force et a petite, toutesfoiz que mestier [en] sera, et requis en serons par nostredit cousin ou sesdis successeurs, on cas toutesvoyes que nostredit cousin, ou sesdis successeurs, chevaulcheront et voulront chevauchier en leur propre personne contre ledit conte ou autres qui, a cause dudit estang et de ses appendises, nous vouldroient faire guerre ou contre leurs aidans, servans, confortans, receptans ou complices, a noz propres frais, coustanges [et] missions, comme dessus est dit, sans mal engin. Et, on cas que guerre notoire et evident se feroit ou mouveroit contre nostredit cousin, sesdis successeurs, leurs terres et païs, pour cause et occasion dudit estang, nous, pour nous et nosdis hoirs ducz de Lorrenne, et aians cause, avons promis et promettons, comme dessus, d'en faire chief [*fol. 140*] et fait comme [pour] nostre

a. Ms. icelle; *la copie de Metz porte* icell., *avec un signe d'abréviation.*

Digitized by Google

propre fait, et comme pour nostredit duchief, ne nous, nosdis hoirs duc de Lorrenne, ou aians cause ne autre pour nous, ne pouons ne ne devons jamais faire paix ne accord audit conte ne a autres, que, pour cause dudit estang, feroient ou avroient fait guerre a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs, leurs terres et païs, ce dont n'estoit pas le gré et consentement de nostredit cousin, de sesdis successeurs ou des aians cause d'eulx, et que nostredit cousin, sesdis successeurs, leurs terres et païs ne soient comprins dedans ladicte paix et que par ladicte paix, quant elle se fera, tous prisonniers, de quelque condicion qu'il fust ou soient, qui prins seroient par ledit conte, ou autres, qui pour cause ou occasion dudit estang, avroient fait ou feroient guerre, ou par leursdis aidans, servans, receptans ou complices, du cousté et partie de nostredit cousin ou sesdis successeurs, ne feüssent, ou doient estre, quitte devant que ladicte paix se peüst parfaire ne acomplir. Item est encores assavoir que nous, nosdis hoirs ducz de Lorrenne, ne autre pour nous, ne pouons prenre ne donner trewes, souffertes ou seür estat sans le gré et consentement de nostredit cousin l'evesque de Metz, ou de sesdis successeurs, ou de leurs ayans cause, et que tous prisonniers, qui prins seroient du cousté de nostredit cousin l'evesque de Mets, ou de sesdis[a] successeurs, ne heüssent et deheussent avoir respit tout le temps desdictes trewes, souffertes ou sur estat durant; et, huit jours après lesdictes trewes faillies, et se, par adventure, le temps de ceste moucion, guerre ou discencion durant, nostredit cousin l'evesque de Mets et nous, ensemble, ou l'un de nous, ou de nosdis successeurs ou aians cause, [p^o] ou nos gens ensemble, ou les gens de l'un de nous, guangnoient aucunes forteresse, [une] ou plusieurs, fust par siege ou autrement, sur ledit conte, ses aidans, servans ou com-

a. ***Ms.*** desdis.

Digitized by Google

plisses, ou sur autres qui audit estang mettroient empeschement, icelle forteresse doiveroit estre rendue et demourer en la main de celuy de nous de cuy fief ou arriere fief elle mouveroit, pourveü que icelle forteresse guangnée ne se doiveroit point rendre a celuy sur[a] qui elle seroit guangnie, ne a autre pour lui, jusque atant[b] qu'il seroit paix d'icelle guerre; et se icelle forteresse guangnie, comme dit est, ne mouvoit de fied ou d'arrierefied d'aucuns de nous, icelle demourroit a nous conmunement pour en faire nostre commune voulenté conjoinctement, et tous les prisonniers, biens et chatelz, qu'ilz seroient prins et trouvez en icelle forteresse prinse et guangnie, comme dit est, tant de fied ou arriere fief de nostredit cousin a cause de sondit eveschié ou de nous, a cause de nostredit duchié, comme autrement, seroient à nous communement, pour en faire nostre commune voulenté, et aussi tous autres prisonniers, qui prins seroient sur ledit conte, ou autres, qui pour cause ou occasion dudit estang feroient guerre, ou seur leurs aidans, servans, confortans, receptans et complisses, toute la guerre, debat ou discencion durant, celui ou ceulx, qui lesdis prisonniers prenroient, avront chevaulx et hernoix, et tous lesdis prisonniers, qui prins seront, gentilzhommes et autres, qui s'arment et poursuivent continuelment, doivent estre et venront en la main de nostredit cousin et de nous conjoinctement sans mal engin, et aussi bestes et autres biens, que prins seroient [*fol. 141*] sur ledit conte, ou autres qui nous feroient guerre, comme dit est, ou sur leursdis aidans, servans, confortans, receptans ou complices, par les gens nostredit cousin ou pour les nostres, la moittié en sera a nostredit cousin et a nous conjoinctement, et l'autre moittié a ceulx qui les prenront, pour aidier a leurs fraiz. Item est encores assavoir que par avant que ladicte paix

a. *Ms.* a. — *b*. *Ms.* ad ce.

Digitized by Google

fust parfaicte et seellée, ou en celle paix faisant, sans mal engin, par ladicte paix, [tous prisonniers] qui prins seroient du cousté nostredit cousin l'evesque de Mets seront, et doiveront estre, quittes, comme dessus est dit, et doivera avoir nostredit cousin l'evesque de Mets, pour lui, sesdis successeurs ou aians cause, leur terre et païs, et tous leurs aidans, servans, confortans, receptans et complices, bonnes lettres de paix dudit conte et d'autres qui, a cause dudit estang, avroient fait guerre, eulx faisant fort que, pour cause ou occasions de ladicte guerre, jamaix mal ne dommaiges ne serait fait, ne porté, a nostredit cousin l'evesque de Mets, sesdis successeurs ou aians cause, leurs terres et païs, ne aussi a leursdis aidans, [servans], confortans receptans et complices, on temps advenir, par voye quelxconque que ce soit ou puist estre. Et toutes les choses dessusdictes, et une chascune d'icelles, leurs circunstances et leurs deppendances, avons nous, Charles, duc de Lorrenne et marchis dessusdit, pour nous, nosdis hoirs ducz de Lorreinne et pour tous nos aians cause, [promis], juré et creanté, promettons, jurons et creantons par la teneur de ces presentes lettres, loyaulment, en bonne foy et en vraie parolle de prince, sans nul maulvaix engin [quelcunque], sur nostre honneur, et sur l'expresse obligacion de tous noz biens, et des biens tous de nostredit duchié, [p^o] en tous us tenir, warder et avoir fermes et estables, faire et acomplir de point en point, tout par la forme et maniere qu'il est cy dessus devisé et escript, sans fraude, sans barat, [senz] faintise, sans cautelle[a] ou mal engin quelxconques, et sans aler, ne faire venir ou aler, de riens au contraire par nous, [ne] par nosdis hoirs ducs de Lorrenne, ou aians cause, ne par autre pour nous, par quelxconques voies ou maniere que ce soit, ou puist estre. En tesmoingnaige de verité, nous Charles, duc de Lorrenne et marchis dessus-

a. Ms. cavillacion.

Digitized by Google

dit, avons fait mettre nostre grant seel pendant en ces presentes lettres, que furent faictes et données l'an mil quatre cens et ung, le quinzeiesme jour du mois de decembre. [*fol. 145*[a].]

94.

1351, a. s., 5 janvier.

Permutacio facta per Simonem de Germeney cum episcopo Metensi de terra quam habebat in Chambreyo prope Vicum, ac aliis villis, cum villa de Doncieres juxta Nossoncourt, etc.[1].

Je Symonins de Germigney, escuiers, fais savoir et cognissant a tous que je, pour le prouffit et pour l'utilité de my et de mes hoirs, par bon traictier et par meür conseil sor ceu eüt, et pour certaine et juste cause, je, pour my et pour mez hoirs, ay eschaingiet et fait eschainge, par la teneur de ces lettres, a reverend pere en Dieu mon treschier seigneur monseigneur Ademarc, par la grace de Dieu et du Saint Siege de Romme evesque de Mets, de tout ceu enthierement que je avoie, et avoir pouoie et debvoie, on ban de Chambrey desoubz Vy, c'est assavoir a Chambrey, a Betoncourt, a Mons, a Gremecy, es bans et es finaiges desdictes villes, et en tout ceu entierement que audit ban de Chambrey, et es dictes villes, puet et doit appartenir, comment ne en quel maniere que ce soit, [v^o] en hommes, en femmes, en censes, en rente, en droitures de bleif, d'argent, de gelines et de

a. Le reste du v° du feuillet 141 *et les feuillets* 142 *à* 144 *sont blancs.*

1. Inv. de 1634, layette X, n° 18 (avec la date du jeudi *après* l'Apparition). — Inv. de 1767, layette V, *Chambrey*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 14 v°). — Cette charte était transcrite au « vieil livre des fiefs, » fol. 74 v° ou p. 164.

Digitized by Google

chappons, en justice haulte et baise, en tailles, en prises, en amendes, en commendisse, en bourgeoise, en preis, en terres, en champs, en crowées, en boix, en yawes, en fours, en molins, en cris, en chevaulchées, en grainges, en maisons, en toutes seigneurie et en tous aultres us, sans niant ou aiques a retenir encontre tout ceu enthierement que lidit reverend pere messire li evesques de Mets avoit, et avoir pouoit, soit par l'eschainge que lidit reverend pere a fait a Thierry de Rambervillers, soit de l'eritaige dudit eveschiet de Mets en la ville de Doncieres, près de Nossoncourt, et en tout ce entierement que y puet et doit appartenir, comment, ne en quel maniere que se soit, on ban et on finaige de ladicte ville, en hommes, en femmes, en censes, en rentes, en droitures de bleif, d'argent, de gelines et de chappons, en justice haulte et baisse, en tailles, en prises, en amendes, en commendises, en bourgeoises, en preis, en terres, en champs, en crowées, en boys, en yawes, en fours, en molins, en cris, en chevaulchies, en grainges, en maisons, en toutes seigneurie et an tous aultres us, sans niant ou aisques à retenir, douquel eschainge, c'est assavoir de tout ce que je avoie, pouoie et devoie avoir ondit ban de Chamberey, de Betoncourt, de Mons, de Gremecey, en bans et es finaiges desdictes villes, et en tout ce que esdis bans de Chambrey, et es [*fol. 146*] dictes villes, puet et doit appartenir entierement, si comme dit est, tout en tel signeurie, comme je lez tenoie, je, pour my et pour mes hoirs, a dès maintenant fait saisis et tenant ledit reverend pere monsseigneur l'evesque de Mets, ses successeurs et son eveschiet de Mets, a tous jours mais, chaistelz levant, chaistelz prenant, et les en ais mis en saisine et en possession, si comme de leur loyaul heritaige; et a jou, Symonins de Germiney, promis et promès, pour my et pour mes hoirs, que jamais encontre ceste dicte eschainge je ne yrai, ne aller feray, en

Digitized by Google

nulle maniere, quele qu'elle soit, maix le tanra, pour my et pour mes hoirs, fermes et estaubles a tous jours mais, et promès encor ledit eschainge, pour my et pour mes hoirs, a wairantir audit monseigneur de Mets, et a ses successeurs, envers tous et contre tous, et tout ce que audit eschainge puet et doit appartenir, sicomme dit est, et loudit eschainge faire franc et quitte en tel maniere que nulz, quelz qu'il soient, n'y debveront riens pranre, fors que ledit monseigneur de Mets, et sui successeurs, qui loudit eschainges doit avoir franc et quitte de toutes aultres choses, a tous jours mais, et tout en la maniere que cy dessus est escript et devisées, l'ay je, Simonins[a] devant nommeis, promis et promès, pour my et pour mes hoirs, a tenir, par ma foy et par mon serement, et sor l'obligacion de tous mes biens, ou qu'il soient et quelz qu'il soient, meubles et non meubles, presens [p^o] et advenir, lesqueilz lidis reverend pere, et sui successeurs, poroient penre, ou faire penre par qui qu'il lour plairait, vendre et despendre ceu que pris en seroit, sans rendre, sans recroire, sans faire droit de ville, usaiges ne coustume de paiis, jusques a plain accomplissement et entier de toutes les choses dessusdictes; et si lidit reverend pere, ou sui successeurs, avoient coust, perdes ne dapmaige, par lou deffault des choses dessusdictes non mie tenues, ou par deffault de warantie[b], je, et my hoir, lour serons tenus don[c] rendre et don restaublir, desquelx lidit reverend pere, et sui successeurs, seroient creüs par lour simple parolle, sans autres prieves traire avant. En tesmoingnaige de verité, et pource que toutes les choses dessusdictes soient fermes et estaubles a tous jours mais, ai je Symonins de Germiney, escuiers devant dis, mis mon seel en ces presentes lettres, et ay priés et requis a honnorables personnes et saiges, monseigneur Foulque Bertrand, princier, et monseigneur Nicole d'Au-

a. Ms. Smonins. — *b. Ms.* wantie. — *c. Ms.* den.

Digitized by Google

trecourt, doien de l'eglise de Mets, et hault homme et noble monsseigneur Thiebault, seigneur de Blanmont, qu'il vuellent mettre lou saielz avecque le mien en ces presentes lettres; et nous Foulques, princier, Nicole, doien de l'eglise de Mets, et Thiebault, sire de Blanmont, devant nommeis, a la priere et a la requeste dudit Symonin, [*fol. 147*] avons mis nous saielz en ces presentes lettres, avec le sien, en tesmoingnaige de veriteit, que furent faictes l'an de grace nostre Seigneur mil trois cens cinquante et un, le jeudy devant l'Apparicion nostre Seigneur.

95.

1274, 8 août. Lyon. Vidimé le 23 du même mois.

Vidimus certarum litterarum apostolicarum super ordinacione sanctissimi pontificis plurium summarum pecunie in quibus episcopus Metensis campsoribus curie Romane tenebatur, etc.[1].

Miseracione divina P., Hostiensis et Velletriensis episcopus, A., tituli sancte Praxedis et G., tituli sancti Marci presbiteri, cardinales, universis presentes literas cognituris salutem in omnium Salvatore. Notum sit omnibus

1. Inv. de 1634, layette XX, n° 2. — Cette pièce a été publiée en partie par Meurisse (*Hist. des év. de Metz*, p. 476-477) qui s'est attaché surtout à donner les parties principales de la bulle de Grégoire X qui s'y trouve insérée ou, pour mieux dire, vidimée. Il est fort possible que cet historien n'ait connu ce document que par notre cartulaire, puisqu'il dit que « l'original *doit estre* dans les archives de la cathédrale ». Ou bien Meurisse a-t-il voulu parler de l'original de la bulle? En réalité, c'est au comte de Bar que cet original fut remis : une copie (XIIIe siècle) s'en trouve dans le cartulaire du comté de Bar conservé à la Bibliothèque nationale (ms. fr. 11853, fol. 303-304 v°). Ajoutons que cette bulle est enregistrée au registre XXXVII (fol. 132 v°) des archives du Vatican et qu'elle a été publiée d'après cette source par M. Guiraud (*les Registres de Grégoire X*, p. 144). Ces deux textes nous ont permis d'apporter quelques corrections au texte assez médiocre du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

quod nos litteras sanctissimi patris domini Gregorii decimi pape, cum vera bulla et filo integro, in vigilia beati Bartholomei apostoli, vidimus sub hac forma, anno Domini millesimo CC° septuagesimo quarto : « Gregorius episco-
« pus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.
« Inter venerabilem fratrem nostrum, episcopum[1] Meten-
« sem, et dilectum filium, nobilem virum Th., comitem
« Barrensem, super diversis peccuniarum quantitatibus in
« quibus dictus comes prefatum episcopum, et ecclesiam
« Metensem, sibi teneri dicebat, videlicet super viginti
« milibus librarum turonensis monete, de quibus dictus
« [p°] comes cum bone memorie Guillermo, Metensi epi-
« scopo, se concorditer computasse, ac sex milibus libris
« ejusdem monete, in quibus comes ipse penes Concium
« Symoneti, Renerum Ancourri[a], burgenses de Pruvino, et
« eorum socios, cives et mercatores florentinos, pro dicto
« Guillermo, episcopo, et episcopatu Metensi, se fidejus-
« sisse mille et sexcentis librarum dicte monete, in quibus
« idem comes pro eisdem G., episcopo, et episcopatu,
« penes nobilem virum Amedeum, dominum Montisfalco-
« nis, se teneri et super quadringentis libris et viginti
« solidis turonensium, quas prefatus comes Erberto de
« Sancto Martino, mercerio, civi Parisiensi, pro dictis
« episcopatu et episcopo se solvisse, et decem milibus
« librarum ejusdem monete, in quibus penes nobilem
« virum Galerannum de Julliaco[b] idem comes se et quos-
« dam fidejussores datos nomine ipsius comitis, quos idem

a. Ms. Anconiri; *le ms. fr.* 11853 *porte* Accouri *et le texte de M. Guiraud* Accorri. — *b. Ms.* Julliato; *le texte de M. Guiraud porte* Tulliaco.

1. De tous les actes contemporains de l'épiscopat de Laurent qui sont transcrits dans le présent cartulaire, celui-ci est le premier en date qui donne à ce prélat le titre d'évêque, tandis que, dans la charte imprimée ci-après sous le n° 117, qui est datée du 24 février 1273 (n. st.), Laurent se qualifie simplement élu. Il convient d'ajouter que le titre d'évêque lui est donné dans un acte du 20 juin 1274, publié par Dom Calmet (*Hist. de Lorraine*, 1re éd., II, pr., 503-505).

Digitized by Google

« Galerannus, nomine nobilis viri ducis Lothoringie, rece-
« perat fidejussorie, obligasse dicebat, necnon super damp-
« nis et expensis que dictus comes se, ac fidejussores suos,
« sustinuisse et fecisse pro predictis asserebat, et super eo,
« de quo idem episcopus conquerebatur, videlicet quod
« idem comes, occasione predictorum, castrum de Spi-
« naus[a], pertinens ad dictam ecclesiam, detinebat et impe-
« diebat, quominus castrum de Condeto, quod est ipsius
« ecclesie, restitueretur eidem, et super dampnis et expen-
« sis, que utraque pars restitui sibi petebat, ac aliis diver-
« sis articulis, [*fol. 148*] orta materia questionis, demum
« intervenientibus bonis viris, quos ad hoc duximus depu-
« tandos, predicti episcopus et comes in nostra, et fratrum
« nostrorum presencia, constituti, super premissis ad talem
« concordiam devenerunt; promisit namque dictus episco-
« pus, suo et ecclesie prefate nomine, pro predictis que pete-
« bat dictus comes ab eo, et ecclesia supradicta, et in qui-
« bus dicebat eosdem episcopum et ecclesiam sibi teneri,
« et pro omnibus aliis, que posset ex quacunque causa
« petere ab eisdem, dicto comiti viginti milia librarum
« metensium usque ad viginti annos dare ac solvere, vide-
« licet anno quolibet libras mille apud Brieium seu Mon-
« cionem, et primam solucionem hujus pecunie facere in
« festo Nativitatis Domini secundo[b] venturo, et deinde
« annis singulis in eodem termino, et in eisdem locis[c], seu
« altero ipsorum, dicto comitti mille libras metensium in
« legitimo pondere exhibere quousque de dictis vinginti
« milibus librarum metensis monete ipsi comitti plene ac
« integre fuerit satisfactum, hoc expresse acto, quod si
« contingat eandem monetam metensem legitimo pondere,
« vel aliter, defraudari, dictus episcopus prefato comitti
« duos turonenses pro metensi quolibet solvere teneatur,
« dictus autem comes statim, in nostra et eorundem fra-

a. Le ms. intercale ici et. — *b. Ms.* sero. — *c. Le ms. omet ce mot.*

Digitized by Google

« trum presencia, verbotenus castrum de Spinaus restituit « supradictum, illudque promisit infra quindecim dies, « postquam super hujusmodi concordia et composicione, « inter ipsum et prefatum episcopum habitis, confirmacio- « nis littere fuerint bulla nostra bullate, burgenses ipsius « castri plene ac libere restituere [v^o] absque omni impe- « dimento et qualibet questione; castrum insuper de « Condeto predictum quittavit et liberavit episcopo et « ecclesie memoratis, et impedimentum omne removit, « quod per eum super hoc fuisse interpositum dicebatur; « et misit quod, nec per se, nec per alium, impediet, « quominus dictum castrum de Condeto libere restituatur « episcopo et ecclesie supradictis. Ad hec dictus comes « pro se et fidejussoribus suis liberavit et quittavit predic- « tos episcopum et ecclesiam ab omnibus obligacionibus, « peticionibus, questionibus, in quibus ei tenebantur vel « teneri poterant, et super quibus idem comes posset quo- « quomodo agere contra ipsos episcopum et ecclesiam, « occasione predictorum, vel quacunque racione alia, sive « causa; promisit eciam dictus comes episcopo memorato « quod faciet et procurabit, quod fidejussores ab ipso dati « simili modo liberabunt et quittabunt episcopum et « ecclesiam nominatos; et si forte alius eorundem fide- « jussorum id efficere recusaret, et moverent super hiis ipsi « episcopo et ecclesie aliam questionem, idem comes « indempnes, quoad ipsum comitem, et fidejussores ab eo « datos, eosdem episcopum et ecclesiam conservabit; « nominatus autem episcopus versa vice, nomine suo et « ejusdem ecclesie, simili modo in omnibus et per omnia « liberavit et quittavit dictum comitem ab omnibus obli- « gacionibus in quibus posset idem comes episcopo et « ecclesie predictis teneri, et a peticionibus et questionibus, « quas idem episcopus vel ecclesia facerent seu possent[a]

a. Ms. sunt.

Digitized by Google

« facere vel [*fol. 149*] movere, predictorum occasione vel « quacunque alia causa seu eciam[a] racione. Actum fuit pre- « terea[b] inter partes quod dictus comes tenetur acquitare et « liberare et facere quittari et liberari eosdem episcopum « et ecclesiam, non solum a se ac fidejussoribus suis, prout « superius est expressum, verum eciam a creditoribus, « penes quos ipse, ac fidejussores predicti prefatis epi- « scopo et ecclesie se fidejussorio nomine obligarunt, hoc « expresse adjecto, quod si dictus dux contra eosdem comi- « tem et fidejussores, ut predictum est, datos, ab ipso moveat « occasione fidejussionis hujus, coram competenti judice « aliquam questionem dictus episcopus eosdem comittem « et fidejussores super hoc de jure deffendere teneatur, et « nichilominus deponere penes priorem fratrum predicato- « rum Metensium litteras composicionis inter eosdem epi- « scopum et ducem habite, quittacionem quam idem dux « super hiis fecisse dinoscitur, inter alia[c] continentes, « quarum tenorem idem episcopus sub sigillo suo tradidit « comiti memorato, ut per hoc dicti comes et fidejussores « eisdem litteris, quandocunque opus fuerit ad suam def- « fensionem, libere possint uti; quod si dictus dux alias « comiti vel fidejussoribus predictis injuriam vel violen- « ciam irrogaret, idem episcopus eos, super injuria et vio- « lencia hujus, deffendere minime teneatur, non obstante « consuetudine[d], per quam in illis partibus, ut dicitur, est « obtentum, quod plegii litigare seu pignora sua deffen- « dere non tenentur, sed ad principalem debitorem, eciam « sine [v°] judicio, possunt recursum habere, et quod ipsos « plegios tenetur servare indempnes idem debitor princi- « palis; predicta omnia et singula idem comes pro se et « dictus episcopus nomine suo et ecclesie supradicte « attendere[e], tenere et observare, ac in nullo per se,

a. Ms. ecclia, *avec un signe d'abréviation.* — *b. Ms.* predicta. — *c. Ms.* alie. — *d. Ms.* consuetine. — *e. Ms.* accendere.

Digitized by Google

« vel per alios, contravenire vel consentire alicui con-
« travenire volenti, stipulacione sollempni sibi adinvicem
« promiserunt et renunciaverunt omnibus instrumentis et
« litteris, per que possent venire contra predicta, vel ali-
« quid de predictis; possessionum tamen et jurium omnium
« ad ipsos episcopum et ecclesiam Metensem, necnon et
« comitem, pertinencium, que secundum patrie morem
« hereditates vulgariter appellantur, et specialiter fide-
« litatis qua comes ipse, racione feodi, quod ab eadem
« ecclesia obtinet, episcopo ipsi tenetur, eisdem epi-
« scopo et ecclesie ac comiti remanente per omnia jure
« salvo. Nos itaque omnia supradicta, coram nobis et pre-
« dictis fratribus nostris, taliter acta et habita, inter episco-
« pum et comitem supradictos, rata et firma habentes, ac
« supplentes defectum, si quis in hiis extitit, pro eo quod
« non intervenit in illis capituli Metensis consensus, vel ex
« alia quacunque causa, de plenitudine potestatis eadem
« auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti[a]
« patrocinio communimus, ipsaque volentes firmiter obser-
« vari, eadem auctoritate statuimus, ut si dictus episcopus,
« vel aliquis successorum ejus, vel si episcopalem sedem
« Metensem vacare contingeret, et administratores sedis
« ejusdem, predictas mille libras annis singulis in predictis
« locis et termino, ut premittitur, [*fol. 150*] non persolve-
« rent, idem episcopus qui nunc est, et alii qui pro tem-
« pore fuerint, anno quo in hujusmodi[b] solucione cessabunt
« eo ipso ab amministracione spiritualium et temporalium
« ipsius ecclesie sint suspensi, dicti vero administratores
« in eadem solucione cessantes eo ipso sentenciam excom-
« municacionis incurrant; et administrationem ipsam, cum
« episcopum[c] suspensionis, administratores vero eandem[d]
« excommunicacionis, sentencias[e] incurrere forte contin-

a. Ms. scripta. — *b. Le ms. omet* modi. — *c. Ms.* ipm, *avec un signe d'abréviation.* — *d. Guiraud* easdem. — *e. Ms.* sniam, *avec un signe d'abréviation.*

Digitized by Google

« get, et per quindecim dies permanserint, dilecti filii Bel-
« liloci et Sancti Michaelis monasteriorum abbatis, ordinis
« sancti Benedicti, Virdunensis diocesis, per se, vel per
« alium, aut alios, quibus id duxerint committendum,
« exerceant plenarie, auctoritate a nobis ipsis presencium
« tenore concessa, donec de dicta pecunia eidem comiti
« per eosdem administratores sic deputatos a nobis, de
« bonis ipsius sedis, necnon de dampnis et expensis que
« propter hoc dictum comitem continget incurrere, fuerit
« plenarie satisfactum, nec dicti episcopi seu administra-
« tores de administracione ipsa se interim aliquatenus
« intromittant, et hoc observari volumus quandocunque
« cessari contingerit in solucione ipsius pecunie, ut predi-
« citur, facienda ; itaque occasione alicujus questionis vel
« discordie, si qua inter partes forsitan oriretur, predicta
« solucio facienda singulis annis, ut premittitur, nullomodo
« impediri valeat seu eciam retardari. Nulli ergo omnino
« hominum liceat hanc paginam nostre supplecionis, con-
« firmacionis et constitucionis, infringere, vel ei ausu teme-
« rario contraire. Si quis autem hoc attemptare presump-
« serit, [v^o] indignacionem omnipotentis Dei, et beatorum
« Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.
« Datum Lugduni VI° idus[1] augusti, pontificatus nostri
« anno tercio ». In cujus rei testimonium, ad preces vene-
rabilis fratris L.[a], Metensis episcopi, sigilla nostra presen-
tibus duximus apponenda.

a. Ms. b.

1. Meurisse omet ce mot, ce qui a fait croire à Potthast (*Regesta*, 20889) que la bulle était du 6 août.

Digitized by Google

96.

1275.

Certa ordinacio facta per episcopum Metensem quod episcopus manumittit, et sub pensione dat, castrum suum de Habundanges, destructum per guerras, et sub certis annuis pensionibus libertat habitantes in eodem castro, etc.[1].

Nos Laurencius, miseracione divina Metensis episcopus, notum facimus universis quod, cum castrum nostrum de Hauboudenges in bonis, rebus et personis, per potentum viciniam, incendiis, oppressionibus et rapinis, hactenus fuerit multipliciter aggravatum, et notabiliter desolatum, nos, pensata utilitate evidenti ecclesie nostre Metensis, volentes, quantum cum Deo possumus, oppressionibus hujusmodi obviare[a] et predictis ecclesie et castro in hac parte viriliter[b] providere, habito super hoc diligenti tractato[c] cum capitulo nostro Metensi, predictum castrum manumittimus, seu libertati donamus, sub pensionibus annuis et honeribus infrascriptis, videlicet quod quilibet commorans in eodem castro, vel quilibet ignis, in festo beati Martini yemalis de duodecim denariis usualis [*fol. 151*] monete, una quarta frumenti, una quarta avene et tribus gallinis, nobis et successoribus nostris episcopis Metensibus, seu mandato nostro, integre satisfaciet annuatim; maleficia et forestam secundum jura vel consuetudinem civitatis Metensis perpetuo judicabuntur, preterquam de capitalibus, in quibus per veritatis tramitem procedetur; prepositi, majores, scabini et alii ministeriales, quocunque

a. Ms. abviare. — *b. Ms.* veriliter. — *c. Ms.* tractacio.

1. Inv. de 1634, layette ZZ, n° 2. — Inv. de 1767, layette XXII, *Habondange,* 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 55 v°). Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 5 ou p. 25-26.

Digitized by Google

nomine censeantur, in ecclesie castro per Metensem episcopum instituentur; pro excercitibus nostris et equitacionibus, aut causa alia, quociencunque Metensem episcopum ad locum ipsum contigerit declinare, prima nocte fenum gratis pro equis nostris, aliis vero noctibus, si inibi moram longiorem traxerimus, fenum equo pro uno denario ministrare tenebuntur; equitaciones seu excercitus, quocienscunque fuerit neccesse, vigilias, loci custodes, debita servicia terrarum et pratorum, currus, culturam vinee solitam, angarias seu croarias, census et redditus solitos ibidem nobis et nostris successoribus reservamus; homines ejusdem castri per nos vel successores nostros ad taliam aliam minime tenebuntur; sed si pro gravi neccessitate forte de quinquennio in quinquennium aut quando contingeret in Metensi ecclesia episcopum novum creari, tunc cessante omni tractione posset ab eisdem hominibus subsidium postulari, sed nullatenus extorquere; furna, molendina, forum, emende et aqua Metensibus episcopis perpetuo remanebunt; si vero aliquem de hominibus nostris, qui tenentur ad taliam in locis suis, causa morandi ad dictum castrum devenire contingeret et ibi morari, de redditibus terrarum, locorum unde venirent, prout [p^o] est consuetudo solvere tenerentur et in eisdem locis primus redditus perpetuus, qui vocatur[a] reddecima, Metensi episcopo posset esse salvus, et per hoc libertate dicti castri, sicut alii ejusdem castri homines, potirentur[b]; ceterum de hominibus capituli Metensis ecclesie, qui de terra nostra in suam aut de sua in nostram habebant laborum intercursum, ad predictum castrum, causa, morandi venientibus, declaramus ut jus ejusdem capituli, quantum ad redditus terrarum locorum, que predicti homines relinquerent, ipsi capitulo conservetur illesum; si quis vero commorancium in eodem[c] castro ad tantam inopiam devenerit, quod ejus

a. Ms. vacatur. — *b. Ms.* pecirentur. — *c. Ms.* eadem.

Digitized by Google

facultates minime sufficerent ad solucionem reddituum predictorum, prestito super hoc juramento ab eodem, si ville fidelitas decreverit sic jurandum, tunc minime tenerentur. In quorum omnium testimonium, sigillum, nostrum una cum sigillis venerabilis patris nostri Henrici, Dei gracia archiepiscopi Treverensis, domini Boemundi primicerii, et omnium archidiaconorum Metensium presentibus litteris est appensum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto. [*fol. 152*]

97.

1301, 28 juillet.

Ulricus, canonicus et custos in Homburgo, dimittit episcopo Metensi omne jus et dominium quod habebat in hospitali de antiqua villa juxta Homburgum, etc.[1].

Universis Christi fidelibus, quibus hoc presens scriptum ostensum seu presentatum fuerit, ego Ulricus, canonicus et custos ecclesie beati Stephani in Homburch, notum esse cupio quod ego, sane mentis et incolumis, saniori ductus consilio, omne jus omneque dominium, seu proprietatem, vel quasi, quod et quam hactenus habui, tenui seu possedi, et quacunque causa seu titulo, aut in presenciarum habeo, teneo seu possideo, sub quacunque forma juris vel pacti modo, in hospitali scilicet sito in aliqua[a] villa[2] juxta Hombourch, cum omnibus suis juribus, bonis et pertinenciis in quibuscunque consistant usibus, venerabili patri ac do-

a. L'analyse qui précède cette pièce autoriserait peut-être à corriger ce mot en y substituant le mot antiqua.

1. Inv. de 1634, layette AA, n° 1. — Inv. de 1767, layette C, *Hombourg*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 312). — Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 73 v° ou p. 162.

2. L'Hôpital, en all. Spittel, Lorraine, canton de Saint-Avold.

Digitized by Google

mino G., Dei gracia Metensi episcopo, ac suis successoribus Metensibus episcopis, post decessum meum, contuli liberaliter et assignavi, confero per presentes et assigno, imperpetuum tenenda, possidenda et gubernanda ad usum pauperum Christi ibidem confluencium pro[a] suis relevandis miseriis undecunque; cupiens siquidem et intendens, per hanc collacionem et assignacionem, prefatum dominum Metensem episcopum, ac suos successores Metenses episcopos, non solum honorare, sed honorari, immo coram Filio Virginis crucifixo firmiter obligari, ut tamquam pastor prudens suo ovili, sic eidem hospitali semper per se, cum opportuniter provideant, et providere studeant, de discreto et ydoneo provisore seu magistro, qui dicto domino Metensi episcopo ac suis successoribus in omnibus et per omnia, que curam et regimen dicti hospitalis contingunt, [p°] sit subjectus; volens nichilominus dominam Aeleidim, ejusdem loci seu hospitalis primariam fundatricem matronam utique laudabilis vite et fame[b], quoad vixerit in hoc loco eodem, sicut hactenus fuit et mansit, seu quanto tempore sibi placuerit, permanere. In quorum omnium testimonium ac munimen perpetuum, presentem cartulam meo sigillo duxi roborandam. Datum et actum anno Domini millesimo tricentesimo primo, feria sexta ante festum beati Petri ad vincula.

98.

1288, 1er octobre. Marsal.

Recognicio episcopi Argentinensis quod ipse recepit ducentas libras sibi debitas per episcopum Metensem, in defalcacionem majoris summe, etc.

Nos Conradus, Dei gracia Argentinensis episcopus,

a. Ms. per. — *b. Ms.* vice.

Digitized by Google

tenore presencium notum facimus universis, quod de ultimis quadringentis libris, metensibus denariis, in quibus venerabilis pater dominus Bouchardus, Dei gracia Metensis episcopus, nobis tenebatur, ducentas libras metensium in pecunia numerata recepimus per manum Theobaldi, dicti Le Gronaix, civis Metensis, de quibus ducentis libris dictum dominum Metensem episcopum, et fidejussores suos infrascriptos, videlicet dominum Henricum de Thatenges, dominum Ferricum de Castris, dominum Ebrardum, dictum Reppere, milites, et Robertum [*fol. 153*] de Dorswilre, liberamus penitus et quittamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum apud Marsal, in festo beati Remigii in capite octobris, anno Domini millesimo CC° LXXX^mo octavo.

99.

1300, 11 juin.

Recognicio magistri Albrici, archidiaconi de Marsallo, quod ipse non debet in suo archidiaconatu alicui curam animarum committere, etc., cum ad episcopum Metensem pertineat.

Magister Albricus, archidiaconus de Marsallo in ecclesia Metensi, universis suis archipresbiteris, salutem in Domino. Universitati[a] vestre notum facimus, quod non est intencionis nostre, nec esse debet alicui in archidiaconatu nostro curam animarum commitere, cum hoc ad reverendum dominum nostrum, Metensem episcopum, pertinere dignoscatur, verum vicarii et vincennarii, qui ad vitam suam debent in suis ecclesiis deservire, nobis sint presentandi et nos ipsos debemus domino nostro Metensi episcopo representare, qui eis commitit curam animarum; nec negamus

a. Ms. Universitate.

Digitized by Google

quin reverendus in Christo pater Metensis episcopus ac dominus possit alicui ad tempus dare sine nobis licenciam celebrandi. Et si contra hec predicta mandatum nostrum recepistis, quod non credimus, revocamus, volentes quod hoc vestris [p°] subditis intimetis. Datum sub sigillo curie nostre, sabbato post Trinitatem, anno Domini millesimo tricentesimo.

100.

1239, 29 mars; vidimé le 23 août 1254?

Vidimus litterarum domini ducis Lothoringie per quas ipse mandat Renaldo de Deymes ut feodum, quod de eo tenebat, recipiat et teneat de fratre suo electo Metensi, etc.[1].

Nos Gilo, Dei gratia Tullensis episcopus, nos frater Jacobus, prior fratrum Predicatorum, et nos frater Symon, gardianus fratrum Minorum Metensium, sigillis nostris attestamur quod nos litteras hujus transcripti, quod sequitur, nec cancellatas, nec abolitas, nec in aliqua sui parte viciatas, sigillo bone memorie Mathei[a], ducis Lothoringie, sigillatas, in vigillia Bartholomei apostoli[2] de[b] verbo ad verbum vidimus sub hac forma : « Matheus dux Lotho- « ringie et marchio, dilecto suo Regnaldo de Deymes, « salutem. Mandamus tibi et volumus ut feodum quod « tenes de nobis, recipias et teneas de fratre nostro electo

a. Ms. Mah, *avec un signe d'abréviation. — b. Ce mot est omis.*

1. La pièce, dont le vidimus suit, figure de nouveau dans le cartulaire, fol. 296 (n° 249) (cf. Morière, *Catal. des actes de Mathieu II,* n° 216); elle était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 73 ou p. 161 et fol. 77 ou p. 169. En 1663-1664, cette pièce était cotée D 32 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 250).

2. Le millésime, non énoncé, doit être 1254, puisqu'on possède (voir ci-après, n° 240) une charte du 18 juillet de cette année, scellée, elle aussi, des sceaux de Gilles de Sorcy, du prieur des Frères Prêcheurs et du gardien des Frères Mineurs de Metz.

Digitized by Google

« Metensi, sicut de nobis hoc tenebas. Datum anno « Domini millesimo ducentesimo XXX° IX°, feria tercia « post Pascha ». [*fol. 154*]

101.

1297, a. s., 11 janvier.

Littera domini archidiaconi Metensis, quod ipse castra de Turkesten, Lucelbourg et Castres, que tenebat, reponit ad manus episcopi et restituit suis procuratoribus, etc.[1].

F., prepositus Argentinensis ac archidiaconus Metensis, universis et singulis militibus, armigeris, xafenariis, scultetis, officiariis[a], ceterisque, cujuscunque status aut condicionis existant, in castris Turkestein, Lucelbourch et Castres, et castellaniis, commorantibus, ac eisdem debito feodi vel alias astrictis, salutem in Domino. Significamus vobis quod nos dicta castra, cum castellaniis, juribus, pertinenciis et appendiciis universis, nomine et vice reverendi in Christo patris et domini nostri carissimi[b], domini Gerardi, Dei gracia episcopi Metensis Jacobo Lumbardi, ejus familiari clerico, Pullario de Novovillari, armigero[c] ac lorino [*sic*], potestatem recipiendi ab eodem patre habentibus, reddidimus et restituimus sponte nostra; propter quod vobis omnibus et singulis mandamus, vosque rogamus, quatinus dicto reverendo patri et ejus mandato[d] et

a. Ms. lat. 10021 officiatis. — *b. Le ms. lat.* 10021 *omet ce mot.* — *c. Ce mot est omis dans les deux mss.; nous le rétablissons d'après le texte de la charte qui figure plus loin sous le n°* 180. — *d. Ms. fr.* 4468 mandatis.

1. Cette pièce, qui était transcrite au second registre des fiefs, p. 34 (n° 23 de notre *Essai de restitution*), est citée, d'après cette source, dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 119; cf. Kaufmann, p. 160). Une copie s'en trouve dans le ms. fr. 4468 (fol. 102-103) de la Bibliothèque nationale.

Digitized by Google

nunciis ejusdem, deinceps, prout decet, obediatis, et eisdem de juribus, redditibus, proventibus et exitibus ad dicta castra spectantibus, necnon et homagiis respondeatis, omni contradictione cessante. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum sabbato post Epiphaniam Domini, anno Ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo [v^o].

102.

1307, 9 octobre. Pont-à-Mousson.

Littera recognicionis cujusdam abbatis Sancti Simphoriani, qui sigillaverat pro civitate Metensi quandam litteram episcopo Metensi contrariam, quod ipse litteram illam per metum sigillaverat, sibi indulgeri ab episcopo petens, etc.

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum pateat universis quod anno incarnacionis Ejusdem millesimo trecentesimo septimo, indictione sexta, die nona mensis octobris, circa horam terciam, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini, domini Clementis, divina providencia pape quinti, anno secundo, in quadam camera posteriori domus, quam inhabitat Gerardinus dictus Dans Abbes, in villa de Pontemoncionis, in presencia mei publici notarii et testium subscriptorum, vir religiosus et honestus dompnus Jacobus, divina permissione abbas monasterii Sancti Symphoriani prope muros Metenses, coram reverendo in Christo patre ac domino, domino R., Dei gracia Metensi episcopo, ibidem presente, verba protulit infrascripta : « Reverende pater et domine, « coram vobis et omnibus hic astantibus, mero motu « consciencie mee confiteor quod quandam litteram, in « qua continebantur et continentur defectus et crimina

Digitized by Google

« contra vos, que penitus ignorabam et ignoro esse vera, « sed contrarium credo firmiter esse verum, sigillare fui « coactus propter metum proprii corporis michi illatum per « justiciam secularem Metensem, et periculum rerum mei « monasterii manifeste veemens[a], utpote quia predicta « secularis justicia, primum cum ipsam litteram sigillare « recusarem, mulctas et penas peccuniarias michi ac ami- « cis meis imposuit, michique minas atroces intulit, « dicens : *Si recusaveritis istam* [*fol. 155*] *litteram sigil-* « *lare, tot mala atque dampna vobis et vestris conveniet,* « *quod ea non poteritis sustinere.* Timens itaque terrores, « minas et penarum pecuniariarum[b] inflictiones michi et « amicis meis impositas, predictam litteram, ut premitti- « tur, sigillavi coactus; super quibus paternitatem vestram « humiliter imploro, quatinus me super hiis excusatum « habere velitis ». Quibus sic actis, prefatus dominus abbas, manu ad pectus posita, eandem litteram propter metum, minas, terrores et imposiciones penarum pecuniariarum, ut premittitur, se in verbo sacerdocii juravit sigillasse. Acta sunt hec anno, indictione, mense, die, hora, loco et pontificatu predictis, presentibus ibidem venerabilibus et discretis viris magistris Guidone de Argentoleo, decano ecclesie Virdunensis[1], Johanne dicto de Ruppe, advocato Virdunensi, dompno Johanne de Charizeyo et domino Petro, sigillifero in curia Metensi, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis. Et ego, Mathionnus Xandrini, clericus Metensis, apostolica ac imperiali publicus auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis unacum predictis testibus presens interfui, premissaque omnia et singula manu propria fideliter scripsi et in hanc publi-

a. Ms. vumens? — *b. Ms.* pecuniarum.

1. Ce doyen du chapitre de Verdun ne figure pas dans la liste du *Gallia christiana* (XIII, 1260), où il aurait dû prendre place entre Thierry II, encore en fonctions en 1289, et David, mentionné en 1322.

Digitized by Google

cam formam redegi, meoque consueto signo et nomine signavi rogatus. [φ^o]

103.

1298, 2 avril.

Recognicio episcopi Metensis quod ipse tenetur archidiacono Metensi in v^c libris solvendis in certis terminis racione custodie certorum castrorum episcopatus Metensis et expensarum factarum, etc.[1].

Universis presentes litteras inspecturis, Gerardus, Dei gracia Metensis episcopus, ac Fredericus de Lietenberch, prepositus Argentinensis ac archidiaconus Metensis, salutem et sinceram in Domino caritatem. Noverint universi quod nos Fredericus, predictus Argentinensis prepositus, recognoscimus et publice confitemur quod super omnibus debitis, wageriis, obligacionibus, expensis factis pro custodia castrorum, et aliis dampnis, equis occisis, armis ac aliis bonis perditis, in quibus reverendi patres bone memorie episcopi Metenses, predecessores venerabilis patris nostri Gerardi, predicti Metensis episcopi, seu ecclesia Metensis, nobis tenebantur, seu teneri poterant, a retroactis temporibus usque in diem confectionis presencium, tam per litteras quam sine litteris, cujuscunque tenoris existerent, pro nobis, militibus, armigeris et servitoribus nostris, legitimam computacionem facimus cum predicto domino nostro Gerardo episcopo, qua[a] computacione facta, idem dominus noster episcopus nobis remansit duntaxat obligatus in quingentis libris metensium denariorum, quibus median-

a. Ms. quia.

1. La charte qui suit était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 1 ou p. 17.

Digitized by Google

tibus eundem dominum nostrum, Metensem episcopum, successores suos, Metenses episcopos, et ecclesiam Metensem, ex nunc quittamus totaliter super omnibus debitis, wageriis, obligacionibus, expensis, dampnis, equis occisis, armis et aliis bonis nostris militum, armigerorum et servitorum nostrorum quocunque tempore, quovismodo perditis, premissa eis remittimus, [*fol. 156*] et pactum perpetuum facimus de ulterius non petendo; renunciamus ex nunc insuper omnibus litteris et munimentis, quas et que habebamus ab episcopis[a] quondam Metensibus et eis de cetero volumus non valere et nobis prodesse non posse, si forte tractu temporis exhiberentur per nos, vel per alium, cujuscunque tenoris existant. Nos vero Gerardus, Metensis episcopus, recognoscimus nos teneri habita computacione predicto domino Friderico, Argentinensi preposito, in dictis quingentis libris metensium solvendis per nos, seu successores nostros, Metenses episcopos, in terminis infrascriptis : videlicet centum libris metensium in instanti festo Assumpcionis beate Marie Virginis; item centum libris in festo beati Remigii in capite octobris, quod erit anno Domini millesimo CC° nonagesimo nono, et sic deinceps centum libris metensium, anno quolibet revoluto, in eodem festo beati Remigii usque ad evacuacionem debiti supradicti, super quibus quingentis libris predicto domino F., Argentinensi preposito, obligamus villam nostram de Novo Villari, et omnes redditus nostros spectantes specialiter ad eandem villam nostram de Novo Villari, ita quod si nos, seu successores nostri, super solucione dicti debiti in aliquo predictorum terminorum deficeremus, idem prepositus Argentinensis eandem villam nostram de Novo Villari tenebit, et redditus predictos recipiet, quousque de hujusmodi debito sibi fuerit integraliter satisfactum, porro quia illis primo loco obnoxii, a quibus nos beneficia reco-

a. ***Ms.*** epos, *avec un signe d'abréviation.*

Digitized by Google

gnoscimus accepisse, nos attendentes obsequiosa et prompta [p°] subsidia predecessoribus nostris, quondam episcopis Metensibus, ac nostre Metensis ecclesie, per dictum dominum Argentinensem prepositum, et suos, impensa ab antiquo atque[a] in futurum nobis et eidem Metensi ecclesie per eum, actore Domino, impendi poterunt in futurum ad laudem Dei ac beati prothomartiris Stephani, suique exaltacionem nominis, et ad predicti Argentinensis prepositi remuneracionis honorem, eidem domino F. assignamus et concedimus medietatem omnium eorum que habemus, et habere debemus, in predicta villa nostra de Novo Villari et specialibus pertinenciis suis, per eum, quoad vixerit idem Fridericus, quoad vixerimus, pacifice recipiendam et tenendam, vino nostro nobis ibidem annuatim debito dumtaxat excepto, quod ad usum castri nostri de Herresteim retinemus, proviso eciam quod idem prepositus in taliis seu sponte vel alias nobis, per burgenses dicte ville nostre, nobis seu nostris successoribus tractu temporis conferendis, predictus Argentinensis prepositus nichil percipiet, sed eas nobis specialiter reservamus. In cujus rei testimonium, nos Gerardus, Dei gracia Metensis episcopus predictus, et nos Fredericus, Argentinensis prepositus et archidiaconus Metensis, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum et actum anno incarnacionis dominice millesimo CC° nonagesimo octavo, die Mercurii postdom inicam in Ramis palmarum. [*fol.* 157.]

a. Ms. a que.

Digitized by Google

104.

1275, 21 octobre.

Littere convencionis habite inter episcopum Metensem et comitem de Salmis, pro castris et villis de Castres et Putelanges, contra ducem Lothoringie, recognoscens dictus comes quod sunt de feodo episcopi Metensis, etc.[1].

Nous Lorans, par la grace de Dieu, evesque de Mès[a], et Henris[b], coins de Salmes, faisons connissant[c] a tous, que je, coins devant dis[d], ai donney ma foy loyalment[e] et corporelment en la main monseignour l'evesque devant[f] nommey, que je nulles[g] convenances, ne nulle accorde, ne nulle paix[h], ne ferai[i] ne n'averai[j], ne mon filz[l] Henris[m], lequeil je mès[n] fors de ma mainburnie, ne nuls[o] de mes enffans faire ne lairay ne n'otrieray a haut homme Ferric, duc de Loraine[p], de la contey de Caistres, ne de Putelanges[q], ne de choses qu'il appendent[r], ne don cinquime[s] que li[t] devantdit dux[u] y clamet, ne d'aultre part, n'en

a. A *écrit constamment ce nom* Mets. — *b.* B. Henry. — *c.* B. cognissant. — *d.* B. dit. — *e.* B. loialment; *les deux mots qui suivent sont omis.* — *f.* A *remplace ce mot par* de Mets. — *g.* B. nulle. — *h.* A. pays. — *i.* B. feray. — *j.* A. n'avrai; B. n'averay. — *l.* A. fil. — *m.* B. Henry. — *n.* A. le quel je met. — *o.* B. mainbourgnie, ne nulx. — *p.* B. n'ottrieray a hault homme, Ferry, duc de Lorrainne. — *q.* B. Putelenges. — *r.* A. qui appancet. — *s.* A. du cinqueme. — *t.* B. ledit. — *u.* B. duc.

1. Inv. de 1767, layette XCVII, *Castres*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°). Cette pièce (sur laquelle cf. Meurisse, p. 477) était transcrite au « vieil livre des fiefs », fol. 94, c'est-à-dire p. 203 ou 204, et au « second registre des fiefs » (n° 52 de notre *Essai de restitution*); c'est d'après cette dernière source qu'elle est citée dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 118; cf. Kaufmann, p. 160). Le copie du « second registre » procédait de celle qui figure dans le ms. fr. 5397 (fol. 18 v°-19 v°) de la Bibliothèque nationale. Nous désignons, aux variantes, par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles du ms. fr. 5397.

Digitized by Google

entrer[a] ne li lairay sans l'otroy et la volentey[b] monseignour l'evesque[c] devantdit; et recognois que Caistres[d] et Putelanges, et les appendises toutes, sont don[e] fied[f] de l'eveschié de Mès liges et rendables[g], et je, evesque dessusnommez, ne feray autresi nulles[h] convenances des choses au duc[i] devantdit, en grevance du devantdit[j] conte, ou de son filz, ou de ses enffans, par quoy je ne li soie aidans[k]; et ce ai je[l] promis en bonne foy après comme[m] je, evesques de Mès devantdis, deïssen[n] que la[o] conteiz de Caistres[p] devantdicte est escheüte a l'eveschié[q] pource qu'il n'y avoit nulz hoirs maile[r], et je, coins desor nommeiz[s] deïsse[t] pour mes enffans que messires li evesques devantdis[u] la devoit donneir en fied[v] ou aux hoirs des cincq[x] serours, dont[y] je avoie eü[z] l'une, ou aux hoirs de l'une, ainsy nos[aa] summes accordei[ab] que li annés fis[ac] de moy, conte devantdit, est devenus hons liges[ad] devant tous hommes a mon seigneur [v^o] l'evesque devantdit; et se[ae] de lui[af] deffailloit, li autres[ag] de mes fis[ah], qui après venroit et autresic don[ai] tiers, en seroit hons liges de l'eveschiet devant tous hommes, ainsi comme li autres premiers averoit esteit; et lou[aj] cinquime[ak] de Caistres et de Putelanges[al] li requerroit, et dez appendises, en fied[am] et en homaiges liges[an] et randables[ao] a l'eveschié[ap] a tous jours; et nous,

a. B. entrey, *avec un signe d'abréviation autorisant la lecture* entrerey. — *b*. B. voluntey. — *c*. A. l'evesques. — *d*. A. Castres. — *e*. B. du. — *f*. A. fiedz. — *g*. B. rendaubles. — *h*. B. aultresi nulle. — *i*. B. dux. — *j*. A. dudit. — *k*. B. aydans. — *l*. A. et ce ay promis. — *m*. A. com. — *n*. B. deïssien. — *o*. A. ly; B. li. — *p*. A. Caistre. — *q*. B. estoit encheüe a l'eveschiet. — *r*. B. nulx hoirs maille. — *s*. B. nommés. — *t*. A. deïssen. — *u*. B. messire li evesque devant dit. — *v*. A. fiedz. — *x*. B. cinc. — *y*. B. doncques. — *z*. B. heü. — *aa*. B. nous. — *ab*. A. sommes accordez. — *ac*. A. li aultres fis; B. ly anney filz. — *ad*. B. liege. — *ae*. B. si. — *af*. B. luy. — *ag*. B. aultres. — *ah*. A. me fis; B. mes filz. — *ai*. B. vanroit et autresic du. — *aj*. B. le. — *ak*. A. cinquiéme; B. cinquime, *avec un trait d'abréviation sur le second* i. — *al*. B. Putelenges. — *am*. A. fiedz. — *an*. A. homaiges liges; B. homaige liege. — *ao*. B. rendauble. — *ap*. B. eveschiet.

Digitized by Google

evesques desornommeis[a], demoeurons[b] les aultres quatres pairs par droit en nostre hosteil[c]; et se drois[d] rapportoit que la contés[e] nous soit encheüe, nous en donriens[f] a fil lou[g] conte devantdit la moitiet[h] en fied[i] et en homaige[j], la moitié en aultretel[k] droit comme[l] nous ly averiens randut lou cinquime[m] desordit[n], et en teil[o] point que de tout ce que nous y averiens, et que il y averoit don cinquime[m], et de tout la[p] moitiet[q], en seroit nostre quittemant[r], et il y averoit[s] l'autre, et la tenroit de nous en fied[t] et en homaige[u] lige et randable[v] a l'eveschié[x] de Mès[y] a tous jours; et se[z] nous n'en poïens[aa] jeteir[ab] les hoirs par droit, ne le duc desornommey[ac], et acheter[ad] ou raicheter[ae] la convenist, nous y averiens la moitié[af], et li fis[ag] le conte devantdit[ah] l'autre[ai], et paieroit sa partie, ne ne peut li ung de nos[aj] acheter ne raicheter[ae] sans l'autre, s'il[ak] vuelt paier[al] la moitiet[am], ne vandre[an] nen acquitter sens[ao] l'autre, et en tel[ap] droit comme Caistres est, serait Putelanges liges et rendables[aq] a l'eveschiet; et est encor asavoir[ar] que, se li fis lou[as] conte devantdit[at] ne poioit[au] paier[av] sa partie de l'aichait[aw], ou don raichat[ax], devant nommez[ay], nos[az], li evesques devantdis[ba], li doïens presteir[bb] sa partie [*fol. 158*] des donniers ung an; et se il dedans l'an nes nous rendoit,

a. B. dessus nommés. — *b*. A. demoureons. — *c*. B. hostel. — *d*. B. droit. — *e*. A. li contés; B. li conteiz. — *f*. A. doubvriens. — *g*. B. au filz le. — *h*. B. lai moitié. — *i*. A. fiedz. — *j*. A. hommaiges. — *k*. A. aultresceit. — *l*. B. com. — *m*. A. cinquème; B. cinquime, *avec un trait d'abréviation sur le second* i. — *n*. B. dessurdit. — *o*. A. tel. — *p*. A. li. — *q*. B. moitiez. — *r*. B. quittement. — *s*. B. averait. — *t*. A. fiedz. — *u*. A. hommaiges. — *v*. B. rendable. — *x*. B. eveschiet. — *y*. A. *et* B. Mets. — *z*. B. si. — *aa*. B. poyens. — *ab*. A. jeter. — *ac*. B. desour nommey. — *ad*. A. acheteter; B. achetei. — *ae*. B. racheter. — *af*. B. moytié. — *ag*. B. le filz. — *ah*. A. devantdis. — *ai*. B. l'aultre. — *aj*. B. nous. — *ak*. A. c'il. — *al*. B. paiiés. — *am*. B. moitié. — *an*. B. vendre. — *ao*. B. sans. — *ap*. B. teil. — *aq*. B. lige et rendable. — *ar*. B. amcar assavoir. — *as*. B. filz le. — *at*. A. devantdis. — *au*. A. poit. — *av*. B. paiier. — *ax*. A. achat. — *ay*. B. du reschat. — *az*. B. nommés. — *ba*. B. nous. — *bb*. B. evesques devantdit. — *bc*. B. prester.

Digitized by Google

il n'averoit pairt[a] en tout ceu[b] que nous averiens acquesteit[c] de sous donniers, ens[d] seroit nostre quittement après de Morchanges[e], que li dus[f] ait enforcié a moy, conte devantdit, se je m'en puis osteir[g] de l'ommaige[h] don duc devantdit par droit, je lou[i] repranray de monseigneur[j] l'evesque[k] devantdit ou d'aultre[l] qui evesque seroit, lige et rendauble[m], et il m'an[n] donroit au dit l'archediacre Werric[o] et seignour Poinson Troissin, ou a[p] dit de II aussy[q] convenables, se de ces deffailloit, en teil point que il l'en m'aideroit a deffandre ainsy comme son fiedz; et serai[r] je, evesques desordis[s], aidans au conte devantdit encontre lou duc desor nommey[t], a grant[u] force et a petite; et je, coins, aidans a monseignour l'evesque desor nommey[v] encontre lou[x] duc, et encontre lou[y] seignour de Blanmont[z], et encontre tous hommes[aa], a grant force et a petite; et ainsy li ay je jurey[ab] et fiancey, et celeray monseigneur l'evesque, son conseil et loyalment lou consoilerai et aiderai[ac]; et a ceste concorde, et a ces[ad] convenances s'est[ae] accordez[af] mes annés fils Henris[ag] devant nommés[ah], lequel je ai[ai] mis fors de ma mainburnie[aj]; et toutes aultres convenances, qui estoient de la contey devantdite, sont cassées par cestes, saves[ak] les convenances que ai aus[al] hoirs de la contey devant dite, et salves les VIII[c] livres et les waigeries que li hoirs de la contey dessus nommée me misent en waige[am] pour les despens, que je avoie fais[an] en chaistel[ao] et en la terre de

a. B. part. — *b*. B. ce. — *c*. B. acquester. — *d*. A. en. — *e*. B. Moienhenges. — *f*. B. dux. — *g*. B. oster. — *h*. B. omaige. — *i*. B. le. — *j*. B. signour. — *k*. A. evesques. — *l*. A. autres. — *m*. A. randaubles. — *n*. B. en. — *o*. B. l'archediachre Werry. — *p*. B. au. — *q*. B. deux assi. — *r*. B. que il le m'ayderoit a deffendre ainsi comme son fiedz; et seray. — *s*. B. dessurdis. — *t*. B. dessurnommer. — *u*. B. grand. — *v*. B. desurs nommer. — *x*. B. le. — *y*. B. le. — *z*. A. Blammoult. — *aa*. B. homes. — *ab*. A. ly aie jurié. — *ac*. B. conseilleray et aideray. — *ad*. A. ses. — *ae*. A. c'est. — *af*. B. accorder. — *ag*. B. annelz filz, Henry. — *ah*. A. nommey. — *ai*. A. ais. — *aj*. B. mainbournye. — *ak*. B. savez. — *al*. B. aux. — *am*. B. gaige. — *an*. B. fait. — *ao*. A. chaistel.

Digitized by Google

la contey devantdicte a garder, ansois[a] que il feïssent pais[b]; et celles[c] convenances que je ai aus[d] hoirs [v^o] devantdis, le tanrai[e] je tant comme drois[f] porterait[g], ency[h] com[i] il seront a moy. En tesmoingnaige de veritey et de toutes les[j] choses devantdictes, sont ces presentes lettres[k] seellées de mon seel[l], evesque devantdit, et dou[m] mien seel[n], Henry, conte devantnommey[o]; lesquelles furent faictes l'an de graice[p] nostre Seigneur M. CC. sexante et quinze[q] ans, lou lundi[r] après la feste saint Luc euvangeliste.

105.

1275, 9 août.

Littera certe concordie inter episcopum Metensem et Jacobum de Warnesperg super pluribus hereditatibus, recognoscens homagium ligium episcopi ante omnes alios, etc.[1].

Conue choze soit a touz que li honorables peires evesques de Mets Lorens, et li gentis homs sires Jaques, dis de Warnesperch, ces feables et ces homs liges davant tous homes, se sont en tel maniere acordei ke li heretages de la saline d'Aubes, ou de cent sols chascun an pour

a. B. ainsoy. — *b.* B. paix. — *c.* A. selles. — *d.* B. aux. — *e.* B. tanray. — *f.* A. droit. — *g.* B. pourteroit. — *h.* B. ainsi. — *i.* B. comme. — *j.* A. ces; B. lez. — *k.* B. lrez, *avec un signe d'abréviation*. — *l.* A. seelz. — *m.* B. du. — *n.* A. saielz. — *o.* A. devantnommez. — *p.* B. grace. — *q.* B. quins. — *r.* B. lundy.

1. L'original de la pièce qui suit, passé au Trésor des chartes de Lorraine (cf. *Inventaire des titres enlevés de La Mothe*, 4e coffre, n° 3, pièce 4, éd. Lepage, p. 181), est actuellement conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 489, n° 5); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. Cet original porte au dos les indications *transcript.* et *Rta*, celle-là donnant lieu de croire que le document était transcrit au « vieil registre des fiefs »; peut-être doit-il être identifié avec la pièce relative à Sarralbe, dont on sait que le texte figurait au feuillet 89 de ce cartulaire (cf. Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 98, v° *Aube*).

Digitized by Google

lou dit heretage, et sexante sols de une cherrée de vin, et toute la droiture que icis chevaliers soloit avoir et clamer pour ce a Aubes, et que il avoit vandu a l'aveschié de Mez, et le dis evesques li avoit randu et aquitei, mais ke il li aquitat la wagiere, qu'il an tenoit pour cinc cens livres de fors, par les lettres l'avesque Philippe, demorra a tous jours en heretage a l'aveschié, et as evesques de Mez, et la wagiere est assis quite a l'aveschié; et as aquitei li sires Jaques davantdis toutes wagieres, toutes dettes, par lettres l'avesque Willaume ou d'autres evesques [*fol. 159*] ou d'autres, ou sans lettres, tous damages, toutes costanges, tous despans, toutes perdes, toutes plegieres, dont il ierent tenus pour l'aveschié, ou autres, a lui et toutes autres chozes, dont il pooit mettre l'aveschié a raison, ou autres pour lui; et se on trouvoit aucunes lettres de ces chozes, elles sont nulles, car il at promis a randre a l'evesque quanqu'il an ha; et pour delivrer l'aveschié de ces chozes davant nommées, et pour ce qu'il serve plus volentiers l'aveschié, ledit evesques donra audit chevalier cinc cens livres de mecens a paier jusqu'a cinc ans, chascun an solement, cent livres sans costanges as octaves de la Saint Martin, et li paieront li maiour de Aubes, de Hombourch et de Saint Avour, et li jureront purement a faire des deniers qui apartienent a[a] [lour] mairie, mais nulle autre fautei ne sont a lui tenu; et se li maiour de ces trois leus ne li poient parfaire lou paiement de la somme davant dite chascun an, li maiour des appendises des trois davant dis leus li parferoient; et c'il non faizoient, ou li evesques ne [li f]aizoit, puis ke li evesques an seroit requis par trois quinzaines, il iroit as wages de l'aveschié pour la somme davantdite, mais n'en porroit demander nulles costanges; et est asavoir anquoir ke les quinze livres, que

a. Les parties indiquées entre crochets ont été détruites sur l'original par l'humidité.

Digitized by Google

li sires Jaques nommeis prenoit chascun an a Aubes, sont quites a l'aveschié, ne plus ne les panra; et toute voie doit il adès faire sa warde si com davant, ne ne puet demander a l'aveschié fors ke cinc cens livres de mecens, ne ne porra rien demander a maiours davant dis, se li evesques li fine an autre leu. Et pour ce [φ^o] ke ceste choze soit ferme et estable, sont ces lettres saelées des saels lou dit evesques, et loudit signour Jaque, et do[u pri]ncier de Mez, son frere, et de l'arcediacre Werri, et Henri Motat, chanone de Mez, et lou signour Jehan lou baili[1], qui ceste [pai]x ont traitiée; que furent faites l'an de grace mil dous cens sexante et quinze, la vigille de Saint Lorent.

106.

1285, a. s., 14 janvier.

Quittancia pro episcopo Metensi facta per comitem Henricum de Salmis de omnibus in quibus sibi episcopus teneri poterat, etc.

Je Hanris, cuens de Salmes, fais savoir a tous ceaulx qui ces presentes lettres verront et orront, que de toutes debtes que je demandoie u pouoie demander de mon honorables seigneur Bouchart, par le graice de Dieu eleüt de Mets, et de lui, et de ses devanterriens, et de tous asches, et de tous coustainges, et de tous dapmaiges, que je aie eüt jusqu'a jour d'ui, mes sires B., eslus devantdis, m'en a asseis fait, et m'en taing bien a paiet et a persolt, et lou clain quitte, et luy et l'eveschié de Mets. Et fais encor savoir que les lettres des reançons le seigneur de Choizuel ne sont de noient arresteiées pour la raison de

1. Le sceau de ce personnage nous apprend qu'il s'appelait Jean de Marsal. Ce sceau, ainsi que les trois autres, est en cire verte sur double queue.

Digitized by Google

moy. En tesmoingnaige de veritet sunt ces presentes lettres seellées de mon seel, qui furent faictes l'an de grace M. deux cens quatrevins et cincq, le lundi emprès le vintiesme jour de Noel [*fol. 160*].

107.

1276, 7 juillet.

Littera qualiter comes mandat et notificat pluribus suis fidelibus et amicis quod ipse vendidit episcopo Metensi quitquid habebat in banno de Chambrey, Mons, Gremecey et Betoncourt, etc.[1].

H., cuens de Saumes[a], a nobles hommes le seigneur[b] Joifroy, le seigneur Brun, les enffans Berbete de Rousieres[c], le seigneur[d] Symon de Busenville, la damme de Beffroimont, le seigneur[e] Jehan de Marsaul[f] et a tous cealx qui claiment[g] ou ont heritaiges ou droit, et[h] qui rien tiennent en fiedz et en homaige[i] de moy en tout lou[j] ban ou en aucun[k] lieu don ban de Chamberey[l], a Mons, a Gremesy, a Betoncourt ou es[m] appendises, salu[n]. Savoir vous[o] faisons que nous avons vendu quanque nous[p] aviens en ces lieux[q], et homaiges[r] et wardes, a nostre

a. B. Saulmes. — *b.* B. lou signr, *ce dernier mot avec un signe d'abréviation.* — *c.* B. Barbette de Rosieres. — *d.* A. ssr. — *e.* B. lou signeur. — *f.* B. Marsalz. — *g.* B. claiment, *l'i surmonté d'un signe d'abréviation.* — *h.* A. *intercale ici* de. — *i.* B. homaige, *l'o surmonté d'un signe d'abréviation.* — *j.* A. lieu. — *k.* A. aultruy. — *l.* B. Chambery. — *m.* A. aux. — *n.* A. salirs. — *o.* A *omet ce mot.* — *p.* B. nos. — *q.* B. celz lieu. — *r.* B. hommaiges.

1. Inv. de 1634, layette X, n° 3. — Inv. de 1767, layette V, *Chambrey*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 14 v°). Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs » fol. 28 ou p. 71 et fol. 88, c'est-à-dire p. 191 ou 192. Le ms. lat. 10021 reproduit cette pièce un peu plus loin (n° 109). Nous indiquons les variantes en désignant par la lettre A les leçons du n° 107 et par la lettre B celles du n° 109.

Digitized by Google

seigneur Lorant[a], par la grace de Dieu evesque[b] de Mets, et volons[c] et vous requerons[d] que vous, ou aultres[e] en son hommaige[f] de la warde, vous accordez a lui, et nous, quant vous averez[g] or fait, vos[h] acquittons et de wairde[i] et de homaige[j]. Ceu fuit fait le[k] mardi après les octaves saint Pierre et[l] saint Poul, l'an[m] nostre Seigneur que li miliaires corroit[n] par M°. II° LXXVI.

108.

1284, 19 octobre.

Recognicio comitis de Salmis, quod ipse servabit indempnem episcopum Metensem, fidejussorem suum de centum libris quas debebat Johanni Bataille, civi Metensi, etc.

Je Hanris, cuens de Saumes, fais savoir a tous que mes honorables sires Bouchars, par la graice de Dieu esleü de Mets, avoit perdes ne dompmaiges envers Jehan Bataille, citain de Mets, de cent livres de messains, dont il est pleges [p°] et cranteres pour my, je l'en osteroie de tous coust et de tous damaiges. En tesmoingnaiges de verité, ai ju mis mon seel en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de grace mil CC quatre vings et quatre ans, le londemain de feste saint Luc euvangeliste.

a. A. seigneure L. — *b.* B. evecques. — *c.* B. voulons. — *d.* A. requerrons. — *e.* A. on autreiz. — *f.* B. homaiges, *l'o surmonté d'un signe abréviatif; les trois mots qui suivent sont omis.* — *g.* A. averé. — *h.* A. fais, vos. — *i.* B. warde. — *j.* B. homaiges. — *k.* B. fut fait lou. — *l.* B. *omet ce mot.* — *m.* A. *omet les deux mots qui suivent.* — *n.* A. milliaire courroit. — *o.* B. mil.

Digitized by Google

109.

1276, 7 juillet.

Certificacio Henrici comitis de Salmis quod ipse vendidit episcopo Metensi omne id quod habebat in bannis de Chambrey, Mons, Gremecey et Betoncourt, etc.[1].

H., cuens de Saulmes, — par mil IIc LXXVI [*fol. 161*].

110.

1271, 8 octobre. Metz.

Monicio emissa per episcopum Metensem contra detinentes castra de Sarraponte et de Warnesperg, que sunt de feodo episcopi, que sibi spectabant, eo quod detinentes ipsa castra fidelitatem non fecerant episcopo, etc.[2].

Religiosis viris et discrettis de Bosonis villa, Metensis

1. La pièce transcrite sous cette analyse figure plus haut sous le n° 106.

2. Inv. de 1634, layette I, n° 5 (l'auteur de l'analyse a traduit par *vendredi* le *feria quinta* de la date). Cette pièce a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz, sac 41, coté *Sarrebrück*, n° 18; elle est mentionnée dans l'arrêt de ladite Chambre en date du 8 juillet 1680 (*Recueil*, p. 126), qui traduit la date par « cinquième jour après la feste « Saint Remy (*sic*) et ses compagnons, en l'année 1271 », ce qui correspondrait au 6 octobre; elle paraît avoir été utilisée dans les notices que la 3e édition de l'*Histoire généalogique* du P. Anselme (VIII, 531) consacre à Lorette de Sarrebrück et à sa sœur Mahaut. On remarquera la rédaction bizarre de cette charte, peut-être encore défigurée par le copiste du ms. lat. 10021 qui, si l'on en juge par les ratures et les surcharges que ce manuscrit présente à cet endroit, a dû se heurter à de nombreuses difficultés de lecture. Il résulte de là plus d'une obscurité qu'il nous a fallu renoncer à dissiper. Nous ferons seulement observer qu'il y a lieu de rapprocher cette charte de celle qui figure plus haut sous le n° 30. On se trouve ainsi en présence de deux actes de l'évêque Laurent, écrits à moins de cinq mois de distance et présentant l'un et l'autre des expressions recherchées, des longueurs, des citations ou allu-

Digitized by Google

diocesis, abbati, et ejusdem loci ac Sancti Simphoriani Metensis, ordinis sancti Benedicti, prioribus, decano et cantori Sancti Arnualis, ejusdem diocesis, et singulis eorum in solidum, Laurentius, Metensis electus, per gratiam Jhesu Christi, ac administrator ecclesie Treverensis, salutem in Domino sempiternam. Ad beati prothomartiris Stephani, Metensis ecclesie patroni, pacienciam, etsi refferri possit Rebecce nominis interpretacio figuralis, in Genesi tamen legitur ipsam, ad verum Ysac, Sare domine filium, pontem factum omnium penitencium risum factarum in die novissimo feminarum dixisse : « Tedet me « vite mee propter filias Heth[a 1] », cujus pavor multos et filiorum ejus plurimos conturbavit; de stirpe enim voluntatis terrene, in Sare ponte pedem infigere non esset vivere, sed languere, non esset transitus, sed prolapsus. Sane comitatu Sarepontis ad pontificatum Metensem pleno spectante dominio, Metensi episcopatu vacante, felicis quondam Johannis, Metensis episcopi, tempore, idem episcopus nepotem suum[2] infeodasse dicitur de eodem; et eodem episcopo deffuncto, bone memorie Jacobus, quondam Metensis episcopus, ejus successor, Lorettam relictam illius, neptem propriam[3], infeodasse dicitur carnaliter, sicut ille ceterum, ambobus sine liberis decedentibus, si quid ex

a. Ms. Beth.

sions bibliques, un formulaire insolite, qui, dans des chartes de 1271 et 1272, font l'effet d'archaïsmes. Ajoutons que la charte 30 n'est pas sans obscurité, sinon, comme la charte 110, dans sa teneur, du moins dans son objet. Toutes ces particularités nous portent à croire que les deux chartes en question sont l'œuvre du même clerc, si elles n'ont pas été écrites sous la dictée de l'évêque Laurent lui-même.

1. *Gen.*, XXVII, 46.

2. Geoffroy d'Apremont, dont le père, Gobert, seigneur d'Apremont, était frère de l'évêque Jean (cf. *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, III, 407, n° 525).

3. Lorette, femme dudit Geoffroy et fille d'une sœur de l'évêque Jacques de Lorraine, également nommée Lorette. Elle avait été mise en possession du comté de Sarrebrück dès l'épiscopat de Jean d'Apremont, en 1227 (cf. ci-après notre n° 146).

Digitized by Google

carne natum fuerat contra carnis debitum, perduraret, non minus ad carnales consanguineos Johannis quam Jacobi episcoporum deberet ecclesie Metensis hereditas, Pons Sare videlicet, devenire, sed ad virum ipsius Lorete deffuncte, Lupum[1] nomine (et utinam moribus non lupinum!), cum ad secundas transiverit nupcias, adhuc viventem, transferri posset similiter racione, verum germane dicte Lorete, tres numero[2], [ρ^o] sive plures, (quas vellemus esse similes Job tribus ultimis filiabus) et Sare dominium et pontis pontificium nituntur contra justiciam usurpare; quarum primogenita domina Mahout, domina Montisfalconis[3] (ab illius avis impetu non discordans) in castra de Sarreponte et de Warnesperch, contra justiciam et contra inhibicionem nostram, temeritate propria se intrusit, priusquam a nobis, si habebat jus, aliquam investituram debitam requisisset[4]; et que nobis hominium non fecerat, homagia a nobis dependencia effrons, ordine perverso, recipere non expavit, veri Jacob hereditatem inextinguibilem contra Alemannie et Metensis ecclesie consuetudinem, ex qua baroniis non succedant aliquatenus mulieres, invadens. Quocirca discrecioni vestre mandamus, et precipimus, quatenus eandem Montisfalconis[a] dominam diligencius monea-

a. Ms. Montisfaconis.

1. L'*Histoire généalogique* mentionne ce personnage sans l'identifier.

2. Dans les lettres de l'évêque Jean d'Apremont, en date d'avril 1235, relatives au partage de la succession du comte Simon (*Mittelrh. Urkundenbuch*, III, 407, n° 525), il n'est question que de deux sœurs de Lorette : Mahaut et Jeanne. Le rédacteur de la charte, en quête, on a pu s'en apercevoir, de rapprochements plus ou moins ingénieux, a énoncé ici le nombre trois pour placer la mention des trois *dernières* filles de Job, c'est-à-dire des trois filles qui naquirent à ce personnage après ses malheurs (*Job*, XLII, 13-15), opposées à celles, également au nombre de trois, qu'il avait eues jadis (*Job*, I, 4) puis perdues (*Job*, I, 19).

3. Par son mari Amé de Montbéliard.

4. C'était là, à vrai dire, l'unique tort de Mahaut, car, en 1227, l'évêque Jean d'Apremont avait déclaré qu'au cas où Lorette viendrait à mourir sans héritiers, le comté de Sarrebrück passerait aux autres filles du comte Simon (voy. ci-après, n° 146). On voit du reste un peu plus loin que Laurent ne conteste pas absolument les droits de Mahaut.

Digitized by Google

tis, ut castra predicta, cum suis pertinenciis, nobis libere dimittat, tanquam nobis vacancia et caduca, aut si nobis minime vacavissent, cum sint nobis reddibilia, et nunc incumbat neccessitas, donec sedate sint inimicicie, que exercentur adversum nos plurime, eadem nobis redere non moretur, seu, premissis cessantibus, cum inter multos sit questio de beneficio feodali, domino feodi, nobis videlicet, custodia ipsorum usque ad decisionem negocii dimittatur, alioquin ipsam, et omnes consiliares et fautores ejus, trina monicione premissa, excomunicetis in scriptis, et singulis diebus dominicis et festivis excomunicatos publice nuncietis, terram occupatam et Vallem de Colonia[1], donec resipuerit, [*fol. 162*] et alias terras nostre juridicionis, in quibus pernoctaverit, quamdiu remanebit ibidem, et per triduum post ejus recessum, ecclesiastico subjacentes nichilominus interdicto, intimantes eidem quod cum vasallus feodo, propter feloniam irrogatam domino, sit privandus ad privacionem suam et liberorum suorum sibi favencium in hac culpa, super feodo de Commarceyo procedemus, sicut justicia suadebit, spiritualiter et corporaliter processuri. Quod si velit ad statum debitum omnia revocare, prompti erimus, presentibus nostris fidelibus, audienciam sibi dare. Presens mandatum quilibet vestrum solus possit execucioni debite demandare, et unius aut plurium valeat execucio, aliis minime requisitis aut nullatenus excusatis. Et per apposicionem sigillorum vestrorum de facta execucione fieri poterit nobis fides. Datum Metis, feria quinta ante festum beatorum Dyonisii, sociorumque ejus, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo.

1. Le Kœlnerthal, ou vallée du Keterbach, dans laquelle est situé le village de Kœln, à environ 12 kil. nord-ouest de Sarrebrück.

Digitized by Google

111.

1271[1], ...

Execucio prefate monicionis contra dominam de Montefalconis, etc.[2].

Nos decanus et cantor Sancti Arnualis, Metensis diocesis, monemus vos, dominam de Montefalconis, et omnes fautores vestros, et iterum monemus, et tercio monemus, ut pareatis domino nostro electo Metensi, secundum quod per suas litteras, quibus hec cedula annexa est, demandavit. Quia vero parere contempnitis, vos excomunicamus, et fautores vestros, et terram vestram ecclesiastico subicimus interdicto. Actum apud vallem de Bonc...[a 3], anno Domini millesimo CC° septuagesimo primo. [v°]

a. Ms. boc *ou* loc, *avec deux signes d'abréviation, l'un au-dessus de l'*o, *l'autre à la suite du* c.

1. Après le 8 octobre.

2. Cette pièce était jointe à celle qui précède dans les archives de la Chambre royale. On la retrouve analysée dans l'inventaire de 1767, layette CV, *Varneperg*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 344 v°).

3. Il nous a été impossible de déterminer sûrement la localité dont il s'agit ici. M. le recteur Jungk, de Sarrebrück, que nous remercions des recherches qu'il a bien voulu faire sur ce point à notre intention, nous signale qu'en 1312 le chapitre de Saint-Arnual acheta, près du village de Gersweiler (à 5 kil. O. de Sarrebrück), une forêt dite *Bondal*, nom qui traduirait assez bien *vallem de Bonc...*, n'était le c qu'on observe dans ce dernier mot. M. Jungk ajoute à cette remarque le doute que la sentence qui fait l'objet de la pièce qui nous occupe ait été fulminée d'une localité située dans le voisinage de Sarrebrück. Reste à savoir si le copiste du ms. lat. 10021 a fidèlement reproduit l'original; celui-ci était-il d'une lecture facile et dans un bon état de conservation? S'il est permis d'en douter, nous émettrons, sous toutes réserves, l'hypothèse qu'il pourrait bien s'agir de la *Vallis de Colonia* mentionnée dans la charte précédente, c'est-à-dire du Kœlnerthal.

Digitized by Google

112.

1286, 19 septembre.

Quittancia ducis Lothoringie de xij^c^ libris metensium debitis per episcopum Metensem, etc.[1].

Je Ferris, duc de Lorrainne et marchis, fais savoir a tous que messires Gobert, sires d'Aspremont, eüst une mise sur luy de moy et de honnorable pere Lorens, par la grace de Dieu evesque de Mets, si comme de une debte que je demandoie, que li evesque de Mets devant lui et li evesque de Mets me devoient; et li sires d'Aspremont dessusdis rapporta que lidis evesque Lorens me doiveroit quatre mille livres de tournois. Et com, après le decès ledit evesques Lorens, je demandasse a honnorable pere et seigneur Buchart, par la grace de Dieu esleü de Mets, lesdites quatre mille livres de tournois, par conseil de bonnes gens accord en fut fait entre my et ledit esleü parmi xii^c^ livres de messains. Je fais assavoir par ces presentes lettres que esleü (*sic*) m'a bien paié et parsolt de toute la debte dessusdite entierement; et en acquitte le[a] devantdit esleü et ladite eveschiet de Mets; et vueil et octroy que lettres que je, ou my hoirs, ne autres pour moy, crassissiens (*sic*) avant, fussent de nulle valeur, sicom de toute la date dessusdite, ne ne puissent grever audit esleü ne a l'eveschié de Mets. En tesmoingnaige de ceste chose, ay je toutes ces lettres seellées de mon seel, qui furent faictes l'an de grace mil deux cens quatre vings et six ans,

a. Ms. led. (*lire* ledit).

1. L'original de cette pièce figurait parmi les titres de la Chambre royale de Metz, sac 50, coté *Verdun et Épinal*, n° 13 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 367 v°, n° 1077).

Digitized by Google

le jeudi prochain après l'Exultacion Saincte Croix, ou moys de septembre. [*fol. 163*]

113.

1297, 26 juillet.

Mandatum capituli Metensis quod servitor eorum in Haboudanges liberet castrum, et obediat episcopo Metensi.

Li doyens et li chappitres de Mets a leur fiauble Remblat, prevost de Haboudanges, salut. Savoir te faisons que les gens nostre seignour l'evesque ont parlé a nous; se te mandons que tu la maison de Haboudanges lour delivres, et obeïsses a eulx. Ces lettres furent données l'an de grace M. CC. IIII^{xx} et XVII ans, le venredi après la Magdeleinne.

114.

1297, 14 août. Fribourg.

Littera recognicionis prepositi Argentinensis, archidiaconi Metensis, quod ipse reddidit episcopo Metensi III^{or} castra, videlicet Lucelbourg, Turkestin[a], Castris et Lievemberg[b 1].

Nos Fridericus de Liestemberch, prepositus Argenti-

a. Ms. Carkestin. — *b. Ici, et dans le corps de la pièce, on lit aussi bien* Lienemberg.

1. Inscrit à l'inventaire de 1634, sous le n° 3 de la layette S^{a}, l'original de la pièce qui suit a été au nombre des titres de la Chambre royale de Metz (sac 53, coté *Castres*, n° 5 : Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 382 v°, n° 1119; cf. l'arrêt de ladite Chambre, en date du 28 juin 1680, *Recueil*, p. 119); en 1884, il faisait partie de la collection de M. de Hardenberg, d'où M. le baron de Hammerstein, alors président de la Lorraine, le fit entrer aux archives départementales, à Metz (cf. Wolfram, *Die Dufresnesche Urkundensammlung*, dans le *Jahrb. der Gesellsch. für lothr.*

Digitized by Google

nensis ac archidiaconus Metensis, notum facimus universis quod nos anno Domini M° CC° nonogesimo septimo, in vigilia Assumpcionis beate Marie virginis, apud Fribourch, reddidimus et deliberavimus integraliter, ad mandatum virorum venerabilium decani et capituli ecclesie Metensis, religioso viro dompno Nicolao de Butunia ac discreto viro magistro Guillelmo de Sancto Audomaro, officiali Metensi, administratoribus et vices gerentibus reverendi in Christo patris ac domini nostri karissimi, domini G., Dei gratia electi Metensis, quatuor castra que ex parte capituli predicti tenebamus in manu nostra et custodia, videlicet Lucelbourch, Turkestein, Castris et Lievemberch[1], quibus redditis et deliberatis, eadem castra [ρ°] de manu predictorum administratorum recepimus, nomine predicti domini nostri electi Metensis, per nos tenenda et custodienda usque ad adventum ejusdem domini nostri electi. In cujus rei testimonium sigillum

Gesch. und Altertumskunde, VII, 66); il porte actuellement dans ce dépôt la cote G 221ª. Nous en substituons le texte à celui du ms. fr. 10021. On observe au dos de cette pièce, outre la mention *Rtª est*, écrite au XVe siècle, la cote S^a^ IV, qui lui avait été provisoirement assignée dans l'inventaire de 1634 (Bibl. nat., ms. V^c^ Colbert 77, fol. 240) et la cote H 33, qui la désignait en 1663-1664 (Bibl. nat., ms. Lorr. 734, fol. 253).

1. On lit, en marge de l'inventaire de 1634 (Bibl. nat., ms. fr. 18910, fol. 287) : « Lienemberg : ce village n'est point cogneu en sa situation ». Il s'agit très vraisemblablement du « castrum de Lieuenberc, quod ligium « erat feodum ..... episcopi Virdunensis », dont il est question dans un acte de 1220 (*Mittelrheinisches Urkundenbuch*, III, 125, n° 137) et qui paraît être la même chose que « Lynenburk castrum » qu'on voit figurer dans les lettres d'investiture données à Augsbourg, le 1er mai 1502, par l'empereur Maximilien Ier à Warri de Dommartin, évêque de Verdun (Dumont, *Corps diplomatique*, IV, 1re partie, 29). Les éditeurs du *Mittelrheinisches Urkundenbuch* ont traduit *Lieuenberc* par « Lemberg « bei S. Wendel ». Il résulterait de la comparaison des deux textes que nous venons de citer et de celui qui est ici publié, que ce château passa temporairement des mains de l'évêque de Verdun en celles de l'évêque de Metz. Il est à remarquer d'ailleurs que l'évêque de Verdun dont il s'agit dans l'acte de 1220 est Jean d'Apremont, qui devint en 1224 évêque de Metz : nous faisons ce rapprochement sans essayer d'en exagérer la portée.

Digitized by Google

nostrum[1] presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum, anno, die et loco predictis.

115.

1300, a. s., 19 février.

Recognicio Fourquignonni d'Arches, prepositi de Spinallo, quod ipse de omnibus computis, receptis et misiis, per eum factis, nichil potest petere episcopo Metensi, domino suo, a tempore retroacto, nisi solum m^c^ libras turonensium parvorum, etc.[2].

Je Fourquignons d'Arches, prevost d'Espinalz, fais savoir a tous que de toutes les choses que je ay eü affaire contre monseignour l'evesque de Mets, soit de comptes, receptes ou missions, quelles qu'elles soient, je ne l'en puis nyant demander des cest jourd'uy en arrieres ne mès que[a] trois cens livres de petis tournois, que je luy ay prestez, dont j'ay ses lettres, qui furent données lundi après les Bures. En tesmoingnaige de verité sont ces lettres seellées par ma requeste du seel de la court de Mets et du mien seel, que furent faictes l'an de grace mil CCC ans, lou samedi devant les Bures. [*fol. 164.*]

116.

1280, a. s., janvier. Vic.

Littera Brocardi domini de Gerolzeck, quod ipse servabit

a. Ms. mesques.

1. Ce sceau est en cire brune sur double queue de parchemin.
2. L'original de cette pièce est indiqué dans l'inventaire des titres de Lorraine, de Dufourny, sous le n° 2 de la layette *Épinal I;* il avait disparu dès 1737 (Bibl. nat., ms. Lorr. 677, fol. 295).

Digitized by Google

indempnem episcopum Metensem de capcione sua et familie sue, etc.

Ego Brocardus, dominus de Gerolzeck, omnibus presentes litteras inspecturis, volo esse notum, quod ego venerabilem patrem ac dominum Johannem, Dei gracia Metensem episcopum, ac successores suos, ab omnibus dampnis et gravaminibus que sibi vel successoribus suis evenient occasione captivitatis mee et militum, sociorum et familie mee, facte apud Hattigney, conservabo liberos et indempnes, ita tamen quod pactiones sive condiciones, quas reverendus pater ac dominus episcopus Metensis prelibatus michi premisit, prout in litteris suis super hoc confectis plenius continetur, sine dilacione aliqua implebuntur. In cujus rei testimonium sigillum proprium presenti duxi apponendum. Datum anno Domini millesimo octuagesimo, mense januarii, apud Vy.

117.

1272, a. s., 24 février.

Littera domini Laurencii, ecclesie Romane notarii, qui absolvit ducem Lothoringie a societate et juramento quod habebat cum comite Barrensi, quia confederacio hujusmodi facta fuerat contra Deum et racionem, etc.

Je Lorans, nottaires de l'eglise de Romme, par la grace de Dieu esleü de Mets et administreres de l'eglise de Treves, absolt et acquict le noble baron Ferry, duc de Lorrenne et marchis, du serment, et de la poinne, et de la compaignie, que il avoit au conte de Bar encontre l'evesque de Mets, qui adont fut, ou encontre l'eglise de Mets, cars ces aliances furent encontre Deu, et cil est mors cui personne elles touchoient; et comant au duc, qui jurat quant je l'asoz, des seremens dont il yere, [v°] qu'il se tenroit au

Digitized by Google

commandement de saincte Eglise qu'il, sour le serment qu'il m'a fait, les aliances qu'il a au conte de Bar, ne teingne, quar elles furent faictes contre droit et contre raison. En tesmoignaige de verité, ay je mis mon seel a ces presentes lettres, qui furent faictes l'an que li milliaires courroit par mil doucens et soixante et deux[a], le venredi après les Cendres.

118.

1283, 27 août.

Littera scripta per civitatem Metensem domino episcopo Metensi, quod ipse velit sigillare pacem factam inter eos et amicos Therieti de Condey, per quam litteram nominant episcopum eorum dominum, etc.

A lour honnorable seigneur Bouchart, par la grace de Dieu esleü de Mets, li maistre eschevin et li treze, et li sept jurez de la cité de Mets leur service appareillet. Sire, com nos vous aïons autresfoiz prié et requis que vous meïssiez vostre seel en la paix que nous avons faicte aux amis et aux parens Thieriat de Condé, dont vous envoiastes l'official de Thoul a Vy, pour prenre le creant a celle gens en lieu de vous; savoir vous faisons que li officiaulx y ait esté et li archediacres Loys et messire Simon, vostre baillif; et avons prins le creant et l'octroy en lieu de vous a tous ceaulx ki sont nommez en la lettre; pour laquelle chose, sire, nous vous prions et requerons en grant amour ke vous [*fol. 165*] ceste paix vueillez faire seeller de vostre seel pendant, per coy que nostre paix n'en soit deffaicte; mandez nous vostre voulenté, nous sommes appareillez don faire. Ces lettres furent données lou samedi devant

a. Sic. Il faut lire septante et deux *ou* soixante et douze.

Digitized by Google

la Nativité nostre Dame, awast yssant[1], par mil dous cens quatre vings et trois ans.

119.

1396, 27 novembre.

Littera Pastoris de Rode, quod episcopus Metensis potest redimere terciam partem castri et ville de Fribourg sibi impignoratam pro certa summa, etc.[2].

Jeu Pastours de Rode, escuiers, fais savoir et congnoissant a tous que, comme reverend pere en Dieu, mon treschier et redoubté seigneur, monseigneur Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint Siege de Romme evesque de Mets, soit tenus a moy en la somme entiere de quatrecens florins [viés], de bon or et de juste poix, prenables et coursables aux changes a Mets, que je luy ay presté et fait avoir, pour laquelle somme il m'ait mis en main en waige le tiers de son chastel et ville de Fribourg en la diocese de Mets, ensemble le tiers de toutes les[a] appartenances et appandances a iceluy chastel et ville de Fribourg, ainsi comme toutes les choses dessusdictes sont

a. Ms. ses.

1. La Nativité tombant le 8 septembre, aucun des jours de la semaine qui la précède immédiatement n'appartient au mois d'août. Il ne peut donc s'agir que du *second* samedi avant cette fête.

2. Inv. de 1634, layette D, n° 13. — Inv. de 1767, layette XVIII, *Fribourg*, 11 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 44 v°). Cf. Meurisse, p. 539. — Cette pièce est transcrite au registre G 5 (fol. 92-93 v°) des archives départementales, à Metz, avec la note marginale suivante : « Cest waiagiere fuit randus, par testament fait et ordenancié de Pastour cy desoubz nommeiz a ly de la mort, a monseigneur de Mès, presens Xwallequin, etc., mays les lettres ne fuirent point randuees, et lez doit avoir Bertran de Lioncourt, ou sez hors, qu'il n'y ont plux rien en la dicte gaigiere piece ait ». Le texte de cette copie nous a permis d'apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

plus plainnement contenues es lettres sur ce faictes, sauf et reservé en ses [fais] sa jurisdicion espirituelle et son grant estang de[a] Fribourg, de ce est il que je pour my, pour mes hoirs et pour tous mes ayans cause, vueulx et consente, par [p^o] ces presentes, a mondit seigneur de Mets, pour luy et pour ses successeurs evesques esleüz ou confermés de Mets, que tout et quantes fois qu'il plaira a mondit seigneur de Mets ou a sesdis successeurs ou autres ayans cause d'eulx en cestui cas, ilz peuent rachapter et ravoir[b] ladicte tierce partie dudit chastel et ville de Fribourg, ensemble la tierce partie de toutes les[c] appartenances contenues es [dictes] lettres de wagieres, pour et parmy la somme des quatre cens florins vielz dessusdis paiant aux changes a Mets ou dedans la ville ferme de Duese tout a une fois, ou monnoye a l'avenant, prenable et coursable aux changes a Mets ou dedans la ville ferme de Deuse, avec cinquante florins, ou monnoye a l'avenant, comme dessus est dit, que je doye et puis mettre en l'amaisonnement et ediffice dudit chastel, lesquelx me doivent estre renduz ou cas qu'il seroit trouvé a reward d'ouvriers et de bonnes gens qu'ilz seroient mis oudit amaisonnement et eddifice, ainsi comme il appert [plus plainnement] par lesdictes lettres de la wagiere, lequel rachapt se peut et doit faire par mondit seigneur de Mets, par ses successeurs esleüz ou confermez de Mets, ou par leur aiant cause, en cestuy cas toutes et quantes fois qu'il leur plaira, sans ce que je, my hoirs ne mes aians cause, ne autres de par nous, y puissiens[d] mettre debat ne contredit par quelxconque maniere, ne pour [*fol. 166*] quelxconque occasion, demandes, debaz, querelles, causes, ou pour autres debtes, ou pour autres choses quelxconques qu'il puisse estre en temps present ou en temps advenir, ain-

a. Le ms. lat. 10021 *répète deux fois ce mot et le suivant.* — *b. Ms.* retraire. — *c. Ms.* ses. — *d. Ms.* puissent.

Digitized by Google

çoys devons moy et mes hoirs ou ayans cause rendre et delivrer quittement et franchement, sans mal engin, sans delay, debat ou contredit, a mondit seigneur de Mets, sesdis successeurs ou les aians cause d'eulx en cestuy cas, ladicte tierce partie dudit chastel et ville de Fribourg, avec toutes les autres choses appartenant a ladicte waigiere, non obstant aussi quelconques traictiés, convenances ou bourgfride que my, mes hoirs ou ayans cause, ny autre de par nous, puissions avoir, creanter et jurer a autres parsonniers ou parsonnier de ladicte forteresse de Fribourg. Et est encores assavoir que parmy ladicte wagiere a moy faicte par mondit seigneur de Mets, my, mes hoirs ou ayans cause, ny autre de par nous, ne pouons ne devons faire, ne faire faire, guerre de ladicte forteresse de Fribourg a mondit seigneur de Mets, a sesdis successeurs ne au païs de ladicte eveschiet, ne pouons, ne ne devons, ne autre de par nous, faire, ne faire faire, ne porter, entrant ne yssant de ladicte forteresse [de Fribourg], mal ne dommaige, ne autre inconveniens, a mondit seigneur de Mets, sesdis successeurs, ne au païs de ladicte eveschiet pour nostre fait, ne pour autrui[a] fait, [φ^{o}] par recept ou autrement en hol, en boix, en occul[b] ou en appart ne par autre maniere. Et aussi ne pouons, ne ne devons, le debt dessusdit, ne ladicte wagiere et obligacion dessusdicte, donner, ceder, transporter, delivrer, alienner ne mettre en aultruy main, ce que ne soit en main de personne qui ne soit fiable et non ennemy de mondit seigneur de Mets, de sesdis successeurs, ne de ladicte eveschié de Mets, lequel rachat devantdit [mondit] seigneur de Mets, sesdis successeurs, ou les aïans cause d'eulx, qui vouldront faire ledit rachat, lou[c] doient faire savoir par leur lettres ouvertes a my, mes hoirs ou aians cause, au lieu de Fribourg demy an

a. Ms. aucun. — *b. Dans la copie de Metz, ce mot est biffé.* — *c. Ms.* leur.

Digitized by Google

devant ce qu'ilz vouldroient faire loudit rachet sans mal engin. Et toutes les choses dessusdictes, et une chascune d'[ic]elles, leurs circustances et leurs deppendences, ay je Pastours de Rodes, escuiers dessusdis, promis et prometz pour moy, pour mes hoirs et pour tous mes ayans cause, par la foy de mon corps et par mon serment, fait les mains touchées aux sainctes Euvangilles de Dieu, et sur mon honneur, faire, tenir et acomplir de point en point, bonnement et loyaulment, sans nulz maulvais engin quelxconques, et neantmoins sur l'expresse obligacion de tous les biens et waiges de moy, et de mes hoirs, et de tous mes[a] ayans cause, et aussi des biens et waiges de noz hommes et femmes, avecques leurs propres [*fol. 167*] corps, meubles et non meubles, presens et advenir, ou qu'ilz soient et quelz qu'ilz soient, ou puissent estre trouvez et ataint[b], lesquelx mondit seigneur de Mets, ses successeurs, ou les ayans cause d'eulx en cestuy cas, peuent prenre et faire prenre par qui qu'il leur plairoit, par justice ou sans justice, et iceulx vendre, despendre, aliener, distraire et tourner a leur proffit sans rendre, sans recroire, sans faire droit de ville, us ne coustume de pays, ne eward de marchie. Toutes lesquelles choses se peuent et doivent faire sans y mettre aucun debat en fait ou en dit par moy, mes hoirs ou ayans cause, ne par autre de par nous, jusques a plain acomplissement des choses dessusdictes, et aussi de tous coustz, fraiz, perdes, missions, dommaiges et interestz que lidit reverend pere monseigneur l'evesque de Metz dessusnommez, ses successeurs, ou les ayans cause d'eulx, avroient heüz, encouruz ou soustenuz a poursuire et pourchassier[c] ladicte tierce partie dudit chastel et ville de Fribourg, et toutes les autres choses contenues es lettres de ladicte wagiere dessusdictes estre remise en leurs

a. Ms. noz. — *b. Dans la copie de Metz, ce mot a été écrit seulement en partie, puis biffé.* — *c. Ms.* approchasser.

Digitized by Google

mains, comme dit est, et aussi de faire, de tenir et d'escomplir toutes les choses dictes, escriptes et specifiées en ces presentes; desquelx coustz, frais et missions, doumaiges et interestz, et de la quantité d'iceulx, mondit seigneur de Mets, [v^o] ses successeurs ou aians cause d'eulx, doivent estre et seront creüz par leur simple parolle, sans faire ou produire autre tesmoignaige. Et de certaine science ay je, Pastour de Rode, pour my, mes hoirs ou aians cause, renuncié et renonce par ces presentes a toutes excepcions de decepcion, de fraude, de barat, de lesion, de circunvencion, a tous droiz escriptz et non escriptz, a tous previlleiges, a tous indulgences, a tous rescriptz de grant forme et de minour, de pape, d'emperiere, de roy et de tous autres seigneurs impettreez ou a impettrer, a toutes autres debtes, demandes, occasions, querelles, poursuittes, causes, alegacions, proposicions, aides et deffences, a toute rumour[a], riot ou discorde que entre mondit seigneur de Mets, ses successeurs ou aians cause, forteresse, bonnes villes et pays et leurs hommes, servans ou subgetz, et moy, mes hoirs et aians cause, noz hommes, servans et subgietz, pourroient ou temps advenir sourdre et venir, et generalement a toutes autres choses que my, mes hoirs et aians cause, pourroient valoir et aidier, et a mondit seigneur de Mets, a ses[b] successeurs ou leur aiant cause nuyre et grever, et especiallement au droit disant general renonciacion non valoir. En tesmoignaige de verité, ay je, Pastour de Rode, escuier dessusdit, mis mon seel pendant en ces presentes lettres; et encor, pour plus grant fermetez, ay je prié et [*fol. 168*] requis a mon chier et bon amy Rodart de Germanges, escuier, bailli de l'eveschié de Mets, qu'il vuelle mettre son propre seel pendant [avec le mien] en ces presentes pour cause de

a. Ms. rimour. — *b. Dans la copie de Metz, ce mot et le suivant ont été biffés.*

Digitized by Google

tesmoignaige. Et je Rodart de Germenges, bailli de l'eveschié de Mets [dessusdis], a la prierre et requeste dudit Pastour de Rodes, escuier dessusdit, ay mis mon seel pendant avec le sien en ces presentes lettres pour cause de tesmoignaige des choses dessusdictes, lesquelles lettres furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil trois cens quatre vings et seize, le lundi devant la feste saint Andrieu, appostre.

120.

1291, 12 août.

Littera episcopi Metensis et conventus Gorziensis, quod ipsi posuerunt ad legem de Bellomonte eorum villam de Libueville, cum banno et hominibus, cum pluribus aliis ordinacionibus et lege datis, etc.[1].

Nous Bouchars[a], par la grace[b] de Deu[c], evesques[d] de

a. D. Bouchairs. — *b.* B. graice. — *c.* ADE. Dieu. — *d.* AE. esvesque.

1. Inv. de 1634, layette EE, n° 6. — Inv. de 1767, layette C, *Liebville*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 315 v°). — Cette charte figurait au « vieil livre des fiefs » fol. 18 ou p. 51; elle a d'ailleurs été transcrite bon nombre de fois. Nous en établissons le texte au moyen du ms. lat. 10021, que nous désignons par la lettre A, et de quatre autres copies, que nous appelons B, C, D, E, et sur lesquelles nous allons fournir quelques renseignements.

B. Archives du gouvernement, à Luxembourg, farde *Beaumont;* cf. Leclercq, *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny*, I, 27, n° 19, et N. van Werveke, dans les *Publications de la Section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg*, XXXII (1877), 153-154, n° 38. Copie exécutée aux environs, semble-t-il, de l'an 1600, sur le recto d'un feuillet de papier mesurant 295 millimètres sur 418, dont le quart inférieur a été laissé en blanc; le tracé de certaines parties (telles que l'N initial et la souscription *Guillermus*) et le bon aspect à peu près constant des leçons et des abréviations nous portent à croire qu'on est en présence d'une copie figurée reproduisant la physionomie de l'original (le quart blanc dont nous venons de parler représenterait l'espace ménagé pour le repli); cela donne un intérêt singulier à la copie de Luxembourg, malgré l'absence d'un appareil d'au-

Digitized by Google

Mès[a], et nous Jehans[b], par la permission de Deu[c], abbes[d]

a. A. Mets; DE. Metz. — *b.* AE. Jehan. — *c.* AD. Dieu. — *d.* A. abbé; E. abbey.

thenticité qui d'ailleurs n'aurait pas été une garantie indiscutable de l'exactitude de la reproduction *littérale* du texte.

C. Archives départementales, à Metz, B 34 : pièce provenant du greffe de la Chambre royale, 82e liasse, n° 7; cf. Arch. dép. à Metz, B 26, fol. 369 v°, n° 4989. Copie certifiée en ces termes : « Collationné à son « original par nous, commissaire de Sa Majesté; ce faict, iceluy rendu « au sieur Huyn, chancelier, lieutenant général à Vic, pour le remettre « dans la chancellerie dudit Vic, ce vingt-cinq novembre mil six cent « soixante trois. » Signé : « Ravaulx, conseiller; Cæsar Huyn » et « Colsonnet, greffier commis ». On remarquera que les leçons de cette copie et celles de la copie de Luxembourg concordent presque constamment, ce qui donne la meilleure opinion de la fidélité de ces deux copies.

D. Bibliothèque du grand séminaire de Nancy, *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, fol. 137b-138b. Copie suivie de l'indication que voici : « Le « XIIIIe jour d'octobre, l'an XIIIIc et XXXIII, fait collacionnée sur la prin- « cipla (*sic*) lettre »; cette date pourrait, à la rigueur, passer pour celle de la transcription de la charte dans le cartulaire, qui a été exécuté effectivement au XVe siècle; mais, comme ce manuscrit ne présente nulle part ailleurs de formules semblables, et qu'on y rencontre, dès les feuil- 66b-67a, une pièce du 20 février 1438, nous préférons tirer de l'indication que nous avons reproduite la preuve que la charte qui nous occupe a été transcrite dans le cartulaire d'après une copie collationnée du 14 octobre 1433.

E. Archives de Meurthe-et-Moselle, B 353 (Cartulaire du Trésor des chartes de Lorraine intitulé *Lachaussée pour le domaine*), fol. 147-148. Copie du dernier quart du XVIe siècle, reproduisant un vidimus du 19 août 1446, dans lequel étaient insérées d'autres chartes communales; ce vidimus, qui était jadis conservé au Trésor des chartes de Lorraine, layette *Lachaussée*, n° 106, est au nombre des pièces qui furent retirées de ce dépôt le 4 thermidor an II pour servir à faire des gargousses (Lepage, *le Trésor des chartes de Lorraine*, dans les *Bull. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1857, p. 276).

Cette charte, qui porte octroi de la loi de Beaumont à la « ville » de Labeuville, n'a pas échappé à l'attention du regretté Édouard Bonvalot, qui la mentionne (*le Tiers-État, d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, p. 220, n° 272), non seulement d'après les copies de Luxembourg et des archives de Meurthe-et-Moselle, mais encore d'après une copie conservée aux archives de la Meuse (B 243, fol. 124 v°-126) et d'après une édition donnée par Dumont (*les Ruines de la Meuse*, III, 276-280). Nous avons cru pouvoir négliger ces deux textes. En effet, vérification faite, il nous paraît hors de doute que le registre B 243 des archives de la Meuse, écrit au XVIIe siècle, n'est autre chose qu'une copie du registre B 353 des archives de Meurthe-et-Moselle et ne saurait rien ajouter aux informations qu'on peut tirer de ce dernier touchant le texte des originaux reproduits; il en est de même de l'édition de Dumont, qui, outre

Digitized by Google

de Gorze, et tous[a] nostres[b] couven[c], faisons[d] connissant[e] a tous ke[f] nous, par commun[g] concort[h] et par commun[i] assentement[j], avons[k] mis nostre ville de Liebueville[l], lou[m] ban tout entierement, les[n] hommes[o] et les femmes, et tous les bourjois[p] ki i[q] sont, et ki i[q] seront, demorant[r] en laditte[s] ville, a[t] la loy de Belmont, par lou[u] grey[v] et par la [v°] volentey[x] de tous les[n] hommes[o] de la devant ditte ville, en teil[y] meniere[z] ke[aa] nous, evesques[ab] devant[ac] dis[ad], i[ae] retenons par devant tous nos[af] demmes[ag] de Liebueville, gros[ah] et menus[ai], sens[aj] partie d'atru[ak]; et nous[al] abbes[am] et couvens[an] devant nommeis[ao], y[ap] retenons nos[aq] demmes[ar] de Berta-

a. ADE. tout. — *b.* A. le; B. nostres; C. nos, *avec un signe d'abréviation.* — *c.* A. couvent; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'o, ce qui doit se lire* convens. — *d.* DE. faissons. — *e.* A. congnoissant; D. cognissant; E. congnissant. — *f.* A. *omet ce mot et le suivant;* DE. que. — *g.* D. comunt, *avec un signe d'abréviation sur l'o.* — *h.* A. conccort : *le scribe avait d'abord écrit* accort, *puis a substitué à l'a initial le caractère en forme de* 9. — *i.* D. cumunt, *avec un signe d'abréviation sur le premier* u. — *j.* C. consentement. — *k.* A. avoir. — *l.* D. Lyebueville; E. Libueville. — *m.* A. le. — *n.* E. lez. — *o.* B. hoes, *avec un signe d'abréviation.* — *p.* A. bourgois; D. bourgoys; E. borjois. — *q.* C. ke i; ADE. qui y. — *r.* A. demourans; CE. demourant; D. demorans, *avec un signe d'abréviation sur l'o.* — *s.* A. la devant : *le scribe avait d'abord écrit* lad, *avec un signe d'abréviation.* — *t.* A. en. — *u.* A. leur. — *v.* A. gré; B. greit. — *x.* A. voulenté; C. voulentey; D. voulentelz. — *y.* AD. telle; E. tele. — *z.* AE. maniere; D. mainier, *avec un signe d'abréviation sur le premier* i. — *aa.* ADE. que. — *ab.* A. evesque. — *ac. Dans* D, *ce mot et le suivant précèdent le mot* evesques. — *ad.* A. dit. — *ae.* BE. y; A. *et* D. *omettent ce mot.* — *af.* E. noz. — *ag.* A. dexmes; D. deismes; E. deimes. — *ah.* A. grox. — *ai.* E. menu. — *aj.* A. sans; D. cens. — *ak.* A. aultruy; D. autrui; E. autry. — *al.* D. nos. — *am.* E. abbeys. — *an.* A. couvent; B. couvans; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'o.* — *ao.* A. nommez. — *ap.* A *omet ce mot;* C. i. — *aq.* AE. noz. — *ar.* A. dexmes; DE. deismes.

qu'elle n'est pas exempte d'incorrections, procède certainement, — nous aurons l'occasion de le faire remarquer, — de l'un de ces registres.

Il n'est pas inutile d'ajouter que les archives de la commune de Labeuville, où nous espérions trouver, soit un autre texte de la charte qui nous occupe, soit des documents y relatifs, ne possèdent, en dehors des registres paroissiaux, aucune pièce ancienne.

Digitized by Google

court[a] gros[b] et menus[c], et les cences[d] des chiés[e] de nos[f] hommes, s'acuns[g] en i[h] ait[i], et tous nos[j] preis[k], ke[l] nous avons en[m] devant[n] dis[o] bans[p] et finages[q], sens[r] demme[s] paiier[t]; et i[h] retenons encores[u] nous, eveques[v] et abbes[x] et couvens[y] devant dit[z], par lou[aa] grey[ab] des hommes[ac] dou[ad] leu[ae], dous[af] sieges d'estans[ag] ou ban de Liebueville[ah], toutes[ai] les fois[aj] k'il les nos i plarat[ak] a faire. Et ferons fours bannals[al], liqueils[am] seront afoueis[an] de trestous[ao] les battis[ap] de la devant[aq] ditte ville. Les[ar] terrages[as] il[at] nous[au] paieront enci[av] com[ax] on[ay] les paiet[az] a Jonville deleis[bb]. Et quant il[bc] nous[bd] i[be] plairat[bf] a faire moulin[bg], il[at] sera[bh] bannals[bi] a toute[bj]

a. D. Burtaucourt; E. Bertaucourt. — *b.* A. grox. — *c.* E. menu. — *d.* A. le tiers; E. les censes. — *e.* AE. chiefz. — *f.* noz. — *g.* ADE. aucuns. — *h.* ADE. y. — *i.* A. a. — *j.* ACDE. noz. — *k.* A. prez; B. preys; C. prés. — *l.* ADE. que. — *m.* A. aux; C. ens; E. on. — *n.* A. devans. — *o.* A. dits; E. dit. — *p.* E. ban. — *q.* ADE. finaiges. — *r.* ACE. sans; D. sen. — *s.* A. dexme; D. deismes; E. desme. — *t.* AE. paier; D. paient. — *u.* D. encor. — *v.* A. evesque; E. *omet la conjonction qui suit.* — *x.* A. abbé; E. abbeis. — *y.* A. couvent; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *z.* BDE. dis. — *aa.* A. le. — *ab.* A. gré; D. grei. — *ac.* B. hoes, *avec un signe d'abréviation.* — *ad.* A. du. — *ae.* AD. lieu. — *af.* AE. deux. — *ag.* AE. estangs; D. astans. — *ah.* D. Liebeuville; E. Libueville. — *ai.* B. toute; D. tout, *avec un signe d'abréviation.* — *aj.* D. les foys; D. lez fois. — *ak.* A. qui nous les y plaira; C. ki nous les i plairat; D. qu'il les nous y plairait; E. qui nous les y plairait. — *al.* A. bannez; B. bennas; D. banaulx, *avec un signe d'abréviation sur le premier* a; E. banaulx. — *am.* A. lesquelx; C. liquels; D. liqueis; E. liquelz. — *an.* A. affouez; C. afouels; E. afoueilz. — *ao.* A. trestoux; D. tretous. — *ap.* A. bastis; D. baistis. — *aq.* C. de l'avant. — *ar.* E. lez. — *as.* ADE. terraiges. — *at.* A. ilz; D. y les. — *au.* B. nos; D. *omet ce mot.* — *av.* A. ainsi; B. ency; D. ensy; E. aincy. — *ax.* AE. comme; D. coe, *avec un signe d'abréviation.* — *ay.* E *omet ce mot.* — *az.* A. paie; E. paient. — *bb.* AE. deleiz. — *bc.* D. y. — *bd.* B. nos. — *be.* ACE *omettent ce mot;* D. y. — *bf.* A. plaira; DE. plairait. — *bg.* E. molin. — *bh.* DE. serait. — *bi.* A. bannelz; C. bennals; D. bennaulz; E. bannaulx. — *bj.* B. toutte; D. tout, *avec un signe d'abréviation.*

1. On sait que la Bertaucourt, écart de la commune de Labeuville, était une des plus anciennes possessions de l'abbaye de Gorze (cf. d'Herbomez, *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, p. 6, 8 et 375).

Digitized by Google

la ville. Chascuns[a] bourjois[b] paierat[c] chascun[d] an sa bourgezize[e], enci[f] com[g] li[h] drois de Belmont[i] l'ensengne[j]. Et chascune[k] facie[l] de prey[m] nous[n] paierat[o] chascun an a la saint Remey[p] quatre parisis[q]. Et des[r] prouages[s] ki[t] isteront[u] des estans[v], et des fours, et des moulins[x], et des[y] bourgezizes[z], et des rentes des[aa] preys[ab], nous, evesques, et nos[ac] successours[ad], averons[ae] la moitié[af], et nous[ag] abbes[ah] et[ai] couvens[aj] l'autre. Et ce[ak] lombars[al] ne[am] juys[an] venoient demoreir[ao] a[ap] leu[aq], nous[ar] evesques averons[as] la moitié[af] des prouages[at] k'il[au] porront[av] faire, et nous [*fol. 169*] abbes[ax] et[ay] couvens[az] l'autre. Et c'il at[ba] foire ne[bb] marchiet[bc] en ladite ville, nous[bd] evesques[be] averons[bf] la moitiet[bg] des prouages[bh] ki[bi] en isteront[bj], et nous[bk] abbes[bl] et cou-

a. D. chaiscu, *avec un signe d'abréviation sur l'*u; E. chacun. — *b*. ADE. bourgois. — *c*. A. paiera; DE. paierait. — *d*. CE. chacun. — *e*. AE. bourgoisie; C. bourgesize; D. bourgoizie. — *f*. A. ainssi; D. ansy; E. aincy. — *g*. A. comme; E. con. — *h*. A. les; D. ly; E. le. — *i*. D. Beaulmont. — *j*. A. enseignent; D. ensengnet; E. enseigne. — *k*. D *surmonte d'un signe d'abréviation l'*u *de ce mot*. — *l*. AD. fauchie; E. faulcie. — *m*. A. pré; D. preis. — *n*. nos. — *o* A. paiera; D. paieront; E. paierait. — *p*. ADE. Remy. — *q*. D. prizis, *le* p *initial étant barré*. — *r*. A. les. — *s*. AD. prouages. — *t*. ACDE. qui. — *u*. D. ysteront; E. ysseront. — *v*. AE. estangs; D. astans. — *x*. A. molins. — *y*. E. dez. — *z*. AE. bourgoisies; C. bourgesizes; D. bourgoizes. — *aa*. E. de. — *ab*. A. pretz; D. preis; E. preiz. — *ac*. AE. noz. — *ad*. DE. succesSeurs. — *ae*. A. avrons. — *af*. A. moictié. — *ag*. B. nous. — *ah*. A. abbez; E. abbeis. — *ai*. C. *omet ce mot*. — *aj*. D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *ak*. ADE. se. — *al*. C. lombairs; D. lonbars. — *am*. AD. ou: B. et. — *an*. A. juifs; D. juyfs; E. juyez. — *ao*. AD. demourer; E. demorer. — *ap*. ADE. au. — *aq*. AE. lieu; D. lieux. — *ar*. C. n° : *cette abréviation, insolite dans une copie du XVII*e *siècle, ne peut qu'avoir été empruntée à l'original; il est probable qu'elle figurait fréquemment sur celui-ci, notamment aux endroits où la copie de Luxembourg porte* nos, *tandis que sur toutes les autres on lit* nous. — *as*. A. averions. — *at*. ADE. prouaiges. — *au*. A. qu'ilz; D. qui; E. qu'il. — *av*. ADE. pourront. — *ax*. E. abbeis. — *ay*. A *intercale ici* le. — *az*. A. couvent; B. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *ba*. A. s'il y a; D. s'il y ait; E. c'il ait. — *bb*. AD. ou. — *bc*. A. marchié; B. marchier; D. marchiez; E. marchez. — *bd*. B. *reproduit ici l'abréviation* n°. — *be*. A. evesque. — *bf*. A. avrons; D. averont. — *bg*. A. moictié; DE. moitié. — *bh*. AD. prouaiges; E. prouaige. — *bi*. ADE. qui; C. k'. — *bj*. A. ystront; D. ysont, *avec un signe d'abréviation entre l's et l'*o; E. isceront. — *bk*. B. nos; C. n°. — *bl*. A. abbez; E. abbeis.

Digitized by Google

vens[a] l'autre. Et des fours, et des moulins et des terrages[b], et de[c] toutes les autres[d] rentes ki i[e] sont, et ki i[e] seront, chascuns[f] des[g] signours[h] devantdis puet[i] vendre sa partie, enci[j] com il cuderat[k] bien faire. Et des[g] amendes[l] et des[g] passages[m], et des motes[n], chascuns[o] des signours[p] en averat[q] la moitié[r]. Ne nulz[s] des signours[t] ne se[u] puet[v] acretre[x] en la devant[y] dite[z] ville, ne on ban, sens[aa] l'autre. Ne nuls[ab] ne se[ac] puet[ad] venteir[ae] de tenour contre l'autre, ke[af] ci[ag] tost[ah] com[ai] on monteroit[aj] ceste presente[ak] lettre, ke[af] toutes tenours ke[af] li[al] uns[am] averoit[an] faite contre l'autre ne[ao] fust[ap] morte; ne ne s'en poroit[aq] aidier[ar] li uns[as] contre[at] l'autre, de celu[au] jour en avant; et convenroit[av] deffaire[ax] ce[ay] c'om[az] i[ba] averoit[an] meffait[bb] de celu[bc] jour en arier[bd]. Et tuit li[be] chevalier[bf], et tuit li[bg] escuiers[bh] ki[bi]

a. A. couvent; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *b.* ADE. terraiges. — *c.* D. des : *les deux mots qui suivent sont omis.* — *d.* C. autre. — *e.* ADE. qui y; C. ki, *qu'il faut peut-être lire* k'i. — *f.* C. chascun; D *présente un signe d'abréviation mis, évidemment par inadvertance, au-dessus de l'*u. — *g.* E. dez. — *h.* AD. seigneurs. — *i.* A. devansditz peult. — *j.* A. ainsi; E. ency. — *k.* A. cuidera; DE. cuiderait. — *l.* A. amandes. — *m.* AE. passaiges; D. paissaiges. — *n.* D. moutes. — *o.* D. chascun, *avec un signe d'abréviation sur l'*u. — *p.* ADE. seigneurs. — *q.* A. avra; DE. averait. — *r.* A. moictié. — *s.* C. nuls. — *t.* AE. seigneurs; D. seignurs, *avec un signe d'abréviation entre l'*n *et l'*u. — *u.* B. ce. — *v.* A. peut. — *x.* A. acroistre; D. acraitre; E. accrettre. — *y.* D *omet ce mot.* — *z.* AB. dicte. — *aa.* AE. sans. — *ab.* AE. nulz; D. ly uns. — *ac.* C. ce. — *ad.* A. peult; E. peult. — *ae.* AE. venter; D. vanteir. — *af.* ADE. que. — *ag.* AE. sy; B. cy; D. si. — *ah.* A. toust. — *ai.* AE. que; D. coe, *avec un signe d'abréviation.* — *aj.* AE. monstreroit; D. monsteroit. — *ak.* D *omet ce mot;* E *le rejette après* lettre; *cette interversion se rencontre également dans l'édition de Dumont.* — *al.* DE. ly. — *am.* A. ungs; E. ung. — *an.* A. avroit. — *ao.* A *omet ce mot.* — *ap.* D. fuit. — *aq.* AE. pourroit; D. pouroit. — *ar.* D. adier. — *as.* AE. ungs. — *at.* D. encontre. — *au.* AD. celuy; E. celluy. — *av.* D. covanroit, *avec un signe d'abréviation sur le premier* o. — *ax.* ACD. defaire. — *ay.* D. ceu. — *az.* C. coe, *avec un signe d'abréviation;* DE. que on. — *ba.* ADE. y. — *bb.* D. mafait; E. meffaict. — *bc.* AD. celuy; E. cellui. — *bd.* A. arrier; D. aier; E. arriere. — *be.* E. les. — *bf.* BE. chevaliers; D. chevalliers. — *bg.* D. ly. — *bh. Cette forme incorrecte se trouve dans les cinq textes.* — *bi.* ADE. qui.

Digitized by Google

venront[a] demoreir[b] a devant dit leu[c] doient[d] keure[e] a nos[f] fours, et morre[g] a[h] nos[i] moulins[j] bennals[k]. Et ne doient[l], ne[m] il[n], ne lour[o] bestes, faire damages[p] a[q] bourjois[r] dou leu[s], ne a lour[t] biens; et c'il lou[u] faisoient[v], il doient[x] rendre lou[y] damage[z] a[aa] dis[ab] de proudommes[ac]; ne ne sont en nul[ad] ewair[ae] de maiour[af] ne d'eschevins[ag], ens[ah] les retenons[ai] nous[aj], li[ak] signours[al] devant[am] dit[an], en teil[ao] maniere[ap] k'il[aq] doient[d] penre[ar] et faire droit [v^o] par devant nous. Et nous, abbes[as] et couvens[at] dessusdit[au], devons faire chascun an messiers ki[av] nous[ax] warderont[ay] noz preis[az] et tous nos[ba] doumeinnes[bb], et doient[d] faire sairement[bc] k'il[bd] warderont bien et loialment[be] nos[bf] biens; et doient[d] estre[bg]

a. A. venroient; D. vanront. — *b.* ADE. demourer. — *c.* A. au devant dit lieu; C. avandit leu; D. au devant dit liu; E. au devant dit leu. — *d.* A. doivent. — *e.* A. cuyre; CE. queure. — *f.* AE. noz; D. *intercale ensuite le mot* devant (*sic*). — *g.* AE. moulre; D. moure. — *h.* E. en. — *i.* AE. noz. — *j.* AC. molins. — *k.* A. bannaux; D. bennaulx; E. bannalz. — *l.* A. doivent. — *m.* A *omet ce mot.* — *n.* A. ilz; D. ly. — *o.* AE. leurs; D. leur. — *p.* A. dommaige; D. domaiges, *avec un signe d'abréviation sur l'o*; E. dommaiges. — *q.* D. au. — *r.* ADE. bourgois; B. bourjoys. — *s.* A. lieu; D. lyeu. — *t.* ADE. lours. — *u.* A. si lou; C. allou : *cette leçon, évidemment fautive, n'est explicable que si on admet que l'original portait bien* cil lou; DE. s'il lour. — *v.* D. faissoient. — *x.* A. ilz doivent. — *y.* A. le. — *z.* A. dommaige; D. domaige, *avec un signe d'abréviation sur l'o*; E. damaige. — *aa.* D. au. — *ab.* A. ditz; E. dit. — *ac.* A. preudommes; D. doumes (*sic*); E. prudhommes. — *ad.* D. nulz. — *ae.* A. ewart; C. ewarre; D. avart; E. awart. — *af.* E. maieur. — *ag.* AE. d'eschevin; D. de chavins. — *ah.* A. ains; BE. en. — *ai.* A. tenons. — *aj.* A. nos; B. n°. — *ak.* DE. ly. — *al.* A. seigneurs; D. seign^r. — *am.* D. devans. — *an.* A. diz; BDE. dis. — *ao.* A. tel; C. ceil; D. telle; E. tele. — *ap.* B. meniere. — *aq.* AE. qu'ilz; D. qu'il. — *ar.* A. prenre; DE. panre. — *as.* E. abbeys. — *at.* B. couvent; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'o.* — *au.* A. dessusd.; BDE. dessusdis; C. dessusdit, *suivi d'un signe d'abréviation.* — *av.* ADE. qui. — *ax.* BC. n°. — *ay.* D. werderont, *alors qu'un peu plus loin il y a bien* warderont. — *az.* A. noz pretz; D. nos preis; E. noz preiz. — *ba.* AB. noz. — *bb.* A. domaines; C. doumerances : *le copiste avait d'abord écrit* douare; D. demoynes; E. doumennes. — *bc.* A. sment, *avec un signe d'abréviation à la suite de l's*; D. serment. — *bd.* AE. qu'ilz; D. qu'il. — *be.* AD. loialment; E. loyaulment. — *bf.* A. noz. — *bg.* E. *omet ce mot; il y a par conséquent* doient creus; *Dumont a imprimé* soient crus; *c'est sur cette particularité et sur celle que nous avons signalée plus haut (p.* 298, *var. ak) que nous fondons l'opinion que l'édition de Dumont a été faite d'après* E *ou d'après la copie de Bar-le-Duc.*

Digitized by Google

creüs[a] de ce k'il[b] raporteront[c] par lour[d] sairemens[e]; et cil[f] ki[g] feront damages[h] a nos[i] biens, abbes[j] et couvens[k] devant dis[l], paieront l'amende[m], enci[n] com[o] li[p] lois[q] de Belmont lou dit. Et toutes les fois[r] ke[s] nous[t], evesques et abbes[j] et couvens[u] dessus dit[v], ou nostres[x] messages[y] certeins[z], venrons[aa] a[ab] leu[ac], li bourjois[ad] nous[ae] doient[af] songnier[ag] couscins[ah], et nos[ai] chevals[aj] habergier[ak] de[al] foen[am] et de lettiere[an], chascun[ao] cheval[ap] nuit[aq] et jour pour dous[ar] parisis[as]. Et retenons nous, li signours[at] devant dit[au] nos[av] chevachies[ax] en la devant[ay] ditte[az] ville, pour deffendre[ba] nos[bb] terres entre Mueze et Mouzelle[bc]; et toutes[bd] les[be] fois ke[bf] li[bg] chastelerie[bh] de Conflans[bi] venrat[bj] en[bk] nostre servize[bl], evesques[bm] de Mès[bn], ai[bo] armes, li dit[bp] bourjois[bq] de

a. A. creüz. — *b.* A. qu'ilz; DE. qu'il. — *c.* ACE. rapporteront. — *d.* A. leurs; BCE. lou. — *e.* A. smens, *avec un signe d'abréviation à la suite de l's initiale;* D. serement; E. sairement. — *f.* A. cilz; C. al, *erreur de lecture explicable de la même manière que celle indiquée ci-dessus, p.* 299, *variante u.* — *g.* AE. qui y; C. qui i; D. qui. — *h.* A. dommaiges; D. domaige, *avec un signe d'abréviation sur l'*o; E. damaige. — *i.* A. nous. — *j.* E. abbeis. — *k.* A. couvent; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *l.* A. ditz. — *m.* AE. l'amande; D. la mande. — *n.* A. ainsi; DE. ency. — *o.* D. coe, *avec un signe d'abréviation.* — *p.* D. ly; E. la. — *q.* A. loix; DE. loy. — *r.* A. foiz. — *s.* ADE. que. — *t.* C. n°. — *u.* A. couvent; C. couvents; D. covens, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *v.* A. d., *avec un signe d'abréviation;* BDE. dis. — *x.* C. nostes; D. nrez, *avec un signe d'abréviation;* E. nostre. — *y.* A. messaiges; D. mesaiges. — *z.* ADE. certains. — *aa.* A. venront; D. vanrons. — *ab.* AD. au. — *ac.* A. lieu; D. lyeu. — *ad.* ADE. bourgois. — *ae.* B. nos. — *af.* A. doivent. — *ag.* A. soingner; D. songnyer. — *ah.* D. cussins. — *ai.* A. noz. — *aj.* ADE. chevaulx. — *ak.* AD. haubergier; E. herbergier. — *al.* D. et. — *am.* A. foing; DE. foin. — *an.* A. litiere; D. lyetiere; E. lectiere. — *ao.* D. chascunz; E. chacun. — *ap.* D. chevalz. — *aq.* A. nuyt; E. nuict. — *ar.* AD. deux. — *as.* D. pressis, *le* p *initial étant barré.* — *at.* AD. seigneurs. — *au.* ABDE. dis. — *av.* A. nous. — *ax.* A. chevauchiées; D. chevaulchiez; E. chevaulchiées. — *ay.* AC. *omettent ce mot.* — *az.* AE. dicte; B. dite. — *ba.* C. defendre. — *bb.* AE. noz. — *bc.* A. Muzelle et Meuze; D. Meuze et Moucelle. — *bd.* C. toute. — *be.* C *omet ce mot;* E. lez. — *bf.* ADE. que. — *bg.* E. ly. — *bh.* A. chastellerie; D. chaistelerie; E. chastellenie. — *bi.* E. Conflant. — *bj.* venra; D. vanrait; E. venrait. — *bk.* B. a. — *bl.* A. service. — *bm.* ABDE. evesques. — *bn.* AE. Mets; D. Metz. — *bo.* A. aux; *le copiste avait d'abord écrit* ay; DE. an. — *bp.* ABDE. dis. — *bq.* ADE. bourgois.

Digitized by Google

la devant dite[a] ville i[b] doient[c] venir; et toutes les[d] fois ke[e] nous[f] abbes[g] devant dis[h], lour[i] ferons requerre[j] par nostre certein[k] message[l], il[m] nous[n] doient[c] aidier[o] ai[p] armes nostre terre a deffendre, ki[q] est entre Mueze[r] et Mouzelle[s], lou premier jour a[t] lour, et denqui en auant a[u] coustenges[v] de celu[x] ki[y] les i[z] vorrat[aa] meneir[ab]. Et nous[ac] doient[ad] li[ae] bourjois[af] dou leu[ag] songnier[ah] plasse[ai] pour faire [*fol. 170*] lou[aj] siege de la ville, et pour songnier[ak] masures[al] a[am] bourjois[an] ki i[ao] venront[ap]. Li[aq] mesure[ar] de vin serat[as] a la mesure[at] de Belmont[au], et li[av] mesure[ar] de bleif[ax] a la mesure[ar] de Gorze, enci[ay] com[az] il at[ba] esteit[bb] anciennement[bc]. Lour droit il penront[bd] a Belmont[au]; et ce[be] werre[bf] estoit[bg] on[bh] paiis[bi], par quoy il[bj] ne puissent[bk] aleir[bl] a Belmont[au] sens[bm] peril[bn], il[bo] penroient[bp] lour[bq] droit[br] de Belmont[au] par lou[bs] consel[bt] de nos[bu] sarjans[bv] et

a. D. ditte; E. dicte. — *b.* AE. y; D. et (*sic*). — *c.* A. doivent. — *d.* E. lez. — *e.* ACDE. que. — *f.* B. nos. — *g.* E. abbeis. — *h.* A. dit. — *i.* D. leur; E. lou. — *j.* D. requerire. — *k.* ADE. certain. — *l.* A. messaige; D. mesaige. — *m.* A. ilz. — *n.* B. n°. — *o.* A. aider; D. adier. — *p.* AD. aux; B. a; E. an. — *q.* ACDE. qui. — *r.* A. Muze; D. Meuze. — *s.* A. Muzelle. — *t.* D. au. — *u.* A. aux; D. au. — *v.* AD. coustanges; E. costenges. — *x.* AE. celuy; C. cellu; D. celluy. — *y.* ADE. qui. — *z.* AE. y; D *omet ce mot.* — *aa.* A. voura; C. verat; D. mouroit (*sic*): *le scribe aura confondu en une seule lettre le* v *initial et l'i qui précède;* E. vourrait. — *ab.* AE. mener; D. moneir, *avec un signe d'abréviation sur l'o.* — *ac.* B. n°. — *ad.* A. doivent. — *ae.* C. les; E. ly. — *af.* ADE. bourgois. — *ag.* A. lieu; D. lyeu. — *ah.* E. songner. — *ai.* AE. place: D. plaisse. — *aj.* A. le; D. lour. — *ak.* A. soingner. — *al.* D. messures. — *am.* D. au. — *an.* A. bourg, *avec un signe d'abréviation;* D. bourgoiz; E. bourjois. — *ao.* ADE. qui y. — *ap.* D. vanront. — *aq.* DE. ly. — *ar.* D. messure. — *as.* AC. sera; DE. serait. — *at.* D. messure; E. mezure. — *au.* D. Beaulmont. — *av.* E. ly. — *ax.* A. blé; DE. blef. — *ay.* A. ainsi; D. aussy *ou* anssy; E. ency. — *az.* D. come, *avec un signe d'abréviation.* — *ba.* A. a; DE. ait. — *bb.* ADE. esté; C. estey. — *bc.* A. d'anciennecté; D. ensiennement. — *bd.* A. prenrront; D. panront. — *be.* AD. se. — *bf.* A. warre; D. geurre; E. weirre. — *bg.* B. astoit. — *bh.* D. ou. — *bi.* AB. païs; D. paix; E. pays. — *bj.* A. ilz; D. y. — *bk.* AD. peüssent. — *bl.* ADE. aler; C. alleir. — *bm.* ACE. sans; D. sen. — *bn.* D. perille. — *bo.* A. ilz. — *bp.* A. prenroient; B. penront; DE. panroient. — *bq.* AD. leur; B. lor; E. lou. — *br.* E. droict. — *bs.* AC. le. — *bt.* ADE. conseil. — *bu.* E. noz. — *bv.* D. sians, *sans signe d'abréviation.*

Digitized by Google

par lou[a] consel[b] des proudommes[c] et des sages[d] gens dou leu[e] ke[f] nos sarjans[g] i[h] vorroient[i] atraire[j] avuec[k] ials[l]. Chascuns des[m] signours[n] devant dis doit aidier les bourjois[o] de la devant dite ville a son pooir[p] en bonne foy[q], sens[r] rien[s] demandeir[t] l'un[u] signour[v] a l'autre de ce k'il[x] averoient[y] mis[z], ne de coustenges[aa] k'il[ab] averoient[ac] faites[ad] en aidier les[ae] bourjois[af] de la devant dite[ag] ville. Et toutes ces choses[ah] avons nous jurey[ai] sus[aj] sains[ak] a tenir, nous[al] evesques et abbes[am] dessusdit[an], bien et loialment[ao]; et cil ki[ap] après nous seront evesques[aq] de Mès[ar] et abbeis[as] de Gorze lou[at] doient[au] aci[av] jureir[ax] sus[ay] sains[az], tout enci[ba] com[bb] nous l'avons jurey sus[bc] sains[bd]; ne li[be] bourjois[bf] ne seront mies[bg] tenu[bh] de delivreir[bi] as[bj] signours[bk] les chateils[bl] de la devant dite[bm] ville, ne faire fautey[bn] tresqu'a[bo] tant k'il[bp]

a. A. le; D. lour. — *b.* A. preudoumes; C. proudomes, *avec un signe d'abréviation sur l'o*; E. prudommes. — *c.* ADE. conseil. — *d.* ACD. saiges. — *e.* AD. lieu. — *f.* ADE. que. — *g.* D. sians, *sans signe d'abréviation.* — *h.* AD. y; BE. *omettent ce mot.* — *i.* A. vouldroient; C. voirroient; DE. vouroient. — *j.* A. actraire. — *k.* ACDE. avec. — *l.* AE. eulx; C. tals; D. iaus. — *m.* D. de. — *n.* AD. seigneurs. — *o.* AD. bourgois. — *p.* D. pouoir; E. pouvoir. — *q.* C. foit. — *r.* AC. sans. — *s.* ADE. riens. — *t.* ADE. demander; C. demandere. — *u.* D. leur; E. l'ung. — *v.* AE. seignour; D. seigneurs. — *x.* AE. qu'ilz; D. qu'ils. — *y.* A. avroient. — *z.* D. mins. — *aa.* AD. coustanges. — *ab.* A. qu'ilz; D. ql, *avec un signe d'abréviation*; E. qu'il. — *ac.* AE. avroient. — *ad.* AD. faict, *avec un signe d'abréviation*; E. faicte. — *ae.* E. lez. — *af.* AD. bourgois. — *ag.* E. dicte. — *ah.* D. chosez. — *ai.* A. juré; D. jurés. — *aj.* AB. sur. — *ak.* B. sens. — *al.* B. nº. — *am.* E. abbeis. — *an.* A. dessusd., *suivi d'un signe d'abréviation*; BCDE. dessusdis. — *ao.* A. loiaulment; DE. loyaulment. — *ap.* ADE. qui. — *aq.* AE. esvesques. — *ar.* A. Mets; DE. Metz. — *as.* AD. abbés; C. abbey. — *at.* A. le. — *au.* AC. doivent. — *av.* A. aussi; C. enci; D. aussy; E. acy. — *ax.* AC. jurier; D. jurey; E. jurer. — *ay.* AB. sur. — *az.* B. sens; A *omet ce qui suit, jusque et y compris la répétition du mot* sains. — *ba.* D. ency; E. acy. — *bb.* CD. come, *avec un signe d'abréviation sur l'o.* — *bc.* B. sur. — *bd.* B. sens. — *be.* E. ly. — *bf.* AD. bourgois. — *bg.* AE. mie; D. mye. — *bh.* ABCD. tenus. — *bi.* ACE. delivrer; D. livrer. — *bj.* AD. aux; E. a. — *bk.* A. seigneurs; D. seigneurz. — *bl.* A. chatelz; D. chatelz; E. chasteilz. — *bm.* E. dicte. — *bn.* A. faulté; C. fautei; D. aultei. — *bo.* D. tresqu'ai. — *bp.* A. qu'ilz; BDE. qu'il.

Digitized by Google

averont[a] fait[b] lou[c] sairement[d] devant dit[e], enci[f] com[g] sus[h] est deviseis[i]. Et pour ce[j] ke[k] ce[j] soit ferme choze[l] et estable[m], avons nous[n] mis[o] nos[p] saiels[q] en[r] ces[s] presentes lettres[t] en tesmongnage[u] de veriteit[v]; ki[x] [p°] furent faites[y] l'an de graice[z] nostre Signour[aa] quant li milliaires[ab] couroit par mil dous[ac] cens[ad] quatre[ae] vins[af] et onze[ag] ans, lou[ah] dienmenge[ai] devant feste nostre Dame[aj] emmey[ak] awoust[al]. Ainsi signé : Guillermus[am].

121.

1300, 26 mars.

Littera recognicionis homagii Simonini de Marcheville et pacis facte de pluribus questionibus, etc., cum episcopo Metensi[1].

Je Ferris, dus[an] de Lorregne[ao] et marchis, fais[ap] savoir

a. A. avroient. — *b.* E. faict. — *c.* E. le. — *d.* AE. serment; B. saremet, *avec un signe d'abréviation sur le dernier* e; D. sement, *avec un signe d'abréviation à la suite de l's initiale.* — *e.* E. dict. — *f.* A. ainsi; D. ensy. — *g.* A. come, *avec un signe d'abréviation sur l'*o; D. cum. — *h.* D. dessus. — *i.* A. devisé; BCE. devisey. — *j.* D. ceu. — *k.* ACDE. que. — *l.* AE. chose : *de plus,* E *place ce mot avant* ferme; D. *omet ce mot.* — *m.* D. astauble. — *n.* D. *omet ce mot.* — *o.* D. myns. — *p.* AE. noz. — *q.* A. sceaulx; D. saielz; E. seelz. — *r.* AE. a. — *s.* D. ses. — *t.* D. lrez, *avec un signe d'abréviation.* — *u.* A. tesmoingnaige; D. tamonges; E. tesmoingnage. — *v.* AD. verité; E. veritey. — *x.* ADE. qui. — *y.* AE. faictes; D. faittes. — *z.* ADE. grace. — *aa.* ACD. Seignour; E. seigneur. — *ab.* D. milliares; E. miliaire. — *ac.* D. II; E. dou. — *ad.* D *intercale ici* ans. — *ae.* D. quaitre. — *af.* A. vings; E. vingtz. — *ag.* A. unze. — *ah.* AE. le. — *ai.* A. dymenche; D. dimage, *avec un signe d'abréviation sur l'*a; E. diemanche. — *aj.* D *présente un signe d'abréviation sur l'*a. — *ak.* A. enmy; C. emey, *avec un signe d'abréviation sur l'*e initial; D. amy, *avec un signe d'abréviation sur l'*a *initial.* — *al.* A. aoust; D. auoust. — *am. Cette souscription n'est pas reproduite dans* C *et* D; A *est le seul texte où le copiste l'ait annoncée par les mots :* ainsi signé.— *an.* A. duc. — *ao.* A. Lorraine. — *ap.* B. faiz.

1. Inv. de 1634, layette B, n° 27. — Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 24 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). Il existe deux autres

Digitized by Google

a tous[a] que, pour ce especialment establiz[b] en ma presence, Simonnins[c], dis[d] de Marcheville, escuiers[e], ait recongnu[f] par devant[g] moi[h] que de tous les bestens et de tous[a] les discords[i] qu'il et homs reverends[j] Gerars[k], par la grace[l] de Dieu[m] evesques de Mès[n], et li eveschiez[o] de Mès[n], avoient audit[p] Simonin[q] de ce[r] que li dis[s] Simonins[t], avoit[u] pris Hanriat[v] de Deames, sergent l'evesque[x] de Mets, et la soie chose, et de la reançon qu'il ot don[y] dit Hanrriat[z] et de tous[a] les chatelz[aa] qu'il avoit prins[ab] des hommes[ac] de l'eveschié[ad] de Mès[n], jusques au[ae] jour d'ui, et de ce que li dis Simonins demandoit dette[af] a l'evesque[ag] et a l'eveschié[ad] dessus[ah] dite pour raison de mon[ai] signour Hue, son pere, pour unes lettres qu'il avoit don temps[aj] l'evesque[ag] Phelipe[ak] qui fuit, paix et accorde [*fol. 171*] en est faite[al] entre ealz, ainsi[am] que lidis Simonnins ait rendu[an] celles lettres a l'evesque[ag] dessus[ah] dit, et li ait[ao] aquitei[ap] tout ceu qu'il et ses[aq] peres

a. B. touz. — *b*. B. ceu especiaulment estaublis. — *c*. B. Symonins. — *d*. A. dit. — *e*. A. escuier. — *f*. B. recogneü. — *g*. B. davant. — *h*. A. nous. — *i*. B. descors. — *j*. B. hons reverens. — *k*. A. Gerard. — *l*. B. graice. — *m*. B. Deu. — *n*. A. Mets. — *o*. A. evesques. — *p*. B. a dit. — *q*. B. Symonin. — *r*. B. ceu. — *s*. A. ditz. — *t*. B. Symonins. — *u*. A *omet ce mot et le suivant*. — *v*. A. Henriat. — *x*. B. avesque : *les deux mots qui suivent sont omis*. — *y*. A. du. — *z*. B. Hanriat. — *aa*. B. chateis. — *ab*. B. pris. — *ac*. B. homes. — *ad*. B. aveschié. — *ae*. B. jusqu'a. — *af*. A. debte. — *ag*. B. avesque. — *ah*. B. desuz. — *ai*. A. nostre. — *aj*. B. tans. — *ak*. B. Felipe. — *al*. A. faicte. — *am*. B. eaz, ensi. — *an*. B. Simonins eit randu. — *ao*. B. eit. — *ap*. A. quicté. — *aq*. B. cez.

copies de cette pièce. L'une se trouve dans le ms. 799 (p. 31-32) de la bibliothèque de Metz; nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021. L'autre est conservée à la Bibliothèque nationale (ms. Moreau 216, fol. 158 et v°); collationnée par dom Tabouillot, auteur de la copie de Metz, elle diffère à peine de celle-ci : elle est précédée (fol. 157) d'une description de l'original, ainsi conçue : « Sur parchemin de neuf pouces de largeur et de six pouces trois « lignes de hauteur, percé sur le repli de deux trous où l'on voit encore « les doubles queues de parchemin auxquelles étoient attachés les « sceaux ». Cette description est accompagnée d'un fac-similé du début de la charte.

Digitized by Google

lui pouoient[a] demander pour raison de l'eveschié[b] de Mès[c] don[d] temps passé[e] jusqu'a jour d'ui[f] et lidis evesques ait aquitei et aquite[g] pour lui et pour ses successours audit[h] Symonin[i] ceu qu'il prit le[j] dit Hanriat, qui estoit demorans[k] a Deames quant il le print[l], et lui[j] a[m] aquitei[n] aussi[o] tous[p] les chatelz[q] qu'il print[l] et qu'il ot don[d] dit Hanriat, fust[r] de sa propre ranson[s], fust[r] autrement, et lui[j] ait encores[t] aquitei et aquite[n] tous[p] les chatelz[u] entierement qu'il ait[v] prins[l] don[d] sien et des hommes[x] de son eveschié dou temps passé[y] jusqu'a jour d'ui[z], et en ait[aa] aquitei et aquite[ab] tous[p] ceaz qui aidé[ac] en ont lou[ad] dit Simonin[ae] jusqu'a jour d'ui[af] pour chief de lui[j] et pour[ag] la villennie[ah] et pour l'outraige qu'il fist au[ai] dit Hanriat[aj] quant il le tenoit pris[ak], li dis[al] Simonins est devenus[am] homs[an] l'evesque[ao] dessus[ap] dit[aq] en après ses[ar] autres signours[as]. Et pour ce que ces choses[at] soient fermes et estables, sont ces[au] lettres seellées[av] don[aw] seel de ma court de Nancy[ax], sauf mon[ay] droit et l'autrui[az] avec[ba] le seel[bb] ledit Simonnin[i] et par sa requeste; et de ce ne me puet[bc] on demander[bd] fors que le tesmoingnaige[be]. Ce[bf] fut fait quant li milliaires[bg] nostre Signour courroit par mil et[bh] trois cens ans, lo[bi]

a. B. li pooient. — *b.* B. aveschié; *la copie de la collection Moreau porte* avesché. — *c.* A. Mets. — *d.* A. du. — *e.* B. tens passei. — *f.* A. uy. — *g.* A. acquicté et quicté. — *h.* B. a dit. — *i.* A. Simonnins. — *j.* A. li. — *k.* A. demourant. — *l.* B. prist. — *m.* B. at. — *n.* A. quicté. — *o.* B. ausi. — *p.* B. touz. — *q.* B. cheteiz. — *r.* B. fuit. — *s.* B. reanson. — *t.* B. encor. — *u.* B. chateiz. — *v.* B. eit. — *x.* B. homes. — *y.* B. tens passei. — *z.* *La copie de la collection Moreau porte* hui. — *aa.* B. at. — *ab.* A. acquicté et quicté. — *ac.* B. aidié. — *ad.* B. le. — *ae.* B. Symonin. — *af.* A. ny. — *ag.* A. de. — *ah.* B. velonnie. — *ai.* B. a. — *aj.* A. Henriat. — *ak.* B. puis. — *al.* A. dit. — *am.* A. devenu. — *an.* B. hons. — *ao.* B. avesque. — *ap.* B. desuz. — *aq.* A. *intercale ici le mot* emprés. — *ar.* B. sez. — *as.* A. seigneur. — *at.* B. chosez. — *au.* B. estaubles, sunt cez. — *av.* B. saielées. — *ax.* A. du. — *ay.* B. Nancey. — *az.* A. nostre. — *ba.* A. autruy. — *bb.* B. aveuc. — *bc.* *Sur la copie de la collection Moreau, on lirait plutôt* scel. — *bd.* A. peult. — *be.* B. demandeir. — *bf.* B. tesmoignaige. — *bg.* B. ceu. — *bh.* B. miliaires. — *bi.* A *omet ce mot.* — *bj.* B. lou.

Digitized by Google

samedi prochain[a] après feste nostre Dame, on mois[b] de mars [p^o].

122.

1277, 12 juillet.

Littera compromissi inter episcopum Metensem et comitem de Serraponte, super eo quod episcopus dicebat esse feodum suum et comesse opponebat, etc.[1].

Conue chose soit a tous que com li honnorables peres et sires Lorens, par la grace de Dieu, evesques de Mets, disit que Sarrebruche estoit ses fiedz randaules, et li cuens Simons disit qu'il non savoit qu'il fust randaules, ilz s'en sont accordez en tel maniere que se li sires Loys de Jaindelaincourt et sire Dewedes de Sorcey trouvent que li bourg et li chastel sont randaules, il lou soient et lou sont; et ilz lou doivent enquerre si com on doit; et si non treuvent, li evesques fera avenant a tout et a lour dit, de ce que li cuens a fait le bourg rendaule; et s'ilz descordoient, a dit lou seignour de Forpach tant comme pardessus. Et en tesmoingnaige de verité et pourveu que ceu soit ferme chose et estaule, avons nous evesques et nous cuens dessusdis mis noz seeaulz en ces presentes lettres; et li noble homme Henry, cuens de Saumes, et Henry,

a. B. prouchien. — *b.* B. moix.

1. L'original de cette pièce faisait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 41, coté *Sarrebruck*, n° 11; Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 245 v°, n° 661); il en est fait mention dans l'arrêt de cette Chambre en date du 8 juillet 1680 (*Recueil*, p. 126). Cette pièce paraît avoir fait retour aux archives de l'évêché, témoin l'analyse qui figure dans l'inventaire de 1767, sous le n° 1 du chapitre *Sarrebruck*, compris dans la layette CIII (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 335); à moins qu'il ne s'agisse d'une pièce de même objet et de même date, mais rédigée en latin, qui figure sous le n° 6 de la layette T dans l'inventaire de 1633.

Digitized by Google

cuens de Waudemont y ont aussi mis les lors par nous requestes, lesquelles furent faictes l'an que li milliaires courroit par mil deux cens LXX et sept ans, lo venredi après la feste saint Pierre et saint Pol.

123.

1288, 14 mai.

Quictancia comitis de Salmis et filiorum ejus pro episcopo Metensi de pluribus rebus et dampnis petitis, etc.[1].

Je Hanris, cuens de Salmes, et nous Hanris, [*fol. 172*] Jehan et Ferris, filz audit conte, faisons savoir a tous ceans qui ces presentes lettres verront et orront ke nous honnorables sires Bouchars, par la grace de Dieu evesques de Mets, nous ait bien paiet ce dont je Hanris, cuens devans dis estoit obligiez pour lui et pour ses devanciez, evesques de Mets, envers le seigneur de Wangnes, et tous les dommaiges ke advenu nous en sont jusques au jour d'ui; et nous at bien paié tous les dommaiges que nous luy pouoyons demander de cest jour en arrier, especiallement tous les dommaiges que il ou ses gens ou ses aides nous ont fait aux chevaulchiées jusques a jour d'uy. En tesmoingnaige de verité je Hanry, cuens devant dis, ay mis mon seel en ces presentes lettres; et H., J. et F., filz au conte devant dit, pour ce que nous n'en avons nulz saielz, avons prié noble homme no chier cousin monseigneur Hanry, seigneur de Fourpach, k'il y ait mis son saiel; et je Hanry, seigneur de Fourpach devant dis, ay mis mon saiel[2] en ces presentes lettres, a la requeste et a la priere

1. L'original de la charte qui suit a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 50, coté *Verdun* et *Épinal*, n° 25).

2. Les deux sceaux avaient disparu dès l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale.

Digitized by Google

H., J. et Ferry, mes cousins devant nommez, en tesmoingnaige des choses desuer dictes. Ces lettres furent faictes l'an de grace nostre Seigneur mil deux cens quatrevingts et oeut, le venredi devant Penthecoste. [v^o]

124.

1290, a. s., 30 janvier.

Recognicio feodi domini de Bioncourt pro episcopo Metensi[1].

Je Andreus[a], sires de Bioncourt[b], fais savoir a touz ke[c] ce[d] je ou mi[e] hoir[f] avons ou aviens[g] lettres qui dicent ke[c] je ne[h] suis hons[i] mon honorable[j] signor[k] Bouchart, par la grace de Deu[l] eveske[m] de Mez[n] devant tous homes[o] après le duc de Loherreigne[p], asavoir[q] est ke[c] celles[r] lettres doient[s] estre de nulle valour[t], car je et my hoeir[u] sommes et devons[v] estre lige home[x] devant touz[y] homes[o] mon signor[k] l'eveske[z] dessusdit[aa] et a l'eglise de

a. A. Andrieus. — *b.* B. Byoncourt. — *c.* A. tous que. — *d.* A. se. — *e.* A. my. — *f.* A. hoirs. — *g.* A. ayons. — *h.* BC *omettent ce mot.* — *i.* A. homs. — *j.* A. honnorable. — *k.* A. seigneur. — *l.* A. Dieu. — *m.* A. evesques. — *n.* A. Metz ; C. Mès. — *o.* A. hommes. — *p.* A. Lorraine ; B. Lorherraigne. — *q.* A. assavoir ; C. a sçavoir. — *r.* A. telz. — *s.* A. doivent. — *t.* A. walleur. — *u.* A. hoirs ; C. hoir. — *v.* C. somes et dovons. — *x.* A. homme, *suivi de la conjonction* et. — *y.* A. tous. — *z.* A. evesque. — *aa.* C. desus dis.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 18. — Inv. de 1767, layette XCVI, *Bioncourt*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 291). D'après ce dernier inventaire, l'original était accompagné d'un double. Ce double seul subsiste à Metz, aux archives départementales (G 22) ; c'est une copie, assez soignée, de la première moitié du XVIe siècle, collationnée à l'original par F. de Laitre, notaire. Une autre copie se trouve dans le ms. 895 (fol. 211) de la bibliothèque de Metz ; cette copie, peu différente de celle des archives départementales, a été exécutée dans le dernier tiers du XVIIIe siècle d'après un « Cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, fol. 6 r° ». Nous indiquons les variantes en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles de la copie des archives départementales et par C celles de la copie de la bibliothèque de Metz.

Digitized by Google

Mez[a], et enci[b] le fuit[c] mes peires[d] pour la[e] raison de ce ke[f] il print a fame[g] la suer[h] mon signor[i] Thierri[j] de Criencort[k] qui fuit, que[l] estoit fame[g] lige devant touz[m] homes[n] a l'eveske[o] de Mez[a] qui donc[p] estoit et de la chiesse Deu[q] de Mez[a]. En tesmoignage[r] de veriteit[s], et pour ce ke[t] ce soit ferme chose et estable, sunt[u] ces presentes lettres sailées[v] per[x] ma proiere[y] et per[x] ma requaste[z] don sael[aa] de la court de Mez[a] et des saels[ab] les religious[ac] homes[n] et discreis[ad] Jehan, per[x] la pacience[ae] de Deu[q] abbeit[af] de Gorze[ag], et Willame[ah], abbeit[ai] de Saint Arnoul[aj] de Mez[ak] et Nichole[al], abbeit[ai] de Saint Martin outre[am] Muzelle, et des saels[an] les[ao] honorables[ap] signors[aq] Lowy, archediacre[ar] de[as] Vy en l'eglise de Mez[a], maistre Nichole don[at] Canoy, archediacre[au] de Marsal[av] en celle mesme eglise[aw] de Mez[a], que furent faites[ay] l'an ke[t] li miliaires[az] courroit per[x] mil et[ba] douz[bb] cens quatrevins[bc] et deix[bd] ans, lou[be] mardi devant la Purificacion[bf] nostre Dame [*fol. 173*].

ab. A. Mets. — *b.* A. ainsi. — *c.* A. fut. — *d.* A. peres. — *e.* A. *omet ce mot.* — *f.* A. qu'. — *g.* A. femme. — *h.* A. seur. — *i.* A. seignour. — *j.* A. Thierry. — *k.* A. Criencourt. — *l.* A. qui. — *m.* A. tous. — *n.* A. homme. — *o.* A. evesque. — *p.* A. dont. — *q.* A. Dieu. — *r.* A. tesmoingnaige. — *s.* verité. — *t.* A. que. — *u.* A. sont. — *v.* A. seellées. — *x.* AC. par. — *y.* A. priere. — *z.* A. requeste. — *aa.* A. seel. — *ab.* A. seelz. — *ac.* A. religieux. — *ad.* A. discrectz. — *ae.* B. pacecience; C. paccience. — *af.* A. abbés. — *ag.* A. Gorz. — *ah.* A. Willaume. — *ai.* A. abbé; C. abbeit. — *aj.* C. Arnout. — *ak.* A. Mettz. — *al.* A. Nicolle. — *am.* A. oultre. — *an.* A. seeaulx. — *ao.* A. des. — *ap.* A. honnorables. — *aq.* A. seignours. — *ar.* A. archiediacre. — *as.* B *omet ce qui suit, jusqu'à la répétition des mots* archediacre de *inclusivement.* — *at.* A. Nicolle du. — *au.* C. archidiacre. — *av.* A. Marsault. — *ax.* B. meismes ecglise; C. meisme eglise. — *ay.* A. faictes. — *az.* A. milliaires. — *ba.* A *omet ce mot.* — *bb.* A. deux; C. dous. — *bc.* quatrevingts. — *bd.* A. dix. — *be.* A. le. — *bf.* B. Purification.

Digitized by Google

125.

1287, a. s., 9 février.

Recognicio domini Johannis de Morey [a], militis, et quictancia facta de decem libris quas recipiebat ad vitam suam pro episcopo Metensi.

Je Jehan de Morey, chevaliers, fais congnoissant a tous que je, après mon deceps, ay acquitté et acquitte entierement a honnorables peres Bouchart, par la grace de Dieu evesque de Mets, et a l'eveschié, dix livres de terre a messains qu'il m'avoit donné toute ma vie chascun an par ces lettres pendant, en fief et en hommaige, en la chastellerie [b] de Condey, c'est assavoir vingt soldées on bois qu'on dit Wavrelle de Brates et neuf livres en son eawe de Condey, par ainsi que je l'en devoye toute ma vie chascun an la warde six sepmainnes on chastel de Condey a sa requeste et a la requeste, de son commandement; et vueil expressement que nulz autres pour my, ne en lieu de my, après mon deceps, puist riens demander ne reclamer en dix livres de terre dessusdite. En tesmoingnaige de verité l'en ay donné ces lettres, seellées de mon seel et dou seel honnorable homme Louwy, archediacre de Vy en l'eglise de Mets, qui l'y a mis et fait mettre a ma requeste. Ce fut fait quant li milliaire couroit par mil CC IIII^{xx} et sept ans, aux octaves de la Purificacion Nostre Dame.

a. Ms. Merey. — *b. Ms.* chancellerie.

Digitized by Google

126.

1272, avril.

Episcopus Metensis promittit dare Arnaldo de Brote LX^ta^ libras metensium, pro quibus tenebitur gardiam facere in castro de Condeto[1].

Nos, Lorans, par la grace de Deu eveikes [v^o] de Mez, fasons cognossant a touz que nos, por le bien et por le prouage de nostre eiglise de Mez, avons proumis a dener a Arnout de Brotes l'eicuier sexante livres de meceins, por les queis il doit faire la warde en nostre chasteil de Condey an et jour, il et sui hoir, a touz jours, et por les sexante livres devant dites li avons nos assignei et assignons six livreies de terre a panrre chacun an a lui et a ces hoirs en nos rentes et en nos premieres prises don Vaul de Faus, trei qu'a tant que nos, ou autres por nos, li averons paié les LX livres devant noumeies; et est asavoir que li devant diz Arnous at repris de nos en fiez et en hommage tout ce qu'il a et puet avoir on Vaul de Faus, c'est asavoir maisons, preis, vignes, terres araubles, jardins et toutes autres vaillances, queis qu'elles soient; et quant nos, ou autres por nos, li averons paié les LX livres devant noumeies, li devant diz Arnous, ou sui hoir, les doient mettre en aquest par nos ou par nostre coumandement an plus près qu'on[a] pourrat de nostre chasteil devant dit; et le doit tenir de nos, et des autres eiveikes qui

a. qu'on *est exprimé dans l'original au moyen d'un signe en forme de* 9.

1. Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, conservé actuellement aux Archives nationales (J 986, n° 3). Cette pièce, jadis scellée, porte au dos les indications *R^ta^ est* et *transcript.* Elle était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 124 v° ou p. 264.

Digitized by Google

après nos vanrront, il et sui hoir en fiez et en hommage a touzjours et en doit faire la warde il et sui hoir an et jour en nostre chasteil de Condei devant noumei, aweuc ce qu'il at repris de nos on Vaul de Faus, ensi com il est ci desus devisei; et quant nos ou autres li averons paié [*fol. 174*] la somme de deniers devant dite, li wagiere devant dite doit revenir et revanrrat a nos et a l'eivechié de Metz solement et quitement; et est asavoir que de tous bestens et de toutes deites et de toutes querelles, queis qu'elles soient et puissent estre, li devant diz Arnous, ne sui hoir, ne pueent ne ne doient de cest jour en arriers jamais riens demandeir a nos, ne a ceaus qui après nos vanrront, ne par leitres ne par vertei, fors que le sexante livres devant noumeies. En tesmongnage de laquel choze, et por celle qu'elle soit ferme et estauble, sunt ces presentes leitres saeleies de nostre sael; que furent faites en l'an de l'incarnacion nostre Signor quant li miliares corroit par mil CC et sexante et douze ans, on mois d'avril.

127.

1300, août.

Homagium domini de Rembaupierre, etc.[1].

Je Ancelz, chevaliers, sires de Rambaupierre, fais assa-

1. Inv. de 1634, layette Y, n° 7. — Inv. de 1767, layette XXXVII, *Thiaville*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 94). Cf. Meurisse, p. 486; Dom Calmet, *Hist. de Lorr.*, 1re éd., II, 400; 2e éd., III, 206; *Hist. de Metz*, II, 490. Le Dr Albrecht, qui n'a pas connu le texte de cette charte, s'est contenté de l'analyser (*Rappoltsteinisches Urkundenbuch*, I, 169-170) d'après les deux derniers de ces ouvrages et d'après Henri Lepage (*les Communes de la Meurthe*, I, 528), qui n'a fait que résumer, à ce sujet, l'*Histoire de Metz*. — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 125 ou p. 265, et au « second registre des fiefs », p. 88 (n° 87 de notre *Essai de restitution*); elle se trouve reproduite, assez médiocrement d'ailleurs, d'après ce dernier cartulaire, dans le ms. fr. 4168 (fol. 35) de la Bibliothèque nationale.

Digitized by Google

voir a tous que je suis devenu homs liges devant tous houmes, par deça les montaignes d'Auxais, emprès[a] lou duc de Lorrenne, a mon reverend pere en Dieu seignour Gerart, par la grace de Dieu evesque de Mets, et de l'eveschié de Mets; et pour l'ommaige et pour la ligée [v^o] que je ay fait a lui et a l'eveschié de Mets, il m'a donné et donne cinq cens livres de petis tournois, pour lesquelles cinq cens livres il m'ait mis en waige Thiaville[b], la Chappelle, Faignos et Faignosel[1], et tout ce qui y append, en tous us, pour tout faire et pour tout prendre, sans riens[c] y retenir, en hommes et en femmes, en ban et en justice, fors les bois et les eawes, que il a retenu pour luy, en telle maniere que li homme desdictes villes doivent demourer en telz us et en tel usaige, en bois et en riviere, comme ilz ont esté jusques au jour d'uy. Et est assavoir que je et my hoir devons tenir ladicte wagiere tant que messires li evesques, ou cil qui seront[d] evesque après luy, avront rachapté ladicte wagiere desdictes cinq cens livres. Et si tost que je et my hoir serons paiez desdictes cinq cens livres, je les doy mettre en acquest par deça les montaignes d'Auxais, au plus près que je pourray de l'eveschié de Mets. Et tenray je et my hoirs ledit acquest de mondit seigneur l'evesque de Mets, et d'autres evesques de Mets qui seront après luy, liegement, devant tous hommes, pardeça les montaingnes d'Auxais, en après lou duc de Lorrenne, sicom dessus[e] est devisé. Et doit ladicte wagiere, de quelle heure qu'elle soit rachatée desdis cinq cens livres, revenir a monseigneur l'evesque dessus-

a. Le ms. fr. 4468 *porte* et après; *vraisemblablement il y avait sur l'original, ici comme un peu plus loin,* en après. — *b. Ms.* Thionville. — *c. Le ms. fr.* 4168 *porte* niant. — *d. Ms.* sera : *nous faisons la correction d'après le ms. fr.* 4468. — *e. Ms. fr.* 4468 devant.

1. Ce nom, aujourd'hui tombé en désuétude, désignait évidemment l'un des « *deux* censes de Fagnoux qui dépendent aujourd'hui de Thiaville « et de la Chapelle » (Lepage, *Les communes de la Meurthe*, I, 331).

Digitized by Google

dit ou a ceaus qui evesques seront après lui quitte et delivre. Et m'a quitté et quitte[a] messires [*fol. 175*] li evesques dessusdis, donne et a donné, pour luy et pour ses successeurs, deux cens marcs d'argent que je devoie a lui et a l'eveschié de Mets pour la restitucion des griefz et des dommaiges que li sires Holris[b], mes freres, qui fuit sires de Rambaupierre, avoit fait et aidié a faire a luy et a l'eveschié de Mets devant dicte. Et si s'est appaisiez a moy et accordés, et m'a pardonné et acquittés tous mesfaiz, tous courrox et tous maulxtallens qu'il avoit a moy et eü avoit et ay tous mes aidans, pour chiefz de guerre de l'eveschié de Mets, et n'en peuent jamais riens demander. Et est encor assavoir que je leur doy aidier par dela les monts d'Auxais, pour chief de l'ommaige et de la ligée, et encores toutes gens lai ou je lou pourray faire sans meffaire en bonne foy. En tesmoingnaige de verité ay je donné ces lettres a monseigneur l'evesques dessusdit, pour luy et pour ses successeurs, seellées de mon seel pendant, pour moy et pour mes hoirs, qui furent faictes et seellées l'an de grace nostre Seigneur mil et trois cens, ou moys d'aoust.

128.

1292, a. s., 20 février.

Compromissum factum inter abbatem Altesilve et burgenses de Albomonte, super discordia existente inter eos de nemoribus et ripariis Altesilve, etc.[1].

Nous Bouchars, par la graice de Deu [v^o] evesques de

a. Ms. fr. 4468 acquicté et acquicte. — *b. Ms. lat.* 10021 Holins; *ms. fr.* 4468 Olry.

1. L'original de la pièce qui suit est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 574, n° 27); nous en substituons le texte à celui du ms.

Digitized by Google

Mès, faisons savoir a tous ke com descors fut entre religious hommes H., par la graice de Deu.. l'abbeit et lou couvent de Haute Salve, d'une pairt, et les bourjois de Blancmont, et de toute la parroche de laditte ville de Blancmont, d'autre, c'est a savoir des boix de Haute Salve et des rivieres(?), celonc les esplois des queilz li entredis et li escumeniemens estoit mis en la ville de Blancmont, mise en est faite sor nous, par lou greit et par la volenteit l'abbeit et lou couvent devant dis, et par lou greit et par la volenteit nostre ameit et fiable Henri, signour de Blancmont, pour les bourjois de laditte ville, en teil maniere ke nous devons raporteir paix par amour ou par droit des dis descors dedens la feste Saint Jehan Baptiste prochennemant venant; et ont crantei li dis abbes et couvens, et li dis Henris, sires de Blancmont, a tenir et faire tenir nostre raport ferme et estable, et s'en sont obligiié en nostre main en poenne de dous cens livres de messains, en queilz dous cens livres desusdittes cil seroient encheū, ke nostre raport ne tenroient et averoient tort en toute la querelle et les averoit atains et wangniés cil, ki nostre raport tanroit; et, pour plus grant seurtei a avoir, en ont abandonnei les parties desor dittes, par lor greit et par lor volenteit, tous lor biens en nostre main, tant ke nous aiiens a plain leveit ou fait leveir les dous cens livres desus dittes, [*fol. 176*] et seroit ades nostre rapors tenus, et averoient tort en toute la querelle, enci com desus est dit, cil ke nostre raport ne tanroient; et par my ce cil de la ville de Blancmont et de la parroche devant dit ne doient aleir a boix de Haute Salve devant dit, jusqu'a tant ke nous aiiens fait nostre raport. En tesmongnaige de veriteit est cil presens compromis saielez de nostre saiel, par la proiiere des par-

lat. 10021. Ladite pièce paraît devoir être identifiée avec celle relative à Blâmont et à Haute-Seille, et datée de 1292, qui figurait au feuillet 14 du « vieil registre des fiefs » (cf. Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 98 et 99); toutefois on ne remarque pas, au dos de l'original, la mention *transcript;* on y lit : *Rta est.*

Digitized by Google

ties desusdittes, auvec les lor propres saielz[1], li queilz compromis fut fais l'an de graice nostre Signour mil dous cens quatre vins et douze, le venredi après les Bures.

129.

1285, 20 décembre.

Recognicio feodi domini Andree Boucart, militis, pro episcopo Metensi[2].

Nos Ferris, dus de Lohoreine[a] et marchis, faisons savoir[b] a tous que, pour ceu estaublis[c] en nostre presence par davant nos[d], messires Andreus[e] de Bioncort[f], chevaliers, no[g] feals[h], ait recogneü[i] qu'il est devenus[j] hons[k] liges[l] a reverent[m] pere mon signour[n] Bouchart, par la grace de Deu[o] eslut[p] de Mez[q], après la ligeit[r] dont il est

a. A. Lorrenne; C. Lohereine. — *b. Les trois copies omettent ce mot, réclamé par le sens.* — *c.* A. establiz. — *d.* A. devant nous. — *e.* A. Andrieus. — *f.* A. Boucart. — *g.* A. nostre. — *h.* A. feal. — *i.* A. recognu. — *j.* A. devenu. — *k.* A. homs. — *l.* C. lige. — *m.* A. reverend. — *n.* A. seigneur. — *o.* A. Dieu. — *p.* esleü. — *q.* A. Mets. — *r.* A. lige; C. ligert.

1. Les trois sceaux étaient sur double queue; il ne reste que celui de Bouchard, en cire brune, ou, pour parler plus exactement, le contre-sceau de ce prélat employé en manière de sceau.

2. Inv. de 1634, layette A, n° 17, avec cette note : « Bioncourt ne reco- « gnoit maintenant l'evesché, mais la Lorraine. M. de Custine-Bioncourt « en est seigneur ». En 1663-1664, cette pièce appartenait, semble-t-il, à la layette B (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 263 v°, art. *Bioncourt*). Dans l'inventaire de 1767, cette pièce paraît mentionnée à deux reprises : sous le n° 1 du chapitre *Moncel*, compris dans la layette V (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 16), et sous le n° 2 du chapitre *Bioncourt*, compris dans la layette XCVI (Id., fol. 291); il est possible que l'une de ces mentions vise l'original et l'autre la copie qui, seule, en subsiste à Metz aux archives départementales (G 22). Cette copie, de la première moitié du XVIe siècle, et collationnée à l'original par F. de Laitre, notaire, paraît avoir été faite avec soin. Une autre copie se trouve dans le ms. 895 (fol. 199) de la bibliothèque de Metz; cette copie a été exécutée vers le dernier quart du XVIIIe siècle, d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, fol. 5 v° ». Nous indiquons les variantes en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles de la copie des archives départementales, et par C celles de la copie de la bibliothèque de Metz. — Cette charte figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 87 v° ou p. 190.

Digitized by Google

nostre[a] hons[b] liges davant tous homes[c], qu'il nous doit, et ait[d] reprins[e] de lui[f] Monceiz[g], et tout[h] le ban, et [p^o] toutes les appendises, tant ke[i] pour son alleut, sicom[j] il dit, et le[k] doit faire sol[l] et quite[m] envers tous homes[n] comme[o] son alleut, et le doient reprenre lidis Andreus[p] davantdis, il et sui hoir, ligement, ainsi com il est davant[q] dit, a tousjours, des evesques de Mez[r]; et de tout ceu ne me puet[s] on demander fors que tesmoignaige[t]. En tesmoignaige[u] de veritei[v], sunt[x] ces lettres saelées[y] de nostre seel a la proiere[z] et[aa] a la requeste don[ab] signour[ac] Andreu[ad] davant[q] nomei[af]; que[ag] furent faites[ah] l'an de graice[ai] mil dous[aj] cens quatre vins[ak] et cinc[al] ans, la vigile[am] Saint Thomas[an] l'apostre[ao]. [*fol. 177*]

130.

1233, a. s., 16 mars. Kaiserslautern.

Littera pacis inter comitem de Dabourc et episcopum Metensem de comitatu Metensi, et recognicio sui feodi, etc.[1].

Ego Simon, comes de Dauborc, notum facio omnibus

a. B. nostres. — *b.* A. homme. — *c.* A. devant tous hommes; C. avant hommes. — *d.* A. a. — *e.* B. repris; C. repriei. — *f.* A. luy. — *g.* A. Moncez. — *h.* BC. *omettent ce mot; peut-être, au lieu de* et tout, *l'original portait-il* atout, *que les copistes n'auront pas compris.* — *i.* A. que. — *j.* *Mot détruit dans* B. — *k.* A. si; C. li. — *l.* A. solt. — *m.* A. quicte; B. quitte. — *o.* A. *omet ce mot et les deux suivants; le premier de ceux-ci a été détruit sur* B. — *p.* A. Andrieus. — *q.* C. devant. — *r.* A. Mets. — *s.* A. peut. — *t.* A. tesmoingnaige. — *v.* A. verité. — *x.* AC. sont. — *y.* A. seellées. — *z.* A. priere. — *aa.* A. *omet les deux mots qui suivent.* — *ab.* A. du. — *ac.* A. seignour. — *ad.* A. Andreus. — *af.* A. nommez; C. nommé. — *ag.* A. qui. — *ah.* A. faictes. — *ai.* A. grace. — *aj.* A. deux; B. deus. — *ak.* A. vingts. — *al.* A. cinq. — *am.* A. vigille. — *an.* A. *omet l'article qui suit.* — *ao.* A. appostre.

1. Inv. de 1634, layette T, n° 3, avec cette note marginale : « Milt« bach, Herwenspach et Morsheim, fiefs de l'evesché de Metz, desquels « neantmoins [*sic, sans doute pour :* la situation] est incognue, si ce

Digitized by Google

quod ego super querela quam movebam domino meo J., Metensi episcopo, de comitatu videlicet Metensi et aliis terris, et eciam omnibus rebus aliis, que ab ipso petebam tamquam hereditatem uxoris mee, quam habueram, comitisse de Dauborc, filie Alberti comitis, que mihi dictus episcopus reddiderat in feodum, pacem feci cum ipso, et omnia predicta sibi, et successoribus suis, spontaneus penitus acquittavi; litteras eciam suas, quas super premissis habebam confectas, eidem reddidi; ipse vero dominus episcopus Doresevin[1], Herwenspach et Milspach michi dedit in feodum; et ego ei propter hoc homagium feci. Insuper dictum dominum episcopum, et ducem Lothoringie, necnon et omnes auxiliatores et homines eorum, de omnibus dampnis que michi et omnibus illis qui mecum erant, quando captus fui apud Teltewilre[a], facta fuerunt,

a. Ms. Celtewilre.

« n'est qu'ilz se rencontrent dans les montagnes qui séparent la Lorraine « d'avec l'Alsace, aux environs de la seigneurie de Dasbourg ». — En 1663-1664, cette pièce était cotée D 7 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 269 v°, art. *Doroltzheim*, et 273, art. *Heruenspach;* cf. fol. 276 v°, art. *Miltbach*, avec la fausse indication de cote C 7); les commissaires auteurs du procès-verbal de 1663-1664 ont fait faire de cette pièce une copie qui prit place dans les archives de la Chambre royale de Metz (liasse 56, n° 91) et qui est encore conservée à Metz, aux archives départementales (B 33). — Inv. de 1767, layette XCVIII, *Doroltzheim*, 1 : « Avril 1233. « Accord entre l'evesque de Metz et le comte d'Aubourg, par lequel « appert que Doroltzeim est fief de l'évêché » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 299 v°). — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 17 ou p. 49. — Cf. Morière, *Cat. des actes de Mathieu II*, p. 36, et *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, XIII (1901), 289.

1. C'est évidemment ce nom, lu, comme on vient de le voir, *Morsheim* par les auteurs de l'inventaire de 1634, que l'inventaire de 1767 identifie avec Dorlisheim; c'est d'ailleurs *Doroltshem* que porte la copie de Metz. L'identification avec Dorlisheim ne nous paraît pas absolument invraisemblable; cette localité est en effet mentionnée, côte à côte avec « Miltbach », dans plusieurs actes féodaux analysés dans l'inventaire de 1634. Le vocable « Miltbach » figure dans une énumération des villages de la vallée de la Bruche que contient un acte de 1366 cité par Schœpflin (*Alsatia illustrata*, II, 150, note *q*); il désigne incontestablement Mühlbach (Basse-Alsace, cant. de Rosheim), à 16 kilom. S.-S.-E. de Dabo. « Herwenspach » paraît désigner Hersbach, écart de la commune de Wisches, à 4 kilom. S.-O. de Mühlbach.

Digitized by Google

acquittavi, et ipsum et suos, tam de me quam de omnibus aliis, qui mecum ibidem fuerunt, indempnes conservabo. Acquittavi eciam domino episcopo omnem rancorem et querelas quas adversus ipsum usque in hodiernum diem habui. Si vero dominus episcopus dixerit me, vel meos, contra pacem predictam in aliquo venisse, et comes de [a] Castris et dominus Waldrikinus de Turkesteim, qui de consensu ejusdem episcopi et meo sunt super hiis dictores constituti, me vel meos contra pacem venisse retulerint [b], idem episcopus me per litteras suas, vel per certum nuncium suum, de satisfaciendo sibi [c] submonebit; et nisi infra tres [p^o] septimanas post ipsius episcopi submonitionem eidem satisfecero, hostagii [d] qui supra predictis pactionibus tenendis a me dati sunt, infra tres sequentes septimanas proximas apud Sareborc captionem tenebunt, exceptis duce de Lenborc et domino Waleranno, qui apud Sarepontem captionem debent tenere, quousque domino episcopo competenter fuerit satisfactum. Si vero alter predictorum dictorum morte, peregrinatione, seu captione vel aliqua alia causa detineretur, dominus A. de Roseriis, vel dominus Walterus de Brukes, quem predictus dominus episcopus melius voluerit, in loco absentis erit. Hec autem omnia, juramento corporaliter prestito, firmiter et inviolabiliter promisi tenere. Ad majorem autem securitatem et habundanciorem cautelam, pro pace et predictis omnibus melius observandis, ostagios eidem domino episcopo dedi dominum episcopum Spirensem de centum libris; ducem de Lenborc, de centum; dominum Walerannum de centum; comitem de Castris de centum; comitem d'Evresteim de centum; comitem Sarepontis de centum; comitem Geminipontis de ducentis; filios domini de Garodelake, de consensu patris ipsorum, de centum; dominum Mar-

a. Le ms. omet ce mot. — *b. Ms.* retulernt *ou* retulerut, *avec un signe d'abréviation, ce qui se lirait* retulerunt. — *c. Ms.* filii. — *d. Ms.* hostagiis.

Digitized by Google

bodonem de quinquaginta; dominum Johannem de Syberc de quinquaginta; dominum Albricum de Roseriis de quinquaginta[a]; dominum Walterum de Brukes de quinquaginta. In cujus rei stabilitatem, presentes litteras sigillis ostagiorum predictorum et meo placuit, in testimonium veritatis, roborari. Nec est pretereundum quod ego sepedicto domino episcopo, sub eodem juramento et eisdem [*fol. 178*] ostagiis, promisi quod de guerra, quam[b] dictus episcopus habet contra comitem Barrensem et cives Metenses et ipsorum auxiliatores, nulla ratione pro quocunque homine vel pro quacunque causa cum eidem episcopo me opponam. Datum Lutre, anno Domini millesimo CC XXX° tercio, XVII° kalendas aprilis.

131.

1240, 11 octobre.

Donacio facta per ducem Lothoringie domino Joffrido de Amancia in feodum de omnibus que habebat idem dux in Aubocourt, Bioncourt, Gremescey et Manwey, in qua recognoscit feodum episcopi Metensis[1].

Cognue chose soit a tous ceaulx qui ces presentes lettres verront et orront que je Maheus, dux de Lohereingne et marchis, ai donnei au signour Joffroy d'Amance, en fiez et en hommage, a lui et a ses hoirs, quanque je avoie à Auboncourt, à Bioncourt, a Gramaci et a Manwé, en telle maniere que je en Auboncourt et en Bioncourt ne me puis croitre, ne homme ne femme retenir et auls aultres doux villes, Gramaci et Manwey, me puix je croitre sans rete-

a. Ms. quintaginta. — *b. Ms.* qua.

1. Inv. de 1634, layette YY, n° 3, avec cette note marginale : « Abo« court et Bioncourt, entre Vic et Nancy, ne recognoissent l'eveschè ». — Cf. Morière, *Cat. des actes de Mathieu II*, n° 238.

Digitized by Google

nir homme ne femme ne chose qui appartiengne a signour Joffroy cy devant nommeis. Et est assavoir qu'il puet poursuivre ses hommes des devans dittes villes, s'il alloient allour antrecors (?) ou en autre lieu, ainsi com je les poursieuoie arrieres qu'a Amance, n'en Amance ne en la barroche d'Amance n'en puis nul retenir; et est asavoir que ly hommes des devant dictes villes [v^o] ont lor usuaires en mes forès pour ce que mestier lor est et de toutes ces choses devant dictes est li devant dis Joffroy mes hom liege devant tous homs après l'evesque de Mets, et me doit demi an de warde a Amance et a repris sa maison de Bioncourt la forteresse de moy. Et en tesmoingnaige de verité, je ay faict ces lettres seeller de mon seel l'an que li miliaire coirroit par mil et CC et quarante ans, lou juedi après la feste sainct Denys.

132.

1261, mai.

Recognicio feodi dominorum de Liestemberg pro episcopo Metensi, etc.[1].

Nous Hanris et Lowy, freire et signour de Liestenberc, faisons conissant a tous ceaulx qui ces lettres vairont et orront ke nous devons faire et adrecier les damaiges que nous avons fait a Nueviller, et alours, au signour Phelippe, par la graice de Deu evesque de Mets, et a l'eveschiet, pues que nostre sire l'avesque Jaique fut mors, a dit noble barron lou signour Hanri, comte de Lucembourc, et lou signour Girard, son frere, de Lucemborc, et lou signour Joffroy, signour de Boulenmont; et par mei ceu

1. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 11 ou p. 37.

Digitized by Google

avons nos paix, nous et nos auwes[a], pour ces fais devant nommeis; et est assavoir que nous debvons devenir homme a l'evesque Phelippe devant dit, ensi com nous estiens homme l'evesque Jaicque de Mets que fut. En tesmoingnaige de ceste chose sont ces lettres seellées des seels l'archevesque de Trieves et les signours de Finestenges avec les nos [*fol. 179*] seelz. Ces lettres furent faictes en l'an que li miliaire corroit per M et CC et LX et un an, on moix de may.

133.

1291, 10 août.

Consensus prestitus per capitulum Tullensem quod dominus episcopus Tullensis, pro bono et utilitate sui episcopatus, alienare possit redditus et proventus banni Boni Monasterii in Vosago, etc.[1].

Nos Jacobus de Claromonte, decanus Tullensis, Joffridus, de Rinello, Milo, de Portu et Johannes, de Vosago, archidiaconi in ecclesia Tullensi, notum facimus universis quod cum reverendus in Christo pater et dominus Conradus, Dei gracia Tullensis episcopus, consilio et tractatu ac diligenti deliberatione prehabitis, proposuisset terram, redditus, proventus et exitus, cum omnibus appendiciis et juribus, consistentes et consistentibus in banno Boni Monasterii in Vosago, alienare seu permutare, pro

a. Sic. Peut-être faut-il lire aiddes.

1. Inv. de 1634, layette P, n° 1. — Cf. ci-dessus, p. 63, note; les cinq pièces dont il est question dans cette note sont très vraisemblablement celles que le procès-verbal de 1664 désigne en ces termes : « Dans la « layette C nous avons trouvé cinq lettres de l'année 1297, qui justifiient « que Bonmoustier est deppendant de l'evesché de Metz » (Bibl. nat., ms. Lorraine 724, fol. 264, art. *Bonmoustier*).

Digitized by Google

communi commodo et utilitate episcopatus Tullensis; et cum terra dicti banni inimicis, guerris et infinitis periculis subjaceat, et ob hoc episcopatui Tullensi parum proficiat, et ob hanc causam dictus reverendus pater Tullensis episcopus licenciam, consensum et auctoritatem virorum discretorum decani et capituli Tullensium pecierit; et cum dicti decanus et capitulum Tullenses, volentes super hiis mature procedere, nos, decanum et archidiaconos predictos, constituerint procuratores et nuncios speciales ad tractandum, ordinandum et faciendum, super omnibus et singulis predictis, quitquid fuerit ordinandum et eciam faciendum, data nobis potestate et mandato speciali tractandi, ordinandi ac faciendi, [v^o] una cum prefato episcopo Tullensi super alienatione seu permutatione predictis ipsius banni Boni Monasterii et appendiciarum ipsius, et ipsum contingentibus, prout decrevimus faciendum, et prout dicto domino episcopo visum fuerit expedire, ratum eciam habentes seu habere promittentes quitquid per nos, una cum predicto episcopo, concorditer factum fuerit seu ordinatum, prout hec omnia in litteris nobis a dicto capitulo Tullensi traditis, que sic incipiunt : « Universis presentes litteras « inspecturis, capitulum Tullensis ecclesie, salutem in « Domino », et sic finiunt : « Et ad futuram rei rei memo- « riam, sigillum capituli nostri, una cum sigillo decani nos- « tri predicti, presentibus litteris est appensum. Datum « anno Domini M° CC nonagesimo primo, mense au- « gusti »[1], plenius continetur; nos, pensatis rationibus supradictis ac evidenti utilitate ecclesie nostre Tullensis predicte, vendicioni facte per dictum dominum Tullensem episcopum de banno Boni Monasterii, cum omnibus juribus suis et pertinenciis de Vallois, Birtimont[2], ville de Syreis,

1. Cet acte figure plus haut sous le n° 50, p. 62-64.

2. Cette localité est vraisemblablement la même que *Bertimont*, qui figure dans une énumération fournie par une des pièces de la layette *Blâmont I* du Trésor des chartes de Lorraine (Arch. de Meurthe-et-Mo-

Digitized by Google

Fromonville, ville de Herbois, Mennis juxta Halloville cum omnibus juribus et pertinenciis, redditibus, proventibus, censibus, hominibus, terris, pratis, pascuis, vineis, silvis, nemoribus, rivis, stagnis et molendinis, rebus et feodis omnibus ad dicta loca spectantibus; insuper quitquid jure fundationis seu advocacie ac custodie, quas dictus episcopus Tullensis habebat, seu habere poterat, in ecclesia Sancti Salvatoris in Vosago, Tullensis diocesis, et de omnibus aliis sitis inter Baremberch et Dommevre juxta Blanmont et inter Deneuvre et Sareburch, ad dictum [*fol. 180*] episcopum Tullensem spectantibus, reverendo in Christo patri domino Bouchardo, Dei gratia Metensi episcopo, nostro et capituli predicti Tullensis nomine, consentimus sibi, ac suis successoribus episcopis Metensibus, perpetuo possidenda, pro mille libris tullensium denariorum, in evidentem utilitatem ecclesie et episcopatus Tullensis conversorum, juridictione tamen spirituali ipsius banni Boni Monasterii, jurium et pertinenciarum ipsius, et ecclesie Sancti Salvatoris in Vosago, juris videlicet spiritualis, tantum episcopatui Tullensi, et eidem episcopo Tullensi, et successoribus ejusdem, penitus salva, et eidem imperpetuum remanere decernentes et ordinantes, ut si qui

selle, B 575, n° 155). M. de Martimprey de Romécourt, en reproduisant cette énumération (*Les sires et comtes de Blâmont*, dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1891, p. 11), a traduit *Bertimont* par *Petitmont*. Ce dernier nom est celui d'une commune du canton de Cirey (avant 1871, du canton de Lorquin), très voisine de Bonmoutier. L'article consacré à cette commune dans le *Dictionnaire topographique* de la Meurthe n'indique aucune forme ancienne; Lepage avait d'ailleurs écrit, dans l'article correspondant de ses *Communes de la Meurthe* (II, 272) : « Cette commune n'est mentionnée que dans un titre de 1580, « provenant des archives de l'abbaye de Haute-Seille, et qui n'offre aucun « intérêt ». En somme, rien n'oblige à voir dans la première partie du nom de Petitmont un adjectif des plus usuels, et l'identification de M. de Martimprey n'est pas inadmissible : *Bertimont* peut s'être réduit à *Bétimont*, et il est permis de croire que l'influence germanique sous laquelle ont été transformés en *Peltoncourt* et *Peltonville* les noms de localités appelées jadis *Beltoncourt* et *Beltonville* a fait revêtir au nom de *Bétimont* une forme propre à faire croire qu'il s'agissait, dans la première partie de ce nom, du qualificatif *petit*.

Digitized by Google

vassalli feoda aliqua teneant in dictis locis a dicto domino Tullensi episcopo, dicta feoda a dicto domino Metensi episcopo, suisque successoribus, perpetuo teneant in futurum, hominesque villarum, et alii quicunque in dictis locis commorantes, ea fidelitate ac debito deinceps dicto domino Metensi episcopo, suisque successoribus episcopis Metensibus, sint astricti, quali domino episcopo Tullensi predicto tenebantur. In quorum omnium memoriam et robur firmitatis, nos, decanus et archidiaconi predicti, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Data anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, in die beati Laurentii martiris. [φ^o]

134.

1246, octobre.

Recognicio hommagii Meffridi, domini de Numagen [1].

Ego Metfridus, dominus de Numagen, notum facio universis has litteras inspecturis quod ego, et heredes mei, centum metensium libras tenemus in feodo a venerabili patre J., episcopo, et ecclesie Metensi, pro quibus assignationem feci de consensu uxoris mee Gutte, et heredum meorum, in allodio meo, sito juxta castrum Philliche domini archiepiscopi Treverensis, quod vulgariter hove nuncupatur. In cujus rei testimonium, presentes litteras, sigilli mei munimine roboratas, tradidi predictis domino et ecclesie Metensi. Actum anno Domini M° CC XL° sexto, mense octobris.

1. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 122 v° ou p. 260; la table de ce cartulaire (Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 457) donne à ladite pièce la date d'année de 1247.

Digitized by Google

135.

1261, 25 juillet.

Recognicio feodi Wirici le Vogien, advocati de Danubrio de stangno et molendino sitis apud Enoumaison[1].

Ego Werricus, dictus li Vogiens[a], advocatus de Danubrio, notum facio universis, et bene recognosco, me tenere in feodum[b] stagnum et molendinum, cum appendiciis suis sitis apud[c] Enoumaison[2], a venerabili patre et domino meo Ph., Dei gratia Metensi episcopo[3], et ista redimere poterit ubi ego supradicta stagnum et molendinum, cum suis appendiciis pignora[d] obligavi, quandocunque[e] sue placuerit voluntati, sine mea et meorum heredum contradictione. In cujus rei testimonium, sigillum meum presentibus est appensum. Datum anno Domini M°CC LX° primo, in festo Jacobi et Christofori. [*fol. 181*]

a. Le ms. lat. 10021 *porte* Vogien. — *b. Ici le ms. lat.* 10021 *intercale inutilement le signe* et. — *c. Ms. de Metz* aput. — *d. Ms. de Metz* pignor...; *ms. lat.* 10021 pignori. — *e. Ms. de Metz* quandoque.

1. Inv. de 1634, layette G, n° 2. Cette pièce figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 123 v° ou p. 262. Une autre copie s'en trouve dans le ms. 895 (fol. 146) de la bibliothèque de Metz; elle a été exécutée d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. II, fol. 138 r° ».

2. Ce mot, dont on a, sur le ms. lat. 10021, tenté de changer l'E initial en R, a été lu, par les auteurs de l'inventaire de 1634, *Neufmaison*. Il est, en effet, très vraisemblable qu'il s'agit de Neufmaisons, commune du canton de Baccarat, sur le territoire de laquelle le cours de la Petite-Verdurette peut bien avoir été utilisé pour l'établissement d'un étang. La carte de Cassini atteste que ce ruisseau actionnait plusieurs usines hydrauliques, et le *Dictionnaire topographique* de la Meurthe signale l'existence, dans ladite commune, d'un écart appelé le Battant.

3. On lit dans le *Gallia christiana* (XIII, 761) que Philippe de Florange fut élu évêque de Metz après la mi-carême 1261. La présente charte permet d'affirmer qu'il s'agit, non pas de 1262, nouveau style, mais bien de 1261, année en laquelle, d'ailleurs (Pâques étant tombé le 24 avril), le 25 mars, terme initial de l'année à Metz, fut antérieur à la mi-carême.

Digitized by Google

136.

1247, a. s., 15 janvier.

Recognicio feodi Arnuldi, domini de la Roche[1].

Je Arnou, sire de la Roche, fai conissant a tous ke je suis devenus homme monsignour Jakon, par la grace de Deu evesque de Mets, parmi seix vintz livres de messains, k'il m'ait donnei et paiet; et de ces VI vins livres de messains li doie je assenne de mon aleu a plus près de Mets entre Mets et Lonwy, a la vallance de seix vins livreies, au dit de signour Bertrant de Wolmeranges et dou signour Gillon de Boullay, mon oncle; et se lou doi repanre de mon davant dit signour Jaikon, par la graice de Deu evesque de Mets, et des aultres evesques qui après lui vanront, en fiez et en homaige je et mi hoirs après mi; et se je, par aventure, per lou discort des devantdit signour Bertrant et signour Gillon, ne li assennoie[a] ensi com il est devisez, mes devant dis sire Jaikes, par la graice de Deu evesque de Mets, se tanroit pour ces seix vins livres a mon plus prochien aleu ke je ay entre Mets et Lonwy, par mon crant et par mon loz. Et ceu tesmoingne je par mon seel et par mes lettres, lesquelles furent faictes le juedi après les octaves de l'Apparition, quant li miliare corroit par mil et CC et quarante seit ans. [v°]

a. Ms. assennoiet, *avec un signe d'abréviation.*

1. Cette pièce figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 12 ou p. 39.

Digitized by Google

137.

1259, a. s., 27 janvier.

Aquitacio Johannis de Nancey, clerici ducis Lothoringie, de decima quam habebat a (*sic*) Villaines subtus Amanciam, quam dux Lothoringie sibi dederat, etc., pro episcopo Metensi[1].

Je Jehans de Nanci, clerc le duc de Loheraingne et chenoines de Seint Dié, fais asavoir a tous que ge ai acquitei a l'onorable signor Jakon, par la grace de Deu eveke de Mez, la deime que ge avoie a Villainnes desous Amance, que li dus mes sires m'avoit donei; et de cest jor en avant ge n'i ai nul droit, ne n'i puis riens reclamer. Et en tesmoingnage de veritei ge ai fait saeleir ces lettres de mon seel et des sealz Wichart, signor de Passeavant et signor Simon de Perroie, l'an de grace[a] mil CC et LIX, le mardi après la conversion seint Poul.

138.

1255, 15 mai.

Recognicio domini Conradi de Riche, in lecto egritudinis existentis, quod feodum de Medio Vico movebat de episcopatu Metensi, et non de ducatu Lothoringie, etc.[2].

G., Dei gratia Tullensis episcopus, universis presentes

a. L'original et la copie omettent ce mot.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 9. — Inv. de 1767, layette XXV, *Velaine*, 1. — Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, conservé aux Archives départementales, à Metz (G 211). — Cette pièce, au dos de laquelle on lit *transcript.* et *R^ta*, était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 15 ou p. 45.

2. Inv. de 1634, layette A, n° 2. — Inv. de 1767, layette VI, *Moyenvic*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 17). — Il existe à la bibliothèque de

Digitized by Google

litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod nos anno Domini M° CC. L° quarto, sabbato proximo post Epiphaniam Domini, hora meridiei[a], apud Lunarem villam, in domo domini Conraudi de Riche[b], presentibus Hugone, scolastico, fratre nostro, Petro, canonico Tullensi, Alberto clerico Lunaris ville, uxore dicti Conraudi, duobus filiis suis laycis majoribus et quibusdam aliis personis, a dicto Conraudo, in lecto egritudinis jacente, in anime sue periculo, requisivimus si feodum de Medio Vico moveret de ducatu Lothoringie vel de episcopatu Metensi; qui nobis, compos et sane mentis, respondit quod a multis fide dignis, et ab antecessoribus et predecessoribus [*fol. 182*] suis, audierat et intellexerat quod feodum de Medio Vico movebat de episcopatu Metensi, et non de ducatu, et hoc in anime sue periculo firmiter ita esse credebat. In hujus autem rei testimonium, sigilla dictorum H. scolastici et Petri canonici, cum nostro sigillo presentibus fecimus[c] apponi. Datum anno Domini M° CC L° quinto, in vigilia Penthecostes.

139.

1286, 15 septembre.

Littera certarum promissionum factarum per episcopum Metensem duci Lothoringie super feodo de Morhangia et aliis, etc., petitis a duce, etc.[1].

Nous Bouchars, par la graisse[d] de Deu esluis[e] de

a. Ms. lat. 10021 merediei. — *b. Ms. de Metz* Rithe. — *c. Ms. lat.* 10021 stamus. — *d.* graice. — *e.* elleüz.

Metz (ms. 807, p. 337 et 339) deux autres copies de cette pièce, exécutées d'après le « cartulaire de l'évèche de Metz, t. I, fol. 1 r° ».

1. L'acte qui suit (sur lequel cf. *Hist. de Metz*, II, 482) a été fait en double afin d'être remis à chacune des parties contractantes. L'exemplaire de l'évêque de Metz, après avoir été porté à l'inventaire de 1634

Digitized by Google

Mès[a], faisons savoir a tous ke[b] nous avons tels[c] covenances a noble baron[d] Ferri, duc de Loherrenne[e] et marchi[f] : c'est asavoir[g] com li dis.. dux[h] die ke[b] nobles homs[i] nostre homs[i] Hanris[j], cuens de Salmes, taingne[k] et doie tenir de lui Morhanges[l1], le chastel, et la ville et quant ke y[m] appent, ke[b] se il[n] avient, ou avenoit, que li.. dus desus dis eüst, u[o] poïst[p] avoir, ne attingnast[q] par le droit de son hostel[r] riens nulle en la ditte[s] Morhanges[l], ne en[t] appertinances[u], ke[b] nous, ne autres pour nous, n'en[v] poons[x], ne ne devons aidier, ne faire aidier, par nous ne par autrui, ledit[y] Hanri[z] conte de Salmes[aa], ne les siens, par quoy[ab] li dis.. dux n'en[ac] joïst entierement de kant[ad] ke[b] drois de son hosté[r] li donroit u[o] averoit[ae] donnet[af2].

a. Mez. — *b*. que. — *b*. teilz. — *d*. *Ici sont intercalés deux points.* — *e*. Lorreigne. — *f*. marchis. — *g*. assavoir. — *h*. dus. — *i*. hons. — *j*. Henris. — *k*. tengne. — *l*. Morehanges. — *m*. quan qu'i. — *n*. s'il. — *o*. ou. — *p*. peust. — *q*. atignait. — *r*. ostel. — *s*. dite. — *t*. ez. — *u*. apertenances. — *v*. n'an. — *x*. *On peut aussi bien lire* peons. — *y*. loudit. — *z*. Henri. — *aa*. Salmez. — *ab*. quoi. — *ac*. ne. — *ad*. quan. — *ae*. avroit. — *af*. donei.

sous le n° 4 de la layette ZZ, a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (liasse 60, n° 9) ; il est actuellement conservé aux archives départementales, à Metz, dans le carton B 34. L'exemplaire du duc de Lorraine (*Cat.* Lepage, n° 373) est aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 566, n° 64 ; — copie aux archives de la Meuse, B 256, fol. 275 et v°). Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'exemplaire de Metz et nous indiquons les variantes fournies par l'exemplaire de Nancy. — Dans la table alphabétique des « fiefs et tiltres de l'evesché de Metz « tirez d'un ancien cartulaire couvert d'un ancien parchemin n^rs primo « remis en la chancelerie dudict evesché » (Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 98-100), l'article *Morhanges*, présentant la date de 1286, renvoie au feuillet 126 du cartulaire, et l'on trouve aux articles *Castres* et *Putelanges* des renvois au feuillet 127 ; il n'est pas téméraire de conclure de là qu'une transcription de la pièce qui nous occupe occupait les feuillets en question dudit cartulaire ; toutefois, contrairement à ce que nous avons constaté sur la plupart des autres originaux connus de nous de pièces transcrites à ce cartulaire, l'original de Metz ne porte pas au dos la mention *transcript.*

1. Par lettres du 21 juillet 1255, Henri, comte de Salm, s'était reconnu homme lige du duc de Lorraine, cette ligesse venant après celles qu'il devait à l'évêque de Metz et au comte de Bar, et avait repris de lui Morhange (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 566, n° 88. Arch. de la Meuse, B 256, fol. 389 et v°).

2. Bouchard compléta le jour même cette clause par la déclaration sui-

Digitized by Google

Et est encor asavoir[a] ke[b] se lidis.. dux[c] poot[d] avor[e], ne enquerre[f], par le droit de son hostel[g], u[h] d'autre singneur[i], [v°] u[h] avoit enquis[j] riens en Xowenberch[k] le chastel, ne en toutes les appertinances[l] de laditte[m] Xowenberc[k], soit en fiés[n], soit en wardes, en hommaiges[o] et en haritaige[p], ke[b] nous, ne autres pour nous, n'en[q] poons[r], ne ne devons aidier, ne soustenir, ledit Hanri[s] conte de Salmes[t], ne ses hoirs, ne les lor[u], par quoi li dis..[v] dux[x] n'en[q] joïst entierement de tout kant[y] ke[b] drois de son hostel[g], u[h] d'autres singneurs[z] li averait[aa] donnet[ab] u[h] donroit en la ditte Xouwenberc[k], ne ès[ac] appertenances[l], par quelque raison ke[b] ce fust. Et est encor asavoir[a] ke[b] comme[ad] nous diens ke[b] Puttelenges[ae] et les appertenances[l] soient[af] nostre fiés[ag] et moevent[ah] de l'avechié[ai] de Mès[aj], et com li dux[x] desordis[ak] die ke[b] ce soit li siens fiés[ag], et moeve[al] de la duchiet[am], nous faisons asavor[a] par ces presentes lettres ke[b] s'il avient u[h] avenoit ke[b] nous retingniens[an] et aiens encontre ledit..[v] duc ledit fiés[ao] de Puttelainges[ae] et des appertinences[l], lidis.. dux[x] en[ap] doit panre droit et faire droit devant nous, et en nostre hostel[g], et ce[aq] ke[b] dros[ar] de nostre hostel[g] li donroit, nous l'en[as] feriens joïr comme[ad]

a. assavoir. — *b.* que. — *c.* dus. — *d.* pooit *ou* peoit. — *e.* avoir. — *f.* acquerre. — *g.* ostel. — *h.* ou. — *i.* seigneur. — *j.* acquis. — *k.* Xowemberch. — *l.* apertenances. — *m.* la ditte. — *n.* fiez. — *o.* homaiges. — *p.* heritaige. — *q.* ne. — *r.* *On peut aussi bien lire* peons. — *s.* Henri. — *t.* Salmez. — *u.* lour. — *v.* *Les deux points qui précèdent sont omis.* — *x.* dus. — *y.* quan. — *z.* seignour. — *aa.* avroit. — *ab.* donei. — *ac.* ez. — *ad.* com. — *ae.* Puthelanges. — *af.* soit. — *ag.* fiez. — *ah.* mueve. — *ai.* evechié. — *aj.* Mez. — *ak.* desus dis. — *al.* mueve. — *am.* duchié. — *an.* retigniens. — *ao.* fié. — *ap.* an. — *aq.* ceu. — *ar.* drois. — *as.* l'an.

vante : « Je Bouchars, par la graice de Deu ellcüz de Mez, fais savoir a « tous que Morehanges, li chastauz ne li bours, ne les appartenances, « ne sont mies de nostre fié, ne des fiez de l'evechié de Mez, ne n'ont « estei jusques a jour d'ui. Et pour ceu que ce soit ferme chose et « estable, je en ai donei ces lettres saelées de mon seel; et furent faites « l'an de graice mil dous cens quatrevins et seix ans, lou diemange après « l'Exaltation Seinte Croiz, ou moix de septembre » (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 809, *Metz évêché*, n° 43).

Digitized by Google

sires; et s'il avenoit ke[a] li dis.. dux[b] anporte le dit fiés de Puttelenges[c] et des appertenances[d] encontre nous, il porroit le dit fiés[e] de Putelanges[c] et des appertenances[d], et ceaus[f] qui tanroient[g] le dit fiés[e], demekant[h] ke[a] drois de son hostel[i] si com don dit fiés[e], et de ner par le droit de son hostel[i] l'en donroit u[j] averoit[k] donneit[l], nous, ne autres pour nous, n'en poriens[m] ne ne doïens aidier, ne faire aidier, le dit Hanri[n], comte de Salmes[o], ne ses hoirs, ne les lor[p], par quoy[q] li dis [*fol. 183*].. [r] dux[b] ne joïe[s] en paix entierement de tout ce ke[a] dros[t] li donroit, u[j] averoit[k] donnet[l], ensi com desus est dit[1]. Et est encor asavor[u] ke[a] li dux[b] desus dis puet, se[v] li plaist[x], chassier[y] par le droit de nostre hostel[i] Kaistres[z] et les appertenances[d], qui[aa] sunt nos[ab], et qui estoit nostre[ac] fiés[e], envers ledit Hanri[n], conte de Salmes[o], de envers ses hoirs et de ce[ad] que drois de nostre hostel[i] donroit adit.. [r] duc de la ditte Kaistres[z] et des appertenances[d] et don fié qui movoit de nous, nous l'en[ae] doïens faire joïr comme[af] sires, sauf ce[ad] ke[a] Caistres, et ce[ad] ke y appent[ag], en fiés[e], en wardes, en homaiges[ah], en heritaige[ai], demoure[aj] a nous et a l'aveschié[ak] de Mès[al] a tous jours, koi[am] ke[a] li..[m] dux[b] dessus dis ettense[an] par

a. que. — *b*. dus. — *c*. Puthelanges. — *d*. apertenances. — *e*. fié. — *f*. ceuz. — *g*. tenroient. — *h*. quan. — *i*. ostel. — *j*. ou. — *k*. avroit. — *l*. donei. — *m*. pourriens. — *n*. Henri. — *o*. Salmez. — *p*. lour. — *q*. quoi. — *r*. *Les deux points qui précèdent sont omis*. — *s*. joïst. — *t*. drois. — *u*. assavoir. — *v*. s'il. — *x*. plait. — *y*. chescier. — *z*. Caistres. — *aa*. que. — *ab*. noz. — *ac*. nostres. — *ad*. ceu. — *ae*. l'an. — *af*. com. — *ag*. qui appent. — *ah*. homaiges. — *ai*. heritaiges. — *aj*. demore. — *ak*. evechié. — *al*. Mez. — *am*. quoi. — *an*. attence.

1. Les contestations entre Ferry III et le comte de Salm relatives à Schaumberg, Puttelange et Morhange furent réglées par sentence arbitrale de Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, en date du 2 novembre 1291 (Arch. de la Meuse, B 256, fol. 272-273). Immédiatement avant cet acte, le même recueil reproduit les lettres, en date du dimanche suivant (4 novembre), par lesquelles « Henris, cuens de Salmes, « vost c'on reprist signour Jehan, son fil, a home don fié de More- « hanges ».

Digitized by Google

droit encontre le dit[a] conte de Salmes[b], ne ses hoirs, maix ce[c] ke il[d] attenderoit[e] par droit en nostre hostel[f] encontre le dit conte de Salmes[b] ne[g] ses hoirs, nous les devons destrendre[h] comme[i] sires, par quoi li dis[a] dux[j] en ait son assers[k] selonc le droit de nostre hostel[f]; et avons promis et promittons[l] a dit..[m] duc, par nostre foi donneie[n] corporellement[o], ke[p] nous tanrons[q] toutes ces choses fermes et estables qui[r] ci desus sunt[s] deviseies[t] sens[u] aler encontre ne[v] par nous, ne par autre, en tout ne en partie, et promittons[l] encor adit..[m] duc, ke[p] nous li ferons boen[x] droit et hastif, selonc le droit de nostre hostel[f], en bonne[y] foi et loialment[z], de toutes les choises[aa] desus dittes[ab] selonc la forme[ac] desus ditte[ad]. Et pour ce[c] ke[p] se[ae] soit ferme [v^o] choise[af] et estable, nous en avons donneies[ag] ses[ah] presentes lettres saielées[ai] de nostre sael[aj] en tesmoingnaige de veriteit[ak], ke[p] furent faictes[al] l'an de graisse nostre Singneur mil deus cens quatre vins et six, le diemenche anprès le Exaltacion Sainte Croix, en moix de septembre.

140.

1291, août.

Littera consensus capituli Tullensis super alienacione de terra banni Boni Monasterii facta per episcopum Tullensem, pro utilitate dicti episcopatus, etc.[1].

Universis presentes litteras inspecturis, Jacobus de Cla-

a. Ici sont intercalés deux points. — *b.* Salmez. — *c.* ceu. — *d.* qu'il. — *e.* attendroit. — *f.* ostel. — *g.* nes (*sic*). — *h.* destreindre. — *i.* com. — *j.* dus. — *k.* assez. — *l.* prometons. — *m. Les deux points qui précèdent sont omis.* — *n.* donée. — *o.* corporelment. — *p.* que. *q.* tenrons. — *r.* que. — *s.* sont. — *t.* devisées. — *u.* sans. — *v. Ce mot est omis.* — *x.* boin. — *y.* bons. — *z.* leament. — *aa.* choses. — *ab.* dites. — *ac.* fourme. — *ad.* dite. — *ae.* ce. — *af.* chose. — *ag.* donei. — *ah.* ces. — *ai.* saelées. — *aj.* seel. — *ak.* veritei. — *al. La fin de l'acte est libellée comme suit :* quant li miliaires de l'encarnation nostre Seignour courroit par mil dous cens quatre vins et seix ans, lou diemange après l'Exaltation Seinte Croiz, ou moix de septembre.

1. Inv. de 1634, layette P, n° 1. — Cf. ci-dessus, p. 63, note, et 322, note.

Digitized by Google

romonte, decanus, totumque capitulum Tullensis ecclesie salutem[a] et veritatis subscripte testimonium adhibere. Notum facimus tenore presencium omnibus et singulis quod nos, tractatu, consilio et diligenti deliberatione prehabitis, alienationi ac vendicioni factis per reverendum in Christo patrem, fratrem C., Dei gratia Tullensem episcopum, cum nostro et ipsius diligenti tractatu prehabito, de terra, redditibus et proventibus banni Boni Monasterii, jurium et appendiciarum ipsius, pro comodo et utilitate Tullensis episcopatus et tocius diocesis, consentimus, et eidem alienationi auctoritatem impertimur integraliter et consensum, et eandem, consilio et tractatu diligenti prehabitis, tenore presencium concorditer approbamus, juridictione tamen spirituali ipsius banni Boni[a] Monasterii, jurium et appendiciarium ipsius, episcopatui Tullensi, eidem reverendo patri, et successoribus ejusdem, penitus salva, et eisdem in perpetuum [*fol. 184*] remanente. In cujus rei testimonium, sigilla nostra, videlicet decani et capituli predictorum, presentibus sunt appensa. Datum anno Domini M° ducentesimo nonagesimo[a] primo, mense augusto.

141.

1234, mars.

Recognicio comitis de Salmis, et ejus filii, quod ipsi tenentur conservare indempnem episcopum Metensem super quibusdam per eosdem comites obligatis, in qua recognoscunt villam de Remoncourt esse de feodo episcopi Metensis[1].

Ego Henricus, comes de Salmis, et ego Ferricus, filius

a. La copie omet ce mot.

1. Inv. de 1634, layette T[n], n° 6. — L'auteur de cet inventaire, ayant lu *Bomoncourt* au lieu de *Remoncourt*, a écrit en marge cette note : « La situation de ce village (*sic*) de Bomoncourt n'est pas cognue ». Cette pièce était transcrite au cartulaire n° 1, fol. 12 v° ou p. 40.

Digitized by Google

ejusdem, notum facimus universis quod cum Joffridus miles de Amancia viginti libratas terre sue, in banno de Bioncourt, Widrico et Jacobo, civibus Metensibus pro nobis obligaverit, et nos, laude et assensu domini J., Dei gratia Metensis episcopi, villam nostram de Romoncourt, que est de feodo ipsius, eidem Joffrido in contravadium assignamus, et ipsum dominum episcopum ad hoc induxerimus, quod si in aliquo defficeremus, vel nos, vel aliquis pro nobis, eidem Joffrido injuriam inferret de premissis, idem episcopus sepedicto Joffrido teneri faceret hoc a nobis, nos ipsum dominum episcopum inde tenemur indempnem conservare. Datum anno Domini M° CC° XXXIIII°, mense martio. [v°]

142.

1290, a. s., 30 janvier.

Homagium Andree, domini de Bioncourt, pro episcopo Metensi[1].

Je Andreus, sires[a] de Bioncourt[b], fais savoir[c] a tous ke[d] je recognois, per[e] ces presentes lettres[f], ke[d] je et mi

a. A. sire. — *b.* B. Byoncourt. — *c.* C. sçavoir. — *d.* A. que. — *e.* C. par. — *f.* B. letres.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 19. — Cette pièce paraît avoir été cotée, en 1663-1664, B 110 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 278 v°, art. *Pierrepont*). — Inv. de 1767, layette V, *Moncel*, 2 (Arch. dép. à Metz, G. 37, fol. 16). — En outre, le premier de ces inventaires mentionne, sous le n° 4 de la layette Y, un vidimus de la même pièce, daté du vendredi après l'octave de la Saint-Pierre et Saint-Paul (11 juillet) 1337. Cette charte était transcrite au « vieil registre des « fiefs », fol. 20 ou p. 55. On en possède deux autres copies, l'une de la première moitié du XVI° siècle sous le seing du notaire F. de Laitre (Arch. dép. à Metz, G 22), l'autre exécutée dans le dernier tiers du XVIII° siècle d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, fol. 6 r° » (Bibl. de Metz, ms. 895, fol. 212 et v°). Nous désignons, aux variantes, par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles de la copie des archives départementales et par C celles de la bibliothèque de Metz.

Digitized by Google

hoir[a] somes[b] et devons estre home[c] lige[d], devant touz[e] homes[f] mon honorable signour[g] Bouchart, per[h] la grace[i] de Deu[j] eveske[k] de Mez[l], et a l'eglise de Mez[l], et a touz[e] les evesques qui seront a Mez[m] après son decet; et recognois[n] encor ke[o] mes sires Joffrois[p], mes peires[q], qui fut, fut hons[r] liges[s] a l'eveschié[t] de Mès[u] devant touz homes[v] pour la raison de ceu[x] qu'il prist a feme[y] la suer le signour[z] Thierri[aa] de Criencourt qui fut, que[ab] estoit feme[y] liege[ac] devant touz[e] homes[c] a l'eveske[k] de Mez[u] qui donc[ad] estoit, et de la chiese Deu de Mez[ae]; ancor fai[af] je asavoir a touz[e] ke[ag] je ai repris[ah] en fiet[ai] et en homage[aj] ligement[ak] de mon signour[al] l'evesque desus nomei[am] Moncelz[an] et Pierepont[1], et ceu que[ao] y[ap] appent, qui est entre Vy et Amance, lequel fié[aq] je et[ar] mi hoir[a] devons tenir ligement[as] en fiet[at] et en homage[au]

a. A. hoirs. — *b*. A. sommes. — *c*. A. hommes. — *d*. A. lieges. — *e*. A. tous. — *f*. A. homs. — *g*. BC. segnour. — *h*. AC. par. — *i*. A. graice. — *j*. B. Dieu. — *k*. AB. evesque. — *l*. A. Mets; B. Metz. — *m*. A. Mets; B. Més. — *n*. C. recognoit. — *o*. A. que. — *p*. A. Joffroy; C. Jofrois. — *q*. A. mon peire. — *r*. A. homme. — *s*. A. liege. — *t*. A. evesque. — *u*. A. Mets. — *v*. A. tous hommes. — *x*. C. ce. — *y*. A. femme. — *z*. B. segnour. — *aa*. A. Thiery; B. *omet ce mot*. — *ab*. C. qui. — *ac*. C. lige. — *ad*. B. dons. — *ae*. A. Mets; C. Mès. — *af*. A. fay; C. fais. — *ag*. A. que. — *ah*. A. ay reprins. — *ai*. A. fiez — *aj*. A. hommaige. — *ak*. C. ligemant. — *al*. B. segnor; C. signor. — *am*. A. nommeit. — *an*. C. Moncez. — *ao*. BC. qui. — *ap*. C. *omet ce mot*. — *aq*. A. fiez; C. ne. — *ar*. B. *omet ce mot;* C. ne. — *as*. A. liegement; C. ligemant. — *at*. A. fiez. — *au*. A. homaige; C. hommage.

1. Une autre mention de cette localité se rencontre dans une charte de Laurent, évêque de Metz, datée du mois de mai 1275 (arch. de Meurthe-et-Moselle, H 1461), où il est question des dîmes « de Sorneville, de « Monceis et de Pierepont ». Nous regrettons de n'avoir pu déterminer l'emplacement de ce *Pierrepont :* la nomenclature cadastrale des communes de Sornéville, de Moncel-sur-Seille et de Mazerulles ne nous a été d'aucun secours à cet égard, malgré les recherches qu'ont bien voulu faire à notre intention MM. les secrétaires des mairies de ces trois communes, que nous remercions de leur obligeance. Peut-être est-ce de la même localité qu'il s'agit dans un acte de 1224, dans lequel H., seigneur de Lunéville, s'exprime ainsi : « Castrum meum Pirpont, cum appendiciis « suis, pro tota parte hereditatis ex parte patris mei » (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 794, n° 102).

Digitized by Google

de mon signour l'evesque desus dit, et de tous les evesques de Mès[a] qui après lui[b] seront; et est encor a savoir ke[c] Bioncourt[d] et toute la forteresse qui appant, je ne taing[e] randable[f], ne randable ne la devons repanre[g] je ne mi hoir[h], ne vandre, ne eschaingier, ne mettre[i] fors de noz[j] mains, se ceu[k] n'est per[l] la volentei[m] et l'otroi l'evesque de Mès[n], qui qui evesques en soit ou seroit; et a ceu[k] oblige [*fol. 185*] je mi et mes hoirs a mon signour[o] l'evesque desus nomei[p], et a tous les evesques de Mès[a] qui après lui[b] seront. En tesmoingnaige[q] de veritei, et pour ceu que ceu soit ferme chose[r] et estable, sont ces presentes letres[s] saelées[t], par ma[u] priere[v] et par ma requeste, don sael de la court de Mez[a], et des saelz les religious homes[x] et discreis Jehan[y], par la pacience[z] de Deu abbey de Gorze, Willame, abbey de Saint Arnoul[aa] de Mez[a], et Nichole[ab], abbey de Saint[ac] Martin outre[ad] Moselle, et des saelz les honnorables[ae] segnours maistre Nichole[ab] don Canoy, arcediacre de Marsal[af] en l'eglise[ag] de Mez[ah], et Lowi, arcediacre[ai] de Vy en cele[aj] meïsme[ak] eglise[al]; les queles[am] furent faites[an] le mardi[ao] devant la Purification[ap] nostre Dame, kant[aq] li[ar] miliares[as] corroit[at] per[l] mil dous cens[au] quatre vins et deix[av] ans.

a. A. Mets. — *b*. B. luy. — *c*. A. que. — *d*. B. Byoncourt. — *e*. B. tieng. — *f*. AB. rendable. — *g*. B. repranre. — *h*. A. hoirs. — *i*. C. mectre. — *j*. B. nos. — *k*. A. ce. — *l*. AC. par. — *m*. A. voluntei. — *n*. A. Mets; B. Metz. — *o*. B. segnour; C. segneur. — *p*. A. nommei. — *q*. B. tesmoignaige; C. tesmoingnage. — *r*. C. chose ferme. — *s*. AC. lettres. — *t*. A. saellées. — *u*. C. la. — *v*. B. piere, *avec un* i *au-dessus du* p, *ce qui devrait se lire* priiere. — *x*. A. hommes. — *y*. C. Jehans. — *z*. B. patience. — *aa*. B. Arnolt; C. Arnout. — *ab*. A. Nicole. — *ac*. A. Sainct. — *ad*. A. oultre. — *ae*. A. honorables. — *af*. A. Marsaul; B. Mersal. — *ag*. B. esglise. — *ah*. A. Mets; B. Mès. — *ai*. B. arcedyacre. — *aj*. A. celle. — *ak*. C. mesme. — *al*. A. esglise. — *am*. A. quelles. — *an*. A. faictes. — *ao*. C. mairdi. — *ap*. C. Purifficacion. — *aq*. A. quant. — *ar*. A. ly; B. le. — *as*. A. miliare. — *at*. C. courroit. — *au*. A. CC; B. deus cens. — *av*. A. dix.

Digitized by Google

143.

1259, a. s., février.

Remissio et quittancia facta episcopo Metensi, per Hesbinum de Ormes, de furno de Remerevilla, quod a duce Lothoringie tenebat, etc.[1].

A son treschier seignour[a] Jaique[b], par la graice[c] de Deu[d], evesque de Mez[e], Hesbins d'Ourmes[f], son servise[g]. Sire, je vous fais asavoir[h] que messires li dux[i] de Loherainne[j] m'a assés[k] fait don four que je tenoie[l] de lui a Remereville[m]; si vous mant que vous, par mon[n] los et par mon creant, prenés[o] le devant dit four an l'asisse qui vous [ρ^o] a faicte que je le vous quit[p], sanz[q] neant[r] reclamer d'or en avant. Et pour ce que je n'ay point de seel, j'ai fait seeller ces lettres des seiauz[s] Wichart, sei-

a. A. segnour. — *b.* B. Jacques. — *c.* B. grace. — *d.* B. Dieu. — *e.* A. Mets. — *f.* B. Ommes. — *g.* B. servier, *qu'une note marginale traduit par* serviteur; *il est probable que l'original, ou du moins le cartulaire suivi par* B, *portait* service. — *h.* B a sçavoir. — *i.* B. duc. — *j.* B. Lohorreine. — *k.* B. *remplace par des points ce mot et le suivant.* *l.* B. tenoiee. — *m.* B. Remerevile. — *n.* A. *omet les quatre mots suivants.* — *o.* B. prenez. — *p.* A. quicte. — *q.* B. sans. — *r.* B. vouant (*sic*). — *s.* B. seiaus.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 4. — Inv. de 1767, layette XXV, *Rémeréville*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 62 v°). — La bibliothèque de Metz possède (ms. 807, p. 345 et 347) deux copies, identiques entre elles, de cette charte, exécutées d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, « t. I, fol. 1 v° »; nous en indiquons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021. — Les inventaires de 1634 et de 1767 et les copies de Metz présentent la date de 1258 (1259, n. s.), ce qui est évidemment une erreur : d'une part, en effet, cette pièce parait postérieure à la transaction conclue le 22 novembre 1259 entre Ferry III et son oncle l'évêque Jacques (voir ci-après, n° 223); d'autre part, on observera que les personnages qui ont mis leurs sceaux à l'acte, Wichart, seigneur de Passavant, et Simon, seigneur de Parroy, figurent au même titre dans celui publié plus haut, sous le n° 137, et dont la date, — 27 janvier 1260, n. s., — n'est antérieure que de peu de jours à celle que le ms. lat. 10021 donne à notre n° 143.

Digitized by Google

gnour de Passeavant, et Simon, seignour[a] de Parroie[b], an[c] tesmoingnaige[d] de verité, que furent faites[e] an[c] l'an de graice[f] mil CC et L nuef[g], en[h] mois de fevrier.

144.

1299, a. s., 1er février.

Recognicio civitatis Metensis, pro episcopo Metensi, quod bellorum campi debent fieri in curia[i] domini episcopi Metensi et non alibi, etc.[1].

Nous li maistres eschevins, li treize, li conte jurei et li communiteiz de Mets, faisons cognissant a tous ceaulz qui ces presentes lettres verront et orront que des arraines, des champs, et des batailles, nous avons recogneüt et recognissons c'on ne les doit faire aillors mai ques en la court de l'ostel nostre signour l'evesque de Mets; et le champ qui fait fut on Champ a Saille[2], nous recognissons que nous n'y eümes droit ne raison dou souffrir affaire. En tesmoingnaige de verité, et pour que ce soit ferme chose et estable, sont ces presentes lettres saiellées dou commun saiel de Mets, que furent faictes et données la vigile de la Chandelour, l'an de graice nostre Signour mil dous cens IIII[xx] et XVIIII ans. [*fol. 186*]

a. A. segnour. — *b.* B. Parroiee. — *c.* A. en. — *d.* B. tesmoignage. — *e.* A. faictes. — *f.* B. grace. — *g.* B. huit; *nous démontrons d'autre part l'inexactitude de la date de 1258, a. s.* — *h.* B. au. — *i. Le ms. intercale ici le mot* eorum, *abrégé* eor.

1. Inv. de 1634, layette V, n° 6.

2. Il s'agit évidemment du fait mentionné comme suit dans l'*Histoire de Metz* des Bénédictins (II, 489) : « L'année suivante 1299 est fameuse « dans nos chroniques par le combat de deux citoyens de Metz, Tourelz « et Barthelemi. C'est le premier combat en champ clos dont elles « fassent mention ». — On sait que le nom de Champ-à-Seille était donné, à Metz, à l'emplacement où s'élève aujourd'hui la caserne Coislin (Kœnig-Ludwig-Kaserne).

Digitized by Google

145.

1291, 10 août.

Vendicio facta per episcopum Tullensem, episcopo Metensi, banni Boni Monasterii cum certis aliis hereditatibus, etc., in litteris designatis, etc.[1].

Nos Conradus, Dei gratia Tullensis episcopus, tenore presencium[a] notum esse cupimus universis quod nos, diligenti consideratione et[b] deliberatione prehabitis, attendentes bannum Boni Monasterii in Vosago guerris, inimicis et infinitis periculis subjacere, et ob hoc ipsum bannum nobis, et episcopatui nostro Tullensi, minimum proficere, pro communi commodo et utilitate nostra, nostrorumque successorum, et episcopatus nostri Tullensis, dictum bannum Boni Monasterii, cum omnibus juribus suis et pertinenciis, Vallois, Birtimont, villam, de Syreis, Fromonville[c], villam de Herboies, Mennis juxta Halloville, cum omnibus

a. B. *dispose ainsi les mots suivants :* universis cupimus esse notum. — *b.* B. ac. — *c.* A. *surmonte le premier* o *d'un trait de nasalisation.*

1. Inv. de 1634, layette P, n° 1; voir ci-dessus p. 63, note, et 322, note. Cette pièce est transcrite de nouveau aux feuillets 189 v° et 190 du ms. lat. 10021 (n° 153 de la présente publication); nous indiquons les variantes en désignant par A les leçons du n° 145 et par B celles du n° 153. Elle figurait également en deux endroits du « vieil registre des « fiefs », fol. 22 v° ou p. 60 et fol. 128 v° ou p. 272. C'est aussi, très vraisemblablement, cette charte que, sous une date inexacte, et en l'agrémentant d'un détail qui ne s'y trouve pas, résume le passage suivant, relatif à Bonmoutier, de la *Défense de l'Église de Toul* (Toul, 1727, in-4°), p. 29 : « L'Église de Toul et ses évêques ont demeuré les souve- « rains régaliens et les maitres du territoire et du fond de cette abbaye, « jusqu'à ce que le malheur des terres et des guerres obligèrent Conrard « en 1286 de l'engager à Bouchard, évêque de Metz, avec droit d'y frap- « per monnoye; se réservant néanmoins et à ses successeurs toute l'au- « torité et la juridiction spirituelle. Le contrat de cette vente se trouve « dans l'inventaire du cartulaire de l'évêché de Metz » (Cf. abbé Ed. Chatton, *Hist. de l'abbaye de Saint-Sauveur et de Domèvre*, Nancy, 1897, in-8°, p. 36).

Digitized by Google

juribus[a], pertinenciis, redditibus, proventibus, exitibus, censibus, hominibus, terris, pratis, vineis[b], pascuis, nemoribus, rivis, aquarum decursibus, stagnis[c], molendinis, rebus, feodis[d], juribus et omnibus ad dicta loca pertinentibus[e]; insuper quitquid ratione[f] fundationis, seu advocacie ac custodie, in ecclesia sancti Salvatoris in Vosago, nostre Tullensis diocesis, habebamus, seu habere poteramus, et omnia alia sita inter Barenbech et Dommeivre[g] juxta Blanmont, et inter Deneuvre[h] et Sareburch[i], ad nos spectancia, reverendo in Christo patri domino Bouchardo, Dei gratia Metensi episcopo, vendidimus ac vendicionis nomine dimisimus sibi[j], ac suis successoribus episcopis Metensibus, perpetuo irrevocabiliter possidenda, pro mille libris tullensium denariorum, quas a dicto domino Metensi episcopo nos recepisse confitemur, et in evidentem nostram, et ecclesie nostre Tullensis neccessitatem, [v°] ac prediorum seu possessionum comparationem esse conversam, juridictione tamen spirituali ipsius banni Boni Monasterii, jurium ac pertinenciarum ipsius, et ecclesie sancti Salvatoris in Vosago, juris videlicet spiritualis, tantum nobis et successoribus nostris penitus salva et imperpetuum[k] remanente; mandantes universis vassallis, aliqua feoda a nobis tenentibus ut a dicto domino Metensi episcopo, suisque successoribus, dicta feoda perpetuo teneant in futurum, ipsos a juramento et fidelitate, nobis ob inde prestitis ac debitis, absolventes[l] et quittantes, et ut homines villarum, et alii quicunque in dictis locis commorantes, ea fidelitate ac debito deinceps domino Metensi episcopo, suisque successoribus episcopis Metensibus, sint astricti, quali nobis tenebantur. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum

a. B. *intercale ici* et. — *b.* A. vigneis. — *c.* B. stangnis. — *d.* B. *dispose ainsi les mots suivants :* ac juribus omnibus. — *e.* B. spectantibus. — *f.* B. [fol. 190]. — *g.* B. Dommevres. — *h.* B. Donneuvre. — *i.* B. Salebourch. — *j.* B. *remplace les deux mots suivants par* suisque. — *k.* B. inperpetuum. — *f.* A. *omet les deux mots qui suivent.*

Digitized by Google

presentibus est appensum. Datum anno Domini M° CC nonagesimo primo, in die beati Laurencii martiris.

146.

1227, 31 mai.

Littera episcopi Metensis quod ipse reddidit Lorete, filie Simonis, comitis de Sarraponte, Sarrapontem, et comitatum et totum feodum quod ab eo tenebat[1].

Noverint universi, quod ego J., Dei gratia Metensis episcopus, reddidi Lorete, filie dilecti fidelis mei nobilis viri Simonis, comitis Sarepontis, primogenite, Sarbruche et comitatum Sarepontis, et totum feodum quod de me tenet et tenere debet, et omne pertinens ad feodum, libere possidendum; et si, quod absit, [*fol. 187*] de ista vita[a] sine herede deficeret, aliis filiabus suis reddidi integraliter tenendum. Et in hujus rei testimonium presens scriptum sigilli[2] mei munimine signari placuit et muniri. Datum

a. Ce mot, réclamé par le sens, ne figure ni dans le ms. lat. 10021, *ni dans l'inventaire de* 1634.

1. L'inventaire de 1634, sous le n° 2 de la layette T, reproduit la teneur de cette charte, et l'accompagne de la note marginale suivante : « Par ceste pièce se voit que, combien que l'inféodation ne soit faite que « pour la ligne masculine, neantmoins les evesques en avoient autresfois « gratifié les filles des derniers possesseurs ». De la chancellerie de Vic, l'original de cette pièce (sur laquelle cf. *Hist. de Metz*, II, 429) passa au greffe de la Chambre royale de Metz (sac 5, coté *Divers lieux*, n° 13). Il est mentionné dans l'arrêt de cette Chambre du 8 juillet 1680 (*Recueil*, p. 126). Cette charte, dont une autre copie figurait au « vieil « registre des fiefs », fol. 123 v° ou p. 162, a été publiée plusieurs fois : par Kremer, *Genealogische Geschichte des alten Ardennischen Geschlechts,... Urkunden*, p. 322; par Dom Calmet, *Hist. de Lorr.*, 1re éd., II, 440; par Croll, *Originum Bipontinarum*, I, 224; enfin par Eltester et Gœrz, *Urkundenbuch der... mittelrheinischen Territorien*, III, 252, n° 314; cette dernière édition reproduit une copie conservée aux archives de l'État à Coblenz.

2. Ce sceau avait disparu dès l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale.

Digitized by Google

anno Domini M° CC° vicesimo septimo, in crastino Penthecostes.

147.

1224, septembre.

Augmentacio feodi comitisse de Dabourg, pro episcopo Metensi, de hiis que habebat dicta comitissa in certis locis, etc.[1].

Ego comitissa de Daborch[2] notum facio omnibus futuris et presentibus presens scriptum intuentibus, quod ego, laude et assensu mariti mei, accrevi feodum quod a domino meo, episcopo Metensi, tenere debeo, de hiis omnibus que habeo apud Trukestein, et apud Tihecort, et in abbacia de Hesse, et in Alba, cum appendiciis eorum, ita quod terram appendentem ad Albam faciam valere singulis annis centum libras Metensium, et si tantum non valuerit, ego teneor quod defuerit perficere in terra mea propinquiori inde, et cum hiis omnibus reddidit michi dominus meus episcopus calamentum quod ab ipso tenere debebam; hoc

1. Inv. de 1767, layette CV, *Turquestein*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 343). — L'inv. de 1634 ne mentionne de cette pièce qu'un vidimus du 30 septembre 1550 (layette HH, n° 16), avec cette note : « Nota que « Thiecourt ne recognoist l'evesché »; ce vidimus était, en 1663-1664, coté BB 9 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 254 v°). Cf. dans l'inventaire de 1634 l'analyse suivante : « Lettres de l'evesque de Metz, par lesquelles il « déclare avoir retenu les terres de la comté de Metz, posseddées dernié- « rement par la comtesse de Daborc, et vouloir encores retenir Thiecort, « Sareborc et Hesse, avec ce qui en deppend, promettant de se comporter « en ce qui le concerne le gouvernement desdites terres selon l'advis de « son conseil privé, en datte du moys de may mil deux cent vingt cinq; « en latin » (layette T[a], n° 5); et dans l'inventaire de 1767, layette XCV, *Albe*, 1 : « 1. L'an 1224. Liasse de trois pièces, qui font connaître que « pour Albe on a toujours repris des évêques de Metz ». Ajoutons que cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 131 v° ou p. 278.

2. Gertrude, veuve de Thiébaut Ier, duc de Lorraine, remariée à Thibaut IV, comte de Champagne, et répudiée par lui, enfin mariée en troisièmes noces à Simon de Linange.

Digitized by Google

etiam reddidi marito meo comiti de Dauborc, sicut debet. Datum anno Domini M° CC XXIIII, mense septembris [v°].

148.

1261, 30 août.

Recognicio feodi Jacobi de Warnesperg, militis, de hiis que tenebat, Trichiecourt, Buevanges juxta Sarburgum, cum certis aliis, etc.[1].

Je Jaiques[a] de Wanesperc, chevaliers, fais conissant a tous que[b] je recognois[c] que[b] je ting Trichiecort[d] et Buevenges deleiz Sallebourch, ensemble dix livrées de terre a messens, que[b] je doi[e] assigner en la chastelerie de Hombourch[f], ou en la chastelerie[g] d'Aubes, de mon segnour[h] l'avesque[i] de Mès[j], por[k] la warde que[b] je li[l] doie a Aubes. En tesmoingnaige[m] de verité, sont ces lettres seellées[n] de mon seel, lesquelles[o] furent faites[p] lou mardi après feste[q] saint Berthemeu[r], quant li miliaires[s] corroit par mil et CC et[t] LX et un[z] ans[u].

a. B. Jaikes. — *b.* B. ke. — *c.* B. recognoix. — *d.* B. Tichiecort. — *e.* A. doy. — *f.* B. Honbourch. — *g.* A. chastellerie. — *h.* B. signor. — *i.* B. aveske. — *j.* A. Mets. — *k.* A. par. — *l.* A. ly. — *m.* B. tesmognage. — *n.* B. letres saelées. — *o.* B. saeil, les queles. — *p.* A. faictes. — *q.* A. *omet ce mot.* — *r.* Sainct Barthemeu. — *s.* A. miliaire. — *t.* A. *omet ce mot.* — *u.* B. an : *emploi du singulier dû au voisinage de l'adjectif numéral* un; *il en était sans doute de même sur l'original; cf. ci-dessus notre n° 19, p. 27.*

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 14. Cette pièce était transcrite au « vieil livre des fiefs », fol. 8 v° ou p. 32, et au second registre des fiefs, p. 104 (n° 108 de notre *Essai de restitution*); elle est reproduite d'après ce dernier, et fort médiocrement, dans le ms. fr. 4468 (fol. 47) de la Bibliothèque nationale. Une copie de l'original est conservée à la bibliothèque de Metz (ms. 799, p. 7); nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

2. On pourrait lire aussi bien *VII;* de fait, une main du XVIIe siècle a écrit en marge de l'acte *1267;* mais il est hors de doute que cette pièce

Digitized by Google

149.

1243, 2 juillet.

Littera pacis inter episcopum Metensem et Robertum, dominum de Asse, de discordia quam habebant de fossatis castri de Conflans, etc.[1].

Jeu[a] Jakes, par la grace de Deu eveskes de Mez, et jeu[a] Roberz, sires d'Asse, fasons conessant a touz[b] ke nos avons fait pais deu bestenz ki estoit entre nos de l'eslasement des fossez deu chastel de Conflens en tel maniere ke jeu eveskes de Metz ferai parfaire les fossez davant diz,

a. Je. — *b*. toz.

est du même jour que celle qui est publiée plus haut sous le n° 19, laquelle, étant contemporaine de l'évêque Philippe de Florange, ne peut appartenir à l'année 1267.

1. Cet acte a été rédigé en deux exemplaires, destinés l'un à l'évêque Jacques, l'autre à Robert, seigneur d'Esch. Le premier de ces exemplaires, à la suite du traité conclu le 25 février 1562 entre le duc de Lorraine Charles III et François de Beaucaire, évêque de Metz, est entré au Trésor des chartes de Lorraine avec les titres des seigneuries dont, aux termes de ce traité, l'évêque abandonnait la souveraineté au profit du duc. Quant à l'exemplaire du seigneur d'Esch, après avoir appartenu aux archives de la seigneurie d'Apremont, — témoin la copie qui s'en trouve sous le n° 63 du cartulaire de cette seigneurie qui constitue l'article B 508 des archives de Meurthe-et-Moselle, — il a été incorporé, avec ces archives, également au Trésor des chartes de Lorraine. Voilà pourquoi ces deux exemplaires sont aujourd'hui conservés aux archives de Meurthe-et-Moselle, sous les n°s 153 et 165 de la layette B 626. De ces deux pièces, c'est celle portant le n° 153 qui représente l'exemplaire de l'évêque de Metz; on y lit, en effet, au dos, la mention *Rta*, relative, selon nous, à la transcription de la pièce dans le cartulaire que nous publions. En conséquence, nous substituons le texte du n° 153 à celui du ms. lat. 10021, et nous indiquons aux variantes les leçons différentes fournies par le n° 165; ainsi, du reste, a procédé Lemercier de Morière qui, dans le *Catalogue des actes de Mathieu II* (p. 288-289), a publié pour la première fois cette charte (analysée dans ledit catalogue sous le n° 264). Celle-ci a été donnée de nouveau en 1896 par M. Léon Germain (*Chartes du XIIIe siècle aux archives de Meurthe-et-Moselle*, dans les *Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, XLV, 178-179), mais seulement d'après le n° 165.

Digitized by Google

ensi com il sont encommencié, sauf le droit et la tenue de chascon de nous de ceu, ensi com il estoit au jor ke li fossei davant dit furent encommencié. Et pour ceu[a] ke ceu[a] soit ferme chouse et estauvle, sont ces lettres saleies de nos sees. Et en tesmoignage de vertei avons fait metre ausi a ces meismes [*fol. 188*] letres lou seel mon signor Raol, l'aveske[b] de Verdun, et lo seel lo duc de Lorreine et lo[c] seel mon segnor Hanrri de Lucelborc. Ce fut fait kant li miliares corroit par mil et CC et XLIII ans, lo josdi après la feste sent Piere et sent Poul.

150.

1277, 7 juillet.

Recognicio feodi domini Simonis de Felins, militis, pro episcopo Metensi, etc.[1].

Je Symons de Phelinx, chevaliers, fais savoir a tous que je suis devenus hons liges, devant tous hommes, monsignour Lorent, par la graice de Deu evesque de Mets, et serai ausi[d] aus aultres evesques qui après lui vanront; et s'en ay repris dix livrées de terres a messains de mon alluet, lesquelz dix livréez devant dictes je li ay assennei suis la moitié des estans et des moulins de Phelinx. Et en tesmoingnaige de veritei sont ces presentes lettres saielées par ma[d] proiere et par ma requeste don sael lou

a. ce. — *b.* eveske. — *c.* lou. — *d. Le ms. lat.* 10021 *omet ce mot.*

1. Inv. de 1633, layette Y, n° 1. — En 1663-1664, cette charte était cotée O 2 (Bibl. nat., ms. Lorraine 724, fol. 278 v°). — Inv. de 1767, layette CIII, *Pheling*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 330 v°). — Cf. Meurisse, p. 478, et *Hist. de Metz*, II, 473. — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 21 v° ou p. 58, et au « second « registre des fiefs », p. 108 (n° 104 de notre *Essai de restitution*); elle se trouve reproduite, d'après ce dernier cartulaire, dans le ms. fr. 4468 (fol. 50 v°) de la Bibliothèque nationale.

Digitized by Google

noble baron mon signour Hanri, conte de Salmes, lesquelz furent faictes lou marcredi après les octaves de la feste Sainct Piere et Sainct Pol apostres, quant li miliaire corroit par mil dous cens sexante et dix et sept ans. [v^o]

151.

1247, 30 août. Himmerode.

Recognicio feodi domini Willermi de Manderschet pro episcopo Metensi[1].

Ego Willermus, dominus de Manderschert, omnibus presentes litteras visuris notum esse volo quod pro octuaginta libris metensium, quas a venerabili domino Ja., Metensi episcopo, recepi, allodium meum, in villa Desselroth[2] situm, assignavi tam ab ipso quam a successoribus suis imperpetuum pro LXXX^ta^ libris metensium in feodo possidendum. Datum apud Hemmerode, anno Domini M° CC XLVII°, in crastino Decollationis Johannis Baptiste.

152.

1254, juillet[3].

Dimissio facta per Johannem de Hanamesnil, militem, episcopo

1. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 9 v° ou p. 34.

2. Cette localité est vraisemblablement celle qui est appelée *Deselroed* dans un diplôme donné en 1218 par Engelbert, archevêque de Cologne, en faveur du monastère de Niederehe, publié dans le *Mittelreinisches Urkundenbuch*, III, 88-90, n° 90; elle n'a pu être identifiée par les éditeurs de ce recueil, qui toutefois la placent dans la région de l'Eifel.

3. Cette charte est antérieure à celle qui est publiée ci-après sous le n° 240, qui est datée du 18 juillet 1254.

Digitized by Google

Metensi de eo quod tenebat in Medio Vico ex parte uxoris sue, etc.[1].

Je Jehan de Hanamasni[a], chevaliers[b], faiz conoissant[c] a touz[d] ke[e] je ai[f] lassié a mon signour[g] Ja., par la grace de Deu eveske[h] de Mez[i], kan ke[j] je tieng[k] a Moïenvy[l] de part[m] Mahout, ma femme, et kan ke[j] je i[n] ai[f], et kan ke[j] je i[n] doie avoir, en touz[d] us et en touz[d] prous, a touz[d] jours, par lou creant et par lou los de ma femme devant dicte, par ensi[o] ke[e] je doie avoir a Moïenvy[l] chask'an[p], lou jor[q] de la feste Saint Martin en novembre, vint et set[r] livres de messains et cinc muies[s] de boen[t] sel[2], en tel maniere ke[e] por[u] lou paiement des vint et set

a. Dans A, *la fin de ce mot est surmontée d'un signe d'abréviation qui indiquerait la forme* Hanamasnin. — *b.* A. chevailiers. — *c.* A. cognoissant. — *d.* A. tous. — *e.* A. que. — *f.* A. ay. — *g.* A. signo^{r}; B. signor. — *h.* A. evesque. — *i.* A. Mets. — *j.* A. quant que. — *k.* A. tien. — *l.* B. Moyenvi. — *m.* B. par. — *n.* A. y. — *o.* A. ainsi. — *p.* A. chascun an. — *q.* A. jo^{r}. — *r.* A. sept. — *s.* A. meux. — *t.* A. bon. — *u.* A. po^{r}.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 1. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 185 v°, avec la date de *juin 1254*). Un vidimus de la même pièce est mentionné dans le premier de ces inventaires, layette A, n° 23, et dans le second, layette VI, *Moyenvic*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 17). Une autre copie s'en trouve dans le ms. 895 (fol. 130 et v°) de la bibliothèque de Metz; elle a été tirée du « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, fol. 1 r° »; nous en désignons, aux variantes, les leçons par la lettre B, la lettre A s'appliquant à celles du ms. lat. 10021.

2. Les lettres données à cet effet, également en *fenal* 1254, par l'évêque Jacques de Lorraine, sont conservées aux archives départementales à Metz, dans la liasse H 887, faisant partie du fonds de Gorze; elles sont transcrites dans le ms. 895 (fol. 131 et v°) de la bibliothèque de Metz, d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, fol. 7 v° ». Un acte de Raoul de Coucy, en date du lundi après la Pentecôte (4 juin) 1403, dont il existe dans la même liasse plusieurs copies du XVIIe siècle, fait connaître que les héritiers de Jean de Hénaménil transportèrent à l'abbaye de Saint-Sauveur un des muids en question; le reste, soit 27 livres et 4 muids de sel de rente, échu depuis, par droit de succession, à Jean de Maley ou de Mauley, qui en fit don à l'abbaye de Gorze; telle est la circonstance à laquelle on doit de retrouver, parmi les titres de ce monastère, les lettres de Jacques de Lorraine.

Digitized by Google

livres et des cinc muies[a] de sel doit li maires[b] don grant ban de Moyenvy[c] lever touz[d] les chatels[e] par lou commandement mon signour[f] l'eveske[g], et se me doit randre[h] chask'an[i] les vint et set livres et les cinc muies[a] de sel[j] davant dites; et s'il y ait plus de vint et sept livres et cinc [*fol. 189*] muies[a] de sel, li plus est mon signour[f] l'eveske[k]; et s'il y ait moins, li eveskes[k] lou[l] doit parfaire et li maires[b] doit estre en ma saisine et en ma fealtei, et je les doie[m] chask'an[i] requerre a maior et a termine davant[n] dit; et se li maires nez[o] rendoit dedans les VIII jors[p] de la Saint Martin, il me randerait[q] cincante quatre livres de messains, pour les vint et set livres davant[n] dites[r]; et se li[s] maires ne me randoit les cincante quatre livres de messains, je yroie[t] as[u] waiges l'evesque[k] en touz[d] les[v] leus ou je porroie, par son lot[x] et par son creant; et touz[d] les damaiges ke[y] je averoie a waigier me doit randre[h] li eveskes[z], ne ne[aa] se puet[ab] aidier, ne faire nul[ac] proiage[ad] a Moïenvi, tant que li paie des cincante quatre livres davant dite soit parfaicte; et est assavoir[ae] ke[y] ces paiemens doit conduire[af] messires l'eveskes[ag] a Hanamaisni[ah] ou a dous liues enfin[ai] de Moïenvy[c] kel[aj] part ke[y] je vorrai[ak]; et s'il avenoit par aventure k'après[al] lou decet ma femme davant[n] ditte[am], li hoir de son premier marit[an] ne voloient tenir ces convenances et cest marchié, il averoient tel partie de l'eritaige com a

a. A. meudz. — *b*. A. maire. — *c*. B. Moïenvi. — *d*. A. tous. — *e*. A. chastelz. — *f*. A. signo^{r}; B. signor. — *g*. A. evesque. — *h*. A. rendre. — *i*. A. chesc'an. — *j*. B. *omet ce qui suit, jusqu'à la répétition du mot* sel. — *k*. A. avesque. — *l*. B. li. — *m*. A. doi. — *n*. A. devant. — *o*. B. nes. — *p*. A. jo^{r}s. — *q*. A. renderait. — *r*. B. dictes. — *s*. A. ly. — *t*. B. iroie. — *u*. A. aux. — *v*. A. ses. — *x*. A. loz. — *y*. A. que. — *z*. A. evesque; B. eveske. — *aa*. B. *omet ce mot*. — *ab*. B. puis. — *ac*. A. nulz. — *ad*. B. partage. — *ae*. B. a savoir. — *af*. B. condure. — *ag*. A. li evesques. — *ah*. A. Hanamasnin, *figuré comme ci-dessus*. — *ai*. A. ensuis. — *aj*. A. quel. — *ak*. A. volray. — *al*. A. qu'après. — *am*. A. dicte. — *an*. B. mari.

Digitized by Google

ous en avenroit, et messires li eveskes[a] seroit quittes[b] a l'avenant de vint et set[c] livres davant[d] dittes[e] et des cinc muies[f] de sel, lonc[g] la partie ke[h] li hoir don premier marit[i] averoient de l'eritaige; et cist [v^o] marchiez[j] et ces convenances doient durier a touz[k] jours a moi[l] et a mes hoirs, et a mon signour[m] l'eveske[a] de Mez[n] davant[d] nommei[o], et a tous les eveskes[a] ki[p] après lui[q] venront. En tesmoignaige[r] de ceste chose ait mis son seel en ces presentes lettres Giles, par la grace[s] de Deu esleüz[t] de Toul, par la requeste de moy et de ma femme devant dite[u]. Ceu[v] fuit[x] fait on mois[y] de fenal kant[z] li miliaires[aa] corroit par mil et CC[ab] et cincante quatre ans.

153.

1291, 10 août.

Littera vendicionis banni Boni Monasterii cum certis aliis hereditatibus facte episcopo Metensi per episcopum Tullensem, etc.[1].

Nos Conradus — quitquid juris ratione [*fol. 190*] fundationis seu advocacie — in die beati Laurencii martiris. [v^o]

a. A. evesques. — *b*. A. quitte. — *c*. A. sept. — *d*. A. devant. — *e*. A. dictes. — *f*. muidz. — *g*. A. lons. — *h*. A. que. — *i*. B. mari. — *j*. B. marchiés. — *k*. A. tous. — *l*. A. moy. — *m*. A. signor; B. signor. — *n*. A. Mets. — *o*. B. nomei. — *p*. A. qui. — *q*. B. luy. — *r*. A. tesmoingnaige. — *s*. A. graice. — *t*. A. esleüs. — *u*. B. ditte. — *v*. B. ce. — *x*. A. fut; B. furt. — *y*. A. moix. — *z*. A. quant. — *aa*. A. miliaire. — *ab*. B. dous cens.

1. La pièce dont le texte suit figure ci-dessus sous le n° 144.

Digitized by Google

154.

1289, 12 décembre.

Recognicio domine Clemencie, uxoris domini Roberti de Dallez, militis quondam, quod, cum episcopus Metensis sibi solverit VI^{XX} X libras metensium, villa de Comes et curia de Cruselenges revertentur episcopo et ecclesie Metensi, etc.[1].

Je Clemence, fame mon seignour[a] Robert de Dalez, chevaliers, qui fut[b], fais savoir a touz que quele houre honorauble peirez[c] mes chiers sires Boucharz, par la[d] graice de Deu evesque[e] de Mès[f], me paierait[g] seix vint livres et dix livres de messains boens et leialz, la ville[h] de Coume et la court de Cruselonges[2], et les appendises revenront arriere[i] a lui, et a l'aglize de Mès[f], soule et quitte[j]; et pour[k] ces sex vint livres et deix livres de messains, li assoirai je adonques[l] eut livrée de terre a messains sus mon propre alleu, les quels eut livréez a terre je repenrai de lui, et les tenrai de lui, je et my hoir, en fié[m] et en homaige, se com la lettre que j'ai de lui lou deviseit; et se je ne poioie asseoir sus mon alleu[n] les dites[o] eut livreez[p] de terre, j'aquesteroie[q] de la summe[r] d'argent desus dite eut livrées[s] de terre tant seulement[t],

a. B. signor. — *b.* B. fuit. — *c.* B. perez. — *d.* B. lai. — *e.* B. esvecke. — *f.* A. Mets. — *g.* B. paieret. — *h.* B. vile. — *i.* B. arrier. — *j.* B. quite. — *k.* B. por. — *l.* A. adoncques. — *m.* A. fiez. — *n.* A. alleus. — *o.* A. dictes. — *p.* A. livrées. — *q.* B. aquasteroie. — *r.* B. sume. — *s.* B. livrée. — *t.* B. soulemant.

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 21 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 21 v° ou p. 58. Une autre copie s'en trouve dans le ms. 799 (p. 25-26) de la bibliothèque de Metz; nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant les leçons du ms. lat. 10021.

2. Village détruit dont le seul reste est l'église paroissiale de Warsberg. Cette dernière localité est appelée, dans le pouillé de Metz de 1606, *Grucelinga alias Varsperg* (*Dict. top.* de la Moselle).

Digitized by Google

a plus près[a] de l'aveschiet[b] de Mès[c] que je pouroie[d] et les repanroie et tanroie[e] de lui et de l'eglise[f] de Mès[c] je et mi hoir en fié[g] et en homaige a tous jours[h], et en[i] seroit Jehans, mes filz[j], hons a l'evesque[k], après mon chier signour[l] Ferri[m], duc de Loherenne[n] et marchis. En tesmoingnaige[o] de veritei[p], je l'en[i] ai[q] donneit[r] et donne ces presentes lettres, que sunt saielléez[s] dou saiel mon seigneur[l] le duc devant dis, qui est a Bosonville; que furent faites[t] l'an de graice nostre Seigneur[l] M. CC quatre vins et neuf ans, le lundi prochien devant la feste Sainte Lucie. [*fol. 191*]

155.

1245, 26 juillet.

Littera homagii Wirici, domini de Duna, pro episcopo Metensi[1].

Ego Werricus, dominus de Duna, notum facio universis quod venerabilis dominus Jacobus, Dei gratia Metensis episcopus, promisit michi dare centum et quinquaginta libras metensium, de quibus quinquaginta libras michi jam persolvit, et pro residuis centum libris assignavit michi decem libratas terre, in villa de Lorehenges et in appendiciis suis percipiendas a me, eo modo qui in litteris ejusdem episcopi, quas penes me habeo, continetur,

a. B. prez. — *b*. B. avachié. — *c*. A. Mets. — *d*. B. porroie. — *e*. B. tenroie. — *f*. B. eglize. — *g*. A. fiez. — *h*. B. jors. — *i*. B. an. — *j*. B. filz. — *k*. B. esvecke. — *l*. B. signor. — *m*. B. Ferrit. — *n*. B. Lohorraine. — *o*. B. tesmoignaige. — *p*. B. veriteit. — *q*. A. ay. — *r*. B. doneit. — *s*. B. saieléez. — *t*. A. faictes.

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 8 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). Cette charte était transcrite au « vieil registre des « fiefs », fol. 11 v° ou p. 38. — Une copie en est conservée à la bibliothèque de Metz, ms. 799, p. 85.

Digitized by Google

donec dictas centum libras michi persolverit; propter hoc deveni homo ejusdem episcopi, et cum idem episcopus[a] centum libras michi persolverit, prefate decem librate terre ad ipsum episcopum libere revertentur; et ego centum et quinquaginta libras metensium ponam in terram, vel assignabo de terra mea, que bene valeat centum et quinquaginta libras, inter Sarepontem et Lutram[b], propius de Sareponte quam potero ad dictum Werrici Dorei[c], militis, et tam ego quam heredes mei, qui terram ipsam tenebunt, debebimus eam recipere et tenere de Metensi episcopo et successoribus suis in feodum et hominium in perpetuum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, in crastino sanctorum Jacobi et Christophori.

156.

1285, 14 septembre.

Concessio Henrici, comitis de Salmis facta episcopo Metensi quod ipse possit facere unum stangnum in Molins prope Oron, et pariter in novo stangno de Demis, quod possit recipere de sua terra quitquid voluerit pro dictis stangnis, etc.[1].

Nous Henris, cuens de Saumes, a tous chiaus qui sunt

a. Ms. epo, *surmonté d'un signe abréviatif.* — *b. Ms.* Luccam; *la correction est faite à l'aide du ms. de Metz.* — *c. Le ms. de Metz porte* Dorez.

1. Inv. de 1767, layette XCVIII, *Delme,* 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 298, avec la date de 1288). Cette charte était transcrite au « vieil « registre des fiefs », fol. 13, c'est-à-dire p. 41 ou 42. — Les reversales de l'évêque Bouchard d'Avesnes sont analysées dans un inventaire des titres de la baronnie de Viviers conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle sous la cote E 138 et cité par H. Lepage (*Les communes de la Meurthe*, II, 260).

Digitized by Google

et seront, salut et cognissance de veritei. Sachent tout que nous volons et otroions [v^o] plainement que mes sires Bouchars, par la graice de Deu eslis de Mets, fache un estanch a molins[1] deles Oron et entreprende de nostre iretage et de nos homes tant que mestiers sera a chou et autretel li otroions nous al nouvel estant de Demes de par nous et de part nos hommes par tel condicion et tel maniere qui nous doient rendre et a nos hommes la valance d'autretant qu'il entreprendra aul dit et a le prisie monsignour Symon de Grincourt[2], chevalier et par tant nous nous en devons tenir a sous et a paieit. On tesmoingnaige de ques choses desor dictes, nous avons ches presens lettres saellées de nostre saiel. Che fut fait et donné l'an del incarnation nostre Signour mil CC quatre vins et cinc, le jour Saincte Croix en moix de septembre.

157.

1248, 28 mars.

Recognicio feodi Roudelphi de Usenbergo[3].

Ego Roudelphus de Usenberch[4], notum facio universis quod ego curtim in Uringen[5], ipsamque villam, sitam in

1. On remarquera le contresens commis sur ce mot par l'auteur de l'analyse qui précède le texte de cette charte.

2. Dans l'inventaire des titres de la baronnie de Viviers, ce personnage est appelé Simon d'Oriocourt; il est très vraisemblable que cette leçon soit la bonne, Oriocourt étant le nom d'une commune qui, comme Oron, fait partie du canton de Delme.

3. Inv. de 1634, layette R, n° 35. — Inv. de 1767, layette CV, *Voirengen*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 347). Cette pièce était transcrite au cartulaire coté 1, fol. 8 v° ou p. 32.

4. Ce nom est écrit dans l'inventaire de 1633 *Ysemberch*, et dans celui de 1767 *Isemberg*. Il existait, au dire de Pertz (*Mon. germ. hist.*, SS 137, note 72), une seigneurie du nom d'Uesenberg entre Vieux-Brisach et Kenzingen.

5. Ce nom est écrit dans l'inventaire de 1634 *Veringuen*, et dans celui de 1767 *Voirengen*. Il s'agit évidemment d'Ihringen, dans le grand-duché

Digitized by Google

Briscaria, cum omnibus attraenciis et juribus suis, a venerabili patre Ja., Dei gratia Metensi episcopo, recepi in feodum jure feodali possidendum, et ipsam teneo de eodem; hoc ipsum heredes mei de predicto episcopo et suis successoribus tenere debebunt. In cujus rei testimonium, sigillum meum presentibus litteris est appensum. Datum sabbato ante Letare Jherusalem, anno Domini M° CC° quadragesimo octavo. [*fol. 192*]

158.

1262, 7 septembre.

Recognicio feodi Simonis, domini de Geroldeshecke[1].

Ego Symon, dominus de Geroldeshecke, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod venerabilis pater et dominus Phillippus, Dei gratia Metensis episcopus, michi dedit in augmentationem feodi mei, quod teneo ab eo, centum libras metensium, pro quibus assignavit michi homines suos et quitquid habet in villis suis de Detewilre et de Dosenheym, in eo tenore quo eosdem[a] hactenus habuit, utendos et habendos; et quitquid in dictis villis medio tempore accepero et utilitatem habuero, hoc michi contulit in augmentationem feodi mei supradicti; cum vero dictus venerabilis pater et dominus Ph., Dei gratia Metensis episcopus michi centum libras metensium supra-

a. Ms. costem?

de Bade, arr. du Haut-Rhin, cant. (amtsgericht) et à 5 kil. est-nord-est de Vieux-Brisach; cette localité, assure Oesterley (*Historisch-geographisches Wœrterbuch des deutschen Mittelalters*, p. 315, col. 2), s'appelait jadis Uringen. Schœpflin (*Historia Zaringo-Badensis*, I, 464) cite Ihringen parmi les possessions de la famille d'Usenberg.

1. Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 122 v° ou p. 260.

Digitized by Google

dictas dederit, dicti homines sui et ville, cum earum appendiciis, ad eum libere revertentur. In cujus facti evidenciam, sigillum meum presentibus est appensum. Actum et datum anno Domini M° CC LX° secundo, in vigilia Nativitatis beate Marie.

159.

1251, a. s., 2 février.

Vendicio facta episcopo Metensi per dominum Aubertum, dominum de Vendieres, de hiis que habebat a (*sic*) Puxuel, etc., cum certa condicione, etc.[1].

Je Aubers, chevaliers, sires de Vendieres, fais savoir a tous que j'ai vendu et acquitei a mon signour Jaikon, par la graice de Deu avesques de Mets, tout ce que je avoie et reclamoie a Pussues en tous prons et en tous us en telle meniere que je n'y retien rien, fors que ties servises comme li prodomme de la ville m'ont fait anciennement [v°] et acotuméement a Mars, ce est assavoir l'anuel plait et le ban jour et la croée; et pour ce que je n'ay point de saiel, ai je données ces lettres saiellées dou saiel mon freire Gilon, doien de Toul, en tesmoingnaige de veritei, lesquels furent faictes en l'an que li miliaire corroit par mil dous cens et cinquante et un an, le jour de la Chandelour.

1. Inv. de 1634, layette X, n° 1. — Inv. de 1767, layette CIII, *Puxieux*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 332 v°). Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 123 ou p. 261.

Digitized by Google

160.

1290, 28 octobre.

Recognicio feodi Andree, domini de Bioncourt, pro episcopo Metensi, etc.[1].

Jeu Andreus, sires[a] de Bioncourt[b], fai savoir a[c] tous ke[d] je sux[e] homs[f] liges mon honorable signour[g] Bouchart, par la graice de Deu[h], evesque de Mès[i], et a l'eglise[j] de Mès[i] devant tous hommes, et ensi doient estre mi hoir homme lige devant tous hommes a lui et a l'eglize de Mès[i], et a[c] tous les evesques de Mès[i] qui anprès[k] lui seront; et ensi fut hom liges messires[l] Joffrois[m] mes peres[n] que[o] fut a l'evesque et a l'eglise[j] de Mès[i] devant tous hommes; et est a savoir[p] ke[d] la[q] forteresse de Bioncourt[b] je ne mi[r] hoir ne le poons ni devons[s] repanre rendable don duc ne d'autrui, ne mettre fors de noz[t] mains, ce ceu n'estoit par la volenteit[u] mon

a. A. sire; B. sir, *avec un signe abréviatif.* — *b.* B. Byoncourt. — *c.* B. au. — *d.* A. que. — *e.* A. sus. — *f.* A. homme. — *g.* B. sign. *avec un signe abréviatif.* — *h.* B. Dieu. — *i.* A. Mets. — *j.* B. eglize. — *k.* A. après. — *l.* B. messir, *avec un signe abréviatif.* — *m.* A. Joffroy. — *n.* B. peres. — *o.* A. qui. — *p.* A. assavoir. — *q.* A. li. — *r.* A. mi. — *s.* B. dovons. — *t.* B. nos. — *u.* A. volentei.

1. Inv. de 1634, layette Y, n° 2; avec cette note : « Bioncourt, village « et chasteau à deux lieues de Vic, descendant sur la Seille, reprend « depuis quelque temps de la maison de Lorraine. Ledit Bioncourt est « fief d'importance et un passage sur ladicte riviére allant dudit Vic a « Nancy ». — Inv. de 1767, layette V, *Moncel*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 16); sous ce numéro, l'inventaire indique, non seulement l'original, mais une copie; quatre autres copies figuraient sous le n° 4 du chapitre *Bioncourt*, compris dans la layette *Bioncourt*. Les archives départementales, à Metz, ne possèdent plus, dans le fonds de l'évêché, qu'une de ces copies, exécutée dans la première moitié du XVIe siècle, et revêtue du seing de F. de Laitre, notaire. Nous indiquons les variantes, en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles de la copie de Metz. — Cette charte était transcrite au « vieil registre des « fiefs », fol. 13 v° ou p. 42.

Digitized by Google

signour[a] l'evesque desus[b] dit, et des autres[c] evesques de Mès[d] qui anprès[e] lui vanront. En tesmongnaige[f] de veriteit[g], et pour ce ke[h] ceu[i] soit ferme chose et estable, sunt ces presentes lettres[j] saielées[k] par ma requeste don saiel[l] honorable [*fol. 193*] homme signour[m] Lowy de Jaindelaincourt, arcediacre en l'aglise[n] de Mès[d] et religious hommes le priour[o] des Pracheours et le gardien des freres[p] Menours de Mès[d], ke[h] furent faites[q] l'an de graice[r] mil dous[s] cent quatre vins et dix, le jour de la feste saint[t] Symon et saint[t] Jude.

161.

1420, 10 mai. Florence.

Confirmacio domini Martini pape V^ti^ pro facto putei Salseaque, etc.[1].

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio decano ecclesie sancti Paulini extra muros Treverenses,

a. B. sign. *avec un signe abréviatif.* — *b*. A. dessus. — *c*. A. aultres. — *d*. A. Mets. — *e*. A. ampreis. — *f*. B. tesmoignaige. — *g*. A. verité. — *h*. A. que. — *i*. B. ce. — *j*. B. *omet ce mot.* — *k*. A. saiellées. — *l*. B. saël. — *m*. B. segn. *avec un signe abréviatif.* — *n*. B. aglize. — *o*. B. prieur. — *p*. B. fréres. — *q*. A. faictes. — *r*. B. grace. — *s*. B. deus. — *t*. A. sainct.

1. On lit dans l'inventaire de 1767, layette XVII, *Salleau* (*Puit de*) : « 8. 30 septembre 1424. Vidimus de la lettre de confirmation du pape « Martin 5e de l'échange du puit Salleau » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 42); évidemment, le document vidimé est la bulle que nous donnons ici; d'autre part, on observera que la date du vidimus (30 septembre 1421) est la même que celle de la pièce publiée plus haut sous le n° 65; cette pièce, on l'a vu, est une procuration donnée par l'évêque Conrad Bayer de Boppart pour comparoir au chapitre général de l'ordre de Prémontré, touchant l'affaire du puits de Saléaux; il n'est pas douteux que le vidimus mentionné dans l'inventaire de 1767 ait été destiné à être remis aux porteurs de la procuration. — Nous avons indiqué que le texte de cette bulle était transcrit dans la pièce publiée sous le n° 66. Nous donnons ici les variantes en désignant par A les leçons du n° 161 et par B celles du n° 66.

Digitized by Google

salutem et apostolicam benedictionem. Hiis que pro ecclesiarum, presertim cathedralium, commodo[a] et utilitate provide facta sunt, ut illibata consistant, libenter, cum a nobis requiritur, adjici volumus apostolici muniminis firmitatem. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte venerabilis fratris nostri Conradi, episcopi Metensis, et dilectorum filiorum Gerardi, abbatis, et conventus monasterii de Salinavalle[b], Premonstratensis ordinis, Metensis diocesis, peticio continebat quod olim prefatus abbas, provide considerans et attendens[c] quod puteus Salseaque cum circuitu fossarum et usu[d] viarum ejusdem putei, ac certis aliis bonis juxta castrum de Garde, ejusdem diocesis, consistentibus, que ad abbacialem mensam dicti monasterii, cujus mense bona [v^o] a bonis dilectorum filiorum conventus ejusdem omnino sunt discreta, legittime pertinebant, adeo annis singulis magnis indigeret sumptibus et expensis quod, illis[e] deductis, abbas ipse de fructibus ex puteo et aliis supradictis provenientibus parum aut nichil percipere poterat annuatim, provideque utiliora dicti monasterii prospiciens, puteum ipsum, cum circuitu, fossis[f] et usu viarum, ac aliis premissis, dilecti filii Guerardi, patris abbatis dicti monasterii ac predictorum conventus ad hec accedente consensu, prefato episcopo pro se suisque successoribus episcopis Metensibus, pro summa[g] centum florenorum auri renensium[h], per ipsum[i] et successores prefatos eidem abbati suisque successoribus annis singulis, in certo tunc expresso ad hoc statuto termino, persolvendorum, sub certis modis, cautelis et adjectis penis, in evidentem utilitatem mense[j] et monasterii predictorum, imperpetuum concessit et etiam[k] assignavit, prout in ins-

a. A. comodo; B. commode. — *b*. B. Sallinavalle. — *c*. B. octendens. — *d*. B. *omet ce mot.* — *e*. B. aliis. — *f*. B. [fol. 52 v°]. — *g*. B. somma. — *h*. A. renen, *avec un signe d'abréviation;* B. renencium. — *i*. A. episcopum. — *j*. A. *surmonte le second* e *d'un signe abréviatif.* — *k*. B. eciam.

Digitized by Google

trumento publico inde confecto, eorundem episcopi et abbatis sigillis munito, dicitur plenius contineri; quare pro parte episcopi ac abbatis et conventus predictorum nobis fuit humiliter supplicatum ut concessioni et assignacioni hujusmodi, ac aliis in dicto instrumento contentis, robur apostolice confirmacionis adjicere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, de premissis certam noticiam non habentes, hujusmodi tamen supplicacionibus inclinati, discrecioni tue, de qua in hiis et aliis plenam in Domino fiduciam [*fol. 194*] obtinemus, per apostolica scripta mandamus[a] quatinus de premissis omnibus et singulis, ac eorum circumstanciis universis auctoritate nostra te diligenter informes, et si per informationem[b] hujusmodi repperreris concessionem et assignationem[c] hujusmodi et alia in dicto instrumento contenta in evidentem utilitatem dicti monasterii cedere, eosque[d] indubie eidem monasterio verisimiliter fore profuturos, super quo tuam conscientiam oneramus, concessionem[e] et assignationem[f], ac alia predicta, eadem auctoritate confirmare et eciam approbare procures, constitutionibus[g] apostolicis ac statutis et consuetudinibus monasterii et ordinis predictorum, eciam juramento, confirmatione[h] apostolica, vel quacunque firmitate alia, roboratis, ceterisque contrariis non obstantibus quibuscunque. Datum Florencie, VI idus maii, pontificatus nostri anno tercio[i]. L. de Vellate. [*Fol. 195*[j].]

162.

1253, 17 novembre. Metz.

Vendicio quinte partis quam Stephanus, frater domini Simonis

a. A. manda. — *b.* B. informacionem. — *c.* B. assignacionem. — *d.* B. easque. — *e.* B. [fol. 53]. — *f.* B. assignacionem. — *g.* B. constitutionibus. — *h.* B. confirmacione. — *i. Ici s'arrête* B. — *j. Le reste du r° et tout le v° du feuillet 194 sont blancs.*

Digitized by Google

comitis Sarepontis, habebat apud Bredes in salina, facta episcopo Metensi pro IIIc libris, etc.[1].

Ego Stephanus, frater quondam bone memorie domini Simonis, comitis Sarepontis, prepositus ecclesie collegiate Nove Domus, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod ego venerabili patri domino Jacobo, Dei gratia episcopo Metensi, quintam partem ex meo michi provenientem patrimoniali allodio, quam habebam apud Bredes, in salina[2], in piscaria, in censibus, in justicia et districtu, et in appendiciis omnium predictorum, et domum quam habebam ibidem in qua sal fieri faciebam, et omnia que ibi habebam, in omni usu statu integro vendidi sibi, et successoribus suis, ab ipsis in perpetuum possidenda pro trecentis libris metensis monete, de quibus plenam solutionem recepi in pecunia numerata. In cujus rei testimonium et robur viri religiosi.. abbas Primiensis,

1. Nous donnons la pièce qui suit d'après l'original, qui, ayant été déposé au greffe de la Chambre royale de Metz (sac 7 coté *Divers lieux*, 2e liasse, n° 49), est actuellement conservé à Metz (Arch. dép., B 33). On lit, au dos de cet original, les mentions *transcript* et *Rta*, ainsi que la cote GG, tracée par une main du XVe siècle. — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 27 v° ou p. 70.

2. On ne connaissait jusqu'ici qu'une mention de la saline de « Brede »; cette mention se trouve dans un acte d'Emich, comte de Linange, daté de janvier 1266, a. s. (arch. de Meurthe-et-Moselle, B 657, n° 5). Plusieurs érudits lorrains ont tenté d'identifier cette saline. D'après J.-A. Schmit (*Promenades antiques aux environs de Château-Salins*, dans les *Mém. de la Soc. d'archéol. lorr.* pour 1877, p. 350-354), l'emplacement en confinait à l'étang de Bride que le ruisseau du canal de la Flotte (appelé ruisseau de Bride sur la carte du Service vicinal) formait sur le territoire communal de Wuisse, à un peu plus de 2 kil. en amont de ce village. Le Dr Ancelon (*Journal de la Soc. d'archéol. lorr.* pour 1878, p. 100-103), et, malgré une réplique de Schmit (*Id.*, p. 118-124), Arthur Benoit (*Journal de la Soc. d'archéol. lorr.* pour 1879, p. 245-246) ont affirmé leurs préférences pour la Breitte, écart de la commune de Tarquinpol, au bord de l'étang de Lindre : opinion pour laquelle paraît avoir penché aussi Henri Lepage (*Mém. de la Soc. d'archéol. lorr.* pour 1876, p. 302). D'un côté comme de l'autre, rien de décisif n'a été articulé, et malheureusement la charte que nous donnons ici, si elle fournit une mention inédite et plus ancienne de cette énigmatique saline, n'apporte rien qui permette de trancher la question, laquelle demeure en suspens.

Digitized by Google

Treverensis diocesis, et frater Simon, gardianus fratrum Minorum Metensium, qui huic contractui affuerunt, ad peticionem meam cum sigillo meo sigilla sua presentibus appenderunt. Actum Meti, in capitulo fratrum Minorum, anno Domini millesimo CC° quinquagesimo tercio, feria secunda post festum beati Martini hyemalis. [φ^o]

163.

1238, 26 mars.

Homagium comitisse de Castris pro episcopo Metensi, etc.[1].

Ego Elisabet[a], comitissa de Castris, notum facio universis quod ego, de consensu mariti mei Bertholdi[b], comitis di Solce[2], deveni homo ligie venerabilis domini mei[c] Johannis, Dei gratia episcopi Metensis, post venerabiles dominos Treverensem archiepiscopum[d] et episcopum Virdunensem[3], si feoda que pater meus ab eis tenuit me

a. Ms. fr. 4468 Elisabeth. — *b. Ms. fr.* 4468 Bertoldi. — *c. Ms. lat.* 10021 nostri. — *d. Ms. lat.* 10021 episcopum.

1. Inv. de 1767, layette XCVII, *Castres*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°). — Cf. Meurisse, p. 450. — Cette pièce, qui figurait au « second registre des fiefs », p. 57 (n° 51 de notre *Essai de restitution*), d'après lequel elle a été transcrite par Freinshemius dans le ms. fr. 4468 (fol. 110 v°-111) de la Bibliothèque nationale, est mentionnée d'après cette source dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz en date du 28 juin 1680 (Recueil, p. 117; cf. Kaufmann, *Die Reunionskammer zu Metz*, p. 160).

2. Dans une charte de 1238 (Morière, *Cal. des actes de Mathieu II*, p. 182, n° 213), on voit Renaud, frère de Mathieu II, prendre le titre de comte de *Castres* (Bliescastel) qu'il devait à sa femme Élisabeth (cf. id., p. 90). Il résulte de la présente que le mariage de cette princesse avec Berthold, comte de Soultz, n'avait été annulé que postérieurement au 26 mars de cette même année 1238. D'autre part, le titre de comtesse de *Castres* donné à Élisabeth oblige à placer avant cette dernière date le décès du comte Henri, son père (cf. *Mittelrh. Urk.*, III, 1124, col. 1).

3. Les relations féodales des comtes de Bliescastel et des évêques de Verdun sont indiquées dans une pièce publiée par Eltester et Goerz (*Mittelrh. Urk.*, III, 411, n° 531) : « Hec sunt casamenta que habet comes

Digitized by Google

recipere contigerit ab eisdem; et recepi ab eodem domino meo Jo., Metensi episcopo, castrum de Castris cum appendiciis, necnon et totum allodium quod ex parte patris mei me contingit vel continget in feodum et homagium ligium; et sciendum quod dictum castrum de Castris eidem domino meo Metensi episcopo est reddibile, et debet se juvare de ipso castro de Castris contra omnem hominem viventem, quocienscunque voluerit; nec pretereundem quod nec ego nec maritus meus predictum feodum alienare, nec extra manum nostram ponere, possumus, nisi de consensu domini mei Metensis episcopi supradicti, nec ego nec maritus meus possumus ligietatem facere alicui alii domino, nisi post ligietatem ejusdem domini mei Metensis episcopi et successorum. Sciendum etiam quod dictum feodum ad heredes meos de corpore meo proprio descendentes, sive filios, sive filias, devolvetur, qui ipsum feodum a sepedicto domino meo Metensi episcopo et successoribus suis, tenebuntur recipere et tenere modo supradicto. Si vero me sine herede proprii corporis decedere contigerit, una sororum mearum predictum feodum predicto modo recipiet et tenebit. Debent igitur milites qui debent custodiam in eodem castro, et portarius et custodes[a] turris [*fol. 196*] fidelitatem facere predicto Metensi episcopo et successoribus ipsius in perpetuum. Et quia sigillum meum penes me non habui, sigillum nobilis nobilis viri comitis Geminipontis, consanguinei mei, presentibus litteris appendi feci in testimonium veritatis. Datum anno Domini M° CC° tricesimo octavo, in crastino Annunciationis dominice.

a. Ms. lat. 10021 custos.

« Valdencie in feodum ab episcopo Virdunensi..... De casamento comitis « de Castris est advocacia abbacie Tholeie, cum decem et octo curtibus « suis,..... »

Digitized by Google

164.

1259, a. s., 26 janvier.

Dominus Jacobus de Brate, miles, dimisit episcopo Metensi furnum suum bannale de Remerevilla, etc.[1].

Je Jaiques[a] de Brates, chivaliers[b], faiz cognissant[c] a tous sauz[d] qui[e] ces lettres vairont et horront[f] que[g] li dus Ferris, merchis[h] de Loiherenne[i] mes sires, ait assis[j] mon four bannaul que[g] je avoie a Remereville[k] et que[g] je tenoie de lui, a l'onorauble[l] signour[m] Jaicque[n], par la graice[o] de Deu evesque[p] de Mez[q], par mon crant et par mon los et je l'aquis[r] au devant[s] dit evesque[q] pour faire sa volunté[t] en[u] teil[v] maniere que[g] je, ne mi[x] hoir, n'i poons jamais[y] a nulz jour niant[y] reclamer. Et pour ce[z] que[g] je n'ai[aa] point de seel[ab] li[ac] ai[aa] je donnei ces presentes lettres seellées[ad] don seel[ab] mon signour

a. B. (*p. 365*) Gei Jakes; (*p. 367*) Gei Jaikes. — *b.* B. chevaliers. — *c.* B. fais conissant. — *d.* B. ceus. — *e.* B. ki. — *f.* A. horant. — *g.* B. ke. — *h.* B. marchis. — *i.* B. Loihorrenne. — *j.* B. assi. — *k.* B. Remeiriville. — *l.* B. onoraule. — *m.* B. signor. — *n.* B. Jaikon. — *o.* B. grace. — *p.* B. eveske. — *q.* A. Mets. — *r.* B. acquis. — *s.* B. davant. — *t.* B. volenté. — *u.* B. a. — *v.* A. tel. — *x.* B. mis. — *y.* B. *omet ce mot.* — *z.* B. ceu. — *aa.* A. ay. — *ab.* B. seeil. — *ac.* A. ly. — *ad.* B. seelées.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 8. — Inv. de 1767, layette XXV, *Rémeréville*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 62 v°). — Une autre copie de cette pièce se trouve en double exemplaire dans le ms. 807 (p. 365 et 367) de la bibliothèque de Metz, qui l'a empruntée au « cartulaire de « l'évêché de Metz, t. I, fol. 2 v° »; nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021. Cette copie et les inventaires précités s'accordent à dater cette pièce de 1259, alors que le ms. lat. 10021 porte 1252 (la pièce serait donc du 27 janvier 1253, n. s.). Ajoutons, pour motiver le rejet de cette dernière date, que le lundi avant la Chandeleur 1259, a. s., est la date de la charte publiée ci-après sous le n° 170, et dont notre 164 est la conséquence; de plus, la charte 170 est une sentence arbitrale émanée de quatre personnages parmi lesquels on reconnaît deux de ceux qui ont scellé la charte 164 (Henri, comte de Salm, et Vichart, seigneur de Passavant).

Digitized by Google

Hanri, lou[a] conte de Saumes et dou seel[b] lou signour Wichart de Passeavant[c] et don seel[b] lou signour Simon de Perroie[d], que[e] furent faictes lou lundi devant[f] la feste nostre Dame[g] Chandelour, l'an de l'Incarnation[h] mil et dous cens et[i] cincquante[j] et neuf[k] ans. [φ^o]

165.

1276, 6 juillet.

Henricus, comes de Salmis, vendidit episcopo Metensi omne id quod habebat in Chambreyo et in pluribus, aliis locis que ab episcopo tenebat in feodum, etc.

Je Hanris, cuens de Salmes, fais savoir a tous ke je ai vendu et acquittei a mon honorable signour Lorant, par la graice de Deu evesque de Mets, tout ce que je avoie a Chambri, a Betoncourt, a Monns, a Gremeci, et aus appandises de ces leus, et en tout lou ban de Chambry et tous les fiés et les hommaiges que je en avoie ou an devoie avoir, et la warde c'om m'an devoit a Pierepercie, et quant ke je y avoie en tous us, en tous prous, en toutes droictures et en toutes signories; et nul rien ne reteng en ces leus, ens translate tout mon droit que je y avoie a monsignour l'evesque devant dit, et auz evesques après lui a tousjours, et en fais tenant l'evesque et l'eveschié, car je les tenoies en fiez de l'eveschiet de Mets, et l'en porterai warantie a la costume don pays encontre tous hommes; et se cil de Rousiéres et lor hoir ou autre qui tienent ou ont tenus ou devoient tenir lou fiez devantdit de mi, ou

a. A. le. — *b.* B. seeil. — *c.* B. Paisseavant. — *d.* B. Parroye. — *e.* B. que. — *f.* B. davant. — *g.* B. Damme. — *h.* B. incarnacion. — *i.* B. *omet ce mot.* — *j.* B. cinquante. — *k.* A. deux.

Digitized by Google

aucuns d'aus, ne voloient en aucunne convenable maison l'avesque a sa volantei faire la warde ke il devoient a Pierepercie, messires li avesques les constraindroit a warder Pierepercie que je teing de lui randauble en la forme que je la repris de l'evesque Jaiques; et je, ne mi hoir, ne lor poons donner nulz respis, ne acquitteir ceste warde, et devons ovrir lou chastel auz wardains quant messires li evesque lo manderoit; et se il ou li hoir ne voloient faire la warde a Pierepertie an et jour, a la volantei monsignour l'avesque, ou aus avesques qui après lui vanront, [*fol. 197*] et se adons ne faisoient la dicte warde, mes devantdis sires li evesque ou autre evesque qui après lui vanroient poroient et deveroient saizir lou devantdit fiez entierement, et lor en seriens aidant je et mi hoir, ensi com nostre droit signour, et me ting pour paiés de trois cens livres de fors, pour lesquelz je ay vandu et acquitei les fiez, les wairdes et les hommaiges devant dis; et est assavoir que se cil qui tiennent ou tenoient ou devoient tenir lou fiez devant dit ne voloient venir a l'ommaige monsignour l'evesque, toute voie ne les poons nous sommondre a la warde de Pierepertie, ne a nul nostre servise, fors que par la requeste l'avesque devant dit ou aultres avesques qui après lui vanroient, et commant que il ne vosissent venir a l'ommaige monsignour l'avesque devant dit, il en puet et doit lou dit fié tout saizir et demener aussi bien pour l'ommaige comme pour la warde dessus dite. En tesmoingnaige de verité, et pour ceu que ceu soit ferme chose et estable, je Hanris, cuens de Salmes devantdis, ay mis mon saiel en ces presantes lettres, que furent faictes lou lundi des octaves sainct Piere et sainct Pol appostres, quant li miliaire corroit par mil CC sexante et seze ans.

Digitized by Google

166.

1261, mai.

Recognicio dominorum de Liestemberg quod ipsi non possunt edificare [a] domum vel castrum in monte de Wandenbergo [1].

Nous Hanris et Lowis, signour et freres de Liestenberc, faisons cognissans a tous ceauz que ces lettres vairont [p^o] et orront, que nous, ne nostre hoir, ne poons ne devons fermer ne edifier, ne faire forteresse ne maison en la montaigne de Wandengberc, que nous eumes entrepris a fermer; et ceu avons nous cranter et jurer a Phelippe, par la graice de Deu evesque de Mets, pour lui et pour les aultres evesques qui après lui vanront a tousjourmais. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, ont mis li archivesques de Trieves et li evesque de Straborc, li sires Hanri, cuens de Lussenborc, li signour de Guerolseke delai lou Rin et dechai lou Rin, li signour de Finestenges lours saiels a ces presentes lettres avecque les nos saiels a nos prieres et a nos requestes, en tesmoingnaige de verité. Ces lettres furent faictes en l'an que li miliaire corroit par mil et CC et LX et un ans, on moy de may.

167.

1259, 28 novembre.

Henricus de Salmis et alii assumpti dicunt quod episcopus Metensis habet pro XL^{ta} III libris turonensium census annui ea que dux Lothoringie habebat apud Vicum et Marsallum, etc.

Nous Henris de Salmes, Wichars, sire de Passeavant,

a. Ms. edifare.

1. Voir ci-dessus, p. 64, note 1.

Digitized by Google

Thirrix, prevost de Saint Arnual, et Richart de Sus lou Murs, citains de Mets, disour et prisour de dous cens livrées de terre a tornois, lesquelz Ferris, dux de Loherenne et marchis, ait assennei a l'onorable signour Jaiquet, par la graice de Deu evesque de Mets, a Marsaul, a Vy et a Remereville, ensi com la lettre de la paix[1] lou tesmoingne, disons par le commun concort que l'evesque davant nommeiz ait pour quarante et quatre livrées de terre a tornoiz ceu que li dux devant dis [*fol. 198*] ait a Marsaul et a Vy et tant la prison nos. En tesmoingnaige de ceste choses, avons nous mis nos saiels ens ces presentes lettres, que furent faictes lou vanredi devant la feste sainct Andreu, quant li miliaire corroit par mil et CC et cinquante et nuefz ans.

168.

1323, a. s., 4 mars.

Homagium Boymondi, domini de Daiesteul, pro episcopo Metensi, etc.[2].

Nous Boimons, sire de Daiestoul, chevaliers, faisons savoir a tous qui ces presentes lettres verront, que comme mes ameiz sires Henris Dalphins, par la graice de Deu eslus confermez de Metz, m'aie ottroiei que je puise doneiz Aignel, ma femme, sus la ville de Bouz et sus les appandises la quelle je teins en fiez de lui en maniere que je demourrai touz jour en son homaige tant cum je viverai, ensi comme je suis maintenant et doiz estre pour ledit fiez; et si niant avenoit de mi, et ma femme demourroiet, li ainoiz de meiz enffans doit demourer on dit homaige ensi com je suis et doit tenir la dicte ville et les appan-

1. Publiée ci-après sous le n° 223.
2. Cf. *Hist. de Metz*, II, 521. Cette pièce était transcrite au « vieil « registre des fiefs », fol. 28 v° ou p. 72.

Digitized by Google

dises don devant diz signour, mon signour de Mets en fié et en hommaige; et ce promet je a tenir et a warder pour mi et pour mes successours deiz hoirs en avant. En tesmoingnaige de ces choses desus dictes, ai je mis mon seel en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de graice mil CCC vint et trois ans, lou quart jour don mois de mars. [p^o]

169.

1325, 31 mai.

Recognicio feodi Ludovici de Charisey, scutiferi, de domo sua de Charesey, pro episcopo Metensi[1].

Je Lowis de Charixey, escuiers, fai savoir et conissant a tous ciauz qui ces presentes lettres vairont et oiront que je ay repris en fiez et en hommaige ligement, devant tous hommes, de reverend pere et signour en Jhesucrist mon treschier et ameit signour Henric Dalphin, per la graice de Deu et du Sainct Siege de Romme esleü confermeit de Mets, ma maison que je ay a Charixy, et tout mon waingnaige que je ay on ban et on finage de Charisey, et tout ce que je ay on ban de l'alluet, et on ban Sainct Piere et on ban Saincte Glossine, et ma vigne que je ay a Charixey; et tout ce vault vint livres de messains chascun an; et pour ce que ceu soit ferme chose et estable, ai je prier et requis a homes religioux et honorables mes chier signours Hugues, par la pacience de Deu abbé de l'abbaïe Sainct Vincent de Mès, et Jaique, abbei de l'abbaïe de Sainct Symphorien defuers les murs de Mets, qu'il vosissent mettre lours saielz en ces presentes lettres en tesmoingnaige de veriteit. Et nous Hugues, par la pacience

1. Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 100, c'est-à-dire p. 215 ou 216.

Digitized by Google

de Deu abbes de l'abbaïe de Sainct Vincent de Mets, et nous Jaiques, par la pacience de celui meismes abbes de l'abbaïe de Sainct Symphoriens defuer les murs de Mets devant dit, a la priere et a la requeste dondit Lowy, avons mis nos saielz en ces presentes lettres en tesmoingnaige de verité des choses dessusdictes, les queille furent faictes l'an de graice nostre Signour mil trois cens et vintecinc ans, le vanredi aprés la Penthecoste. [*fol. 199*]

170.

1259, a. s., 26 janvier.

Comes de Salmis et alii arbitri assumpti reportant super pluribus questionibus inter ducem Lothoringie et ejus fratrem episcopum Metensem, assignando episcopo Metensi plures terras et dominia, etc.[1].

Nous Hanris, sires de Saumes, Wichars, sires de Passeavant, Tierris, prevos[a] de Sainct[b] Arnual et Richars de Sus le[c] Mur, citens de Mez[d], prisours[e] de dous cens livrées[f] de terre a tornoiz[g], les quelz[h] Ferris, dux[i] de Loherenne[j] et marchis ait assinnei a nostre honorable[k] signour Jacom, par la graice[l] de Deu evesque[m] de Mez[d], a Marsaul[n], a Vy et a Remereville, ensi comme la lettre de la paix[2] lou[c] tesmoignet[o], prisons, par commun[p] con-

a. A. prevost. — *b.* A. Sainct. — *c.* B. lo. — *d.* A. Mets. — *e.* A. prisours. — *f.* B. livreies. — *g.* B. tornois. — *h.* B. keiz. — *i.* B. dus. — *j.* B. Loherreine. — *k.* B. onoraule. — *l.* B. grace. — *m.* B. eveske. — *n.* B. Marsal. — *o.* A. tesmoingneit. — *p.* A. communs.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 5. — Inv. de 1767, layette XXV, *Remeréville*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 62 v°). Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 25 v° ou p. 66. Une autre copie s'en trouve en double exemplaire dans le ms. 807 (p. 371-372 et 373-374) de la bibliothèque de Metz; nous indiquons les leçons du second de ces exemplaires par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021; cette copie a été exécutée d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, « t. I, fol. 1 v° ».

2. Publiée ci-après sous le n° 223.

Digitized by Google

cort Remereville entierement et en tous us, ensi ke li dux[a] n'i[b] retient niant, pour sexante et quinze livreiez[c] et seix denreies de terre a tournoiz[d], et disons que[e] li evesques[f] l'ait por tant, et est a savoir que[e] li[g] four bannal de Remereville sont dedans cest pris et demourent a l'evesque[f], et le[h] doit li dux[a] faire soles et quites; et prisons quant[i] ke li dux[a] avoit a Vy et a Marsaul[j] en tous us et en tous[k] prouz, ensi que[e] li dux[a] n'i[l] retient niant, quarante et quatre livreies de terre a tornois[m], et disons que[e] li evesques[n] l'ait pour[o] tant et pour[o] lou[p] remenant; et la defaute des dous cens livreies de terre a tornois[m] davant dites[q] après les[r] estaus devant[s] nommeiz[t] disons et eswardons[u], par commun concort, que[e] li evesques[n] devant[s] dis[v] ait quant[i] que[e] li dux[a] ait[x] a Corbesal et quanqu'il[y] ait[x] a Gillerancourt, et quanqu'il[z] ait[x] a Arambeviler[aa], et quanqu'il[ab] ait[x] a Sorgneiville en hommes, en sogniée, en droictures et en tous[ac] us[ad], et quanque[ae] li dux[a] ait[x] a Vilainnes en hommes, en ban et en justice, en deismes, en droictures et en wardes, et en tous[k] us[ad] et quanque[ae] li dux[a] ait [v^o] a Bussoncourt, en tous[k] us[ad] et en tous[k] prouz, et disons que[e] li[af] evesques[n] ait tous[ag] ces leus devant[s] nommeiz[t] quant que li dux[a] i[ah] avoit entierement en ban, en justice, en tous[k] uz et en tous[k] prouz, et en toutes[ai] manieres et en tous[k] usaiges[aj] dont li leu[ak] devant[s] dit, et cil[al] qui i[ah] mainnent, ont uzei[am] jusqu'au jour[an] de hui, ensi que[e] li dux[a] n'i[ah] retient niant, ne n'i[ah] puet niant avoir ne retenir, ne autres pour[ao] lui de cest jour[ap] en avant; et toutes[ai] ces

a. B. dus. — *b.* A. y. — *c.* B. livreies. — *d.* B. tornois. — *e.* B. ke. — *f.* B. eveskes. — *g.* A. ly. — *h.* B. li. — *i.* B. kant. — *j.* B. Marsal. — *k.* B. toz. — *l.* A. y. — *m.* B. tornoiz. — *n.* B. eveskes. — *o.* por. — *p.* B. lo. — *q.* B. dittes. — *r.* A. le. — *s.* B. davant. — *t.* B. nomeiz. — *u.* B. resourdons. — *v.* B. diz. — *x.* B. at. — *y.* B. kant k'il. — *z.* B. tant k'il. — *aa.* A. Ramberviller. — *ab.* B. kan k'il. — *ac.* B. toz. — *ad.* B. uz. — *ae.* B. kant ke. — *af.* A. l'. — *ag.* B. tous. — *ah.* A. y. — *ai.* B. totes. — *aj.* B. usages. — *ak.* A. leux. — *al.* B. ki. — *am.* A. user. — *an.* B. jusk'au jor. — *ao.* B. por. — *ap.* B. jor.

Digitized by Google

choses davant dites demeurent[a] a l'evesque[b] quittement[c] et solement, et li doit li dux[d] faire faire[e] soles et quittes[f] encontre toutes[g] gens. Et pour[h] ce[i] que[j] ce soit ferme chose et estable[k], avons nous[l] mis nos seelz en[m] ces presentes lettres, en tesmoingnaige[n] de veritei, que[j] furent faites[o] en l'an que[j] li[p] miliaires[q] corroit par mil et CC et cinquante et nuef ans, lou[r] lundi devant[s] les[t] Chandoiles.

171.

1314, a. s., 9 février.

Recognicio feodi domini Therrici, domini de Bacourt, pro episcopo Metensi, etc.[1].

Nous Jehans de Molans, princiers de Mets, nous Adam et nous Poinces, par la pacience de Deu, abbey de Gorze et de Salins Vauls, nous Hues, sires de Fenestenges, chevalliers, et je Henris de Fenestenges, escuiers, sires de Falkemont, faisons cognissant a tous que pour ce especialment vint[u] en propre personne par devant nous messires Thierri, sire de Baucourt, chevalliers, ait recogneu et recognoit de sa pleinne voluntei pour lui et pour ses hoirs que il, pour la somme [*fol. 200*] de quatre cens livres de bons petis tornois, la queile il a eüe et receüe de nostre

a. B. demorent. — *b.* B. eveske. — *c.* B. quitement. — *d.* B. dus. — *e.* A *omet cemot.* — *f.* B. quites. — *g.* B. tot. — *h.* B. por. — *i.* B. ceu. — *j.* B. ke. — *k.* B. estaule. — *l.* B. nos. — *m.* B. a. — *n.* B. tesmognage. — *o.* A. faictes. — *p.* A. ly. — *q.* A. miliaire. — *r.* B. lo. — *s.* B. davant. — *t.* A. le. — *u. Plutôt que ce passé défini, le sens et l'usage réclameraient un participe passé tel que* establis.

1. Inv. de 1634, layette Y, n° 8 (avec la date du 2e jour après l'octave de la Purification 1314). — Inv. de 1767, layette XCV, *Bacourt*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 288). Cette charte était transcrite au « vieil « registre des fiefs », fol. 98 ou p. 211.

Digitized by Google

treschier signor et reverend en Deu monsignour Renald de Bar, par la graice de Deu evesque de Mets, en bons deniers contez et nombrez, desquelz il se tient pour bien solus et paiés, et en a quittei et quitte ledict monsignour le evesque et ses successours a tousjourmais est devenus et devient hom liges devant tous altres pour lui et pour ses hoirs a tous jours a nostredit signour l'evesque, ses successeurs, et a l'eveschieit de Mets a tous jours, et en a ligement repris et reprant, pour lui et pour sesdis hoirs, a tousjours, sa maison de Baucourt et le porpris de ladicte maison que il tient de franc allue; encor a repris ledit messires Thierri, pour lui, et pour sesdis hoirs, a tous jours de nostredit signour, de ses successours et de le eveschiet de Mets, ligement, vint livrées de terre a tornois que il a a Monchoes, on ban, on parrochage, on finaige et ens appertinences de la dicte ville de Monchoes, et lou sorplus des vint livrées de terre a tornois, se li sorplus y est; et ces leus dessusdis ait promis et promet li dis messires Thierris pour lui et pour ses hoirs a nostredit signour et a ses successours a warentir pour franc allue envers toutes menieres de gens, sour lo obligement de tous ses biens et des biens de sesdis hoirs, mobles et nonmobles, presens et avenir, ou que il soient et puissent estre trovez, et en quelque signouraige que il soient et fuissent, pour vendre et pour despandre, sans eward, par justice et sans justice, [v°] jusqu'a plainne satisfaction des choses dessusdictes; et de ce faire et acomplir entierement se est il soubmis et soubmet, pour lui et pour sesdis hoirs, en la juridiction de nostredit signour et de ses successours, et de fermement tenir les choses dictes sans aler contre ne faire aler par aultre en la forme et en la maniere que dessus est dis; et renuncié et renunce lidis messires Thierri pour lui et pour ses hoirs a tous previleges de croix prise et a panre, a tous aultres previleges, a toutes exceptions de droit, de loy et de canons escriptes et non escriptes, especialment au droit

Digitized by Google

que dit general renunciation est de nulle value, et generalment a toutes aultres exceptions que en cest fait poroient aidier audit monsignour Thierris et a ses hoirs, et a nostredit signour, ses successours et a l'eveschiet de Mets nuire et grever, a ce que il ou sui hoirs ne puissent dire en aucuns temps ou faire dire par aultres que il n'ait eüe et receüe entierement la somme d'argent dessus dictes et que il, pour lui et pour ses hoirs, n'ait fait et greei les choses dessusdictes, ensi com desus est devisei. En tesmoingnaige desqueles nos Jehan princiers, nos Adam et Poinces abbey, nous Hues, sire de Fenestenges, et je Henris de Fenestenges, sire de Falkemont, escuier desus nommeiz, a la priere et a la requeste don dict monseignour Thierri, avons mis noz saielz en ces presentes lettres, en tesmoingnaige de veritei, que furent faictes l'an de graices mil trois cens et quatorze ans, le dimenge[1] jour des octaves de la Purification nostre Dame. [*fol. 201*]

172.

1259, a. s., 3 février.

Acquittacio Ferrici, ducis Lothoringie, de ordinacione arbitrorum tangente partem hereditatis domini Jacobi, episcopi Metensis, fratris ducis Lothoringie, etc.[2].

Jeu Ferris, dus[a] de Loherenne[b] et marchis, faz[c] coneis-

a. A. dux. — *b.* B. Lorraine; C. Loherrenne. — *c.* A. fais.

1. C'est ce mot qui, dans l'inventaire de 1634, est remplacé par *deuxiesme :* erreur de lecture assez explicable de la part d'un étranger, l'analyse de cette charte, dans ledit inventaire, paraissant avoir été rédigé par Freinshemius (Bibl. nat., ms. V[c] Colbert 77, fol. 191).

2. Inv. de 1634, layette A, n° 6. — En 1663-1664, cette charte appartenait à la layette Z' (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 244 v°). — Inv. de 1767, layette I, *Vic,* 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 5); sous ce numéro figuraient l'original et une copie informe; celle-ci seule subsiste aux archives départementales, à Metz (G 216); elle a été exécutée à la fin du

Digitized by Google

sant[a] a touz[b] ke[c] de dous cenz[d] livreies[e] de terre a tornoiz[f], les keiz[g] jeu[h] ai[i] donnei[j] et assinei[k] a mon[l] signour et mon oncle Jake[m], par la grace[n] de Deu eveske[o] de Mez[p], por[q] sa partie de son heretage[r] en la duchiet, ke[c] li dovoit[s] venir de part peire, et de part meire, et de part freire, et por[q] dettes k'il[t] me demandoit, dont il avoit lettres, et dont il n'avoit nules[u] lettres, por[q] doneir[v] permenablement ou il volrat[x], et por[q] faire sa volentei[y] entierement a touz[z] jours en tout ceu ke[c] jeu[h] avoie a Vy[aa] et a Marsal et a Remereville[ab] entierement en touz[z] us[ac], et ensi[ad] com la lettre de la paix de lui[ae] et de moi[af] lo[ag] tesmogne[ah] les keiz[g] trois[ai] estaus davant[aj] nomeiz[ak] mes sires Hanris de Saumes[al], Wichars[am], sires[an] de Passavant[ao], Tierris, prevos[ap] de Saint[aq] Arnual, et Richars[ar] de Sur lo[ag] Mur, citens[as] de Mez[s], dovoient[at] prisier, et ceu[au] ke[c] defauroit de ces dous cenz[av] livreies de terre a tornois en ces trois[ai] leus davant[aj] diz, je li dovoie[ax] doneir[ay] et assinner et parfaire au dit

a. A. cognissant. — *b*. A. tous. — *c*. A. que. — *d*. A. cens. — *e*. A. livrées. — *f*. A. tornois. — *g*. A. quelz. — *h*. A. je. — *i*. A. ay. — *j*. C. donei. — *k*. A. assennei; C. assinnei. — *l*. B. *omet ce mot et les deux suivants*. — *m*. A. Jaique. — *n*. A. graice. — *o*. A. evesque. — *p*. A. Mets. — *q*. A. pour. — *r*. A. heritaige; C. haretage. — *s*. A. devoit. — *t*. A. qui. — *u*. B. nulles. — *v*. A. donner. — *x*. A. volroit. — *y*. A. volentei. — *z*. A. tous. — *aa*. B. Vy. — *ab*. C. Remereiville. — *ac*. C. uz. — *ad*. C. ensy. — *ae*. B. luy. — *af*. A. moy. — *ag*. B. le. — *ah*. A. tesmoingne. — *ai*. C. troiz. — *aj*. A. devant. — *ak*. A. nommeiz. — *al*. A. Salme. — *am*. A. Wichart. — *an*. A. sire. — *ao*. A. Passeavant. — *ap*. A. prevost. — *aq*. A. Sainct. — *ar*. A. Richart. — *as*. A. citeins. — *at*. A. devoient. — *au*. C. ce. — *av*. A. cens. — *ax*. A. devoie — *ay*. A. donneir.

XVIe siècle ou au début du XVIIe. Nous indiquons les variantes en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles de la copie dont nous venons de parler, enfin par C celles d'une autre copie conservée dans le ms. 799 (p. 331-332) de la bibliothèque de Metz. Ajoutons qu'il existe en outre, dans ce dernier dépôt (ms. 807, p. 383-384, et 385-386), deux autres copies de la même pièce, exécutées au XVIIIe siècle d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, fol. 2 r° ». Ces deux copies, d'ailleurs semblables entre elles, présentent le même texte que la copie B, ce que permettent, entre autres détails, de reconnaître d'une part la forme « Lorraine » au début de l'acte, et d'autre part le *bourdon* que nous signalons plus loin, p. 376, variante *an*.

Digitized by Google

et a l'eswart[a] des[b] quatre disours davant[c] nomeiz[d] c'est a savoir[e] ke[f] teil[g] pris et teil[g] dit[h] com li quatre[i] disour[j] davant dit[h] ont fait[k] et raportei[l] de Vy[m] et de Marsal et de Remereville[n], et nomeiement[o] des[b] dous fours bannaus de Remereville[n], les keiz[p] je li[q] doi[r] faire soles et quites, et ensi[s] com les lettres seeleies[t] de lour[u] quatre seels lo[v] tesmognent[x], c'est bien par mon crant et par mon louz, et ensi[t] lo[y] vuel jeu et crant[z] [ρ^o] a tenir, et teil[g] dit et teil[g] eswart com il ont fait[aa] dou remenant et de la defaute des dous cenz[ab] livreies de terre a tornoiz[ac] davant dites[ad], après les estans et les fours davant[c] nomeiz[d], c'est a savoir[ae] ke[f] mes sires et mes oncles, li eveskes[af] davant[c] diz, ait kant[ag] ke[f] jeu avoie a Corbesal[ah], et kant[ag] ke[f] jeu avoie a Gillerancourt et a Arambeviller[ai], et kant[ag] ke[f] jeu avoie a Sorgneiville[aj] en hommes, en soignie, en droitures[ak] et en touz[al] uz[am], et kant[ag] ke[f] jeu avoie a Vilainnes[an] entierement en hommes, en ban, en justice, en deismes, en droitures[ao] et en la warde de la maison Saint[ap] Arnoul[aq] de Vilainnes[ar], et kant[ag] ke[f] jeu avoie a Bussoncourt en touz[al] uz[am] et en touz[al] prouz et en toutes menieres[as] et en touz[al] usages[at] dont li leu et li estal davant[c] dit, et cil ki[au] y[av] mainnent, ont usei jusk'au[ax] jour de hui, ensi com les lettres des quatre disours davant[c] nomeiz[d], seeleies[t] de lour quatre

a. A. awart. — *b*. A. de. — *c*. A. devant. — *d*. A. nommeiz. — *e*. B. asçavoir. — *f*. A. que. — *g*. A. tel. — *h*. A. diz. — *i*. A. *omet ce mot.* — *j*. A. disours. — *k*. A. *omet ce mot et le suivant.* — *l*. B. rapportei. — *m*. C. Vi. — *n*. C. Remereiville. — *o*. A. nommeement. — *p*. A. quelz. — *q*. A. ly. — *r*. A. doie; B. dois. — *s*. B. ensy. — *t*. A. seeleiz. — *u*. A. lours. — *v*. A. le. — *x*. A. tesmoingnent. — *y*. A. lou. — *z*. crante. — *aa*. B. faict. — *ab*. A. cens. — *ac*. A. tournois. — *ad*. A. devandicte; B. davant dictes. — *ae*. A. assavoir. — *af*. A. evesques. — *ag*. A. quant. — *ah*. A. Courbesal. — *ai*. A. Ramberviller. — *aj*. B. Sorgneville. — *ak*. A. droicture; B. droictures. — *al*. A. tous. — *am*. A. us. — *an*. A. Villainne; B. Velaines; *ce dernier texte omet ce qui suit, jusqu'à la répétition du nom de cette localité.* — *ao*. A. droictures. — *ap*. A. Sainct. — *aq*. C. Arnout. — *ar*. A. Willaine. — *as*. A. manieres. — *at*. A. usaiges. — *au*. A. qui. — *av*. C. i. — *ax*. A. jusqu'au. — *ay*.

Digitized by Google

seels[a], lo[b] tesmognent[c], c'est bien ausi[d] par mon crant et par mon lous[e], et ensi lo[b] crant jeu et se li donne[f] jeu et assinne[g], et li doi faire soles et quites[h] les estaus et les choses davant[i] dites[j] encontre toutes gens[k]. Et pour[l] ceu ke[m] ce soit ferme chose et estaule[n], sont ces lettres seeleies[o] de mon seel en tesmognage[p] de veritei[q], ke[m] furent faites[r] en l'an quant li[s] miliares[t] corroit par M et[u] CC et[v] cinquante[x] et nuef ans, lo[b] demain de la feste nostre Dame[y] Chandelour. [*fol. 201*].

173.

1306, 27 juillet.

Recognicio feodi Wautherini de Lauweline, scutiferi, pro episcopo Metensi[1].

Je Wautherins[z] de Laweline, escuiers, fils[aa] mon signour Aubert de Laweline, chevalier, fais savoir que[ab] je, pour mi et pour mes hoirs qui après mi seront, a tousjours maix, ai[ac] repris ligement en fié[ad] et en hommaige[ae] lige de reverend[af] peire en Deu mon signour[ag] Renaut[ah], par la

a. A. seielz; C. seelz. — *b*. A. lou. — *c*. A. tesmoingnent. — *d*. A. aussi. — *e*. B. louz. — *f*. C. done. — *g*. B. assine. — *h*. A. quittes. — *i*. A. quant. — *j*. A. dictes; B. dittes. — *k*. C. gens. — *l*. B. por. — *m*. A. que. — *n*. A. estable. — *o*. A. seellées. — *p*. A. tesmoingnaige. — *q*. B. veritey. — *r*. AB. faictes. — *s*. B. le. — *t*. B. miliaires. — *u*. A. *omet ce mot*. — *v*. A. *exprime les dizaines et unités qui suivent par le chiffre* LIX. — *x*. B. cincquante. — *y*. C. Damme. — *z*. B. Waucherins. — *aa*. A. fil. — *ab*. B. ke. — *ac*. A. ay. — *ad*. A. fiez. — *ae*. B. hommage. — *af*. B. reverent. — *ag*. B. signor. — *ah*. A. Regnault.

1. Inv. de 1634, layette XX, n° 3. — Inv. de 1767, layette I, *Vic*, 4 (Arch. dép. de Metz, G 37, fol. 5). — Cette charte était transcrite au « vieil livre des fiefs », fol. 29 ou p. 73. Une autre copie en est conservée dans le ms. 799 (p. 337-338) de la bibliothèque de Metz : nous en indiquons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

graice[a] de Deu evesque[b] de Mès[c], a tous jours maix, pour lui et pour tous ces successeurs evesques[d] de Mès[c], les choses[e] sai[f] après deviseies : c'est asavoir seix meus de seil[g] en salinnes de Moïenvy en prix[h] de cent soudeies de terre a[i] messeins; item a Fourquerey, la grainge seant[j] près de Vy, le waingnaige d'une[k] charrue en prix de cent soudeies de terre a messeins; item ma part des boix de Fourquerey; item vint souls[l] de messeins de cens, que on me[m] doit a jour nommei a la dite[n] grainge, en prix de quatre livreies de terre a messeins, et quarante soldeies de terre a Remereville, qui appendent a la dite[n] grainge; et tout ce repraing[o] je et ai repris[p] pour gisant en ban et en justice, forques[q] les seix meus de seil; et de ces choses[e] desourdites doie je, et mi hoir[r] après mi, qui les choses[e] dites[s] tenront, estre hons liges devant tous hommes au dit reverend[t] peire, et a ses successours[u] evesques[v] de Mès[c] qui seront[x]. Et pour ce que[y] ces choses[e] soient fermes et estaubles[z], ai je priié[aa] a noble homme mon signour[ab] Jehan, conte de Salmes, et a religioux[ac] homme Jehan, par la pacience de Deu abbey de Salivals, que lor[ad] saielz[ae] meïssent en ces presentes lettres[af], en tesmoingnaige[ag] de verité[ah]. Et nous Jehans, cuens [v^o] de Salmes, et Jehans, abbes[ai] desour dit, avons, a la priiere[aj] et a la requeste don dit Wautherin[ak], mis noz[al] saiels en ces presentes lettres[af] en tesmoingnaige[ag] de veritei des choses[e] desour dites, lesqueiles furent faites[am] l'an mil trois cens et seix, le

a. B. grace. — *b.* B. eveque. — *c.* A. Mets. — *d.* B. ses successors evekes. — *e.* B. chozes. — *f.* A. cy. — *g.* B. seil. — *h.* A. pris. — *i.* A. de. — *j.* B. seiant. — *k.* A. unne. — *l.* A. sauls. — *m.* A. mei. — *n.* A. dicte. — *o.* B. reprang. — *p.* B. reprix. — *q.* B. forkes. — *r.* A. hoirs. — *s.* A. dictes. — *t.* B. reverent. — *u.* B. successors. — *v.* B. evekes. — *x.* B. serunt. — *y.* B. ke. — *z.* A. estauble. — *aa.* A. priiez. — *ab.* B. signor. — *ac.* B. ai religious. — *ad.* A. lours. — *ae.* B. saiels. — *af.* B. letres. — *ag.* B. tesmongnage. — *ah.* B. veritei. — *ai.* A. abbey. — *aj.* B. priere. — *ak.* B. Waucherin. — *al.* B. nos. — *am.* A. faictes.

Digitized by Google

mercredi[a] après feste saint[b] Jaicque[c] et saint Cristofre.

174.

1277, 5 juin. Metz.

Comes de Waudemonte precipit quod, in ejus absencia, heres suus, qui tenebit feodum episcopi Metensis, serviat ei de feodo ante omnes alios dominos, dempto comite Barrensi, etc.[1].

Je Henrris, cuens de Waudemont et d'Arienne[2], fais cognoisant a tous que ce jeu departoie don païs, je vuel et commans que liquelz de mes hoirs qui taingne lou fié l'avesque de Mets lou serve dou fié adse com il doit devant tous aultres signours après lou conte de Bar[3], adse que jeu deveroie faire, ce je estoie present. Et pour ceu que ce soit chose ferme et estable, ai jeu donnei ces lettres saiellées de mon seel, que furent faictes a Mets lou samedi après les octaves de la Trinitei quant li miliaires corroit par M. CC. LXXVII ans.

a. B. mecredi. — *b.* A. sainct. — *c.* B. Jake.

1. Cette charte était transcrite au « viel registre des fiefs », fol. 25, c'est-à-dire p. 65 ou 66.

2. Ce nom designe Ariano di Puglia, dans la province d'Avellino en Italie, Henri Ier, comte de Vaudémont, avait été créé comte d'Ariano par Charles Ier d'Anjou en 1271 (cf. P. Durrieu, *Les Archives angevines de Naples. Étude sur les registres du roi Charles Ier*, II, 394).

3. Sur les devoirs féodaux du comte de Vaudémont envers le comte de Bar, voir *Ferri de Bitche*, par M. le comte M. de Pange, dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1892, p. 79, note 1. Au mois d'août 1277, c'est-à-dire quelques semaines après avoir donné l'acte que nous publions. Henri, comte de Vaudémont, prescrivait à ses officiers et sujets de se conformer à toutes les lettres que Thiébaut II, comte de Bar, avait de lui (Bibl. nat., ms. fr. 11893, fol. 130).

Digitized by Google

175.

1325, 28 mai.

Recognicio homagii domini Johannis de Xoenberg, militis, pro episcopo Metensi[1].

Je Jehan de Xoenberch, chevelliers, faiz savoir et cognissant a tous ciauz qui ces presentes lettres vairont et oiront que je suiz devenus hons liges, [*fol. 203*] devant[a] tous signours, et ay fait homaige lige de corps, pour moy et pour mes hoirs, a tousjour mais, devant tous autres signours, a reverend peire et signour en Jhesucrist mon treschier signour Henric Dalphin, par la graice de Deu et don Sainct Siege de Rome esleüt confermeit de Mets, et a ses successours qui seront evesques de Mets pour le temps, pour neuf vins livres de boins petis tournoiz, les quelz il m'ait assis et assigneit sur son estan de Castres, que giet entre la ville de Wirzebach[2], d'une part, et la ville de Lucekirken, d'aultre part, lequel estan je doie tenir et panre les revenues et les prouffis, jusques a tant que je soie paiez tout ensemble des dictes nuef vins livres de boins petis tournoiz, et ancor de la somme d'argent que je li ay presteit, enci com il est contenus en lettres de la waigiere que je ay, saellée dou sael dondit monsignour l'es-

a. ***Ms.*** devat.

1. Inv. de 1634, layette N, n° 2; avec cette note marginale : « Nota « que par ceste lettre on pourra recognoistre ou est assis le comté de « Castres, domaine de l'evesché de Metz, que l'on dit estre la terre de « Bliscastel, tenue par M. le comte de Nassaw ou le duc de Deux Ponts, « en recognoisant les villages de Wincebach et la ville Hicekirchen ». — Inv. de 1767, layette XCVII, *Castres*, 8.

2. La note de l'inventaire de 1634 qu'on vient de lire emploie à bon droit, à propos de ce vocable, l'expression plurielle « les villages ». Il s'agit d'Oberwürzbach et de Niederwürzbach, communes qui appartiennent, ainsi que Lautzkirchen, au canton de Bliescastel.

Digitized by Google

leût; et toutes les fiées que je serai paiés tout ensemble desdictes nuef vins livres et de la somme d'argent que je ly ay presteit, je doie acquesteir autretant de terre com il affiert auz dites nuef vins livres, la queile terre je doie repanre dondit monsignour l'esleût, ou de ses successours evesques de Mets pour le temps, en fiés, ligement, devant tous aultres signours, en après noble homme et honorable mon treschier et ameiz signour Jehan, conte de Salmes, ou je doie repanre en fiez ligement en la maniere dessudicte de mon franc alluet [v^o] autretant de terre com il affiert auz dictes nuef vins livres; et parmei toutes ces choses desordictes, je doie estre wardains de Caistres seix semainnes en l'an, toutes les fois que je en seroie requis par les gens dondit monsignour l'esleût ou de ses successours en l'eveschiet desuz nommeit. En tesmoingnaige de la queilz chose, et pour ceu qu'elle soit ferme et estable, ai je priieit et requis a noble homme et honorable mon signour tres ameit Jehan, conte de Salmes dessusdit, que il vossist mettre son saielz en ces presentes lettres. Et je Jehans, cuens de Salmes devantdis, a la priiere et a la requeste de mon bien ameit signour Jehan de Xouenberch, chevalliers devantdit, ai mis mon sael en ces presentes lettres, en tesmoingnaige de veritei des choses dessusdictes, lesqueiles furent faictes l'an de graice nostre Signour mil trois cens et vint et cinc ans, le mardi après la Penthecoste, on moy de may.

176.

1314, 7 juillet[1].

Concordia inter episcopum Metensem et dominum de Albomonte super discordia existente inter eos pro pluribus

1. L'acte qui suit a été rédigé en deux exemplaires destinés, l'un à l'évêque de Metz, l'autre au seigneur de Blâmont. Ces deux exemplaires

Digitized by Google

nemoribus et aliis rebus, in qua bene et prolixe declaratur pars cujuslibet, etc.[3].

Nous Renals [a], par la graice de Deu eveske [b] de Mès, et je, Henris, sires de Blanmont, faisons savoir a tous ceals [c] qui ces presentes letres vairont et oiront, que comme plusors descors fuxent et eüssent estei entre nos eveske devant dit, d'une part, [*fol. 204*] pour nos et pour nostre eveschié, et moy Henri, signour de Blanmont devant dit, d'autre part, sus plusors griés que li uns de nos avoit a faire a l'autre, c'est a savoir que je Henris, sires de Blanmont, requeroie a mon dit signour [d] l'eveske de Mès, que li bois fuxent partit, que nos avons ensenble en la chastelerie de Turkestein, on ban de Leffrenborne, en la chastelerie de Blanmont, et on Vaul de Boenmonstier; encors que mes dis sires li eveskes moy vosist faire rendre et delivreir les homes des villes que on dit de l'entrecours, qui estoient parti de desous moy et alei [e] desous mon signour l'eveske, dont il moy faisoit grief dou retenir; encors de ceu que li home des villes d'Azeraule et de Xefflevilleir [f] mon signor l'eveske ne voloient

a. Renalz de Bair. — *b.* eveskes. — *c.* cealz. — *d.* signor. — *e.* allei. — *f.* Xafflevilleir.

sont entrés au Trésor des chartes de Lorraine, celui-ci à la suite du décès d'Olry, comte de Blâmont (3 mai 1506), dont la succession échut à la maison de Lorraine, celui-là en vertu de la transaction conclue le 25 février 1562 (n. st.) entre le duc de Lorraine Charles III et François de Beaucaire, évêque de Metz. Un seul de ces deux exemplaires est encore à Nancy (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 574, n° 96). L'autre, porté à Paris parmi les titres enlevés de la Mothe, y subsiste toujours (Arch. nat., J. 986, n° 8). Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original conservé à Paris, qui, portant au dos l'indication *R^ta* et présentant, par rapport à l'original de Nancy, quelques légères différences de teneur reproduites par le ms. lat. 10021, est, à n'en pas douter, l'exemplaire de l'évêque de Metz. Nous indiquons, quand il y a lieu, aux variantes, les leçons de l'exemplaire de Nancy. Une transcription de cette charte figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 51, c'est-à-dire p. 117 ou 118. — Cf. E. de Martimprey de Romécourt, *les Sires et comtes de Blâmont*, dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1890, p. 121-122.

Digitized by Google

paier poent de vende[a] en mon marchief de Donnuevre[b], dont il moy faisoient grief, et de ceu que cil de Vathiermesny[c] peschoient en la riviere dou ban de Saint Clement, dont il moy faisoient[d] grief; encors de ceu que les gens mon signour[e] l'eveske metoient[f] enpachement en ceu que mi home n'achatessent chers, cherruées, cherretes ne autre marien aus homes de l'eveschié, dont il moy faisoit grief; et comme nos eveskes dessus dis, eüssiens contens et descort a dit signor de Blanmont pour l'abbaye[g] et les bois qui sunt entour l'abbaye[g] de Hautesalve, que cil de Hautesalve disoient[h] que lour estoient, et li dis sires de Blanmont dizoit lou contraire, qu'il estoient suen; a savoir est que nos, eveskes dessus dis, pour nos et pour nostre eveschié, et je Henris, sires de Blanmont, [v^o] pour moy et pour mes hors, pour bien de paix et d'acordé, par lou consel de bones gens et especialment par tresexellant prince nostre treschier signour[e] Loys, par la graice de Deu roy de Navaire[i], diligent deliberation devant eüee, de tous les descors dessus dis, que nos eveskes aviens a dit signor de Blanmont, et je Henris, sires de Blanmont, a mon dit signour l'eveske, nos nos sumes acordei et appazié[j] en la meniere et en la forme que si après s'enseut. C'est a savoir que nos eveskes, pour nos et pour nostre eveschié, et je Henris, sires de Blanmont, pour moy et pour mes hoirs, nos sumes acordei de partir et de desavreir les bois de la chastelerie de Turkestein, et dou ban de Leffrenborne, et de la chastelerie de Blanmont, et les bois dou Vaul de Boenmonstier en la meniere qui s'enseut : c'est a savoir que nos eveskes dessus dis retenons et en portons, pour nos et pour nostre eveschié, en nostre partaige, les bois qui

a. rente. — *b.* marchié de Dennuevre. — *c.* Wathiermesny. — *d.* faisoient. — *e.* signor. — *f.* mettoient. — *g.* abbayée. — *h.* dizoient. — *i.* Navarre. — *j.* appaziet.

Digitized by Google

sunt entre les rivieres de Vizuze et de Saire et de Donnon juques a Salsienrui[a], et de la bonne de Labrisour qui siet sus Saire et en vient par dariers[b] Turkestein juques a la bonne a Fou, et de la bonne a Fou juques a Sasienrui[c] en avant juques a Vizuze[d], tuit cil bois qui estoient entre nos et lou dit signour[e] de Blanmont nos demorent[f] sens lou dit signour[e] de Blanmont en bien et en paix pour nos et pour nostre eveschié a tousjoursmaix[g]; et je Henris, sires de Blanmont pour moy et pour mes hoirs reteng et enporte pour mon partaige des dis bois que nos aviens ensenble, les bois par desai la Vizuze[d], et tous les bois don ban de Boenmonstier par devers Saint Salvour l'abbayée juques a boix[h] les signours de la dite abbayée de Saint Salvour, et juques a boix[h] les signours de l'abbayée [*fol. 205*] de Saint Simphorien[i] de Mès et Vatherin d'Amenoncourt, et tout contrevaul envoie, tant comme il durent, demorent a moy Henri, signour[e] de Blanmont, et a mes hoirs, a tous jours maix, sans mondit signour[e] l'eveske de Mès et sens son eveschié, fuer mis lou deffrut[j] des homes de la court de Boenmonstier[k] devant ditte, lou quel deffruit il panront aus bois si après nommeis, qui encommencent[l] que on dit a Champt[m] Lourent et en vait toute la voie de Rauons[n] pardevers Saint Salvour, en juques a la miene voie, et a la miene voie juques a une piere crouxie[o], et de celle piere crouxie[o] doit on aleir a la Fonteingne[p] Matheu, si comme li bonne lou donne, et de la Fontenne Matheu, sicomme les bonnes vont parmi[q] lou cousteil[r] de Rouveroy[s] juques Bondeleinne Eawe, et a la sente de Saint Savoir[t], et con-

a. Salsien ruy. — *b.* darriers. — *c.* Salsien ruy; *ici sont intercalés les mots suivants, d'ailleurs nécessaires au sens de la phrase* et de Salsien rui. — *d.* Vizuse. — *e.* signor. — *f.* demourent. — *g.* toujoursmaix. — *h.* aus bois. — *i.* Syphorien. — *j.* deffruit. — *k.* Boenmoustier. — *l. Ici sont intercalés les mots* a leu, *nécessaires au sens de la phrase.* — *m.* Champ. — *n.* Rawons. — *o.* pierre croziée. — *p.* Fontenne. — *q.* parmey. — *r.* costeil.— *s.* Roveroy. — *t.* Salvour.

Digitized by Google

trevaul Bondeleinne Eawe, juques a Boenmonstier, et de Boenmonstier juques a boix de Chastilon, et des bois de Chastillon contreval[a] en voie juques a la Vizuze[b], et est encors li bois que on dit Ploremont, de Boenmonstier. Encors demore a moy Henri, signor de Blanmont, et a mes hoirs li bois que on dit li Boloie[c] et Nehenmolin[d], delai[e] l'eawe de Chastillon, et est acordei que les yawes[f] d'Ermengonvoy[g] et de Bondeleinne Eaue[h] demorent a nos eveske, et a moy Henri, signour[i] de Blanmont, communnables, ensi comme elles ont estei juques a jour de heu, dès lou bois[j] les signours de Saint Symphorien juques a Cyreis, et devons nos, eveskes dessus dis, panre et leveir lou cens et lou gerbaige des terres qui sunt es bois dedens nos bonnes dessus dittes, sens partie don dit signour[i] de Blanmont ne de ses hoirs[k], et tous autres profis qui en pouroient yssir; [v^o] et je Henris, sires de Blanmont, pour moy et pour mes hoirs[k], panrai et leverai lou cens et lou gerbaige des terres contenuées dedens les bonnes de mes bois dessus nommeis, et tous autres profis qui en pouroient yssir sens mon signeur[i] l'eveske et sens son eveschié. Encors nos evesques[l], retenons pour nos et pour nostre eveschié la rive de l'eawe de Salsienrui[m] en amont juques[n] a la Vizueze[o], la[p] ou elle saute, et la rive par devers la court de Leffrenborne, liquelle[q] demore a nos, sens partie don dit signor de Blanmont et de ses hoirs, et je Henris, sires de Blanmont, reteing et enporte pour moy et pour mes hoirs la rive de l'eawe de la bonne de Labresoul[r] juques a Nidrehowe, et par devers Blanmont que demore a moy et a mes hoirs sens partie dou dit mon signour l'eveske et de son eveschié, et enporte encors la rive de l'eawe qui est par

a. contrevaul. — *b.* Vizuse. — *c.* Bolloye. — *d.* Nehemoulin. — *e.* delay. — *f.* eawes. — *g.* Ermengonvey. — *h.* eawe. — *i.* signor. — *j.* boix. *k.* hors. — *l.* eveskes. — *m.* Sassienruy. — *n.* enjuques. — *o.* Vizuze. — *p.* lay. — *q.* li quele. — *r.* Lalbresour.

Digitized by Google

devers la court de Boenmonstier. Encors demoure li rappe qui fiert a boix de grant Chenal[a] a la court de Boenmonstier, et parmi ces bois et rivieres abonnées, si comme dessus est dit, que nous[b] avons en nostre partaige, nous eveskes, pour nous[b] et pour nostre eveschié, et pour ceus don ban de Boenmonstier, ne poons ne ne devons riens demandeir ne reclameir sus les bois lou dit signour de Blanmont, ou qu'il soient, ne je Henris, sires de Blanmont, ne mi hoir, sus les bois monsignour l'eveske aus leus dessus nommeis; des quelz[c] bois[d] parsons ait estei[e] faite par monsignour[f] Lietart de Breuville[g], chevalier, par[h] monsignour Matheloy de Hatiegneix[i], chevalier, par Abelin de Fromenville, par Martin et Guelecho[j] de Turkestein[k], par Piereson de Cireis[l], [*fol. 206*], liquel estoient chergié de part nos, eveske dessus dit, et de part moy Henri, signor de Blanmont, de partir les dis bois lealment et en bone foy, par lour fois donnée[m] corporelment, et par lour sairemens fais, touchiées saintes evangiles[n] pour salveir l'unne partie et l'autre; li quelz[o] rapors ait estei[e] fais en la meniere dessus devisée en la presence de noble home Jehan, conte de Salmes, lou signour[p] Burnike, signor de Ristes[q], monsignour Piere de Haracourt, monsignour Hue de Vadoncourt, baillif de la dite eveschié de Mès, monsignour Hencheloy[r] de Morhenges, monsignour Andreu de Parroies[s], monsignour Henry de Herbevilleir, ballif de Blanmont, monsignour Jehan de Rodehain, monsignour Simont de Heffedenges lou viel, monsignour Villame d'Orioncourt[t], monsignour Abert de Lawelinne, monsignour Henri de Lonvy, monsignour Thieri[u] de Herbevilleir, chevaliers,

a. Chenaul. — *b*. nos. — *c*. quels. — *d*. bois. — *e*. estée. — *f*. monsignor. — *g*. Brouville. — *h*. *Ce mot est omis.* — *i*. Hatieneix. — *j*. Guelechoy. — *k*. *Ici est intercalé le mot* et. — *l*. Cireix. — *m*. données. — *n*. ewangiles. — *o*. quels. — *p*. signor. — *q*. Ristez. — *r*. Haincheloy. — *s*. Parroie. — *t*. Ourioncourt. — *u*. Thierri.

Digitized by Google

Ferri lou Truant de Hennalmesny, Oulrion[a] de Vi[b], Tarterin et Renbalt son fil de Gevrecourt, Pelerin de Bourdeneix[c], escuiers, monsignour Lietart, trazorier de Saint Salvour, monsignour Renalt de Barbaix, chenoinne de Saint Salveur, monsignour Thomais de Blanmont, chenoinne de Saint Salvour, et plusors autres. Encors nos eveskes et je Henris, sires de Blanmont, pour[d] bien de paix, et pour plusors besteins osteir, volons et outroïons[e] que les villes que on dit de l'entrecours, c'est assavoir Murvilleir, Cruvilleir, Rehereix, Hadonmeix, Brouville, Brouvillate, Hablenville, et Varsienville, soient des or en avant a tous jours maix communnes a nos eveskes desus dit, pour nos et pour nostre eveschié, et a moy Henri, [v^o] signour[f] de Blanmont, pour moy et pour mes hoirs, en rentes, signoriées, cences, en homes, en femmes, en bans et en toutes justices, en homes, en femmes, en bans et en toutes justices, en prizes et en toutes autres chozes que venir y pourroient et seroient, c'est a savoir de moitié[g] en moitié, et y devons metre justice par acort, soit prevost, ou matour, ou doyen, ou autre justice, telle comme il y[h] affaret, et que nos en acorderons et prometons nos eveskes dessus dis a dit signour[f] de Blanmont, et a ses hoirs, a warentir[i] la moitié des dites villes, et des rentes et des yssuées et de tous les prouaiges qui y seroient, ne venir y pouroient, ensi com[j] dessus est dit, contre les vouelz des dittes villes, et encontre tous autres, par quoi[k] que li sires de Blanmont et sui hoir aient, et en joïsent[l], et teignent[m] paisiblement[n] la dicte moitié, ensi comme dessus est dit, sans[o] nul debait, a tousjours maix; et est a entendre que quant les rentes, les tailes, et les prizes, quelles qu'elles fuxent[p], seroient gitées[q] et vanroient a

a. Horrion. — *b.* Vy. — *c.* Bourdeney. — *d.* *Ce mot est omis sur l'original des Archives nationales.* — *e.* otrions. — *f.* signor. — *g.* moitiée. — *h.* li. — *i.* varentir. — *j.* comme. — *k.* quoy. — *l.* joïessent. — *m.* teingnent. — *n.* paziblement. — *o.* sens. — *p.* que elles fussent. — *q.* getées.

Digitized by Google

leveir, en quelque temps que ceu fust, que li sires de Blanmont et sui hoir panroient et en averoient la moitié tout entierement, se li vouel n'ont pris ansienement[a] lour partie sus[b] lou commun, et sus l'autre moitié, que vanroit a nos eveske devant dit, panroient li vouel lour partie et lour droiture, s'ensi[c] est qu'il l'aient eü anciennement; et volons nos eveskes dessus dis que li home et les femmes des dittes villes communnes aient uzuare en nos bois de nostre eveschié, pour amazier et pour tous lour deffrus soffizans, li quel bois lour seront assignei pour ceu panre a reswart [*fol. 207*] dou dit conte de Salmes et de monsignour Andreu de Parroie. Encors nos eveskes volons et desmaintenant comandons que li homes et les femmes des villes d'Azeraule et de Xeffleviller[d] paisent rentes a marchié de Dennuevre, sans[e] nul debait de nos ne de nos successeurs. Encors volons et comandons que cil de Wathiermesny ne paxient plux en la riviere dou ban de Saint Clement, fors que aus petis nassons et a la ligne a piet. Encors volons nos eveskes dessusdis et accordons que li home a dit signor de Blanmont puxent achateir chers, cherruees et cherretes et autre marien aus gens de nostre eveschié, sens[f] nulz enpachement[g], ou que ceu soit, par mi la droiture paiant, ne que il n'en soient de riens destorbei[h], ne il, ne cil qui lour vorroient vendre ou venderoient. Encors comme je Henris, sires de Blanmont, eüsse contens a l'abbey et a couvent de Haute Salve, pour raison d'acuns[i] bois que je affermoie a avoir la moitié, et mesires li eveskes dizoit et soustenoit l'autre partie, paix en est faite en la meniere que les letres lou devisent[j], que de ceu sunt faites, que li dis abbes et couvens en ont de moy saiellées de mon saiel. Encors nos eveskes dessus dis et je Henris, sires de Blanmont,

a. anciennement. — *b*. sur. — *c*. ce ensi. — *d*. Xaflevilleir. — *e*. sens. — *f*. sans. — *g*. enpaichement. — *h*. distorbey. — *i*. de acuns. — *j*. devizent.

Digitized by Google

avons acordei, pour bien de paix a avoir a tousjours maix ensenble, que il n'ait nuls entrecours entre nos homes par tout; et volons que cis[a] qui partiroit[b] de desous[c] l'un de nos, pour venir demoreir desous l'autre, perse muebles et hieretaiges[d], et l'ait vaingnié cis[e] desous cui il partiroit, sans[f] debait de l'autre partie; et nos eveskes dessus dis, pour nos et pour nostre eveschié, et je Henris, sires de [v^o] Blanmont, pour moy et pour mes hoirs, volons, outrions[g] et crantons et aigreons[h] toutes les chozes dessus dittes, et une chacunne d'ycelles, et les prometons[i] a tenir fermes et estables bonement et lealment, salves toutes autres letres que nos avons li uns de l'autre de nos et de nos devanteriens, que demourent en lour force et en lour vertui, fuers que les chozes specifiées en ces presentes letres. Et est encors a savoir que nos, eveskes dessus dis, quittons, pour nos et pour nostre eveschié, lou dit signour[j] de Blanmont et ses hoirs, par mi les convenances dessus dittes, de toutes demandes de hieretaiges, d'entreprizes, de injures et de toutes offenses que nos li poiens demandeir, pour nos et pour nostre eveschié, a tousjoursmaix; et pour ceu nos eveskes, pour nos et pour nostre eveschié, et je Henris, sires de Blanmont, pour moy et pour mes hoirs, prometons[i] et avons promis li uns de nos a l'autre, par nos fois données corporelment et par nos sairemens fais sur saintes Ewangiles, tenir et vardeir bien et lealment et sans barait[k] toutes les chozes dessus dittes, et une chacunne par li, sans aleir encontre, par nos ne par altrui, a nuljoursmaix, en tout ne en partie. Et pour ceu que ceu soit ferme choze et estable sunt ces presentes letres saiellées des saielz de nos eveske et de moy Henri, signour de Blanmont dessus dis, et avons nous evesques proiet et requis,

a. cil. — *b.* parteroit. — *c.* *Ici sont intercalés les mots* nos de. — *d.* hieritaiges. — *e.* cilz; *est ensuite intercalé le mot* de. — *f.* sens. — *g.* outroïons. — *h.* aggreons. — *i.* promettons. — *j.* signor. — *k.* baret.

Digitized by Google

et je Henri, sires de Blanmont, ai proiet ausi et requis, a noble baron Andouart, conte de Bair et nobles homes monsignour Erart[a] et monsignour[b] Piere[c] de Bair, freres a nos eveske dessus dit, et a nos ameis et fiables a nos, eveske dessus dit, monsignour Jehan [*fol. 208*] conte de Salmes, monsignour Ealme, conte de Rechicourt et monsignour Hue, signour de Fenestenges, que il vullent metre lour saielz en ces presentes letres avek les nos saielz[d], ausquelz nos eveskes requerons et volons que se nos aliens de riens encontre les chozes dessus dittes, que il ne nos soient de riens aidans, confortans ne consellans contre lou dit signor[e] de Blanmont, ne ses hoirs, tant comme pour les chozes dessus dittes, ne ne les en pouriens de riens constende, ne ne deveriens. Et nos Andouars, cuens de Bair, Erars et Pieres de Bair, freres, Jehans, cuens de Salmes, Ealmes, cuens de Richecourt, et Huees, sires de Fenestenges, dessus nommeis, a la proiere et a la requeste de nostre signour l'eveske de Mès dessus nommei[f], et a la proiere et a la requeste dou signour de Blanmont dessusdit, avons mis nos saielz en ces presentes letres en tesmoignaige de veritei avek les lours saielz; et a la requeste de monsignour l'eveske dessus dit, prometons a dit signour de Blanmont et a ses hoirs que si li dis mesires li evesques aloit de riens encontre les chozes dessus dittes, que nos ne li seriens[g] de riens adans, consellans ne confortans, par nos, ne par les nostres, ne par nos subgeis, en tant comme des chozes dessusdittes, et ceu avons nos promis par nos fois corporelment données; que[h] furent faites l'an de graice mil trois cens et quatorze ans, lou diemenge après les octaves[i] saint[j] Piere et sant[j] Poul, ou moix de julet. [v^o]

a. Erair. — *b.* monsignor. — *c.* Pierre. — *d.* saïels. — *e.* signour. — *f.* nommey. — *g.* serons. — *h. Ce mot est remplacé par :* Ces letres. — *i. Ici est intercalé le mot* de. — *j.* S *avec un signe abréviatif.*

Digitized by Google

177.

1301, 27 décembre.

Recognicio cujusdam parvi debiti pro uno sigillifero Metensi. Nullius valoris est.

Nous Gerars, par la graice de Deu evesque de Mets, faisons cognissant a tous que nous devons a nostre amei clerc Guillaume, seelleur de nostre court de Mets, sept livres et eut solz de tournois noirs, qui nous ait presteit en deniers comptés et nombrés; lesquelz nous li promettons loialment et en bonne foy a paier a sa voluntei. En tesmoingnaige de la quel chose, sont ces lettres seellées de nostre seel, que furent faictes l'an de graice mil trois cens et un an, le mecredi après Noel. [*fol. 209*]

178.

1248, décembre.

Recognicio feodi de Commarceyo facta per dominam de Commarcey et ejus filios, rogantes episcopum Metensem ut investiat dominum Montisfalconis de dicto feodo, et recipiat homagium ab ipso, etc.[1].

Reverendo patri ac domino J., Dei gratia Metensi epis-

1. Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, actuellement conservé aux Archives nationales (J. 985, n° 1); cet original, qui sera également donné dans le cinquième volume (p. 172, n° 518) des *Layettes du Trésor des chartes*, publication de la Direction des Archives, porte au dos les mentions *Rta* et *transcript*, plus un F et un Y tracés, celui-là au XIVe siècle, celui-là au XVe. Les archives de l'évêché de Metz possédaient de cette pièce un vidimus passé sous le sceau de l'officialité le 6 août 1381, et qui, transcrit au fol. 17 v° du ms. fr. 5397 de la Bibl. nat., a été reproduit d'après cette copie dans le « second registre des

Digitized by Google

copo, A., domina de Commerceio, relicta G., condam domini de Commereio, Galcherus et Henricus, filii ejusdem, salutem et reverentiam tam debitam quam devotam. Paternitati vestre mandamus, requirimus et volumus quatinus nobilem virum A., dominum Montis Falconis, recipiatis ad homagium vestrum de feodo de Commereio et appendiciis ejusdem castri, com honore et dominio, et ipsum investiatis, vel ejus uxorem, de supradictis omnibus, et in corporalem possessionem, salvo jure nostro et filiorum nostrorum, Galcheri scilicet et Henrici, inducatis. In cujus rei testimonium, nos Angnes[1] predicta, presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus; et nos Galcherus et Henricus predicti, quia sigilla non habemus, capitulum sancti Anatholii Salinensis, ad preces nostras, sub sui sigilli testimonio presentes litteras insignivit. Actum anno Domini M° CC° XL° octavo, mense decenbri.

« fiefs », p. 39 (n° 31 de notre *Essai de restitution*) : source d'après laquelle ladite pièce est citée dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 15 avril 1680 (*Recueil*, p. 18); il existait d'ailleurs au greffe de cette chambre (sac 55 coté *Commercy*, n° 4) une copie collationnée du vidimus en question, copie du XVIIe siècle signée Lefebvre et qui subsiste encore (Arch. dép. à Metz, B 33). — M. Léon Germain, dans un article intitulé *La maison de Commercy, d'après M. B. Prost*, a consacré quelques lignes (*Journal de la Société d'arch. lorr.* pour 1894, p. 218-219) à cette charte de 1248; mais il ne l'a connue que par deux analyses : l'une, publiée dans *La Moselle administrative* de 1857 (p. 260), se rapporte à la copie signée Lefebvre; l'autre figure sous le n° 237 du *Catalogue d'une importante collection de curiosités autographiques, chartes et documents provenant du cabinet d'un amateur de province*, laquelle fut vendue à Paris, le 28 mai 1887, par le ministère de Me Georges Boulland, commissaire-priseur, assisté de feu Eugène Charavay; cette analyse concerne le vidimus de 1381 lui-même.

1. Il est intéressant de remarquer qu'ici le nom de la dame de Commercy est écrit en toutes lettres; cette particularité n'a été utilisée ni dans l'une ni dans l'autre des deux analyses citées par M. Léon Germain, qui a dû se borner à écrire : « Le prénom, jusqu'ici inconnu, de « la femme de Gaucher Ier commençait par un A. Cet indice pourra aider « à trouver davantage. »

Digitized by Google

179.

1297, 21 septembre. Ingelmunster.

Mandatum Philippi, regis Francie, quod baillivi et alii sui officiarii sui comitatus Campanie prestent auxilium, consilium et favorem episcopo Metensi, si fuerint requisiti, etc.

Philippus, Dei gratia, rex Francorum, omnibus ballivis, prepositis, justiciariis et subditis comitatus nostri Campanie ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis et vestrum singulis quatinus dilecto et fideli nostro G., [$\wp^{o}$] episcopo Metensi, ac ejus nunciis vel mandato super hiis, que in balliviis et justiciis nostris pro negociis ipsius vos duxerint requirendos, benigne et amicabiliter consilium et auxilium impendatis, taliter quod de nobis merito reputare debeat se contentum. Actum apud Angeli Monasterium, die sabbati post Exaltationem sancte Crucis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo.

180.

1297, a. s., 11 janvier.

Prepositus Argentinensis, archidiaconus Metensis, recognoscit se reposuisse ad manus episcopi Metensis castra Turquesten, Lucelbourg et Castres, que habuerat in custodia, etc.[1].

Universis presentes litteras inspecturis, F., prepositus

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 50. — En 1663-1664, cette pièce était cotée EE 53 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 255 v°-256). — Inv. de 1767, layette XCV, *Castres*, 7 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 294 v°). Cette charte était transcrite au « vieil livre des fiefs », fol. 87, c'est-à-dire p. 189 ou 190.

Digitized by Google

Argentinensis, ac archidiaconus Metensis, salutem in Domino. Notum facimus quod nos castra Turkestein, Lucelbourch et Caistres, episcopi et episcopatus Metensis, que nos aliquandiu tenuimus et custodivimus, cum castellaniis, appendiciis, juribus et pertinenciis universis, ad voluntatem et mandatum reverendi in Christo patris et domini domini, G., Dei gratia Metensis episcopi, Jacobo Lumbardi, clerico familiari dicti domini episcopi, Publario de Novovillari, armigero ac lorino [*sic*] recipiendi potestatem a dicto domino episcopo specialem habentibus, sponte reddidimus, reddimusque et restituimus per presentes, volentes et mandantes ut dicto domino episcopo, seu ejus mandato, de dictis castris, et eorum castellaniis, appendiciis, juribus et pertinenciis, homagiis et ceteris universis ad dicta castra spectantibus, respondeatur et obediatur, omni contradictione cessante. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum sabbato post Epiphaniam Domini, anno Ejusdem M° CC° nonagesimo septimo. [*fol. 210*]

181.

1247, 10 novembre.

Recognicio feodi de Albomonte, cum certis aliis promissionibus factis episcopo Metensi per dominum de Albomonte, etc.[1].

Je Ferris, sires de Blanmont[a], faz[b] coneissant[c] a toz[d]

a. B. Blancmont. — *b.* A. fais. — *c.* B. conoissant. — *d.* A tous.

1. L'original de la pièce qui suit faisait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 18 coté *Blâmont et Deneuvre*, n° 7, pièce 1 : arch. dép. à Metz, B 25, fol. 139, n° 347) : mention en est faite dans l'arrêt de cette Chambre en date du 14 juin 1680 (*Recueil*, p. 96). — Cette pièce (sur laquelle cf. Meurisse, p. 462) était transcrite au « second registre des fiefs », p. 19 (n° 13 de notre *Essai de restitution*); une autre copie

Digitized by Google

ke[a] jeu[b] ay repris[c] de monsignour[d] Jacom, par la graice de Deu[e] eveske[f] de Metz[g], et doi[h] repanre[i] des autres eveskes[j] de Mez[g] ki[k] après lui venront[l], ligement, en fié[m] et en hommage[n], lou[o] chastel et lou[o] bourc[p] de Blanmont[q], et quant[r] ki[k] apent, sauf ceu[s] ke[a] de l'eveske[f] de Toul et dou duc doit movoir et muet; et en teil[t] meniere com j'ay repris lou[k] devant dit chastel, et lou[k] bourc et quant[r] ki[k] apent, et doi[h] repanre[s] des autres[u] eveskes[j] de[v] Mez[g] ki[k] sont avenir, lou[o] doient repenre[i] mi hoir de lui[x] et des eveskes[j] de Mez[g] ki[k] après seront, et ensi ke[a] je li doi[h] estre aidans, et mi hoir aussi[y], lui[x] et les eveskes[j] de Mès[g] après lui[x] venront[l], dou devant[z] dit chastel et dou bourc, et de tote[aa] la terre ki i[ab] apent[ac], encontre tous hommes; et de ceu li ai[ad] je fait fautei et la doi faire auz[ae] eveskes[j] de Mez[g] ki[k] après lui[x] venront[l]; et mi hoir autresi li doient faire fautei, et a lui[x] et auz[ae] eveskes[j] de Mez[g] ki[k] après lui[x] seront, et li chivellier[af] ki[k] i[ag] apendent, et li bourgois[ah] dou bourc aussi[y]; et si mestiers[ai] li est, et il vuelt[aj], il mettrait on bourcde Blanmont[q] tant de sa gent com[ak] lui plairait[al] et aussi[am] feront li[an] eveske[ao] de Mez[g] ki[k] après lui[x] venront, sauf ceu ke[a] li donjons

a. A. que. — *b.* A. je. — *c.* B. reprins. — *d.* B. monsignor. — *e.* B. grace de Dieu. — *f.* A. evesque. — *g.* A. Mets. — *h.* A. doie. — *i.* B. repenre. — *j.* A. evesques. — *k.* A. qui. — *l.* B. vanront. — *m.* A. fiez. — *n.* A. hommaiges. — *o.* B. le. — *p.* A. bourch. — *q.* B. Blancmont. — *r.* B. que. — *s.* A. ce. — *t.* A. tel. — *u.* A. aultres. — *v.* A. *omet ce mot.* — *x.* B. luy. — *y.* B. ausi. — *z.* B. davant. — *aa.* A. toute. — *ab.* A. qu'i. — *ac.* A. appent. — *ad.* A. ay. — *ae.* B. aux. — *af.* B. chivelier. — *ag.* A. y. — *ah.* B. bourgeois. — *ai.* A. mestier. — *aj.* B. vuel. — *ak.* A. comme. — *al.* B. plairat. — *am.* B. ausi. — *an.* B. les. — *ao.* A. evesque; B. eveskes.

s'en trouve au feuillet 86 du cartulaire de Thierry Alix intitulé *Blâmont pour les fiefs* (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 345); elle a été publiée par M. le comte E. de Martimprey de Romécourt (*Mém. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1891, p. 124-125) : nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

dou chastel n'est mie rendaules[a], mais jeu et mi hoir[b] l'en devons aidier lui[c] et les autres[d] eveskes[e] qui après lui seront. Et pour ceu que ceu soit ferme chose et estaule[f], sont ces lettres saiellées[g] dou seel monsignour[h] l'eveske[i] de Mez[j] Jake[k] devant[l] dit, et dou mien seel, et dou seel [v^o] de la citei[m] de Mez[j] en tesmoingnaige[n] de veritei[o1]. Ceu fuit fait[p] lou[q] diemange devant[l] la feste saint[r] Martin, en lan quant li miliaires corroit[s] par mil et CC et quarante et set ans.

182.

1294, 26 mai.

Confederacio inter episcopum Metensem et comitem Barrensem, etc.

Nous Bouchars, par la graice de Deu evesques de Mets, et nous Henris, cuens de Bair, faisons cognoissant a tous que, comme nous soiens alyés ensemble, ensi comme il appert par nos lettres pendans, scellées de noz seelz, des devantdictes aliances sont fors nostre chiers sire ly roys d'Alemangne, et li evesques de Verdun, et cil de Mets; et est asavoir que nous Bouchars, evesques de Mets, ne poons ne ne devons mener ledit conte sor ses freires, ne sor le conte de Flandres, ne sor Jehan, duc de Braybant, ne sor ses hoirs qui isceront de son corps, ne sor le

a. A. rendable. — *b*. B. hoirs. — *c*. B. luy. — *d*. A. aultres. — *e*. A. evesques. — *f*. A. estauble. — *g*. B. scellées. — *h*. B. monsignor. — *i*. A. evesque. — *j*. A. Mets. — *k*. A. Jaicque. — *l*. B. davant. — *m*. A. cité. — *n*. B. tesmognage. — *o*. A. verité. — *p*. B. Ce fu faict. — *q*. B. le. — *r*. B. sainct. — *s*. B. courroit.

1. D'après une indication qui accompagne la copie de Nancy, ces trois sceaux étaient en cire verte sur double queue. Ils avaient disparu dès l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale de Metz.

Digitized by Google

signour de Blanmont; ne nous Henris, cuens de Bair devantdiz, ne poons ne ne devons mener ledit evesque de Mets sor les suiens freires ne sor les devantdiz contes de Flandres et Jehan, duc de Brabant, ne sor ses hoirs qui isceront de son corps, ne sor lou signour de Blanmont. En tesmoingnaige de la quelle chose, pour ce que ferme soit et estable, nous avons fait mettre nos seelz en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de graice mil dous cens quatre vins et quatorze, la vigile de l'Ascension nostre Seignour. [*fol. 211*]

183.

1259, 22 novembre.

Recognicio ducis Lothoringie quod ipse tenet in feodum ab episcopo Metensi Dusam cum appendiciis, etc.[1].

Je Ferris, dux[a] de Loherenne et marchis, fais cognis-

a. B. duc.

1. L'original du document qui suit (sur lequel cf. Meurisse, p. 463) paraît être passé au Trésor des chartes de Lorraine : on en trouve l'analyse dans l'inventaire de Dufourny, sous le n° 1 de la layette *Dieuze*. Cette layette porte aux archives de Meurthe-et-Moselle la cote B 658 : on n'y trouve pas le numéro en question (cf. Lepage, dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorr.*, 1876, p. 235 : cette pièce porte le n° 76 du catalogue des actes de Ferry III); ce déficit est d'ailleurs antérieur à 1737 (Bibl. nat., ms. 677, fol. 281). — Un arrêt de la Chambre royale de Metz en date du 4 juillet 1680 (*Recueil*, p. 122; cf. Kaufmann, p. 162) mentionne cette pièce d'après les transcriptions qui s'en trouvaient au « vieil « registre des fiefs », p. 81, — le même cartulaire la donnait de nouveau au feuillet 62, correspondant aux p. 139 et 140, — et au « second registre « des fiefs », p. 14 (n° 4 de notre *Essai de restitution*); cette dernière transcription, qui reproduisait un vidimus du 6 août 1381, était faite d'après le ms. fr. 5397 de la Bibliothèque nationale, où le vidimus en question occupe une partie du recto du second feuillet. Nous désignons par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles du ms. fr. 5397. Ce vidimus de 1381 a fait partie, comme l'original, du Trésor des chartes de Lorraine (layette *Dieuze*, n° 2), d'où il a également disparu avant 1737.

Digitized by Google

sant[a] a tous que je ay repris en fied[b] et en hommaige[c] de mon signour[d] et de mon oncle Jaique[e], par la graice[f] de Deu[g] evesque de Mès[h], Duese, et quant qui appant[i], ensi comme[j] elle doit revenir a mi et a mes hoirs après lou decès[k] de mon oncle devant nommey[l]; et si lai[m] doie repanre[n] des autres[o] evesques de Mès qui après lui venront[p], et mi hoir qui après mi vanront la doient repanre de mon oncle devant nommei, et des autres evesques de Mets qui après lui vanront, en fied[q] et en homaige[r], en acressance des autres fiez[q] que je et[s] mi hoir[t] tenons et devons[u] tenir des evesques de Mès. Ceu fut[v] fait lou samedi[x] devant la feste sainte Katherine, quant li miliaires corroit[y] par mil et dous cens et cinquante[z] et nuef ans.

184.

1253, a. s., 11 mars.

Recognicio domini Wirici Le Vogien, militis, advocati de Condey, quod ipse cum dicta advocacia vendidit episcopo Metensi omnia feoda dependentia ab eadem advocacia, etc., de Condey et de Faux[1].

Ge Werriz, chevaliers, diz Wosgiens de Denuevre, fauz

a. B. congnissant. — *b.* A. fiez. — *c.* B. hommage. — *d.* B. seigneur. — *e.* B. Jaque. — *f.* B. grace. — *g.* B. Dieu. — *h.* A. *écrit constamment ce nom* Metz. — *i.* B. appent. — *j.* B. com. — *k.* A. decet. — *l.* A. nommeiz. — *m.* B. la. — *n.* B. reprendre. — *o.* B. aultres. — *p.* B *porte* vanront, *et omet tout ce qui suit, jusqu'à la seconde répétition de ce mot.* — *q.* A. fiez; B. *omet le mot qui suit.* — *r.* B. hommage. — *s.* B *omet ce mot.* — *t.* A. hoir. — *u.* B. debvons. — *v.* B. fu. — *x.* B. sabmedi. — *y.* B. courroit. — *z.* B *omet ce mot.*

1. Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, jadis scellé, qui est, comme nous l'avons dit plus haut (p. 48, note 2), conservé aux Archives nationales (J 986, n° 13), et qui est au nombre des documents qu'on trouvera dans le cinquième volume (p. 216, n° 640), dû aux soins de M. le comte Delaborde, des *Layettes du Trésor des*

Digitized by Google

connoissant a tous que avou le vendage que ge ai fait de la woerie de Condey et de Fauz a mon segnor Jakon, par la grace de Deu eveske de Mez, ge li ai vendu tous lez chasemens, et tous les fiez, et quant c'om tient de mi en la davant dite wouerie de Condey et de Faus, en tous prous et en tous us, et li doi faire a faire les homages enjusque [v^o] as octaves de ceste prochiene Pasche, et li doie porter warantie au droit de sa court; et se li aquiz ces choses davant dites par mon seel et par mes letres, que furent faites quant li miliaires corroit par mil et CC et cinquante troix ans, la vigile de feste seint Gregoire.

185.

1285, a. s., 5 mars.

Quittancia cujusdam summe debite per unam dominam cuidam burgensi de Gand. Nullius valoris, etc.

Je Georges Haet, bourgois de Gant, fais savoir a tous que j'ay receü en boen paiement cent livres de parisis et cent livres de hollandois de la dette de trois cens et vint et siex livres de parisis que noble dame Aelis, femme jadis signour Jehan d'Avesnis me devoit, et des deux cens livres devant dictes m'en tein je bien a paiet et acquitte les mainbours de la dame devant dicte de la somme de dous cens devant dictes. En tesmoingnaige de veritei sunt ces presentes lettres seellées de mon saiel, que furent faictes l'an de graice mil dous cens quatre vins et quatre ans, l'endemain de miquaramme.

chartes, que la Direction des Archives doit faire paraître prochainement. Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 62, c'est-à-dire p. 139 ou 140.

Digitized by Google

186.

1246, a. s., 13 janvier.

Promissio Ferrici de Salmis, quod si castrum de Albomonte veniat ad manus suas, recipiet in feodum ab episcopo Metensi, etc.[1].

Je Ferris de Salmes, faiz cognissant a tous ceaus qui ceaus lettres vairont et oiront, que j'ay octroiei et creantei a monseigneur et a mon cosin Jaicque, per la graice de Deu evesque de Mets, que se [*fol. 212*][a] Deu me donne ke je le chastel de Blanmont puisse retenir, par paix faisant a mon coisin Henri de Salme, je repanrai le devantdit chastel et lou bourc de Blanmont, et quant qui appant, de mon devant dit signour et cosin Jaique, evesques de Metz, liegement, en fié et en homaige, dedans dous mois après ceu que jeu en serai apaisiez, et cest devantdit chastel, et lou bourc et quant qui appent, repanrai je, et mi hoir, de lui liegement, et des evesques de Mets qui seront après lui, et ensi que jeu li doie estre aidant, et mi hoir lui et les evesques de Mets qui après lui vanront don devant dit chastel, et don bourc, et de toute la terre qui appent, encontre tous hommes, et de ceu li doie je faire fauté et li chivalier qui appent, et li bourjoiz don bourc, et se mestier li estoit, et il vouloit, il mesteroit tant de ces gens com il volroit on borc de Blanmont pour lui aidier, et jeu li seroie aidans don chastel, et don borc, et de toute la terre qui appent; et ces covans davant dit li ay jeu crantei et juré a[b] tenir; et se jeu ne li tenoie ses convent

a. Ici la copie répète les mots que se. — *b. Ms.* et.

1. Cette pièce est mentionnée dans l'arrêt de la Chambre royale de Metz du 14 juin 1680 (*Recueil*, p. 95), d'après l'original qui portait, au greffe de cette chambre, le n° 6 du sac 18, coté *Blâmont et Deneuvre*.

Digitized by Google

devant dit, jeu seroie pejurs et se seroie encheüs envers mon devantdit signour et cosin Jaicque, evesque de Mets, de mil mars d'argent, desqueilz il se tanroit par mon crant et par mon loze a toute ma terre, et dedans lou demi an après le jour que j'auray repris lou chastel de Blanmont de mon devantdit signour et cosin Jaique, evesque de Mets, il me doit finer de cinq cens livres de messains, desquelz je doie avoir ces lettres pendans. En tesmoingnaige de verité, et pour ceu que ceste chose soit ferme et [v°] estauble, s'ai jeu mis mon seiel a ceaus presentes lettres, que furent faictes auz octaves de l'aparicion quant li miliaires couroit par mil et deux cens et quarante seix ans.

187.

1225, 5 octobre.

Recognicio feodi Henrici, comitis Barrencis [*sic*] ducis, de Brieio cum alio feodo, quod ipse et sui antecessores jam tenebant ab episcopo Metensi, etc.[1].

Ego Henricus, comes Barriducis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego recepi a venera-

1. Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, conservé aux arch. de Meurthe-et-Moselle (B 590, n° 5); cet original porte au dos les indications *transcript* et *Rta*. Le même dépôt possède, sous le n° 6 du même article, un vidimus de cette charte, donné à Metz le 30 septembre 1550 par le notaire Jean Wirion de Marsal. Deux autres vidimus plus anciens du même document sont transcrits dans le ms. fr. 5397 de la Bibliothèque nationale, l'un, du 5 octobre 1364, au feuillet 4, l'autre, du 2 décembre 1360, au feuillet 139; celui-là a été reproduit, d'après ce ms., dans le « second registre des fiefs », p. 16 (n° 6 de notre *Essai de restitution*). Il existait au greffe de la Chambre royale de Metz deux copies de la même charte, exécutées en 1663, l'une (sac 7, coté *Divers lieux*, 1re liasse, n° 19) le 23 novembre, d'après le « vieil « registre des fiefs », fol. 60 ou p. 135, l'autre (même liasse, n° 18) le 27 du même mois, d'après le vidimus de 1354, alors coté X 3 (cf. Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 265 v°); ces deux copies existent toujours à Metz

Digitized by Google

bili domino J., Dei gratia Metensi episcopo[1], de consensu ducis Meranie, comitis Bergundie palatini[2], in feodum Brieium cum alio feodo, quod ego et antecessores mei de ipso et antecessoribus suis tenebamus. Idem vero episcopus contulit et concessit michi et heredibus meis a proprio corpore meo descendentibus, sive sint filii sive filie, in augmentum illius feodi, quod ab ipso prius tenebam, Thihecort[3] et Friborc[4] cum eorum appenditiis et pertinentiis atque omnibus que ibi habebat et habere expectabat, et ad deffendendum et retinendum istud feodum tenetur episcopus adjuvare me et heredes meos contra omnes homines. Ego vero de supradictis castris, scilicet Thihecort, Friborc, debeo episcopum contra omnes homines similiter adjuvare, nec de ipsis pro aliquo ei debeo esse in nocumentum; si vero ego sine herede de corpore meo descendente decederem, prenominata duo castella,

(arch. dép., B 33). Cette charte (sur laquelle cf. Meurisse, p. 449) est visée dans l'arrêt de la Chambre royale en date du 27 juin 1680 (*Recueil*, p. 108; cf. Kaufmann, p. 154), d'après deux premiers « registres des « fiefs ».

1. Les lettres de l'évêque Jean d'Apremont, de même date, dont celles-ci sont les reversales, sont transcrites au cartulaire de Bar de la Bibliothèque nationale (ms. fr. 11853, fol. 307).

2. Il s'agit d'Othon le Grand, duc de Méranie, devenu comte de Bourgogne par son mariage avec Béatrix, héritière de ce fief, le 22 juin 1208. L'acte de ce prince auquel il est fait allusion ici est ainsi conçu : « Ego « O., dux Meranie, comes Burgundie palatinus, notum facio universis « presentes litteras inspecturis, quod ego castrum quod dicitur Briey, « quod comes Barri de me tenebat, eidem comiti concessi, quod volun- « tatem suam de eo plenarie faceret, quia de cetero illud de me non « tenet. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quinto » (Bibl. nat., ms. fr. 11853, fol. 255).

3. Le fief de Thicourt avait fait retour à l'évêché quelques mois auparavant, par suite de la mort de Gertrude, comtesse de Dabo. Cf. la charte de mai 1225 que nous indiquons ci-dessus, p. 343, note 1.

4. Par traité conclu le dimanche, lendemain de la Madeleine (23 juillet) 1228, le comte Henri rendit à l'évêque Jean d'Apremont *quiquid habebat apud Friborc cum appendiciis ejusdem ville*, et reçut en échange la seigneurie (*curtem*) de Maidières, que ledit évêque avait acquise du chapitre de Liège (Bibl. nat., ms. fr. 11853, fol. 195 v° et 196). Ce traité fut ratifié par le chapitre cathédral de Metz au mois d'août suivant (Id., fol. 196 v°).

Digitized by Google

scilicet Thihecort et Friborc, cum eorum appenditiis, ad episcopum et ad ecclesiam Mettensem libere et absolute reverterentur. Datum anno Domini M° CC° XXV°, tercio nonas octobris[1]. [*fol. 213*]

188.

1275, septembre.

Renunciacio et quittancia cujusdam decani Metensis de pluribus querelis et peticionibus quas faciebat episcopo Metensi. Nullius est valoris[2].

Ego Simon de Castris, decanus Metensis, renuncio omnibus actionibus, causis, querelis, questionibus, peticionibus, impulsacionibus et debitis, quas habebam vel habere poteram ex quacunque ratione, per litteras aut sine litteris, contra venerabilem patrem et dominum Laurentium, Dei gratia Metensem episcopum, aut episcopatum suum, sive etiam pro pensione de Marsaul aut dono michi promisso, sive pro bone memorie domino Herberto, canonico Metensi, et quascunque litteras habeo contra eumdem episcopum, sive quascunque pactiones, quasso, quassas et irritas nuncio, et confiteor me ab eodem episcopo recepisse legittimum pagamentum de quinque annis de pensione de Marsaul, et ex tunc ab omni pactione ejusdem pensionis ipsum quitto, et juro quod omnes litteras, quas habeo de episcopatu, sibi restituam bona fide. In cujus rei testimonium, sigillum meum, una cum sigillo prioris fratrum Predicatorum Metensium, quod presentibus ap-

1. Scellé en cire blanche sur lacs de soie.

2. Nous substituons, au texte du ms. lat. 10021, celui de l'original, provenant de la Chambre royale de Metz (sac 5 coté *Divers lieux*, n° 1), qui est actuellement consacré à Metz (Arch. dép., B 34). On observe, au dos de cet original, la mention *Rta* et la cote T, écrites l'une et l'autre au XVe siècle.

Digitized by Google

poni supplicavi, presentibus litteris est appensum. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo quinto, mense septembri.

189.

1325, a. s., 7 mars.

Recognicio feodi regis Bohemie, comitis Lucemburgensis, de eo quod habebant in Conflans et aliis locis pro episcopo Metensi, etc.[1].

Nous Jehan, par la graice de Deu roys de Bahaingne, de Poulenne et cuens de Lucemborch, faisons [a] savoir et cognissant a tous que, comme nostre ancessours aient tenuz et doient tenir, en fiez et en hommaige des [v^{o}] evesques de Metz, ce que nous avons a Conflans et en la terre, et tout ceu c'om y tient de nous en fiez et en hommaige, et Luestanges, et en la terre auci, et tout ceu c'om y tient de nous, nous l'avons recogneu et recognissons, et repris et reprenons de reverend peire en Deu nostre [b] chier signour Lowy de Poitiers, par la graice de Deu evesques de Mets; et toutes les choses desour dictes devons nous tenir a tousjour, et repanre, et nostre hoir qui seront conte de Lucemborch repanre et tenir en fiez et en hommaige après nous de l'evesques de Mets, et de ses successours evesques de Mets; et a ce oblijons nous nous et nos hoirs et nos successours. En tesmoingnaige de la queil chose nous avommes données ces presentes lettres saiellées de nostre saiel, qui furent faicte le septième jour don moy de mars, quant li miliaires corroit par mil trois cens et vint et cinc ans.

a. La copie omet ce mot. — b. Ms. no.

1. Cf. Meurisse, p. 499. Cette pièce était transcrite au « vieil registre « des fiefs », fol. 61 ou p. 137.

Digitized by Google

190.

1295, a. s., 14 mars.

Vendicio quarundam hereditatum situatarum Parisius pro quodam canonico. Nullius est valoris.

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia personaliter constitutus dominus Johannes, rector ecclesie de Cristolio, Parisiensis diocesis, presbiter, asseruit quod ipse presbiter ex suo proprio conquestu habebat, tenebat et pacifice possidebat quandam peciam tam ulmeye quam orti, situatam apud Cristolium, [*fol. 214*] contingentem ex una parte orto venerabilis viri magistri Gerardi, dicti de Relangues[1], archidiaconi in ecclesia beate Marie Cameracensis, et ex alia parte orto Guillelmi, dicti Boulenier, in censu et dominio venerabilium virorum decani et capituli beate Marie Parisiensis[2], oneratam in uno denario parisiensi annui census seu redditus perpetui, debito in festo beati Remigii annis singulis, ut dicebat; quam siquidem peciam ulmeye seu orti predictam, prout longo

1. Ce personnage devint, on le sait, évêque de Metz; il faut reconnaître dans la présente charte un de ses titres personnels entré accidentellement dans les archives de l'évêché, où il fut à bon droit réputé sans valeur, témoin l'analyse qu'on a lue plus haut. On remarquera que cette charte porte, non point *Gerardi de Relangues*, mais bien *Gerardi dicti de Relangues*, particularité justifiée par ce fait que « Relangues » n'est pas le nom de la famille à laquelle appartenait Gérard, mais celui d'une localité, appelée aujourd'hui Reninghe (Belgique, Flandre occidentale, cant. d'Ypres), dont son père, Jean d'Ypres, était seigneur. La question de l'origine de Gérard de Relanges, comme on disait, de Gérard de Reninghe, comme on doit dire désormais, a été élucidée dans une substantielle note de M. le comte de Pange, insérée au *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, année 1896, p. 27-28.

2. On sait que Créteil appartint au chapitre de Notre-Dame de Paris depuis le dernier quart du xe siècle jusqu'en 1547. Cf. Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, réimpr. de 1883, V, 12 et 17.

Digitized by Google

et lato se comportat, cum omnibus et singulis juribus et pertinenciis ejusdem, prenominatus rector recognovit et confessus fuit in judicio coram nobis, spontaneus, non coactus, se vendidisse, et nomine pure et simplicis venditionis ex nunc et imperpetuum quitavisse et concessisse prefato archidiacono et ejus heredibus ac causam habituris ab eodem, pro precio centum solidorum parisiensium suorum quitorum, et sibi pre manibus et ante confectionem presentis instrumenti traditorum et solutorum in bona peccunia numerata, exceptioni dicte summe pecunie non habite, non tradite, non solute et non numerate coram nobis renuncians penitus, et expresse cedens, et penitus transferens idem rector in dictum archidiaconum, et ejus heredes ac ab ipso causam in posterum habituros, omne jus et dominium, ac omnem actionem, possessionem et proprietatem quod et que dicto rectori competebat et competere poterat quomodolibet in dicta pecia ulmeye seu orti, ut dictum est, vendita et concessa; nichil juris seu actionis in eadem sibi, vel suis heredibus, de cetero retinendo, et promisit idem rector fide data in manu nostra quod contra venditionem, quittationem, [p°] concessionem, cessionem et translationem hujusmodi, vel premissa aut aliquod premissorum, per se aut per alium non veniet, nec venire faciet, aliquo jure communi vel speciali in futurum, immo predictam peciam ulmeye seu orti, ut dictum est, venditam et concessam[a] dicto emptori, et ejus heredibus ac ab ipso causam in posterum habituris, ad dictum denarium parisiensem annui redditus, abque alio honere aut obligatione guarentisabit, liberabit et deffendet in judicio et extra judicium, quocienscunque opus fuerit, suis sumptibus et expensis, ad usus, consuetudines Francie, perpetuo, contra omnes; se heredesque suos, suaque et heredum suorum bona omnia, mobilia et immobilia, presencia et

a. Ms. concessis.

Digitized by Google

futura, ubicunque existencia, quantum ad hoc in contraplegium obligando, et obligata specialiter relinquendo, ac jurisdictioni Parisiensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, ad peticionem dicti rectoris sigillum Parisiensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC. nonagesimo quinto, die Mercurii ante Ramos palmarum. M. Ferperius.

191.

1230, a. s., 3 février.

Homagium Simonis, domini de Perroye, pro episcopo Metensi, etc.[1].

Ego Simon, dominus de Perroie[a], notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego sum homo ligius domini Johannis, Metensis episcopi, post nobilem virum ducem Lothoringie; et omnes heredes mei, domini de Perroie[a], debent esse homines ligii ejusdem Metensis episcopi, [*fol. 215*] et successorum suorum Metensium episcoporum, in perpetuum. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Datum anno Domini M° CC° tricesimo, mense februario, in crastino Purificationis beate Marie.

a. Ms. de Metz Parroe.

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 61 v° ou p. 138. Une copie s'en trouve dans le ms. 799 (p. 77) de la bibliothèque de Metz.

Digitized by Google

192.

1254, mai.

Donacio cujusdam nemoris in banno de Ruillez, facta episcopo Metensi per abbatem et conventum monasterii Senonensis, etc.[1].

Universis ac singulis ad quos presens scriptum pervenerit, nos abbas et conventus monasterii Senonensis, Tullensis diocesis, veritati fidem adhibere. De gestis hominum suboriri solet, quandoque calumpnia, que nec scriptis nec voce testium ad memoriam reducuntur. Eapropter noverint universi tam presentes quam posteri, quod nos venerabili in Christo patri Ja., Dei gratia Metensi episcopo, ejusque successoribus universis, nemus quod in banno de Ruilez habere dignoscitur[a], concedimus et donamus, cum fundo ipsius nemoris perpetuo possidendum; in recompensatione autem donationis istius, idem Metensis episcopus prioratui nostro de Murvaville[b] in nemoribus suis de Moïens[c] usuarium pro ipsius edificiis prioratus et foagium ad usus prioratus ejusdem nemoris, videlicet quod morbois nuncupatur, contulit et concessit; insuper eciam idem

a. Le ms. de Metz porte habetur dinoscimus, *leçon fautive pour laquelle est proposée en marge la correction* habere dinoscimur. — *b. Ms. de Metz* Murvavile. — *c. Ms. de Metz* Moyens; *de même un peu plus bas.*

1. Inv. de 1634, layette E, n° 1. — Inv. de 1767, layette LXXXIX, *Gruerie de Rambervillers*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 257). Ces deux inventaires datent la charte de mai *1254 :* ils sont d'accord à cet égard avec une copie, exécutée d'après le « cartulaire de l'évêché de « Metz, t. II, fol. 1 r° », qui se trouve dans le ms. 895 (fol. 129 et v°) de la bibliothèque de Metz, et avec les lettres de l'évêque Jacques qui sont les reversales de ladite charte. Le texte de ces reversales est connu par une copie du 15 décembre 1628, sous le seing du notaire Wirion, insérée dans le cartulaire de Senones de la Bibliothèque nationale (ms. lat. 9202, fol. 122-123; cf. H. Lepage, *les Communes de la Meurthe,* II, 35).

Digitized by Google

pater venerabilis eidem prioratui contulit et concessit usuarium in supradictis nemoribus suis de Moïens ad usus porcorum qui in prioratu predicto nutriti fuerint, propriis sumptibus et expensis, mediante passonagio [p^o] tali, videlicet quale homines de Moïens solvunt pro passonagio porcorum suorum; et est sciendum quod nos, seu dictus prioratus, nullam vendendi seu tradendi[a] aliquid de predictis[b] nemoribus de Moïens potestatem habemus. In cujus rei testimonium et[c] robur, sigilla nostra presentibus sunt appensa. Datum mense mayo, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo[d] quarto.

193.

1285, 7 septembre.

Recognicio feodi comitis de Lucembourgo de Conflans et de Lustanges, pro episcopo Metensi[1].

Nous Henris, cuens de Lucelbourgh et marchis d'Erlons, faisons savoir a touz ke comme nostre ancesseur

a. Ms. de Metz donandi. — *b. Ms. lat.* 10021 pedict, *avec un signe d'abréviation.* — *c. Le ms. de Metz omet ce mot.* — *d. Ms. lat.* 10021 quadragesimo.

1. L'original de la pièce qui suit, scellé en cire brune sur double queue, et revêtu des mentions *transcript.* et *R,* est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 626, n° 166); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. Une première édition de cet original a été donnée par M. Léon Germain dans les *Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg,* XLV (1896), 183-184. Cette charte est mentionnée — avec une erreur de jour (8 décembre) — dans l'arrêt de la Chambre royale de Metz du 15 avril 1680 (*Recueil,* p. 14) d'après un vidimus dont copie existait au greffe de ladite Chambre (sac LIV coté *Condé et Conflans,* n° 4); ce vidimus, exécuté « ex re- « gistris seu libris auctenticis litterarum et cartarum episcopatus et « domini episcopi Metensis in thesauris seu archiviis palacii sui oppidi « de Vico asservari seu custodiri solitis », est aux Archives nationales (J 986, n° 4); il a été passé à Vic, le 10 août 1533, sous le sceau de l'officialité de Metz, par-devant les notaires impériaux Jean Wirioni et

Digitized by Google

aient tenu et doivent tenir en fiez et en honmage des.. eveskes de Mès chou ke nous avoumes a Conflans et en la terre, et tout chou c'om i tient de nous en fiez et en honmage, et Lustanges et en la terre ausi, et tout chou c'om i tient de nous, nous l'avons recogneu et recognissons, et repris et reprenons de reverent pere no chier seignour Bouchart, par la grace de Dieu eslut de Mès; et toutes les choses desour dittes devons nous tenir a touzjours et repenre, et nostre hoir repenre et tenir en fiez et en honmage après nous de.. l'eslut de Mès, et de ses successours eveskes de Mès; et a chou oblijons nous nous et nos hoirs et nos successeurs. En tesmoing de laquel chose [*fol. 216*] nous avoumes données ces presentes lettres seellées de nostre seel, ke furent faites la vigile de la Nativitei nostre Dame[1], l'an ke li miliaires nostre Seigneur corroit par mil deus cens quatre vins et sinc ans.

194.

1291, a. s., 27 février.

Recognicio feodi de Albomonte pro episcopo Metensi, cum certis aliis promissionibus factis[2].

Nous Bouchars, par la grace[a] de Deu evesques[b] de

a. Nos Boichars, per la graice. — *b.* esvesques.

Jean Mathei de Marsal; il présente un texte très rajeuni, où, notamment, on n'observe pas les formes wallonnes qu'offre l'original et que le ms. lat. 10021 n'a pas manqué de reproduire. — Ajoutons que la charte dont il s'agit (sur laquelle cf. Meurisse, p. 483, et *Hist. de Metz*, II, 482) était reproduite au « vieil registre des fiefs » (fol. 60 v° ou p. 136) et au « second registre des fiefs », p. 16 (n° 7 de notre *Essai de restitution*), d'après lequel elle a été transcrite dans le ms. fr. 4468 (fol. 3 v° et 4) de la Bibliothèque nationale.

1. A ce mot, le ms. fr. 4468 a substitué « seigneur », erreur qu'on n'observait pas sur le « second registre des fiefs » (cf. Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 459 v°).

2. Cette pièce est transcrite de nouveau aux feuillets 253 à 256 [n° 210]

Digitized by Google

Mès, et jeu Hanris[a], sires de Blanmont, faisons savoir a tous que de tous les bestans[b] et les descors qui ont esté[c] entre nous jusqu'a[d] jour de heu, nous nous en somes appasié et acordé, en tel menniere que jeu Hanris de Blanmont a repris en fyé et en hommage[e], de mon signour l'avesque desus nommé et de l'aveschié[f] de Mès, Blanmont, lou chestel et lou bourc, et ceu qu'i appant[g], en tel forme et en tel menniere com[h] li lettre mon pere lou[i] devise, que fut[j] faite a tans l'avesque[k] Jaike[1]. Et ensi devons, jeu[l] et mi hoir, tenir les choses dessus dittes[m] de mon signour l'avesque dessus[n] dit et de l'aveschié[o] de Mès a tous jours. Et a ancoir[p] repris en fyé[q] et en hom-

a. je Henris. — *b.* bestens. — *c.* estei. — *d.* nos jusc'a jor. — *e.* nos nos en summes apasié et acordei en tel maniére que je Henris de Blanmont, ai repris en fié et en homaige. — *f.* l'esvesque dessuz nomei de l'esveschié. — *g.* le chastel et le bourc et ce que appent. — *h.* maniere cum. — *i.* peire le. — *j.* fuit. — *k.* tems l'esvesque. — *l.* je. — *m.* dessuz dites. — *n.* l'esvesque dessuz. — *o.* l'esveschié. — *p.* ai encor. — *q.* fié.

du cartulaire. Les deux textes offrent entre eux un certain nombre de différences qu'il a paru inutile de noter, attendu qu'on possède l'original, ou plutôt les originaux, de cet acte. Celui-ci, en effet, a été fait en double, afin d'être remis aux deux parties contractantes. L'exemplaire de l'évêque de Metz, reconnaissable à ce qu'il porte au dos la mention *Rta*, est conservé à la Bibliothèque nationale (ms. Lorr. 975, fol. 9); il a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (cf. arrêt de cette Chambre, en date du 14 juin 1680 : *Recueil,* p. 96) sous le n° 11 du 18e sac, coté *Blâmont et Deneuvre;* cet exemplaire a été publié par Natalis de Wailly (*Notices et extraits des mss.*, XXVIII, 2e partie, 219-223, n° 311). L'exemplaire du seigneur de Blâmont, passé au Trésor des chartes de Lorraine, puis compris sans doute parmi les titres enlevés de la Mothe (le cinquième coffre de ces titres comprenait deux articles — sacs ou paquets — intitulés *Blâmont*), est aux Archives nationales (J 986, n° 5). Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original de la Bibliothèque nationale, et nous indiquons aux variantes, quand il y a lieu, les leçons de l'exemplaire des Archives. — Ce document (sur lequel cf. Meurisse, p. 483, et E. de Martimprey de Romécourt, *les Sires et comtes de Blâmont,* dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1890, p. 103-104) était transcrit au « vieil registre des fiefs », à partir du fol. 57, c'est-à-dire d'une des pages 129 ou 130, et au « second registre « des fiefs », p. 21 (n° 15 de notre *Essai de restitution*).

2. Il s'agit de la charte donnée ci-dessus sous le n° 181, p. 394-396.

Digitized by Google

maige[a] lige davant[b] tous hommes[c] de mon signour l'aves quedessus nommé[d] et de l'aveschié de Mès a tous jours mon chestel[e] de Denuevre[1] et lou[f] bourc, et quan ke appant[g] a la chestellerie[h], per ensi que assavoir est que li dis chestels et li dis[i] bours, et ceu[j] que appant[k] a la ditte chestellerie[l], qu'est entre la reviere[m] [ρ^{o}] de Murt[n] et la reviere[m] de Vyzouze[o], est anciens fyés[p] de l'aveschié de Mès, et tout ce[j] qu'appant ancoir[q] a la ditte chestellerie[r] qu'est en la reviere[m] de Murt[n] et la reviere[m] de Mortaine[s] est noveals[t] fyés[p], et l'ai repris de mon signour l'avesque[u] dessus[v] dit et de l'aveschié[x] de Mès a tous jors[y] en fié[z]. Et est ancoir[aa] assavoir que dou dit chestel[e] et dou dit bourc et de tout ceu[ab] que appant[ac] a la ditte[ad] chestellerie[l] entre la reviere[m] de Murt[n] et la reviere de Vyzouze[ae] et entre la reviere[m] de Murt[n] et la reviere[m] de Mortaine[s], suis[af] jeu[ag] homs liges mon signor[ah] l'avesque[u] davant[ai] nommé[aj] davant[ai] tous hommes[ak]. Et doient mi hoir qui tanront[al] les fyés[p] dessus[an] dis[am] de Denuevre et de toute[an] la chestellerie[h] estre[ao] homme[ap] lige davant[aq] tous hommes[c] mon signour l'avesque[u] davant[b] nommé[d], et a tous les evesques[ar] de Mès

a. homaige. — *b*. devant. — *c*. homes. — *d*. nomei. — *e*. chastel. — *f*. le. — *g*. quant que appent. — *h*. chastelerie. — *i*. diz chastels et li diz. . — *j*. ce. — *k*. appent. — *l*. dite chastelerie. — *m*. riviére. — *n*. Meurt. — *o*. Visuze. — *p*. fiez. — *q*. que appent encor. — *r*. chastelerie. — *s*. Mortanne. — *t*. novias. — *u*. l'esvesque. — *v*. dessuz. — *x*. l'esveschié. — *y*. jours. — *z*. fié. — *aa*. encor. — *ab*. ce. — *ac*. appent. — *ad*. dite. — *ae*. Visuze. — *af*. suix. — *ag*. je. — *ah*. signour. — *ai*. devant. — *aj*. nomei. — *ak*. homes. — *al*. tanrront. — *am*. diz. N° 210 [fol. 253 v°]. — *an*. tote. — *ao*. eistre. — *ap*. home. — *aq*. dessuz. — *ar*. esvesques.

1. N. de Wailly a lu *Demievre*, émettant l'avis qu'il s'agit ici de Domèvre-sur-Vezouze. Deux motifs nous déterminent à préférer la lecture *Denuevre* et l'identification avec Deneuvre : 1° Domèvre représente le latin *domnum Aprum*, et il n'est pas vraisemblable que l'*a* tonique de ce dernier mot ait donné *ié*; 2° il résulte d'un passage de la présente charte que la localité dont il s'agit est voisine de Baccarat, ce qui est vrai de Deneuvre et non pas de Domèvre-sur-Vezouze. On remarquera d'ailleurs que c'est le nom de Deneuvre que présente le titre du sac dans lequel cette charte figurait au greffe de la Chambre royale de Metz.

Digitized by Google

que après[a] lui saront[b], des dis[c] fyés[d] de Denuevre et de toute[e] la chastellerie[f] que il tanroient de l'aveschié[g] de Mès. Et a[h] ancoir[i] repris de mon dit signour l'avesque[j] et de l'aveschié[g] de Mès a tous jours, com[k] heretiers[l], en fyé[d] et en hommage[m] ligemant[n] davant[o] tous hommes[p] le woherie[q] de Vy, sauf lou[r] droit madame ma mere[s] et lou[r] conte de Chyné[t] mon parastre[u], li quel doient tenir la ditte[v] woherie[q] a lour[x] vies. Et est assavoir que ceu[y] que jeu[z] ai en Meingnieres[aa] n'est mie de la chestellerie[f] de Denuevre ne des fyés[d] dessus[ab] dis[c]. Et demourent[ac] avuek[ad] toutes[ae] ces chosez[af] dessus[ab] dittes[ag] per paix, per mon acort et per ma volunté[ah], a mon signour l'avesque[j] et a l'aveschié[g] de Mès a tous jors[ai] [*fol. 217*] li guarde[aj] de l'abbaïe[ak] de Haute Saule[al], et li garde des grenges, si com[k] de Gemigné[am], de Grasson et de Harmanmesnil[an]. Et avuek[ad] ceu[y] voil[ao] et outroi[ap] pour[aq] moi et por mes hoirs a tous jors[ai] que mes sires li evesques[j] et li eveschie[g] de Mès aient[ar] et toignent[as] en heritage[at] a touz[au] jors[ai] ceu[y] que jeu[z] avoie et avoir pooie a Exeravle[av] en hommes[ax], en femmes[ay] et en tous us[az] et kan ke[ba] li dit homme[bb] et femmes[ay] ont et avoient ou finage[bc] de Exeravle[av]; et nous[bd] evesques[j] dessus[ab] nommés[be], pansée[bf] et resgardée l'utelité[bg] de nostre englise[bh] de Mès, per lou[bi] consoil[bj] de prodomes[bk] et de nous[bl] feaubles[bm], por

a. apreiz. — *b*. seront. — *c*. diz. — *d*. fiez. — *e*. tote. — *f*. chastelerie. — *g*. l'esveschie. — *h*. ai. — *i*. encor. — *j*. l'esvesque. — *k*. cum. — *l*. hericiers. — *m*. homaige. — *n*. ligement. — o. devant. — *p*. homes. — *q*. voerie. — *r*. le. — *s*. meire. — *t*. Chignei. — *u*. parraistre. — *v*. dite. — *x*. lor. — *y*. ce. — *z*. je. — *aa*. Maingneires. — *ab*. dessuz. — *ac*. demorent. — *ad*. avuec. — *ae*. totes. — *af*. choses. — *ag*. dites. — *ah*. volentei. — *ai*. jours. — *aj*. garde. — *ak*. abbaïée. — *al*. Haute Salve. — *am*. Gimeignei. — *an*. Harmanmesni. — *ao*. wel. — *ap*. ottroi. — *aq*. por. — *ar*. aent. — *as*. tengnent. — *at*. heritaige. — *au*. tous. — *av*. Azerauvle. — *ax*. homes. — *ay*. fames. — *az*. uz. — *ba*. quant que. — *bb*. home. — *bc*. finaige. — *bd*. nos. — *be*. nomeiz. — *bf*. pensée. — *bg*. utilitei. — *bh*. iglise. — *bi*. le. — *bj*. N° 210 [fol. 254]. — *bk*. prodommes. — *bl*. nos. — *bm*. feables.

Digitized by Google

paix et acorde a avoir a signour de Blanmont dessus[a] dit et a ses hoirs, et en recompensacion dou droit que li dis[b] sires de Blanmont entandoit[c] a avoir et avoir pooit en ces choses dessus[a] dittes[d], les quels[e] nous[f] demourent[g] et que nous[f] retenons, li avons nous[f] donet[h] et outroié[i], declaré[j] a avoir et consenti a avoir ceu[k] que nous[f] et l'aveschiés[l] aviens et poiens avoir en l'aitre qu'est desour lou[m] bourc lou[m] signour de Blanmont de Denuevre[1], per ensi que nous[f] ne autres evesques[n] après[o] nous[f] ne poons ne ne devons retenir nuns[p] hommes[q] menans dès lou[m] chamin que[r] vient de la Parriere[s] et qui vait per desous l'estan[t] Chaibrun[u] jusqu'a[v] ru qui est entre lou[m] boix de la Moncelle et lou[m] dessus[a] dit aitre, sauf ceu[k] que li priorés[y] et li garde dou dit prioré[z] nous[f] demoure[aa] et a l'aveschié[ab] de Mès et en nostre garde, et sauf ceu[k] que cil dou prioré[z] doient [v^o] paier[ac] a signour de Blanmont et a ses hoirs les saize[ad] deniers de cens qu'il[ae] li doient. Et est ancoir[af] assavoir que li plaice qu'est encoste lou[m] chestel[ag] de Denuevre lou[m] signour de Blanmont dès la douve de la tranchie[ah] dou dit chestel, c'est a dire de la douve per defors per devers Bakerret[ai] en

a. dessuz. — *b.* diz. — *c.* entendoit. — *d.* dites. — *e.* quelz. — *f.* nos. *g.* demorent. — *h.* donei. — *i.* ottroiei. — *j.* declarei. — *k.* ce. — *l.* li eveschiés. — *m.* le. — *n.* esvesques. — *o.* apreiz. — *p.* nulz. — *q.* homes. — *r.* qui. — *s.* Perriére. — *t.* desous l'estanc. — *u.* Chabrun. — *v.* jusc'a. — *y.* prioreis. — *z.* priorei. — *aa.* demore. — *ab.* esveschié. — *ac.* païeir. — *ad.* seze. — *ae.* que il. — *af.* encor. — *ag.* chastel. — *ah.* trenchiée. — *ai.* Bakarrat.

1. Cette clause fut complétée par un acte analysé comme suit dans l'inventaire de Dufourny, sous le n° 23 de la layette *Blâmont I* : « Lettres « de Bouchard, evesque de Mets, que si ceux qui auroient vouerie sur « sur (*sic*) ce qu'il a en l'aitre qui est dessous le bourg du seigneur de « Blanmont mettoient empeschent (*sic*) au traitté qu'il a fait avec ledit « sire de Blanmont, il promet l'en garantir. Fait le jeudy après les Bures, « l'an 1291. Scellé en cire verte de son sceau » (Bibl. nat., ms, fr. 4881, p. 1950). Cette pièce avait disparu du Trésor des chartes de Lorraine dès l'époque de la mission de Lancelot (Bibl. nat., ms. Lorr. 677, fol. 192 v°).

Digitized by Google

amont jusqu'a[a] mur dou bourc dessus[b] dit, doit demorer[c] veude[d] et westei[e] de touz[f] edefices[g], sans[h] nul encombremant[i], pour[j] l'utelité[k] commune de nous[l] gens de l'aveschié[m] et des gens lou[n] signour de Blanmont et de toutes[o] autre[p] gens. Et doient estre[q] tuit chamin qui or sont, overt[r] sans[h] encombremant[i]. Et ne doient li sires de Blanmont ne sui hoir nul homme[s] retenir dès Contassefontaine[t] en aval de lai lou[n] ru per devers lou[n] Monié[u], ensi comme li pandans[v] de la coste dure. Et faisons ancoir[x] assavoir que les grenges de Chesnoi[y], de Bureville[z], de Bettonville[aa], de Meingnieville[ab] et d'[ac]Ogieviller sont[ad] en la garde lou[n] dit signour de Blanmont et ses hoirs. Et est ancoir[x] assavoir que li homme[u] dou bourc[ae] de Denuevre lou[n] signour de Blanmont, et li menant demorant davant[af] lou[n] bourc dessus[b] dit, ont et doient avoir lour[ag] usuare[ah] a mort boix de la Moncelle; et li sires de Blanmont et sui hoir doient avoir lour usuare[ah] et defruit ou boix mort et vif de la ditte[ai] Moncelle pour[j] ses propes[aj] maisons de Denuevre. Et doit ancoir[x] et puet li sires de Blanmont dessus[b] dis[ak] et sui hoir remuer[al] lour[ag] molin de Denuevre qu'est entre la Moncelle et lou[j] chestel[am] de Denuevre toutes[o] les fois[an] qu'[ao]il vorront[ap], [*fol. 218*] per mi lou[j] damaige[aq] randant[ar] a nous[as] hommes[at] de l'aveschié[m], se[au] point en y[av] fai-

a. jvsc'a. — *b.* dessuz. — *c.* demoreir. — *d.* weude. — *e.* wasté; *cette leçon, qui n'est aucunement douteuse, nous détermine à lire* westei *sur l'exemplaire de la Bibliothèque nationale, lequel présente, en tête de ce mot, un* w *tracé assez maladroitement pour que N. de Wailly ait pu le prendre pour un* v *muni d'un signe d'abréviation, ce qui l'a conduit à lire* verestei; *on lirait de même sur le ms. lat.* 10021, *qui, nous le répétons, reproduit cet exemplaire.* — *f.* tous. — *g.* edifices. — *h.* sens. — *i.* encombrement. — *j.* por. N° 210 [fol. 254 v°]. — *k.* utilitei. — *l.* nos. — *m.* esveschié. — *n.* le. — *o.* totes — *p.* autres. — *q.* eistre. — *r.* hamin ouvert, qui or sunt. — *s.* home. — *t.* Contessefontenne. — *u.* Moniei. — *v.* pendans. — *x.* encor. — *y.* Chasnoi. — *z.* Buriville. — *aa.* Betonville. — *ab.* Mangneville. — *ac.* de. — *ad.* sunt. — *ae. Ici est intercalé* de. — *af.* devant.. — *ag.* lor. — *ah.* usuaire. — *ai.* dite. — *aj.* propres. — *ak.* diz. — *al.* remueir. — *am.* chastel. — *an.* foixs. — *ao.* que. — *ap.* vourront. — *aq.* domaige. — *ar.* rendant. — *as.* nos. — *at.* homes. — *au.* si. — *av.* i.

Digitized by Google

soient[a]. Et puet li sires de Blanmont et sui hoir torner[b] l'awe[c] de la riviere a dit molin por morre, mas[d] il ne puent[e] ne ne doient mettre lou[f] dit molin ou droit cours de la reviere[g]. Et est ancoir assavoir que li homme[h] dou bourc de Denuevre dessus[i] dit lou[f] signour de Blanmont et li menant dessus[i] dit puent[e] peschier en la reviere[g] a la truille[j] et as[k] nessaites[l], a piet[m] et non autrement, trois jours en la semainne[n], c'est assavoir lou[f] mardi soir toute[o] nuit, lou[f] mecredi[p] toute[o] jour et lou[f] juedi a sor[q] jusqu'a[r] sammedi[s] soir. Et est ancoir[t] assavoir que tuit cil que[u] vanront a merchié[v] dou bourc de Denuevre lou[f] signour de Blanmont dessus[i] dit doient paier[x] vante[y], fors cil que[u] sont[z] et saront[aa] menant couchant et levant ou ban de Vaikeville[ab] et ou ban de Nossoncort. Et est ancoir[t] assavoir que li entrecours de la terre de Denuevre c'on[ac] dist en la riviere sont[z] de ville a autre, ne autremant[ad] n'en puet on ne ne[ae] doit on user[af]. Et est ancoir[t] assavoir que li abbes ne li covans[ag] de Haute Saule[ah] ne puent[e] ne ne doient aquaster[ai] de cest jor[aj] en avant les fyés[ak] ne les errier fyés[al] lou[f] signour de Blanmont, ne les heritaiges de ses hommes[am] que[u] muevent de lui ne des heritages[an] ses hommes[am] taillables ne de ses gardes, se[ao] per la volunté[ap] lou[f] signour[aq] de Blanmont n'est; et est ancoir[t] assavoir que nous[ar] et li sires de Blanmont[as] dessus[i] dis[at] nous[ar] sommes[au] accordé[av] pour[ax] bien et pour[ax] paix que li entrecours qui estoient dou bourc lou[f] signour de Blanmont et des menans des-

a. N° 210 [fol. 255]. — *b.* torneir de. — *c.* eawe. — *d.* maix. — *e.* pueent. — *f.* le. — *g.* riviére. — *h.* home. — *i.* dessuz. — *j.* treulle. — *k.* az. — *l.* nessetes. — *m.* pié. — *n.* semenne. — *o.* tote. — *p.* merkedi. — *q.* soir. — *r.* jusc'a. — *s.* samedi. — *t.* encor. — *u.* qui. — *v.* marchié. — *x.* païeir. — *y.* vente. — *z.* sunt. — *aa.* serunt. — *ab.* Vesqueville. — *ac.* c'um. — *ad.* autrement. — *ae.* n'en. — *af.* useir. — *ag.* covens. — *ah.* Salve. — *ai.* aquasteir. — *aj.* jour. — *ak.* fiez. — *al.* arrierfiez. — *am.* homes. — *an.* heritaiges. — *ao.* si. — *ap.* volentei. — *aq.* signor. — *ar.* nos. — *as.* N° 210 [fol. 255 v°]. — *at.* diz. — *au.* summes. — *av.* acordei. — *ax.* por.

Digitized by Google

sus[a] dis[b], [v°] d'une part et de nostre bourc, et de la rue et dou ru, et de Bakerraut[c], soit et est desfais en tel menniere[d] que se[e] nuns[f] dou bourc de Denuevre lou[g] signour de Blanmont ne des menans dessus[a] dis[b] venoient en nostre bourc de l'aveschié[h], ne en la rue, ne ou ru, ne en Bakerraut[c], ne en autre leu desouz nous[i], li sires de Blanmont et sui hoir jorroient, puent[j] et doient joïr de la remenance toute muble[k] et heritage[l] de lour[m] homme[n] que[o] saroit[p] pertiz[q] de desouz eas[r]. Et se[e] nostre homme[s] dou bourc, et de la rue, et dou ru, et de Bakerraut[c] alloient[t] desouz lou[g] signour de Blanmont, ou que ceu[u] fust, nous[v] jorriens, porriens[x] et devriens[y] joïr de la remenance toute[z] muble[aa] et heritaige de nous[i] hommes[n] que[ab] saroient perti[ac] de desouz nous[i]. Et jeu[ad] Hanris[ae] sires de Blanmont, faix[af] ancoir[ag] assavoir que jeu[ad] et mi hoir tenons et devons tenir de mon signour l'avesque[ah] dessus[a] dit, et de l'aveschié[h] de Mès, a tous jours en fyé[ai] et en hommaige[aj] ligemant[ak] toutes[al] ces choses dessus[a] dittes[am], ensi com[an] les autres fyés[ac] dessus[a] dis[b]. Et faisons ancoir[ag] assavoir, nous[i] evesques[ah] dessus[a] nommés[ap], et jeu[ad] Hanris[ae] davant dis[b], que nous[i] avons aquité[aq] l'uns[ar] l'autre de touz[as] les damaiges[at] qui ont esté[au] fait jusques a[av] jour de heu de la warre[ax] qui[ay] ait esté[au] pour[az] les descors qui ont esté[au] entre nous[i] evesque[ah] et[ba] nous[i] devanteriens[bb], d'une part, et moi Hanri[bc] dessus[a] nommé[bd],

a. dessuz. — *b.* diz. — *c.* Bakarrat. — *d.* maniére. — *e.* si. — *f.* nulz. — *g.* le. — *h.* esveschié. — *i.* nos. — *j.* pueent. — *k.* tote moble. — *l.* heritaige. — *m.* lor. — *n.* home. — *o.* qui. — *p.* seroit. — *q.* partis. — *r.* aus. — *s.* homes. — *t.* aloient. — *u.* ce. — *v.* nos. — *x.* pourriens. — *y.* deveriens. — *z.* tote. — *aa.* moble. — *ab.* qui. — *ac.* parti. — *ad.* je. — *ae.* Henris. — *af.* faz. — *ag.* encor. — *ah.* esvesque. — *ai.* fié. — *aj.* homaige. — *ak.* ligement. — *al.* totes. — *am.* dites. — *an.* cum. — *ao.* fiez. — *ap.* nomeis. — *aq.* acquitei. — *ar.* un. — *as.* tous. — *at.* domaiges. — *au.* estei. — *av.* jusc'a. — *ax.* guerre. — *ay.* que. — *az.* por. — *ba.* N° 210 [fol. 256]. — *bb.* devanteriers. — *bc.* Henri. — *bd.* nomei.

Digitized by Google

d'autre part; et en avons asi[a] aquité[b] touz[c] ceas[d] qui ont aidié a faire damaige[e] as[f] perties[g] pour[h] oquoison[i] [*fol. 219*] de nous[j] evesque[k] et de nostre eveschié[l], et de moi Hanri[m] davant[n] dit. Et est assavoir que per tout ou ceste lettre parole dou signour de Blanmont, il[o] est a entandre[p] que c'est de lu[q] et de ses hoirs. Et pour[h] ceu[r] que toutes[s] les choses dessus[t] dittes[u] soient farmes[v] et estables[x], avons nous[j] evesques[y] et Hanris[z], dessus[t] dit, mis nous[s] saiels[aa] en ces presantes[ab] lettres, et avons proiet[ac] et requis nobles hommes[ad] Ferri, duc de Loherraine[ae], et marchis, et Jehan, conte de Salmes[af], et religious hommes[ad] l'abbé[ag] de Gorse[ah], l'abbé[ag] de Haute Saule[ai], et l'abbé[ag] de Salinvas[aj], et discrez[ak] hommes[ad] lou[al] chancelier[am] de Mès et signours Lowi[an][1] et Jehan, arcediacres[ao] en l'englise[ap] de Mès, que il y[aq] ont mis lours[ar] saiels[as] avuek[at] les nous[j] en tesmoignage[au] de verité[av][2], les quels[ax] lettres furent faites lou[al] mecredi[ay] après[az] les Bureis[ba], quant li miliaire[bb] corroit[bc] per mil dous cens quatre vins et onze ans.

a. ausi. — *b.* acquittei. — *c.* tous. — *d.* ceaus. — *e.* domaige. — *f.* az. — *g.* parties. — *h.* por. — *i.* occoison. — *j.* nos. — *k.* aveque. — *l.* esveschié. — *m.* Henri. — *n.* devant. — *o.* qu'il. — *p.* entendre. — *q.* lui. — *r.* ce. — *s.* totes. — *t.* dessuz. — *u.* dites. — *v.* fermes. — *x.* estaubles. — *y.* esvesques. — *z.* Henris. — *aa.* saëls. — *ab.* presentes. — *ac.* proïei. — *ad.* homes. — *ae.* Lorreigne. — *af.* Saumes. — *ag.* abbei. — *ah.* Gorze. — *ai.* Salve. — *aj.* Salinvaus. — *ak.* discreis. — *al.* le. — *am.* chancellier. — *an.* Lowy. — *ao.* archediaicres. — *ap.* iglise. — *aq.* i. — *ar.* lor. — *as.* saëlz. — *at.* avuec. — *au.* tesmoingnaige. — *av.* veritei. — *ax.* queles. — *ay.* merkedi. — *az.* apreiz. — *ba.* Bures. — *bb.* milliaires. — *bc.* courroit.

1. La légende du sceau de cet ecclésiastique autorise à identifier celui-ci avec Louis de Jeandelaincourt, mentionné ci-dessus dans des chartes de 1286 (p. 67) et de 1290 (p. 358).

2. L'exemplaire de la Bibliothèque nationale a perdu tous les sceaux dont il était muni : celui de l'abbé de Gorze avait disparu dès l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale de Metz. On a conservé sept des sceaux de l'exemplaire des Archives; ils sont tous en

Digitized by Google

195.

1292, a. s., 11 janvier.

Capitulum Sancti Salvatoris Metensis consentit quod episcopus Metensis astringat quosdam canonicos ad tenendum pacem quam episcopus Metensis fecerat pro eorum deliberatione a carceribus cujusdam domini, etc., qui eos tenuerat captivos, etc.

Nous Nicoles, doiens de l'eglise de Saint Sauvour de Mets et tous nostre chapitres, faisons cognoissant a tous que se Pierres, prevost de nostre esglise, et Stevenin de Luverdun, nostres conchanonnes, ou aucuns clers qui furent pris awec eaus, qui soient de nostre juridiction, qui [p^o] ont estés pris par signour Jehan de Montfacon, chevallier, ou par ses aides, venoient encontre la paix que nostre reverend peires an Deu Bouchars, par la graice de Deu evesques de Mets, ait fait pour lour delivrance, nous nous consantons et volons et donnons pooir qui les constraingne a tenir et a warder la paix devant dicte. Et pour ce que ceu soit ferme chose, sont ces lettres seellées de noz seelz et don seel de la court de Mets, que furent faictes quant li miliares corroit par mil CC quatre vins et douze ans, lou diemange après l'Apparicion nostre Signour devant dit.

cire brune; les sceaux manquants sont ceux du duc de Lorraine, de l'abbé de Salival et de l'archidiacre Jean. Voici comment ces deux derniers sont décrits dans l'inventaire des titres de la Chambre royale : « Le 7e, « de l'abbé de Salival, un abbé debout tenant la crosse d'une main, un « livre sur son estomach de l'autre; une fleur de lys surmontée d'une « étoille à son côté gauche; ..... le 10e, un ecclésiastique sous un por- « tail, tenant d'une main sur son estomach une palme et un livre de « l'autre ».

Digitized by Google

196.

1294, 28 mai.

Recognicio cujusdam parve summe debite per episcopum Metensem cuidam scutifero pro uno equo, etc. Nullius est valoris.

Nous Bouchars par la graice de Deu evesque de Mets, faisons savoir a tous que nous devons a Godefrin de Montegney, escuier lou signour de Blanmont, deix et nuef livres de mescens, a paier a ceste feste de Saint Remi qui or vient, pour ung chevaul qu'il nous ait vandut et livrei; et si nous ne li païens ceste somme d'argent desus dite a termine desus dit, il en pouroit aleir par nostre grei par tout a nos waiges, lai ou qu'il [*fol. 220*] les troveroit, et en pouroit tant panre qu'il saroit paiés de la somme dessus dite entierement. En tesmoingnaige de veritei, ly avons nous donney ceste lettre saielée de nostre saiel, que fut faicte l'an de graice nostre Signour mil dous cens quatre vins et quatorze ans, l'ondemain de l'Assension nostre Signour.

197.

1315, 25 février.

Recognicio feodi Henrici, comitis de Ferrate, de aliquibus villis pro episcopo Metensi, etc.[1].

Nous Horris, contes de Ferreites, faisons savoir a tous que nous, pour bien de nous et de nos hoirs, avons fait

1. Inv. de 1767, layette C, *Housse*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 313 v°). — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 62 v° ou p. 140.

Digitized by Google

feautei et hommaige, pour nous et pour lesdis nos hoirs, a reverend peire en Dieu nostre treschier et ameir signour monsignour Renault de Bair, par la graice de Deu evesque de Mets, en nom de lui et de ses successours evesques de Mets, et avons repris et reprenons de lui, en nom de lui et de ces dis successours, les villes de Reynnant, de Housse et de Dachervilre[1] et tout ceu qui appant; et se de nous deffailloit sans hoirs de nostre cors maille, cis fiés enchoiroit a nos plus prouchiens hoirs, selon l'usaige de la contei de Bourgongne; et avons promis et promettons audit monsignour l'evesque que se il ait guerre au duc de Loherenne dedans ceste feste de la Penthecoste prochiennement [p^o] venant, et il nous requiert que nous le deffiiens, nous le deffierons et li pourterons damaige par tout a nostre pooir, par devers Remiremont, Sainct Dyeir, et celle contrée, et devons destourbeir et contredire et deffendre si avant comme nous pourrons c'on ne menoit nulles vitailles en la duchier, la werre durant, et en ces fais sera nostres li gaings et li perdes; et devons encoir servir et aidier le dit monsignour l'evesque, la guerre durant, a vint hommes d'armes pour estre et demoureir en sa terre, et averont un chevetainne de part nous et une banniere; et ces vint hommes d'armes devons nous envoier audit monsignour l'evesque quinze jours après sa requeste jusque a Ancheym[2] au nostre; et de Anecheym en avant par devers l'eveschiet, il seront auz couz ledit monsignour l'evesque; et s'il perdoient chevalz ou aucun chevaulz ou

1. Les villages de Deckweiler et de Hausen, près Reiningen, avaient été vendus en 1299 par Theobald, comte de Ferrette, père d'Ulrich, à ses enfants (*Das Reichsland Elsass-Lothringen*, 3e partie, p. 202 et 404-405).

2. Il s'agit vraisemblablement d'Ensheim, localité disparue, dont le nom voisine, dans des documents des XIIIe et XIVe siècles, avec ceux de Hohkœnigsbourg, Bergheim, Orschwiller et Saint-Hippolyte (*Das Reichsland Elsass-Lothringen*, 3e partie, p. 263), ce qui autorise à en chercher l'emplacement dans une région qu'il fallait traverser pour se rendre du comté de Ferrette dans l'évêché de Metz.

Digitized by Google

aucuns d'auls estoit pris, li dis mes sires li evesques nous en doit rendre tous les damaiges si avant con nous, ou cil qui damaige averont eüt, le retenrons par nostre simple sairement; et se nous faisons la deffiance a la requeste dondit monsignour l'evesques, ensi com il est devant dit, nous ne nous poons appaisier ne accorder audit duc, se ce n'est par la voluntei de monsignour l'evesque, et li dit messire l'evesques ne se puet appaisier au duc s'il ne nous appaisoit envers lui de ceu dont nous seriens entreis en gaierres pour lui, et queil accord que lidit messires li evesque feïst au duc pour ceu, ne demouroit qu'il ne nous prestast recept en sa terre et en ses forteresses [*fol. 221*] contre ledit duc, se nous li requariens parmei droit faisant par devant lui ou son lieutenant; et ne nous devons accorder audit duc don descort que nous avons a lui maintenant par dessai le Penthecoste; et ne devons faire acort a lui ne convenances ne amistiés par coi que nous ne soiiens aidans et amis entierement audit monsignour l'evesque et a l'eveschiet contre le duc, ensi comme devant est dit et deviseir; et est encoir asavoir que se li dis messires li evesques ne nous paioit dous mille livres de petis tournois, qu'il nous ait promis a paiier dedens le jour de la feste de Penthecoste, toutes ces convenances seroient nulles, et seriens quittes de son hommaige et de sa fautey, et si nous deveroit mil livres de petis tournois de poinne, lesquelles nous porriens penre et lever et en porriens aploitier en la maniere qu'il est contenus ens lettres que nous en avons, et les dictes mil livres de tournois paiiées a nous, nous ne porriens plus demander audit monsignour l'evesque ne a l'eveschié, sawe la condition des damaiges, se nulz en y aviens, en pannisant et en joïant ensi com il est contenu ens dictes lettres que nous en avons; et si tost com nous averons receü lesdictes dous milles livres de tournois, nous serons et devons estre obligiet audit monsi-

Digitized by Google

gnour l'evesque et a l'eveschiet en toutes les choses devant dictes; et les promettons et avons promis a tenir et garder sens enfraindre, [v^o] en tout ne en partie, en bonne foy et loïaulment et suz nostre honour, et sens nulz mal engien. En tesmoingnaige desqueiles choses et pour ceu que fermes soient et estables, avons nous Horris, contes desus dis saiellei ces lettres de nostre saiel, que furent faictes l'an de graice nostre Signour mil trois cens et quinze[1], le mardi devant la mei quaresme.

198.

1261, 16 novembre.

Dominus Johannes de Warnesperg, miles, recognoscit se debere pro episcopo Metensi et cuidam burgensi de Novocastro unam summam, etc. Nullius est valoris.

Je Jehans de Warnesper, chevaliers, fai cognoissant a tous que je sui pleges et rendeires, com drois dattres, pour monsignour Phelippe, par la graice de Deu evesque de Mets, a Huesson Tripoudel[2], bourjois don Nuefchastel, de cent livres de pruvenesiens fors a païers a ceste prochainne Paisque qui or vient. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, ay je saieleit ces lettres de mon saiel, que furent faictes l'an que li miliaires corroit par mil dous cens et LX et un, le mercredi après feste sainct Martin, on moix de novembre. [*fol. 222*]

1. Cet acte, d'origine alsacienne, est évidemment daté d'après le style de Noël (cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 120); il n'y a donc pas lieu d'en corriger le millésime.

2. Hue Tripotel, riche bourgeois de Neufchâteau, dont on ne rencontre pas moins de dix mentions dans le catalogue des actes de Ferry III publié par Henri Lepage dans les *Mém. de la Soc. d'archéol. lorr.* pour 1876.

Digitized by Google

199.

1299, 10 novembre.

Abbas et conventus Gorzienses, compacientes domino episcopo Metensi, propter paupertatem et alienacionem bonorum episcopatus, concedunt ei et dant ad vitam episcopi, in subsidium, eorum villam de Morvilla[1].

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, divina permissione abbas, totusque conventus monasterii Gorziensis, ordinis sancti Benedicti, Metensis diocesis, orationes in Christo devotas. Noverint universi quod competenti et matura deliberatione prehabita, de religiosorum ac juris, peritorum consilio concorditer, nemine discrepante, compacientes reverendo in Christo patri ac domino nostro karissimo domino G., Dei gracia Metensi episcopo, propter immensas et graves alienationes ac obligationes bonorum et possessionum episcopatus Metensis, quibus nunc, Domino permittente, Metensis ecclesia est aflicta et propter salutifera consilia ac auxilia manifesta nobis et predicto nostro monasterio ab eodem domino nostro episcopo nuper impensa, et que per eum nobis et eidem monasterio, auctore Domino, impendi poterunt in futurum, predicto domino nostro episcopo, causa subventionis et subsidii, domum nostram de Morville, cum suis redditibus, appendiciis et bonis mobilibus existentibus in eadem, concedimus, et eciam assignamus, per eum pacifice possidendam, cum predictis suis appendiciis, quamdiu erit episcopus Metensis ecclesie, proviso quod quamprimum eundem dominum nostrum Metensem episcopum decedere seu cedere, renunciare, vel ad alium episcopatum transferri

1. Cf. *Das Reichsland Elsass-Lothringen*, 3e partie, p. 707, ve *Morville b. Vic.*

Digitized by Google

contigerit, eadem domus de Morville, cum suis appendiciis universis, [ρ^o] statim post ejus decessum, cessionem, renunciationem, vel translationem ipsius, si que fiat in posterum, ad dominium, proprietatem, et veram possessionem Gorziensis monasterii revertetur absque aliqua requisitione, consensu seu auctoritate cujuscunque judicis vel persone; addicimus eciam quod si, post lapsum anni presentis, predictus dominus noster episcopus dictam domum de Morville, cum suis redditibus et appendiciis omnibus, nobis, seu monasterio nostro Gorziensi, redderet et deliberaret, nos Petrus abbas et conventus predicti eidem domino nostro episcopo satisfaceremus de quingentis libris parvorum turonensium infra annum, a die qua ea parte ipsius essemus super hoc requisiti, nos bona nostra ac monasterii Gorziensis eidem domino nostro Metensi episcopo efficaciter ac sollempniter super hiis obligantes; ad hec autem facienda inter cetera precipue inducimur et movemur, quia domum predictam de Morville, cum suis appendiciis omnibus, ad premissa reperimus, et jàm dudum obligatam fuisse recognoscimus per presentes. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris sunt appensa. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo nono, feria tercia ante festum beati Martini hiemalis. [*fol. 223*]

200.

1301, 21 décembre.

Quittancia data per episcopum Metensem suo sigillifero Metensi super sua administracione, etc.

Nous Gerars, par la graice de Deu evesques de Mets, faisons cognissant a tous que nostre chier clers Guillames, dis de Belmont, saielleires de nostre court de Mets, nous ait bien renduz et delivreit et fait bon compe et loial

Digitized by Google

de tout ceu qu'il ait receũ pour nous, soit de l'argent don seel et des proaiges de nostre court de Mets, soit d'allours, en queil maniere que ce fut; et est assavoir que nous nous fions tant en lui, et devons fier, pour la loiautei que nous avons trouvés en lui que nous ne nos successours evesques de Mets, ke après nous seront, ne li doiens ne li chapistres de nostre esglise de Mets, ne autres pour nous ne pour eaus ne poons occoisonner ne contraindre le devant dis Guillame, ne autre pour lui, a autre raison randre, ne a autre compe faire de ceu qu'il ait receũt et receverait de cy en avant pour nous et en nostre nom, soit en nostre court de Mets, soit allours, fors que ceu qui en rendrait et conterait par son simple sairement, et en est et serait quittes et creũs par son simple serement qu'il ait fait par devant nous de ceu qu'il ferait loiaulment nos besoignes, ensi com il ait fait jusqu'a cy, car vraiement nous prendrons moult [v^o] a greit les servises qu'il nous ait fais et fait de jour en jour; et est assavoir que après cest compe nous li devons et summes demourés dovant pour argent qui nous ait fait avoir en deniers compteiz et nombreiz, puis la Pasque prochiennement trapassée, trante sept livres dix et sept solz et sept deniers dé messains, lesquelz il nous ait presteiz, et les avons mis et convertiz en neccessiteiz de nous et de nostre eglize de Mets et de nostre eveschié de Mets; la queile somme d'argent nous li promettons loialment et en bonne fois a paier et a rendre entierement a la volunteit dondit Guillame, et l'en obligons et mettons en waige les yxues de nostre court de Mès et tous les biens de nostre eveschié de Mets par tout ou qu'il soient. En tesmoingnaige de la quel chose sont ces presentes lettres saiellées de nostre grant saiel, lesqueiles furent faictes l'an de graice nostre Signour mil et trois cens et un an, le juedi devant la Nativitei nostre Signour. [*fol. 224*]

Digitized by Google

201.

1299, a. s., 15 mars.

Recognicio cujusdam monetarii super facto monete de Spinallo, qualiter se regere debet pro episcopo Metensi[1].

Je Simonins d'Espinals, fils Simonin dit l'Eschevin, fais savoir a tous que cum mes honorables sires et reverans peires Gerars, par la graice de Deu evesques de Mets, m'ait donnés l'ung de ses monoyaiges qu'il ait a Espinals, je ne puie ne doie rien panre ne user dondit monoiaige toute la vie mon devant dit signour se ce n'est par sa volunteiz et par son octroy. En tesmoingnaige de verité, ai je proier les honorables hommes maistre Matheus Benoit, bourgois d'Espinals, et maistre Routin, maistre de la monnoie l'avant dit monsignour, qu'il ont mis lour seels en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de graice nostre Signour mil CC quatre vins et deix et nuef ans, lou mardi devant lou mei quaresme.

202.

1299, 20 février. Bingen.

Quittancia data episcopo Metensi per cancellarium aule imperialis de LXIII marchis argenti receptis pro juribus debitis ad causam regalium, etc.[2].

Nos Eberhardus de Dorloth prepositus regalis aule

1. Inv. de 1633, layette R, n° 7. — En 1663-1664, cette pièce était cotée E 65 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 243). — Inv. de 1767, layette XCVIII, *Épinal*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 301). — Cf. *Hist. de Metz*, II, 490, d'après *Notice de la Lorraine*, I, 401.

2. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 23 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152; avec la date de mars 1299). Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 7, c'est-à-dire p. 29 ou 30.

Digitized by Google

cancellarius, et magister Johannes, ejusdem aule prothonotarius, ad universorum noticiam cupimus pervenire tenore presencium publice [v^o] profitendo quod honorabilis vir magister Gerardus, canonicus Metensis ecclesie, nos pro jure regalium reverendi patris domini ...., Metensis episcopi, in sexaginta tribus marcis et uno fertone argenti legalis Rinensis ponderis plenarie expedivit, solutionem nobis sine diminucione faciens de eisdem; de qua quidem solutione ipsum magistrum Gerhardum, nomine predicti domini ...., Metensis episcopi, dimittimus liberum et solutum, dantes has nostras litteras in testimonium super eo. Datum apud Pinguiam, x° kalendas marcii, anno Domini millesimo CC nonagesimo nono[1].

203.

1253, 21 juin.

Recognicio feodi Joffridi, domini de Albomonte, pro episcopo Metensi, etc.[2].

Je Jofrois, sires de Blanmont, fay cognoissant a tous que je suz homme liges après mes signour a mon signour Jakon, par la graice de Deu evesque de Mets, et a tous les evesques de Mets qui après lui vanront; et le doie aidier contre le duc de Brabant, et contre lou conte de Lucemborc, et contre tous les Alemans qui les aïst, et si

1. Cette date est donnée selon le style en usage à la chancellerie impériale; le millésime n'est donc pas en désaccord avec la manière actuelle de désigner les années. Du reste, à la date du 20 février 1299, l'empereur était bien à Bingen.

2. L'original de cette pièce, qui faisait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 18, coté *Blâmont et Deneuvre*, n° 8), est mentionné dans l'arrêt de ladite Chambre du 14 juin 1680 (*Recueil*, p. 96). — Le comte de Martimprey de Romécourt, dans son étude sur *les Sires et comtes de Blâmont*, — travail auquel il n'a pu donner sa forme définitive, — n'a connu cette pièce que par les mentions qui s'en trouvent dans Benoit Picart et Dom Calmet.

Digitized by Google

doi repanre de lui vint livrées de terre a fors a trois luwes preiz de Toul dedans lou demei an que li evesques de Toul ert asis; et pour ce que ce soit ferme chose et estable, sont ces presentes lettres seellées de mon seel, que furent faictes lou samedi devant la feste Saint Jehan Baptiste, quant li miliaires corroit par mil et CC et cinquante et trois ans. [*fol. 225*]

204.

1441, a. s., 1er février. Pont-à-Mousson.

Littere tractatus et associetatis salinarum episcopatus Metensis et ducatus Lothoringie, etc., ad vitam[1].

Ysabel, par la grace de Dieu royne de Jerusalem et de Secille, duchesse d'Anjou, de Bar et de Lorrainne, contesse de Prouvence, de Forcalquier et de Pimont, et pour mon tres redoubté seigneur et espoux monseigneur René, par icelle mesme grace roy desdiz royaulmes, duc desdictes duchiez et conte desdictes contez, lieutenant general en ses païs, terres et seigneuries deça les mons, et nous Conrad, par icelle mesme grace et du saint Siege de Romme evesque de Mets, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, desirant le bien, prouffit et utilité de la chose publicques, paix et

1. La charte qui suit est transcrite dans le registre G 6 (fol. 28-32) des archives départementales, à Metz. — De cette charte, le Trésor des chartes de Lorraine possédait (layette *Marsal*, I, n° 6) un exemplaire que, malgré ce qu'on est tenté de croire de prime abord, nous ne pensons pas devoir considérer certainement comme un exemplaire remis à la duchesse Isabelle, par opposition à l'exemplaire remis à l'évêque Conrad, reproduit dans le ms. lat. 10021 (cf. ci-après p. 439, note 2, et 441, note 1); il nous est d'autant moins facile d'être fixé à cet égard que cet exemplaire est aujourd'hui perdu; il en existe une copie du XVIIe siècle dans le ms. fr. 18852 (fol. 100-109) de la Bibliothèque nationale; cette copie nous a permis d'apporter quelques additions (indiquées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

union, transquillité et bon amour estre entre [nous,] noz païs, terres et seignouries, nos hommes et subgiez, par bonne, meüre et grande deliberacion de conseil sur ce eüe d'un commun accord et assentement de nous parties conjointement ensemble, avons aujourd'huy fait, traittié, passé et accordé, et par ces presentes faisons, traictons, passons et accordons les traictiez, unions, pactions et convenances et accompaignemens qui s'ensuient par la forme, maniere, condicion et moyens cy après contenuz, specifiez et declairez, commançans aujourd'uy, date de ces presentes, et durans la vie de nous evesque tant seulement. C'est assavoir que toutes les salines de Dieuze, Chastelsalin, Rosieres et la moittié des salines de Lindes, appartenans a mondit seigneur et a nous, et les salines de Marsault et de Moyenvy, appartenant a [p^o] nous evesque dessusdit, seront toutes communes a nous lesdictes parties, en tous proffiz et emolumens quelquonques, le temps durant de ce present acompaignement, par la forme et maniere et selon les condicions cy après escriptes. C'est assavoir que nous Ysabel, royne dessusdicte, ou nom que dessus, pour nous, noz hoirs et successeurs, prenrons et parcevrons et levrons, ou ferons prenre, parcevoir et lever chascun an, sur le proffit commun de nosdictes salines de Dieuze, Chasteausalin, Rouzieres et nostre part de Lindes, deux mil vielz florins de Rin, ou la valeur, pour certaines causes raisonnables qui a ce mouvent nous lesdictes parties, d'une part, la somme de deux mil livres, monnoye de salines, et cinq cens muys de sel, d'autre part, pour icelles deux mil livres et cinq cens muiz de sel convertir on paiement et acquit des fiedvez, aumosnes et pensions que sur icelles se prennent aux jours et termes qui eschient chascun an a ceulx nommez, specifiez et declairez en une cedulle autentique de la date de ces presentes, dont nous et noz gens en avons une, et ledit evesque de Mets, nostre

Digitized by Google

compere, l'autre; et pareillement nous, evesque de Metz dessusdit, prenrons, parcevrons et leverons, ou ferons prenre, parcevoir et lever, sur le commun proffit de nosdictes salines de Marsault et de Moyenvy, pour païer et acquiter pensions, fiedvez et aumosnes qui chascun an se prennent sur icelles, la somme de deux mil livres, monnoye de salines, et cinq cens muiz de sel chascun an, qui se paieront aux [*fol. 226*] termes que lesdis fiefvez, aulmosnes et pensions dont dessus est faicte mencion ont acoustumé estre païez; et si aucuns de nous lesdictes parties faisoit rachapt d'aucuns de sesdis fiedvés, aumosnes ou pensions, ou que par eschiete ou autrement lui retournast ou venist[a] le proffit desdis rachapz ou eschiecte seroit, se paieroit[b] et delivroit[c] a celuy de nous qui ledit rachat avroit fait, ou a qui la chose seroit obvenue, pour le convertir a son singulier proffit, sans ce que l'autre de nous y puist ou deüst aucune chose avoir, requerir ne demander en quelque maniere que ce soit. Item, s'il advenoit que les pensions faictes a vie ou a années, ou aucunes d'icelles, assignées sur lesdictes salines, ou aucunes d'icelles, feüssent expirées et faillies par le trespas ou les années passées de ceulx qui les tenroient, ou d'aucuns d'eulx, durant le temps de ce present acompaignement, celuy de nous auquel lesdictes pensions retourneroient ou eschierroient les pourra retenir pour les convertir et emploier a son singulier proffit, sans ce que l'autre y puist ou doyve mettre aucun empeschement. Item, et s'il advenoit que nous les[d] parties dessusdictes, ou aucuns de nous, feïssions aucunes charges nouvelles sur nosdictes salines ou aucunes d'icelles oultre celles que dessus, et qui avant la date de ces presentes y sont faictes, parquoy l'un de nous fust chargié plus avant que lesdictes sommes, que

a. Ms. venist. — *b. Ms.* paieront. — *c. Ms.* delivront. — *d. Ms.* lesd., *avec un signe d'abréviation.*

Digitized by Google

chascun de nous doit prenre sur le commun proffit, icelles charges seroient du tout [v^o] au compte et a la charge de celuy qui faictes les avroit, sans ce que l'autre en fust en riens chargié ne tenu d'en paier aucune chose. Item, nous les parties dessusdictes et chascune de nous en droit soy seront tenus, et sommes dès mainctenant pour lors, d'acquiter les charges desdictes salines, tellement que par faulte d'acquict mal ne dommaige n'en adviengne sur icelles, ne aux marchans y venans et frequentans, et ne pourrons recepter, soustenir, favoriser[a] ne laissier entrer ne demourer aucunes gens en aucunes de nos bonnes villes, chasteaulx ne forteresses qui facent, portent ne doinent aucun empeschement, destroubier, mal ne gravance aux marchans et bonnes gens alans, venans et frequentans[b] a nosdictes salines, ne en retournant d'icelles, ne a leurs personnes, biens ou chatelz, ne aussi aux ouvriers, tailleurs, gouverneurs, charrians et commis de par nous aux faiz et affaires nos salines durant le temps de ce present acompaignement. Item, et s'il advenoit que aucuns gaigassent sur nosdictes salines ou aucunes d'icelles le temps durant ez mettes [des] conduiz desdictes salines par deffault et pour cause de terre ou rente annuelle et d'arreraiges non paiez qui seroient assignez sur lesdictes salines, ou aucunes d'icelles, par lettres de l'un de nous, seellées de l'un de noz seeaulx ou de l'un de noz predecesseurs, et dont celuy ou ceulx qui a ceste cause avroit gaigié voulroit venir a jour et a droit, en ce cas celui de nous sur lequel ladicte gaigiere avroit esté faicte seroit tenu d'en rendre et restablir [*fol.* 227] le doumaige qui pour ce seroit fait raisonnablement, comme il appartient. Item, tous les proffis et esmolumens quelxquonques qui se feront esdictes salines, et a chascune d'icelles, et tous despens, missions, constanges et reffecçons quelxconques qui en maniere que

a. *Ms.* favesier. — *b.* *Ms.* frequetans.

Digitized by Google

ce soit se feroient oultre et après les charges dont dessus est faicte mencion, nous les parties dessusnommées en serons et demourons de moittié en moittié, par egale porcion, autant a l'un comme a l'autre, justement, sans ce que l'un de nous y puisse ou doive prenre, requerir ne demander proffit, ne quelxconques avantaige sur l'autre, en maniere que ce soit. Item, est accordé entre nous les parties dessusdictes que le sel des salines dessusdictes se delivra a une [mesme] mesure et a tel pris comme par nous sera advisé et accordé, ou par nous commis et depputez a ce, et non aultrement, et que tous manans et habitans es duchiez de Bar et de Lorrainne et es fiedz et arrierefiedz, es gardes anciennes d'iceulx, prenront et seront tenus prendre et user du sel des salines, c'est assavoir ceulx du duchié de Bar des salines de Chastelsalin, et ceulx du duchié de Lorrainne des salines de Dieuze, Rosieres et Lindes, et ne pourront ne deveront prenre ne user du sel des salines de l'eveschié de Mets, ne le vendre, mener, charrier, ne desduire esdis duchiez, ne fiedz, ne arrierefiedz, et gardes anciennes d'iceulx, se ce n'est par la volunté de monseigneur, nous ou les nostres; et en semblable maniere ceulx de l'eveschié de Mets, en seigneuries temporelles des fiedz, arrierefiedz et gardes anciennes d'iceluy, seront tenus prenre et useront du sel desdictes salines de l'eveschié de Mets sans aller querir ne prenre [v^{o}] sel autre part; et ne se vendra point, ne desduira, le sel des salines desdis duchiez de Bar et de Lorrainne ondit eveschié de Metz, ne es fiedz, arrierefiedz et gardes anciennes d'iceluy, se ce n'est par la volenté de nous, evesque de Mets, ou de noz commis. Item, toutes autres gens marchans et estrangiers pourront prendre sel en quelque saline qu'il leur plaira, et ou bon leur[a] semblera, ou autrement selon que par nous, parties dessusdictes, sera advisé par commun ac-

a. Ms. lui.

Digitized by Google

cord. Item, durant le temps de ce present accompaignement nous, ne nulz de nous, pouons ne devons faire, ne faire faire, eslever ne mectre sus aucune [aultre] nouvelle saline fors les dessusdictes, que ce ne soit de coimung accord; aussi ne pouons ne devons aucun de nous admoissonner, ne tenir a ferme, aucunes autres salines que par commun accord, affin que chascun de nous y ait la moittié egalment comme es salines devant dictes. Item, nous les parties dessusnommez devons et sommes tenuz de retenir et maintenir, retenrons et maintenrons nosdictes salines en bon et souffisant estat, tel ou meilleur que les trouverons au jour de ce present acompaignement, c'est assavoir les halles, loges, maisons, forges, puis et chemins appartenans a icelles, et toutes autres choses neccessaires, du tout aux frais communs, sans mal engin; devons aussi et sommes tenus faire veoir et visiter par noz gens, commis et deputez a ce, de trois mois en trois moys, l'estat et gouvernement desdictes salines et des gouverneurs et receveurs d'icelles, tant la recepte comme les mises; et pourra chascun de nous lors prenre et recevoir sa part et porcion des proffiz et esmolumens que lesdictes [*fol. 228*] salines avront valu pendant ledit temps; et s'il se trouvoit que l'un de nous eüst plus prins que sa part, il seroit tenu de restablir a son compaignon lesdictes[a] charges, fiedvez, aumosnes, pensions et toutes coustanges raisonnables deduictes et rabatues premierement et avant toute euvre. Item, [et se] durant ce present accompaignement aucuns de nous, parties devant dictes, prenoient aucune quantité de sel en ses salines oultre les cinq cens muys que chascun de nous y doit prenre, comme dit est, l'autre partie pourroit, se bon lui sembloit, reprenre argent en lieu de ce[b], au pris qu'il vaulroit a la saline ou ledit sel avroit esté

a. Ms. desdces, *avec un signe d'abréviation.* — *b. Le ms. lat.* 10021 *répète deux fois les deux mots qui suivent.*

Digitized by Google

prins. Item, toutes verses qui se feront en nosdictes salines, se doivent desduire et mettre a neant chascun an sans en faire vendaige, grenier, recepte ne despense en aucune maniere, ainçois se mettront ez auges a fortiffier la meure pour le proffit desdictes salines. Item, tous officiers desdictes salines qui ont lettres de nous ou de noz predecesseurs, c'est assavoir le livreur, le bouteavant, les porteurs, les baucheurs et les portiers, demourront en leurs offices aux gaiges et sallaires acoustumez d'ancienneté et non autrement, et feront [et] exerceront leurs offices deüement et loyaulment sans mal engin; et s'ilz faisoient faulte evident, nous y pourrions mettre autres souffisants et ydones chascun de nous en ses salines. Item, nous devons et sommes tenus mettre et instituer par commung accord gouverneurs ausdictes salines pour entendre au gouvernement d'icelles bien et loyaulment, lesquelx feront serment solempne a nous conjoinctement ensemble, ou a nous commis et depputez adce, que bonnement et loyaulment ilz [v^o] gouverneront, et entendront, chascun d'eulx endroit soy, au bien et gouvernement desdictes salines, ainsi comme commis et ordonné leur sera, et a chascun de nous delivra la moittié, justement et loyaulment, des proffiz et esmolumens de ce que lesdictes salines avront valu, et en rendront bon, juste et loyal compte chascun an quant il nous plaira, c'est assavoir l'une des années au lieu de Nancy et l'autre au lieu de Vy, et ainssi d'an en an durant le temps de ce present accompaignement; tous lesquelx gouverneurs, officiers, serviteurs et charrieurs qui seront esdictes salines, tous leurs servans, familliers et biens quelxconques, ensemble tous les marchans, saulniers, charretons, qui viendront ausdictes salines, et a chascune d'icelles, avecques tous leurs chers, chevaulx[a], harnoix et biens quel-

a. Mot omis dans le ms. 10021, *qui le remplace par la conjonction* et.

Digitized by Google

conques, sont et seront en la proteccion et especial sauvegarde de nous conjoinctement ensemble et de ung chascun de nous, et serons tenuz de les soustenir, reclamer, requerir et deffendre comme noz propres bourgois. Item, au commancement de ce present acompaignement nous ordonnerons et commettrons gens, chascun [de nous] pour luy en pareil nombre, pour veoir et visiter tous les biens meubles et utencilles desdictes salines et de chascune d'icelles, et iceulx inventorier bien et loyaulment; laquelle visitacion et inventoire se fera chascun an, ledit temps durant, et avra chascun de nous vidimus dudit inventoire, se bon lui semble; et en la fin dudit acompaignement, se doiveront reveoir, revisiter et priser lesdis meubles par bonnes gens adce commis; et fera chascun de nous, l'un envers l'autre, selon ce qu'il sera [*fol. 229*] trouvé que lesdis meubles seront admenris[a] ou amandez, au dit et regart desdis commis, et d'ouvriers et gens qui en telles matieres se congnoissent. Item, et s'il advenoit, que Dieu ne vueille, que lesdictes salines ou aucune d'icelles, durant le temps de ce present acompaignement, fussent desmolues, abbatues, destructes ou aucunement dommaigées, feüst par feu de meschié, par tempeste, deffault de retencion, ou autrement, par quelque voye ou maniere que ce fust, nous[b] serons[c] tenus de faire reparez et remettre icelles salines en estat conjoinctement et a comuns frais, missions et despeins, sans mal engin. Item, au regard dudit acompaignement nous ne devons ne pouons proceder l'un contre l'autre par euvre de fait, ainçoys toutes questions, querelles, debaz et entrefaictes qui pourroient seurvenir et naistre a l'occasion des choses dessusdictes, et des circunstances et deppendences d'icelles, entre nous, les parties avant dictes, et en nos païs, terres et seigneuries, ne devons aussi faire, ne souffrir estre fait, par noz subgietz, ne autres de par

a. Ms. admenoir. — *b. Ms.* ou. — *c. Ms.* seront.

Digitized by Google

nous, aucun euvre [de faict] l'un sur l'autre, ne[a] aussi noz subgetz, mais toutes entrefaictes, euvres de fait, et autres telles choses qui seurviendroient, se doiveront determiner, sentencier, congnoistre, appaisier et jugier par noz ametz et feaulx, c'est assavoir par messire Jaques de Haraucourt pour nous royne, ou nom que dessus, et par Jacques de Raville, bailly de nostre eveschié de Mets pour nous, evesque dessusdit, et a rechange d'aultres, sans malengin, ausquelx nosdis commis, esleüz et depputez [v^o] et celuy qui seroit rechangié et mis en lieu d'un autre de ceulx dessusdis, avons donné et donnons par ces presentes plain pouoir et auctorité de congnoistre desdictes entrefaictes[b], euvres de fait et autres choses seurvenues, nous en appaisenter amiablement, ou par droit et raison, et en determiner et sentencier eulx deux conjoinctement, ou celui qui seroit rechangié, au meilleur entendement et en la meilleur forme et maniere que faire le saveront et pourront, saufve et reservé toutes questions d'eritaige et de seigneurie; et si lesdis esleüz et commis n'estoient d'accord ensemble de dire, determiner, sentencier et rapporter desdictes questions et discords, nous les parties dessusdictes avons conjoinctement et d'un commun accord desmaintenant esleü, prins et nommé pour pardessus, eslissons, prenons[c], nommons et depputons nostre treschier et feal messire Jehan, seigneur de Fenestranges, auquel avons donné, et par ces presentes donnons, plain pouoir, auctorité et puissance pareille comme aux devant nommez noz commis, au regard des choses dessusdictes, a rechange d'autres sans mal engin, pour par lesdis esleüz, ou par celuy qui sera pardessus d'eulx, rapporter, jugier, determiner et sentencier des choses dessusdictes, dont il avra la charge par la maniere que dessus, dedans le temps d'un

a. Ms. et. — *b. Ms.* entrescens. — *c. Le ms. lat.* 10021 *rejette ce mot après le suivant.*

Digitized by Google

mois après ce que la chose venroit a leur congnoissance, ou plus tost se faire se pouoit. Item, de toutes autres querelles, [*fol. 230*] questions, controuversses ou affaires qui pourroient sourvenir entre nous, lesdictes parties, et nosdis [subjects] tant d'un cousté comme d'autre, mal ne doumaige, destroubier ou empeschement n'en doit venir, estre, ne porté a nous, noz gens, païs, terres et seigneuries, ne a noz subgiers par quelque voie ou maniere que ce soit ou puist estre; et si aucune chose estoit faicte au contraire, elle se doivrait incontinant reparer et apaisier amyablement par nous, ou par noz commis, sommierement et de plain, ou par droit en venant par devant les juges ausquelx la congnoissance en appartiendra, en gardant toutesfoiz le droit de la partie qui seroit bleciée et dommaigée, aussi la seigneurie, haulteur et souveranité d'un chascun de nous en ses bonnes villes et forterresses, en tant conme il pourroit touchier a ung chascun, et avecques ce la liberté et franchise de nosdictes bonnes villes, de noz bourgois et subgietz, chascun a son regart. Item, ne pouons ne devons par ce present acompaignement mettre ne souffrir estre mis ou recepté en noz bonnes villes, chasteaulx ne forteresses, ne en aucunes d'icelles, aucun, de quelque estat qu'il soit, qui face ou vueille faire et porter mal ou doumaige, grevance ou euvre de fait à l'encontre de nous ou de l'un de nous, nos terres, païs et seigneuries, en maniere que ce soit. Item, se nous, ou l'un de nous, avyons guerre a aucune bonne ville ou a aucun seigneur, le temps durant de ce present acompaignement, ja pour ce ne seroient ne devroient estre pour icelle empeschiers ne destourbiez les marchans qui venroient et frequenteroient lesdictes salines, par nous ou aucun de nous, [*v°*] ne par autres de par nous, en gairdant le bien, utilité et proffit d'icelles noz salines. Item, toutes haulteurs, droiz et seigneuries et de justices que ung chascun de nous

Digitized by Google

a sur [ses] subgiez es villes et chasteaulx ou lesdictes salines sont assises sont et demourront a ung [chacun] de nous en droit soy, en son lieu et en sa ville en tel estat comme au par avant de ce present acompaignement[a]. Item, les personnes dessusnommez et ceulx qui a rechange d'eulx seront nommez esleüs, commis et depputez de par nous, conjoinctement et par commun accord, pour congnoistre et determinez les choses dessusdictes, feront et seront tenuz faire serment solempnel a ung chascun de nous que bien et loiaument a leurs pouoirs, sans faveur, faintise ou entreport, et sans cautelle ne mal engin ilz mettront en paix et determineront, a leurs meilleurs entendement, tous les debaz, questions et entrefaictes qui se mouveront par devant eulx entre nous, nos païs et subgetz, ledit temps durant. Item, si lesdis commis ou depputez, ou l'un d'eulx, failloit, ou par loyal essoigne ne pouoit vacquer a entendre a ce que dit est, chascun de nous en droit soy sera tenu d'y pourveoir incontinent d'autre personne a ce convenable a rechange d'autre, comme dit est, toutesfois que le besoing seroit, sans faintise ou mal engin. Toutes lesquelles choses, et chascune d'icelles, nous Ysabel, royne et lieutenant dessusdicte pour et ou nom de mondit seigneur et de nous, noz hoirs et successeurs ayans puissance d'icelles faire, et chascune [d'icelles], comme il appart, comme d'icelle nostre puissance appart par vidimus autentique[1] annexé a ces presentes[2]; et nous Conrard, evesque de Mez dessusdit,

a. Ms. acompignement, *avec un* p *barré qu'il faudrait lire* per.

1. C'est la pièce donnée ci-après sous le n° 205.

2. La copie contenue dans le ms. fr. 18852 présente aussi cette mention. C'est là ce qui nous fait hésiter à considérer la pièce reproduite par cette copie comme un exemplaire destiné à la duchesse de Lorraine : dans un tel exemplaire, la particularité qui vise ladite mention n'aurait pas eu de raison d'être. Et d'autre part les divergences qu'on observe, à

Digitized by Google

avons juré et promis, jurons et promettons [*fol. 231*] par ces presentes, c'est assavoir nous Ysabel, royne, ou nom que dessus, et en parolle de royne, et nous Conrard en parolle d'evesque, la main au pyz, tenir, entretenir, enteriner, faire et acomplir de point en point les choses dessusdictes, et chascune d'icelles, sans fraude, decepcion, cautelle, cavillacions, fainctise, dissimulacions ou mal engin, tout le temps de ce present acompaignemens durant, soubz l'obligacion de touz noz biens, c'est assavoir de noz duchiez et de nostre eveschié, et des biens de nos hommes et femmes, meubles et nonmeubles, presens et advenir, renonçans quant adce nous et chascun de nous a son regard, de noz certaines sciences, propos et bon advis par la teneur de ces presentes a, toutes excepcions de mal, de fraude, de barat, de lesion et de circonvencion, et a toutes autres excepcions, aides, deffences, cavillacions, cautelles et alegacions de droit canon, civil et humain, deffait et de coustume, que au contraire de ce que devant est dit pourroit aidier celui de nous qui yroit a l'encontre, ou avroit enfraint et actempté contre les choses dessusdictes ou aucunes d'icelles et qui en temps deü ne l'avroit repairé et souffisamment remis en estat, et par especial renonçons chascun de nous au droit disant[a] general renonciacion ne valoir, se l'especial[b] ne precede. En tesmoing desquelles choses et affin qu'elles soient plus fermes et estables, nous, les parties dessusdictes, et chascun de nous, avons fait mettre noz seeaulx a ces presentes. Et pour plus grant seurté d'icelles, nous Conrard, evesques de Metz dessusdit, [v^o]

a. Ms. au drois, *suivi d'un signe abréviatif.* — *b. Ms.* lespal, *sans signe abréviatif.*

la fin du présent acte, entre le texte des mss. fr. 18852 et lat. 10021 obligent à croire que ces deux manuscrits reproduisent des exemplaires différents.

Digitized by Google

en tant comme nous et nostredit eveschié peult touchier, competter et appartenir, avons prié et requis, prions et requerons par ces presentes a noz treschiers et tresamez freres, doyen et chappitre de nostre eglise de Mets, que ledit acompaignement, et toutes les circunstances et deppendences d'iceluy, et autres choses en ces presentes contenuz et declairez, et par nous faictes et passées par la maniere que dessus, vueillent louer, ratiffier et approuver, et a ces presentes mettre leur seel, et promettons par ces presentes le faire faire. Donné en nostre cité de Pont[1], le premier jour du mois de fevrier, l'an de grace mil CCCC quarente ung. Ainsi signé[a] : Par la royne, presens les seigneurs de Fenestranges[b], de Presigny[c], de Hassonville[d], messire Jacques de Haracourt, messire Ferry de Paroye, messire Ferry de Ludes[e], messire Werry[f] de Fleville, Jehan de Plroisi (*sic*), messire J. Martin[g], Henry Haz[h], Jehan de Ligeville[i] et autres[j]. J. de Disy[k].

a. Ce qui suit était sans doute écrit sur le repli, comme sur l'exemplaire reproduit par le ms. fr. 18852. *Cet exemplaire était signé* Ysabel, *vraisemblablement sous ledit repli. Ces indications figurent aussi dans l'inventaire de Dufourny* (*Bibl. nat., ms. fr.* 4883, *p.* 7425). — *b. Le ms. fr.* 18352 *intercale ici* de Beauveau. — *c. Ms. fr.* 18852, Pressigny; *ms. fr.* 4883, Precigny. — *e. Ce personnage et les deux suivants ne figurent pas dans les mss. fr.* 18852 *et* 4883. — *f. Ms.* Wray. — *g. Ici les mss. fr.* 18852 *et* 4883 *intercalent* : et les baillis de Tournay et de Vosge. — *h. Ms. fr.* 18852, Haze. — *i. Ms. fr.* 18852, Signonville; *ms. fr.* 4883, Sugnonville. — *j. Les mss. fr.* 18855 *et* 4883 *intercalent ici* plusieurs. — *k. Ms. fr.* 18852, Signé : Bedisy; *ms. fr.* 4883, de Disy.

1. Le ms. fr. 18852 porte simplement « Donné au Pont », ce qui n'aurait rien que de très naturel s'il était certain que ce ms. reproduisit un exemplaire destiné à la duchesse Isabelle, et pouvant être considéré comme un acte émanant de l'évêque Conrad; mais nous avons déjà exprimé nos doutes à cet égard, et ils sont augmentés encore par le fait que la souscription de l'acte émane d'Isabelle, aussi bien dans le ms. fr. 18052 que dans le ms. lat. 10021.

Digitized by Google

205.

1440, 10 ou 18 août. Naples. Vidimé à Pont-à-Mousson, le 5 février 1441, a. s.

Littera commissionis et potestatis date per regem Sicilie regine consorti sue, etc., super regimine hujus patrie, etc.[1].

Nous Jaquemin Tailli, maistre eschevin de la cité du Pont, Jehan Brodier, Raoulet Petault, jurez on nombre des sept jurez et commune[a] justice dudit Pont, et Wyart Richeret, demourant audit Pont, garde du seel [*fol.* 232] du tabellion dudit Pont pour et on nom de treshault et tresexcellant prince et tresredoubté seigneur le roy de Jherusalem et de Secille, duc d'Anjou, de Bar et de Lorrainne, et gardeur de la franchise dudit Pont, faisons savoir a tous que aujourd'uy, pour la partie de treshaulte et excellante dame la royne de Jherusalem et de Secille, nous a esté exhibée unes lettres patentes, saines en seel et escripture, sans rasure, sans obolicion ou vice quelxconques, seellées du grant seel du roy nostre sire, comme de prime face nous apparut, desquelles fusmes requis de par ladicte royne de faire et passer lettres de vidimus soulz le seel dudit tabellion; desquelles la forme et teneur de mot en mot s'ensuit et est telle, sans riens adjouster ne oster : « Renatus, Dei gratia Jherusalem et Sicilie rex, « Andegavie, Barri et Lothoringie dux, Pontis marchio, « Provincie, Forcalquerii[b], Cenomanie ac Pedemontis

a. Ms. come, *avec un signe d'abréviation.* — *b. Ms.* Falquaquerii.

1. L'acte qui suit a été signalé par Lecoy de la Marche (*Le roi René*, I, 198) d'après la transcription qui s'en trouve au registre *Rosa* de la Chambre des comptes de Provence (Arch. des Bouches-du-Rhône, B 12, fol. 90). Ce texte, que notre confrère M. Félix Reynaud a eu l'obligeance d'examiner à notre intention, nous a permis d'apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

« comes, dilectissime et amantissime consorti nostre Ysa-
« belli, eadem gratia dictorum regnorum regine, duca-
« tuum[a] ducisse, marchionatuum marchionisse et comi-
« tatuum comitisse, sincere dilectionis effectum. Decet
« principem, ac proprie proprium est, justiciam unicuique
« facere et ministrare, causasque maximas per se audire,
« ac salutem tocius rei puplice, et ejus preservacionem,
« defensionem, tuicionem ac eciam protectionem, tan-
« quam patri et capiti pertinet et spectat providere. Nos
« igitur, non valentes[b] intendere nec vacare presencialiter
« circa premissa nobis celitus commissa, justissimis cau-
« santibus impedimentis, de vestris sciencia, sapiencia,
« moribus, doctrina, justicia et constancia ac in agibilibus
« prudencia[c] ab experto fiduciam obtinentes, vos, quam
« justis de causis statum nostrum non mediocriter concer-
« nentibus ad dominia nostra ultra [ν^o] montana presen-
« cialiter duximus destinendam, in eisdem dominiis nos-
« tris, videlicet in ducatibus nostris Andegavie, Barri,
« Lothoringie, ac comitatibus Provincie et Forcalquerii,
« terrisque sibi adjacentibus, aliis quoque dicionibus nos-
« tris ultramontanis, suisque pertinenciis et districtibus
« vicariam generalem vicegerentem, locumtenentem, rec-
« tricem et gubernatricem cum plenissima meri et mixti
« imperii regaliarum ac gladii potestate, alte sumpme[d] et
« juridicionis vobis et generaliter, omnia, ut vicarie nostre
« generali, plenissima potestate suffulte, retrici et guberna-
« trici, communicando[e], tenore presencium de certa nostra
« sciencia et cum[f] nostri nobis assistentis consilii delibera-
« cione matura, facimus, ordinamus, instituimus[g], creamus
« ad ducatus et comitatus predictos, et unumquemque

a. Ms. ducatu, *avec un signe d'abréviation.* — *b. Ms.* volentes. — *c. Le texte de Marseille porte* providentia. — *d. Le même texte porte* ac suppreme. — *e. Même texte* commictendo. — *f. Le ms. lat.* 10021 *intervertit les deux mots suivants.* — *g. Le texte de Marseille porte* constituimus.

Digitized by Google

« ipsorum, regendum, gubernandum ac possidendum,
« nomine nostri et pro parte privilegia ducatuum et comi-
« tatuum predictorum jurandum, tres status congregan-
« dum, gubernatorem sue gubernatores creandum, jura-
« mentum fidelitatis a dominis, baronibus et aliis personis
« ducatuum et comitatuum ac terrarum adjacentium pre-
« dictorum recipiendum, omnes et quascunque civitates,
« terras, castra, loca, baronia dictorum ducatuum et
« comitatuum, necnon fructus, redditus et proventus[a],
« emolumenta, gabellas, pedagia et alia jura nostra que-
« cunque et obvenciones ipsorum tam in communi quam
« in particulari[b] simul et[c] divisim, vendendum locan-
« dum, ac ipsas, ipsos et ipsa impignorandum, permu-
« tandum, donandum a quocunque alienacionis titulo
« imperpetuum vel ad tempus transferendum, nosque et
« bona nostra quecunque, presencia et futura, profienda-
« rum et contrahendarum vendicionum, impignoracionum,
« donacionum, locacionum, obligacionum et ypothecarum
« hujusmodi civitatum, terrarum, castrorum, locorum,
« baroniarum, jurium[d], redituum, gabellarum, pedagio-
« rum et aliorum [*fol. 233*] emolumentorum firmitate et va-
« litudine cum pactis, promissionibus[e], renunciacionibus,
« penis, juramentis, in animam nostram prestandis et aliis
« ad illarum robur necessariis et oportunis obligandum,
« investituras concedandum, spurios ex coytu quantum-
« cunque dampnato natos legitimendum, cum potestate
« eciam in feudis succedendi, notarios creandi, infamia
« notatos quacunque, sive juris, sive facti, ad famam,
« honores, bona et statum integre reintegrandum, mor-
« temque, ultimum supplicium[f] ac omnem penam corpo-

a. Ms. fruttus, reditus et prouventus. — *b. Ms.* plurali. — *c. Ms. intercale ici* in. — *d. Ms.* juru, *avec un signe de nasalisation sur le second* u. — *e. Ms.* pmissionibus, *le* p *initial surmonté d'un trait, ce qui se lirait* premissionibus. — *f. Ms.* supplicu, *avec un signe de nasalisation sur le dernier* u.

Digitized by Google

« ralem, ac statutis[a] seu jure quocunque scripto inflic-
« tam, infligendum aut remittendum aut alterandum[b],
« commutandum[c], diminuendum seu penitus relaxandum,
« crimina quecunque et delicta quantumvis attrocia, eciam
« si crimine lese majestatis saperent, remittendum, bene-
« ficia seu collaciones beneficiorum et jura patronatus ad
« regale culmen nostrum pertinentes conferendum, donan-
« dum seu presentandum gratias, franchesias, libertates et
« immunitates, officia, officiorum et beneficiorum nomina-
« ciones concedendum[d], officiales quoscunque ad justiciam
« et ad guerram, tam annuales[e] quam alios quosvis, necnon
« castellanos et quorumcunque jurium curie nostre regie
« generales thesaurarios aut exactores, ac eciam receptores
« generales aut speciales in dictis ducatibus et comitati-
« bus, terris adjacentibus, et eorum pertinenciis, confir-
« mandum, aut de novo statuendum, cassandum aut repo-
« nendum, si et quociens vobis et expediens et utile[f]
« visum fuerit, personas utriusque sexus nobilitandum,
« remissiones quibuscunque rebellibus nostris et aliis qui
« delinquerint[g] quantumvis attrociter, faciendum, ac eos
« ad[h] eorum bona [p°] famam, honores, dignitates [in] inte-
« grum restituendum, treugas, ligas, confederaciones cum
« pactis, juramentis, obligacionibus, promissionibus sub-
« missionibus et cautellis quibuscunque ad hoc neccessa-
« riis, secundum quod in talibus consuetum est fieri, cum
« quibuscunque personis, quocunque honore seu digni-
« tate fungentibus, faciendum, pecuniasque fiscales, ob-
« venciones, proventus et redditus ipsorum ducatuum et
« comitatuum predictorum quascunque expendendum, ac
« super ipsis expendendis, thesaurariis et pecuniarum fis-

a. Ms. staturarem. — *b. Ms.* alierand., *suivi d'un signe abréviatif.* — *c. Ms.* comucandu, *avec deux signes de nasalisation, sur l'o et le dernier* u. — *d. Ms.* concedand, *suivi d'un signe abréviatif.* — *e. Ms.* annales. — *f. Ms.* utilum. — *g. Ms.* derelinquerunt. — *h. Le texte de Marseille porte* et.

Digitized by Google

« calium receptoribus et exactoribus precepta valida et « efficacia faciendum, quittanciasque de hiis que mandato « vestro[a] expendent efficaces, et suis in compotis absque « nota cujuslibet questionis acceptandum, dandum et « concedendum, collectasque[b] curie nostre debitas, et « imposterum debendas, et alios quoscunque regales red- « ditus, dona, subcidia, obvenciones et proventus ac ipso- « rum residua recolligi et exigi faciendum, ac illas et « illa remittendum et diminuendum justiciam, tam in « civilibus quam eciam criminalibus causis, ministrandum « per vos vel alios delegandos, tam in causis principa- « libus quam appellacionum summarie, simpliciter et de « plano, sola facti veritate inspecta, eciam ex non scripto, « cum simili potestate causas ipsas delegandum, eciam « appellacione remota adversus sentencias latas, eciam si « in rem transiverint judicatam, veritate comperta, ex « clausula generali in integrum restituendum, hostes asse- « curandum, salvos, conductus[c] concedendum, naves, « galeas[d] ad soldum nostrum stipendiandum et conce- « dendum, cum illisque capitulandum, concordandum, « prout vestre videbitur discretioni[e] concludendum, ter- « ras, castra et loca quecunque fortifficandum et repa- « rari faciendum, gentem armigerum [*fol.* 234] con- « ducendum, et conductas cassandum, et generaliter « omnia faciendum que nosmet ipsi facere possemus, « si personaliter interessemus, eciamsi talia forent que « mandatum exigerent magis et magis speciale, promit- « tentes in verbo et fide regalibus quitquid per vos « actum, gestum factum, ordinatum, promissum, ven- « ditum, donatum, concessum, impignoratum, capitu- « latum, conclusumve fuerit, qualitercunque et quovis- « modo habere ratum, gratum, firmum et stabile nec in

a. Ms. vestri. — *b. Ms.* colectasque. — *c. Ms.* conduttus. — *d. Ms.* gabellas. — *e. Ms.* discrectioni.

Digitized by Google

« aliquo modo quocunque palam, publice vel occulte[a], « directe vel per obliquum[b] contradicere vel venire, sed « illud quociens requisiti fuerimus confirmare, et per lit- « teras nostras approbare, vos ab omni onere satisdandi « relevantes; ecce namque dictorum nostrorum ducatuum « et comitatuum[c] ac terrarum adjacentium ecclesiarum « prelatos requirimus[d] et hortamur, officialibus vero majo- « ribus [et minoribus], baronibus nobilibus terrarum, « castrorum et locorum dominis, thesaurariis[e] et aliis « financiarum nostrarum receptoribus ceterisque subditis « et vassallis nostris ubilibet in dictis ducatibus, comitati- « bus et terris sibi adjacentibus constitutis, presentibus et « futuris, prout ad unumquemque spectare poterit, fide- « libus nostris dillectis damus districius in mandatis qua- « tinus in omnibus et singulis per vos precipiendis, juben- « dis, statuendis, discernendis et ordinandis veluti persone « nostre proprie obediant et sub debito fidelitatis effica- « citer intendent, cauti de contrario, quantum indigna- « cionem nostram evitare cupiunt et penas per vos eis et « cuilibet ipsorum imponendas, ad quarum declaracionem « et exactionem contra remittentes, si qui fuerint, procedi « volumus et decernimus et ordinamus irremissibiliter « non subire; volumus tamen et declaramus quod ubi ad « vendicionem, impignoracionem seu donacionem alter- « utrius[f] hereditatis processeritis [p°] timere in fiendis « vendicionibus et pignoracionibus hec verba ultra pro- « prium nostrum subscribatis, videlicet : « Nous Ysabel, « ad ce que dit est, nous consentons », aliter nullius[g] sint « roboris, efficacie vel momenti. In quorum omnium et « singulorum, fidem et testimonium, presentes litteras « exinde fieri et pendenti nostro sigillo jussimus commu-

a. Ms. oculte. — *b. Ms.* aliquum; *texte de Marseille* obliqum. — *c. Ms.* comitatum. — *d. Ms.* requirimus. — *e. Ms.* thesauriis. — *f. Ms.* alterinus. *Ce passage manque dans le texte de Marseille.* — *g. Ms.* nullus.

Digitized by Google

« niri. Datum in castro nostro novo Neapolis per manus[a]
« nostri regis Renati predicti, die XVIII°[b] mensisaugusti, ter-
« cie indictionis, anno Domini millesimo quadringente-
« simo quadragesimo, regnorum vero nostrorum anno
« sexto ». Ainsi signé sur le double desdictes lettres : « Per
« regem in suo consilio, quo magistri egregii et nobiles[c]
« viri ac domini Octinus Caraczolus, regni Sicilie cancella-
« rius, Ludovicus, dominus de Bellavalle, Fulco de Agouto,
« dominus de Misono, Henricus, bastardus de Barro, cam-
« bellani, Antonius Dentice, Franciscus Caraczolus, mili-
« tes[d], Johannes Cosse, Cola de Offerio et alii quamplures
« interfuerunt presentes. [C.] de Castillione ». En tesmoing de laquelle vision, nous les dessusdis, a la requeste de ladicte treshaulte dame la royne, avons mis ledit seel pendant a ces presentes, sauf le droit du roy nostredit seigneur et l'autruy. Fait et donné l'an mil quatrecens quarente et ung, le cinquiesme jour du moys de fevrier. Et si ait dessoubz ledit doublet : Vitalis, locumtenens[e] prothonotarii. [*fol. 235*]

206.

1433, 8 avril. Nancy.

Recognicio ducis Barrensis et Lothoringie quod dominus episcopus Metensis redemit medietatem plurium terrarum impignoratarum, etc.[1].

René, filz de r[oy de Jherusalem et] de Sicille, duc de

a. Ms. magnus. — *b. Le ms. de Marseille porte* decimo. — *c. Ms.* nobilles. — *d. Ms.* millites. — *e. Ms.* locoten, *avec un signe d'abréviation.*

1. L'original de cette pièce, que l'inventaire de 1634 mentionne sous le n° 10 de la layette G, et qui, depuis, figura parmi les titres de la Chambre royale de Metz, sous le n° 6 du sac 10, coté *Nomeny et Delme* (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 90 v°, n° 233), est mentionné dans l'arrêt de ladite

Digitized by Google

Bar et de Lorrainne, et marchis, marquis du Pont, etc., et Ysabel, duchesse, marchise et marquise des dessusdictes duchiez, marquisies et seignouries dessus nommées, leale femme et e[spouse de] nostredit [tres redoubté] seigneur monseigneur le duc dessus nommé, et par lui, quant aux choses cy après escriptes faire et passer, licenciée et auctorisie, la quelle licence quant ace avons agreablement receüe et acceptée en nous, a tous ceulx [qui ces] presentes [lettres ven]ront, salut. Comme hault et puissant prince feu messire Charles, nostre predecesseur duc de Lorrainne, dont Dieux ait l'ame, ait en son vivant eü en gage et prins par maniere de gagiere de reverend pere en D[ieu] feu messire Raoul de Coucy, jadiz nostre cousin, evesque de Mets, les chastel et ville ferme de Nommeney ou Saulnoiz, la ville de Manancourt, la ville de Delmes, de Pussuel, de Lemoncourt, Allencourt, Lioucourt, Craincourt, Alnoiz, Foussieulx, Manwey, Xewocourt, Provoscourt, et toutes autres villes appartenans a son dit chastel, ville et chastellerie de Nommenei et au ban de Delmes, avec le tiers de son chastel et chastellerie de Fribourg et le tiers de toutes les villes appartenans [v^o] audit chastel et chastellerie de Fribourg, ensemble la moitié de tout ce que audit reverend pere en Dieu appartenoit et pooit appartenir ou grant estang de la dicte Fribourg, pour la somme de sept mil frans d'or de juste poiz du coing de monseigneur le roy de France, d'une part, que nostredit feu pere paya et delivra audit messire Raoul de Coucy, evesque de Mets, et a son commandement, et encores pour huit cens frans telx comme dessus

Chambre en date du 10 mai 1680 (*Recueil*, p. 46). Cet original existe encore (Arch. dép. à Metz, B 37); nous en reproduisons le texte, indiquant entre crochets les parties que l'humidité a détruites, et que le ms. lat. 10021 permet de rétablir. — Cette pièce est mentionnée par Meurisse, p. 546; les commissaires de 1663 en prirent, le 24 novembre, une copie (cf. Bibl. nat., ms. Lorraine 724, fol. 250) qui est conservée à Metz avec l'original.

Digitized by Google

d'autre part, adjoustez sur ladicte gagiere, que nostredit pere paya et delivra pour et ou nom dudit reverend pere a dame Marguerite de Mezembourg, femme de messire Henry Bayer, chevalier, qui fu, d'autre part; et depuis nostredit pere a eũ fait ung eschange avec ledit reverend pere messire Raoul de Coucy, evesque de Mets, a l'encontre d'un tiers desdiz chastel et ville ferme de Nommeney, et d'un tier de la ville et ban de Delmes[a], avec le tiers de leurs appartenances et appendences mises en gage a nostre dit feu pere par le dit reverend pere, comme dit est, a l'encontre de la moitié du chastel et ville ferme de Baccarat, avec la moitié de toutes leurs appartenences[b] appartenans audit reverend pere et a son dit eveschié, lesquelles gaigieres de Nommeney, du ban de Delmes, de Fribourg, et aussi de Baccarat, avec leurs appartenences et appendences teles comme dessus, ledit reverend pere ou ses successeurs evesques de Mets pooient rachater et retraire de nostredit feu pere, ses hoirs et ayans cause, [*fol. 236*] toutes et quantesfois qu'il leur plairoit, pour et parmi la somme de sept mil frans d'or telx comme dessus, d'une part, et pour la somme de huit cens frans adjoustez sur la dicte gaigiere, comme dessus est dit, d'autre part, sans division, comme il appart par les lettres de la dicte gaigiere, que nous avons pardevers nous dudit messire Raoul de Coucy, jadiz evesque de Mets[1], et aussi par les lettres du rachat desdictes gagieres, que le dit reverend pere a eũ de nostredit feu pere, seellées de son grant seel, faites et données l'an mil CCC quatre vings et quinze, le XIIe jour du moys de may[2]; savoir faisons que

a. b. Le texte compris entre ces deux renvois a été omis par le copiste du ms. lat. 10021; *il n'est pas sans intérêt de faire observer que ce texte occupe exactement une ligne de l'original.*

1. Il s'agit de la pièce publiée ci-après sous le n° 209.
2. Il s'agit des reversales de l'acte mentionné dans la note qui précède; elles figurent ci-dessus, sous le n° 88, p. 211-218.

Digitized by Google

nous René et Ysabel, duc et duchesse de Bar et de Lorrainne dessusnommez, recongnoissons et confessons par ces presentes que reverend pere en Dieu nostre treschier et amé compere messire Conrard, a present evesque de Mets, a aujourd'huy, datum de ces presentes, racheté et retrait de noz mains, par nostre gré et consentement, la moitié de toutes lesdictes gaigieres ainsi engagies en la main de nostredit feu pere par ledit messire Raoul de Coussy, pour lors evesque de Mets, assavoir le tiers [p°] de la forteresse et ville ferme de Nommeney[a] et le tiers des villages appartenans a la dicte Nommeney, le tiers de la ville et du ban de Delmes et de tous les villages appartenans a ladicte ville et audit ban de Delmes, la moitié du tiers de la forteresse[1] de Fribourg avec la moitié du tiers de tous les villages et appartenances audit chastel et chastellerie de Fribourg, la moitié de tout ce que nous aviens, poyens et deviens avoir a cause de ladicte gaigiere ou grant estang de Fribourg, et le quart de la forteresse et ville ferme de Baccarat, avec le quart de tous les villages et appartenances audit chastel et ville ferme de Baccarat comprinse a ladicte gaigiere, en toutes haulteurs, seignouries, dominacions[b], souverainneté et juridicions, en toutes justices haultes, moyennes et basses, en toutes gardes, bourgoisies et commandemens, en hommes, en

a. ce qui suit, jusqu'à la répétition du mot Nomeney, *est omis dans le ms. lat.* 10021. — *b. L'original porte* donnacions.

1. Note marginale insérée dans le ms. lat. 10021 en regard de ce qui suit : « Nota que monseigneur l'evesque C. a racheté du roy de Sicille « la moitié des deux pars, qu'est ung tiers des villes de Nominey et ban « de Delmes, avec la moitié du grant estang de Fribourg, qu'est le Stock « pour IIIm et Vc frans du coing du roy Phelippe; ainsy n'a monseignour « de Lorrainne que ung tiers esdis lieux, et ung tier en la chastellerie « de Baccarat avec la moitié du droit de l'eveschié ondit grant estang « pour IIIm et Vc frans monnoie dessus dicte; et ce non obstant n'a l'eves- « chié jusques cy peü joyr de sa part rachetée ondit estang, non obstans « plusieurs actions que en sont estez faictes, pour ce que ladicte part « estoit engagée es mains de Harenges pour XIIc florins. »

Digitized by Google

femmes, en menoirs, en maisons, en edifices, en champs, en prez, en vignes, en jardins, en meix, en boix, en eyaues, en rivieres, en estangs, en fours, en molins, en chaulchoirs, en colombiers, en dismes, en redismes gros et menus, en gerbages, en terrages, en tailles, en prinses, en levées, en receptes, en amendes grosses et menues, en rentes, en censes, en droitures, revenues, yssues et debis d'or, d'argent, de blef, d'avoinne, de vin, [*fol. 237*] d'espices, de cire, de chappons, de gelines, d'oisons et de pors, et generalment de toutes autres choses quelxconques, tant en especial comme en general, sans riens excepter, fuer mettre ne retenir, parmi la somme de trois mil nuef cens frans telx comme dessus, de laquelle somme de III^m IX^c frans telz que dessus le dit reverend pere, a present evesque de Mets, nous a au jourd'uy contenté et satisfait, et l'avons receü et converty ycelle en tresgrant proffit et utilité de nous et de noz duchiez de Bar et de Lorrainne, et pour la dicte somme avons rendu et remis es mains dudit reverend pere, pour lui et pour ses successeurs evesques de Mets, mettons et rendons par ces presentes, franchement et quittement, la moittié de toutes lesdictes gaigieres des forteresses, bonnes villes, bans et villaiges dessus declairiez et speciffiez et volons qu'ilz en soient joyans, possidans et tenans paisiblement dores[en]avant sans nulz contreditz de nous ne d'autres de par nous, non obstant que selond le contenu des lettres principales de ladicte gaigiere faictes par le dit reverend pere messire Raoul de Coucy es mains [de nostred]it feu pere, comme dit est, ledit reverend pere, ne ses successeurs, ne doivent ne puellent rachater ladicte gaigiere de nous, noz hoirs ou ayans cause, [*v°*] si ce ne fust parmi payant et rendant ladicte [somme contab]le desdis VII^m et VIII^c frans, telz que dis sont, toute a une seule fois et sans division, comme lesdictes lettres de gagiere, le contiennent plus a

Digitized by Google

plain, et est assavoir que nous, noz hoirs et ayans cause ten[rons] et joïrons paisiblement de l'autre moitié de ladicte gagiére que nous avons retenu et retenons [pour] nous, n[oz hoirs,] successeurs et ayans [cause, c'est assa]-voir d'un tiers de la forteresse et ville ferme de Nommeney et du tiers des villages appartenans a ycelle bonne ville et forteresse de Nommeney, et du tiers de la ville de Delmes et des villages appartenans a ladicte [ville et ban d]e Delmes, et du sixime de la forteresse et maison de Fribourg, avec ung sixime de toutes ses appartenances, la moitié du nuefime du grant estang de Fribourg, ung quart de la forteresse et ville ferme de Baccarat et des villages appartenans[a] a ladicte forteresse et ville ferme de Baccarat, et de leurs appartenances en toutes haulteurs, seignouries, dominacions[b], souve[rainité, juris]dictions, en toutes justices haultes, moyennes et basses et de toutes autres choses quelxconques sans riens autres choses excepter, fuermettre ne retenir; et tenrons ladicte gagiere par la man[iére dessusdictes pour nous, noz] hoirs et ayans cause, sans contredis ne empeschemens [*fol. 238*] quelxconques dudit reverend pere en Dieu et de ses successeurs et ayans cause, jusques ace que ledit reverend pere, ses succes[seurs et aïans cause, eve]sques de Mets, ayent rachaté et retrait de nous, noz hoirs ou ayans cause, ladicte gaigiere et part que nous retenons et avons retenu esdictes forteresses, bonnes villes, bans et villages avec leurs appartenances et appendences, lequel rachapt ilz porront faire toutes et quantes fois qu'il leur plaira, parmi la somme de trois mil nuef cens frans d'or du coing de monseigneur le roy de France, telz comme les lettres principalz d'icelle gagiere le devisent, ou autre bonne monnoye d'or a l'avenant, laquelle somme ainsi payée a

a. L'original porte apptens, *le second* p *étant barré.* — *b. L'original porte* donnacions.

Digitized by Google

nous, noz hoirs ou ayans cause par ledit reverend pere, ses successeurs ou ayans cause, toute a une foiz, sans division, aux changes de Mets, de Toul ou de Verdun, auquel desdiz lieux que mieulx plaira a nous, noz hoirs ou ayans cause, serons tenus de rendre et restituer franchement et quittement audit reverend pere, a ses successeurs et ayans cause evesques de Mets, la gagiere et part que nous avons tenu et tenons esdictes bonnes villes, forteresses, bans et villages, et en toutes leurs appendences, avec les lettres principalles de la gagiere faicte a nostredit feu pere par ledit feu messire Raoul de Coucy, jadis evesque de Mets, casses et de nulle valeur, sans nulz contredis [v^o] de nous ou de noz hoirs, successeurs et ayans cause, parmi bonne et souffisant quittance, que le dit reverend pere, ou ses successeurs evesques de Mets, bailleront et delivront a nous, noz hoirs et ayans cause, des proffis et emolumens, levées et receptes de par nostredit feu pere, de par nous, noz hoirs ou ayans cause, le temps durant de ladicte gaigiere; toutes lesquelles choses dessusdictes, et une chascune d'icelles, avons nous René, duc, et Ysabel, duchesse dessus nommez, promis et promettons pour nous, noz hoirs et ayans cause, en parolle de prince et de princesse, avoir et tenir ferme et estable sans dire, faire venir ou aler a l'encontre, par nous ne par autres, a nul jour mais, tous fraudes, baras et malengiens en toutes ces choses hors mis et exclus. En tesmoing de ce nous, René duc, et Ysabel duchesse, dessusdiz, avons fait mettre nos seaulx a ces presentes. Donné en nostre ville de Nancey, l'an de grace nostre Seigneur mil quatrecens trente trois, le huitiesme

a. Ce qui suit est écrit sur le repli de l'original et annoncé dans la copie par les mots : Ainsi signé.

1. Les sceaux ont disparu. A l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale, il ne restait plus que celui d'Isabelle « en « cire vermeille, un ange qui tient un écu, partie des armes d'Anjou, « soutient de Bar, et moitié des armes de Lorraine ».

Digitized by Google

jour du mois d'avril [a]. Par monseigneur le duc et madame la duchesse, presentz messire Ferry de Luddes, mastre d'ostel de mondit seigneur, messire Ferry de Paroye, bally de Nancey, messire Guillame de Domartin, bally de Vosges, messire Charles de Haralcourt, messire Ferry [*fol. 239*] de Savegny, chevaliers, et Roubert de Harowel, tous conseilliers de mondit seigneur. Hanry[1].

207.

1433, 8 avril.

Recognicio ducis Lothoringie et ejus uxoris, quod episcopus Metensis redemit medietatem ville de Rambertivillari cum appendiciis, impignoratam pro certa summa, etc.[1].

René, filz de roy de Jherusalem et Sicille, duc de Bar et de Lorrainne et marchis, marquis du Pont, etc., et Ysabel de Lorrainne, duchesse et marchise des duchiez et marchisié dessusdis, femme et loyalle espouse de mon tresredoubté seigneur monseigneur René dessusdit, licenciée et auctorisée de par lui quant aux choses cy aprés contenues faire et creanter, faisons savoir a tous, comme hault et puissant prince seigneur Charles, jadix duc de Lorrainne et marchis, nostre seur [*sic*] et pere, cui Dieu pardoint, en son vivant ait eü en gaiges, et prins par maniere de gaigiere, de reverend pere en Dieu messire Raoul de Coucy, jadix evesque de Mets, la moittié du chastel et ville ferme, et la moittié de toute la chastellerie de Rambervillier et de [*v°*] toutes les villes et heritaiges qu'il avoit, avoir pouoit et devoit, en tous les bans, finaiges et confinaiges de Rembervillier, c'est assavoir la moittié des villes de Jehanmennil, de Housserais, de Saint Benoist,

1. Inv. de 1634, layette F, n° 14. — Inv. de 1767, layette XXVI, *Rambervillers*, 16 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 67).

Digitized by Google

de Thieharmennil, de Doncieres et de Roville au Chesne, et de plusieurs autres villes plus plainement declairées es lettres de ladicte gaigiere, que nostredit seigneur et pere heüt dudit seigneur Raoul de Coucy, pour lors evesque de Mets, pour la somme de quatre mil francs de bon or de juste poix du coing le roy de France, d'une part, que nostredit seur et pere paia et delivra audit seigneur Raoul de Coucy, evesque de Mets, ou a son commandement, et pour huit cens francs telz que dessus, d'autre part, adjoustez sur ladicte gaigiere, que nostredit seur et pere paya encor et delivra, pour et on nom dudit reverend pere, a dame Marguerite de Meysembourg, femme de messire Henry Bayer, chevalier, que fut, laquelle gaigiere dessusdicte ledit reverend pere, ou ses successeurs, pouoient rachater et retraire des mains de nostredit suer et pere, de ses hoirs ou ayans cause, toutes et quantesfois qu'il leur plairoit, pour ladicte somme de quatre mil frans, d'une part, et huit cens francs telz que dessus, d'aultre part, sans division et tout a une fois, comme il appar plusaplain [*fol. 240*] par lesdictes lettres de gaigiere que nous en avons dudit reverend pere, seellées de son grant seel[1], et aussi par les lettres du rachat que ledit reverend pere heüt de nostredit suer et pere, faictes et données l'an mil trois cens quatrevingts et quinze, le second jour du moys de mars[2]; de ce est il que nous, René, duc de Bar, etc., et Ysabel, duchesse dessusdicte, etc., recongnoissons et confessons par ces presentes que reverend pere en Dieu nostre treschier et tres amé compere messire Conrard, a present evesque de Mets, ait au jour d'uy, datum de ces presentes, rachaté et retraiz de noz mains, par nostre gré et consentement, la moittié de toute ladicte gaigiere dessus declairée, mise en mains de nostredit feu seur et pere

1. Il s'agit de la pièce publiée ci-après sous le n° 208, p. 459-468.
2. Il s'agit de la pièce publiée ci-dessus sous le n° 78, p. 161-170.

Digitized by Google

par ledit seur Raoul de Coucy, pour lors evesques de Mets, parmy la somme de deux mil et quatre cens francs telz que dessus, qu'il nous a au jourd'ui payée, et que nous avons receü dudit reverend pere et convertie on grant proffit et utilité de nous et de noz duchiez de Bar et de Lorrainne; et pource avons rendu et remis audit reverend pere pour luy et pour ses successeurs, mettons et rendons par ces presentes, franchement et quittement, la moittié de toute ladicte gaigiere des forteresses, bonnes villes, bans, [ρ^{o}] villaiges et mairies appartenans a ladicte gaigiere, et specifiez esdictes lettres de ladicte gaigiere, et voulons que luy et ses successeurs joïssent paisiblement de ladicte moittié sans nulz contredit de nous, ne d'autres de par nous, non obstant que selon le contenu des lettres de la gaigiere que nous avons dudit seigneur Raoul de Coucy, jadix evesque de Mets, ledit reverend pere, ne ses successeurs ne devoient ne pouoient rachapter ladicte gaigiere de nous, noz hoirs et aians cause, s'ilz ne la rachatoient toute a une foys, paiant et rendant a nous, noz hoirs et aians cause, la somme toutalle desdis quatre mil et huit cens frans d'or dessusdicte, toute a une foys et sans division; et est assavoir que nous, noz hoirs et aians cause tenrons et joïront paisiblement de l'autre moictié de ladicte gaigiere que nous avons retenu et retenons pour nous, noz hoirs[a] et aians cause : c'est assavoir le quart desdis chastel, ville ferme, et du quart de toute la chastellerie de Rembervillier, et de toutes les villes, mairies, bans, finaiges et confinaiges appartenans a ladicte chastellerie, en toutes haulteurs, seigneuries, dominacions, souveranitez, jurisdicions, en toutes justices haultes, moyennes et basses, et en toutes autres choses quelxconques, sans aucune chose exceptez ne fuermettre, sans contredit ne empeschement quelxconques dudit reverend pere, de ses

a. La copie omet ce mot.

Digitized by Google

successeurs ou ayans cause, [*fol. 241*] jusques adce que ledit reverend pere, ses successeurs et aians cause, aient racheté et retrait de nous, nous hoirs et aians cause, ladicte quarte partie que nous avons retenu et retenons, lequel rachat ledit reverend pere, ou ses successeurs, pouoient faire toutes et quantesfois qu'il leur plairoit, parmy la somme de deux mil quatre cens frans d'or et de juste poix du coing le roy de France, telz comme les lettres principaulx de ladicte gaigiere le devisent, ou autre bonne monnoye d'or a l'avenant; laquelle somme ainsi paiée a nous, noz hoirs et aians cause par ledit reverend pere, ses successeurs ou aians cause, toute a une foy, sans division, aux changes de Mets, de Toul ou de Verdun, ausquelx desdis lieux que mieulx plaira à nous, noz hoirs ou aians cause, serons tenuz et devrons rendre et restituer franchement et quittement audit reverend pere, a ses successeurs ou aians cause, la gaigiere et part que nous avons ainsi retenue et retenons esdis lieux de Remberviller, et de toutes ses appartenances cy dessus declairées, et ainsi les lettres principalles faictes sur icelles gaigieres a nostredit seigneur et pere par ledit Raoul de Coucy, jadix evesques de Mets, casses et de nulle valeur, sans nulz contredit de nous, noz hoirs et aians cause, et sans ce que de la en avant, ledit rachapt fait, nous puissions en toute icelle gaigiere a nulz joursmaix, ne [v^o] a cause d'icelle, aucune chose reclamer ou demander, parmy bonne et souffisant quittance que ledit reverend pere, ou ses successeurs, bailleront et delivront a nous, noz hoirs ou ayans cause, des proffiz et esmolumens levez et receüz par nostredit seigneur et pere de par nous, noz hoirs et ayans cause, le temps durant de ladicte gaigiere. Toutes lesquelles choses dessusdictes, et une chascune d'icelles, avons nous, René, duc, etc., et Ysabel, duchiesse, etc., promis et promettons, pour nous, noz hoirs et aians cause, en

Digitized by Google

parolle de prince et de princesse, avoir agreables et tenir fermes et estables sans dire, faire, venir ou aler alencontre par nous ne par autres a nulz joursmais, tous fraudes, baraz et malengin en toutes ces choses hors mises hors [*sic*] et exclux. En tesmoingnaige de verité nous René, duc, etc., et Ysabel, duchiesse, etc., dessusdis, avons fait mettre noz grans seeaulx pendans a ces presentes, que furent faictes et données l'an de grace nostre Seigneur mil quatre cens trante trois, le huitiesme jour du moys d'avril. Ainsi signé : Par monseigneur le duc et madame la duchiesse, presens messire Ferry de Ludes, maistre d'ostel de mondit seigneur, messire Ferry de Parroye, bailly de Nancey, messire Guillaume de Dommartin, bailli de Vosges, messire Charles de Haraulcourt, messire Ferry de Saveigny, chevaliers, et Robert de Harowel, tous conseilliers de mondit seigneur le duc. Hanry. [*fol. 242*]

208.

1395, a. s., 2 mars.

Recognicio episcopi Mettensis impignoracionis ville de Rambertivillari, cum pluribus aliis terris, facte duci Lothoringie, etc.[1].

Nous Raoulx de Coucy, par la grace de Dieu et du saint

1. Inv. de 1634, layette F, n° 13. — Inv. de 1767, layette XXVI, *Rambervilliers*, 8 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 67). — Cf. Meurisse, p. 539. — Ces lettres sont les reversales de celles qui ont été données plus haut, sous le n° 78, p. 161-170; il en existe aux Archives nationales (J 985, n° 14), une copie authentique non datée, mais antérieure à 1438, revêtue du seing de Jean Waultrin de Gerbéviller, curé de Blainville, notaire juré de la cour de Toul, et grâce à laquelle nous avons pu apporter quelques additions (imprimées entre crochets) et corrections au texte du ms. lat. 10021. Une autre copie, exécutée dans le dernier tiers du XVIIIe siècle, d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. II, fol. 65 v° », se trouve dans le ms. 800 (p. 355) de la bibliothèque de Metz. On trouve enfin mention d'une copie collationnée de la même pièce dans l'inventaire de 1767, layette XCVIII, *Épinal*, 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 301).

Digitized by Google

Siege de Romme evesques de Mets, faisons savoir a tous que nous, pour nous et pour noz successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, et pour et a cause et en nom de nostre eveschié de Metz, devons et sommes tenuz, et efficalment obligiez, de bon et loyal debt, a nostre treschier et amé cousin Charles, duc de Lorrainne et marquis pour lui, ses hoirs ou aians cause, en la somme de quatre mille francs de bon or et de juste poix du coing du roy de France, laquelle somme d'or nostredit cousin le duc de Lorrainne nous a preſté et delivré et l'avons receü de luy en bons francs d'or, telz francs comme dit est, bien comptez et bien nombrez, et l'en avons quitté et quittons plenement par ces presentes, desmaintenant a tousjours-maix, et les avons mis et convertirs ou grant proffit et utilité et neccessité evident de nous et de nostredit eveschié de Mets, c'est assavoir pour racheter et retraire certains heritaiges de nostredit eveschié de Mets, desquelx cy aprés est plusaplain faicte mencion, de la main de nostre treschier et amé seignour et cousin monseigneur Enguerran, seigneur de Coucy et conte de Soissons, qui les tenoit en gaige pour une certaine plus grosse somme d'or devant la confection de ces presentes, [v^o] sicomme il apparoit plusaplain par certaines lettres surce faictes[1] qu'il en avoit pardevers luy, et les nous a rendues cassées et anullées, pour laquelle somme de quatre mil francs nous, pour nous, nosdis successeurs et nostredit eveschié, avons mis et mettons, par la forme et maniere de bonne et loyal gaigiere, en la main de nostredit cousin le duc de Lorrainne, pour luy, ses hoirs ou aians cause la moittié des choses toutes et singulieres cy aprés escriptes et devisées. C'est assavoir : premier la moictié de nostre chastel, ville ferme et de toute nostre chastellerie de Rembervillier et de toutes les villes et heritaiges que nous avons, avoir

1. Voir ci-dessus, p. 162, note 1.

Digitized by Google

pouons et devons, en tous les bans, finaiges et confinaiges de Rambervillier et d'Espinal, c'est assavoir la moittié des villes de Jehanmesnil, de Housseray, de Saint Benoist, de Thierharmesnil, de Donceyres, de Roville au Chasne, de la warde de la haltour de l'abbaye d'Autry et de la Grange Saint Benoist; item la moittié de tout le ban de Nossoncourt, c'est assavoir la ville de Nossoncourt, et des villes de Mesnil, [de Barzien, de Saincte Barbe, de Anglemont[a]], de Menarmont et de Versienville; item la moittié de tout ce que Wichars de Germeney [*fol. 243*] tient en waige de noz predecesseurs, et de nous, en nostre[dicte] ville et ban de Rembervillier, c'est assavoir [de] la ville de Berru et de plusieurs rentes, censes et autres choses qui sient en nostredicte ville [et] ban[b] de Rembervillier; item la moittié de la mairie de Cercuel, c'est assavoir des villes de Cercuel, de Paldoul, Daigneville, de Villoncourt, de Baldemesnil et de Saint Genoy; item la moittié de la mairie de Vassoncourt, c'est assavoir des villes de Vassoncourt, de Yssincourt et de Palleney; item la moittié de la mairie de Gerymont, c'est assavoir la ville de Gerimont; item la moittié de la mairie de Tawon, c'est assavoir la ville de Tawon; item la moittié de la mairie de Chavelo, c'est assavoir de la ville de Chavelo et d'autres villes, se plus en avoit en cesdictes trois mairies, ou en aucunes d'icelles; item la moittié de la mairie de Jubescey, c'est assavoir des villes de Jubescey, de Deyvillier et de Lonchamps; item la moittié de la mairie de la Baffe, c'est assavoir des villes de la Baffe, de Moussu et d'Archettes; item la moittié des villes de Goulebey, de

a. Au lieu de cette portion de texte imprimée entre crochets, on lit dans le ms. lat. 10021 : de Paldoil, Daigneville, de Villoncourt; *ces trois localités sont nommées plus loin, ainsi qu'on le voit, parmi celles de la mairie de Sercœur. D'ailleurs, moyennant la correction que nous faisons, le texte de la charte* 208 *est d'accord avec celui de la charte* 78 (*cf. ci-dessus*, p. 163). — *b. Le ms. lat.* 10021 *intercale ici* et finaige.

Digitized by Google

Domeivre sur Avere; item la moittié de la mairie de Bux, c'est assavoir des villes de Bux, de Vomecourt, de Saint Elenne et de Saint Gergonne; [v^o] item la moittié de la mairie de Dongneville la Grande, c'est assavoir de la ville de Dongneville la Grande et d'autres villes, se plus en avoit en ladicte mairie; item la moittié de la mairie de Thiauville, c'est assavoir des villes de Thiauville, de la Chappelle, de Fagnoul, de Fagnozel, de Bertchamps, et de Hambelpaire, laquelle mairie de Thiauville l'en dit qu'elle siet en ban de Bacarat. Et se aucunes desdictes villes n'estoient mie appartenans ou appendans a nostredit chastel, ville, chastellerie, ban, finaige et confinaige de Rambervillier, ou a nostredit ban, finaige et confinaige d'Espinal, par telle propre maniere que dessus est devisé, neantmoins voulons nous que la moittié de toutes les villes dessusdictes soit entendue et comprinse en ceste presente waigiere, ensemble la moittié de toutes autres villes et leurs appartenans et appendans a nostredit chastel, ville et chastellerie, ban, finaige et confinaige de Rambervillier, et a nostredit ban, finaige et confinaige d'Espinal, avec la moittié de toutes les appartenances et appendises quelxconques de tous les lieux dessusdis et de chascun d'eulx, enwaigiez comme dit est, en tous drois, raisons, accions, haulteur, seigneurie, dominacions, souveranité, juridicion, en toute justice haulte, moyenne et basse, en toutes wardes, bourgoisies et commandises, en hommes, en femmes, en manoirs, en maisons, en eddifices, [*fol.* 244] en champs, en prez, en vingnes, en jardins, en metz, en bois, en eawes, en rivieres, en estang, en fours, en molins, en chaukeux, en halles, en colombiers, en dismes, en reddismes grox et menuz, en gerbages, en terraiges, en tailles, en prinses, en levées, en amandes haultes et basses, en rentes, en censes, en droictures, revenues, yssues et debites d'or et d'argent, de blef, de vin, d'espices, de cire, de chapons, de gelines, d'oisons, de porcs,

Digitized by Google

et en tous autres proffitz, exploitz et esmolumens quelxconques, et generalement en toutes autres choses quelles qu'elles soient, et commant que on les puisse nommez, tant especialment comme generalement, sans riens excepter ou retenir, sauf toutesvoie et reservé le droit d'aultruy par tout; car se es lieux dessusdis, ou en aucuns d'eulx aucunes gens nobles ou nonnobles, ecclesialz ou seculiers, avoient aucune chose, droit, raison ou action, quelque chose que ce fust, tant pour cause de vowerie ou de gaigiere comme autrement, devant la date de ces presentes, de ce ne faisons nous point de waigiere en ces presentes; de toutes lesquelles choses dessusdictes, et de chascune d'elles, comprinzes en ceste presente waigiere, comme dit est, nous, pour nous et nosdis successeurs, [v^o] a cause et en nom de nostredicte eveschié de Metz nous sommes devestuz et desmis, desvestons et desmettons, et par la tradicion de ces presentes en avons envestus et mis, envestons et mettons, nostredit cousin le duc de Lorrainne, pour lui, ses hoirs ou ayans cause, en bonne et loyalle possession corporelle, reelle[ment] et de fait, pour en user, joïr et exploictier comme de sa pure et loyal waigiere, sans aucun debat ou contredit de nous ou de nosdis successeurs, sauf, tant pour nous et nosdis successeurs, et nostredicte eveschiet de Mets, que si tost comme il plaira a nous et a nosdis successeurs, nous pourrons rachapter et retraire de la main nostredit cousin le duc de Lorrainne, de ses hoirs ou aians cause, toutes les choses et chascune d'elles, comprinses en ceste presente waigiere, parmy luy paiant et rendant ladicte somme de quatre mil francs, ou autre bonne monnoye d'or a l'avenant, prenable et coursable aux changes des citez de Mets, de Toul et de Verdun, toute a une seulle fois, sans faire division; et se doit faire et se fera li paiement et rendaiges desdis quatre mil francs, ou de ladicte monnoye a l'avenant, ausdis changes

Digitized by Google

de Mets, de Toul ou de Verdun, lequel de ces trois lieux que mieulx plaira a nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs ou ayans cause, sans malengin, [*fol.* 245] sans riens deduire, descompter ou rabatre des prinses ou levées qui avront esté faictes es lieux dessusdis par nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs ou aians cause, ou par leur certain commandement, devant le jour de celuy rachet que fait seroit; toutes lesquelles prinses et levées nous, pour nous, nosdis successeurs et nostredicte eveschié de Mets, avons donné et donnons desmaintenant pour adonc, par pure et vraie donnacion faicte entre les vifz, a nostredit cosin le duc de Lorrainne pour lui, ses hoirs ou aians cause, en recompensacion de plusieurs bons et loiaux services qu'il nous a fait et peult faire a nous et a nostredit eveschié de Mets. Voulons [aussi] et ordonnons, pour nous et nosdis successeurs, que nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs et ayans cause, puissent eddifier et ouvrer, s'il leur plaist, pour enforcier et retenir nostredit chastel et ville de Rambervillier, pour et a cause de pur et vraie neccessité, pour garder et deffendre plus seürement nostredit chastel et ville de Ramberviller, et tout ceu qu'ilz y avroient mis et exposé de coustanges et missions, pour et a cause de pure et vraie [a] neccessité, comme dit est, nous ou nosdis successeurs, leur devons rendre et rendrons jusques a la somme de quatre cens francs tant seulement, telz francs comme dit est, si tant y avoient mis et exposé ou moins, se moins y avoit, [v^o] au regart et jugement arbitraire d'ouvriers ou d'autres bonnes gens saiges en tel fait; et ce se devroit paier avec lesdis quatre mil francs, ou monnoye a l'avenant, comme dit est, tout a une seulle fois, sans en faire division. Et est assavoir que en ceste presente wagiere ne sont point comprins le [b] chastel, la ville, les murs, les barbecannes,

a. ***Ms.*** vraire. — *b*. ***Ms.*** la.

Digitized by Google

les fossez, les fausbours, la riviere, li cintrez[a], li pourprins, les eddiffices ou appendises de ladicte ville d'Espinal, ne aussi les mès, jardins, prez ou champs appartenans a nosdis bourgois d'Espinal, [en la fin d'Espinal], ne aussi le bois d'Espinal c'on dit le Fahit, seant entre Espinal et la Baffe. Encor est assavoir que tout ce, des choses dessusdictes, que avroit esté ou seroit mis en waige par nosdis predecesseurs, ou par nous mesmes, tant en la main dudit Wichart de Germigney ou de monseigneur Andrieu de Jenville, comme en autre[b] main quelxconques devant la date de ces presentes, de tout ce avons nous donné et donnons pour nous et nosdis successeurs plaine puissance et auctorité et accion a nostredit cousin le duc de Lorrainne, pour lui, ses hoirs ou aians cause, qu'ilz en puissent faire rachat, retraire et mettre en leur main, ainsi comme nous mesmes, ou nosdis successeurs, ferions, ou faire pourryons, s'il nous plaisoit, prouvehu que nous ou nosdis successeurs soions, s'il nous plaist, [*fol. 246*] de celuy rachet pour la moittié en paiant la moittié de l'argent, et que nous, ou nosdis successeurs, le puissions racha-ter ou retraire de la main de nostredit cousin le duc de Lorrainne, de ses hoirs ou aians cause, quant il nous plaira, avec ladicte moittié conjoinctement, ou devant, ou aprés, divisement, ainsi comme millour nous semblera, et par la forme et maniere que dit est de ladicte moittié en droit soy, et que nous, ou nosdis successeurs mesmes, le pourrions faire, pour nous et nostredicte eveschié, de[s] mains de celuy ou de ceulx de cui ou desquelx il l'avroit rachapté; sauf tant pour nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs ou aians cause, qu'ilz n'en doievent mie estre noz hommes; encores est assavoir que quant nous ou nosdis successeurs ferons ledit rachat de ladicte moittié ainsi enwaigée en la main de nostredit cousin le duc

a. Ms. cintier. — *b. Ms.* aure.

Digitized by Google

de Lorrainne, et desdictes wagieres qui sont en aultruy main, et qu'il rachatera, s'il lui plaist, comme dit est, nous, pour nous et nosdis successeurs, avons promis et promettons desmaintenant pour adonc a nostredit cousin le duc de Lorrainne pour lui, ses hoirs ou ayans cause, que celuy rachat ferons nous, pour et au proffit de nous, et de nostredicte eveschié, proprement, pour le tenir et avoir en noz propres mains et nommie en entencion de la mettre en aultry [v^o] main; et se doit ainsi faire, sans cautelle et sans mal engin quelxconques, et doivent faire et feront fois tous les habitans desdis lieux, nobles et non nobles, officiers et autres, en la main de nostredit cousin le duc de Lorrainne, de rendre feaulté, loyaulté, services et obeïssances a nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs ou ayans cause, en tant qu'il appartient a ladicte moittié enwaigée en sa main, comme dit est, ainsi comme ilz faisoient, et faire devoient, a nous mesmes, quant ilz estoient en nostre main, sauf les hommaiges des fiefz et arrierefiedz, que nous retenons pour nous. Toutes lesquelles choses dessusdictes, et chascune d'elles, par la forme et maniere qu'il est cy dessus devisé et escript, nous, pour nous, nosdis successeurs et nostredit eveschié [a] de Mets, [avons] promis et promettons bonnement et loyaulment, et en parolle d'evesque, tenir, warder, acomplir, [maintenir] et warentir a nostredit cousin le duc de Lorrainne, pour lui, ses hoirs ou ayans cause, fermement et establement, vers tous et contre tous ceulx qui a jour et a droit vouldroient venir, sans riens faire ou souffrir a faire a l'encontre, par nous ou par autres de par nous, en maniere que ce soit; et quant adce avons nous pour nous et nosdis successeurs et eveschié de Mets, obligié et obligions en la main [*fol. 247*] de nostredit cousin le duc de Lorrainne, pour lui, ses hoirs ou aians cause, tous les biens de nous

a. Ms. duchié.

Digitized by Google

et de nostredit eveschié, meubles et nonmeubles, presens et advenir, pour les pranre, waigier, saisir, arrester, desduire, demenneir[a], exploictier, vendre, despendre ou aliener, par luy ou par autres, en nom de luy, par justice ou sans justice, sans les rendre ou recroire, et sans faire droit de ville, us, coustume de pays ou ewards de marches[b] ou d'estaulz, jusques a plain acomplissement de toutes les choses dessusdictes et de chascune d'elles, et entier restablissement de tous coustz, perdes, dommaiges, despens, missions, interestz et frais, que par deffault de bien tenir, acomplir, maintenir et warentir toutes les choses dessusdictes, et chascune d'elles, seroient venuz, soustenuz ou encouruz a nostredit cousin le duc de Lorrainne ou a ses hoirs ou ayans cause; desquelx [coustz], pertes, doumaiges, despens, missions, interest et fraiz, nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs ou ayans cause, seroient creüz par leur simple serment, sans charge d'autre preuve; et quant adce [avons] nous, pour nous [ou] nosdis successeurs et nostredit eveschié de Mets, renoncié et renonçons expressement, et de certaine science, a toutes excepcions de mal, de fraud, de barat, de lesion, de circunvencion, de force et de decepcion oultre la moictié de just pris, adce que nous ou nosdis successeurs puissiens dire [p^o] ou aleguer que ladicte somme de quatre mil francs ne nous ait esté delivrée et convertie au proffit, neccessité et utilité evident de nous et de nostredit eveschié de Mets, comme dessus est dit, et que toutes les choses dessusdictes n'aient esté ainsi faictes, traictiées, accordées et creantées comme elle sont cy dessus escriptes et devisées, a toutes proposicions et raisons de fait et de droit canon et civil, escript et non escript, a tous instrumens[c], lettres, rescrips[d], preuvillaiges, dispensacions, graces et indulgences de tous seigneurs espirituelz et tem-

a. Ms. demander. — *b. Ms.* marchiez. — *c. Ms.* instrmens. — *d.* escriptz.

Digitized by Google

porelz, impettrez ou a impettrez, en faveur d'eglise ou autrement, a toutes alegacions, cavillacions, aydes et deffences, et generalement a toutes autres et singullieres choses qui en cest fait pourroient aider ou conforter nous, nosdis successeurs ou nostredit eveschié de Mets, et a nostredit cousin le duc de Lorrainne, ses hoirs ou aians cause, nuyre et grever, et especialment au droit disant general renonciacion non valoir, l'especiaulx non precedant. En tesmoing[a] de verité avons nous, Raoul de Coucy, evesque de Mets dessusnommez, fait mettre nostre grant seel pendant en ces presentes, que furent faictes en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil troiscens quatrevings et quinze, le second jour de mars. [*fol. 248*]

209.

1395, 12 mai.

Impignoracio ville de Nomineyo cum aliis hereditatibus facta per episcopum Metensem duci Lothoringie[1].

Nous Raoul de Coucy, par la grace de Dieu et du saint

a. La copie des Archives nationales porte : signe.

1. L'original de la pièce qui suit (sur laquelle cf. Meurisse, p. 539) est entré au Trésor des chartes de Lorraine (layette *Nomeny* I, n° 91); il en a été retiré le 4 thermidor an II avec d'autres pièces en parchemin destinées à la fabrication de gargousses (cf. Lepage, *Le Trésor des chartes de Lorraine*, dans les *Bull. de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1857, p. 276). — Les Archives nationales possèdent, sous la cote J 985, n° 15, une copie collationnée de la même pièce revêtue du seing de Jean Waultrin de Gerbéviller; cette copie non datée, mais antérieure à 1439, nous a permis d'apporter quelques rectifications au texte du ms. lat. 10021 (les mots omis dans ce dernier, et rétablis ainsi, sont imprimés entre crochets). — Le greffe de la Chambre royale de Metz possédait (sac 10, coté *Nomeny et Delme*, n° 4) une copie exécutée d'après celle dont nous venons de parler, et délivrée le 20 février 1680 par le procureur général de Harlay, qui était, de par ses fonctions, trésorier des chartes de France; c'est cette copie de 1680 que mentionne l'arrêt de ladite Chambre du 10 mai de cette dernière année (*Recueil*, p. 45). — Dans le registre G 5

Digitized by Google

Siege de Romme, evesque de Mès, faisons savoir a tous que nous, pour nous, noz successeurs evesques esleüz ou confermez de Mets, et pour et a cause de nostre eveschié de Mets, devons et sommes tenuz et loyaulment obligiez de bon et loyal debte a nostre treschier et amé cousin le duc de Lorrainne et marchis pour luy, ses hoirs ou ayans cause, en la somme de sept mil francs de bon or et de juste poix du coing du roy de France, laquelle somme nostredit cousin nous a presté et delivré entierement, et l'avons receüe de luy, et nous en tenons pour bien content, et l'en quittons plainement, et l'avons mise et convertie ou grant proffit, neccessité et utillité evidant de nostredicte eveschié en paiant et appaisant plusieurs certains debtz et obligacions en quoy nostredicte eveschié estoit obligée du temps de noz predecesseurs evesques de Mets, de quoy grans et griefz dommaiges venoient et pouoient venir et descendre sur la terre de nostredicte eveschiet, desquelx sept mille francs nous [v^o] avons donné et delivré a nostredit cousin la somme de huit cens frans pour rachater et retraire nostre ville et nostre ban de Dexmes et tout ce qui y append, qui sont a present en waige en la main de messire Jehan Deuamy, chevalier, et de Georges Augustaire, citains de Mets, et de George de Serieres et Ferry de Dun, escuiers, et pour faire celuy rachat avons nous donné, et donnons par la teneur de ces presentes, pour nous et nosdis successeurs, a nostredit cousin, pour luy et sesdis hoirs et aians cause, plaine puissance, accion et auctorité tant et si avant comme nous mesmes ferions, faire pourrions et devrions, tout par la forme et maniere qu'il appartient, peult et doit appartenir a faire celuy rachet, selon ce que les lettres faictes sur icelle waigiere

des archives départementales à Metz on trouve (fol. 12 v°-13) la transcription des lettres de non-préjudice données le 15 juin 1395 par le duc Charles au sujet de l'engagement de Nomeny à lui fait par l'évêque Raoul.

Digitized by Google

le contiennent plus plainement, pour laquelle somme de sept mille francs d'or [nous], pour nous et nosdis successeurs, avons enwaigié et mis en waige, par la forme et maniere de bonne et loyal wagiere, en la main de nostredit cousin pour luy, sesdis hoirs ou ayans cause, les choses toutes et singulieres cy après escriptes appartenans a nostredicte eveschiet. C'est assavoir nostre chastel et ville ferme de Nominey ou Saulnoy, nostre ville de Manoncourt, nostredicte ville et tout nostredit ban de Delmes, nos villes de Pusel, de Lemoncourt, d'Alaincourt, de Lyoncourt, [*fol. 249*] de Criencourt, d'Alnoy, de Foussueil, nostre partie de Manwey [a], de Xowaulcourt, de Prevostcourt, et toutes autres villes qui pourroient appartenir a nostredit chastel, ville et chastellenie de Nominey et audit ban de Delmes, et aussi le tiers de nostre chastel et chastellenie de Fribourg, et de toutes les villes et lieux qui y appendent, et la moittié de tout ce que nous appartient ou grant estang de Fribourg, ensemble toutes et singulieres autres choses estans a l'avenant es chastellenies et lieux dessusdis et appartenans a nostredicte eveschiet en toute haulteur, seignorie, dominacion, souveranitez, jurisdicions, en toute justice haulte, moyenne et basse, en toutes wardes, bourgoisies et commandises, en hommes, en femmes, en menoirs, en maisons, en eddiffices, en champs, en pretz, en vingnes, en jardins, en meiz, en bois, en eawes, en rivieres, en estangs, en fours, en molins, en chalkeux, en halles, en colombiers, en dixmes, en reddixmes grox et menuz, en gerbaiges, en terraiges, en tailles, en prinses, en levées, en receptes, en amandes grosses et menues, en rentes, en censes, en droictures, revenues, yssues et debites d'or, d'argent, de blez, de vin, d'espices, de cires, de chappons, de gelines, d'oisons, [v^o] de porcs et en tous autres proffiz, exploitz et esmo-

a. Ms. Manlvey.

Digitized by Google

lumens quelxconques, et generalment en toutes autres choses, quelles qu'elles soient et commant on le puisse nommez, tant en especial comme en general, sans riens excepter ou retenir; de toutes lesquelles choses dessusdictes, ainsi enwaigées comme dit est, et de chascune d'elles, nous, pour nous et nosdiz successeurs et pour nostredicte eveschié, nous sommes devestuz et desmis, desvestons et desmettons, et en avons [en]vestu et mis, et par la tradicion de ces presentes envestons et mettons nostredit cousin, pour luy et sesdis hoirs ou aians cause, en bonne possession corporelle reelment et de fait, chaptelz levans chaptelz prenans, pour en user, joïr et exploictier comme de la sienne propre chose, ainsi comme nous mesmes faisions, tenions et possidiens devant la confection de ces presentes, et aussi devant ladicte wagiere qui fut faicte de nostredit ban et ville de Dexmes en la main desdiz monseigneur Jehan Deuamy, George Augustaire, George de Serieres et Ferry de Dun, comme dit est, sans aucun debat ou contredit de nous ou de nosdis successeurs, sauf tant pour nous et nosdis successeurs, et nostredicte eveschié, que si tost comme il plairait a nous ou a nosdiz successeurs, nous pourrions rachater et retraire de la main de nostredit cousin, [*fol. 250*] de sesdis hoirs ou successeurs ou ayans cause, toutes les choses et chascune d'elles comprinses en ceste presente wagiere, parmy lour paiant et rendant ladicte somme de sept mil francs, telz francs comme dit est, ou bonne monnoye d'or a l'avenant tout a une seule foys, sans division et sans riens descompter ou rabatre de toutes les [prinses], levées et receptes que nostredit cousin, ou sesdis hoirs ou ayans cause, par eulx ou par leur certain commandement, avroient fait esdictes choses enwaigées, ladicte wagiere pendant, car tout ce qu'ilz en avroient levé et receü devant celuy rachat fait, lour avons nous donné et quitté, et par la teneur de ces

Digitized by Google

presentes leur donnons et quittons plainement desmaintenant pour adonc en recompensacion de plusieurs bons et aggreables services que nostredit cousin a fait a nous et a nostredicte eveschiet en temps passé, et peult encores faire ou temps advenir, et leur en donnons nous ou nosdis successeurs bonne quittance en faisant ledit rachat et se doit faire le paiement et rendaige desdis sept mille francs au changes de Mets, ou de Toul, ou de Verdun, lequel de ses trois lieux qui mieulx plaira a nostredit cousin, a sesdis hoirs ou aians cause sans mal engin. Et est assavoir que nostredit cousin, sesdis hoirs ou aians cause doivent retenir et maintenir toutes et singulieres lesdictes choses enwagées en bon et souffisant estat, ladicte waigiere pendant, [v^o] jusques audit rachat fait, loyaulment et en bonne foy, sans mal engin, et doivent faire redrecier[a] et maintenir en bon et souffisant estat nostre molin de Nominey; et pour cause de la reffection et retennement de nostredit molin nous, ou nosdis successeurs, devrons rendre et restablir a nostredit cousin, ou a sesdis hoirs ou aians cause, quant nous ferons ledit rachat, la somme de quatre cens francs, telz francs comme dit est, ou bonne monnoye d'or a l'avenant, comme dessus, avec lesdis sept mille francs, tout ensemble et a une seulle fois sans faire division. Encor[1] est assavoir que tout l'accroissement que nostredit cousin, sesdis hoirs ou ayans cause feroient audit grant estang de Fribourg, ladicte waigiere pendant, tant en rachaptant fuer des mains de ceulx qui le tiennent ou tenront, comme autrement, nous ou nosdis successeurs avrions la moittié en celuy accroissement, ladicte wagiere pendant, non obstant que nous n'eüssions point aidié a

a. Ms. reflaire, reddiffier; *très vraisemblablement l'original portait* redressier.

1. En regard de ce passage, une main du XVIe siècle a écrit : « Le Stoc ».

Digitized by Google

faire celuy accroissement; et se nous mesmes, ou nosdis successeurs, y faisoient aucun accroissement, ladicte wagiére pendant, comme dessus, nostredit cousin y avroit la moittié, mais tantost ledit rachat tout ce revenroit a nous ou a nosdis successeurs sans mal engin. Encor est assavoir que pour occasion de [*fol. 251*] quelxconques werre, debtes ou entreffaictes qui aient esté[a], ou puisse estre, entre nous et nosdis predecesseurs ou successeurs, ou nostredicte eveschié, d'une part, et nostredit cousin ou ses hoirs, predecesseurs ou successeurs ou ayans cause, d'autre part, par quelque maniere que ce soit ou puisse estre, ne pourroit nostredit cousin, ne sesdis hoirs ou aians cause, reffuser ou contredise a rendre lesdictes choses enwaigées quant le rechet se fera par la maniere que faire se doit, comme dit est. Encor est assavoir que nostredit cousin, ne sesdis hoirs ou ayans[b] cause, ne peuent ou doivent mettre ladicte waigiere en aultruy main sans le consentement de nous, ou de nosdis successeurs, que tous les points, convenances et condicions contenus en ces presentes pour nous, ou nosdis successeurs ou nostredicte eveschié, n'y soient wardez et saulvez, chascun en droit soy, loyaulment, sans mal engin. Encor est assavoir que se ladicte waigiere pendent, il advenoit que nostredit cousin, sesdis hoirs ou ayans cause, eüssent werre contre aucun, qui que ce fust, exceptez nous ou nosdis successeurs, nous ne pourrions faire ledit rachapt pour le mettre en la main de celuy qui avroit ladicte werre contre nostredit cousin, ou sesdis hoirs ou aïans [cause], icelle werre pendent. Et encor est assavoir que, pour cause ou occasion[c] de ladicte wagiere[d], ne doit venir ou [v^o] estre fait auçun empeschement ou detriment a la juridicion espirituelle ne aux mandemans de nostre court espirituelle de Mets; et doivent les abbez, abbasses, prestres et clers, demourer en leurs franchises et

a. Ms. est. — *b. Ms.* ayauans. — *c. Ms.* octasion. — *d. Ms.* werre.

Digitized by Google

libertez, et n'en peult nostredit cousin, sesdis hoirs ou ayans cause, ou leurs officiers, pranre ou recevoir aucuns en leurs warde contre nous ou nosdis successeurs, que nous n'y aïons adès telle juridicion comme nous avyons, ou avoir devyons, devant la confection de ces presentes. Encor est assavoir que, ladite wagiere pendant, le cours de noz salines ne doit estre de riens empeschiez pour cause ou occasion[a] de ladicte waigiere, ainçois pourront et doiveront tous marchans a charroy et sans charroy, aler, venir et sejourner a nosdictes salines parmy le païs, terre et contrée de ladicte wagere sans empeschement de nostredit cousin, de sesdis hoirs ou ayans cause, ou de leurs officiers. Toutes lesquelles choses dessusdictes, et chascune d'icelles[b], par la forme et maniere qu'il est cy dessus devisé et escript, nous, pour nous et nosdis successeurs et nostredit eveschiet de Mets, avons promis et promettons bonnement et loyaulment, et en parolle d'evesque, tenir, garder, acomplir, [*fol. 252*] maintenir et warentir a nostredit cousin pour luy, sesdis hoirs ou ayans cause, fermement et establement vers tous et contre tous qui a jour et a droit vouldroient venir, sans riens faire ou souffrir a faire alencontre par nous, ou par autres en nom de nous, en maniere que ce soit; et quant a ce avons nous, pour nous et nosdis successeurs et eveschié de Metz, obligié et obligons en la main de nostredit cousin, pour lui et sesdis hoirs ou ayans cause, tous les biens de nous et de nostredit eveschié, meubles et nonmobles, presens ou advenir, pour les prenre, wagier, saisir, arrester, desduire, demener, exploictié, vendre, despendre ou aliener par eulx, ou par autres en nom d'eulx, par justice ou sans justice, sans les rendre ou recroire, et sans faire droit de ville, us ou coustume de pays, ou esward de marchiez ou d'estaulx, jusques a plain acomplissement de toutes les choses dessusdictes,

a. Ms. octasion. — *b. Ms.* elle.

Digitized by Google

et chascune d'icelles, et entier restablissement de tous coustz, perdes, dommaiges, despens, missions et interestz, qui par deffault de bien tenir, warder, escomplir, maintenir et warentir toutes les choses dessusdictes, et chascune d'elles, seroient venus, soustenuz ou encouruz a nostredit cousin, a sesdis hoirs ou ayans cause; desquelz coustz, pertes, dommaiges, despens, [ρ^o] missions et interestz, nostredit cousin, sesdis [hoirs] ou ayans cause, seroient creüz par leur simple serment, sans charge d'autre preuve; et quant adce avons nous, pour nous et nosdis successeurs et nostredicte eveschié de Mets, renoncié et renonçons expressement, et de certaine sience, a toutes excepcions de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circumvencion, de force et de decepcion oultre la moitié de juste pris, adce que nous ou nosdis successeurs puissions dire ou aleguer, que ladicte somme de sept mil frans ne nous ait esté delivrée et convertie ou proffit, neccessité et utilité de nous et de nostredit eveschié de Mets, et que toutes les choses dessusdictes n'aient ainsi esté faictes, traicties, accordées et creantées, comme elles sont cy-dessus escriptes et devisées, et a toutes proposicions et raisons de fait et de droit canon et civil, escript et non escript, a tous instrumens, lettres, rescriptz[a], previllaiges et dispensacions de tous seigneurs espirituelz et temporelz, impettrées ou a impettrer en faveur d'eglise, ou autrement, a toutes alegacions, cavillacions, aides et deffences, et generalment a toutes aultres et singulieres choses qui en cest fait pourroient aidier ou conforter nous ou nosdis successeurs, et a nostredit cousin, sesdis hoirs ou aians cause, nuyre ou grever, et especialment au droit disant general renonciacion non valoir, l'especial non precedant. En signe de verité avons nous fait mettre nostre grant seel pendant en ces presentes, faictes en l'an de l'incarnacion nostre

a. Ms. respitz.

Digitized by Google

Seigneur mil trois cens quatrevings et quinze, le douzeiesme jour de may[a]. Ainsi signé : Par monseigneur l'evesque, present son conseil. J. de Almannia [*fol. 253*].

210.

1291, a. s., 27 février.

Recognicio Henrici, domini de Al[bomonte, quod tenet [b]] in feodum a domino Bouchardo episcopo Metensi [Albummontem] castrum et burgum, cum aliis terris, etc.[1].

Nous Bouchars — les fiefz dessusdis [v^o] de Donnuevre — par le conseil [*fol. 254*] de preudommes — sans nul encombrement pour [v^o] l'utillité commune — se point en y faisoyent [*fol. 255*] et peult li sire — et li sires de Blanmont [v^o] dessusdis nous sommes — entre nous evesques et [*fol. 256*] nous devanteriens — par mil deux cens quatre vingtz et unze ans. [v^o]

211.

1287, 2 octobre.

Littera recognicionis homagii Karoli [*sic*] domini de Baon[2].

Je Jaikes, sires de Baon et de la Fesche, fais savoir a

a. Ici s'arrête la copie des Archives nationales. — b. Nous reconstituons hypothétiquement, entre crochets, les parties rendues illisibles par l'humidité.

1. Le texte de la pièce qui suit figure plus haut sous le n° 194, p. 410-418.

2. L'original de la pièce qui suit, portant au dos les mentions *transcript.* et *Rta est*, et qui paraît devoir être identifié avec le n° 22 de la layette *Rosières I* du Trésor des chartes de Lorraine, est conservé à la Bibliothèque nationale (ms. Lorr. 322, fol. 32); il a été publié par Natalis de Wailly dans les *Notices et extraits des manuscrits*, XXVIII, 2e partie,

Digitized by Google

tous que com li honorables peires Bouchars, par la graice de Deu evekes de Mez, m'ait mis en waige Weixoncourt por quatre cens livres de toulois, por fié et por homaige qu'il m'eit donei, dont je suis devenus ses hons liges por moi et pour mes hoirs après nobles homes Ferri, duc de Lorreigne et marchis, et Henri, conte de Wadeimmont, je fais assavoir par ces presentes lettres que s'il me paieit, ou autres pour lui, les quatre cens livres desus dites dedans ceste feste seint Remei que vient, que tuit li chateil que je, ne autres pour moi, avriens pris en la dite waigiere charroient des dites quatre cens livres, et se je n'estoie paiés dedans la seint Remei desus dite, je tenroie, je et mi hoir, et avroie la dite waigiere en la fourme et en la meniere que la lettre le devise, que je en ai dou dit eveke; et de quele hore que li dis evekes ou autres pour lui me paiessent les quatre cens livres desus dites, ou a mes hoirs, se de moi deffailloit, je suis tenus, ou mi hoir se de moi deffailloit, a assigner vint livrées de terre a toulois de mon propre elluef a dit eveke, que je, ou mi hoir s'il deffailloit de moi, tanriens dou dit eveke en fié et en homaige, si com desus est dit. Et pour ceu que ce soit ferme chose et estable, je en ai donei ces lettres saelées de mon seel[1] en tesmoingnaige de veritei. Ceu fut fait l'an de graice mil dous cens quatre vins et set ans, l'ondemain de feste seint Remei. [*fol. 257*]

190, n° 271; nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. Cette pièce (sur laquelle cf. *Hist. de Metz*, II, 482) était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 85 v° ou page 186.

1. Ce sceau a disparu. On lit dans l'inventaire de Dufourny : « Scellé « en cire blanche, un homme à cheval galopant, armé de toutes piéces, « l'épée haute, tenant son escu aux armes de Lorraine avec un lambel ».

Digitized by Google

212.

1171, 4 septembre. Aix-la-Chapelle.

Donacio castri de Sarbrucka facta per dominum Fridericum imperatorem episcopo Metensi, etc.[1].

In nomine sancte et individue Trinitatis, Fredericus, divina favente clementia, Romanorum imperator augustus.

Ad hoc, divina ordinante clementia ad imperialem excellenciam promoti cognoscimur, ut æcclesiarum[a] propulsemus injurias et earundem jura manutenere, tueri ac defendere non dissimulemus. Eapropter notum facimus universis imperii fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod nos Metensem æcclesiam sub umbra alarum nostrarum protegere cupientes, ejusque peticionibus ac dilecti nostri Friderici, Metensis electi, majestatis nostre assensum clementer inclinantes, predecessorum nostrorum, videlicet Ottonis imperatoris et Heinrici regis, decrevimus inherere vestigiis, ne ipsius æcclesiæ possessiones per eos collate et contradictæ a violentis invasoribus injuste distrahantur, et ab utilitatibus æcclesiæ subtrahantur. Castrum itaque Sarrebruggen eidem æcclesiæ et dilecto nostro Friderico, Metensi electo, ejusque successoribus, libere

a. Nous faisons usage du caractère æ pour figurer les e *cédillés de l'original.*

1. L'original de ce diplôme (sur lequel cf. Meurisse, p. 423-424), indiqué dans l'inventaire de 1634 sous le n° 2 de la layette T[a], puis coté, en 1663-1664, E 40 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 257 et 271, v° *Folcklingen*), est entré dans les archives de la Chambre royale de Metz, sac 41, coté *Sarbruck*, n° 10 (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 245 v°, n° 660). Cet original existe encore (Arch. dép. à Metz, B 33); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021; il a d'ailleurs été publié par Gœrz dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XVIII, 202-203. Ce diplôme était transcrit au « vieil registre des fiefs », fol. 21 ou p. 57 et au second registre des fiefs, p. 37 (n° 28 de notre *Essai de restitution*). L'original est accompagné, sous la cote que nous venons d'indiquer, d'une copie collationnée du 22 novembre 1663.

Digitized by Google

et quiete perpetuo jure possidendum, [v^o] nostra imperiali auctoritate contradimus et confirmamus, sicut ab eisdem inclite recordationis predecessoribus nostris predictæ æcclesiæ confirmatum fuisse privilegia ipsorum declarant. Statuimus itaque et precipimus ne prefatus electus, vel ejus successores, seu aliqua persona secularis vel ecclesiastica, prefatum castrum a potestate, sive Metensis æcclesiæ utilitate, in aliam personam transferre presumat: quod quicunque facere attemptaverit, centum libras auri purissimi pro satisfactione componat, dimidium camere nostre et reliquum Metensi æcclesiæ. Et ut hec rata et inconvulsa omnie evo permaneant, presentem inde paginam conscribi et sigilli nostri[1] inpressione jussimus insigniri. Hujus rei testes sunt : Arnoldus, Trevirensis archiepiscopus, Rudolfus Leodiensis episcopus, Godefridus, Trajectensis episcopus, Erlembaldus, abbas Stabulensis, Florentius, Indensis abbas, Reinfridus, abbas Sancti Vincentii, Godefridus dux Lovanie, Heinricus, comes de Gelra, Theodericus, comes de Cleva, comes Engelbertus de Berga, comes Everardus de Seine, Egidius, comes de Durachio, Henricus, comes de Dietze, Folmarus, archidiaconus Trevirensis, Willelmus, circator Metensis, Fridericus Metensis æcclesie canonicus, Symon Metensis canonicus, Poncius, dapifer Metensis, Burkardus de Crispi, Rikardus de Castello, Hugo, scabinus Metensis et Garsilius filius ejus, et alii quamplures.

Signum domini Frederici, Romanorum imperatoris invictissimi.

Ego Heinricus, cancellarius vice Cristiani, Moguntini archiepiscopi et archicancellarii, [*fol. 258*] recognovi.

1. Ce sceau plaqué qui, d'après l'inventaire des titres de la Chambre royale, représentait « un empereur assis, tenant un septre en sa main « et un globe de l'autre », a disparu; la place en est marquée par l'incision cruciale pratiquée pour le recevoir. Le diplôme est revêtu du monogramme impérial.

Digitized by Google

Acta sunt hec anno dominice Incarnacionis M° C° LX° XI°, indictione IIII^a^, regnante domino Frederico, Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejus XX°, imperii vero X° VIII°.

Datum Aquisgrani, II nonas septembris feliciter. Amen.

213.

1166, 25 septembre. Haguenau.

Fridericus imperator declarat et ratificat collacionem factam episcopo Metensi de castro Hobeldingen per Warnerum de Baulant, ministerialem imperatoris, et e converso eciam collacionem factam per episcopum eidem Warnero de curiis Oternheim et Phaterinheim cum appendiciis, etc.[1].

In nomine sancte et individue Trinitatis, Fridericus, Dei gracia, Romanorum imperator et semper augustus. Imperatorie majestatis nostre deposcit equitas, suadet pietas, ut suam cuique justiciam conservare debeamus et fidelium nostrorum pacta et conventiones, necnon quoslibet racionabiles contractus approbare, et auctoritate scripti nostri corroborare, et memorie commendare, ne forte ob annorum revolutionem, et hominum decessionem et successionem, veniant in oblivicionem et negligenciam. Notum igitur esse volumus universis Christi fidelibus tam futuris quam presentibus in nostro constitutis imperio, qualiter fidelis noster Theodoricus, Metensis electus, cupiens ecclesie sue consulere, et jacture, que forte poterat [ꝓ°] supervenire, occasiones summonere, cum ministeriali

1. Inv. de 1634, layette H, n° 2. Meurisse (p. 421) ne cite pas cette pièce, mais mentionne dans les termes suivants l'acquisition par l'évêque Thierry de Bar du château d'Haboudange : « Il y avoit un chasteau situé « proche des terres de son évêché nommé Haboudanges, qui lui portoit « grand dommage, à cause que c'estoit une retraite et un azile de voleurs. « Il fit tant qu'il l'acquist. Et par après il y fit faire la belle salle qui s'y « voit encor presentement avec quantité de beaux corps de logis ».

Digitized by Google

nostro Wernhero de Bonlant[1], tali pactione convenit ut jam dictus Wernherus castrum suum Hobeldingun, cum pertinenciis ejus, ecclesie Metensi donaret, et electus Metensis prenominatus, in recompensacionem hujus donacionis, duas curias suas Othernheim[2] et Phaterinheim[3], que sibi, propter locorum distanciam minus poterant esse utiles, illi autem plurimum commode tanquam domui sue adjacentes[4], in beneficium concederet, hanc convencionem Hagenowe in presencia nostra in hunc modum ad effectum produxerunt, quod Wernherus ministerialis noster primo castrum suum Hobeldingun, cum universa familia sua ad hoc pertinente, cum ecclesiis, decimis, agris, pratis, pascuis, piscatoribus, aquis, aquarumque decursibus, molendinis, silvis cultis et incultis, et cum universis que jure proprietatis ibi possederat, nostra convenientia[a], con-

a. Ms. comuentia.

1. Ce personnage figure comme témoin dans un diplôme de Frédéric Barberousse donné à Francfort le 28 mai 1166 (***Mittelrheiniches Urkundenbuch,*** II, 705, n° 646). La famille à laquelle il appartenait, et dont le berceau était Bolanden (Bavière rhénane, cant. de Kirchheim-Bolanden), donna par la suite deux sénéchaux à l'empereur Frédéric II (Huillard-Bréholles, ***Hist. diplom. Friderici II,*** Introduction, p. CLIV).

2. Odernheim, où fut enterré Sambace, huitième évêque de Metz, d'après les ***Gesta episcoporum Mettensium*** (***Mon. Germ. hist.,*** SS X, 536), ou son successeur Rufus, d'après le ***Chronicon sancti Clementis Mettense*** (***Id.,*** SS XXIV, 493).

3. Il s'agit vraisemblablement d'une très ancienne possession de l'évêché de Metz, dont le nom, souvent répété dans le cartulaire de l'abbaye de Gorze, se présente sous la forme ***Paterno villa*** en 754 et sous la forme ***Pataranesaim*** dès 793; on trouve, en 1173, cette dernière forme contractée en ***Peternsheim***. Pour l'identification de la localité que ces noms désignent, M. d'Herbomez (***Cartulaire de l'abbaye de Gorze,*** p. 376-377) hésite entre Pfeddersheim, près de Worms, et Petersheim, dans la Bavière rhénane, tout en marquant quelque préférence pour Pfeddersheim. Cette préférence nous paraît absolument justifiée; il est impossible, en effet, de reconnaître autre chose que Pfeddersheim dans le ***Paternisheim juxta Wormatiam*** dont il est question dans la continuation de Réginon (***Mon. Germ.,*** SS I, 616), nom dont la ressemblance avec ***Pataranesaim*** n'est pas douteuse. On remarquera qu'ici le *p* initial présente l'aspiration qui s'est conservée.

4. Odernheim est à 22 kil. nord-nord-est et Pfeddersheim à moins de 20 kil. est de Bolanden; il y a 18 kil. d'Odernheim à Pfeddersheim.

Digitized by Google

silio, lege et sentencia principum quy aderant, beato Stephano prothomartiri, et ecclesie Metensi, ad specialem usum prefati electi et successorum suorum, absque omni contradictionis scrupulo tradidit et delegavit; hac tradicione peracta Theodericus Metensis electus curiam suam Oternheim cum familia universa, cum agris, exitibus, redditibus, viis quam inviis, aquis aquarumque decursibus, pratis, pascuis cultis et incultis, et cum omni integritate uti ipse in possessione libera et usu habebat, salvis et intactis per omnia ecclesiarum bonis in eodem sitis Metensi territorio, ministeriali nostro Wernhero de Bonlant in beneficium concesso, hac interposita condicione, ut nec ei nec alicui [*fol. 259*] successorum suorum aliquo servicii debito teneretur, nisi inter Renum et silvam que Wasecha nuncupatur, videlicet infra terminos illos, nisi predicte curie site esse dignoscuntur, et in curia imperatoris, cum eum haberet necessarium, et nec jure beneficii nec aliqua arte male excogitata unquam in causam deberet vocari, et filii sui, eo decedente in ipsum beneficium hereditario jure ei succederet et ipsorum filii, si forte aliquos essent habiti, ipsis succederet et ita per omnes generaciones, quandiu filiorum aliqua fieret procreatio; si autem filii forte deficerent, filie in beneficium illud succederent, ita tamen ut nichil sibi juris in beneficio illo vendicare haberent, quamdiu aliquis filiorum superstes inveniretur; et si filie una cum filiis deficerent, proximus agnatus prememorati Wernheri[a] beneficium illus obtineret; si totus vero quivis (?)[b] sexus deficeret, mulier que in agnacione esset proxima hereditario jure in beneficium illud succederet. Hoc eciam in convencione additum est, ut episcopis forte decedentibus, et aliis succedentibus, mora unius anni, duorum vel eciam plurium, ei vel heredibus suis nequaquam posset opponi; sed cum venirent, beneficium suum recipe-

a. Ms. Wererberi. — *b. Ms.* jurisis *ou* inrisis.

Digitized by Google

rent sine objectione et absque omni munere seu justicia, lege beneficii requirenda; hanc superhabundantem gratiam, et jus beneficiale excedentem, ministerialis noster Wernherus digne sibi et heredibus suis promeruit, quia liberum et absolutum predium pro beneficio illo donavit; concessione ista cum suis pactionibus consummata, [v°] ministerialis noster W., memor singularis gratie quam a nobis perceperat, et specialis devocionis quam ad nos habuit, apud Metensem[a] hoc precibus obtinuit quod curiam Paternsheim filio nostro Henrico in beneficium concessit, quam ministerialis noster W., in presencia nostra et curie nostre a filio nostro jure beneficii recepit, ea lege et condicione ab ipso tenendam, uti cum electo Metensi in pactione convenerat, et sicut curiam Oternheim ab ipso receperat, quod in superioribus determinatum invenitur. Si vero hanc pactionem aliquis infringere temptaverit, aliquam ministeriali nostro violenciam inferendo, sciat se nostram vel successorum nostrorum indignacionem incurrisse, et, si non resipuerit a gratia nostra alienum existere. Aliam eciam graciam Metensis electus Wernhero ministeriali nostro superaddidit, ut quodcunque beneficium in prenominatis curiis vacaret, in usum suum cederet, excepto beneficio comitis de Spanhei et comitis Hugonis, Metensis advocati. Ut autem hec donacio et beneficiorum concessio, cum suis pactionibus et credicionibus, rata et inconvulsa omni evo permaneat, hanc cartam conscribi precepimus et impressione sigilli nostri insigniri, et testes subnotari quorum nomina sunt hec : Allexander Leodiensis episcopus, Petrus[b] Tullensis episcopus, Richardus Virdunensis episcopus; de archidiaconis Metensis ecclesie, Fridericus[c]; de presbiteris, Hugo thesaurarius, Rozelinus; de laicis[d], Matheus dux Lothorincie, Hugo comes de Tagesburc,

a. Il faut sans doute rétablir ici le mot electum. — *b. Ms.* Letrus. — *c. Les deux mots qui suivent ont été substitués au mot inintelligible* deploi[9] *que porte la copie.* — *d. Ms.* saicis.

Digitized by Google

comes Reinoldus de Bare, comes Henricus de Salmes, comes Emicho de Linungun, Udelricus de Hurningin, [*fol. 260*] Cuno de Malberc, Egelolf de Noselingun, Marcwardus de Birgestat; de ministerialibus imperii, Hunfridus dapifer, Otto pincerna, Wolframmus marscalcus; de ministerialibus Mettensis ecclesie, Loncio dapifer, Rodulfus pincerna, Richardus de Castres, Ulricus puer et complures alii. Signum domini Frederici, Romanorum imperatoris invictissimi. Ego Cristianus cancellarius et Moguntine sedis electus recognovi. Acta sunt hec anno dominice Incarnacionis millesimo C° LXVI°, indictione XIIII^a^, regnante domino Friderico, Romanorum imperatore victoriosissimo, anno regni ejus XIIII°, imperii vero XII°, feliciter. Amen. Datum in castro Haguenowen, VII^mo^ kalendas octobris.

214.

1018, 12 janvier. Francfort.

Henricus imperator concedit in perpetuum domino Theoderico, episcopo Metensi, fratri domine imperatricis, quandam silvam terminatam in pluribus limitibus contentis in litteris suis, etc.[1].

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Heinricus, Dei clementia, Romanorum imperator augustus.

Noverit omnium fidelium nostrorum universitas quod

1. Inventaire de 1634, layette D, n° 1. — Inv. de 1767, layette LXXXVI, *Gruerie de Rémilly*, n° 1. — Ce diplôme, dont l'original est conservé à Metz, aux archives départementales (G 176), a été publié par Stumpf-Brentano (*Acta imperii... inedita*, p. 375, n° 267) et tout récemment par M. H. Bresslau (*Mon. Germ. hist., Diplomatum*, III, 1re partie, 483-484, n° 379), qui a pris soin de reconstituer, à l'aide du ms. lat. 10021, les parties détruites du texte de l'original. Nous reproduisons le texte établi par M. Bresslau.

Digitized by Google

nos, interventu ac peticione dilectæ[a] contectalis nostrae Cunigundæ, videlicet imperatricis augustae, [v°] fratri suo Thiodrico, Metensis sedis venerabili episcopo, suisque successoribus, ad usum ejusdem aecclesiae, quandam silvam his limitibus terminatam : incipientem scilicet a civitate Mettensi, superiorem tramitem cursus Salliæ usque ad villam Auiau[1] et rivolum Odhel, et ejusdem fluvii superiorem cursum usque ad villam Dodeismes[2] et hinc inter montem Tinquerei et Montiuous[3] usque ad publicam viam quæ ducit Badascort et rivum Stampenei[4], et hujus subteriorem cursum usque ad fluvium Nita ; inde usque ad fluvium Rottena[5] et hujus superiorem cursum usque ad villam Tiedresdorf; ab ea omnem viam usque ad villam Adelingam ; hinc usque ad locum qui vocatur Heistrebach ; inde usque ad fluvium Iton[6] et hujus subteriorem cursum usque ad villam Northeim ; ab hac usque villam Muzicha[7]; inde usque ad vil-

a. Ici, comme dans la charte 212, *nous faisons usage du caractère* æ *pour figurer les* e *cédillés de l'original.*

1. Aujourd'hui Saint-Martin, annexe de Thézey-Saint-Martin (note due à l'obligeance de M. l'abbé Paulus).

2. On ne peut que souscrire à l'identification proposée par Lepage (*Dict. top.* de la Meurthe) qui reconnait Delme dans ce vocable, si rapproché de la forme *Duodecimus*. *Odhel* désigne l'affluent de la Seille qui arrose Delme et qu'aujourd'hui l'on appelle le ruisseau de l'Étang, de Saint-Jean ou de la Fosse.

3. Moncheux.

4. Le cours d'eau, tributaire de la Nied française (*Nita*) que ce nom désigne, doit être reconnu dans le ruisseau du Grand-Étang, qui arrose les territoires de Thimonville et de Morville-sur-Nied.

5. Il s'agit probablement du ruisseau de la Rotte, qui tombe dans la Nied française, à quatre kilomètres environ en aval du point où cette rivière a reçu le ruisseau du Grand-Étang. On doit toutefois observer que Thicourt, que désigne incontestablement *Tiedresdorf* (le nom allemand de Thicourt est Diedersdorf), n'est pas sur le ruisseau de la Rotte, mais à deux kilomètres environ au nord du cours de ce ruisseau.

6. Ce nom, on le voit, désigne un cours d'eau passant à Northen. Or, cette localité est au confluent de la Nied française et de la Nied allemande. *Iton* ne saurait désigner la première de ces rivières, que nous avons déjà rencontrée sous le nom de *Nita;* mais on peut avec toute vraisemblance, l'appliquer à la seconde, dont le cours est peu éloigné d'Adelange (*Adelingam*).

7. Mussy-l'Évêque, à moins de quatre kilomètres nord-ouest de Northen.

Digitized by Google

lam Herede; hinc usque ad villam Rupenacha[1] et fluvium qui vocatur Bieuerta[2], hujus subteriorem cursum usque ad villam Arconcei et flumen Mosellæ; hujus cursum usque Mettim; per hanc nostrae dominationis paginam consensu vicinorum banno nostro imperiali constringere, et ut rustice dicunt, forastare, concedimus atque confirmamus, ea scilicet ratione ut predictus episcopus, sibique successuri, liberam dehinc habeant potestatem eandem silvam forestandi, omnium hominum regni nostri contradictione remota. Et ut haec nostrae donationis [*fol. 261*] auctoritas stabilis et inconvulsa omni tempore permaneat, hanc paginam inde conscriptam manu propria corroborantes atque confirmantes sigillo nostro insigniri jussimus.

Signum domini Heinrici, invictissimi Romanorum imperatoris augusti.

Guntherius cancellarius vice Erchandaldi archicappellani notavit.

Data II idus januarii, anno Dominicae incarnationis M XVIII, indictione I, anno vero domni Heinrici secundi regnantis XVI, imperii III. Actum Franconeford.

215.

999, 14 avril. Rome.

Donacio facta per dominum Ottonem imperatorem domino Adalberoni, nepoti suo episcopo Metensi, de castello Sarbruca dicto cum certis aliis prediis, etc.[3].

In nomine sancte et individue Trinitatis. Otto, Dei

1. Rupigny, ancien hameau absorbé par Sainte-Barbe, à sept kilomètres ouest-sud-ouest de Mussy-l'Évêque. *Herede*, dont l'emplacement doit être cherché entre ces deux points, parait correspondre au village de Hayes; toutefois, au point de vue philologique, la nomenclature des formes anciennes du nom de cette localité ne fournit aucune donnée permettant d'affirmer qu'il en soit ainsi.

2. Le ruisseau de Bévotte.

3. Ce diplôme d'Othon III a été publié par Kremer, *Genealogische*

Digitized by Google

gracia, Romanorum imperator semper augustus. Si Dei

Geschichte der Ardennischen Geschlechte, p. 284, n° 3; par Beyer, *Urkundenbuch zur Geschichte der... mittelrheinischen Territorien*, I, 330, n° 275; et dans les *Monumenta Germaniae historica*, *Diplomatum* II, 742-743, n° 317 (cette dernière édition d'après une copie conservée à Florence, dont nous avons fait mention ci-dessus, p. 54, note 1). Ce diplôme était transcrit à la page 36 du second registre des fiefs (n° 26 de notre *Essai de restitution*). Nous rappelons qu'on doit reconnaître, dans le ms. de Florence, le document que l'inventaire de 1634 indique sous le n° 1 de la layette T^a^ et que dans ce document, à la suite du diplôme en question, est transcrit un diplôme d'Henri IV donné à Mayence le 3 avril 1065; cette dernière particularité étant reproduite dans le ms. 10021, malgré le double emploi qui résulte de là, — le diplôme de 1065 figure ailleurs dans ce ms. (cf. ci-dessus, n° 42), — nous sommes tenté de croire que c'est audit document que le scribe du ms. lat. 10021 a emprunté le texte du diplôme d'Othon III (cf. ci-après, p. 490, note 1). — L'arrêt de la Chambre royale de Metz, en date du 8 juillet 1680 (*Recueil*, p. 126), cite une « donation insérée au registre des fiefs cotté 3, tiré de la chan- « cellerie de l'eveschié de Metz, faite par Othon Ier, empereur, à son « neveu Adelberon Ier, évesque de Metz, pour luy et son église de Metz, « du chasteau de Sarbruk, forest de Vernest, le Kierschid et Falque- « ling, avec tout le patrimoine, villes, terres, moulins, usuines, rentes, « hommes, femmes et toutes les dépendances, pour les causes et considé- « rations y mentionnées, ledit acte de l'an 951 »; cette mention étant conçue en termes manifestement calqués sur ceux du diplôme de 999, on se demande tout naturellement si, sous une date inexacte entraînant une double erreur touchant l'identité de l'empereur Othon et de l'évêque Adalbéron, ce n'est pas à ce diplôme qu'en réalité elle se rapporte; M. le Dr Kaufmann (*Die Reunionskammer zu Metz*, p. 162-165), tend à croire qu'il en est ainsi, et notre avis est que l'hypothèse (*Annahme*) qu'il émet en ce sens peut faire place à une affirmation catégorique; en effet, tandis que l'historien de la Chambre royale paraît avoir vu dans les mots « registre des fiefs » la désignation d'une nomenclature des fiefs de l'évêché de Metz (*Metzer Lehens- Verzeichniss*), où la Chambre aurait trouvé, non pas le texte du prétendu diplôme de 951 (*nicht die Urkunde selbst*), mais un simple enregistrement sous forme d'analyse (*eine Eintragung, nach Regesten-Art*), il est incontestable que le « registre des « fiefs cotté 3 » n'est autre chose que le ms. lat. 10021, et que le diplôme de 999 est le seul acte du xe siècle qu'on y rencontre. Comment se fait-il que l'arrêt du 8 juillet 1680 attribue à cet acte la date de 951, alors que le manuscrit porte *D. CCCC. X. CVIIII*, écrit de façon parfaitement lisible? Nous pensons qu'au cours des travaux de la Chambre royale, en prenant note de ce diplôme, on a fait état de la date 919 — résultant de la lecture *D. CCCC. X et VIIII*, — qu'une main du XVIIe siècle a inscrite en marge, et que, quand fut reconnue l'impossibilité de cette date, au lieu de recourir au manuscrit pour tenter une meilleure lecture, on adopta la date de 951 sur la foi de Meurisse qui dit (*Hist. des évesques de Metz*, p. 312) qu'en cette année l'évêque Adalbéron Ier « fut en Italie « avec l'empereur Othon premier et estant à Rome cet empereur luy fit « don du bourg et du chasteau de Sarbruch et de toutes ses apparte-

Digitized by Google

ecclesiis sublimare studuerimus, divinam graciam adipisci minime ambigimus. Quapropter notum esse volumus omnibus sancte Dei aecclesie fidelibus, nostrisque presentibus et futuris, qualiter Adhelbero, sancte Metensis aecclesiae venerabilis episcopus, nosterque nepos dilectus, suppliciter nostram adiit celsitudinem, vehementer conquerens de quodam nostri juris castello, Sarabruca nominato, a quo tam ipse quamque[a] [ꝑ°] et sua aecclesia intolerabilia paciebantur incommoda, atque propterea humili devocione nos exoravit, ut pro salute nostre et remedio anime tantam sibi sueque aecclesiae aufferremus molestiam et oppressionem : cujus dignis peticionibus faventes, ut quitquid paciebantur oppressionis et molestiarum totum verteretur

a. Ms. graq., *avec deux signes d'abréviation.*

« nances et dépendances »; cette assertion a été fort judicieusement combattue par les Bénédictins (*Hist. de Metz*, II, 58-59) et par le Dr Kaufmann, bien que Meurisse ait affirmé l'existence des « lettres de cette « donation expédiées en très bonne forme »; sur ce dernier point, nous pensons que Meurisse a bien pu voir l'original du diplôme de 999 : probablement la date en était très effacée, et pour expliquer que l'évêque de Madaure ait lu 951, nous adoptons très volontiers l'hypothèse, suggérée à M. le Dr Kaufmann par M. l'abbé Paulus, d'une confusion avec certain diplôme de 931 concernant, non pas Sarrebruck, mais Sarrebourg. — Les auteurs de l'*Histoire de Metz* paraissent n'avoir pas eu sous les yeux le texte du diplôme qui nous occupe. « Le P. Anselme », se contentent-ils de dire (II, 101), nous apprend que dans un second voyage « qu'il fit à Rome en 998 avec Othon III, cet empereur lui donna Sar« bruck et plusieurs autres terres... Le diplôme est du dix-huitième des « calendes de mai 998 ». Malgré l'usage consacré de se servir du nom du P. Anselme pour désigner l'une ou l'autre des éditions de l'*Histoire généalogique*, il n'y avait pas lieu de mettre ici en cause le savant religieux, car la première de ces éditions, la seule publiée de son vivant, est muette sur ce diplôme d'Othon III, qui n'est mentionné, d'ailleurs avec ceux d'Henri IV (1065, notre n° 42) et de Frédéric Barberousse (1171, notre n° 212), que dans la seconde (II, 1325) et la troisième (VIII, 530 *c*). Or, on sait que la seconde édition de l'*Histoire généalogique* a été faite par les soins de Dufourny; évidemment, la mention des diplômes impériaux relatifs à Sarrebrück y a été introduite par cet érudit, qui, lors de son séjour à Metz, avait été à même de connaître ces documents, soit par le manuscrit que nous publions, soit plus probablement par le cartulaire coté 2, où il paraît que le diplôme d'Othon III portait effectivement la date d'année 998 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 503).

Digitized by Google

in quietem et aecclesie culmen, ob remedium animae nostrae, et ejus piam peticionem, jamdictum juris nostri castellum, cum predio Fulquelinga nominato, et Quirneiscet et Warenta, et cum omnibus ad jamdictum predium pertinentibus villis, terris cultis et incultis, familiis utriusque sexus, forestariis, aecclesiis, teloneis, mercatis, aquis, piscacionibus, molendinis, silvis et cum omnibus pertinenciis quae dicy vel nominari possunt, sanctae Metensi aecclesie et Adalberoni, venerabili episcopo, suisque successoribus ab hac presenti die in reliquum, per hoc nostre donacionis, tradicionis et confirmacionis preceptum in proprium donamus, largimur et penitus confirmamus, eo videlicet ordine, ut ipse suique successores habeant, teneant, firmiterque possideant et fruantur, sed nunquam in beneficium transeat, omnium hominum remota contradictione et molestacione. Si quis igitur hujus nostre auctoritatis, donacionis et confirmacionis paginam sancto Stephano protomartiri concessam infregerit, aut aliquomodo molestaverit, centum libras auri persolvat, medietatem kamere nostre et medietatem prefate aecclesie rectoribusque ejusdem. Quod ut verius credatur, manu propria roborantes [*fol. 262*] sigillo nostro insigniri precipimus. Signum domini Ottonis, invictissimi imperatoris augusti. Heribertus cancellarius vice Willigisi archiepiscopi recognovit. Data xviii kalendas mai, anno dominicae incarnacionis D.CCCC.X.CVIIII, indictione duodecima, anno tercii Ottonis regis xv, imperii iii°. Actum Rome in ecclesia Petri feliciter.

Digitized by Google

216.

1065, 3 avril. Mayence.

Donacio castri de Sarbruca facta ecclesie Metensi et episcopo per dominum Henricum imperatorem, etc.[1].

In nomine — ad utilitatem aecclesiae [v°] sibi inde placuit — in Dei nomine feliciter. Amen.

217.

1286, 23 septembre.

Dominus Bouchardus, episcopus Metensis, eximit villam suam de Castris, supra montem et sub monte sitam, quam ipse acquisivit cum comitatu de Castris et imponit legem habitatoribus dicte ville, etc.

Noverint universi tam presentes quam futuri quod nos Bouchardus, Dei gratia Metensis electus, cupientes subditos nostros pacifice gubernari et libere gaudere bonis suis, ac exactionum materiam amputare volentes, attendentes[a] eciam comodum et utilitatem ecclesie nostre, et episcopatus Metensis, habitoque bonorum consilio, villam nostram de Castris, supra montem et sub monte sitam, quam una cum comitatu Castrensi et appendiciis suis Metensi eccle-

a. Ms. attedentes.

1. Le diplôme qui suit est celui qui figure plus haut sous le n° 42. Le texte en présente ici, — on pourra s'en convaincre en se reportant aux variantes indiquées ci-dessus, p. 55, sous les lettres *d*, *g* et *k*, — des analogies remarquables avec celui que fournit le ms. Ashburnham 1880 de la Laurentienne; c'est là une des raisons qui nous font incliner à croire que c'est à ce document que le copiste du ms. lat. 10021 a emprunté le texte du diplôme d'Othon III que nous venons de donner sous le n° 215.

Digitized by Google

sie perpetuo acquisivimus[a 1], burgensesque inibi commorantes, de consensu tocius capituli nostri Metensis volumus, statuimus et ordinamus ab omnibus taliis et exactionibus, quibus usque ad diem confectionis presencium [*fol. 263*] nobis et aliis dominis suis servierunt, exemptos gaudere libertate perpetua in hunc modum, quod quilibet burgensis ibidem commorans singulis annis duos solidos metensium denariorum legalium nobis exsolvet, videlicet in Nativitate beati Johannis Baptiste duodecim denarios et in Nativitate Domini duodecim denarios metenses. Furni bannales vinumque bannale per quindecim dies singulis annis et jus fori ad voluntatem episcopi Metensis illic erunt. Emende quoque de omnibus forestatis secundum jus et usum opidi nostri de Humbourch judicabuntur. Burgenses de Castris tenebuntur hospitari dominum episcopum et suos in Castris, quocienscunque venerit, prima nocte de proprio feno burgensium; sequentibus vero noctibus non poterunt burgenses plus quam unum denarium metensem pro uno quolibet equo exigere seu eciam postulare; insuper infra villam episcopo et suos lectos et supellectilia gratis concedere tenebuntur. In silvis nichil juris habent burgenses, nisi in lignis patentibus ad ignem et edificia, licencia requisita et obtenta. Item, si episcopus commode poterit, de terris arrabilibus, pratis et ortis sub censu competenti burgensibus assignabit. Episcopus instituet villicum et scabinos, villicus vero et scabini de consilio burgensium instituent juratos. Item burgenses poterunt retinere quoscunque homines, dummodo dominis suis terras, si quas [v^o] habent, de alodio dominorum deserviant aut ipsis dominis dimittant. Ceterum burgenses tenentur ad expediciones episcopo terrasque ac res epis-

a. Ms. acquisimus.

1. Voir ci-dessus la charte 1, p. 1-2.

Digitized by Google

copi pro omnibus viribus suis fideliter custodire ac eciam defensare, et tenentur burgenses prestare et facere fidelitatem episcopo; et si quandoque voluntarium episcopo noluerint exhibere subsidium, non minus propter hoc liberi censebuntur. Ceterum si quid corrigendum, addendum vel minuendum fuerit, de consensu episcopi poterunt burgenses corrigere, addere, diminuere, vel eciam ordinare. In quorum omnium testimonium et robur, sigillum nostrum unacum sigillo capituli nostri Metensis presentibus est appensum. Nos vero primicerius, decanus, et capitulum ecclesie Metensis predicte, libertatem predictam ville de Castris et burgensibus ibidem commorantibus, ut predictum est, prestitam, et omnia et singula predicta, laudamus, volumus et approbamus, et predictis omnibus et singulis expresse et unanimiter consentimus, promittentes ea rata et firma habere perpetuo et tenere, nec contra ea, vel aliquod ex eis, per nos vel per alium aut alios, ullo nunquam tempore quomodolibet facere vel venire. Et ut hec perpetuo inconcussa permaneant, presens scriptum sigilli nostri munimine, unacum sigillo reverendi patris et domini electi predicti, duximus roborandum. Datum et actum anno incarnacionis dominice millesimo CC° octuagesimo sexto, mense septembri, feria secunda post festum beati Mathei apostoli et euvangeliste. [*fol. 264*]

218.

1296, juin.

Dominus Godemannus de Dorswilre, miles, recognoscit quod ipse tenet ad vitam suam dumtaxat castrum de Alberstorff spectans episcopo Metensi, etc.[1].

Ego Godemannus de Dorswilre, miles, notum facio

1. Inventaire de 1634, layette D, n° 2. — Inv. de 1767, layette VIII,

Digitized by Google

universis presentibus et futuris quod ego confiteor et recognosco sponte et libere me possidere, tenere et habere, ad vitam meam dumtaxat, castrum et fortalicium ville de Albestorf, pertinens ad ecclesiam et episcopatum Metensem pleno jure, cum omni onere, jurisdictione, districtu, terris[a], pratis, possessionibus, maneriis, proventibus, redditibus, censibus, droituris, hominibus, homagiis, piscariis, nemoribus et aliis omnibus juribus et pertinenciis suis, spectantibus ad castrum et fortalicium supradictum, a reverendo in Christo patre ac domino meo domino Bouchardo, Dei gracia Metensi episcopo, de communi consilio, creanto et assensu venerabilium virorum decani et capituli ecclesie Metensis, mihi collatum seu concessum, ad vitam meam dumtaxat, et post mortem meam predictum castrum et fortalicium cum omnibus suis juribus et pertinenciis supradictis, et eciam cum omnibus domiciliis, censibus, fructibus et redditibus quibuscunque, que ego deinceps faciam, acquiram seu eciam acquestabo in castro, fortalicio et banno de Albestorf, absque reclamacione et contradictione heredum meorum et successorum, qui in hiis nullum jus habent, nec aliquid juris in premissis poterunt reclamare ad ecclesiam et episcopatum Metensem, utpote suum verum dominum, libere revertantur. In cujus rei testimonium, memorato reverendo patri domino B., Metensi episcopo, necnon et venerabilibus viris decano et capitulo Metensibus supradictis, dedi presentes litteras ad preces meas sigilli reverendi patris domini Boemundi, Treverorum archiepiscopi et nobilis viri domini Walleranni, comitis de Geminoponte, roboratas. Et nos Boemundus, eadem gracia [p°] archiepiscopus Treverensis, necnon et Wallerannus, comes Gemini-

a. Ms. distriantorris.

Albestroff, n° 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 21 v°). — Cette pièce était transcrite au cartulaire coté 1, fol. 48, c'est-à-dire p. 111 ou 112.

Digitized by Google

pontis, prenominati, ad requisicionem prefati Godemanni, sigilla nostra presentibus litteris apponi fecimus, in testimonium premissorum. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo sexto, mense junii.

219.

1256, a. s., 9 janvier.

Littera certe concordie habite inter capitulum Metensem et Wiricum Oisel de Sarburgo pro quodam molendino edificato per eum ibidem, etc.

Noverint universi quod cum inter decanum et capitulum Metenses ex una parte, et Wiricum, dictum Oisel de Sarburch, ex altera, controversia verteretur, super eo quod hiidem decanus et capitulum dicebant eundem W. quoddam molendinum edificasse super aquam Sare in fundo eorum communi, quiquidem fundus communis esse dicebatur ecclesie Metensi et dicto Wirico pro indiviso, situm videlicet prope Sarburch, extra muros, prope domum vivarii, in eorum et ecclesie Metensis prejudicium ac gravamen, ac super eo quod dicebant eundem W. injuriari eisdem super aqua et piscatura ipsius, ab eodem molendino supra usque ad molendinum situm ad pontem de Sarbruch, quam aquam cum piscatura dicebant ad ipsos et ecclesiam eorum Metensem spectare ab antiquo et dictum W. eandem violenter occupasse, occupatam indebite detinere, et super hiis inter eos fuisset diucius altercatum, ac super quibusdam aliis articulis, prout in peticione plenius continetur, tandem mediantibus bonis viris inter partes predictas talis composicio amicabilis intervenit, videlicet [*fol.* 265] quod predictum molendinum cum edificio in predicto fundo et in loco illo ubi situm est, et prout edificatum existit, quiete remanebit, et ipsum molendinum,

Digitized by Google

cum fundo predicto, et aquam similiter predictam, cum piscatura, prefatus Wiricus et heredes sui pacifice possidebunt perpetuo et tenebunt, ita tamen quod exinde tam dictus W. quam heredes ejus, qui dictum molendinum et aquam predictam tenebunt, reddere tenentur predictis decano et capitulo annuatim triginta solidos Sarburgensis monete, in medio mayo annis singulis persolvendos. In cujus rei testimonium, sigillum universitatis de Sarburch unacum sigillo domini Wirici presentibus est appensum. Datum anno Domini M° CC° L° sexto, proxima feria tercia post Epiphaniam.

220.

1191, 20 septembre. Metz.

Berta, ducissa Lothoringie, dimittit jus suum quod habere poterat in curtem de Faux a filio suo Theoderico, electo Metensi, in pignore susceptam, capitulo Metensi, etc.[1].

Berta, ducissa Lothoringie toti capitulo majoris ecclesie Metensis, omnibusque quoque ad quorum noticiam presens scriptum pervenerit testimonium acceptare. Certum

1. Inventaire de 1634, layette EE, n° 1 (avec la date du 18 septembre); l'analyse est accompagnée de la note marginale suivante : « Cour de Faux « en forest, que l'evesque Thiedry a donnée à l'abbaye de Saint-Arnoul ». En 1663-1664, cette charte était cotée B 41 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 270 v°, v° *Faulx*). — Inv. de 1767, layette XLV, *Faulx en Forêt*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 115); sous le n° 1 du même chapitre, cet inventaire mentionne la donation à l'abbaye de Saint-Arnoul, en date de 1126. La localité dont il s'agit dans cette charte est Faux-en-Forêt, aujourd'hui simple écart de la commune de Vittoncourt, et non pas Faulx, au canton de Nomeny, comme l'avait supposé Lepage (*Les communes de la Meurthe*, I, 334), à propos de la donation de 1126. Nous ferons observer du reste que, tandis qu'on trouve, dans l'article *Faux-en-Forêt* du *Dict. top.* de la Moselle, plusieurs mentions tirées du fonds de Saint-Arnoul aux archives départementales à Metz, dont l'identification n'est aucunement douteuse, Lepage ne cite aucun document attestant que l'abbaye de Saint-Arnoul ait possédé des biens à Faulx. — Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 35 v° ou p. 86.

Digitized by Google

fieri volo et indubitatum quod ego B., ducissa Lothoringie, curtem de Faux, a filio meo Theoderico, electo Metensi in pignore susceperam, et ideo, presidente domino Bertranno episcopatui Metensi, curtem illam jure pignoris michi vendicabam; verum quia intellexi jus illud in successione domini Bertranni expirasse, et sub excommunicacione [ν°] a summo pontifice dictata me ab hujusmodi impeticione debere amoveri, anime mee verita[a], omni illi juri, quod me in illa curte seu appendiciis ejus habere sperabam, renunciavi, et ad hunc renuncio, et ab omni tam mea quam meorum super hoc calumpnia sepedictam curtem sub testimonio sigilli mei absolvo. Actum est hoc apud Mettim, anno ab incarnacione Domini millesimo C° XC° I°, mense septembri, XII kalendas octobris, sub testimonio eorum quorum nomina subscripta sunt : Albertus, decanus Sancti Stephani Metensis; Willelmus, circator; Girardus, custos; Teodericus de Spinali; Jugno canonicus Sancti Salvatoris; Jeremias de Novocastro; Henricus de Castro; Walterus sororius ejus; Rodulphus dapifer et Anselmus frater ejus; magister Nicolaus de Spinali; alii quoque plures interfuerunt, quos longum esset prosequi.

221.

1215 ou 1220, 1er janvier. Bruyères.

Episcopus Metensis, aule imperialis cancellarius, ad preces Theobaldi, ducis Lothoringie, comitis Metensis et Daburgensis, reddidit eidem duci comitatum de Dabourch cum appendiciis, etc.[1].

Ego Theobaldus, dux Lothoringie et marchio, comes

a. Le sens réclame ici un mot tel que perditione.

1. Un extrait de cette charte est donné dans le procès-verbal de 1663-

Digitized by Google

Metensis et Daburgensis. Notum facimus quod venerabilis dominus noster C., Metensis et Spirensis episcopus, imperialis[a] aule cancellarius, precum nostrarum interventu[b], nobis et uxori nostre G., ducisse Lothoringie, comitatum Dasborc, cum omnibus appendiciis suis, sicut pater dicte ducisse antea possedit in feodum et hominium[c], reddidit, tali tamen condicione interposita, quod si forte contingeret [*fol. 266*] nos sine herede proprii corporis decedere, nomi-

a. Ms. imperiali. — *b. L'extrait de 1663-1664 porte* intuitu. — *c. Ms.* hominum.

1664 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 267 v°), d'après le « viel registre des « fiefs », où elle figurait page 74 (ou fol. 29 v°); elle est analysée comme suit dans la table qu'on a conservée de ce cartulaire (Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 452) : « Acte de recognoissance de Thiébauld, duc de « Lorraine, comte de Mez et de Dasbourg, donné à Conrard, évesque de « Mez, du comté de Dasbourg, de ses dépendances, de l'abbaye de Hesse « et du chasteau de Tihecourt, en date de l'octave de la feste Dieu « 1220 ». Il résulte de cette double information que dans le « viel registre « des fiefs » cette charte était datée de 1220, millésime qui a l'avantage de la vraisemblance sur celui qu'on observe dans le ms. lat. 10021. Il y a cependant quelque incertitude touchant la date de cette pièce. D'abord, il ne peut être question, dans cette date, de la Fête-Dieu, qui ne fut instituée qu'en 1264 par le pape Urbain IV; il est reconnu d'ailleurs (cf. Grotefend, *Handbuch der historischen Chronologie*, p. 81) que les mots *octava Domini* désignent l'octave de Noël, soit le 1er janvier. Or, le duc de Lorraine Thiébaut Ier, qui mourut au plus tard en mai 1220, ne peut avoir daté un acte du 1er janvier *1220* qu'en se servant de l'un des styles de Noël ou du 1er janvier, à l'exclusion de celui du 25 mars. Mais l'original de cet acte était-il bien daté de 1220? Le désaccord existant, paraît-il, entre le « vieil registre des fiefs », qui portait 1220, exprimé vraisemblablement par *MCCXX*, et le ms. lat. 10021, qui porte *MCCXC*, autorise à croire que, sur cet original, le dernier chiffre de ce millésime avait cessé d'être lisible; or, de ce que ce dernier chiffre ne pouvait être un *C*, il ne s'ensuit pas nécessairement que ce fût un *X;* ce n'était pas certainement un *I*, Thiébaut n'étant devenu duc qu'en 1213; reste l'hypothèse d'un *V;* en ce cas, la charte serait datée du 1er janvier 1215, et, s'il était permis de croire, ici encore, que le millésime fût donné selon le style de Noël ou celui du 1er janvier, cette date présenterait quelque intérêt. La charte qui nous occupe suppose la rencontre de Thiébaut Ier et de l'évêque Conrad : or, ces deux personnages traitèrent ensemble à Metz le 20 décembre 1214 (Arch. de la Meuse, B 256, fol. 288 v°-289; Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, 1re éd., II, pr., 424; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, I, 345-346), et on les retrouve le 29 du même mois (Huillard-Bréholles, *Id.*, I, 348-350) en cette ville, d'où il était aisé de se rendre à Bruyères en moins de trois jours.

Digitized by Google

nata uxor nostra alodium de Trucqustain, quantum ad ipsam spectat, et abbaciam de Hesse, cum omnibus appendiciis suis, cum castro de Tihecort, ecclesie beati Stephani Metensis conferret, feodum suum commutando[a], quod ab ecclesia beati Stephani Metensis coadvixerit in feodum optineret[b]. Et ut hoc ratum et firmum permaneat, presentem paginam sigillo nostro, sigillo uxoris nostre fecimus roborari. Actum apud Bruerias, anno Domini M° CC° X.°[c], in octava Domini.

222.

1246, mai.

Thesaurarius Metensis contulit capitulo Metensi quandam domum suam in Sarburgo sitam, etc.

Ego B., Metensis thesaurarius, notum facio universis quod ego domum meam de Sareborc, pro remedio anime mee, capitulo Metensi contuli perpetuo possidendam. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo CC° quadragesimo sexto, mense mayo.

223.

1259, 22 novembre.

Certa concordia inter dominum Jacobum, episcopum Metensem, et Ferricum, ducem Lothoringie, nepotem suum, super peticione patrimonii dicti episcopi, etc.[1].

Conue chose soit a tous ke[d] com descors fust[e] entre

a. Ms. amutando *ou* amucando, *avec un signe d'abréviation sur le groupe* mu. — *b. Ms.* optimeret. — *c. Voir la note de la page précédente.* — *d.* que. — *e.* fuist.

1. L'acte qui suit a été expédié en double, afin d'être remis à chacune

Digitized by Google

l'onorable[a] peire[b] et signour[c] Jake, par la grace de Deu eveske de Mez, d'une part, et le noble baron Ferri, duc de Lorraigne[d] et marchis, son nevou, d'autre part, de ceu[e] ke[f] li devant[g] dis eveskes de Mez demandoit a[h] dit duc sa partie de son heritaige[i] en la duchié, ke[f] li devoit venir de par[j] peire[b] et de par[j] meire[k] et de par[j] freire[l], et de dettes k'il[m] li demandoit, dont il avoit letres[n], et dont il n'avoit nules letres[n], il s'en sont acordei et en ont fait paiz[o] en tel maniere[p] ke[f] li devant[g] dis eveskes doit tenir et tanrait[q] Duese[r], et kant k'i[s] apant[t], toute sa vie, et après son decès doit revenir et revanrait[u] a[h] devant[g] dit duc et a ses oirs[v] en tel point et en tel tenour[x] com li duz[y] Maheus la laissait[z] a son freire[l] Jake, par la grace de Deu eveske de Mez, sauf[aa] lou[ab] droit d'autrui. Et li duz[y] et sui hoir doient repanre et tenir et repanront et tanront en fiez[ac] et en homaige[ad] permenablemant[ae] la devant[g] dite Duese[r], et quant k'i[s] apant[t], de l'eveske de Mez et des autres eveskes de Mez ki[af] après lui vanront,

a. onorauble. — *b.* pere. — *c.* signeur. — *d.* Lohorranne. — *e.* ce. — *f.* que. — *g.* davant. — *h.* au. — *i.* heritage. — *j.* part. — *k.* mere. — *l.* frere. — *m.* que il. — *n.* lettres. — *o.* pax. — *p.* meniere. — *q.* tanrai. — *r.* Dueze. — *s.* quanque i. — *t.* appent. — *u.* revanra. — *v.* hoirs. — *x.* teneur. — *y.* dus. — *z.* laissa. — *aa.* saus. — *ab.* le. — *ac.* fié. — *ad.* homage. — *ae.* parmeignaublement. — *af.* qui.

des parties. L'exemplaire de l'évêque de Metz, après avoir porté le n° 113 de la layette BB dans l'inventaire de 1634, et, en 1663-1664, la cote Z 2 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 269, v° *Dieuse*), a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 52, coté *Dieuze*, n° 4; Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 380, n° 1111); il est actuellement conservé à Metz (Arch. dép., B 34); on y observe au dos un *R* barré, tracé au xve siècle, signifiant *registrata*, et qui atteste la qualité que nous attribuons à cet exemplaire. Quant à l'exemplaire du duc de Lorraine, il est conservé à la Bibliothèque nationale (ms. Lorr. 214, fol. 38, ancien n° 55 de la layette *Mariage des princesses de Lorraine aux ducs de Bavière* du Trésor des chartes de Lorraine); le texte en a été publié par Natalis de Wailly (*Notices et extraits des mss.*, XXVIII, 2e partie, 61-63, n° 67); il avait été déjà donné par Dom Calmet (*Hist. de Lorraine*, 1re éd., II, pr., 483). Une transcription de ce dernier exemplaire se trouve dans le registre B 256 (fol. 243-244) des archives de la Meuse. Nous reproduisons le texte de l'exemplaire de Metz, et indiquons aux variantes les leçons de celui de la Bibliothèque nationale.

Digitized by Google

en accressance[a] des autres fiez ke[b] li devant[c] dis duz[d] tient de l'eveske de Mez; et awec tout ceu li devant[c] dis duz[d] li ait[e] donei et assenei[f] dous cens livrées de terre a tornois, por doneir[g] permenablemant[h] ou il volrait[i] et por faire sa volantei[j] entieremant[k] a tous jours[l], pour[m] les kels[n] dous cens livrées de terre il li done et assigne quant k'il[o] ait[p] a Vi et a Mersal[q] et a Remereville entieremant[k], en ban et en justice[r] et en toz[s] uz[t] et en toz[s] prous et en toz[s] usaiges[u] dont li leu devant[c] dit, et cil ki[a] i mainent, ont usei jusk'a[v] jour[x] d'ui, ensi ke[b] li devant[c] dis duz[d] n'i retient niant ne n'i puet niant avoir ne retenir [*fol. 267*] de cest jour[x] en avant. Et doit om prisier ces trois estals[y] a[z] dit lou[aa] conte de Salmes[ab], lou[aa] signor[ac] de Passeavant[ad], lou[aa] prevost[ae] de Saint[af] Arnuwal[ag] et signour[ac] Richart[ah] de Sus lou[aa] mur, citain[ai] de Mez; et ceu[aj] ke[b] defauroit[ak] de ces dous cens livrées[al] a tornois en ces leus devant[c] dis, om li doit assigneir a[am] parfaire a[an] dit et a l'eswart des quatre disours devant[c] nomeiz[ao]. Et se[ap] descort i avoit entre les quatre disours devant[c] nomeiz[ao], li descors seroit sus lou[aa] signour[ac] de Monfaucon[aq], ki[ar] en diroit et ordeneroit a sa volantei[j]; et doit om tenir ceu[aj] k'il[as] en dirait[at] et ordenerait[au]. Et parmei[av] ceu[aj] li devant[c] dis eveskes ait[ax] aquitei[ay] a[am] devant[c] dit duc toutes les querelles[az] devant[c] nomées et d'eritaige[ba] et de toutes dettes de cest jour[x] en arriers. Et pour[bb] ceu[aj] ke[b] ce soit ferme chose

a. accroissance. — *b*. que. — *c*. davant. — *d*. dus. — *e*. a. — *f*. assignei. — *g*. doner. — *h*. permeignaublement. — *i*. vorra. — *j*. volentei. — *k*. entierement. — *l*. jors. — *m*. por. — *n*. qués. — *o*. quanque i. — *p*. a. — *q*. Marsal. — *r*. jostice. — *s*. tous. — *t*. us. — *u*. usages. — *v*. jusque a. — *x*. jor. — *y*. estaus. — *z*. au. — *aa*. le. — *ab*. Saumes. — *ac*. signeur. — *ad*. Passavant. — *ae*. provost. — *af*. seint. — *ag*. Annual. — *ah*. Richart. — *ai*. citein. — *aj*. ce. — *ak*. deffauroit. — *al*. *Ici sont intercalés les mots* de terre. — *am*. assigner et. — *an*. au. — *ao*. només. — *ap*. si. — *aq*. Montfaucon. — *ar*. qui. — *as*. que il. — *at*. dira. — *au*. ordenera. — *av*. parmi. — *ax*. at. — *ay*. acquittei. — *az*. quereles. — *ba*. de heritage. — *bb*. por.

Digitized by Google

et estable[a], nos Jakes, par la grace de Deu eveskes de Mez, et je, Ferris, duz[b] de Lorreigne[c] et marchis, ses niés, avons mis[d] nos seiels[e] en ces presentes letres[f], et par nostre requeste et par nostre priere[g] Gilles[h], par la grace de Deu eveskes de Toul, i ait[i] mis lou[j] suen seiel[k] en tesmoignage[l] de veritei[1]. Ceu[m] fut fait lou[j] samedi prochien devant[n] la[o] feste sainte[p] Katherine, l'an ke[q] li miliares corroit par mil et[r] dous[s] cens et cinquante nuef ans.

224.

1270, a. s., 27 janvier.

Concordia et declaracio pacis habita inter dominum Laurentium, episcopum Metensem, et Ferricum, ducem Lothoringie, de pluribus guerris et dampnis hinc inde factis[2].

Nos Lorans[t], notaires de l'esglise[u] de Rome, par la

a. estauble. — *b.* dus. — *c.* Lohorranne. — *d.* mix. — *e.* saés. — *f.* lettres. — *g.* proiere. — *h.* Giles. — *i.* at. — *j.* sael. — *k.* tesmoenage. — *l.* ce. — *m.* le. — *n.* davant. — *o. Ce mot est omis.* — *p.* seinte. — *q.* l'an ke *est remplacé par* quant. — *r. Ce mot est omis.* — *s.* deus. — *t.* Lorens. — *u.* englise.

1. Ces trois sceaux, en cire verte sur double queue, existent encore.

2. Le traité qui suit a été expédié en deux exemplaires, destinés aux deux parties contractantes. L'un de ces exemplaires originaux est conservé aux Archives nationales (J 986, n° 2); bien qu'il ait appartenu au Trésor des chartes de Lorraine, — témoin l'analyse de la main de Thierry Alix qu'il porte au dos, — il représente l'exemplaire remis à l'évêque, ce que nous reconnaissons à deux autres particularités observées au dos de cette pièce : 1° une analyse apparemment contemporaine du document même, et qui est ainsi conçue : « La paix de l'esvesque Lorent, d'une « part, et dou duc Ferric de Lorregne, d'autre part »; l'auteur de cette analyse, qui n'a pas cru devoir dire que Laurent était évêque *de Metz* et qui, par contre, a pris soin d'indiquer que Ferry était duc *de Lorraine*, était évidemment au service de l'évêque; 2° la mention *Rt^a*, soit *registrata*, écrite au xve siècle, et se rapportant, ici comme ailleurs, à la transcription de la pièce dans le « troisième registre des fiefs ». Une copie de cet exemplaire occupe les feuillets 130 à 131 v° du ms. fr. 18850

Digitized by Google

grace[a] de Deu esliz[b] de Mès[c], et Ferriz[d], dux[e] de Lohorenne[f] et marchis, fasons conisant[g] a tous[h] que de toutes dettes, [p°] plegeuries[i], antreprisses[j], damaiges, arsons, forces, ocisions[k], et de chatelz[l] abatus, et de toutes autres chouses[m] san[n] eritaiges[o]; dont a[p] estei grant piece guerre antre[q] la veschiei[r] de Mès[c] et la duchiei[s] de Lohorenne[f], nos soumes[t] acordei cuer a cuer antierement[u] pour nos et pour tous[h] nos homes et pour toutes nos aides, qui[v] plus[x] sunt[y] nostre home qu'autrui[z], et noumeement[aa] pour le[ab] conte de Dous Pons et Hanri[ac] de Blanmont qui ont estei an[ad] l'aide[ae] de moi duc davant[af] dit an[ad] tel[ag] maniere que je dux[d], qui avoie grans quereles anvers[ah] la[ai] davanciers[aj] dou dit elit[ak] et notaire et anvers[ah] l'aveschiei[al] pour la reverence de l'esglise[am] de Rome, et pour l'amour de Deu et de monsignor seint Estene[an] et pour ce[ao] c'on dist[ap] que molt[aq] de damaiges sunt[ar] par moi venu a l'esglise[am] de Mès[c] et a la veschiei[as], li ai aquitei[at] grant partie de mon prope[au] chatel[av] et me soufit[ax] que pour toutes les chouses[m] davant[af] dittes et plegeries et autres chouses[ay] dou tans[az] l'avesque[ba]

a. graice. — *b.* esluiz. — *c.* Mez. — *d.* Ferris. — *e.* dus. — *f.* Lorreingne. — *g.* cognissant. — *h.* touz. — *i.* plegeries. — *j.* entreprisures. — *k.* occasions. — *l.* chasteaus. — *m.* chozes. — *n.* sans. — *o.* heritaiges. — *p.* at. — *q.* entre. — *r.* l'eveschié. — *s.* duchié. — *t.* summes. — *u.* entierement. — *v.* q, *avec un signe d'abréviation*. — *x.* pluis. — *y.* sont. — *z.* que autrui. — *aa.* nomeement. — *ab. Ici deux points.* — *ac.* Henri. — *ad.* en. — *ae.* eide. — *af.* devant. — *ag.* teil. — *ah.* envers. — *ai.* les. — *aj.* devanciers. — *ak.* esluit. — *al.* aveschié. — *am.* englise. — *an.* Esteinc. — *ao.* ceu. — *ap.* dit. — *aq.* mlt, *avec un signe d'abréviation*. — *ar.* st, *avec un signe d'abréviation*. — *as.* l'aveschié. — *at.* acquitei. — *au.* propre. — *av.* chastel. — *ax.* soffit. — *ay.* choze. — *az.* tens. — *ba.* eveske.

de la Bibliothèque nationale (anc. vol. 86 de la bibliothèque Séguier) : elle a été publiée par Dom Calmet (*Hist. de Lorraine*, 1re éd., II, 498-499). Quant à l'exemplaire du duc de Lorraine, il en existe une transcription, exécutée à l'extrême début du XIVe siècle, dans le registre B 256 (fol. 278 ve-279 ve) des archives de la Meuse. Nous reproduisons le texte des Archives nationales, indiquant aux variantes les leçons de celui de Bar-le-Duc.

Digitized by Google

Jaque[a] an sa[b], que les chouses[c] davant[d] dittes comenserent[e], li diz[f] eliz[g] me donne cinc mille[h] livres de provenisiens[i] fors, a paier la moitiei a Noel prochienement[j] venant, et l'autre moitié a l'autre Noel prochienement[j] ansuant[k], et trois mille[h] livres de fors ausi retaing[l] je an[m] ma grace[n] et en ma volentei[o] en tel maniere[p] que se il me plait, li diz eliz[q] les me paiera a dous termines des dous Noels qui après venront[r]: c'est a savoir[s] au primier[t] Noel mil et cinc cens livres et[u] a l'autre après le remanant[v], et rens au[x] davant dit eslit[y] tout[z] ce[aa] que je tenoie de l'esglise[ab] de Mès[ac] et de l'aveschie[ad] pour les choses[ae] desus dittes[af], je et mui[ag] home davant[d] dit, qui plus[ah] sunt[ai] mui[ag] home qu'autrui[aj], et nomeement la moitiei[ah] de Condei ou je deliveurai[al] audit[am] eslit maintenant[an] la moitiei[ah] des chatels[ao] de celui leu, et en osterai ma garde[ap] quant li[aq] cuens de Bar [*fol. 268*] en osterat la soe, ou avant, ce[ar] par raison le puis faire et soffira[as] a[at] mes gardes[au] tant com je en i meterai[av], tels[ax] despans[ay] cum[az] li diz[ba] esliz lor atornerat[bb]; et ai asseurei les chemins et les ferai tous[bc] ovrir par ma terre et ferai les conduis loiaument[bd] a[be] mon pouoir[bf], si cum[az] je doi, et aquiz[bg] et renonse[bh] pour moi et pour[bi] mes hoirs et pour tous[bj] mes

a. Jaike. — *b.* ensa. — *c.* chozes. — *d.* devant. — *e.* commancierent. — *f.* dis. — *g.* esluiz. — *h.* mile. — *i.* provenesiens. — *j.* prochiennement. — *k.* ensuant. — *l.* reteing. — *m.* en. — *n.* graice. — *o.* volontei. — *p.* meniere. — *q.* esliz. — *r.* vanront. — *s.* assavoir. — *t.* prmier, *avec un signe d'abréviation sur le* p. — *u. Ce mot est omis.* — *v.* remenant. — *x.* a. — *y.* esluit. — *z.* tot. — *aa.* ceu. — *ab.* eglise. — *ac.* Mez. — *ad.* eveschié. — *ae.* chozez. — *af.* dites. — *ag.* mi. — *ah.* pluis. — *ai.* sont. — *aj.* que atrui. — *ak.* moitié. — *al.* deliverrai. — *am.* a dit. — *an.* meintenant. — *ao.* chateiz. — *ap.* guarde. — *aq. Ici deux points.* — *ar.* se. — *as.* sofferrai. — *al.* et. — *au.* guardes. — *av.* metrai. — *ax.* telz. — *ay.* despens. — *az.* co, *avec un signe d'abréviation.* — *ba.* dis. — *bb.* atornerai. — *bc.* touz. — *bd.* loiaulment. — *be. Ce mot et le suivant sont répétés deux fois.* — *bf.* pooir. — *bg.* aquis. — *bh.* renonce. — *bi.* por; *c'est le seul endroit où ce mot soit écrit en toutes lettres; ailleurs il est exprimé par un* p *accompagné d'un signe d'abréviation.* — *bj.* toz.

Digitized by Google

homes et toutes[a] mes aides, qui[b] pluis sunt[c] mui[d] home qu'autrui[e], a icestes querelles[f] et a toutes[a] autres des choses[g] davant[h] dittes[i] et delivrerai[j] l'eglise[k] de Mès[l] de toutes[a] les plegeries et les renderies[m] dont je et mui[d] home, qui[b] pluis sunt[c] mui[d] home qu'autrui[e], sommes[n] plege[o] et rendeour[p] dès le tans[q] l'avesque[r] Jaque[s] an sa[t], sans avoir recours a l'esglise[u] ne a l'aveschié[v] de Mès[l]; et wel que toutes[a] autres lettres que je, ou mui[d] home ou mes aides, qui[b] pluis sunt[c] mui[d] home qu'autrui[e], ont sus la veschie[x] des choses[g] davant[h] dittes[i], dès lou[y] tans[q] l'avesque[r] Jaque[s] en sa[t], soient nulles et quassées; et je Lorans[z] esliz davant[h] diz, pour le bien et pour la pais[aa] dou païs[ab], promet a paier la soume[ac] davant[h] ditte[ad] a quatre Noëls[ae] avant[af] diz[ag], si cum[ah] il est desus devisei, se autre grace[ai] ne trovoie ou duc desus dit; et aquiz[aj] le duc davant[h] dit, et ces[ak] aides davant[h] dittes[i], de tous[al] damaiges, de toutes antreprisses[am], de chatels[an] abatus, de chatels[ao] pris, d'arsons, de feu bouteir[ap] et de toutes[a] autres chouses[aq], sans eritaiges[ar], et de tous[al] mesfais[as] qui par aus[at] sunt[c] avenu a[au] l'esglise[av] et a l'aveschié de Mès[l] pour les chouses[g] davant[h] dittes[i], sauf ce[aw] que tuit[ay] li prison de l'eglise[az] et de l'aveschié[ba] de Mès[l] que li dux[bb] tient, et sui home et ses aides davant[h] dittes[i] qui[bc] pluis sunt[c] sui home qu'autrui[c] pour les choses[g] davant[h] dittes[i] soient delivrei tuit

a. totes. — *b.* q, *avec un signe d'abréviation.* — *c.* sont. — *d.* mi. — *e.* que atrui. — *f.* quereles. — *g.* chozes. — *h.* devant. — *i.* dites. — *j.* deliverrai. — *k.* englise. — *l.* Mez. — *m.* randeries. — *n.* somes, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *o.* pleges. — *p.* randour. — *q.* tens. — *r.* eveske. — *s.* Jaike. — *t.* ensai. — *u.* englis. — *v.* eveschié. — *x.* le veschie. — *y.* le. — *z.* Lorens. — *aa.* païx. — *ab.* paix. — *ac.* some, *avec un signe d'abréviation sur l'*o. — *ad.* dite. — *ae.* Noëlz. — *af.* avent. — *ag.* dis. — *ah.* co, *avec un signe d'abréviation.* — *ai.* graice. — *aj.* aquis. — *ak.* ses. — *al.* toz. — *am.* entreprises. — *an.* chastelz. — *ao.* chasteals. — *ap.* bouter. — *aq.* chozes. — *ar.* heritaiges. — *as.* maffais. — *at.* aulz. — *au.* avenui. — *av.* eglise. — *ax.* ceu. — *ay.* tui. — *az. Ici est intercalé* de Mez. — *ba.* eveschié. — *bb.* dus. — *bc.* q, *avec un signe d'abréviation.*

Digitized by Google

quitte[a]; et ce[b] je par aventure defailloie[c] de paiement, je me consent [v^o] et otroi que puis[d] que li dux[e] m'avra[f] trois fois requis a chaucune[g] defaute[h] par trois quinzeinnes, il et moi et l'aveschié[i] de Mès[j] puise[k] gagier[l] sans[m] mesfaire. Et pour[n] que ceste chose[o] soit ferme et estable, nos davant[p] dit[q] esliz et[r] dux[e] avons mis nos saels[s] en ces presentes lettres, et nos ausi li doiens et li chapitres[t] de Mès[j], qui a ces choses[u] davant[p] dittes[v] nos consentons, pour le bien et pour le prou de nostre esglise[x] et de toute l'aveschié[i] avons ausi mis en[y] ces presentes lettres lou[z] saël[aa] de nostre chapitre[t] an[ab] tesmougnaige[ac] de veritei, en tel[ad] maniere que on[ae] ne puise[d] avoir recours[af] pour ces choses[u] a nos ne au[ag] biens de nostre chapitre[ah], fors que de tesmougnaige[ai][1]. Ceu[aj] fu[ak] fait l'an de grace[al] mil dous cens[am] et sexante[an] et dix[ao], le mardi davant[p] la Purificacion nostre Dame.

225.

1313, mai.

Dominus Robertus de Marc, miles, recognovit se tenere in feodum ab episcopo Metensi omne id quod habebat in villa et banno de Marc, etc.[2].

Nous, Adans par la pacience de Dieu abbes de Gorze,

a. quite. — *b*. se. — *c*. deffailloie. — *d*. puez. — *e*. dus. — *f*. avrai. — *g*. chascune. — *h*. deffense. — *i*. eveschié. — *j*. Mez. — *k*. puisse. — *l*. gaigier. — *m*. sanz. — *n*. *Ici est intercalé* ceu. — *o*. choze. — *p*. devant. — *q*. diz. — *r*. *Ici sont intercalés deux points.* — *s*. seelz. — *t*. chapistre. — *u*. chozes. — *v*. dites. — *x*. eglise. — *y*. a. — *z*. le. — *aa*. seel. — *ab*. en. — *ac*. tesmoignaige. — *ad*. teil. — *ae*. en. — *af*. recors. — *ag*. aus. — *ah*. eveschié (*sic*). — *ai*. tesmeignaige. — *aj*. ce. — *ak*. fut. — *al*. graice. — *am*. CC. — *an*. soixante. — *ao*. deix.

1. L'original ne porte plus que le sceau de l'évêque Laurent.
2. Inv. de 1634, layette PP, n° 1. — Inv. de 1767, layette CI, *Mars-la-Tour*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 322). Il existe de cette charte

Digitized by Google

Jehans, cuens de Saumes, Jehan, cuens de Sallebruch et sire de Commercy, chevalier, faisons[a] sçavoir et congnissant a tous que en nos presences et par devant nous pour ce especialment estaublis li sire Robers de Marc, chevalier, ait recongnu et recongnois liberalment de sa plainne volenté par devant nous, sans nulle cohercion, et per ces presentes lettres, pour raison de droiture que il ait reprise et reprent pour lui et [*fol. 269*] pour ces hoirs a tous jours mais par ces presentes lettres, en fiedz et plain hommaiges, de nostre reverend pere[b] en nostre Seigneur Renault, par la grace de Dieu evesques de Mets, nostre chier et bien amei seigneur, pour lui et pour ses successeurs evesques de Mets, quanque li dis sire Robers ait, puet et doit avoir en la ville de Marc, on ban et en la justice, c'est assavoir en hommes, en femmes, tant comme a sa partie en affiert, ceu qu'il ait en fours de la ville de Marc, la moitié don molin, la moitiet don grant estant c'um dit de Mort, tel partie comme il ait ens deismes de la dicte ville, en rentes et en censes, en preis et en terres araubles, en grainges, en maisons, et expressement sa grant maison fors, les fosseis, et tou lou pourprix qui y apent, et quant qu'il ait en ladicte ville, on ban et au leu, sans niant a retenir, sauf ce qu'il ne reprent mie ce qu'il tient en fiedz et en hommaige de l'eveschié de Verdun, lequel il vuelt sauver, ainsi comme il est tenus, pour raison de hommaiges en ces choses qui ensuient : c'est assavoir tel part cum il ait et puet avoir ens boix de Saint Poul Boix et en l'estanchet qui est desoubz le boix, et le recoilleur qui est desoubz l'estant, et les dous pieces de terre c'um appellent

a. Les deux mots qui suivent ne figurent pas dans le ms. lat. 10021 ; *nous les rétablissons d'après la copie des Archives nationales. — b. Ce mot est redoublé dans le ms.*

une copie informe et peu soignée, du XVIIe siècle, conservée aux Archives nationales (J 987, n° 1). Ladite charte était transcrite au « vieil registre « des fiefs », fol. 32 ou p. 79.

Digitized by Google

des Sars, qui sont jougnans au boix de Saint Poul Boix; et promet et a promis, et li dis sires Robers pour lui et pour ces hoirs, qu'il wairantiront et feront warantir perpetuellement les fiedz devant dis envers tous aultres seigneurs et toutes maniere de gens jusques a droit a nostre chier signour l'evesques de Mets devant dit, et a ses successeurs evesques de Mets. Et je Robers desourdis, chevalier, fais savoir a tous que je a reprix [v^o] doudit reverend pere les choses desordicte teille et en tel maniere comme lidit A., abbes, J., cuens[a] de Salmes, J., cuens de[b] Salebruch, chevalier, les temongnent, et lour a priez et requis que en tesmoingnaige de choses desourdictes meïssent lor saïelz en ces presentes lettres avuec le mien. Et nous A., abbes, J., cuens de Saumes et J., cuens de Sallebruch avons en tesmongnaiges de verité, et pour ce que ce soit ferme choses, xure et estaubles, a la requeste dudit seigneurs Robert, mis nos saiels avec le saielz dudit seigneur Robert[c] en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de grace nostre Seigneur mil trois cens et trezes ans, on moys de may.

226.

1311, 11 septembre.

Permutacio facta inter episcopum Metensem et Simonem de Dameliviere, scutiferum, de eo quod habebat in Mediano et in banno, cum medietate ville de Batelemont prope Basemont, etc.[1].

Nous, Reygnauls[d], par la graice[e] de Dieu, evesques de

a. Ms. cens. — *b. Cette préposition est répétée deux fois.* — *c. Ici est répété le membre de phrase* : mis nos saëlz avec le saielz dondit seigneur Robert. — *d.* B. Regnault. — *e.* B. grace.

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 52. — Inv. de 1767, layette XXXVIII, *Moyen*, 1. — Cette pièce (sur laquelle cf. Meurisse, p. 491, et *Hist. de*

Digitized by Google

Mets[a], faisons savoir[b] a tous ceaulx qui ces presentes lettres verront et orront que Symonins de Damelyviere[c], escuiers, et Ysabeles[d], sa femme, avoient en Moyens[e] et ou ban de ladicte ville de Moyens, en toutes rentes et en toutes uxuwes, lou tiers des heritaiges[f], et en estoient homme lige de nous et de nostre eveschiet [*fol. 270*] de Mets[g], et en dovoit[h] lidis Symonins[i] la warde par l'espaice[j] de dous moys[k] en nostre chastel de Baiquerret[l] chascun an a tous jours, nous, de la commune voix, par l'octroy, par la volanteit[m] et par lou[n] commun consentement dou doien et de tout lou chappittre[o] de l'eglise de Mets, faisons et avons fait nouvellement eschainge[p] audit Symonin, en tel[q] maniere que nous lour assignons a tousjours on nom dudit eschainge toute la moitiet[r] de Batellemont[s] delès Bazemont, fors que la warde de la maison de Saint Savour en Voige[t], que nous retenons tant seulement pour[u] nous, et laquelle maison[v] de cy en avant ne se puet[x] escraistre audit lieu; et en toutes aultres[y] choses, ensy com[z] en hommes[aa], en femmes[ab], en tailles, en amendes[ac], en crowées en tous chaitelz[ad], en toutes prises, en tous escraixemens[ae] et en toutes aultres[af]

a. B. evesque de Mès; *ce dernier nom est constamment écrit ainsi.* — *b*. B. sçavoir. — *c*. B. Simonnins de Dameleviere. — *d*. A. Ysabeles. — *e*. A. Moyeins. — *f*. B. en heritaige. — *g*. B. eveschié de Mès. — *h*. B. debvoit. — *i*. B. *substitue constamment un* i *à l'*y *de la première syllabe de ce mot.* — *j*. B. espace. — *k*. B. mois. — *l*. B. Baccarat. — *m*. B. volenteit. — *n*. A. le. — *o*. B. le chapitre. — *p*. A. enchainge. — *q*. B. telle. — *r*. B. moitié. — *s*. B. Bathellemont. — *t*. B. Saint Salvour en Vosge. — *u*. A. per. — *v*. A. liquelle maisons. — *x*. A. pieut. — *y*. B. autres. — *z*. A. ainsy commis. — *aa*. B. honmes. — *ab*. B. fenmes. — *ac*. B. admendes. — *ad*. — A. chaistelz. — *ae*. B. escraissemens. — *af*. B. autres.

Metz, II, 506) était transcrite au « vieil livre des fiefs », fol. 42 v° ou p. 100, et au « second registre des fiefs », p. 124 (n° 133 de notre *Essai de restitution*), en ce dernier endroit d'après la reproduction que donne, d'un vidimus des officiaux des archidiacres de Metz et de Vic daté du 10 juin 1369, le ms. fr. 5397 (fol. 42 v°-43 v°) de la Bibliothèque nationale. Nous désignons par B les leçons de ce dernier manuscrit, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

choses lidis Symonins, sa femme[a] et leurs[b] hoirs, doient panre et avoir toute la moitié encontre nous, et encontre nos successeurs, a tous jours, ne ne pouons[c], ne nous[d] successeurs ne aultres[e] pour nous, de par nous ne en nostre nom, de cy en avant, de riens[f] escraistre[g] ne riens[f] panre, ne riens avoir audit lieu ne audit ban sans loudit[h] Symonins ne sen ses hoirs, mais devons estre et serons de toutes choses audit lieu, et audit ban et aux apertenances, de moitiet[i] en moitiet, forsque de la warde de ladicte maison, et douvons ensambles faire et defaire[j] toute justice haulte et basse[k], par nous ou par nostre certain commandement, communement par acort[l], et ausy[m] toutes autres choses de quant que faire y doit en communement [v^o] comme seigneurs[n] de moitiet[o] en moitiet[p]; et li justice et tuit li hommes dondit lieu et dondit[q] ban doient estre en la fauteit[r] dudit Symonin et de ses[s] hoirs, aussi bien com[t] de nous et de nos successeurs; et encores aveukes[u] tout ceu[v] nous[x] li avons assignei[y], et assignons loudit Symonin et[z] sa femme[aa], et a tous leurs[ab] hoirs, a tous jours, on nom dudit eschainge, et pour ledit[ac] eschainge de Moïens, en tous les gros deismes de Chambrey, de la ville, don[ad] ban et de toutes les appartenances, ausquelx[ae] nous aviens les dous pars et li englise Saint Estenne[af] de Vy, lou tiers[ag]; de ces dous pars que nous y aviens[ah] nous lour[ai] en avons assignei[aj] et assignons la moitiet, ensambles[ak] teille[al] action, tel droit et teille[al]

a. A. femmes. — *b*. B. lours. — *c*. B. poyons. — *d*. B. nos. — *e*. B. autre. — *f*. A. rien. — *g*. B. acresse. — *h*. B *omet ce qui suit, jusqu'à la répétition du mot* ban. — *i*. A. moitié. — *j*. B. et debvons ensamble faire et deffaire. — *k*. A. toutes justices haultes et basses. B. toute justice haultes baisses. — *l*. B. acord. — *m*. B. aussi. — *n*. B. seigneur. — *o*. A B. moitié. — *p*. B. moitié. — *q*. B. li justices et tuit li hommes dudit lieu et dudit. — *r*. B. faultey. — *s*. A. ces. — *t*. A. aussy biens comme. — *u*. B. avec. — *v*. B. ce. — *x*. B *omet ce mot.* — *y*. A. assigneis. B. assigné. — *z*. B. Simonnin a. — *aa*. A. femmes. B. fenme. — *ab*. B. lours. — *ac*. B. ladicte. — *ad*. B. du. — *ae*. B. ausquelz. — *af*. B. eglise Saint Estene. — *ag*. A. tierces. — *ah*. B. avons. — *ai*. B. leur. — *aj*. A. assigneis. B. assigné. — *ak*. ensamble. — *al*. B. telle.

Digitized by Google

raison comme[a] nous y aviens, poiens et debviens[b] avoir; et en teille[c] maniere lidis Symonins, sa[d] femme[e] et lour hoirs ont, averont et doubveront[f] avoir de cy en avant lou tiers de tous les gros[g] deismes[h] de Chambrey desus nommés[i], et les panront[j] et porront vendre et demoneir sans debait, par aus[k] et par lour certain[l] commendement, sans nulz empechemens et sans nulz contredis, ainsy comme font et faire suelent[m] li chanoines[n] de ladicte eglise de Vy, franchement, parmei[o] ceu toutes voies que li dis Symonins, sui hoirs ou aultres[p] de part eulx[q], que les dites possessions tanront, en sont et seront nostre homme[r] lige, et nous successeurs[s], en la maniere qu'il[t] estoient et estre debvoient de Moïens[u], et deveront[v] la warde en[x] nostredit chastel de Bacquerret ausy[y] bien [*fol. 271*] comme il la debvoient de Moïens[u], c'est a entendre par l'espais[z] de dous moys[aa] chascun an a tous jours don tiers qu'il[ab] avoient en ladicte ville et ondit[ac] ban de Moïens[u]. Et cest eschainge promettons nous, ou nom[ad] de nous et[ae] de nostre eveschiet, et aussi[af] de nous[ag] successeurs, a tenir et a warder envers loudit Symonin[ah], sa femme[ai] et tous lours hoirs a tous jours. En tesmoingnaige[aj] de verité[ak], et pour ce que toutes ces choses dessusdictes soient fermes et estaubles[al] a tous jours, sont ces presentes lettres[am] saielées[an] par nous[ao] proieres don saiel don chappittre[ap] de ladicte eglise de

a. B. com. — *b*. B. avons, poyons et debvons. — *c*. A. tel. — *d*. B. Simonnins, la. — *e*. A. femmes. B. fenme. — *f*. B. debveront. — *g*. A. grous. — *h*. A. desmes. — *i*. B. dessus només. — *j*. B. penront. — *k*. B. donner sans debat par aux. — *l*. A. certains. — *m*. B. soloient. — *n*. B. chanoinnes. — *o*. A. permeis. — *p*. B. autres. — *q*. B. de par aus. — *r*. B. honme. — *s*. B. lige a nos successeurs. — *t*. B. qu'ilz. — *u*. B. Moyens. — *v*. A. deverons B. debveront. — *x*. B. a. — *y*. B. Baccarat aussi. — *z*. B. espace. — *aa*. B. mois. — *ab*. B. qu'ilz. — *ac*. B. on. — *ad*. B. non. — *ae*. A. *omet ce mot*. — *af*. A. *omet ce mot*. — *ag*. B. nos. — *ah*. B. Simonnin. — *ai*. A. femmes. B. fenme. — *aj*. A. tesmoingnaiges. B. tesmongnage. — *ak*. B. veriteit. — *al*. B. estables. — *am*. A. lectres. — *an*. B. seellées. — *ao*. B. nos. — *ap*. A. saielz dou chappitre. B. seel du chapitre.

Digitized by Google

Mets, ensamble lou[a] nostre propre saiel[b], que furent faictes l'an de grace nostre Seigneur quant li miliaires[c] courroit par mil trois cens et onze, lou samedi[d] aprés la Nativiteit nostre Damme, ou moys[e] de septembre.

227.

1278, 24 août.

Sentencia arbitralis lata per dominum de Asperomonte[f], judicem acceptatum inter episcopum Metensem et ducem Lothoringie, super pluribus querelis et controversiis habitis inter eos, etc.[1].

Je Gobers, sires[g] d'Aspremont[h], fais[i] savoir a tous ceaus[j] qui ces[k] lettres verront et orront, que com[l] descors fust[m] entre l'onorauble[n] peire[o] Lorent[p], par la grace[q]

a. A. ensemble le. — *b.* A. saielz. B. seel. — *c.* B. milliaires. — *d.* B. sabmedi. — *e.* B. Naitivité nostre Dame, on mois. — *f.* *Ms.* Asperonte. — *g.* A. sire. — *h.* C. Aipremont. — *i.* A. fait. — *j.* A. ceaulx. — *k.* A. *intercale ici* presentes. — *l.* A. comme. — *m.* C. fut. — *n.* A. onnorauble. C. onorable. — *o.* AC. pere. — *p.* A. Lorant. — *q.* C. graice. —

1. La sentence arbitrale qui suit a été expédiée en double exemplaire, afin d'être remise aux deux parties intéressées. L'exemplaire du duc de Lorraine n'est connu que par la copie qui s'en trouve dans le cartulaire conservé aux archives de la Meuse sous la cote B 256 (fol. 251 et v°) et qu'a publiée Dom Calmet (*Hist. de Lorraine*, 1re éd., II, pr., 509-510). L'exemplaire de l'évêque de Metz est analysé dans l'inventaire de 1634 sous le n° 12 de la layette A, et dans l'inventaire des titres de la Chambre royale de Metz, sous le n° 9 du sac 20, coté *Marsal* (Arch. dép. à Metz, B 25, fol. 156 v°, n° 384); mention en est faite dans l'arrêt de cette Chambre en date du 23 mai 1680 (*Recueil*, p. 69); en 1663-1664, il avait été coté Q' 69 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 244 v°). Cet exemplaire a été plusieurs fois transcrit. Il figurait au feuillet 49, correspondant aux pages 113 et 114 du « vieil registre des fiefs ». Une copie informe en est mentionnée dans l'inventaire de 1767, layette XXV, *Remeréville*, 5 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 62 v°). Enfin, une autre copie s'en trouve dans le ms. 895 (fol. 185 et v°) de la bibliothèque de Metz; elle a été exécutée au XVIIIe siècle d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, fol. 3 v° ». Nous désignons, aux variantes, par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles de la copie de Metz, et par C celles de la copie de Bar-le-Duc.

Digitized by Google

de Dieu[a] evesque[b] de Mès[c], d'une part, et le[d] noble homme[e] Ferri[f], duc de Lorrenne[g] et[h] marchis, d'autre, de divers contens qu'il avoient entre eaus[i] pour[j] la raison[k] de l'eveschié et de la duchié, [v^o] si com[l] d'eritaiges[m], de mobles, d'arsons, de werre[n], de prisons, et de quant qu'il[o] poient[p] avoir fait li uns[q] vers l'autre[r] par[s] raison[k] de werres, d'escumenniemens[t] et d'autres[u] bestans[v] entierement jusques a[x] jour d'ui; et com[l] il s'en[y] soient mis sor moi[z], de haut[aa] et[ab] de bas[ac], de tout[ad] ce[ae] que j'en[af] vorroie[ag] raporteir[ah] par droit, ou par acort[ai], ou par volentei[aj], ensi[ak] com[al] il appeirt[am] par leur[an] lettres[ao] pendans[ap] qui de ce[ad] sont faites[aj], je, par le conseil[aq] de bonnes[ar] gens, raport[as] en teil[at] meniere[au] que pais[av] soit bonne[ax] et loiaus[ay] de tous les bestans qu'il ont eü entre[az] eaus[ba] jusques[bb] au jour d'ui en teil[at] meniere[au] que toutes[bc] sentences getées[bd] en queilcunquez[be] terres, ou en parsonnes[bf], pour l'oqueson[bg] de ceste werre, soient rappellées[bh] et nulles[bi], et tuit[bj]

a. C. Deu. — *b*. A. evesques. C. eveske. — *c*. A. Mets. — *d*. A. li. C. lou. — *e*. C. home. — *f*. A. Ferrit. — *g*. A. Lorrainnes. C. Lorreingne. — *h*. A. *omet ce mot*. C. *omet ce mot et le suivant*. — *i*. A. eaulx; *les trois mots qui suivent sont répétés deux fois*. — *j*. *Dans* C, *ce mot est constamment figuré par un* p *accompagné d'un signe d'abréviation, ce qui peut aussi bien être lu* por. — *k*. C. rason. — *l*. A. comme. — *m*. B. aretages. — *n*. C. werres. — *o*. C. qui. — *p*. A. pouoient. — *q*. A. ung. — *r*. A. autres. — *s*. C. pour. — *t*. A. excomeniemens. C. escommeniement. — *u*. A. aultres. — *v*. B. bastans. C. bestens. — *x*. C. au. — *y*. C. an. — *z*. A. moy. — *aa*. A. hault. — *ab*. A. *omet ce mot*. — *ac*. C. bais. — *ad*. A. toutes. — *ae*. C. ceu. — *af*. C. vourroie. — *ag*. A. rapporter. C. rapte, *le* p *étant accompagné du signe dont il est parlé ci-dessus, variante j*. — *ah*. A. accord. — *ai*. A. volenteit. C. volantei. — *aj*. A. ainsi. — *ak*. A. comme. C *figure ce mot par le signe en forme de* 9. — *al*. A. appert. — *am*. A. leurs. B. lez. C. lor. — *an*. A. lectres. — *ao*. A. pendens. — *ap*. A. faictes. — *aq*. C. consoil. — *ar*. C. bones. — *as*. C. rapor. — *at*. A C. tel. — *au*. A C. maniere. — *av*. C. paix. — *ax*. C. bone. — *ay*. A. loiaulz. C. loiaulz. — *az*. A. encontre. — *ba*. A. eaulx. — *bb*. B. jusque. — *bc*. B. touttes. — *bd*. A. guerres. B. gerées. — *be*. A. quelcunqz. C. qlcoques, *le* q *et l'o étant surmontés de signes d'abréviation*. — *bf*. B. parsone. C. psones, *le* p *étant barré*. — *bg*. C. occoison. — *bh*. C. rapelées. — *bi*. C. nules. — *bj*. B. tout.

Digitized by Google

prison qu'il ont pris de ceste werre, en queil[a] meniere[b] qu'il les teingnent[c], et qui n'estoient[d] raient au jour que li mise[e] fut mise sor moi[f], sont quitte[g] et delivré, sans le signor[h] de Choyzues[i], car je ai bien trovei[j] qu'il estoit raiens au[k] jour que li mise fut mise sor moi[f], et demore[l] sa raansons[m] a l'evesque[n]. Et raport[o] des heritages[p] que li dus n'ait[q] riens, ne[r] ne doit avoir, a Lay, a Layés[s] ne a Villainnes[t], ne warde, ne segnorie[u], ne ne se puet aidier de chose[v] qu'il i[x] ait fait ne tenu[y] jusques au[k] jour[z] d'ui. De Remereville[aa] et de Villainnes[ab] et des appendises, raport[o] je qu'il demore[ac] a l'evesque[ad] quittement[ae], et que li dus riens n'i[af] ait ne ne[ag] doit avoir. sans ce[ah] que ce[ah] que li estans le duc de Bessoncourt[ai] pourprent de ces dous leus devant dis, et des appendises, que li dus li doit ratorner[aj] heritage[ak] aussi[al] vaillant[am] [*fol.* 272] a l'ewart[an] de proudommes[ao] et de bonnes[ap] gens, au plus[aq] près des dous leus[ar] et des appendises devant dittes[as] la ou li dus l'avera[at]; et parmi[au] le restour devant dit[av], li estans demoure au[k] duc[ax] quittement[ay]. Et de tous[az] autres[ba] heritages[bb], de quoi[bc] il ont lettres parans, pais[bd] en est, et il doient apporteir[be] lour[bf] lettres as[bg] marches et as[bh] estaus, et

a. A. quel. — *b*. A C. maniere. — *c*. A. tiegnent. C. teignent. — *d*. B. s'estoient. — *e*. A. mize. B. prise. — *f*. A. moy. — *g*. C. quite. — *h*. A. seigneur. — *i*. A. Choizues. C. Chosuel. — *j*. A. trouvei. — *k*. C. a. — *l*. A. demour. B. demoure. — *m*. C. raanson. — *n*. A. evesques. C. eveske. — *o*. A. rapport. — *p*. A C. heritaiges. — *q*. A. si ait. — *r*. B. ni. — *s*. C. Layers. — *t*. A. Villeimes. C. Villerseis. — *u*. A. segneurie. C. signorie. — *v*. A. choses. C. choze. — *x*. A. y. — *y*. A. fait contain. B. fuit contenu. C. fait ne tenut. — *z*. C. jor. — *aa*. A. Semereiville. — *ab*. C. Villeinnes. — *ac*. C. demorent. — *ad*. C. eveske. — *ae*. B. quictement. C. quitement. — *af*. A. ay. C. *omet ce mot*. — *ag*. B. *omet ce mot*. — *ah*. C. ceu. — *ai*. C. Busoncourt. — *aj*. B. retourner. C. ratorneir. — *ak*. A. heritaiges. C. heritaige. — *al*. A. ausy. — *am*. B. baillant. C. vallant. — *an*. B. eswart. C. awart. — *ao*. C. proudomes. — *ap*. C. bones. — *aq*. C. pluis. — *ar*. A. lieus. — *as*. A. dictes. C. dites. — *at*. B. la vora. C. l'averai. — *au*. A. parmey. — *av*. A. dis. — *ax*. A. dus. — *ay*. C. quitement. — *az*. C. touz. — *ba*. A. aultres. — *bb*. A C. heritaiges. — *bc*. A. quoy. C. coi. — *bd*. C. paix. — *be*. A. appourter. C. aporter. — *bf*. C. lor. — *bg*. A. aux. B. et. — *bh*. A C. aus.

Digitized by Google

tenir par l'ewart[a] de cheveliers[b] et de bonnes[c] gens. Et de ce[d] que li dus fit[e] aleir[f] as wages[g] des prisons de Vy et de Marsaul[h], pour l'oqueson[i] de la prise de Hatengney[j], je raport[k] que li dus lour[l] en[m] doit deffaire lour[l] dommages[n]. Et de quatre[o] mil[p] livres[q] de mezsains[r] que li dus demandoit a l'evesque[s], dont il avoit lettres parans[t], je raport[k] que li[u] evesques l'en[v] paiera[x] dous mil[p] livres[q] de mezsains[y] a dous paiemens, mil livres dedens[z] les octaves[aa] de ceste[ab] Pasque[ac] prochiennement[ad] venant, et les autres[ae] mil[p] livres[af] a l'autre Pasque[ag] aprés ensuiant[ah], et le remenant quitte[ai]. Et de tous autres[ae] dommages[aj], queil[ak] qu'il soient, par queil[ak] oqueson[i] qu'il soient venu, soit de chastés[al] abatus[am], de villes arces[an] et de tous[ao] autres[ae] dommages[n], en quelcunque[ap] meniere[aq] li uns[ar] les ait fait enver[as] l'autre, je raport[at] que pais[au] en[m] soit bonne[av] et loiaus[ax]. Et raport[k] que toutes[ay] ces choses[az] soient tenues toutes[ba] ensemble[bb] et chascune[bc] par li[bd], sor toutes les painnes[be] et sor toutes aliances et obligations[bf] qu'il en ont fait, en queil[ak] meniere[aq] que ce[bg] soit[bh], par lettres et autre-

a. C. awart. — *b*. B. chevaliers. C. chr, *avec un signe d'abréviation*. — *c*. C. bones. — *d*. C. ceu. — *e*. B. set. — *f*. C. aler. — *g*. A C. waiges. — *h*. A. Mersalz. — *i*. C. occoison. — *j*. C. Hategney. — *k*. A. rapport. — *l*. B. leur. C. lor. — *m*. C. an. — *n*. A. dommaiges. C. damaiges. — *o*. A. quatres. — *p*. C. mile. — *q*. A. libvres. — *r*. A. mets saints. C. meceins. — *s*. C. eveske. — *t*. A. patentes. — *u*. C. lie. — *v*. A. lou. C. an, *non précédé de* l'. — *x*. C. paierait. — *y*. A. met. C. mec., *avec signes d'abréviation*. — *z*. A. dedans. — *aa*. C. octave. — *ab*. B. cette. — *ac*. C. Paske. — *ad*. B. prochainnement. — *ae*. A. aultres. — *af*. C. *intercale ici* di mec, *ce dernier mot accompagné d'un signe d'abréviation*. — *ag*. A. Pasche. C. Paske. — *ah*. A. ensuians. B. essuiant. C. ensuant. — *ai*. C. quite. — *aj*. A. dommaiges. C. damaiges. — *ak*. A. quel. C. ql, *avec un signe d'abréviation*. — *al*. A. chaistel. C. chasteas. — *am*. B. abatuz. — *an*. B. arous. — *ao*. C. touz. — *ap*. B. queilcunquez. C. qlcoq, *avec des signes d'abréviation*. — *aq*. A. maniere. — *ar*. A. ung. — *as*. C. envers. — *at*. A. rapport. C. rapor. — *au*. C. paix. — *av*. C. bone. — *ax*. A. loyaulx. — *ay*. C. totes. — *az*. C. chozes. — *ba*. B. touttes. — *bb*. A. ensambles. C. ensamble. — *bc*. B. chacune. — *bd*. A. luy. — *be*. A. paines. C. peinnes. — *bf*. C. obligacions. — *bg*. A. se. — *bh*. C. *intercale ici* et.

Digitized by Google

ment[a]. Et pour ce[b] que ceste chose[c] soit ferme et estauble[d], en ai je[e] donnei[f] [v^o] ces lettres seelées[g] de mon seel[h1], que furent faites[i] l'an de grace[j] mil dous cens sexante[k] deix[l] et eut[m], le jour de la Saint[n] Bertremeu[o], on mois[p] d'aoust[q].

228.

1290, 15 mai.

Dominus de Asperomonte vendidit episcopo Metensi certos homines suos nominatos in litteris pro certa pecunia quam recepit ab episcopo, etc.

Je Joffrois, chevalier, sire d'Aspremont, fais savoir a tous que j'ay vendus perpetuelment a tous jours a mon chier[r] seigneur et reverend pere en nostre Seigneur Bouchart, par la grace de Dieu evesques de Mets, et a tous ses successeurs et a l'eveschiet de Mets, Hawy, la femme Lowezin que fut de droit amour[s], Marion, sa fille, et Jehennet Lowezin, et tous leurs enffans, et tous les hoirs que d'iaulx sont issus et isseront doresenavant a tous jours, parmey une somme d'argent, laquelle li devantdit evesque nous a paié en bonne monnoie loial et bien contée, et de laquelle nous le quittons a tous jours, et parmi la somme d'argent devant dicte nous li promettons et

a. A. aultrement. — *b.* C. ceu. — *c.* A. choses. C. choze. — *d.* A. estable. — *e.* C. je en ai. — *f.* A. donney. — *g.* A. saielleiez. C. saelées. — *h.* A. seelz. — *i.* A. faictes. — *j.* A C. graice. — *k.* B. C. soixante. — *l.* A. dix. — *m.* A. euct. — *n.* B. sain. C. seint. — *o.* C. Bartremeu. — *p.* A. moys. C. moix. — *q.* C. awoust. — *r. Ms.* chlr, *surmonté d'un signe d'abréviation.* — *s. Sic. Il faut vraisemblablement lire* de Droitaumont.

1. D'après l'inventaire des titres de la Chambre royale, le sceau était « en cire verte, un écu chargé d'une croix pleine, au revers un petit écu « de mesme ».

Digitized by Google

avons[a] promis entierement a warantir lez devantdis Hawy, Marion et Jehennet, et tous les hoirs que d'iaulx sont yssut et ysseront, ainsi comme desoure est dit encontre tous chiaux qui a droit et a loy en volroient venir. Et a chou faire et tenir nous obligeons nous et tous nos hoirs et tous nos successeurs. En tesmoingnaige de ce sunt ces presentes lettres sceelées de nostre seelz, que furent données l'an de grace mil CC et nonante, le lundi apres le jour de l'Ascension. [*fol. 273*]

229.

1328, 19 novembre.

Testamentum domini Jacobi de Bovigney, militis[1].

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Je Jaques de Bovigney, chevaliers, en mon bon sens et en ma bonne memoire, par bon avis et par grant deliberacion, fais et ordonne mon testalment et ma dairienne volenté en la forme qu'il s'ensuit. Premiers je recommans a Dieu mon createur l'aime de my, laquele il raichetait, et li crie mercy de tous mes pechiés. Item je eslis la sepulture de mon corps a sainc Pierremont en la fosse ma treschiere et amée compaigne ma dame Katherine que fuit. Item je vuelt que tuit mi debtes soient paiez, et mi torfais amender, par tout ou les porrait monstrer soufisanment : c'est assavoir que mi hoirs paicent mes debt de mes biens moebles que je lour laxai, et mi executeur, mes torfais, restitucions et almosnes, selonc ceu que il les troveront

a. Les deux mots qui suivent sont substitués au mot inintelligible encoiment *ou* encriment *que porte la copie.*

1. Inv. de 1634, layette R', n° 8. — Inv. de 1767, layette CVII, *Pièces inutiles à l'évêché,* 6 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 349 v°). — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 45, c'est-à-dire p. 105 ou 106.

Digitized by Google

contenus et escrips per especial en cest mien present testalment, et non plus avant, et selon la falculté de mes biens meubles, dont averai mes executeurs mis en saisines et en paisible possession. Ce sont les restitucions que je vuelt que mi executeur faixent : premier a Pierexel Xowaingniet[a] pour le lowier de viés temps, vint et dous solz; item a la ville de Saint Lorant, cinc petit florins; item aux hoirs Oetier de Saint Lorant, quarante solz; item as Lombars d'Airencey, vingt livres; item a Maresson, [v^o] femme Henry sergent dou Maitoys, six livres; item a Jehan, fil Herdot, une quarte de blef; item a Perrignon d'Avillers, pour ouvraige, quarante solz; item as hoirs Malclere de Seroville, quarante solz; item a Ysabel, femme Humbert de Rechiecourt, sexante solz; item a Jaicomin et a Houdiette, enfans le Gallour de Bovigney, quarante solz; a Jaicomette, fille Chadoille, pour son lowier, quinze solz; item a Betrix d'Avillers, pour restitucion de son lowier, dix solz; item a Lorette, femme le Gros de Billey, cinquante solz; item aux hoirs Hasterise, cent solz; item aus hoirs Waxon de Siverey, quarante solz; item aux hoirs Le Gletons de Syverey, quarante solz; item a Mairesson, fille Pisterin de Sivrey, trente solz; item aux hoirs Pusterrey de Sivrey, quarante solz; item a la femme Colin de Syvrey et a ses enffans, quarante solz; item a Willermin freire[b] Robin, pour restitucion dou jardin, quinze solz; item a Jehenne, fille Collin, quarante solz; item a la femme Jehan dou Buget de Cenom et a ses enffans, vingt livres; item a Jehennette, fille Colin Coquize, ving solz; item a Werrin de Saint Lorant, quarante solz; item az hoirs monseigneur Hue de Haigney, chevalier, six livres; item a Domengin Kardoie, trente et six solz; item a Jehen-

a. L'o de ce nom est suivi d'un caractère dont on ne saisit pas le sens et qui n'est peut-être qu'un essai de plume pour le w *qui suit.* — *b. La copie répète ce mot deux fois.*

Digitized by Google

nette, fille Domenget de Cenon, douze livres. Item a Bague d'Amelle, fil Kaigeray, vint livres; item a Perrignon de Buvilles, quarante solz. Item a la femme Thomessin Heilachar et a Thomessin, c solz; item a Richiet de Houdelaincourt, pour le moulin, quatose solz; item a Belle Masniée, trente solz; item a la feme Vertelay et a ses enffans, sexante solz; item a filz Poinceron d'Avillers, euict solz; item a la femme le Chapuzet d'Amelle, dix solz; [*fol.* 274] item a maistre Herbert, sexante solz; item a Betrezon, brus Meloton d'Estain, vint solz; item a Clement filz Gerardat de Richiecourt, sexante solz. Item as enfans Colin le Roucel de Boligney, douze sols; item a Froide Chemize de Perpont, seix solz trois deniers; item a Robin de Sivrey, quarante solz; item a Loison de Joppercourt, dous quartes et demée de froment; item a Herdot le Feivre, onze solz; item a Poincignon de Mallovillers, escuier, cent solz; item a Tyrot le Boullengier, quarante solz; item a Agnel, de la grant rue de Syvrey, vint solz; item a Chaipellet, wailet monseigneur Thomas, mon filz, vint livres que on li devoit. Item je donne pour Deu, et en almosne a l'eglise de Saint Pierremont, ving livres de petis tournois pour acheter un reis de froment, a tous jour pour faire mon anniversaire leans chescun an; item donne audit leu cent solz de petit tournois pour pitance le jour de mon obit. Item donne ondit leu cent solz de tornois pour mon chevalx et mon hernex, qui serait offers le jour de mon obit; et se on ne l'offroit, se welt que li eglise de Saint Pierremont ait lesdis cent solz. Item je welt que my hoirs songnent le luminaire de mon obit tel comme il lour plairoit, et, s'il ne le voloient songnier, je vuelt que my executeur songnent quatre cierge, chescun d'une livre de cire, et qu'il le[a] mettent entour my en quatre leus et non plus. Item je donne et devise a

a. Ms. quelle.

Digitized by Google

l'eglise de Chaistillons seix livres petis tournois pour acheter trois sestiers de froment de rent pour faire leans mon anniversaires a tous jours mais. Item je donne a ladicte eglise quarante solz pour pitance. Item a l'eglise de Bovigney, six livres petis tournois pour acheter trois sestiers froment [v^o] de rente : c'est assavoir une quarte pour mon anniversaire, et pour l'anniversaire dame Katherine, ma femme, demey quarte. Item au dit leu de Bovigney, ving solz petis tournois pour acheter une quarte de vin de rente pour abovrer ceaulx qui le jour de Pasques receveront au leu Corpus Domini. Item a la priorey d'Amelle, quatre livres petis tournois pour acheter une quarte froment de rente pour mon anniversaire et ving solz pour pitance. Item a l'eglise de Severy, quatre livres petis tournois pour acheter une quartre froment de rente pour mon anniversaire. Item a l'eglise de Sirecourt, quarante solz tournois pour acheter demey quarte de froment de rente pour mon anniversaire et six deniers tournois de cens que je y avoie ja donnei a ma vie, et vuelt qu'il soient a tous jours. Item donne et devise[a] seze livres petis tornois pour faire dous annueis, l'un a Sivrey, l'autre a Bovigney par dous prestres que mi executour y metteront. Item donne a la confrairie Saint Nicolas d'Amelle une de mes robes de trois wernemans fourée de vars, vendue par mes executeurs pour mettre en acquast pour ladicte confrairie pour faire mon anniversaire. Item je donne as freres meneurs de Mets, vings solz pour pitance. Item as freires procheurs, vings solz. Item as grant hospital de Mets, ving solz pour acheter ung lict pour gesir ung povre. Item as procchours et as mineurs de Verdun, a chascun couvent, ving solz. Item a l'ospitalz Bairengiers et a l'asmonne a Grevier, a chascun lieu ving solz, pour acheter ung leit pour les povres. Item a Saint Paul de Verdun, quarante solz pour pitance. Item

a. Ms. deise, *avec un signe abréviatif.*

Digitized by Google

a l'ospital [*fol. 275*] de Saint Salvour de Verdun, vint solz. Item a frere Henry d'Amelle le cordelier, mon cuzin, quarante solz. Item a prestre de Bovigney trante solz, et a luminaire cinc solz. Item a prestre de Siverey vingt solz, et as luminaire v. solz. Item a prestre de Sirecourt dix solz et a luminaire cincq solz. Item a doien de Lendes dix solz, et as luminaires trois solz. Item a prestre de Proitiens[a] cincq solz et as luminaires trois solz. Item a prestre de Mercy le Hault cincq solz, et trois solz a luminaires. Item a prestre de Haigney cincq solz, et trois sols a luminaire. Item a prestre de Seroville cinq solz et trois as luminaires. Item a prestre de Phillieres dix solz, et cincq solz a luminaire. Item a prestre de Joppercourt cinc solz, et trois solz a luminaire. Item a prestre vicaire de Mercey sus Weit vint solz, et dix solz aus luminaire. Item a prestre de Perpont dix solz, et dix solz aus luminaire. Item a prestre de Saint Pierrevillers dix solz, et cinc solz as luminaires. Item a prestre de Buvilles dix solz, et cincq solz a luminaire. Item a prestre de Saint Lorant dix solz, et cinc solz a luminaire. Item a prestre de Domerey cinq solz, et trois solz a luminaire. Item a prestre d'Avillers dix solz, et cincq solz a luminaire. Item a prestre de Houdalacourt cincq solz, et trois solz as luminaires. Item a prestre de Richiecourt ving solz, et cinq as luminaires. Item a prestre de Sepiencourt dix solz, et cincq solz as luminaires. Item a prestre de Wadencourt cincq solz, et trois solz as luminaires. Item a prestre d'Amelle dix solz, et cincq solz as luminaires. Item as prestre d'Astain dix solz, et cinq solz as luminaires. Item a prestre de Dommarie dix solz, et cincq solz as luminaires. Item a prestre de Donremey cinc solz, et trois solz a luminaire. Item a prestre de Boligney dix solz, et [v^o] cincq solz a luminaire. Item a prestre de Doncourt, cinc solz et trois solz as luminaires. Item as

a. Ms. Proiciens.

Digitized by Google

hospitals de Briey, d'Estain et d'Amelle, a chescuns leu cincq solz. Item a luminaire Nostre Dame de Villers deleis Maris cincq solz, et cinq solz a prestre. Item a prestre de Briey dix solz et cinq solz a luminaire. Item a l'ouvrage Nostre Dame d'Avioth dix solz. Item a luminaire Saint Anthoine don Pont dix solz. Item a freire Jehan, moinne de Saint Pierremont, neit de Briey, quarante solz. Item a danp Jehan, moinne de Chastillon[a], mon confesseur, sexante solz. Item a monseigneur Thomas, mon chappelain, deix livres. Item a Gerard, mon clerc, cent solz. Item a Proufille, ma damezelle, cent solz. Item a Berrat, mon vailet, cent solz. Item a Domeline de Moncés, ma niece, quarante solz. Item a Ailizon, ma vacelle, quarante solz. Item a Saint Jaques de Hault pas cinq solz. Item a Nostre Dame de Hamerey vint[b] cinc solz. Item cent solz pour aicheter cinc cottes pour departir par mes executeurs la ou il lour samblera qu'elles seront mieulx emploiées. Item quarante solz pour ving pars de solliers pour departir par mes executeurs. Item a Saint Adhoul ving solz pour pitance. Item a Saint Mor de Verdun vingt solz pour pitance. Item ving solz pour seil pour donner as povres a Sivrey on quaramme aprés mon obit, et dix solz pour seil pour departir as povres a Bovigny ondit quaramme. Item a Sivrey dix quartes froment, et a Bovigney cinq quartes froment pour departir as povres l'ondemain de mon obit. Item a Mairatte, femme Jaiques le Chandellier d'Amelle, et a ses enffans, quarante solz pour restitucions. Item je vuelt et ordonnes que toutes mes restitucions cy dedans escriptes [*fol. 276*] soient paiées entierement par mes executeurs dedans l'année après la confection de cest present testalment et tuit my dons et almosnes paiées par mes executeurs dedans les trois moys après le jour de mon obit. Et pour ceste mien present testalment a accomplir,

a. Ms. Chastillain. — *b. Ms.* pit (*sic*) *avec un signe abréviatif.*

Digitized by Google

ai je fait et esleüt mes vrais executeurs, c'est assavoir hommes religieux et honnestes damps Jehans de Volrains, moinnes de Chastellons, mon confesseur, freire Jehan de Briey, moinne de Saint Pierremont, seigneur Thomas de Syvrey, mon chappellain, et maistre Jaques de Briey, mon clerc, les quatres ensambles, ou les trois ou li quars ne porroient estre bonnement, ou les deux ou li aultres dui ne porroient estre par essoinne de mort, ou par leal et apparant assoinne de corps, pour assouvir mon testalment present en la maniere devisée; ausquelx dis mes executeurs je a depreiet et requis qu'iz vuellent penre et recepvoir le faix et la cherge de mondit testalment. Item après toutes ces choses je vuelt, devise et ordonne que avant que mi hoirs puixe entrer en possession ne en person de mes biens meubles, que Agnelz, ma fille, nonnains de Saint Mor de Verdun, ait six vings livres de petis tornois de mets biens meubles, pour acheter terre a sa vie, s'ainsy estoit que je ne li eüxe acheté a mon vivant. Item vuelt et ordonne que Samons, ma fille, ait en samblant maniere six vins livres de petis tornois de mesdis biens mobles, pour acheter terre a sa vie, s'ainsy estoit que je ne li eüxe achetez a mon vivant. Et ces dons dessusdis ai je fait et fais a mesdictes filles Agnel et Salmon pourtant qu'elles [v^o] ne doient mie partir a mes heritaiges. En tesmongnaige de la quelle chose, pource que ferme soit et estaubles, et pour ceste mien testalment mielz tenir et accomplir, ai je Jaques, chevaliers dessusdis, mis mon propre et vrays seelz en cest mien present testalment, et ai encor depreiet et requis a home religieux et honeste freire Remey, par la pacience de Dieu abbé de Saint Pierremont, et a homme discret et honneste seigneur Hue, curey de Landes et doien de la chrestientei de Baizelle, qu'il vuellent mettre lours saielz avec le mien saielz en cest mien present testalment. Et nous Remeis, abbeis, et Hues, doien dessusdis, a la priere et la requeste dondit monseigneur Jaques et de ces devant-

Digitized by Google

dis executeurs, que en nostre presence ont pris le fex dondit testalment, avons mis nos saielz en cest dit testalment avec le saielz dondit monseigneur Jaques, chevalier. Ceu fuit fait l'an de grace nostre Seigneur mil trois cens vingt et euct, le samedi devant feste Saincte Katherine, on moys de novembre.

230.

1329, 14 août.

Concordia habita inter heredes domini Jacobi de Bovigney super pluribus rebus, etc.[1].

A tous ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, Jehans de Bolenges, chastellains de Lonwy, et Thomas de Bovigney, chevalier, salut. Saichent tuit que comme descors fuist entre nous et les aultres hoirs de nostre amei seigneur et pere monseigneur Jaiques [*fol.* 277] de Bovigney, dont Deus ait l'ame, d'une part, et Thomessin de Syverey, chanoine de Mets, d'autre part, pour raison des chaistelz, wayns don waignaige de Bovigney et des appertenances, que ledit messire Jaiques et Thomessins acheterent au prieur d'Amelle a lor vie et a la vie dou sorvivivent, lesquelx wains nous voliens avoir des messons de l'an mil trois cens vingt et nuef entierement, ledit Thomessin dissent au contraire que il les debvoit avoir entierement, assavoir est que par conseil de monseigneur Habrant de Breue, nostre chier seigneur et cousin, nous nous[a] en sommes accordez en tel maniere que nous en debvons porter la moitiet des wains dudit waignaige des

a. Ms. vous.

1. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 41, c'est-à-dire p. 103 ou 104.

Digitized by Google

messons de l'an mil trois cens vingt et nuef tant seulement, et d'enqui en avant nous, ne li aultres hoirs dessusdit, ne pouons ne ne devons jamais riens clamer ensdis waignaige, ne en chastez d'icellui, ne des appertenances, tant comme pour raison de l'achat que nostredit sire et poires avec ledit Thomessin en fit, et ainsy l'avons nous promis a tenir et faire tenir leaument et en bonne foy. En tesmoingnaige de verité, nous avons mis nos saielz en ces presentes lettres, que furent faictes l'an mil trois cens ving et nuef, le lundi vigille de feste nostre Dame emmi aoust. [v^o]

231.

1308, 1er mai.

Concordia habita inter dominum Regnaldum, episcopum Metensem, et dominum Gobertum de Asperomonte de pluribus tangentibus castrum et castellaniam de Conflans, etc.[1].

Cognue chose soit a touz que[a], comme[b] descors fuit entre nous Renalt[c] de Bar, par la graice de Dieu[d], evesques[e] de Mets[f], d'une part, et Guobers[g], signeur d'Aspremont, nostre fiauble[h], pour lui et pour sa mere[i],

a. ke. — *b.* comme. — *c.* Renault. — *d.* Deu. — *e.* eveske. — *f.* Mès. — *g.* Gobert. — *h.* feable. — *i.* meire.

1. L'acte qui suit a été dressé en double exemplaire, pour être remis aux deux parties contractantes. Nous ignorons ce qu'est devenu l'exemplaire de l'évêque de Metz. Quant à l'exemplaire du seigneur d'Apremont, il est conservé, — bien reconnaissable au libellé de l'analyse qu'il porte au dos (*Lettres de la concorde de l'esvesques de Mès et de Gobert de la terre de Conflans*), et à ce fait qu'on n'y lit pas les mentions *transcript.* (la pièce que nous donnons figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 33, c'est-à-dire page 81 ou 82) et *Rta*, — aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 626, n° 171); il fut jadis au nombre des titres enlevés de la Mothe (1er coffre, n° 21, 5e paquet, pièce 5; cf. l'*Inventaire* desdits titres, éd. Lepage, p. 51); une transcription du XVIIe siècle s'en trouve dans le ms. fr. 18850 (fol. 158-159 v°) de la Bibliothèque nationale. Nous indiquons aux variantes les leçons par lesquelles le texte de l'exemplaire conservé à Nancy diffère du texte du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

d'aultre[a] part, d'aucuns debas[b] et reclains que[c] nous faisiens[d] li ung[e] envers l'autre on chastel de Conflans[f] et en la chastellerie[g] d'icelui chastel, nous nous en sommes accordeit[h] par le conseil de noble homme monseigneur[i] Jehan, comte de Salmes[j], le seigneur Jaiques[k] de Warnepech[l], chevaliers[m], et de pluseurs[n] aultres[o] nos hommes et nos amis en la maniere[p] qu'il s'ansuit. C'est assavoir[q] que nous les parties dessusdictes[r] ne nous debvons[s], ne pouons[t] acroistre en l'eritaige[u] qui fut le Jolif[v] et Thiriet[x] de Conflans, li quelz[y] heritaiges[z] muet de nous evesques[aa] devant dit; et se de riens nous[ab] estiens acrus[ac], fuit pour[ad] saisine ou[ae] aultrement[af], nous en devons oster[ag] nos mains. Item nous evesque[ah] ne pouons[t], ne devons faire taille, ne aultre[ai] prises[aj], en ban[ak] de[al] Jarnisy[am], qui muevent don fiedz[an] dudit[ao] Guobers[ap], fors que[aq] tant que[c] des amendes[ar] qui[as] eschairoient[at] ensdis[au] bans, de force faicte[av], de montes et de pargies[ax], nous evesques[aa] averons[ay] et avoir devons les deux[az] parties[ba] et Gobers la tierces[bb]. Item li maire[bc] don Jarnisy[bd] doit avoir telz[be] ouvlies[bf] et telz[bg] drois cum[bh] il seult[bi] penre et avoir pour raison[bj] de sa mairie[bk] sans[bl] empeschemens[bm] de nous. Item li fauteis[bn] don Jarnisy[bo] doit faire deux[bp] forestiers, ainsy[bq] comme[bh] il[br] seult[bi],

a. autre. — *b.* debaz. — *c.* ke. — *d.* faixiens. — *e.* uns. — *f.* Conflanz. — *g.* chastelerie; *les mots suivants sont remplacés par* de celui lieu. — *h.* acordei. — *i. Ce mot est omis.* — *j.* Saumes. — *k.* Jake. — *l.* Warnespech. — *m.* chevalier. — *n.* plusors. — *o.* autres. — *p. Les mots suivants ont été remplacés par* que ci après enseut. — *q.* adsavoir. — *r.* dessus dittes. — *s.* devons. — *t.* poons. — *u.* eritage; *les trois mots suivants sont remplacés par* on Gernizy. — *v.* Jolit. — *x.* Thirriet. — *y.* queilz. — *z.* heritages. — *aa.* eveske. — *ab. Ici est intercalé le mot* y. — *ac.* acrui. — *ad.* par. — *ae.* fuit. — *af.* autrement. — *ag.* osteir. — *ah.* eveskes. — *ai.* autre. — *aj.* prise. — *ak.* bans. — *al.* ou. — *am.* Gernezy. — *an.* fiez. — *ao.* ledit. — *ap.* Gobert. — *aq. Ce mot est omis.* — *ar.* emendez. — *as.* que. — *at.* eschoiroient. — *au.* endis. — *av.* faite. — *ax.* pargeies. — *ay.* y averienz. — *az.* dous. — *ba.* pars. — *bb.* le tiers. — *bc.* maires. — *bd.* Gernizy. — *be.* teilles. — *bf.* ovlies. — *bg.* teilz. — *bh.* com. — *bi.* suet. — *bj.* raixon. — *bk. Ms.* maniere. — *bl.* senz. — *bm.* enpeschemens. — *bn.* fauteiz. — *bo.* Gernizi. — *bp.* douz. — *bq.* ensy. — *br.* on.

Digitized by Google

qui doient warder[a] les bois[b] [*fol. 278*] les crowées[c] et les breulx[d] de nous evesques[e] desordit[f]; et des amendes[g] d'iceulx[h] lieux[i] nous evesques[j] en debvons[k] avoir les deux[l] pars, et Gobers le tiers; et se nous evesques faisiens ne metiens aultre[m] forestier ou serjant[n], il ne doit estre de rien creüs[o]. Item nous evesques[j] devons estre herbergiées[p] en la ville de Conflans de foin[q] et de lictiere[r] et de chandeilles[s] de buef la premiere nuit[t] que[u] nous y venons, et se nous y demoriens l'autre nuit[t] aprés, on ne nous[v] deveroit[x] rien[y]. Item li marchiés de Conflans duret[z] le samedi toute jour. Item nous evesques[i] ne clamons nulz[aa] droit on[ab] ban vin de Conflans. Item je Gobers, doie abassier[ac] la chauciée de mon estant de Thechemont[ad], et maintenir on[ab] point ancien. Item de toutes prises, de toutes amendes[g] et de tous forfais[ae] que[u] nous evesques[j], ou autres[af] on[ab] nom de nous, feriens et penriens en toute la wowerie[ag] dou Jarnisy[ah], Gobers en doit avoir le tiers et nous les II pars. Item le[ai] bois[b] qui siet entre le Bois[d] brulé et le b.[aj] de Beheron demouret[ak] pasivles[al] a ceaulx[am] de Labrie, et n'y[an] ont rien[y] cilz[ao] de Conflans. Item a la requeste[ap] de Gobert li porte par devers la ville[aq] de Conflans doit estre ouverte[ar], et y doit seoir li portiers au commandement de Guobers[as] et doit li portiers chascun[at] soir delivrer[au] les cleis[av] de la porte a celui qui pour nous evesques[e] devant dit sera[ax] en nostre hosteil[ay] de Conflans por le warder[az], se il[ba] warder les

a. wardeir. — *b*. boix. — *c*. croueies. — *d*. breuz. — *e*. eveske. — *f*. desus dit. — *g*. emendes. — *h*. de ces. — *i*. leuz. — *j*. eveskes. — *k*. devons. — *l*. dous. — *m*. et de nous eveskes y metiens ne faxiens autre. — *n*. sergent. — *o*. creüz. — *p*. haubergié. — *q*. foinc. — *r*. leitiere. *s*. chandoile. — *t*. neut. — *u*. ke. — *v*. *Ici est intercalé le mot* y. — *x*. deveroit. — *y*. riens. — *z*. dure. — *aa*. nul. — *ab*. en. — *ac*. abaisier. — *ad*. Tichemont. — *ae*. fourfaiz. — *af*. autres. — *ag*. vourie. — *ah*. Gernizi; *le reste de la phrase est libellé comme suit :* nous en devons avoir les douz pars et Gobers le tiers. — *ai*. li. — *aj*. rui. — *ak*. demoure. — *al*. pasibles. — *am*. ciaulz. — *an*. n'i. — *ao*. cil. — *ap*. requeste. — *aq*. vile. — *ar*. overte. — *as*. Gobert. — *at*. chauscun. — *au*. delivreir. — *av*. cleix. — *ax*. serat. — *ay*. hostel. — *az*. pour wardeir les dittes cleis. — *ba*. *Ce mot est omis.*

Digitized by Google

vuelt[a]; et ne pouons[b] ne devons nous evesques[c] ouvrer[d], fors de nostre maison[e] de Conflans, sor les plaices[f] veudes[g] [v^o] dedans[h] les murs dou chaistel[i], et recognissons[j] que[k] toutes les plaices[l] et les maisieres[m] dudit[n] chaistel[i] sont ledit Gobers$_o$ et ses wardains[p], saulz[q] les allées[r] et les venuées[s] de nostredicte[t] maison[u] selonc ce[v] que[k] on[x] ait[y] usé jusques a cy[z], et tout ce[v] que[k] nous[aa] avons fait et ouvrei[ab] ensdictes[ac] plaices[ad] et maisieres[ae], nous les[af] devons oster[ag] et deffaire. Item[ah] encor[ai] est assavoir que[k] toutes aultres lettres[aj] que nous avons li ung[ak] de l'autre de par nous[al], et de part[am] nos predecesseurs[an], demourent en leurs[ao] vertus[ap] on[aq] point et en la maniere qu'elles parrolles[ar]. Et pource[as] que[k] toutes ces choses soient fermes et estaubles[at] a tous[au] jours, nous Regnalt[av], evesques[c] dessusdictes[ax], et je Gobers, devant nommeis[ay], avons mis[az] nos propres seels[ba] en ces lettres[aj] en tesmoingnaige[bb] et verité[bc], et avons encor[ai] priés[bd] et requis[be] a noble homme monseigneur[bf] Jehan, contes[bg] de Salmes[bh], et le[bi] seigneur[bj] Jaique[bk] de Varnepech[bl] [bm] dessusdis[ax], qu'il vuellent mettre lour seel[bn] en ces lettres[aj] avec les nostres. Et nous Jehan[bo], cuens, et Jaiques[bp] de Varnepech[bl], ala[bq] requeste

a. weut. — *b.* poons. — *c.* eveskes. — *d.* ouvreir. — *e.* maixon. — *f.* places. — *g.* weudez. — *h.* dedens. — *i.* chastel. — *j.* recognoixons. *k.* ke. — *l. Ici est intercalé le mot* weudes. — *m.* maixieres. — *n.* don dit. — *o.* Gobert. — *p.* wardeins. — *q.* saulf. — *r.* alleies. — *s.* venues. — *t.* nostre. — *u.* maixon. — *v.* cen. — *x. Ici est intercalé le mot* en. — *y.* a. — *z.* usei juskes ci. — *aa. L'ordre des deux mots qui suivent est interverti :* fait avons. — *ab.* ovrei. — *ac.* endittes. — *ad.* places. — *ae.* maixieres. — *af.* le. — *ag.* osteir. — *ah. Ce mot est omis.* — *ai.* ancor. — *aj.* leitres. — *ak.* uns. — *al.* nouz. — *am.* par. — *an.* predecessours. — *ao.* lor. — *ap.* vertu. — *aq.* en. — *ar.* parolent. — *as.* pour ceu. — *at.* establez. — *au.* touz. — *av.* Renaulz. — *ax.* desuz dis. — *ay.* Gobers sires d'Aspremont desus nommeiz. — *az.* miz. — *ba.* seelz. — *bb.* tesmoingnage. — *bc.* veritei. — *bd.* priet. — *be.* requiz. — *bf.* mon signor. — *bg.* conte. — *bh.* Saumes. — *bi.* A. — *bj.* signor. — *bk.* Jake. — *bl.* Warnespech; *le ms. lat.* 10021 *porte* Barnepech. — *bm. Ici est intercalé le mot* chevalier. — *bn.* qu'il meïsent lor seels. — *bo.* Jehans. — *bp.* Jakes. — *bq. Ici sont intercalés les mots :* priere et.

Digitized by Google

desdis nostre chier seigneur[a] monseigneur[b] Regnault[c] de Bar, evesques[d], et Gobers[e], seigneur[f] d'Aspremont, avons mis[g] nos saiels[h] en ces lettres avec[i] les lor, en tesmoingnaige[j] de veritei[k]. Ceu fut[l] fait et accordei[m] l'an de graice[n] nostre Seigneur[f] mil trois cens et euct[o], le premier jour du moys de may[p]. [*fol. 279*]

232.

1314, a. s., 18 janvier.

Recognicio feodi Francisci de Orons, scutiferi, pro episcopo Metensi, etc.

Nous Annes, cuens de Rechiecourt, et nous li chaippittre et li seigneurs dudit chappittre de Saint Estenne de Vy, faisons cognissans a tous que pource especialment vint en propre persone par devant nous François de Orons, escuiers, et recogneu, et recognoit de sa propre volenté, qu'il est entrés et entre, pour lui et pour ses hoirs, on lige homaige de tresreverend seigneur et pere en Dieu monseigneur Renalt, par la graice de Dieu evesques de Mets, pour lui, pour soneveschi et et pour ses successeurs, de tout ce entierement que il a, puet et doit avoir en ladicte ville de Orons, on ban, on parrochaige, on finaige et aux appartenances de ladicte ville : c'est assavoir sa maison, que siet au chief de ladicte ville de Orons, que bien vault cinc cent livres de tournois au plus; item un waingnaige de terre; item quarante cheres de foin chescun an; item ung molin emprix de seix livres de messains chascun an; item ung four, emprix de quatre livres chascun an; item les homes

a. signour. — *b.* mon signor. — *c.* Renault. — *d.* eveske; *sont ensuite intercalés les mots* de Mès. — *e.* Gobert. — *f.* signor. — *g.* miz. — *h.* seels. — *i.* auvec. — *j.* tesmoingnage. — *k.* veritei. — *l.* ce fuit. — *m.* acordei. — *n.* grace. — *o.* eut. — *p.* don mois de mai.

Digitized by Google

de la ville, emprix de sexante solz chescun an; item trois cens jornalx de boix ou plus; item onze quartiers de terres qui gisent on ban et en la justice, que doient six fois droiture l'an, et valent bien chescun an cent solz de messains; item quatre jornalx de vigne, et tout ce entierement que il a, puet et doit avoir en ladicte [v^o] ville de Orons, on ban, on finaige, on parrochaige et ens appertinences de ladicte ville, sans rien a retenir. Et ceste reprise des choses dessusdictes a il fait, repris et reprent ligement, pour lui et pour ses hoirs, de nostre treschier seigneur et pere desordis, pour lui, pour son eveschiet et pour ses successeurs desornommeis pour une somme d'argent que il ait ehue et receüe de nostredit seigneur en bon deniers contés et nombrés, de la quelle somme de deniers il se tient pour bien solus et pour bien paiés. Et toutes choses dessusdictes, et chascune d'elles, ait promis lidit François, pour lui et pour ses hoirs, a nostredit seigneur, pour lui et pour son eveschiet, et pour ses successeurs desordis, tenir fermement sans aler contre et sans faire aller par aultrui, sus l'obligement de tous ces biens moebles et nonmoebles, presens et advenir, ou qu'il soient, fuissent et puissent estre trovei, et en quelque justice, et a ce faire se soubzmet lidis François, pour lui et pour ses hoirs, en la juridiction de nostre treschier seigneur l'evesque, de ses successeurs et de son eveschiet desornommeis, et en ce fait a renunciet et renunce lidis François, pour lui et pour ses hoirs, au privilege de croix prise et a panre, et tous aultres privileges, a toutes excepcions de droit, de loys et de canon, escriptes et non escriptes, au droit qui dist general renunciacion estre de nulle value, et generalment a toutes aultres exceptions que en cestui fait [*fol. 280*] pourroient aidier audit François et a ses hoirs, et a nostre seigneur l'evesques, son eveschiet et ses successeurs, nuire et grever, adce que il ne puisse dire ou faire dire en aucun temps que

Digitized by Google

il, pour luy[a] et pour ses hoirs, n'ait fait, greé et accepté les choses desordictes, ainsi comme dessus est devisé, et que il n'a eüe et retenue entierement ladicte somme d'argent. En tesmoingnaige des choses desordictes nous, Annes, et nous, li chappittre de Saint Estenne desordit, a la priere et a la requeste dudit François, avons mis nos saiels en ces presentes lettres, que furent faictes l'an de graice mil CCC et quatorze ans, le samedi devant feste Saint Vincent.

233.

1321, 2 avril.

Aggreacio comitis Barrensis de certis hereditatibus dimissis ad vitam per priorem de Amella cuidam Thomassino de Siverey, etc.[1].

Nous Eddouvardz, cuens de Bar, faisons savoir a tous que comme Thomessin de Sivrey, clerc, ait acheté a tenir tout le cours de sa vie seulement de dant Baudet, prieur d'Amelle, les choses si aprés a denommer, appartenans au priorei d'Amelle, c'est assavoir les II pars de toutes les grosses deismes et menus de Domereix, des Piennes et de Burtrammeix, des finaiges, des parrochages [v^o] et des appertinences desdictes villes, le waingnaige et les menues rentes desdictes villes, appartenans audit priorei, la maison et le waignaige de Bouvigney appartenans audit priorei, les II pars don deismes des foin de ladicte Bouvigney et don finaiges, ving et six reis de bleif chascun an, tiers froment, tiers soile et tiers avoinne, a prenre en

a. Ms. luyn.

1. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », p. 36 ou p. 87.

Digitized by Google

gros deismes d'Amelle et de Cenon, en quel maison, waignaiges et deismes de foins et en vingt et six reis de bleif a Amelle et a Cenon messires Jaques de Bovigney, chevalier, ait la moitiet, si comme lidit Thomessin dit, lequel achat lidit Thomessin ait fait, et lidit messire Jaques, tant comme il li touche, audit prieur, et lidit prieur vendu audit Thomessins et audit monseigneur Jaiques, tant comme il li touche, par le gré, la volenté et l'assentement de religieuses personnes et honnestes l'abbé et le couvent de Gorse, ainsi comme il est plus plainement contenus en lettres surce faictes, saeellés des saielz ledit prieurs, abbé et couvent, que lidit messire Jaques et Thomessins en ont, si comme il dient, lesquelles choses dessusdictes sont et muevent de nostre ancienne, especial et perpetuel garde; asavoir est que nous, pour nous et pour tous ceaulx que de nous averont cause, comme sires et gardains souverains desdictes choses, avons loiei, greei, accepté et confirmei, loons, greons et par ces presentes lettres confirmons le vendaige fait audit Thomessins et a monseigneur Jaques entant comme il li touche desdictes choses, selont la teneur desdictes lettres surce faictes, [*fol. 281*] en tel maniere qu'il en puissent joïr et esploitier plainement et paisiblement, sans empechement de nous, ne d'aultres de part nous, saulf pour en toutes choses le droit de nostre garde. En tesmoingnaige desquel choses, pour ce que fermes soient et estaubles, nous avons fait saiellés ces presentes lettres de nostre grant seel, que furent faictes en l'an de graice nostre Seigneur mil trois cens et vingt et ung, le jeudi, second jour d'apvril.

Digitized by Google

234.

1256, 30 mai.

Ferricus, dux Lothoringie, recognoscit se permutasse cum Jacobo, avunculo suo, episcopo Metensi, omne quod habebat in Medio Vico, in feodis et homagiis, etc., pro Roseriis, recognoscens se teneri in feodum ab episcopo eciam in augmentum aliorum feodorum que tenet de episcopo Metensi[1].

Ge Ferris, dus de Lorregne et marchis, fais cognissant a tous que per le dit et par le rapport Thierri, conte de Monbeliart et Ami[a], seigneur de Monfaucon, son frere, sus lesquelx nous nous estions mis don bestans qui estoit entre moy, d'une part, et mon honnorable seigneur mon oncle Jakon, par la grace de Deu evesques de Mets, d'autre, a eschaingiés a mon oncle, l'evesque de Mets devant dit, quant que je avoie, ne pouoie avoir, a Moïenvy en fiedz, en hommaige et en toutes aultres choses, en tous us, a quant que li evesques de Mets devantdis a aquestei a son temps a Rosieres en fiez en hommaige, en toutes aultres choses, en tous us; ne ne me puix accroistre, ne my hoirs, a Moïenvy; et doie faire acquiter [v^o] Libaut de[b] Haute Pierre li fié de Moïenvy, que li sire Jehan de Henaumesnil tenoit de lui[2]; et doi commander tous ces qui tiennent de moy a Moïenvy qu'il tiengnent de mon oncle l'evesques devant dis, et des aultres evesques de Mets qui après lui venront; ne li evesques de Mets devantdi, ne cil qui après lui verront, ne se puent escroistre

a. Ms. aux. — *b. Ms.* et.

1. Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 121 v° ou p. 258.
2. Voir la charte publiée ci-après sous le n° 244.

Digitized by Google

a Rosieres; et ces choses devantdictes de Rosieres doi je tenir don devantdis evesques de Mets, mon oncle, et des aultres evesques de Mets qui après lui verront, en accroissance des aultres fiez que je tieng de lui; et je, qui estoie fuer de mainburnie, a juré a tenir ces convenances devantdictes et en a donné, en tesmoignaige de veritei, mes lettres pendans saiellées de mon seelz et des seelz mes dous oncles Henry, conte de Lucembourch, et Renalt, conte de Castres; lesquelx furent faictes le mardi après l'Ascencion nostre Seigneur quant li miliaires corroit par mil et CC et cinquante six ans. [*fol. 282*]

235.

1325, 29 mars.

Littera concordie inter dominum Henricum Delfini, episcopum Metensem, et civitatem Metensem, tangentis jurisdictionem spiritualem, etc.[1].

Nous Henris Delfins, par la grace de De esleüs confermeis de Mets, et nous li maistres eschevins, li trezes jurez, li parages de Porte Mouselle, li parages de Jeurrue, li parages de Saint Martin, li parages de Porsaillis, li parages d'Oultre Saille et toute la communiteit de la cité de Mets, faisons savoir et congnissant a tous que, com descors fust et ait esteit entre nous Henris, esleüs devantdis, pour nous, pour nostre eglise et pour nos successeurs evesques de Mets qui après nous seront, d'une part et les citains et la communiteit de Mets, d'autre part, de pluseurs griés et de plusseurs entreprises que nous Henris,

1. La pièce qui suit a été publiée par Dom Jean François et Dom Tabouillot (*Hist. de Metz*, IV, 10-11), d'après une copie de Paul Ferry portant la date du « dairien jour du mois de mars », ce qui correspondrait au 31 mars.

Digitized by Google

esleüs devant nommeis, disiens et mainteniens que li devantdis citains et la comuniteit de Mets nous faisoient, et avoient fait et entrepris contre nous, et contre nos devantriens jadis evesques de Mets, bonne paix, bonne escors et bonne fins en est faicte entre nous, Henris esleüs devant dit, pour nous et nostres successeurs et les citains et la communiteit de Mets devant nommée, par ainsy qu'ilz promettent qu'il lairont nous et nostres gens et nostres successeurs joïr de nos drois, de nostre eglises dès ores en avant en la forme et en la maniere qui est cy desoubz contenue. Premierement assavoir est que li vingt six proudommes que li devant dis parages et li communs[a] [ꝯ] faisoient chascun an a Mès, seront osteis maintenant et[b] n'an feront mais nuls; et doit on osteir la lettre[c] par la quelle on les faisoit chescun ans, en toutes quassée, fuers de l'airche. Item li devant dis citains ne puent de cy en avant antrer en gairdes de l'aveschié de Mets, ne en fiedz, par vandaiges, par guagieres, se ce n'est par le greit de nous Hanris, esleüs devantdis, et de nostres successeurs, ne ne nous doient de cy en avant empechier le droit que nous y avons seperituelment et temporelment, ny a sortir nulz aultres que les empachet, saves les debtes, les censes, les pensions, les anées, les lettres et les escrips qui sont fait du temps passeit; saulf ce que pour les choses devantdictes li droit de nostre eveschiet non puissent estre empechiés. Item li devantdis citains ne pueent de cy en avant entrer en l'eritaige don chappittre de Mets qu'il ne paisent tel droitures, et teille assize, et telz debit, et tel servises, comme li pourterriers qui au leu mainnent devoient et paioient, que loudit heritaige tenoient et tout ce que li fauteit raporte d'ancienneteit. Item li devant dis citains ne doient de cy en avant banir abbeis, moinnes,

a. Ms. comus, *avec un trait abréviatif au-dessus de l'*o. — *b. La copie répète deux fois ce mot.* — *c. La copie intercale ici les mots :* par la lectres.

Digitized by Google

prestres, clercs ne notaires ny officialx tant qu'il nous en averont requis, Hanris esleüs devantdis, ou nostre officialz ou nostre successeurs, se dont n'estoit ainsy que nous Hanris, esleüs devantdis, ou nostre officialz ou nostre successeurs, fussiens deffaillans raisonnablement de faire amender le meffait tant avant comme il efferroit; et la ou nous, ou nostre officialz ou nostre successeurs, en seriens deffaillans [*fol. 283*] raisonnablement ceu que li trezes en feront, qu'il le faisent de nostre auctoriteit et de nostres successeurs. Item li devantdis citains ne doient mettre de cy en avant la main au bien meubles de nulz prestres, ne de clercs, qui tiegnent cure d'armes, qui muersent sans testalment, c'est assavoir aux biens meubles de l'eglise dont il averont esteit cureis; ains nous en lairont, nous ou nostre officialz ou nostres successeurs, joïr et faire ceu qui a nostre office appartenrait de droit ou de coustume. Item li devantdis citains ne puent de cy en avant constrendres les cureis, ne les prestres, d'aministrer les sacremens de saincte Eglise aux usuriers, ny a ceaulx qui ne vorroient estre confelz ne repantans, et qui ne vourroient amender leurs torsfais, ne ne puent constraindre les devantdis prestres de mettre les corps de telz gens en aitre benit sans nostre volenté et sans nostre consentement, Henry esleüs devantdis, ou de nostre officialz ou de nostre successeurs. Item li devantdis citains ne puent ne ne doient de cy en avant empachier la juridiction de la court lou grant official de Mets; et se nulz la vouloit empeschier, lidis citains en doient estre aidans a nous Henris, esleüs devantdit, ou a nostre successeurs, et en doient defaire la force, sauf ceu c'on doit plaidier des heritaiges aux bans et aus lieus dont li heritaiges muevent. Item il est accordeis que ci moinnes ou nonnains faisoient aucuns meffais, que li abbeis et les abbausses les puissent corrigier raisonnablement; et se li abbes ou li abbausse non faisoit, nous Henris, esleüs devantdis, [v^o] ou nostre officialz ou

Digitized by Google

nostre successeurs, ferons corrigier et amender le meffait; et li devantdis citains nous en doient soignier la force, se nous ou nostre official les en requerons. En tesmoignaige de veriteit, pour ce que ferme soit et estauble, avons nous Henris, esleüs devant nommeis, et nous, li parages dessusdis, mis nos saielz en ces presentes lettres avoques le grant commun saielz de la citeit de Mets, qui furent faictes l'an de graice nostre Seigneur mil trois cens et vingt et cinc, lou dairien venredi dou moys de mars.

236.

1348, 22 septembre.

Littera vendicionis IIc librarum annui census, facte per dominum Ademarum, episcopum Metensem, domino Johanni Baudache, militi, et Poncio Gronnasii, magistro scabino Metensi, etc.[1].

Nous Ademairs, par la graice de Dieu et don saint Siege de Rome, evesques de Mets, faisons savoir et cognissant a tous que nous, en regardant et en considerant le grant et evidant prouffit de nous et de nostre eveschiet de Mets, per grant deliberacion sor ceu ehue, avons vendut et vendons par ces presentes lettres, pour nous et pour nos successeurs après nous venant, avesques ou esleüs confermés de Mets, a nous[a] biens ameis seigneur Jehan

a. Le ms. répète a nous.

1. Inv. de 1634, layette N, n° 3; l'analyse fait connaître que la rente dont il s'agit dans cette pièce fut depuis acquise par le chapitre cathédral de Metz. — Inv. de 1767, layette XLIII, *Remilly*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 107). — Dans l'un et l'autre inventaire, il ne s'agit que d'une copie. Cf., dans le second de ces inventaires, layette LIII, *Metz, cathédrale*, 3 : « Septembre 1348. Cahier contenant diverses copies « informes des titres que Mrs de la cathédrale ont pour 200 l. de rente » (Id., fol. 141).

Digitized by Google

Baudoiche, chevalier, et seigneur Poince Le Gronnaix, [*fol. 284*] le maistre eschaving de Mets, citain de Mets, et ont li devantdit sire Jehan et li sire Poince a nous aquasteit, en heritaiges et en treffons, a tous jours mais, dous cens livres de messins, monnoie bonne et coursaubles en la citeit de Mets, de cens que nous lor dovons chescunes an paier a II termines, c'est assavoir la moitiet le jour de feste saint Jehan Baptiste et l'autre moitiet le jour de feste saint Estenne, l'ondemain de Noiel, et lor debvons faire porter a chescun desdis termines en lor hosteit en Mets, ou qu'il vorront, et dont li premier paiement et li premier termines doit encommancier et encommancerait le jour de feste saint Jehan Baptiste venant en l'an de mil IIIc et L. et ung, et li second termines et li second paiement lou jour de feste Saint Estenne, l'ondemain de Noielz venant en l'an de mil CCC L. et ung, et ainsy ensuiant desdons en avant a chascun desdis termines a tous jours mais, et pour chascun termine dont nous l'en deffalriens de paiement nous li debveriens xx livres de messins d'amendes avant, et seriens ausi bien tenus don paier ladicte amende comme du principal cens desordit, et ses dous cens livres de messins de cens desordites et les xx livres de messins d'amende avant, se nulles en y escheoit, pour le deffault de paiement, lor avons nous assis et asseneis a panre et a avoir chascun an, a tous jour mais, sus [v^o] tout ce entierrement que nous avons, pouons et debvons avoir, en la ville de Remilley, on ban et es appendises en la ville de Ancerville, de Witoncourt, de Falz en Forest, en la ville de Baixey, de Audaincourt, d'Aube et de Wehenwalt, et ens bans, et ens fins, et en appartenances de toutes ces villes et de tous ces leus desordis, et encor sur tout de quant que nous pouons et debvons avoir en la mairie de Montigney, et en ceu qui a la ville et on ban de Montigney et a la mairie apent, fuers mis le preit de Cuvrey, et sur tout quant que nous avons,

Digitized by Google

pouons et debvons avoir en tous ces leus et en toutes ces villes dessusdictes, en quel maniere que se soit, en champs, en preis, en boix, en yauz, en vignes, en fours, en molin, en maisons, en grainges, en gerdins, en hommes, en femmes, en bans, en justices haulte et basses, en seigneuraige, en vowerie, en forfais, en amendes, en tailles, en prinses, en assises, en censes, en rentes, en droitures de bleif, de vin, de deniers, d'oies, de chappons, de gelines, de pors, de poivres et de cire, en estans, en tullerie et en chaucheurs, soit en toutes aultres maniere, en quelcunque maniere que se soit, en tous us, et en tous prous, et en toutes waillances, sans en[a] aicques a retenir, et lor avons encor assis et assigneit ledit cens et ladicte amende sus le saielz de nostre court de Mets et sus les prouffis, yssuées et revenues que dudit seelz pueent chascun an yssir, après les paincions que les singuleres [*fol.* 285] personnes ont sor ledit saielz, que sont saiellez d'avesques et de chappitre devant cesdictes lettres faicte, et encor aprés tel redobvances comme ledit saielz et tuit li heritaiges desordit doit chascun an a chaippitre de nostre eglise de Mets, louquel saielz de nostredicte court de Mets nous, ne nos successeurs evesques après nous venant, ne aultres pour nous, ne pouons et ne debvons translauteit ne mettre aultre part que en Mets, tant comme nous debverons ledit censes, en tel manier que si tost comme nous Ademaird, ou nos successeurs evesques après nous venant averiens deffaillit de paiement de nulles des estaies dudit censes li devantdit sire Jehan et li sire Ponces, ou cilz que ledit cens tanroient, y arroient et poroient aller, et se polroient traire, desdons en avant, a toutes les villes, et a tout l'eritaiges desordit, et ausdit seelz, et aux yssuez doudit saielz pour tout faire et pour tout panre comme a lor propre treffons, par nostre crant et par nostre volonteit,

a. Ms. ou.

Digitized by Google

dès maintenant; ne nous, ne aultre pour nous, n'y polriens et n'y debveriens retenir en nulles manieres, en tout ny en partie, jusques a tant que nous, ou aultre pour nous, averiens bien solt et paiez entierement a seigneur Jehan et a signeur Poince desordit, ou a ceaulx qui loudit censes tanroient, toutes les estaies trespassées dont nous lour averiens deffaillit de paiement dudit censes, et toutes les amendes aussy, sans riens a raibaitre de chaistez ne [v^o] d'aultre chose qu'il y averoient pris, leveit ne receüt, et de ceu ne nous pouons, Ademars evesques desordit, ne aultres pour nous, plaindre ne deffendre, ne vanter de nulz droit ne de nulle teneur; et se nous, ou aultres pour nous, en plaidiens, deffendiens ou ventiens de nulz droiz ne de nulle teneurs, en nulle maniere que se fust, ne per devant qui que se fuist, nous cognissons desmaintenant que nous en avons lou tort, et voulons et crantons que li tort en soit par tout nostre, et que lidit sire Jehan et li sires Poinces, ou cilz que ledit censes tenroient, en aient le droit et la tenour par tout. Et cest vandaige avons nous Aidemars, evesques desordis, fait pour la somme de IIII^m livres de messins, monnoie bonne et coursable en la citeit de Mets, que nous en avons des devantdis seigneur Jehan et seigneur Poince heü et receü en bons deniers compteit et nombreis, et a nous delivrez, et dont il nous ait fait boin paiement plain et entier, et nous en tenons pour bien solz et pour biens paiez, lesquelles IIII^m livres de messins nous avons toutes mises et convertit en la grant evidant neccessiteit de nostredit eveschiet pour raicheter et recouvrer aucunes de nos ville et fourteresse de nostredicte eveschiet, qui eüssent estez perdue et allienéez a tous jours mais, se nous n'eüssiens cestuit vendaige fait, et especialment pour la paix de nostre pays et de nostredicte eveschiet pource que guerre puist estre meüte pour [*fol. 286*] lesdictes villes et fourteresse, se elles fuissent perdues et allienées. Et tout ainsi comme si desour est devis, lors

Digitized by Google

debvons nous Addemard evesques desordit, pour nous et pour nosdis successeurs, cest vendaige et cest acquast wairentir a tous jours mais, et faire sole et quitte envers tous et encontre tous, et pour ceste wairantise lour en avons nous obligiet et obligeons, mis et mettons en waige, pour nous et pour nosdis successeurs, tous nos aultres biens et tout les biens de nostre dicte eveschiet, moibles et nonmoibles, presens et advenir, pour tout faire et pour tout penre. Encor est assavoir que si tost comme nous Ademars, evesques dessusnommés, ou nosdis successeurs, lor averiens laixiet a paier, au signeur Jehan et a signeur Poinces dessusnommeis, ou a ceaulx que ledit cens tenroient, une estaie, ou pluseurs, dondit cens, et les amendes, nostre greit et nostre volenté sy est desmaintenant que li princier, li doiens et li chappitre de nostredicte eglise de Mets, non aultre, aient pouoir de paier ledit cens et les amendes, tout on point et on droit comme nous Ademars evesques, ou nos successeurs, le debvons paier, que lidis sires Jehan et li sire Poinces, ne cil qui loudit cens tanroient, ne le puent veeir destourner, par tel que ledit princiers, doiens ou chappitre, se[a] pourroient desdons en avant traire a tout l'eritaige et a toutes la waigiere desordicte, surquoy le cens est assis, pour exploitier et pour yaulx a aidier, tout on point et on droit comme [v°] lidit sire Jehan et li sire Poince, ou cil que loudit cens tenroient, s'i porroient traire, c'est assavoir par mey lesdicte II^c^ livres de cens paiant chescun an audit seigneur Jehan et a signeur Poince, ou a cealx que loudit cens tenroient, et les amandes aussy, se nulles en y escheoient. Encor est assavoir que ces II^c^ livres de messins de cens desourdites pouons nous, Ademars, evesques dessusnommez, ou nosdis successeurs, ou ledit chappittre de nostredicte eglise, non aultre, raicheter adès, quant nous vorrons, pour la somme de IIII^m^ livres

a. Ms. je.

Digitized by Google

de messins, tout a ung copt, c'il nous plait, ou vingt et v livres de messins de cens au copt pour v^c livres de messins, et le raichet, se nous ou nosdis successeurs, ou loudit chappittre, lou faisiens, quant que se fust, debvons nous faire dedans les VIII jours après feste Saint Jehan Baptiste, ou dedans les VIII jours après feste Saint Estienne, l'ondemain de Noiel, quant toutes les estaies trespassées, et toutes les amendes qui escheütes seroient pour lou deffault de paiement, seroient bien soltes et bien paieiez; ne autrement n'en pouons nous, ne nosdis successeurs, ne ledit chappittre, nulz raichet faire; et quant nous, ou nosdis successeurs, ou lidit chappittre, ferons ledit raichet, soit en tout ou empartie, li denier dont on feroit ledit raichet doient venir et estre paiez en la main des devantdis seigneur Jehan et seigneur Poince, ou de cealx que loudit cens tenroient sans baire, sans detry et sans nulz [*fol.* 287] jugemens a dire, pour faire toute leur volenté; et lor debvons paier dedans Mets en lor hosteilt bonne monnoie coursable en la citeit de Mets; ne nos, Ademars evesques, ne nosdis successeurs, ne aultres pour nous, ne ledit chappittre, ne nous pouons vanter de nulz raichet que nous puissiens faire du cens desordit, en tout ne en partie, se nous ne monstriez [*sic*] loudit raichet par escript en airche des amans de Mets. Encor faisons nos Ademairs, evesques dessusdit, assavoir et avons cranteit, et crantons des maintenant, pour nous et pour nosdis successeurs, que se ledit chappittre faixoit point de raichet dudit cens, fuit en tout ou empartie, quant que ce fuist, que nostre greit et nostre volenteit, si est que nous, ou nosdis successeurs, soiens et seront tenus de paier desdons en avant audit chappittre tel somme de cens comme il averoit raicheter encontre les devantdis seigneurs Jehan et seigneur Poince, tout on point et on droit comme nous sommes tenus de paier loudit cens au devant-

Digitized by Google

dit seigneur Jehan et seigneur Poince, ou a ceaulx que loudit cens tenroient, et se porroiet lidis chappittre traire a tout l'eritaige desordit, et a toute la waigier desordites, et audit saielz, et az yssues et az revenues, si tost comme nous ou nosdis successeurs averiens deffaillit de paiement audit chappittre pour tel avenant comme lidit chappittre avroit raicheter dudit cens encontre cui que se fust, tout on point [v^o] et on droit comme lidis sire Jehan et li sire Poince, ou cilz que loudit cens tenroient, s'i porroient traire, et tout ainsi comme si desour est devis l'avons Ademars, evesques desordis, pour nous et pour nosdis successeurs, et nous Jehan Baudoiche, chevalier, et Poince Le Gronnaix dessusnommés, promis et cranteiz, promettons et crantons a faire, a tenir en bonne foy et loyalment, sans mal engin. Et pource que nous Ademars, evesques desordis, ne nosdis successeurs, ne aultres pour nous, ne puissiens jamais riens dire ne rien opposer contre les choses dessusdictes, ou encontre aucune d'elles, nous, pour nous et pour nosdis successeurs, avons tout avizéement de certain propoz renunciet, et renunçons par ces presentes lettres, a l'exception de fraude, de barat et de circunvencion, a l'exceptions de deception oultre la moitiet don droit prix, en tout ou empartie, a l'excepcion de poioir dire de ladicte sommes d'argent nommie a nous soltes et paiée et delivrée, et nommie mise et convertie en l'utiliteit et en la neccessiteit de nostredit eveschiet, si comme dit est, a benefice de restitucion envers les choses dessusdictes, a tous status, usaige et constumes de leus et de pays, a tous privileges octroiez et à octroier, a toutes lettres empetreiez et empetreir, a tous appelz, a tous plais meüs et a mouvoir, a toutes querelles, a tous actions, a toutes raisons et allegacions de droit et de fait, et a toutes aultres excepcions, deffenses et aides de droit et de fait qu'a nous ou nosdis successeurs porroient valloir et aidier

Digitized by Google

en ceste chose, et au devantdit seigneur Jehan Baudoiche et seigneur [*fol. 288*] Poince, ou a ceaulx que loudit cens tenroient, neure ou grever; especialment nous avons renunciet et renunçons a droit escript qui dit que general renunciacion ne vault. En tesmoingnaige des chose dessusdicte, pource que fermes soient et estaubles, avons nous Ademars, evesque dessusnommez, mis nostre grant seel pendant en ces presentes lettres, et avons encor priez et requis a honnorables personnes le princier, lou doien et tout le chappittre de nostredicte eglise de Mets qu'ilz, en regardant la grant utiliteit et neccessiteit de nostredit eveschiet de Mets, selont la maniere sy desour devisée, se vuellent consentir a toutes les choses desordictes et que il lez vuellent cranteir, greer, ratifier et approveir, et en signe de lor confortement, et en greant, creantant, ratifiant et approvant toutes les choses desordictes ilz vuellent mettre lou grant seelz dudit chappittre en ceste presente lettre avec le nostre seel. Et nous Fourques Bertrans princier, Lowis de la Grainge, doien, et tout le chappittre de ladicte eglise de Mets, pour tant que nous savons certainement que cest vandaige et acquast dessordis ait esteit fait pour la tresgrant utiliteit de ladicte eveschiet de Mets, ensi comme nous en avons sorceu heü et receü certainnes informacions, sicomme pour la recouvrance desdictes villes et fortresses qui estoient empoint d'estre perdues et alliennées pour tous jour mais que fut esteit tornés en grant prejudice doudit [v^o] eveschiet, nous pource especialment assamblez en nostre chappittre, et a ceu faisant chappitre de nostredicte eglise, par commun accord de nous, tous nous sommes[a] consentis, et consentons par ces presentes lettres, a toutes les choses dessusdictes et les avons creanteit, greeit, ratifiez et esprouveit de certaine science, creantons, greons, ratifions et approuvons par ces

a. Ici est intercalé le mot et, *exponctué.*

Digitized by Google

presentes lettres, et avons mis le grant seel de nostredit chappittre en ces presentes lettres avec lou saielz de nostredit reverend pere, en tesmoignaiges de veriteit des choses desourdictes, pour ceu que fermes soient et estaubles; lesquelles furent faictes ordonnées et creantées et mises en airche par main d'amain de Mets, l'an de graice nostre Seigneur mil trois cens quarante huict, le lundi après feste Saint Matheu l'appolstre, on moys de septembre. Ainsy signé : Symonins Chevallat ait les lettres en son arche. [*fol. 289*]

237.

1253, 24 décembre.

Vendicio advocacie de Condeto et de Faux facta episcopo Metensi per dominum Wiricum le Vogien, militem, advocatum, etc.[1].

Je Werris, chevalier, — par mil et dous cens et cinquante et trois ans.

238.

1247, 17 novembre.

Recepcio feodi de Albomonte facta per dominam Jehennam, uxorem Ferrici, domini de Albomonte, ad causam dotis sue[2].

Je Jehenne, femme Ferri, signeur[a] de Blanmont, fais

a. B. Jehene, fenme Ferry, seignour.

1. La pièce dont le texte suit a été donnée ci-dessus (n° 35).

2. Cette pièce, dont l'original figurait parmi les titres de la Chambre royale de Metz (sac 18, coté *Blâmont et Deneuvre*, n° 7, pièce 2; cf. ci-après notre note au sujet de la date), est aussi transcrite dans le

Digitized by Google

cognissant[a] a tous que je ai[b] repris de monseigneur[c] [v^o] et mon cosin[d] Jakon par la graice[e] de Dieu evesque de Mès[f], et doie repenre[g] des autres evesques[h] de Mès qui après lui vanront[i], si comme[j] mon douaire, ligement en fié[k] et en hommaige[l], lou[m] chastel, lou[m] bourc[n] de Blanmont et quant qu'i appant, saulf ceu que[o] de l'evesque de Toul[p] et don[q] duc doit movoir et meut[r], et ainsi[s] que je li doie[t] estre aidans, lui et les evesques de Mès qui après lui vanront don devant dit chastel[u] et don bourc et de toute la terre qu'i[v] appent encontre tous hommes, et de ceu[x] li ai[y] je fait fauteit[z], et doie faire as evesques de Mès qui après lui vanront; et si mestiers[aa] li est, et il vuet[ab], il metteroit tant de sa gens comme[ac] il volroit on bourc[ad] de Blanmont, et ensi feroit[ae] li evesque[af] de Mès qui après lui[ag] venront[ah], sauf ce que li donjons n'est mies randaibles[ai], mais je lou[aj] doie aidier lui et les evesques[ak] de Mès qui après lui[ag] vanront[al]. En tesmoingnaige de veriteit[am] sunt[an] ces lettres seellées[ao] de mon seel[ap] et don seel lou devantdit Ferrit[aq] mon marit[ar], lesqueles furent faictes quant li miliaires[as] courroit par

a. B. congnissant. — *b*. B. ay. — *c*. B. mon seignour. — *d*. A. cousin. — *e*. B. grace. — *f*. A. *Écrit constamment ce nom :* Mets. — *g*. B. repranre. — *h*. A. aultres eveusques. — *i*. A. verront. B. vanroit. — *j*. B. sicom. — *k*. A. fied. — *l*. B. homage, *avec un trait de nasalisation sur l'o*. — *m*. A. le. — *n*. B. bourg. — *o*. B. et kan ki apartient, sauf ce ke. — *p*. A. Toil. — *q*. B. du. — *r*. A. muent. — *s*. A. ainsy. — *t*. B. ly dois. — *u*. A. chaistelz. — *v*. B. ke. — *x*. B. ce. — *y*. B. ay. — *z*. B. fautei. — *aa*. B. mestier. — *ab*. B. muet. — *ac*. B. conme. — *ad*. B. bourg. — *ae*. A. ainsy feroit. — *af*. AB. evesques. — *ag*. B. ly. — *ah*. A. venront. — *ai*. B. rendables. — *aj*. A. le. — *ak*. A. l'evesques. — *al*. A. venroient. — *am*. B. verité. — *an*. A. sont. — *ao*. A. saiellées. — *ap*. A. seiel. — *aq*. B. Ferry. — *ar*. B. mary. — *as*. B. milliaires.

ms. fr. 5397 (fol. 6) de la Bibliothèque nationale, d'après une copie non datée donnée sous le sceau de l'officialité de Metz. Nous indiquons les variantes, en désignant par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles du ms. fr. 5397. Cette pièce était reproduite, d'après ce dernier manuscrit, au « second registre des fiefs », p. 20 (n° 14 de notre *Essai de restitution*).

Digitized by Google

mil et dous cens et quairante set[a] ans, lou diemange après la feste Saint Martin[1].

239.

1292, 12 juin.

Simon, dominus de Sarraponte, mandat domino Johanni de Roseriis, militi, quod gardiam[b] et homagium, que sibi debebat in Gemondia, faciat episcopo Metensi[2].

Symons, cuens de Sarebruche, a mon seigneur Jehan de Rozier, chevalier, filz mon signeur [*fol. 290*] Lorant de Roziere, chevalier, que fuit, saluit et bonne amour. Je vous mans et requiers, par ces presentes lettres, que la warde et l'ommaige que vous me deveis a Guemunde, que

a. A. seix. — *b. Ms.* gardia.

1. On voit que cet acte est daté de 1246 dans la copie du ms. lat. 10021, de 1247 dans celle du ms. fr. 5397, et que cette dernière date est celle à laquelle nous nous arrêtons. Quelques explications à ce sujet ne seront pas inutiles. Cet acte, qui est la *conséquence* de celui qui figure plus haut sous le n° 181, daté du dimanche avant la Saint-Martin 1247, ne saurait lui être *antérieur;* on est, au contraire, tout à fait dans la vraisemblance en admettant qu'il lui est postérieur de huit jours seulement, et se trouve, par conséquent, compris dans la même année. Mais cette année est-elle 1246 ou 1247? Aucun doute n'est possible à cet égard, puisqu'il existe du n° 181 une copie (cf. ci-dessus, p. 395, note) qui, bien qu'indépendante de celle que nous avons reproduite, s'accorde avec elle pour dater l'acte de 1247. D'après l'inventaire des titres de la Chambre royale et l'arrêt de cette Chambre en date du 14 juin 1680 (*Recueil,* p. 96), les deux chartes dont nous venons de parler (n°s 181 et 238) seraient de même date; d'où l'on devrait conclure que dans la charte 238, au lieu de : *lou diemange après la feste saint Martin,* il faut lire : *lou diemange avant...;* à vrai dire, il n'en est rien; on vient de voir que, dans les copies des ms. lat. 10021 et fr. 5397, indépendantes l'une de l'autre, la pièce est datée du dimanche *après* la Saint-Martin; Meurisse, p. 462-463, le mentionne en lui donnant la même date; un tel accord suffit, nous semble-t-il, pour infirmer l'énonciation de l'inventaire des titres de la Chambre royale et celle, — qui en dérive, — de l'arrêt de cette Chambre.

2. Cette charte était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 77 v° ou p. 170.

Digitized by Google

vous le faicés a reverend pere monseigneur Bouchart, par la graice[a] de Dieu evesques de Mets, et a l'evesque de Mets a tous jours, quar je li ai donneit la wairde et l'ommaige devant dit pour Dieu, et en almosne, a tous jours; et quant vous li avereis fait l'ommaige et reconnut la warde a lui, et a l'eveschiet de Mets, vous en sereis quittes envers mi et envers mes hoirs. En tesmoingnaige de laquelle chose sont ces lettres saiellées de mon seel, que furent faictes l'an de graice mil dous cens quatrevins et douze, lou jeudy après les octaves de la Triniteit.

240.

1254, 18 juillet.

Dominus Johannes de Hanamesnil, miles, recognoscit quod episcopus Metensis potest salinare in salinis de Mediovico, et de ipsis facere voluntatem suam quando voluerit, nec potest eum ad hoc perturbare, etc.[1].

Je Jehan de Hanamesnin, chevaliers, fais congnoissans a tous que messires Jakes, par la graice de Deu evesque de Mets, puet saliner à Moïenvy, et faire son prouaige en salines tout a sa volentei, quant il voirait et il porrait, [v^o] per mon los et per mon creant, que je ne l'an puis destorber ne empechier en nulle maniere, ne niant demander, et ceu li ay je crantei loialment. En tesmongnaige de veriteit sont ces lettres seellées don seel monseigneur Gilon, par la graice de Dieu esleü de Toul, et des seelz lou prieur

a. Ms. gaice.

1. Inv. de 1634, layette R', n° 4. — Inv. de 1767, layette LXVII, *Salines*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 185 v°); peut-être faut-il reconnaître une copie de cette pièce dans la « pièce relative » que cet inventaire indique, sous le n° 1 du chapitre *Moyenvic*, compris dans la layette VI, avec celle que nous avons publiée ci-dessus sous le n° 152.

Digitized by Google

des Proicheurs et lou gardien des Freres mineurs de Mets par ma priere et per ma requeste. Ceu fuit fait le sabmedi prochien après la Division des apostres, quant li miliaires corroit par mil dous cens cinquante quatre ans.

241.

1286, 16 septembre.

Recognicio domini Bouchardi, episcopi Metensis, et Ferrici, ducis Lothoringie, quod ipsi posuerunt ad manus Ludovici de Jandelaincourt, archidiaconi in ecclesia Metensi, et domini Reginaldi de Novocastro, militis, certas litteras mencionem facientes de Castres, etc.[1].

Nous Bouchars, par la grace de Dieu esleü de Mets, et je Ferris, dus de Lorrenne et marchis, faisons savoir a tous que nous avons mis par accord une lettre en la main lou discreite homme Lowy de Jeandelencourt, archediacre en l'eglise de Mets, et nostre feauble monseigneur Renaut du Nuefchastel, chevalier, liquelz lettres[2] parolle de Castres et de la chastellerie et de ceu qui appent a ladicte chastellerie, et en la quelle je, dus dessusdis, [*fol. 291*] ai mis mon seelz en tel maniere que se je dus, ou mi hoirs, aliens de riens encontre monseigneur l'eslut dessusnommei, ou encontre l'eveschié de Mets, de choses que li dicte lettres die, je vuelt et octroy que il la dicte lettre delivrent a monseigneur l'esluit devant dit, ou a aultre esleüt ou evesque de Mets, se[a] de lui defailloit, pour aidier contre moy, selonc ceu que celle lettre devise; ne

a. La copie omet ce mot.

1. Cette pièce, qui était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 50 ou p. 115, est citée d'après cette source dans un des arrêts de la Chambre royale de Metz du 28 juin 1680 (*Recueil*, p. 119).
2. Il s'agit vraisemblablement de la pièce publiée plus haut sous le n° 1.

Digitized by Google

n'est mie a entendre que se je dus, ou mi hoirs, en mettons a raison noble homme Hanry, conte de Salmes, ne ses hoirs, de Castres de ladicte chastellerie, et de ceu qui appent a ladicte chastellerie, que se soit contre ledit esleüt, ne contre l'eveschié de Mets, mais tant comme je ne mi hoirs, ne aultres pour nous, n'en iriens de riens encontre monseigneur l'esleüt, ne l'eveschié dessusdicte, il ne doient lesdictes lettres oster de lor mains, jusqu'as tant que je et nobles homs Henris, cuens de Salmes, Henris et Jehan sui fils, soiens appaisié entierement, ou par droit ou par amour, ne n'en doient faire chose par quoy lidit sires de Salmes, ne sui fils devant nommei, s'en pussent[a] aidier encontre moy ne mes hoirs; et si tost comme je, ou mi hoirs, et li sires de Salmes et sui filz devantnommez, serons appaisiés entierement, [v^o] par amour ou par droit, il, sans nul, sy doient delivrer les dictes lettres a mon seigneur l'eslut dessusnommez, ou a aultre esleüt ou evesques de Mets qui aprez lui seroit, se de lui deffailloit. En tesmoingnaige de verité, avons nous esleüs, et je dus dessusdit, mis nos saielz en ces presentes lettres, lesqueles furent faictes l'an de graice mil dous cens quatre vingt et six ans, le lundi après l'octave de la Nativité nostre Dame, on moys de septembre.

242.

1248, 1er juillet.

Vendicio facta episcopo Metensi per Jeninum[b] de Rambertivillari de eo quod habebat apud Xauflevilliers[1].

Jeu Jehenins de Rembervillers[c] faiz[d] conissant[e] a totz[f]

a. Le p *initial est traversé d'une boucle qui paraît n'avoir aucune valeur. — b. Il manque un jambage à l'un des* n *de ce mot. — c.* B. Rembervilers. — *d.* A. fait. — *e.* A. congnoisant. — *f.* A. tous.

1. Inv. de 1634, layette F, n° 1. — Inv. de 1767, layette XXXII, *Xaffé-*

Digitized by Google

ke[a] jeu[b] ai vandut[c] a mon signor[d] Jakon, par la grace de Deu eveske[e] de Mez[f], les[g] dous pars de kan[h] ke[a] j'avoie a Xeufflevillers, en ban et en justice, en totz[i] prouz[j] et en totz[i] uz, per lou[k] lotz[l] et per lou[k] creant[m] Malisant, ma femme, et de Ferrion Chacevache, son frere, de kui jeu tieng[n] ceste chose[o] devant dite[p]; et est asavor[q] ke[a] en mon tiers, que jeu[b] retieng[r], jeu ne m'i[s] putz[t] crestre, ke[a] mes devant[u] diz[v] sirez[x] Jakes[y], eveskes[z] de Mez[f], n'i ait[aa] les dous[ab] partz[ac]; ne mes devant[ad] diz[v] sirez[ae] Jakes, eveskes[z] de Mez[f], ne se puet crestre [*fol. 292*] en ses dous[af] partz[ac] k'il[ag] ait[ah] a moy achattei[ai], ke[a] jeu[aj] n'i[ak] aye[al] mon tiers, en toutz[am] prois[an] et en tous uz. Et pour ce[ao] que ceste[ap] chose soit ferme et estauble, se ai jeu donneies[aq] ces presentes lettres seellées des saielz l'abbei[ar] d'Astivai[as] et l'abbei[at] de Moïemmoistier, en tesmongnaige[au] de veriteit[av]; lesquelz[ax] furent faictes[ay] as octaves de la Saint Johan[az] Baptiste, quant li miliaires[ba] corroit par mil et dous cens et quarante out[bb] ans.

a. A. que. — *b*. A. je. — *c*. A. vendus. — *d*. A. seigneur. — *e*. A. evesque. — *f*. A. Mets. — *g*. A. lez. — *h*. A. quant. — *i*. A. tous. — *j*. B. proietz. — *k*. A. le. — *l*. A. loz. — *m*. A. crant. — *n*. B. tieg. — *o*. A. choses. — *p*. A. dicte. — *q*. A. assavoir. — *r*. B. retieg. — *s*. B. m'y. — *t*. A. *omet ce mot*. — *u*. A. davant. — *v*. A. dis. — *x*. A. sire. — *y*. A. Jaiques. — *z*. A. evesques. — *aa*. B. at. — *ab*. A. deux. — *ac*. A. pars. — *ad*. A. davant. — *ae*. A. sire. B. *répète ce mot deux fois, en l'écrivant la première* sires. — *af*. A. doux. — *ag*. A. qu'il. — *ah*. B. at. — *ai*. A. achetei. — *aj*. B. je. — *ak*. A. n'y. — *al*. B. ait. — *am*. A. trois. — *an*. B. proitz. — *ao*. B. per ceu. — *ap*. B. cette. — *aq*. B. donneis. — *ar*. A. abbé. — *as*. A. Estivay. — *at*. A. abbey. — *au*. B. tesmoignaige. — *av*. A. verité. — *ax*. A. quelx. — *ay*. A. faicte. — *az*. A. Jehan. — *ba*. A. miliaire. — *bb*. A. euct.

viller, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 86). Cette charte est transcrite, d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. II, fol. 56 recto », dans le ms. 895 (fol. 122) de la bibliothèque de Metz. Nous désignons par B les lignes de cette copie, par A celles du ms. lat. 10021. Une autre copie de ladite charte figurait au « vieil registre des fiefs », fol. 76 ou p. 167.

Digitized by Google

243.

1259, 22 novembre.

Recognicio Ferrici, ducis Lothoringie, quod ipse promittit liberare avunculo suo, domino Jacobo, episcopo Metensi, terram de Marsallo, de Vico et Remerevilla, sibi assignatam, si impedita foret, etc.[1].

Ge Ferris[a], dux de Loherenne et marchis, fais[b] conissant a tous[c] que[d] se li trois[e] estal de[f] terre que je[g] ai assennei[h] a mon signeur[i] et a mon oncle Jake, par la graice[j] de Dieu[k] evesque de Mez[l], c'est assavoir[m] a Marsal, et a Vy, et a Remereville, estoient encombrei[n] envers nulz hommes[o], en tout ou en partie[p], je[g] les doie[q] descombrer et faire delivrer[r] envers toutes gens[s]. En tesmoingnage de ceste chose, li ai je donnei[t] ces presentes lettres seellées[u] de mon seiel[v], lesquelles[x] furent faites[y] le[z] samedi devant[aa] la feste saincte[ab] Katherine[ac], quant li miliares corroit par mil et CC[ad] et cinquante et nuef ans. [v^o]

a. B. Gei Ferriz. — *b*. B. faiz. — *c*. B. touz. — *d*. B. ke. — *e*. B. troi. — *f*. A. et. — *g*. B. jei. — *h*. B. assenei. — *i*. B. signor. — *j*. B. grace. — *k*. B. Deu. — *l*. A. Mets. — *m*. B. a savoir. — *n*. A. encombrey. — *o*. B. nul homme. — *p*. A. empartie. — *q*. B. dei. — *r*. B. delivres. — *s*. B. totte jenz. — *t*. B. donei. — *u*. B. seielleies. — *v*. A. seelz. — *x*. B. lesquelz. — *y*. A. faictes. — *z*. B. lou. — *aa*. B. davant. — *ab*. A. sancte. — *ac*. B. Katherinne. — *ad*. A. II^c.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 7. — Inv. de 1767, layette XXV, *Remerréville*, 4 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 67 v°). Le ms. 807 de la bibliothèque de Metz renferme (p. 353 et 355) deux copies de cette pièce; nous désignons par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles de la seconde de ces copies, exécutée d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, « fol. 2 verso ».

Digitized by Google

244.

1256, 30 mai.

Dux Lothoringie mandat Leobaldo de Altapetra, quod precipiat domino Johanni de Henalmeny quod vadat ad homagium avunculi sui episcopi Metensis, de feodo quod ab eo tenebat, quod ab ipso acquestaverat, etc.[1].

Ferris, dus[a] de Lorrengne[b] et marchis, a son amei et son feable Liebaut[c] de Hautepierre[d], salut. Nos te mandons et commandons[e] que tu die[f] et commande[g] a seigneur[h] Jehan de Henalmesni[i], qui aillent a l'ommaige[j] mon chier oncle et mon chier seigneur[h] Jakon[k], par la graice[l] de Dieu eveske[m] de Mez[n], don fié[o] qui tenoit de ti[p] a Moïenvi[q], que nous avons aquesté a ti[p]. Ce fuit[r] fait l'an[s] mil CC et cinquante six, le mardi prochien après l'Ascension nostre Seigneur[t].

245.

1289, a. s., 5 février, vidimé le 7.

Vidimus litterarum vendicionis de Xevemberg[u] cum appendi-

a. B. duc. — *b.* B. Lorregne. — *c.* A. Libault. — *d.* A. Haultepierre. — *e.* B. comandons. — *f.* B. di. — *g.* B. comande. — *h.* B. signor. — *i.* A. Henalmosni. — *j.* B. omage. — *k.* B. Jakon. — *l.* B. grace. — *m.* A. evesque. — *n.* A. Mets. — *o.* B. ce. — *p.* A. ty. — *q.* A. Moïenvy. — *r.* B. fut. — *s.* A. *intercale ici* de. — *t.* B. signor. — *u. Ms.* Revemberg.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 3. — Inv. de 1767, layette VI, *Moyenvic*, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 17). Le ms. 807 de la bibliothèque de Metz renferme (p. 341 et 343) deux copies de cette pièce. Nous désignons par A les leçons du ms. lat. 10021 et par B celles de la seconde de ces copies, exécutée d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, « fol. 1 verso ».

Digitized by Google

ciis, facte episcopo Metensi per Henricum, comitem et Salmis, et ejus fratres, etc.[1].

Nos Johannes, de Gorsia, et Renerus, sancti Vincencii monasteriorum Dei permissione abbates, ac prior Fratrum predicatorum, necnon gardianus Fratrum minorum conventuum nostrorum, notum facimus universis quod nos litteras infrascriptas, veris sigillis subscriptorum dominorum sigillatas[a], vidimus, tenuimus et de verbo ad verbum legimus, non cancellatas, non abolitas nec in aliqua sui parte viciatas, quarum tenor talis est : « Nos Henris, « cuens de Salmes, et nos [*fol. 293*] sire Jehan de Salmes, « chevaliers, et Ferris, nos frere, filz audit conte, faisons « savoir a tous que nous avons vendus a tous jours, en « treffons, a reverend pere nostre chier seigneur Bou- « chart, par la graice de Dieu evesque de Mets, et a « l'eveschiet de Mets, Xowenberg[b], et tout ce qu'i appent, « en terres, en rentes, en hommes, en femmes, en bois, « en rivieres, en fiedz, en hommaiges, en wardes, en tous « bans, en toutes justices, en tous prowaiges en tous us « et en toute signeurie, pour une certaine somme d'argent « dont nous summes bien paiet entierement[2]. En tesmoin- « gnaige de veriteit sont ces presentes lettres saiellées don « saielz moy Henris, conte de Salmes devant dit; et nos

a. Ms. abbates. — *b. Ms.* Rewenberch.

1. Inv. de 1767, layette CV, *Xouvembourg*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 347). Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 81, c'est-à-dire p. 177 ou 178.

2. Par lettres données le lendemain (Bibl. nat., ms. Lorr. 322, n° 33; publ. par N. de Wailly, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXVIII, 2e partie, p. 205-206, n° 293), Bouchard d'Avesnes reconnut au comte de Salm et à ses fils le droit de racheter de lui Schaumberg moyennant le paiement d'une somme de 1000 livres messins et le remboursement des frais avancés par lui pour la fortification de ladite place, selon l'évaluation qu'en devait faire Henri, seigneur de Forbach. — Dès le mois d'août 1291, Schaumberg était aux mains de Boémond, archevêque de Trèves, qui le tenait de l'évêque de Metz (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 397, fol. 1 v°).

Digitized by Google

« Jehan de Salmes, chevalier, et Ferris, filz audit conte, « pour ce que nous n'en avons nulz saielz, usons dou « saielz nostre chier cousin mon seigneur Henris, signeur « de Fourpach. Et je Hanris, sire de Fourpach devantdis, « ais mis mon saielz en ces presentes lettres en tesmon- « gnaiges de verité, a la priere et a la requeste de mes « chiers cousins monseigneur Jehan de Salmes, et Ferris « son freres; que furent faictes l'an de graice mil dous « cens quatre ving et nuef ans, le dimence après le Chan- « delour ». In cujus rei et visionis testimonium, nos abbates, prior et gardianus predicti sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum feria tercia post Purificacionem beate Marie virginis, anno Domini M° CC° octuagesimo nono.

246.

1258, Werschweiler.

Guillermus, dominus de Livenberg, recognoscit feoda que tenet a comite et comitissa de Castres[1].

Ego Willelmus[a], dominus de Livenberch[b], omnibus notum facio per presentes quod omnia feoda, que habere me scio a comite et cometissa de Castris, ad ipsius comitis peticionem duxi huic cedule inserenda. Igitur vestra universitas recognoscat quod ab eodem domino Renardo[c]

a. Wilh, *avec un signe abréviatif.* — *b.* Lievenberg. — *c.* Reinhardo.

1. Inv. de 1634, layette T₈, n° 9; avec cette note : « Par ce denombre- « ment on pourra recognoistre où est le comté de Castres, en s'enques- « tant de la scituation des villages icy denommez, si d'advanture ilz se « rencontrent aux environs dudit Castres. » Cette pièce, après avoir été cotée O 9 en 1663-1664 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 270, v° *Dudeviller*), a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 7, coté *Divers lieux*, 2ᵉ liasse, n° 50). Le cartulaire que nous publions en donne deux textes, le second [n° 347, fol. 294] suivant immédiatement le premier. Ces deux textes présentent entre eux quelques différences, autorisant

Digitized by Google

comite, et domina Elizabet[a] cometissa, collaterali ejus, de Castris, sub juris feodalis titulo domum de Livenberch[b] dimidiam teneo, et ejusdem domus alteram medietatem[c] a comite de Geminoponte[d], ita quod pre omnibus hominibus contra omnes ipsos debeo adjuvare, excepto dumtaxat domino episcopo Virdunensi, ipsis et aliis, preposito in hac parte et excepto, si Castrensis et Geminipontensis comites inter se bellaverint, donec iterato ad pacem redierint, neutrum adversus alterum adjuvabo. Item illud agnosco eciam quod apud Showenberch[e] debui dimidium annum presentem facere sessionem de quibusdam bonis Nunburen sitis. Item peto ex gratia[f] meum feodum meliorari et ad hoc ut fiat, mediante bona ipsorum voluntate, et gracia xl. libras adhuc ipsis demonstrare decrevi. Item a jamdictis comite et cometissa de Castris quedam bona que dicuntur vulgari vocabulo sletlen, habeo, videlicet in Merpedingen, in Suewilre[i], in Derbach, in Lintscheit, in Dudewilre[j] cum villa que vocatur Bricheit[k] juxta Hunoldesheim[l] et bona que Hemelis[m],

a. Elisa. — *b.* Livenberg. — *c.* dimidietatem. — *d.* comitte Geminipontis. — *e.* Schowenberg. — *f.* N° 247 [fol. 294 v°]. — *i.* Suewiller. — *j.* Dudewiller. — *k.* Brischeit. — *l.* Hanolscheim. — *m.* Hemilis.

à croire qu'ils dérivent de deux exemplaires distincts. Celui de ces exemplaires sur lequel a été copié le premier desdits textes est conservé à Metz, aux archives départementales (G 221[B]), où il a été réintégré dans les mêmes circonstances que l'original de notre n° 114 (voy. ci-dessus, p. 283, note 1). Nous substituons le texte de cet exemplaire à celui du ms. 10021 et nous indiquons aux variantes, le cas échéant, les leçons que présente, sur ce manuscrit, la charte à laquelle nous donnons le n° 247. — On lit, au dos de la pièce G 221[B], cette indication : « Registre à la page 175; » le registre dont il s'agit n'est autre que le « vieil registre des fiefs »; en effet, dans la table de ce registre (Bibl. nat., ms. Lorr. 717, fol. 98-100), les articles *Breidtscheidt de Castres*, *Doudevillers de Castres*, *Derbach*, *Gudenswiler de Castres*, *Hedersbach de Castres*, *Lintscheit de Castres*, *Merpeding de Castres* et *Surviller de Castres*, — on reconnaît les noms de lieux figurant dans la charte qui nous occupe, — présentant la date 1258, renvoient au feuillet 80, dont le recto correspondait précisément à la page 175. D'ailleurs, ladite pièce porte au dos la mention *transcript*, ainsi que *Rta*.

Digitized by Google

miles, de Livenberch[a], habet a me in feodo in Hedersbach et in Gudenswilre[b]. In cujus rei testimonium [*fol. 294*] hoc scriptum sigillo nostro[c] cum sigillo[1] domini F.[d], abbatis de Wernevilerio[e], ad petitionem predictorum comitis et cometisse de Castris appenso, eis tradidi roboratum. Datum apud Wernevilerium, anno Domini millesimo CC° L.° VIII°.

247.

1258, Werschweiler.

Ista littera est jam in folio precedenti scripta, etc.

Ego Wilh. — Item peto ex gratia [v°] meum feodum — millesimo CC° LVIII°.

248.

1300, 8 juillet.

Littera warrans quod cum Gerardus, episcopus Metensis, precepit castellano suo de Condey ut recipiat in eodem castro cum armatis et potencia dominum Reginaldum de Barro, canonicum Metensem, vita sua durante, idem dominus Reginaldus promittit non alienare castrum, etc.[2].

A tous ceas ki ces presentes lettres veiront et oront

a. Lievenberg. — *b.* Gudenswiller. — *c. Ce mot est remplacé par* comitis. — *d. Cette initiale est omise.* — *e. Ce qui suit est omis, jusqu'à* de Castris *inclusivement.*

1. Les deux sceaux étaient sur cordelettes de chanvre. Il ne reste que le sceau de l'abbé de Werschweiler, en cire brune.

2. Nous donnons la pièce qui suit en substituant au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, conservé aux Archives nationales (J. 986, n° 6).

Digitized by Google

Renaus de Bar, chenoines de l'eglize de Mès, salut en nostre Signour. Nous faisons savoir a tous ke com reverens peires en Deu mes sires Gerars, par la grace de Deu evesques de Mès, ait commandeit a son chastelain de Condey k'il nous reçoivet a armes, a grant force et a petite, ou chastel de Condey, toute nostre vie; et li ait encor commandeit k'il nous [*fol. 295*] facet fealteit de delivreir a nous le chastel de Condey si tost com li devant dis reverens peires ne serait mais evesques de Mès par mort, par translation ou par resignation; a savoir est ke nous avons jureit sus sains, et promis et prometons loialment, ke nous ne meterons, ne ne consentirons a mettre, toute nostre vie, ou dit chastel de Condey, gens ne homes, queil k'il soient, a armes ne sans armes, par coi mals, empeschemens ne encombriers, vengnet ou puisse venir a l'eveschiet de Mès, et metterons après lou decès, la translation ou la resignation le devant dit reverent peire mon signor Gerart, evesque de Mès desus nommeit, se nous viviens après lui, home prodome et loial, qui soit liges hons de l'eveschiet de Mès, pour wardeir le dit chastel, ki ferait fealteit de delivreir le chastel a l'evesque de Mès qui adonc serait, si tost com nous serons trespassei de cest siecle, ne autre home n'i poons mettre; et revenront a l'evesque et a l'eveschiet de Mès franchemant et quittemant après nostre decès li chaistelz de Condey, toutes les [v^o] terres et tuit li heritage, et toutes les appendixes ke nous tenons ou Val de Falz et en la chastelerie de Condey. En tesmongnaige de la queil chose, et pour ce ke les devant dites choses soient fermes et estables, avons nous saiellées ces presentes lettres de nostre saiel, et avons priiet nostre chier coisin et ameit noble home mon signor Joffroy, signour d'Aspremont, par coi il mis son saiel a ces presentes lettres, en tesmongnaige de veriteit, avuec le nostre saiel. Et nous Joffrois, sires d'Aspremont, a la proiere de nostre treschier coisin mon

Digitized by Google

signor Renaut de Bar desour nommeit, avons mis, en tesmongnaige de toutes ces choses desor devisées, nostre saiel avec le [*fol. 296*] saiel mon signor Renaut desour nommeit a ces presentes lettres, ke furent faites kant li milliaires corroit par mil et trois cens ans, le venredi après les octaves de feste saint Pierre et saint Poul apostres, ou mois de julet.

249.

1239, 29 mars.

Matheus, dux Lothoringie, mandat Reginaldo de Demis, quod feodum, quod de ipso tenet, recipiat et teneat de fratre suo electo Metensi[1].

M., dux Lothoringie et marchio, dilecto suo Renaudino de Deimes, salutem. Mandamus tibi et volumus ut feodum quod tenes de nobis, recipias et teneas de fratre nostro electo Metensi, sicut de nobis hoc tenebas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo XXXVIIII°[a], feria tercia post Pascha. [ρ^0]

250.

1239, 29 mars.

Dux Lothoringie recognoscit se permutasse feodum suum de Demis cum fratre suo J., electo Metensi, per episcopum Metensem in perpetuum tenendum, etc.[2].

M., dux Lothoringie et marchio, universis presentes

a. Ms. xxviij; *il est évident que cet acte est de même date que le suivant; 1239 est d'ailleurs la date qu'on lit dans le vidimus qui porte ci-dessus le n° 100.*

1. Morière, *Cat. des Actes de Mathieu II*, n° 216.
2. Morière, *Cat. des Actes de Mathieu II*, n° 215. Cette pièce était trans-

Digitized by Google

litteras inspecturis, salutem et veritati fidem adhibere. Universitati vestre notum facimus quod nos permutavimus cum fratre nostro karissimo J., Dei gracia electo Metensi, feodum nostrum de Deimes, dictum feodum integraliter cum suis appendenciis eidem electo, fratre nostro, suisque successoribus, tenendum perpetuo concedentes[1]. In cujus rei memoriam et stabilem firmitatem, presentes litteras concessimus eidem, sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini milesimo ducentesimo tricesimo nono, feria tercia post Pascha [*fol. 297*].

251.

1277, 6 octobre.

Homagium Henrici, comitis de Geminoponte pro episcopo Metensi[2].

Ego Hanricus, comes Geminipontis, volo notum esse quod filius meus primogenitus Simon feodum suum ex

crite au « vieil registre des fiefs », fol. 78 ou p. 171; en 1663-1664, elle était cotée D 32 (Bibl. nat., ms. Lorr., fol. 249 v°). Il est probable que ladite pièce, celle qui précède et celle publiée ci-dessus sous le n° 100, sont celles que désigne l'analyse collective suivante, tirée de l'inventaire de 1767, layette XCVIII, *Delme*, 1 : « L'an 1239. Trois lettres par lesquelles « se voit que le duc de Lorraine a cédé tout le ban de Delme à l'évêque « de Metz » (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 298).

1. L'évêque Jacques rendit le fief de Delme à Ferry III, fils et successeur de Mathieu II, par lettres de février 1256, n. 1 (Arch. de la Meuse, B 256, fol. 258).

2. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 17 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). Nous substituons au texte du ms. lat. 10021 celui de l'original, qui a fait partie de la collection de sir Thomas Philipps à Cheltenham; il est aujourd'hui conservé à Metz aux Archives départementales, pour lesquelles il a été acquis en 1900. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 82 v° ou p. 180, et au second registre des fiefs, p. 74 (n° 77 de notre *Essai de restitution*). Deux autres copies, identiques entre elles, s'en trouvent dans le ms. 799 (p. 15) de la bibliothèque de Metz, l'autre dans le ms. Moreau 201 (fol. 144) de la Bibliothèque nationale.

Digitized by Google

avo materno ad eum spectans, dictum de Bretheim, item homines beati Stephani ultra Renum, recepit ligie a bone memorie domino Jacobo, Metensi episcopo, ante quam faceret homagium alteri. Item notum esse volo quod feoda que ego teneo ab episcopo Metensi, sumque homo ligius Metensis episcopi pre ceteris dominis de eisdem, exigunt quod quicunque ea habuerit de meis filiis gaudeat eodem jure, ut scilicet sit homo ligius episcopi pre ceteris dominis quibuscunque. Datum die Mercurii post festum beati Remigii, anno Domini millesimo CC° LXX° septimo.

252.

1255, 19 septembre.

Homagium domini de Marimont et de Richiecourt pro episcopo Metensi [1].

Je Thiris, sires de Marrimont, de Richiecourt et de Gaboudanges, fais savoir a tous que jeu ay repris de monseigneur et de mon coisin Jaike, par la grace de Deu evesque de Mets, mon chastel de Gaboudanges, et quant qu'i apent, et que je lou tien de lui ligement [v^o] et rendable contre toutes gens, et après moy qui qui oncques tenroit Gabodanges, il lou doit repanre et tenir ligemant et rendable de monsignour devant dit et des autres evesques de Mès qui après lui venront en la maniere devant dicte. En tesmoingnaige de ceste chose, sunt ces lettres seellées de mon seel, que furent faites lou diemenge d'avant

1. Inv. de 1634, layette FF, n° 1. En 1663-1664, cette charte était cotée F 83 (Bibl. nat., ms. Lorr. 724, fol. 271 v°, v° *Gabondange*). Inv. de 1767, layette XXII, *Habondange*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 55 v°). — Cf. Meurisse, p. 463. — Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 83 ou p. 181, et au second registre des fiefs, p. 62 (n° 58 de notre *Essai de restitution*).

Digitized by Google

feste saint Matheu l'apostre, quant li miliaires corroit par mil et doux cens et cinquante cinc ans.

253.

1285, a. s., 23 janvier.

Recognicio domini Andree de Bioncourt, militis, quod ipse tenetur removere passagium ante Bioncourt juxta molendinum, dum ab episcopo Metensi requisitus fuerit, etc.[1].

Nous officialz de la court de Toul, faisons savoir et cognissant a tous que en nostre presence pour ceu establis messires Andreu, chevaliers de Bioncourt, ait recognu qui doit osteir lou passaige delai son molin de Bioncourt toutes celles fois que messires Bouchars, par la graice de Deu esleüs de Mets, li requerroit, ou autre pour lui, ne n'en puet estre messires Andreus a l'encontre, qu'il ne soit osteis; et s'il avoit chose que li esleüs desus diz, ou ses commandemens, l'eüst defait et les gens lou duc le refeïssent, [*fol. 298*] que se li esleüs devant dis, ou ses commandemens, le volcist refaire, que li maisons lou signour Andreu de Bioncourt ne li seroit mie grevable, ne messire Andreus devant dis; et se messires Andreus desus nommeiz aloit de niant encontre ces choses, il veut et consent que messires li esleüs de Mets devant dis, ou ses commandemens, an aillet a tous ces biens, ou qu'ilz soient, pour essevir toutes ces choses devant dictes. Et pour ceu que ceu soit ferme chose et estable, sont ces presentes lettres saiellées dou saiel de la court de Toul a la requeste de monsignour Andreu devant dit; que furent faictes an l'an que li miliaires corroit par mil doux cens quatre vins et cinc ans, l'ondemain de feste saint Vincent.

1. Inv. de 1634, layette A, n° 16. — Inv. de 1767, layette XCVI, *Bioncourt*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 291).

Digitized by Google

254.

1301, .. mai.

Mandatum episcopi Metensis castellano suo in Condeto, quod non paciatur ponere in castro aliquas municiones armatorum, quia ipsemet vult ibidem suas ponere, etc.[1].

Gerars, par la grasse de Dieu.. evesques de.. Mets, a Perrot, no chastelain de Condé, no grasse. Perrot, nous te mandons et commandons, si chier comme tu as d'onnour a ton cors, ke tu ne sueffres mie ke ons ki vive maite warnisons nules, queles k'elles soient en nostre [v^o] chastrel de Condé, car nous meïsmes y volons mettre nos garnisons pour nostre onneur et l'iretage de nostre eveschié a retenir. Si te mandons et coumandons ke tu nostre dit chastrel wardes si soingneusement ke par ta defaute tu ne soies en peril et nous ne soions en desonneur ou en damage. Donné l'an de grasse mil III^{cc} et I an, le jour (*sic*) de may.

255.

1280, 15 octobre, « Butreville ».

Homagium Bertrandi et Radulphi de Warmeranges pro episcopo Metensi, etc.[2].

Nous Bertrans et Raous, freires de Wermeranges, faisons savoir a tous que nous sommes hommes liges avant

1. L'original de la charte qui suit, scellé en cire brune sur double queue de parchemin, est conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 621, n° 2); il porte au dos la mention *Rta*. Nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021.

2. Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefs », fol. 81 v° ou p. 178.

Digitized by Google

tous, fors la ligei lou roy d'Alemaingne, a nostre treschier signour Jehan, fils au conte de Flandres, par la graice de Deu evesque de Mets et auz autres evesques de Mets après lui et tenons de lui ligement nostre maison de Warmaranges, la ville et ce que y appent, et est ladicte maison rendable au devandit nostre signour l'evesque de Mets contre tous. En tesmoingnage de la quelle chose, nous avons données ces presentes lettres a nostredict signour l'evesque, saiellées de saiels mon signour Jehan de Warnesperch, justicier le duc de Loherenne, et monsignour Poince [*fol. 299*] Croichen, chevaliers; et furent faictes a Butreville, l'an de l'incarnation mil deux cens et quatre vins, le quinzeyme jour del moix de octobre.

256.

1276, 21 novembre.

Homagium duorum fratrum de Warneranges factum domino Laurencio, episcopo Metensi [1].

Nous Bertrans et Ralas, li dui freires de Wermeranges, faisons cognoisant a tous que nous recognissons que nous sommes hommes lige a nostre honorable peire et signour Lorant, par la graice de Deu evesque de Mets, devant tous hommes, et avons repris de lui nostre maison de Wermeranges randable, et quant que y appent, que nous vint de par monsignour Bertrand de Wermeranges, nostre oncle, et nous ait donniez li evesque pour ces choses, et pour toutes occoisons que nous aviens anvers lui des damaiges que nous li demandiens, et d'autres choses

1. Inv. de 1634, layette BB, n° 49; avec le millésime 1274, qui, s'il était exact, obligerait à dater la pièce du 24 novembre. — Inv. de 1767, layette CV, *Varmerange*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 344). Cette pièce était transcrite au « vieil registre des fiefz », fol. 85 ou p. 185.

Digitized by Google

cent livres de messains, des queiles cent livres nous nous tenons bien a paié, ne ne li poions jamais niant demander de chose qu'il deüt onques il, ne sui devantrien evesque de Mets, a monsignour Bertran de Wermeranges, nostre oncle, ne a nous arreiz les damaiges que je Ralas eü a Hatigney, lesquelz je n'aquitte mie. En tesmoingnaige de la quel chose sont ces presentes lettres saiellées par nostre requeste des seels [φ^{o}] l'arcediacre Werri de Jandelencourt et lou signour Poinçon Troixin; que furent faictes lou samedi après les octaves de feste sainct Martin en yver, quant li miliaires corroit par mil dous cens sexante et seize ans.

257.

1277, 21 octobre.

Recognicio homagii Frederici, comitis de Liningen, pro episcopo Metensi[1].

Ego Fridericus, comes de Lininguen, omnibus presentes litteras inspecturis, notum fieri cupio quod ego deveni homo legius[a], prout possum et debeo, venerabilis patris ac domini Laurencii, miseratione divina Metensis episcopi, et aliorum episcoporum sibi succedencium[b], salvis sibi et michi aliis feodis que ab ecclesia Metensi teneo, recepi ab eodem episcopo et ego[c], heredes mei ac succes-

a. B. ligius. — *b.* B. succedentium; *cet usage du* t *est constant dans* B. — *c.* A. *intercale la lettre* H.

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 18 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 152). Une autre copie de cette pièce se trouve dans le ms. 799 (p. 17-18) de la bibliothèque de Metz; nous en désignons les leçons par la lettre B, la lettre A désignant celles du ms. lat. 10021. — L'inventaire de 1634 n'en indique qu'un vidimus du 30 septembre 1550, sous le n° 28 de la layette FF. — Cf. Meurisse, p. 477; *Hist. de Metz*, t. II, p. 472. Cette pièce était transcrite au « vieil livre des fiefs », fol. 16 v° ou p. 48.

Digitized by Google

sores recipere debemus a successoribus suis, Metensibus episcopis, reddibilem quartam partem de Morespech[a], que tunc erat meum allodium, cum omnibus pertinenciis que pro dicta parte castri me contingunt, et que apud Morespech[b] pro rata mea habent respectum. Insuper apud[c] Homborc, castrum episcopatus Metensis, tam ego quam successores mei tenemur per nos, seu per unum militem competentem et fide dignum, wardiam facere per duos menses continuos singulis annis, et debet miles [*fol. 300*] fidelitatem prestare episcopatui Metensi quandiu in dicto castro residebit; et si, prout moris est, ego vel succesores mei moniti, defecerimus[d] in wardia, pro ut superius dictum est, episcopus Metensis ac alii successores ejus episcopi, qui erunt pro tempore, tenerunt se ad bona nostra predicta. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine dignum duximus roborandas. Datum[e] anno Domini milesimo ducentesimo[f] LXX° septimo, die Jovis post festum beati Luce euvangeliste.

258.

1261, avril.

Recognicio comitis de Richicourt, quod tenet ab episcopo Metensi in feodum Richecourt, Marimont et Gueboudanges, et sibi commendat[g] dicta feoda deffendenda et custodienda, etc.[1].

Nos Th., comes de Richecort, notum facimus universis presentem paginam inspecturis, quod nos reverendo

a. B. Moresperc. — *b.* B. Moresperhc. — *c.* B. aput. — *d.* A. deferimus. — *e.* B. Actum. — *f.* B. M° CC°. — *g. Ms.* iecomit, *avec un trait d'abréviation sur l'o.*

1. Cette pièce était transcrite au « viel registre des fiefs », fol. 8 ou p. 31, et au second registre des fiefs, p. 61 (n° 55 de notre *Essai de restitution*). — Cf. Meurisse, p. 463, qui date cette pièce de 1260.

Digitized by Google

domino nostro Ph., Dei gratia Metensi episcopo, terram nostram de Richecourt, de Marimonte et de Gueboudanges, quam ab ipso in feodo possidemus, eidem tamquam suam deffendendam et custodiendam fideliter commendamus. Datum anno Domini M° CC° LX° primo, mense aprilis. [φ^{o}]

259.

1255, 9 septembre.

Recogniaio feodi domini Therrici, domini de Richecourt, etc.[1].

Ge Thirris, sires de Marrimont, de Richiercort et de Gaboudanges, faiz conoissant a tous ke je ai repris de monseignor et de mon coisin Jake, per la grace de Deu eveske de Metz, mon chastel de Richiercort, et kan k'i apent, et ke je lou tien de lui ligemant et randaule encontre toute gent; et après moi ki ki onques tenroit Richiecort, il lou doit repenre et tenir ligemant et randaule de monseignor davant dit, et des autres eveskes de Mez ki après lui venront, en la maniere davant ditte. En tesmoignaige de ceste chose sunt ces lettres seielées de mon seiel[2], ke furent faites l'ondemein de la Nativiteit nostre Dame, kant li miliares corroit per mil et dous cens et cinquante cinc ans.

1. L'original de cette pièce (sur laquelle cf. Meurisse, p. 463), après avoir porté le n° 4 de la layette T dans l'inventaire de 1634, a fait partie des titres de la Chambre royale de Metz (sac 4, coté *Réchicourt*, n° 3); mention en est faite dans l'arrêt de cette Chambre en date du 5 décembre 1680 (*Recueil*, p. 198). Cet original subsiste toujours (Arch. dép. à Metz, B 33); nous en substituons le texte à celui du ms. lat. 10021. — Ajoutons que ladite pièce était transcrite au second registre des fiefs, p. 61 (n° 56 de notre *Essai de restitution*), et que l'inventaire de 1767 en mentionne, sous le n° 1 du chapitre *Réchicourt*, compris dans la layette VII, trois copies informes (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 19).

2. Ce sceau, qui était en cire blanche et « tout cassé » dès l'époque où fut rédigé l'inventaire des titres de la Chambre royale, n'existe plus.

Digitized by Google

260.

1286, 23 novembre.

Therricus, comes, et Sophia, comitissa de Richiecourt, dimictunt et obligant ad decem annos castrum et castellaniam de Richiecourt, etc.[1].

Nos Thirricus de Ulmis, miles et Sophia, comitissa de Richiercourt, dicti Thirrici collateralis, ad noticiam singulorum cupimus pervenire quod nos obligavimus ac dimisimus reverendo in Christo patri ac domino nostro karissimo domino Bouchardo, Dei gratia Metensi electo, castrum nostrum de Richiercourt, [*fol. 301*] cum castellania, villis, stangnis, molendinis, nemoribus, paschuis, censibus, redditibus, proventibus, juribus ac rebus omnibus ad castrum ipsum spectantibus, usque ad decem annos immediate sequentes possidendum et tenendum, pro nonaginta libris metensium denariorum exsolvendis nobis annuatim duobus terminis, videlicet medietate predicte pecunie in Pascha Domini et alia medietate in festo beati Remigii in capite octobris, prout in litteris primis domini nostri.. electi predicti nobis super hoc traditis plenius continetur; et tenemur ponere unum servientem seu custodem, qui ex parte nostra dictum castrum custodiet, et alia nostra negocia procurabit; post lapsum vero

1. Inv. de 1634, layette T, n° 8; avec cette note : « La terre de Rechi« court le Chasteau, fief de l'evesché, recognoissant la mouvance et la « juridiction en tout ce qu'elle contient. » Cf. Meurisse, p. 483. L'original de cette pièce fut depuis déposé au greffe de la Chambre royale de Metz, sac 4, coté *Réchicourt*, n° 4; mention en est faite dans l'arrêt de cette Chambre en date du 5 décembre 1680 (*Recueil*, p. 198); cet original existe encore (Arch. dép. à Metz, B 34), et nous en avons substitué le texte à celui du ms. lat. 10021. Cette pièce était transcrite au second registre des fiefs, p. 63 (n° 60 de notre *Essai de restitution*), et l'inventaire de 1767 en mentionne une copie informe sous le n° 2 du chapitre *Réchicourt*, compris dans la layette VII (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 19).

Digitized by Google

decem annorum predictorum dictum castrum de Richiercourt, cum omnibus suis appendiciis predictis, ad nos, seu ad veros heredes ipsius castri, libere et sine contradictione aliqua revertetur, hoc salvo quod dicto domino nostro electo, prout alias reddibile est, reddibile remanebit. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda[1]. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto, in die beati Clementis hyemalis. [v^o]

261.

1259, 12 décembre.

Rapportamentum factum per dominum de Falcomonte, super assignacione terre domini Jacobi, episcopi Metensis, per dominum Ferricum, ducem Lothoringie, avunculum suum faciende pro porcione sua, etc.[2].

Je Amis[a], sires de Montfaucon[b], faz conissant[c] a toz[d] ke[e] j'ai dit et eswardei[f] et raportei, et di et eswars et rapors[g], ke[e] pour les dous cens livrées[h] de terre a tornois que Ferris, duz[i] de Loherreigne[j] et marchis, ait a assigneir a son signour et a son oncle Jake[k] par la

a. B. amiz. — *b.* C. Montfaulcon. — *c.* A. faiz cognissant. — *d.* A. tous. — *e.* A. que. — *f.* A. eswardeir. C. eswardé. — *g.* C. raport. — *h.* C. livreies. — *i.* A. dux. — *j.* A. Loherainne. — *k.* A. Jaique.

1. On lit dans l'Inventaire des titres de la Chambre royale : « Scellé « de deux sceaux en cire verte, le premier losangé; le deuxième est « cassé ».

2. Inv. de 1633, layette A, n° 10. — Inv. de 1767, layette I, *Vic*, 2 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 5). — La bibliothèque de Metz possède de cette pièce trois copies, exécutées, l'une (ms. 799, p. 333-334) d'après l'original, les deux autres (ms. 807, p. 357-358 et 359-360), d'ailleurs semblables entre elles, d'après le « cartulaire de l'évêché de Metz, t. I, « fol. 3 recto ». Nous indiquons les variantes, désignant par A les leçons du ms. lat. 10021, par B celles du ms. 779 de Metz et par C celles du ms. 807.

Digitized by Google

grace[a] de Deu eveske[b] de Mez[c], ensi com les lettres de la paiz[d] ki[e] est entre eals[f] faite[g] lou devisent, li eveskes[h] devant nomeiz[i] ait parmei[j] douze sols et demei[k] de fors chascun manant ke[l] li duz[m] devant nomeiz[n] li liverra et asserra en ban et en justice par tout la ou li devant dis eveskes[o] lou panra et[p] devera panre a grei[q] en l'assignement[r] des dous[s] cens livrées de terre devant nomées[t]; et ceu ai[u] je dit et eswardei et raportei, pour ceu ke[l] le sires Hanris, cuens[v] de Salmes[x], Wichars[y], sires de Passeavant, Thierris, prevos[z] de Saint Arnual, et Richars de Sus lou Mur[aa], citains de Mez[c], prisour[ab] des estals ki[e] sont nomei[i] en lettres de la[ac] paiz[ad], et de la defaute[ae] ki[e] après i[af] seroit, se[ag] descordoient, en teil[ah] maniere ke[i] li partie lou duc devant nomei[ai] ne voloit doneir[aj] chascun manant pour moins de quinze sols de fors, et li partie l'eveske[ak] devant dit non voloit panre pour plus[al] de deix sols[am] de fors et je en estoie a[an] pardesour, s'il se descordoient[1]; [*fol. 302*] et est a savoir ke[l] ceu[ao] ke[l] li devant dis[ap] duz[m] avoit a Vy[aq] et a Marsal[ar] est fuers de cest raport[as] pour ceu ke[l] li prisour devant nomei[i] se sont acordei[at] a ceu ke[l] li eveskes[o] devant nomeiz[i] l'ait pour quarante et quatre livrées de terre a fors[2]. Et por[au] ceu ke[l] ce soit ferme chose et

a. A. graice. — *b*. A. evesque. — *c*. A. Mets. — *d*. A. paix. — *e*. A. qui. — *f*. A. eaulz. — *g*. C. faicte. — *h*. A. evesques. — *i*. A. nommeiz. — *j*. BC. parmey. — *k*. AC. demey. — *l*. A. que. — *m*. A. dux. — *n*. A. nommeiz. C. nomeit. — *o*. A. evesque. — *p*. C. ou. — *q*. AC. grey. — *r*. B. assignemant. — *s*. A. doux. — *t*. A. nommées. — *u*. A. ay. — *v*. A. conte. — *x*. B. Salmez. — *y*. A. Wychars. — *z*. AB. prevost. — *aa*. A. Murs. — *ab*. A. prisours. — *ac*. A. *omet ce mot*. — *ad*. A. paix. — *ae*. A. deffaute. — *af*. A. y. — *ag*. B. le. — *ah*. A. tel. — *ai*. A. nommei. — *aj*. A. donneir. — *ak*. A. evesque. — *al*. B. pluz. — *am*. A. dix solz. — *an*. C. au *ou* an. — *ao*. C. ce. — *ap*. A. dit. — *aq*. B. Vi. — *ar*. A. Marsaul. — *as*. C. rapport. — *at*. A. accordei. — *au*. A. pour.

1. Voy. cette clause dans notre pièce 33, p. 45.
2. Voy. la pièce 167.

Digitized by Google

estable, ai[a] je mis mon saiel[b] en ces presentes lettres en tesmoignage[c] de veritei[d]. Cest raport fis je la vigile[e] de la feste sainte[f] Lucie, l'an que li miliaires corroit par mil et dous cens et cinquante et nuef ans.

262.

1291, 4 mai.

Recognicio Ferrici, comitis de Linanges, quod ipse solutus est de pluribus dampnis que sustinuit in capcione sua, et recognoscit tenere in feodum ab episcopo Metensi omne id quod habet apud Morsperg, etc.

Je Ferris, cuens de Linanges, fais savoir a tous que je me teing pour bien paiés entierement de toutes les debtes et de toutes les peardes et les coustanges que je demandoie, ou poye demander, a reverend peire mon honorable signour Bouchars per la graice de Deu evesque de Mets, et a l'eveschié de Mets, c'est assavoir nommeement des oeut cens livres de messains qu'il me prommist pour la chevachie devant la Chausie, et des despans et des peardes que je fix en la dicte chevalchie, lesquelz peardes et despans montoient a cent livres de messains et des cinc cens livres de messains que il [ρ^o] me devoit pour ceu que il ne m'avoit paiet les oeut cens livres devant dictes a ung termine que devizeiz fut, et des quatre cens livres de messains que il me devoit pour la waigiere que je tenoie en la court de Sainct Avou pour lou fiez que je teing et que je et mi hoir devons tenir a tous jours de monsignour l'evesque dessusdit, et de tous les autres evesques de Mets que seront après lui, c'est assavoir tous ceu que je ay et puix avoir a Moresperch, et en toute l'appandise, randable a lui et a tous les evesques de Mets

a. A. ay. — *b.* A. seel. — *c.* A. tesmoingnaige. — *d.* A. verité. — *e.* A. vigilles. B. vigile. — *f.* A. saincte.

Digitized by Google

que seront après lui, et dou queil fié je et mi hoir, que ledit fié tanront, devons la warde a Hombourc, ensi com les lettres que dou dit fiez et de la dicte warde furent faictes a tans reverant peire Loran, per la graice de Deu evesque de Metz que fut, le devisent; et est assavoir que toutes lettres et tous esploit que jeu ay de mon signour l'evesque Bouchars devant dit et de ces devantereriens esleüs ou evesques de Mets, de toutes dettes, sont de nulle valeur a mi ne a mes hoirs ne a autres pour nous. Et en tesmoingnaige de veritei et pour ceu que ceu soit ferme chose et estables, sont ces presentes lettres saiellées de mon saiel et des saiels nobles hommes mon signour Waleram, conte de Douspont, monsignour Hanri, signour de Fourpach, et monsignour [*fol. 303*] Lowy de Kirkle, par ma priere et par ma requeste; lesquelz furent faictes lou vanredi après l'Invention Saincte Croix, quant li miliaires corroit par mil dous cents quatre vins et onze ans.

263.

1252, a. s., 25 janvier.

Concordia facta inter episcopum Metensem et dominum Robertum, dominum de Aixe, tangens cursum aurigarum de Gerneseyo, etc.[1].

Cognue[a] chose soit a tous[b] que[c] don bestans qui[d] iert[e] entre monsignour[f] Jakon, par la graice[g] de Deu evesque[h] de Mets[i], d'une part, et lou signour[f] Roubert[j], signour[f] d'Aixe, d'autre, don charroi don Gernesi[k], il s'an sont[l] accordei[m] en tel maniere que[c] de tout lou charroi

a. Conue. — *b.* touz. — *c.* ke. — *d.* ki. — *e.* ieret. — *f.* signor. — *g.* grace. — *h.* eveske. — *i.* Mez. — *j.* Robert. — *k.* Jernezi. — *l.* sunt. — *m.* acordei.

1. L'acte qui suit (sur lequel cf. Clesse, *Histoire de Conflans*,

Digitized by Google

que[a] l'evesque[b] prent[c], ou ses commandement[d], en Jernezi, li evesques[e] en ait les dous pars et li sires Robers d'Aixe lou tiers, arreis lou cherroi don foen des brul les evesques[f] et des bleis de ses croueie, com li cherroient, sans partir a signour[g] d'Aixe en sa grange et de la grange a Mets[h], ou aussi[i] long et des closures, ensi com on[j] ait fait enjusk'a ci[k], et li evesques[e] doit avoir, sans[l] partir a signour[g] Robers[m], les chivachies[n] et lou cherroi don Jernezi pour son eveschié deffandre et pour[o] les fiés de l'evesque[p]; et li sires Robert ou si hoir qui[q] tenront lou Jernezi doient avoir, sans partir a l'evesque[b], les chevalchies[n] et lou charroi[r] dou Jernezi pour deffandre la terre de Conflant[s] et les [p°] fiés qui[q] appendent[t] a la signorie de Conflans. Ancoir[u] est asavoir que[a] de tout le[v] cherroi dou Jernezi que[a] li maires ou li commandement[x] l'evesque[b] fait venir a Conflans pour lou finer, l'evesque[b], li maires ou ses commandemens en livret lou tiers lou signour[y] d'Aixe, et si[z] ne li donoit, li sire d'Aixe lou prant, ou ses commandemens. Après est asavoir que

a. ke. — *b*. eveske. — *c*. prant. — *d*. commandemans. — *e*. eveskes. — *f*. des brulles l'eveske. — *g*. signor. — *h*. Mez. — *i*. ausi. — *j*. hom. — *k*. enjuskeci. — *l*. sans. — *m*. Robert. — *n*. chevauchies. — *o*. por. — *p*. eveschié. — *q*. ki. — *r*. chroi, *avec un signe d'abréviation, ce qui peut se lire* cherroi. — *s*. Conflans. — *t*. apandent. — *u*. ancoir. — *v*. lou. — *x*. commandemans. — *y*. signor. — *z*. c'il.

p. 42-43) a été fait en double exemplaire, afin d'être remis à chacune des parties contractantes. L'exemplaire de l'évêque de Metz est mentionné dans l'inventaire de 1634 sous le n° 2 de la layette R', avec cette note marginale : « Ce tiltre peut servir à recognoistre les droictz « de l'evesque de Metz en la terre et seigneurie de Conflans; » il figure également dans l'inventaire de 1767, layette XCVII, *Conflans*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 297). L'exemplaire du seigneur d'Esch, passé au Trésor des chartes de Lorraine, — il figurait parmi les titres enlevés de la Mothe, 1er coffre, n° 21, 5e paquet, pièce 3 (Lepage, *Inv. des titres enlevés de la Mothe*, p. 51), — est aux archives de Meurthe-et-Moselle (B 626, n° 155); nous en indiquons les variantes; il en existe deux autres copies, l'une du XIIIe siècle dans le cartulaire d'Apremont que possède le même dépôt (B 508, pièce 66); l'autre, du XVIIe siècle, occupe les feuillets 146-147 du ms. fr. 18850 (anc. Séguier 86) de la Bibliothèque nationale.

Digitized by Google

li nef l'evesque[a] vet davant par toute l'awe et li nef lou signour[b] d'Aixe, après et les neis a peirs ensi comme[c] elles suelent; li sires d'Aixe doit tenir franchement, sans pertir a l'evesque[a], les trois maiours, c'est asavoir de Conflans, de Porchiers et de Grehiere, arreis les droictures[d] que[e] les terres dovront[f], que[e] il tenront, et celles[g] doient il paiet[h] qui[i] qui[i] soit maires; des hommes[j] de Jandelize, dont li sires Thirris et Walterins ses freres[k] se plaingnent c'om[l] les ait desaisis, li evesque[m] vuelt bien que[e] li sire[n] Th.[o] et ses freires y[p] prengnent[q] ceu qui[r] y[p] doient panre. Li evesques[m] de Mets[s] ne li sires[n] d'Aixe ne se puent accroistre[t] li uns sans l'autre, dedans la signorie et la vouerie[u] don Jernezi, ou il partent ensemble[v], arreiz qu'[x] en lour[y] demoinnes et en lour[y] fiez; et se li evesques[m] ou ses commandemans prannoit[z] niant a Hastrize a hommes[aa] sainct[ab] Estienne qui[i] muevent don Jernezi, li sire d'Aixe y[p] ait son tiers. Et se ly[ac] evesques[m] lou laissoit par sa conscience a cealz[ad] cui il en cuderoit[ae] faire tort, y[af] lou puet bien faire [*fol. 304* se[ag] que[e] li uns ne li autre[ah] n'y[ai] penrait[aj] niant; et li evesques[m] ne puet auz[ak] hommes[j] de sainct[al] Estienne, qui[i] don Jernezi viennent a Friauville[am] niant avoir que[e] li sires d'Aixe n'i ait son tiers; ne li sires d'Aixe n'y puet niant avoir que[e] li evesque[a] de Mets[s] n'i ait les dous pars. En tesmoingnaige[an] de ceste chose sont[ao] ces[ap] lettres seellées[aq] des seelz[ar] Jakon[as] evesque[a] de Mets[s], Jehan esleüs[at] de Verdun et signour Robers d'Aixe[au], quant[av] li

a. eveske. *b.* signor. — *c.* com. — *d.* droitures. — *e.* ke. — *f.* devront. — *g.* celes. — *h.* paier. — *i.* ki — *j.* homes. — *k.* freires. — *l.* co, *avec un signe abréviatif.* — *m.* eveskes. — *n.* sires. — *o.* Thirris. — *p.* i. — *q.* praingnent. — *r.* k'il. — *s.* Mez. — *t.* accrestre. — *u.* vourie. — *v.* ensamble. — *x.* k'. — *y.* lor. — *z.* prenoit. — *aa.* as homes. — *ab.* saint. — *ac.* li. — *ad.* ceals. — *ae.* cuideroit. — *af.* il. — *ag. Ce mot est omis.* — *ah.* autres. — *ai.* n'i. — *aj.* penrit. — *ak.* as. — *al.* saint. — *am.* Friavile. — *an.* tesmoignaige. — *ao.* sunt. — *ap.* ses. — *aq.* seieleies. — *ar.* seielz. — *as.* Jacon. — *at.* eslui. — *au.* et Robers signor d'Aixe. — *av.* kant.

Digitized by Google

miliaires corroit par mil et dous cens et cincquante[a] et dous ans, lou jour de la Conversion sainct[b] Pol[1].

264.

1283, 4 décembre.

Confederaciones facte inter dominum Bouchardum episcopum et civitatem Metensem ad tempus, etc.[2].

Nous Bouchars, par la graice de Deu esleüs de Mets, et nous li maistres eschavins, li treize, li contes et li communitei de Mets, faisons chose cognissant a tous, que nous, pour le bien, la sauvetei et lou commun profit de nous, de la citei et de toute l'aveschiet de Mets, avons fait et establit aliences ensemble en teil maniere que nous nous devons entre aidier contre toutes gens, tant comme nous Bouchars devant dit, serons esleüs ou evesques de Mets; et ces aliences davant dictes avons nous jureit a maintenir bien et loyalment en bonne foy et sens nulz mal engien, sauve la foiautei l'emperour, et doit chascun an [v^o] li viés justice faire jureir la novelle, lou jor que on la fera, et des preudommes et des paraiges et de la communité de la ville, pour tout lou commun de Mets, que il ces aloiances desus dictes tanront et feront tenir et maintenir bien et loialment en bonne foy, sans boidie et sans mal engien.

a. cincquante. — *b.* saint.

1. Des trois sceaux sur double queue dont était scellé l'original de Nancy, il ne reste que celui de Robert, seigneur d'Esch, en cire blanche.

2. Inv. de 1634, layette EE, n° 3. — Inv. de 1767, layette LI, Metz, 3 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 135 v°). Cette charte a été publiée par Dom Jean François et Dom Tabouillot (*Hist. de Metz*, III, pr., 227) d'après un original alors déposé aux archives de l'hôtel de ville de Metz, — où nous l'avons vainement cherché, — c'est-à-dire d'après un exemplaire distinct de celui transcrit par le scribe du ms. lat. 10021 (l'acte ayant été fait en double exemplaire pour être remis à l'évêché et à la ville de Metz).

Digitized by Google

Et pour ceu que ce soit ferme chose et estauble, nous Bouchars esleüs de Mets, et nous li maistres eschavins, li treize, li comte et toute li communiteiz de Mets desuredit, avons mis nos seaus en ces presentes lettres, et en ait chacune partie une teile. Ceu fui fait lou samedi davant feste sainct Nicolais on moix de decembre, quant li miliaires corroit par mil dous cens quatre vins et trois ans.

265.

1157, vidimé le 8 juin 1261.

Vidimus litterarum Henrici, episcopi Tullensis, qui declarat fundacionem monasterii Belli Prati, Cisterciensis ordinis, factam per dominum Folmarum, comitem Metensem, ac alios dominos, etc.[1].

Nos[a] Gilo, Dei[b] gracia Tullensis episcopus, notum facimus universis quod nos vidimus, et de verbo ad verbum legimus, et diligenter inspeximus cartam Henrici, bone memorie quondam Tullensis episcopi, non cancellatam, non abolitam nec in aliqua sui parte viciatam in hec verba[2] : « In nomine sancte et individue[c] Trinitatis, Hen-
« ricus, Dei gratia Leuchorum episcopus, universis fide-
« libus qui sunt et qui futuri sunt in Domino [*fol. 305*] in
« perpetuum. Quoniam pastoralis officii solicitudo nobis
« incumbit, racio postulat ut filiis adoptionis provideamus
« subsidia vite temporalis, quorum meritis cottidie, coope-

a. Ms. nous. — *b. Ms.* de. — *c. Ms.* individe.

1. Inv. de 1767, layette CIII, *Putlanges*, 1 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 332).

2. La charte qui suit a été publiée dans l'*Hist. de Lorr.* (1re éd., II, pr., 352-355; 2e éd., V, pr., 363-367) de dom Calmet, et, avec plus de soin, *ex autographo*, dans le *Gallia christiana* (XIII, instr., 512-515); ce dernier texte nous a permis d'apporter quelques additions (imprimées entre crochets) au texte du ms. lat. 10021.

Digitized by Google

« rante gratia Dei, panis angelorum ministratur in celis.
« Nunc igitur omnis generacio rectorum memoriter teneat
« quod de illo collegio sanctorum Cisterciensis ordinis,
« qui monastice discipline religionem in antiquum florem
« conversatione mirabili revocaverunt, religiosi fratres,
« auctoritate Morimundensis [abbatis] missi, venerunt,
« velut examen sanctarum apum mellificandi gratia, man-
« sionem ydoneam sibi nostris in partibus avidius perqui-
« rentes; quos vir nobilis quidem genere, sed morum
« nobilitate multo generosior, Folmarus, comes Metensis,
« cum summa devotione sicut angelos Dei suscepit; et
« quoniam viri virtutis voluntaria paupertate pauperis
« Jhesu stigmata suis in corporibus circumferebant, ut
« in desertis ac spinosis locis habitantes, amaritudinem
« crucis et asperitatem penitencie sancte seculis omni-
« bus celebrem predicarent, idcirco data est eis ab eodem
« comite, secundum suum desiderium, heremi vastitas ad
« habitandum in valle silvestri satis et horrida subtus
« Hamermasnil, supra fluvium Murtem quatinus, ubi prius
« fremitus et ululatus ferarum frequenter sonabat in auri-
« bus hominum, ibi deinceps in psalmis, hymnis et can-
« ticis spiritualibus crebrius resonaret gratiarum actio et
« vox laudis in auribus angelorum. Anno igitur ab incar-
« natione Domini M° C° XXXV°, indictione XIII^a, concur-
« rente primo, III° kalendas marcii, vallis illa silvestris
« facta est [V°] mansio sanctorum horum, qui cogitatione
« et aviditate conversantur in celis : nam spinis et vepribus
« extirpatis constructa est ibi abbacia Cisterciensis [ordinis]
« in honorem sanctissime Dei genitricis semperque virginis
« Marie; que scilicet abbacia, ex amenitate loci congruum
« sortita nomen, Bellum Pratum vocatur usque in hodier-
« num diem. Crevit in benedictionibus hec oliva fructifera
« coram Deo et hominibus, et prosperata est; et consur-
« gentibus ibi servorum Dei habitaculis ex tunc a laudibus
« divinis habitantes in hiis non cessarunt, quippe qui in

Digitized by Google

« devotione melliflua sancti Spiritus corpora sua diuturno « cruciare martirio didicerunt in jejuniis, in vigiliis, in « laboribus multis, in orationibus continuis, gemitibus « inenarrabilibus misericordiam Dei altissimi pro sua, vel « benefactorum suorum salute, jugiter interpellantes. « Cumque floreret ibi mirabiliter mirabilis illa beati Bene- « dicti abbatis disciplina, fideles quique circum manentes, « fervore devotionis accensi, pro sustentatione pauperum « Christo inibi serviencium de suis certatim prediis fideliter « offerebant, predicto viro nobili Folmaro comite taliter « inchoante. Et quoniam prefata donatio de feodo comitis « erat, quod ab episcopo Metensi tenebat, idcirco comes, « contentionis seminarium posteris aufferre desiderans, de « alodio suo apud Putelanges eidem episcopo conferens « satisfecit, quod itidem ab eodem in feodum recipiens « ejusdem pontificis auctoritate [*fol. 306*] feodum illud su- « per quod abbaciam fundaverat, in liberum allodium com- « mutavit. Igitur predictus vir illustris comes et conjunx ejus « femina, felicis memorie comitissa[a] Metildis, sed et filii « eorum Folmarus et Hugo, necnon et filie Clemencia, « Agnes et Adeleydis, devocioni sue satisfacientes, adhuc « cum prefata elemosina dederunt eciam terram de Hamer- « masnil : quitquid videlicet habebant a ripa Murtis usque « [ad] Martinbois, et a Frahais[1] versus bannum Capelle; « nemus quoque quod dicitur Frahais latitudine ex inte- « gro, longitudine vero sicut tenditur et transit grandem « rivum et nemus quod dicitur Moyen et vadit versus « Murtem usque ad vadum de Moncellis[b]; dederunt et in « reliquo nemoris quod dicitur Moyens, et per totum

a. L'a final, dans la copie, est surmonté d'un trait. — b. Écrit ici en toutes lettres, ce nom de lieu affecte partout ailleurs, dans la même charte, la forme abrégée Moncell.

1. Ce nom est imprimé « Frabais » dans le *Gallia;* il s'agit du Fréhaut, bois situé dans la commune d'Hériménil (cf. Lepage, *Dict. top. de la Meurthe*, p. 54).

Digitized by Google

« nemus Mondonii, pastiones porcorum et usuaria ligno-
« rum ad omnes usus abbacie et grangiarum, aque pisca-
« turam a termino qui dividit de Cheneveres et Lunaris-
« ville usque ad Moncellos, ubi nullum omnino sibi vel
« suis usum retinuerunt; per totum vero bannum Mortesne
« et Lunarisville[a] dederunt pasturas, piscaturas et usuaria,
« ligna ad marrimandum et ignes abbacie et grangiarum; et
« hec usuaria concesserunt per totum allodium suum et
« feodum; et si cui fuerit, dampnum illatum, capitali tan-
« tum restituto[b] de cetero sit pax. Dederunt eciam fratri-
« bus prefate domus allodium de Morillunmasnil[1] quitquid
« in dominicatu habebant, et quitquid ab hominibus suis
« poterant inde conquirere. Quarum omnium donationum
« testes fuerunt [v^o] Everardus de Hunenburg, Bencelinus
« de Turkestein, Petrus de Monsterel, Walterus de Gille-
« berviller, Karles de Marches, Hecelo nepos ejusdem,
« Ebalus et Alardus fratres. Secutus deinde vir illustris,
« et sancte Dei ecclesie cultor et amator devotus, Folmarus,
« comes Castellensis, heredibus suis collaudantibus et con-
« firmantibus, quoniam ipse erat particeps alodii de Moril-
« lunmasnil, ipsum allodium, cum omni integritate et liber-
« tate, donavit ecclesie jamdicte in elemosinam, sicut incipit
« a Viososa et dividitur a banno de Hardonviller et tendens
« sursum claudit Sargunmeis, et ascendens Rubeum Mon-
« tem girat secus stratam publicam, et ducit ad metam
« lapideam versus Suainviller; deinde sicut collis de
« Charmois descendit ad antiquam querquum et metam
« lapideam, sicut vergit secus grossum nemus ad cornu de
« Chermoi, et sic flectitur versus molendinum sub Chan-

a. Nous empruntons cette forme au « Gallia christiana »; le ms. lat. 10021 *porte ici et ailleurs* Lunvilla, *avec un signe d'abréviation à la suite de l'*n, *ce qu'on lirait plutôt* Lunerville. — *b. Ms.* restitutio.

1. Voir, au sujet de cette localité disparue, *Recherches sur l'emplacement de Morilloménil*, par M. l'abbé Éd. Chatton, dans le *Journal de la Soc. d'arch. lorr.* pour 1890, p. 167-172.

Digitized by Google

« tehui; deinde per tractum fluminis ascendit ad bannum « de Hadunviller[1]; infra terminos hos in beneficio comitum « supradictorum constructa[a] est grangia que Campellum[b] « vocatur; cui donationi comes idem Castellensis addidit, « in territorio de Moncellis, sicut rivus exiens de Heys[c] « venit versus villam et vocatur rivus Lilenoysuns, qui « rivus, sicut dividit versus Bellum Pratum, medietatem « terrarum et pratorum in omni usu et fructu dedit ipse « comes, ita tamen ut permissione fratrum possessores « census constitutos eidem persolvant ecclesie. Concessit « et idem comes fratribus predicte domus, per totum alo- « dium suum et feodum, vias, et usuaria lignorum, et pas- « turas [*fol. 307*] animalium, et piscaturas aquarum; et si « cui animalia in pascuis dampnum intulerint, sine justicie « occasione dampnum recompensetur. Donationum comi- « tis istius testes sunt : Bencelinus de Turkesteyn, Everar- « dus de Hunenburg, Petrus de Mosterol, Theodericus « de Bleheres, Albertus et Simon de Weheviller, Herno de « Lunarisvilla. Petrus vero de Mosterol, qui in supradicto « territorio de Moncellis super alteram medietatem ter- « ciam partem advocacionis jure tenebat, ipsam terciam « partem in terris et pratis, sicut rivus Lileneysuns divi- « dit consensu heredum suorum et consensu comitis « Metensis Hugonis dedit in elemosinam, ita scilicet ut « possessores debitum censum persolvant ecclesie. Idem « quoque Petrus dedit quitquid pertinebat ad illum in « territorio de Morillunmasnil; quod autem fratres pre- « dicte domus habent ex parte illius, hoc dedit sub censu « quinque denariorum et oboli. Testes : Durannus, abbas « Bellicampi, Theodericus de Novovillari, Walterus de

a. Ms. constracta. — *b. Ms.* Campell. — *c. Les textes de Dom Calmet et du « Gallia » portent* Beys.

1. Le texte du *Gallia* porte « Baidunviller »; mais il s'agit évidemment, ici comme plus haut, d'Haudonviller, aujourd'hui Croismare.

Digitized by Google

« Gilberviller, Theodericus de Dumbasla, Arembertus de « Lunarisvilla. Albertus vero de Folmerroche, qui advoca- « turam de Mortesna tenebat, quitquid ad jus suum per- « tinebat in donis comitis prefati, una cum Odoeno, filio « suo, servis Dei concessit et contulit in elemosinam. Tes- « tes : Folmarus comes Metensis, Hugo filius ejus, Theode- « ricus de Novoviler, Theodericus de Donbasla, Karolus « de Marches, Ebalus et Alardus. Veniens deinde filius « Folmari comitis [p°] Hugo Metensis, juvenis quidem « etate, sed morum maturitate grandevus et paternarum « virtutum verus heres existens[a], donationes parentum « confirmavit insuper, et donavit eidem ecclesie ultra Mur- « tem versus Moncellos, inter duas aquas quitquid per- « tinebat ad bannum de Mortesne, in silvis et pratis, sub « censu sex denariorum perpetuo possidendum. Testes : « Theodericus de Novoviller, Walterus de Gilleberviller, « Karolus de Marchis, Ebalus et Alardus, Albertus et « Erno et Arembertus de Lunarisvilla. Fridericus de Sancto « Germano et Theodericus de Casteneto, concensu Simo- « nis ducis, et concensu heredum suorum, dederunt eidem « ecclesie quitquid habebant versus abbassiam et versus « bannum Mortesne, ab inicio facticii alvei ubi egreditur « de Murcio et a lapide que est ultra Lupellum, et sicut « cetere mete designant, sub censu sex denariorum ; dede- « runt eciam per totum bannum Cappelle, et per totum « allodium[b] suum et feodum, vias, usuaria lignorum et « pasturas animalium, que, si dampnum fecerint, sine « justicia dampnum recompensabitur. Testes : Folmarus, « comes Metensis, Walterus de Gilleberviller, Theodericus « frater ejus, Hecelo de Marches. Galterus de Gilleber- « viller, assensu uxoris sue et filiorum ac filie, contulit « eidem ecclesie terras quas habebat in vicinia abbacie, et « quitquid habebat alodii in valle de Martinbois sicut

a. Ms. existes. — *b. Le ms. intercale ici* et.

Digitized by Google

« collis jacit aquam in vallem et nemus supra grangiam « versus abbaciam, et per omnem terram suam usuaria « lignorum et pasturas animalium. Testes Rembaldus fra- « ter ejus, Albertus [*fol. 308*] de Sancto Germano et Fri- « dericus frater ejus, Symon de Perroya, Johannes de Gil- « leberviler, Welfo de Ramberviler, Albertus Esperons, « Theodericus de Landecort. Hugo presbiter de Cappella, « Rodulphus frater ejus, Wiricus presbiter et Rodulphus « frater ejus, Humbertus et Richerus de Mainwe, Karolus « de Marches dederunt eidem ecclesie quitquid habebant « circa abbatiam et in alodio de Martinbois. Testes : « Petrus de Jerommasnil, Theodericus villicus, Theoderi- « cus Achantans. Nos autem, cum sancta synodo Tullensi, « prefatas devotiones, cum ceteris possessionibus ipsius « ecclesie sub Sancti Stephani protectione suscipimus, et « auctoritatis nostre privilegio confirmamus, eo quod « domus ipsa, tam in pio caritatis obsequio quam in pie « conversationis exemplo florens, ab omnibus procul et « plurimum collaudetur. Consurgentes igitur excommuni- « camus omnem hominem qui in donis antedictis vel rap- « tor violentus vel fraudulentus subtractor extiterit; quem « scilicet a sacratissimo corpore et sanguine Domini nostri « Jhesu Christi et a sancte matris Ecclesie gremio segre- « gamus, et sicut extinguitur lucerna de manibus nostris « projecta, sic ante Deum in die judicii lucerna ejus cadat « extincta, nec possit videre gloriam Dei; sed cum repro- « bis proiciatur in tenebras exteriores, nisi ecclesie Dei « juste restituat quod injuste presumpsit aufferre. Fiat. « Fiat. Amen. Anno Dominice incarnationis millesimo « C° LVII, concurrente I, indictione V, Adriano summo « pontifice Sanctam Romanam ecclesiam gubernante feli- « citer. [℘°] Signum Hugonis archidiaconi. Signum Petri « archidiaconi. Signum Henrici archidiaconi. Signum Hay- « monis archidiaconi ». In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum anno Domini

Digitized by Google

millesimo ducentesimo sexagesimo primo, feria quarta ante Penthecostem.

266.

1258, 9 décembre.

Recognicio feodi castrorum de Salmis et de Petra Pertussa, facta per dominum Henricum, comitem de Salmis, etc.[1].

Je Henris[a], cuens de Saumes, faiz cogneissant[b] a touz[c] ke[d] jeu ai[e] repris de mon signour[f] lige Jakom[g], par la graice[h] de Deu eveske[i] de Mez[j], mez chastiaus[k] Saumes et Pierepercièe[l], et kant[m] k'i[n] appent[o] ligement en fié et en hommaige[p], et ensi que li dui chastiau[q] devant[r] dit[s] sont rendable[t] a lui et auz[u] autres[v] eveskes[i] de Mez[j] qui après lui venront[x], en lour besoins[y] et encontre touz[c] hommes[z]; et cest fiez devant[r] dit doi je

a. A. *débute par l's final de* Henris, *ce qui précède étant remplacé par des points.* — *b.* B. coneissant. — *c.* A. tous. — *d.* A. que. — *e.* A. ay. — *f.* B. signor. — *g.* A. Jakonz. — *h.* B. grace. — *i.* A. evesques. — *j.* A. Mets. — *k.* A. chastiauz. — *l.* B. Pierreperciée. — *m.* A. quant. — *n.* A. qui. — *o.* B. apent. — *p.* B. homage. — *q.* A. chastiauz. — *r.* B. davant; *la copie Moreau porte* devant, *mais seulement au premier endroit où ce mot se présente.* — *s.* A. *intercale ici* li. — *t.* B. rendaule. — *u.* B. aus. — *v.* A. aultres. — *x.* A. vanront. — *y.* A. besoing. — *z.* B. *remplace ce mot par des points.*

1. Inv. de 1767, layette LVII *bis*, *Temporel*, 12 (Arch. dép. à Metz, G 37, fol. 151 v°). Cette pièce, qui était transcrite p. 184 du « vieil livre « des fiefs », est mentionnée d'après cette source dans l'arrêt de la Chambre royale de Metz en date du 6 juin 1680 (*Recueil*, p. 84; cf. Kaufmann, p. 140). Deux autres copies de ladite pièce se trouvent, l'une dans le ms. 799 (fol. 73-74) de la bibliothèque de Metz, l'autre dans le ms. 181 (fol. 29) de la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale; nous désignons par la lettre A les leçons du ms. lat. 10021 et par la lettre B celles de la copie de Metz. La copie Moreau diffère à peine de cette dernière; elle est précédée (fol. 28) d'une description du document, conçue en ces termes : « Sur parchemin de sept pouces neuf lignes de largeur et de quatre « pouces de hauteur, pourri en partie et au bas duquel on voit quatre « doubles queues de parchemin auxquelles étoient pendus les sceaux ».

Digitized by Google

repanre en tel[a] maniere[b] des autres[c] eveskes[d] de Mez[e] ki[f] après lui venront, et mi hoir ou[g] ceulx ki[f] les devant[h] diz chastiau[i] tenront, le doient repanre en tel[a] maniere[b] de lui et des autres eveskes[j] de Mez[e] ki[f] après lui seront; et de ceu li ai[k] je fait fautei et la doi[l] faire auz[m] autres eveskes[d] de Mez[e] ki[f] après lui venront, et mi hoir aussi[n], ki[f] les devant[h] diz chastiaus[i] tenront, l'en doient faire fautei a lui et auz[m] autres[c] eveskes[j] de Mez[e] [*fol. 309*] ki[f] seront après lui. Et est asavoir ke[o] se je moroie sens[p] hoir maile de mon cors, ke[o] mes filles hereteroient en cest[q] fiez devant[h] dit, ensi comme mi fil[r], si je les avoie. Et en tesmoingnaige[s] de ceste chose, l'en ai je donnei[t] ces presantes[u] lettres seeleies[v] de mon seel[x] et dou seel[x] Lorette[y], ma femme, par cui crant et par cui consentement ceu est fait, et dou seel de la communitei[z] de Mez[e], avec[aa] lou[ab] seel mon signour[ac] Jake[ad] l'eveske[ae] de Mez[e] devant[h] nommei[af]; ke[o] furent faites[ag] lou[ab] lundi apres la feste Saint[ah] Nicolai en l'an ke[o] li miliares corroit par M et CC et cinquante[ai] et out ans[aj].

a. B. teil. — *b.* B. meniere. — *c.* A. aultres. — *d.* A. evesques; *copie Moreau* eveseches. — *e.* A. Mets. — *f.* A. qui. — *g.* B. *remplace par des points ce mot et le suivant.* — *h.* B. davant. — *i.* A. chastiaulz. — *j.* A. evesques. — *k.* A. ay. — *l.* A. doie. — *m.* B. aus. — *n.* B. ausi. — *o.* A. que. — *p.* B. senz. — *q.* A. ceste. — *r.* A. filz. — *s.* B. tesmognage. — *t.* B. donei. — *u.* B. presentes. — *v.* A. saielées. — *x.* A. saiel. — *y.* B. Lorete. — *z.* B. communetei. — *aa.* B. avot. — *ab.* B. lo. — *ac.* B. signor. — *ad.* A. Jaique. — *ae.* A. evesque. — *af.* A. nommeiz. — *ag.* A. faictes. — *ah.* A. sainct. — *ai.* B. cincquante. — *aj.* *Le reste du ms. lat.* 10021 *(une page et demie) est occupé par le début (lettres A à F) d'une table alphabétique des noms des fiefs mentionnés audit manuscrit.*

Digitized by Google

NOGENT-LE-ROTROU, IMPR. DAUPELEY-GOUVERNEUR.

Digitized by Google

ERRATA

P. 46, l. 12 de la charte 34. A la suite du mot *partaige*, rétablir ce qui suit, d'après le ms. 895 (fol. 194) de la bibliothèque de Metz : *autretant com li dis rapors monteroit, en la maniere com nous mettons les autres choses en partaige.*

P. 47, l. 8. Au lieu de : *n'eust*, lire : *i eust.*

P. 150, à la date. Au lieu de : *1397*, lire : *1398.*

P. 150, l. 7. Après *Metz*, ajouter : *pour et adcause de sondit eveschié de Mets.*

P. 155, avant-dernière ligne de la charte 76. Au lieu de : *sept*, lire : *oct*, correction faite d'après le ms. 800 de la bibliothèque de Metz, auquel donne raison une pièce conservée aux Archives nationales (J 989 A, n° 16).

Le présent titre doit remplacer celui qui se trouve en tête du fascicule 1.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

Fondation Auguste PROST

Digitized by Google

NOGENT-LE-ROTROU, IMPR. DAUPELEY-GOUVERNEUR.

Digitized by Google

METTENSIA

IV

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

1903

Fascicule 1.

Digitized by Google

Digitized by Google

METTENSIA

IV

CARTULAIRE

DE

L'ÉVÊCHÉ DE METZ

DIT LE *TROISIÈME REGISTRE DES FIEFS*

PUBLIÉ, AVEC UN ESSAI DE RESTITUTION DU *VIEIL REGISTRE* ET DU *SECOND REGISTRE DES FIEFS*

PAR

PAUL MARICHAL

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

11, RUE DE LILLE, 11

1903-1905

Digitized by Google

EXTRAIT

DU

TESTAMENT DE M. AUGUSTE PROST.

(Paris, 7 février 1894.)

ART. II. — Je donne à la Société nationale des Antiquaires de France, dont je fais partie, la somme de cent mille francs, à placer, pour aider de son produit ladite Société dans ses publications. Cette donation est faite aux conditions suivantes :

La Société des Antiquaires de France publiera chaque année un volume, ou au moins un fascicule, contenant, ne fût-ce que par portions successives et se reliant par leur pagination, soit des documents, soit des travaux sur l'histoire de Metz et des pays voisins. Ces publications pourront être également consacrées à des réimpressions du même genre, jugées utiles; elles seront distinctes des autres publications de la Société.

Les volumes et fascicules publiés annuellement ainsi seront toujours, quelque minime qu'en soit l'étendue, précédés d'un titre, qui en indiquera le sujet spécial, et au recto duquel figurera en tête le mot METTENSIA, avec un numéro d'ordre et la date de publication; au verso de ce titre sera uniformément reproduit, en petits caractères, le texte du présent article II de mon testament, jusqu'à et y compris les derniers mots.

Digitized by Google

MEMBRES

DE LA COMMISSION DES IMPRESSIONS

(Art. 18 des Statuts).

MM.

A. HÉRON DE VILLEFOSSE.
L'abbé H. THÉDENAT.
H. OMONT.
M. PROU.
E. MICHON.

L'imprimeur-gérant : P. DAUPELEY.

Digitized by Google

PUBLICATIONS

En vente à la Librairie *C. Klincksieck*, 11, rue de Lille, *à Paris*.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE CELTIQUE.

5 vol. in-8° avec planches. Paris, 1807-1812. (Pour qu'un exemplaire soit complet, il faut joindre les 128 pages du VI° volume, seules publiées, à la suite du tome V.) *Épuisés.*

MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

SUR LES ANTIQUITÉS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES

publiés par la Société nationale des Antiquaires de France.

1re série, 10 vol. in-8°. Paris, 1817-1834, — ou tomes I à X.
2e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1835-1850, — ou tomes XI à XX.
3e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1852-1868, — ou tomes XXI à XXX.
4e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1869-1879, — ou tomes XXXI à XL.
5e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1880-1889, — ou tomes XLI à L.
6e série, 10 vol. in-8°. Paris, 1890-1899, — ou tomes LI à LX.
7e série, 4 vol. in-8°. Paris, 1900-1903, — ou tomes LXI à LXIV.

Les tomes I à XXI, XXVI, XXVII, *épuisés*. Chaque exemplaire des tomes XXII à XXV, XXVIII à XL, à 4 francs; XLI à XLV, à 12 francs; XLVI à LX, à 8 francs.

BULLETINS.

De 1857 à 1884, 3 francs chaque année. Les années 1863, 1865, 1866, 1869, 1870, 1872 et 1882 ne se vendent qu'avec les volumes correspondants des *Mémoires* de la Société. — Les *Bulletins* peuvent être réunis aux *Mémoires;* ceux de 1868 et de 1871 doivent être reliés à part. — 1885 à 1904, 8 francs chaque année. Paris, *8 fr.* — Départements, *9 fr.* — Union Postale, *10 fr.*

ANNUAIRES.

1848 à 1855, 8 volumes in-12; à 1 fr. 50 chaque, sauf 1848 et 1850 qui sont *épuisés*.

CARTE DE LA GAULE ANTIQUE. Réduction aux 2/3 de la partie de la Carte de Peutinger qui concerne la Gaule. Prix : 1 franc.

LE COSTUME DE GUERRE ET D'APPARAT d'après les sceaux du moyen âge, par G. DEMAY. In-8°, 56 p. et 26 pl., 5 fr.; Chine, 10 fr.

METTENSIA.

Mémoires et Documents. — Fondation Auguste PROST.

I (1897). AUGUSTE PROST, sa vie, ses œuvres, ses collections (1817-1896). In-8°, 167 pages, avec portrait, **5** fr.

II (1898 à 1901). CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE GORZE, publié par A. D'HERBOMEZ. In-8° de 673 pages, avec fac-similé et carte, **15** fr.

III (1902). REMARQUES CHRONOLOGIQUES ET TOPOGRAPHIQUES SUR LE CARTULAIRE DE GORZE, par Paul MARICHAL. In-8° de 105 p. **3** fr.

IV (1903-1904). CARTULAIRE DE L'ÉVÊCHÉ DE METZ, par Paul MARICHAL, fasc. 1 et 2. In-8°, chaque **5** fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des publications de l'Académie Celtique et de la Société nationale des Antiquaires de France (1807 à 1889)

Rédigée, sous la direction de M. R. DE LASTEYRIE, par M. PROU. Volume in-8° de XXXII et 676 pages, **20** fr.

CENTENAIRE (1804-1904).

Recueil de mémoires. In-4°, 1904, XVIII-495 p. et 25 pl., **30** fr.
Compte-rendu de la journée du 11 avril 1904. In-4°, 51 p., **3** fr.

Nogent-le-Rotrou, impr. DAUPELEY-GOUVERNEUR.

Digitized by Google

Publication trimestrielle. Fascicule supplémentaire.

METTENSIA

IV

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

FONDATION AUGUSTE PROST

PARIS
C. KLINCKSIECK
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ
11, RUE DE LILLE, 11
1904

Fascicule 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below,
or on the date to which renewed. Renewals only:
Tel. No. 642-3405
Renewals may be made 4 days prior to date due.
Renewed books are subject to immediate recall.

RETURNED TO

SEP 7 1972

SEP 21 1972 60

REC'D LD SEP 17 73-3 PM 1 7

DEC 11 1975

SANTA BARBARA
INTERLIBRARY LOAN

LD21A-50m-2,'71
(P2001s10)476—A-32

General Library
University of California
Berkeley

Digitized by Google

Digitized by Google

RETURN TO → MAIN CIRCULATION

ALL BOOKS ARE SUBJECT TO RECALL
RENEW BOOKS BY CALLING 642-3405

DUE AS STAMPED BELOW

JUN 01 1994		
AUTO DISC CIRC MAR 01 '94		

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
BERKELEY, CA 94720

FORM NO. DD6

Digitized by Google